RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1932-1933

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Législation Coloniale

rédigées d'après le Cours et sous le contrôle

de

M. MAUNIER

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Troisième Année

" LES COURS DE DROIT "
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

D. L.
08324 - 3-8-33

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 326007 0

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

L E G I S L A T I O N C O L O N I A L E

(3ème ANNEE)

Objet du cours.-

Le cours que nous inaugurons n'est pas absolument et proprement un cours de droit, tout au moins dans l'esprit selon lequel je vais le professer : j'entends qu'il soit avant tout un cours de choses vécues. Car il se trouve, par rencontre rare dans nos Facultés de droit, que je suis un colonial. J'ai vécu longuement aux colonies et j'ai même été dans les temps, hélas, déjà anciens, un fonctionnaire colonial anglais, avant que d'habiter ensuite l'Algérie. J'ai donc, répétons-le, vu et vécu, et j'ai parfois, selon les circonstances, pu aider à résoudre ces problèmes coloniaux.

Le cours a pour intitulé : Législation et économie coloniales. Et si donc l'on s'en tient à cet intitulé, traditionnel depuis la fondation du cours, il peut sembler que son objet soit d'ordre matériel, d'ordre purement économique; il peut paraître qu'il s'agit de problèmes de droit qui auraient pour objet de règler des situations d'ordre matériel. Autrement dit, le problème essentiel qui serait notre objet dans cet enseignement, ce serait le problème fameux de la mise en valeur des colonies.

Mais si c'est là, je le crois bien, un problème qu'il n'y a pas lieu de mépriser, il y a aussi un autre problème, à coup sûr plus névralgique: non plus celui de la mise en valeur, mais celui de la mise en contact; non plus celui de l'administration des choses, pour parler comme faisait Auguste Comte, mais

Source : BIU Cujas

celui du gouvernement des hommes. Car il y a aux colonies, en général, des habitants, de premiers occupants des indigènes déjà établis, qu'ils soient noirs, ou qu'ils soient jaunes, ou qu'ils soient blancs; de premiers occupants avec lesquels la colonisation a pour objet d'entrer en relations, des habitants, qui, s'ils doivent se voir imposer des devoirs ont des droits. Et ce sont les rapports avec ces habitants, rapports de droit, rapports de fait, avec les indigènes de nos colonies, qui constituent, dans son aspect sociologique, le problème colonial.

Aspect économique, donc, premièrement : mise en valeur des choses, exploitation, augmentation du domaine colonial, cela est bien. Mais aussi par ailleurs, et peut-être surtout, dans les temps inquiétants que nous vivons, aspect sociologique du problème colonial, mise en contact des hommes les uns avec les autres, organisation, élaboration de rapports communs et de droits communs dans ces pays neufs, où peut-être se déploieront les batailles de demain.

Et ainsi donc, c'est du vivant, c'est du vécu dont nous allons parler; c'est du présent, c'est de l'actuel; c'est aussi et surtout du futur.

INTRODUCTION.

Il y a lieu, premièrement, et en façon d'introduction à cet enseignement, de dire ce que sont les colonies; en d'autres termes, il y a lieu de formuler une définition des colonies. S'il est bien vrai que l'homme de la rue s'imagine savoir ce que sont les colonies, s'il lui suffit d'imaginer à leurs propos quelques palmiers, ou quelques cocotiers évoquant le pays lointain, nous ne saurions, comme vous pensez, nous contenter de ces visions. Il nous faut définir ce que nous nommerons au cours de ces leçons des "colonies". Nous allons procéder par conséquent, dans ces trois premières leçons, à la définition et à la classification des colonies.

Nous poserons d'abord, en général, une notion des colonies, et nous dirons, en d'autres termes, en quoi consiste, dans ses traits communs, dans ses traits constants, l'expansion coloniale des peuples. Après quoi nous pourrons opérer la division des colonies, ou bien la classification des colonies; et c'est-à-dire que nous marquerons les dissemblances après les ressemblances, que nous dirons comment la colonisation change de caractère et change d'attributs

Source : BIU Cujas

change de figure et change d'aspect, selon les temps, selon les lieux et selon les pays.

A - Définition des colonies.

I - Point de vue du fait.

Donc dans notre but premier, c'est de poser une définition des colonies.

Colonisation et conquête.

I° - Nous nous heurtons ici, dès le premier abord, à une prénotion, ainsi que s'expriment les philosophes, ou à un préjugé, ainsi que parle le vulgaire. Ce préjugé, ou cette prénotion, c'est que la colonisation, dans le présent tout comme dans le passé, ne serait qu'un aspect, ou bien qu'un cas particulier de la conquête. Il n'y aurait, et il n'y aurait jamais eu, de colonisation, sans conquête, et donc sans violence. Et c'est pourquoi souvent, dans les conversations, dans les dissertations, la colonisation est prise en soi, toujours, partout, pour attentat au droit. Est-il donc vrai que la conquête, et donc que la violence, soient toujours l'instrument nécessaire de toute expansion ? C'est la question qu'il faut premièrement traiter pour écarter ces préjugés, ces prénotions, qui restent si puissants dans les esprits.

a) on dit qu'elles se confondent.

Et sans doute savons-nous bien qu 'il y a, et depuis longtemps une façon d'association, ou bien de lien intellectuel, entre la colonisation et la conquête, association d'ordre historique, et association aussi d'ordre dogmatique.

Pourquoi ?

Association, dis-je, premièrement, d'ordre historique; et par là je veux exprimer que, très longtemps, la colonisation fut oeuvre de conquête et de violence. Et c'est le souvenir, resté vivant, des violations du droit qu'à impliqué longtemps, souvent, la colonisation, et c'est ce souvenir vivant qui fait que tant d'esprits ne peuvent pas la concevoir sans la conquête.

On se souvient de ces protestations éloquentes, et parfois grandiloquentes, qu'à su former notre philosophie au siècle des lumières, au XVIII° siècle, contre le massacre, contre l'esclavage, en un mot contre ces péchés des conquérants des temps anciens, les Espagnols surtout, les Portugais, mais aussi maintes fois, disons-le, les Hollandais,et les Français, et les Anglais. J'ai lu autrefois, et vous avez lu bien plus fraîchement, "l'Histoire des Européens dans les deux Indes", de l'abbé Raynal, ou "les Incas", de Marmontel, ou seulement "l'Esprit des Lois", de Montesquieu, ou enfin peut-être surtout ce roman vécu qui fit tant de bruit : "la Case de l'oncle Tom".

Source : BIU Cujas

Et c'est le souvenir de ces récits qui fait que tant d'esprits ont associé indissolublement la colonisation et la conquête.

Association, dis-je, secondement, d'ordre dogmatique. Et par là je veux dire que les philosophes et les doctrinaires se sont plu et se plaisent à lier la colonisation et la conquête. Pour les impérialistes mêmes, dont nous parlerons plus tard, pour les impérialistes britanniques notamment, tout aussi bien que pour les radicaux ou pour les socialistes, la colonisation apparaît comme un déploiement de l'expansion par la conquête; et pour l'impérialiste digne de ce nom, tout aussi bien que pour le socialiste, pour un Kipling surtout, la colonisation n'a sa vertu et son effet, et surtout sa grandeur, que si elle est conquête.

b) c'est un préjugé inexact.

Et cependant il ne sied pas que nous soyons du tout séduits par cette double association d'ordre historique et d'ordre dogmatique entre la colonisation et la conquête. S'il est bien vrai que très souvent la colonisation des pays neufs, l'occupation, l'exploitation des terres exotiques, fut oeuvre de violence, il est bien vrai que, maintes fois, la colonisation fut oeuvre de contrat, et il suffit que les cas soient nombreux dans lesquels il y a, ou bien il y a eu, colonisation sans qu'il y eut conquête, pour que le lien qu'on établit entre ces deux grands faits ne puisse pas servir à définir la colonisation. Car il existe, et il a existé, deux autres procédés de s'établir dans les pays lointains; c'est, à savoir, premièrement, l'occupation, secondement, l'acquisition.

autres procédés d'établissement :

occupation.

L'occupation d'abord, et par ce mot j'entends la mise en possession d'un pays vierge, autrement dit d'un territoire inoccupé. Il y en eut dans l'ancien temps, il y en a de notre temps, et si un jour devait venir où les Européens, ou bien peut-être les Américains, ou bien peut-être aussi les Japonais, devaient coloniser le Pôle nord, ou bien le Pôle sud, pays inhabités, pays, jusqu'à demain, inexploités, mais qui peut-être un jour le pourront être, s'il en était ainsi, ce serait-là occupation d'un territoire jusqu'alors inoccupé, occupation et non conquête, et non violence.

Or il en fut déjà ainsi dans le passé à diverses reprises. Et l'une des plus vieilles de nos colonies, cette île de la Réunion, qu'on nommait autrefois l'île Bourbon, fut occupée par nous en 1642 sans coup férir, pour la raison qu'il ne s'y trouvait point de premiers occupants. C'est là le type même de l'occupation des pays déserts ou des terres vierges. Et en ce sens l'ancêtre et le modèle des colonisateurs, celui, homme paisible s'il en fut, qui fut bientôt l'ami du nègre

Source : BIU Cujas

Vendredi, c'est Robinson; Robinson, le premier occupant de son île déserte, dans laquelle il introduisit, si l'on en croit tout au moins le roman, la colonisation, mais aussi et surtout la civilisation.

Occupation, procédé rare, direz-vous, et j'en conviens. Car peu nous chaut qu'en des temps plus récents les îles Kerguelen aient été occupées sans coup férir. Et c'est pourquoi il nous faut parler, secondement, d'acquisition, comme d'un procédé paisible et juridique selon lequel de plus en plus dans les temps les plus proches de nous se sont fondées les colonies; l'acquisition, et c'est-à-dire le contrat ou le traité. Car il s'agit alors de territoires qui sont déjà peuplés, de territoires qui ne sont pas vierges, ou qui ne sont pas neufs, et dans lesquels vivent déjà de premiers occupants. Passer avec ceux-ci, paisiblement, et parfois même à leur demande, un contrat, un traité, c'est là un procédé de colonisation qui ne doit rien, vous le voyez à la conquête ou bien à la violence.

acquisition.

Ainsi ont procédé en Amérique les célèbres quakers qui suivirent William Penn, et qui, proscrits de l'Angleterre, ont fondé la Pensylvanie. C'est par un achat en bonne et due forme qu'ils s'établirent dans le territoire des Indiens. Ces quakers pacifiques, et même pacifistes, ennemis par doctrine de toute violence, ont su fonder de grandes colonies, plus tard prospères, par tractation, par convention, et sans porter atteinte aucunement aux droits préétablis des naturels. De la même façon, un peu plus tard, les Hollandais s'établissaient un peu plus vers le nord, et ils fondaient la Nouvelle Amsterdam, aujourd'hui de beaucoup la plus grande cité qui soit au monde, je veux dire New-York avec 10 millions d'habitants. Et cette île même de Manhattan, coeur de la ville, où sont les gratte-ciels que voit se découper dans le brouillard le nouvel arrivant, comme des images fantastiques, cette île fut acquise des Indiens pour 120 francs !

Et l'on pourrait multiplier très aisément les applications, les illustrations de ce procédé du contrat social entre les indigènes et les blancs comme moyen de fondation des colonies. C'est ainsi que nous, Français, dans notre Afrique occidentale, nous avons procédé maintes fois, et notre possession de l'estuaire du Gabon nous fut donnée par le roi du pays très librement, en échange seulement d'une pension, et aussi d'un habit brodé, adorné de la croix de la Légion d'honneur ! De la même façon qu'à Tahiti et aux Iles Marquises, c'est pacifiquement et sans contrainte aucune, à la requête et à la sollicitation des indigènes, que s'établit notre protectorat.

Source : BIU Cujas

La colonisation diffère de la conquête.

La colonisation n'est donc aucunement liée logiquement, indissolublement, à la conquête, ou bien à la violence.

Il faut dès lors que nous cherchions une définition qui soit conforme plus que celle-ci à la réalité des faits.

Pour formuler cette définition, tirée de la contemplation des faits selon l'esprit de la méthode positive, il nous faudra considérer la colonisation d'un point de vue qui soit en même temps historique et sociologique. En d'autres termes, nous examinerons la colonisation telle qu'elle a été dans le passé et telle que nous la révèlent les documents, les témoignages, les notations et les récits des voyageurs ou bien des colonisateurs; mais aussi et surtout telle qu'elle est dans le présent, telle que nous la font connaître les témoignages en nombre infini, les documents de toutes sortes écrits et non écrits qui nous informent sur la vie aux colonies dans le temps présent.

2° La colonisation est un cas particulier du fait général d'expansion et de contact des races.

Et c'est alors que l'expansion des peuples dans les pays lointains pourra nous apparaître ce qu'elle est vraiment, et aussi ce qu'elle fut toujours, à savoir un grand fait collectif ou un grand fait social, un fait de relation entre les peuples, un fait de communication entre les peuples, un fait aussi, de plus en plus, de liaison, de convention, de tractation, un fait par conséquent d'association dans le sens plein du mot, entre les peuples différents. Puisqu'il est vrai, dans la plupart des cas, qu'un territoire colonial est déjà occupé par d'anciens habitants, puisqu'il y a dès lors de premiers occupants avant les nouveaux occupants, puisqu'il va y avoir des dominés sous l'égide et sous la tutelle des dominateurs, ce qui surtout doit frapper notre esprit dans ce grand fait de l'expansion des peuples colonisateurs, c'est donc son caractère collectif. La colonisation nous apparaît surtout comme un contact social entre des peuples différents, comme une mise en relation ou une mise en communication, pacifique parfois et guerrière souvent, entre des peuples différents.

Le grand fait colonial, au sens sociologique, est donc un cas particulier de ce grand fait qu'ont étudié surtout les philosophes et les sociologues aux Etats-Unis, et je veux dire le contact des races. De la même façon que, dans nos vieux pays latins, dans notre antique Europe déjà civilisée, il y eut un contact de races, de la même façon que les Gaulois et les Romains se sont heurtés d'abord, se sont battus, et puis se sont fondus un jour pour former un seul peuple et pour fonder ainsi la vieille civilisation occidentale,

Source : BIU Cujas

menacée peut-être de périr demain, de la même façon dans l'Amérique d'aujourd'hui, se heurtent tout d'abord et puis se fondent dans le "melting pot" des Etats-Unis les races différentes, dans ce très grand creuset où par millions sont venus se mêler des Germains avec des Latins.

Et c'est pourquoi ce grand problème du contact des races apparaît aux yeux des Américains comme un problème cardinal, et c'est un problème qui est de même ordre devant lequel nous nous trouvons aux colonies. La cohabitation de peuples différents, la juxtaposition de peuples différents en territoire colonial, s'ils sont comme en Algérie de même couleur, c'est là le grand problème qu'il nous faut résoudre dans nos colonies : cohabitation, juxtaposition, qui a pour effet la pénétration ou l'imprégnation d'un peuple par un autre peuple. Car il ne se peut pas, et c'est là l'essentiel, que par l'effet du temps, des influences ne se croisent entre dominateurs et dominés, que les dominateurs n'exercent une action sur leurs sujets, ni en fait, ni en droit, on ne peut nier cette imprégnation des peuples dominés, des premiers occupants, par ceux qui les conquièrent, ou bien qui les protègent. Et on ne peut nier non plus l'imprégnation en sens inverse des dominateurs par les dominés, autrement dit la réaction de l'indigène sur le blanc, l'adaptation du blanc à l'indigène, non plus l'adaptation de l'indigène au blanc autrement dit cette adoption qui se déroule sous nos yeux des coutumes indigènes, des moeurs, des lois et des façons des indigènes par les conquérants ou les protecteurs. Ce n'est pas seulement le burnous dont se vêt maintes fois le colon, ce n'est pas seulement le sarong que porte toute dame hollandaise dans les Indes mais cela va bien plus profond; ce sont les moeurs et ce sont les idées des indigènes, ce sont leurs conceptions, ce sont leurs traditions qui très souvent sont adoptées par leurs dominateurs. Et dans ce plan, le parallèle se poursuit, des modernes aux anciens; de la même façon, et nous le verrons mieux bientôt, que les Romains ont adopté les cultes et les dieux de leurs sujets que sont entrés au Panthéon les dieux des colonies pour y siéger avec les dieux romains dans une intimité suspecte, de la même façon, dans notre temps, les conceptions des indigènes sont adoptées par leurs dominateurs. Et c'est là ce très grand problème du contact des races qui est, dans son essence et dans son fond, le problème colonial.

a) Première condition de la colonisation

a) Dès lors nous voyons, ou nous entrevoyons pour mieux parler, un premier élément, un élément de fait, ou

Source : BIU Cujas

émigration des personnes (ou occupation)

bien une première condition qui doit entrer dans la définition des colonies; c'est à savoir : l'émigration. Car il est toujours vrai dans tous temps, dans tous lieux, que toute colonisation soit une émigration ou, comme on dit aussi, un peuplement. Il faut que des représentants, soit peu nombreux, soit très nombreux, d'un peuple fondateur et organisateur se soient établis en pays lointain; il faut donc que des émigrés, ou, comme on a dit, des "déracinés" aient su aller au loin pour y fonder un nouveau groupe humain. Et c'est ce fait qui est la cause par laquelle ils sont entrés en relations avec les premiers occupants. S'il y a donc contact des races, ou bien, pour mieux parler, contact des peuples différents, c'est par ce fait qu'il y a eu émigration ou peuplement de pays à pays. Et l'écrivain latin Varron, a comparé déjà la colonisation des hommes à l'essaimage des abeilles. Un groupe de colons c'est un essaim qui va au loin fonder une ruche nouvelle mais un essaim, nous le verrons, qui reste en relations avec la cité mère, ou la mère patrie, mais un essaim qui ne saurait créer une cité ou un état indépendant.

L'émigration est donc un élément premier, un élément constant de toute colonisation. Et c'est ce que l'on exprime aussi dans le langage de la diplomatie en parlant volontiers d'occupation; en employant ce mot "occupation" on prétend exprimer qu'un territoire neuf un pays éloigné, cependant déjà habité, cependant déjà occupé, devient l'objet d'un peuplement ou d'une émigration plus ou moins accusée, plus ou moins marquée, par les représentants d'un vieux pays.

Mais cette émigration qui apparaît ainsi comme donnée première de toute expansion, offre des formes et des degrés; et couramment les géographes parlent d'un peuplement plus ou moins intensif. Ils savent bien qu'il est des colonies où les Européens sont peu nombreux et restent peu nombreux, en vertu du climat notamment : Ces colonies, placées sous les tropiques et qui, dès lors ne semblent pas vouées au peuplement européen; tandis qu'il est des colonies de peuplement européen tout à fait intensif, des colonies non seulement fondées par les Européens : l'Australie, ce désert, le Canada, "quelques arpents de neige", ont été des colonies non seulement fondées mais encore peuplées par ces émigrants ou par ces colons.

c'est-à-dire :

Et ainsi cette émigration ou cette occupation, qui doit toujours être requise pour qu'on puisse parler de colonisation, nous pouvons dire qu'elle a deux degrés. Elle est premièrement "exploration"; elle est secondement, elle est surtout, et il faut qu'elle soit "pénétration" pour qu'on puisse parler de colonisation.

Source : BIU Cujas

Exploration (émigration, intermittence)

Elle est premièrement exploration; et c'est là le contact longtemps irrégulier, intermittent, accidentel qui a eu lieu entre les colonisateurs et les colonisés quand les Européens, et avant eux les Asiatiques, s'en sont allés dans les pays lointains, de continent à continent déjà, et non pas seulement de pays à pays, pour y fonder des colonies. C'était d'abord par des expéditions irrégulières, intermittentes ou périodiques, et c'était ainsi par exploration que l'on "reconnaissait" pendant longtemps les territoires exotiques. On ne faisait en quelque sorte que les parcourir, que les traverser; on les reconnaissait ou on les explorait, au sens de géographes, sans les occuper, sans les exploiter et sans les peupler.

Et c'est l'exploration intermittente de ces pays neufs par laquelle longtemps eut lieu, dans ses débuts, la colonisation des pays exotiques, exploration qui, elle-même, a eu ses formes et ses aspects, exploration que nous voyons se dérouler et s'achever de notre temps sous nos yeux mêmes, par ces expéditions ethnographiques ou scientifiques qui sont, à leur façon, des conquêtes paisibles du monde, exploration qui très longtemps eut bien plutôt la forme de pélerinages que d' expéditions. Les pélerinages, les expéditions ont été tour à tour les deux formes sous lesquelles ont pu s' opérer les explorations. Pélerinages, dans les temps anciens, puisque les pélerins qui s'en allaient déjà très loin, c'étaient pour ainsi dire les premiers touristes et c'étaient d'autre part les premiers aventuriers, les premiers explorateurs; c'est par eux longtemps qu'on a pu connaître ces pays neufs et ce sont eux qui les premiers les ont décrits.

Mais ce qui est vraiment l'exploration proprement dite, et ce qui fait, depuis trois siècles ou environ, que se sont déployées dans leurs débuts les colonisations des grands pays européens, ç'ont été les expéditions. Expéditions de l'ordre militaire, maintes fois, mais non toujours, nous l'avons vu; expéditions de l'ordre religieux, par cette action des missionnaires dont il faudra que nous parlions plus tard plus amplement, ces missionnaires qui étaient aventuriers, ambassadeurs et conquérants à leur façon, en même temps qu' observateurs des pays neufs, en même temps que descripteurs des peuples neufs. Expéditions aussi diplomatiques et politiques, ces ambassades et ces missions (au sens laïc); celle d'un Stanley, celle d'un Brazza, et celle déjà d'un Napoléon, dont on sait bien qu'il s'était fait accompagner dans son expédition d'Egypte par des savants. Lorsque le grand vaisseau "l'Orient" a cinglé du port de Toulon vers les rivages de l'Egyp-

Source : BIU Cujas

te, il emportait, vous le savez, de grands savants; et ils donnaient ainsi à cette expédition de l'ordre militaire et conquérant la figure d'expédition ethnographique et scientifique.

.... et pénétration (émigration permanente.

C'est là l'émigration au sens intermittent, qui bientôt doit ouvrir la voie à l'émigration au sens permanent, l'émigration définitive, ou bien l'occupation proprement dite qu'on peut nommer pénétration, et non plus seulement exploration; pénétration, ou tout au moins infiltration, selon qu'elle se fait plus ou moins amplement et plus ou moins profondément; infiltration pénétration, qui est un peuplement proprement dit; en d'autres mots, le fait que s'établissent en pays lointains, de façon durable et sans doute pour toujours, en intention, des colons ou des habitants; et c'est pourquoi déjà sous notre ancienne monarchie française les colons dans les Iles, ainsi que l'on disait alors, c'est-à-dire aux Iles Antilles, les colons étaient nommés les habitants. C'était bien là leur rôle principal : habiter, résider, occuper, exploiter, faire en un mot que cette exploration de l'ordre intermittent des anciens temps soit devenue l'émigration ou la pénétration de l'ordre permanent, autrement dit la colonisation proprement dite, faite pour toujours et non pour un temps, faite pour toujours du moins en volonté, du moins en intention, et, sauf les accidents, les retours et les chutes dont l'histoire est trop fertile.

Ses formes

De la même façon que, dans l'exploration, il y eut lieu de distinguer des formes et des aspects : pélerinages d'ordre religieux, expéditions d'ordre militaire ou bien d'ordre politique, ou bien d'ordre scientifique de la même façon il y a lieu de distinguer dans la pénétration, ou dans l'émigration proprement dite, à titre durable, à but définitif, trois aspects principaux et trois organes principaux : les missions, les comptoirs, et les postes.

Les missions, tout d'abord; ces missions religieuses, qui sont établies en pays lointains non plus pour un temps, mais bien pour toujours, qui ont donc cultivé, qui ont donc exploité, qui ont créé, ainsi qu'au Paraguay ou au Pérou, les premières concessions lointaines.

Les missions, mais aussi et surtout les comptoirs Ces comptoirs commerciaux, ces lieux d'échange et de commerce, lesquels, comme on sait bien, étaient pour les anciens, au sens propre du mot, les colonies; ç' ont été dans nos anciens temps les aspects initiaux sous lesquels s'est déployée la colonisation européenne, "comptoirs", "loges", "factoreries", ainsi qu'on les nommait, et d'autres noms encore; c'étaient bien

Source : BIU Cujas

là les points où se fondaient à titre permanent des colonies, où se fixaient des occupants, des habitants, des trafiquants, lesquels entraient par leur métier et par leur intérêt en relations avec les indigènes.

Mais il fallait (on l'a bien vu au Canada, comme on l'a vu plus tard dans notre Afrique Occidentale) il fallait bien que ces missions, que ces comptoirs, fussent doublés et fussent protégés par des postes ou des camps. Il fallait donc que cette occupation pût être prise au sens diplomatique et au sens militaire, en même temps qu'au sens théologique ou bien au sens économique. Il fallait que des postes de soldats vinssent donc s'établir à côté des missions, à côté des comptoirs. Et ce fut là, chez les Romains déjà comme plus tard chez nous en Algérie, au temps du Maréchal Bugeaud, un des moyens du peuplement européen aux Colonies.

Missions, comptoirs et postes, et plus tard seulement les écoles, et plus tard enfin tous ces bâtiments de toutes espèces et à toutes fins qui forment l'ornement des grandes cités de nos colonies, jusques et y compris les universités, à Hanoï ou à Alger. Ce sont les instruments d'une pénétration à titre permanent. Et l'on voit même maintes fois dans les anciens Empires coloniaux, et notamment dans l'Empire français que cette émigration fût assez avancée pour que déjà les colonies pussent servir à l'augmenter, à l'accuser, et que, non plus du vieux pays originel, non plus de la nation ou du royaume, mais bien des colonies se mettent à partir de nouveaux émigrants; et que chez nous cette Ile de la Réunion, soit aujourd'hui centre d'émigration vers d'autres colonies; ce ne sont plus seulement les Français qui s'en vont en pays lointain, mais ce sont aussi, et de plus en plus, les habitants des vieilles colonies, qui essaiment à leur tour, et qui deviennent noeuds de peuplement; "colonies colonisatrices" ainsi qu'on l'a bien dit. Ce qui nous montre nettement comment cette expansion, ou cette émigration qui constitue toujours, en tous les temps, en tous les lieux, la colonisation, peut se prolonger, peut se déployer pour trouver des domaines nouveaux.

Colonies colonisatrices

Emigration toujours, que ce soit une exploration ou une pénétration; qu'elle se fasse à titre intermittent, qu'elle se fasse à titre permanent, il faut toujours que les pays lointains soient explorés et qu'ils soient ensuite occupés par un essaim de ces colons qu'on a longtemps nommés aventuriers, dans le bon sens du mot, et dont je montrerai bientôt qu'il était dans leur rôle et qu'il était dans leur mission de fonder, de créer, d'agrandir, en courant l'aventure

Source : BIU Cujas

b) Deuxième condition de la colonisation l'exportation des capitaux.

b) Mais cette émigration des hommes, sans laquelle il n'est point de colonisation, implique à son tour en tant que condition de fait, un autre élément, Pour coloniser et pour exploiter, il faut non seulement l'émigration des hommes, mais aussi l'exportation des capitaux; il faut qu'on donne à l'expansion non seulement les corps qui doivent se risquer, mais encore, et surtout de notre temps, les biens; l'expression maritime "se donner corps et biens", vaut à la lettre pour la colonisation. Il faut que l'émigrant ait avec lui des capitaux ou des richesses pour mettre en valeur la terre exotique.

Importance primordiale de cet élément

L'exportation des biens, c'est là une autre condition de fait sans quoi on ne peut point parler de colonisation. Et c'est ici encore qu'il nous apparaît que l'expansion ou que la colonisation, au sens producteur, au sens constructeur, n'est pas la conquête. Il est aisé de conquérir, et il n'y faut que des soldats; il n'est point si aisé d'occuper, d'exploiter et en un mot d'organiser. Il faut pour mettre à bonne fin une telle oeuvre des capitaux ou des richesses que les colons ont su apporter avec eux. Et quand plus haut j'évoquais Robinson, ce modèle du colon, souvenons-nous qu'en quittant son vaisseai il prit bien soin de débarquer les instruments et les outils qui s'y trouvaient autrement dit les capitaux, les instruments de production et les moyens d'exploitation qui lui permirent la mise en valeur de son île déserte; sans cela son histoire eut risqué d'être courte !

Pour cette exportation des capitaux, on peut bien dire à son propos ce que j'ai dit déjà touchant l'émigration des hommes : elle peut avoir ses degrés et ses formes; elle peut être plus ou moins marquée. C'est ce qui fait que telle colonie peut être pauvre ou riche. Mais il est vrai toujours, quelque soit le degré et quel que soit l'aspect de cette exportation des capitaux, qu'il faut des capitaux; en d'autres termes, la colonisation suppose bien, nous l'avons vu, des hommes risque-tout, ou des aventuriers, dans le bon sens du mot, qui n'ont pas craint d'aller chercher au loin bonne chance ou mauvaise chance, mais elle implique aussi, en tous les temps, en tous les lieux, une richesse ou un acquit préconstitué. Il faut un pays riche, il faut un pays fort, un pays grand, au sens économique de ce mot, pour qu'on puisse parler de colonisation. Les peuples pauvres peuvent conquérir, et les hordes de cavaliers huns ou arabes ont pu gagner d'immenses territoires; mais pour coloniser, et c'est-à-dire pour organiser, il faut une nation munie de capitaux. La colonisation suppose la richesse. C'est là

Source : BIU Cujas

une formule oubliée trop souvent, et l'on peut dire (les théoriciens l'ont bien senti) que toute colonisation est par définition un fait capitaliste, et qu'il n'y a de grande colonisation, qu'il n'y a véritablement d'expansion universelle que dans l'âge capitaliste. Ce sont les grands pays, depuis trois siècles enrichis par le commerce et l'industrie, qui ont pu seuls coloniser.

Car ces marchands aventuriers dont nous parlions, ces risque-tout qui furent les premiers colons, ou les premiers traitants, ce n'étaient pas des pauvres à coup sûr, mais déjà ils étaient enrichis par le trafic et ils mettaient dans leurs affaires de commerce maritime leurs capitaux; ils se groupaient à quelques-uns pour frêter un vaisseau, un seul vaisseau, à l'origine de ces sociétés; un vaisseau qui partait et que souvent l'on ne revoyait plus. C'était dès lors une "grosse aventure" au sens juridique du mot, dont il était question, une aventure de richesses en même temps qu'un danger d'hommes, un risque pour les corps, mais aussi et surtout un risque pour les biens.

Et cela est si vrai que, pendant très longtemps, sous notre ancienne monarchie surtout, il fut fort malaisé de réunir ces capitaux que requéraient les entreprises coloniales. Tandis que de nos jours on se jette, et par trop, sur les affaires coloniales, il n'en était aucunement ainsi dans l'ancien temps, et il fallut que le roi intervint pour imposer ou pour encourager, de la part des bourgeois ou de la part des courtisans l'apport des capitaux, ce qui peut bien marquer que cet attrait du risque, qui est l'esprit des entreprises coloniales est une chose acquise, non une chose innée; il a fallu, par l'oeuvre d'un long temps, apprendre à courir des dangers pour les biens comme pour les corps. Et c'est ainsi que notre ancienne monarchie devait aller parfois jusqu'à donner des titres de noblesse à ces bourgeois qui voulaient bien risquer leurs capitaux dans les affaires coloniales. Les coloniaux sont donc des possédants; il faut qu'ils soient des possédants, et les grands peuples colonisateurs, tels la Hollande ou l'Angleterre, sont avant tout des peuples qui ont su risquer leurs capitaux dans les affaires coloniales.

Définition de la colonisation par ses seuls éléments de fait.

Pour marquer mieux le sens de l'élément de fait dont nous parlons, de l'élément à double aspect ou à double figure, vous le voyez bien : émigration des hommes, exportation des capitaux, on peut bien s'exprimer comme suit : la colonisation, c'est, ou bien ce doit être, ou du moins ce peut être toujours, la conquête paisible, créatrice et fondatrice, ou bien, d'

Source : BIU Cujas

un seul mot, organisatrice, par l'action conjuguée des hommes et des biens; émigration, exportation, et toujours, dès lors, sacrifice, voilà donc ce qu'il faut pour qu'on ose et pour qu'on puisse établir un Empire colonial. C'est en vain qu'on peut dire, ainsi qu'on le fait trop souvent, qu'une colonie ne doit rien coûter. Ce jour pourra venir, il viendra tôt ou tard, mais sans doute plus tard que plus tôt. Et l'on voyait, l'an dernier, à Vincennes un tableau significatif. La Hollande exprimait par un diagramme les sources du budget de son empire colonial, et l'on voyait que l'une de ces sources du budget indonésien était tarie : c'étaient les dons ou les apports de la Hollande même; autrement dit, mais depuis peu de temps, l'empire indonésien a cessé de coûter au budget néerlandais. Mais ceci, ne l'oublions pas, est l'oeuvre de trois siècles d'un effrot persévérant, et il faut que pendant longtemps, pendant des siècles vraisemblablement, les colonies soient des fardeaux ou soient des sacrifices pour leur métropole.

II - Point de vue du droit

Tel est le point de vue du fait dans la définition des colonies que nous tentons. Il faut venir, secondement, au point de vue du droit. Si dans l'ordre du fait, la colonisation doit être émigration, en entendant par là aussi exportation, d'autre part, dans l'ordre du droit, la colonisation est et doit être en tous les cas et à quelque degrê domination; domination c'est l'élément de droit qui, s'ajoutant à l'élément de fait, émigration, vient achever cette notion de colonie que nous formons.

a- La colonisation est domination.

Différences entre émigration et colonisation

S'il est bien vrai que toute colonisation soit une émigration, il n'est pas vrai, que toute émigration soit colonisation; et à ce compte les Anglais, et peut-être aussi les Italiens, auraient colonisé le monde tout entier; Marseille, ou bien Alexandrie d'Egypte leur appartiendraient, car ils y sont les plus nombreux, de la même façon que Cannes ou que Saint Raphaël, chez nous, seraient anglais. L'émigration, nous le sentons, ne suffit pas pour qu'on puisse parler de colonisation; elle est nécessaire, mais non suffisante; et c'est ici que doit intervenir cet élément de droit que l'on peut exprimer par ce seul mot : domination. Il faut toujours sous quelque forme que ce soit et à quelque degré que ce soit, il faut toujours que soit tissé un lien de droit entre une colonie et une métropole; il faut que cette fondation lointaine qui constitue la colonie reste liée ou rattachée à la mère patrie. Et le rattachement de droit, nous apparaît ainsi comme élément fondamental aussi de toute colonisation. S'il n'est pas vrai que les Anglais de Cannes forment la "colonie anglaise

Source : BIU Cujas

sinon à lire les journaux de la Côte d'Azur - s'il n'est pas vrai non plus que nos amis latins de Nice, ou de Marseille, ou de Tunis, ou même d'Ajaccio, aient su jusqu'à présent coloniser tous ces pays, c'est qu'il y manque l'élément de droit; c'est que ces colonies au sens du fait, ne sont pas colonies au sens du droit, c'est qu'il ne reste en aucun sens de lien de droit ou de rattachement de droit avec leur pays d'origine.

Et c'est pourquoi l'émigration est un fait bien plus ample, ou un fait bien plus vaste que la colonisation. Bien des pays sont occupés et sont peuplés (tels les Etats-Unis) par des cohortes d'émigrants, mais en aucun sens tous ces émigrants ne sont des colons; car par définition et par acceptation, sous peine d'être renvoyés tout aussitôt, ils sont soumis aux lois du pays où ils sont; ils sont, en d'autres mots, notons-le bien, car ceci est fondamental, ils sont légiférés et non légiférants. Le jour où l'Italien ferait la loi à Marseille, à Tunis ou à Nice, ces pays deviendraient colonies italiennes mais jusque-là le lien de droit, qui fait légiférant le pouvoir colonial en pays exotique, vient à manquer, et l'on ne peut parler dès lors en aucun sens de colonies. Ce qui revient à dire, que toute colonisation requiert législation et requiert administration. Coloniser, surtout au sens français, c'est sans doute exploiter, c'est sans doute occuper, mais c'est bien plus et c'est bien mieux : légiférer, administrer, ou, d'un mot, gouverner. On ne colonise que quand on gouverne; c'est en ce sens que la colonisation doit venir s'ajouter à cette émigration dont nous parlions pour qu'on puisse parler de colonie.

Coloniser c'est gouverner

b) La colonisation est rattachement d'un pays à un autre.

Et sans doute est il vrai que ces émigrations sont parfois si nombreuses qu'on peut les prendre pour des colonies, et on les a nommées "colonies sans drapeau", précisément pour souligner que le pouvoir, à quelque degré que ce soit, symbolisé toujours par le drapeau, est nécessaire pour qu'on puisse parler de colonisation proprement dite. La colonisation, dès lors est une emprise, ainsi que l'on peut dire, une emprise de fait, nous l'avons vu, mais aussi et surtout une emprise de droit; et vue par conséquent par l'autre bout de la lunette, et je veux dire regardée du côté des colonies, contemplée par les indigènes et non plus par les émigrants, elle est par conséquent allégeance ou dépendance, elle est sujétion, elle est soumission plus ou moins marquée et maintes fois presque insensible; mais sujétion pourtant et soumission pourtant de la colonie à la métropole.

Et c'est ici que l'étymologie peut nous servir. De la même façon qu'il nous convient de savoir du latin pour étudier le droit romain, il peut nous conve-

Source : BNU Cujas

nir de connaître du grec pour pénétrer l'esprit des entreprises coloniales. Que veut donc dire en grec "metropolis", ce mot de "métropole" par lequel on désigne la mère patrie, le pays d'où l'essaim s'est envolé, mais cet essaim, nous le voyons qui reste en relations avec la ruche mère, par contraste avec ceux des abeilles; Cela vient de "metron" et de "polis"; "metron", c'est la mesure, ou bien la règle, ou bien le mètre, autrement dit la loi; "polis" c'est la cité, et aujourd'hui nous dirions mieux : l'Etat. La métropole est donc l'Etat ou la cité qui donne loi, ou bien qui donne règle à ses fondations des pays lointains; et cette idée de la domination, de droit, se trouve ainsi incluse dans le premier mot par lequel les Hellènes, ces grands fondateurs, ont désigné les colonies.

La domination de droit est préparée par la domination de fait qui est une émigration forte.

Marquons d'ailleurs plus nettement que nous ne l'avons fait jusqu'ici qu'il n'y a point d'opposition entre l'élément de fait et l'élément de droit. Cette domination de droit est en effet, presque toujours, élaborée et préparée par une émigration de fait qui la précède et qui devient souvent si intensive et si puissante qu'elle est déjà une pression, qu'elle exerce un pouvoir, qu'elle est par conséquent domination de fait ouvrant la porte et préparant la voie à la domination de droit. Lorsque les diplomates, dans leurs euphémismes de conférences, nous parlent de pénétration pacifique ou occulte, ou bien d'infiltration, ou bien d'influence, ou bien (et c'est lorsqu'ils sont tout à fait fâchés) de pression, ils désignent par là une domination de fait ou une action de fait qui n'est pas proprement gouvernement de droit, qui n'est pas déclarée qui n'est pas proclamée à la face des nations, mais qui déjà fait pressentir que le pays qui la subit va tomber tôt ou tard sous la domination de droit qui constitue la colonisation.

Et, par exemple, ces missions, ou ces écoles, ou surtout ces comptoirs, ces marchés, plus tard ces ports plus tard aussi ces voies ferrées qu'un Etat étranger pourra entretenir dans un pays lointain, toutes ces actions, qui peuvent s'exercer en pays neufs, ce n'est point là à proprement parler de la domination. On surprendrait les habitants du Honduras, de l'Equateur ou du Guatémala, ou du Nicaragua, en leur disant qu'ils sont des colonies américaines. Ce sont bien en un sens, et selon les fictions des juristes, des Etats indépendants. Mais en fait, comme chacun sait, dans l'ordre commercial, dans l'ordre financier, ce sont des colonies américaines; et je veux dire des pays placés sous cette action, ou bien cette pression, de la grande République, pays financés, pays soutenus par les Etats-Unis,

Source : BIU Cujas

pays dont le commerce tout entier est parfois dans les mains des financiers américains; et par exemple, en tel ou tel de ces pays, le commerce principal, celui même des bananes, appartient aux Etats-Unis. Ces pays sont dépendants, ces pays sont subjugués, non pas en droit, mais bien en fait. Et l'on sait bien comment ailleurs cette pénétration de fait a pu ouvrir la voie à la domination de droit. De la même façon on surprendrait un citoyen du Liberia, si on lui démontrait qu'il n'est pas pleinement, absolument indépendant et que la libre République noire de l'Afrique Occidentale est aussi une annexe, ou une succursale (le mot, je crois n'est pas trop fort) de la République américaine. C'est pourtant ce qu'il advient, et cette indépendance politique qui constitue l'Etat n'est pas toujours liée dès lors à cette indépendance économique, à cette autonomie de l'ordre commercial, de l'ordre financier sans laquelle il n'est point d'Etat digne de ce nom.

Voilà comment une emprise de fait peut préparer souvent une emprise de droit; voilà comment les missions les comptoirs, peuvent être le premier signe avant-coureur de "l'attentat" qui pourra être perpétré bientôt à l'indépendance d'un jeune Etat.

Elle est aussi parfois préparéetion de fait, qui mène très souvent (mais non toujours pourtant) à la domination de droit, peut s'exprimer et ou remplacée par une domination intellectuelle.

a pu s'exprimer surtout autrefois par d'autres signes précurseurs. Cette domination ne fut pendant longtemps aucunement de l'ordre financier, mais bien de l'ordre intellectuel, non pas de l'ordre matériel, mais bien de l'ordre spirituel, quand les missions réussissaient, dans leur dessein de convertir des peuples tout entiers ou bien quand les colons étaient assez nombreux pour transplanter dans les pays lointains la civilisation des vieux pays. Alors ils fondaient en pays neufs comme une imitation, une reproduction du vieux pays. Les idées et les moeurs, les croyances et les coutumes étaient donc transplantées au loin; la colonie reproduisait ou figurait la métropole; en la voyant on eût pu s'y méprendre; et les touristes de l'antiquité, en visitant la Grande Grèce (autrement dit le sud de l'Italie) pouvaient se croire maintes fois demeurés en Attique, tant les colonies étaient identiques à leur métropole par leur aspect et par leurs moeurs.

Et c'est pourquoi certains biologistes ont comparé la colonisation à la reproduction, tant il est vrai que cette emprise de fait et de droit existait pour qu'on puisse parler de colonie. Transplantation, reproduction des moeurs, des lois de la mère patrie. Et bien mieux, Tocqueville déjà, ce grand politique avait su

Source : BIU Cujas

le voir, exagération et accentuation aux colonies des moeurs et des idées de la mère patrie. Aux colonies un citoyen français est plus français, dans tous les sens du mot qu'il ne serait resté en France même. S'il est croyant, il sera plus croyant; et s'il est radical, il sera bien plus radical qu'il ne serait resté chez nous. Cette exagération, ou cette accentuation des moeurs de la mère patrie en pays colonial est encore le signe même de la domination de droit qu'exerce sur ses colonies la métropole.

L'impérialisme colonial

Qu'il s'agisse dès lors de la cité ou de l'Etat, que l'on se place dans les anciens temps ou dans les temps nouveaux, ce qui peut définir la colonisation dans l'ordre juridique, et non plus seulement dans l'ordre économique, ce sera bien, un mot latin; nous pourrons dire que la colonisation est "imperium" et nous pourrons dès lors, n'en déplaise à certains, n'ayant pas peur des mots, parler d'empire, ou nous pourrons parler d'impérialisme à propos de ces grandes créations et de ces grandes fondations des peuples colonisateurs des temps nouveaux. L'action de fait, l'influence de fait, qu'on l'appelle pression, pénétration ou expansion, n'étant ainsi que la préface ou la préparation de la domination de droit, l'emprise politique s'ajoutant toujours à l'emprise économique, tels sont les deux aspects des entreprises coloniales.

Une allégeance apparemment fictive peut-elle valoir sujétion ?

Une objection peut-être vous vient à l'esprit. S'il y a donc, comme je le prétends, domination au sens le plus ample du mot, domination "lato sensu", domination, dirons-nous même "latissimo sensu" est-il donc vrai que l'Australie ou que le Canada ou que l'Union des républiques du sud-africain, soient des colonies ? N'avons-nous pas nié par nos définitions l'Empire britannique, ce colosse autrefois d'airain, aujourd'hui peut-être d'argile ? Non certes, car je crois que la domination, au sens où je l'entends, peut être symbolique et peut être fictive en quelque sens. Il faut, et il suffit parfois qu'elle soit prétendue, qu'elle soit affirmée, qu'elle soit proclamée, pour qu'on puisse et qu'on doive parler de colonie.

Et c'est ici que nous ne méprisons aucunement les fictions juridiques quand nous parlons de dépendance ou d'allégeance, quand nous exigeons le rattachement, nous entendons ces mots au sens du droit et non au sens du fait; il se peut bien, et nous ne l'ignorons pas, que tel pouvoir de droit ne soit aucunement autorité de fait; le pouvoir marital n'est-il pas maintes fois de ceux-là ? De la même façon le pouvoir colonial est un pouvoir de droit; un pouvoir déclaré, un pouvoir prétendu un pouvoir qu'on pourrait, qu'on voudrait exer-

Source : BIU Cujas

cer, si même en fait il n'est plus exercé; ce qui revient à dire que la colonisation de droit dont nous parlons, si elle est effective souvent, peut être symbolique ou bien fictive maintes fois. Ce sont les signes qui alors tiennent la place des réalités et qui survivent à ces choses que longtemps ils traduisaient.

La prétention non contestée à dominer vaut domination

En d'autres mots, et pour être plus clair, ou bien pour être plus concret, ce qui fait, à n'en pas douter, la colonie, ce qui fait que, du pont du vaisseau, quand on touche à Dakar, on sait déjà qu'on est en face d'une colonie, c'est qu'il y a sur la hauteur ce palais du Gouverneur, construit dans le style classique, ce palais surmonté d'un drapeau; affirmation, déclaration de cette volonté de gouverner, rendue visible ainsi à tous les yeux, parfois de loin et qui traduit, soit l'effectif, soit le fictif.

Ce qui dès lors pour un Anglais, fût-il perdu dans le désert - et fût-il amené, ainsi que je l'ai vu, à dîner sous la tente en robe de soirée et en smoking par une belle affirmation des moeurs anglaises ! ce qui fait, disons-nous, pour un Anglais, la colonie, c'est qu'il y a le Gouverneur et son palais surmonté du drapeau. Ce sont là les symboles qui, aux yeux de tout Anglais, maintiennent le pouvoir, conservent l'imperium dans tous les pays soumis à l'Empire, si même en fait, ainsi que nous le verrons bientôt, aucun pouvoir n'est quasiment plus exercé par la couronne sur ses grandes colonies. On a pu dire que le Gouverneur anglais n'avait plus désormais d'autre fonction que d'offrir des garden-parties; mais il offre encore des garden-parties, et c'est bien là le signe que la domination n'est pas en entier abolie.

Ne croyons pas dès lors que les symboles ou les signes n'aient pas leur portée. Si même ils sont vidés du sens ancien qu'ils avaient eu, si même ils ne traduisent plus l'état des choses, ils sont toujours l'affirmation publiée, déclarée, de cette volonté de gouverner et de légiférer qui fait, au sens du droit la colonie.

c) Le rattachement peut être plus ou moins étroit.

Et nous l'allons comprendre mieux si nous marquons que la domination de droit ou l'imperium ainsi requis, au moins fictivement, dans tout empire colonial, peut avoir ses degrés ou ses modes. C'est cela que l'on oublie très souvent quand on discute le pouvoir des peuples coloniaux sur les pays lointains. On oublie trop que ce pouvoir n'est pas toujours un pouvoir absolu; on oublie trop qu'il l'est de moins en moins. Et l'on oublie par conséquent qu'au sens du droit il y a lieu de distinguer deux modes principaux de colonisation, qui sont : l'annexion et la protection

Source : BIU Cujas

Il y a l'annexion, qui est domination illimitée, ou quasiment, pouvoir effectif et non pas fictif; et il a la protection, qui est domination tempérée, limitée, atténuée, et maintes fois jusqu'à en devenir tout à fait insensible et jusqu'à n'être plus que cette prétention qui dans les colonies anglaises nous rappelle aujourd'hui l'Empire.

Régime d'annexion

L'annexion, c'est par exemple, le régime qui sévit, ou bien qui règne, en Algérie, c'est la législation et l'administration qu'exerce dans la colonie la métropole, sans borne et sans limite en aucun sens; en sorte que, dans cet état de droit, la colonie peut bien être nommée colonie dépendante ou colonie sujette; colonie subjuguée, ainsi qu'on pourrait dire aussi qui reçoit toute faite de la métropole, ou par ses organes, son administration et sa législation. Ce régime qu'on a rêvé dans l'ancien temps et qu'on a réclamé maintes fois, ce régime de l'autonomie des colonies, ce régime que les Grecs avaient connu, et dans lequel les colonies se donnaient à elles-mêmes leurs lois, ce régime n'est pas en général - il n'est presque jamsis, disons-le bien - celui des colonies modernes. Les colonies sont quasiment toujours dépendantes ou sujettes; elles reçoivent leur législation et reçoivent aussi leur administration des métropoles; elles reçoivent même en général leurs fonctionnaires et il n'est pas fréquent jusqu'à présent du moins, que les agents de nos pouvoirs français ne soient pas des Français. Ces colonies vivant sous un régime d'annexion, ou bien de sujétion, sont donc partie inséparable et intégrante du territoire national, ou bien plutôt du territoire colonial ou impérial.

Régime d'autonomie

Politique d'assimilation

Et c'est le plus souvent, en France notamment, la politique dite d'assimilation et non d'autonomie qui règne ou qui sévit autrement dit la transmission aux colonies des institutions de la métropole, l'application aux colonies, fût-ce manu militari du régime français. C'est bien Joseph de Maistre qui disait : Je ne connais pas l'homme; je connais le Français, ou l'Anglais, ou l'Indien. Eh bien ! nos politiques coloniaux, nos assimilateurs, connaissent l'homme et non pas le Français ou l'Indien; ils voudraient mêmes lois, mêmes moeurs; ils voudraient mêmes droits, mêmes devoirs, pour l'Algérien, ou pour le Tahitien, que pour le Français même. Et c'est ici que la domination de droit prend tout son sens, puisque le fait, pour des sujets de Pomaré d'avoir acquis la qualité de citoyen français a eu pour eux le sens qu'ils sont soumis aux lois et aux décrets français, qu'étant des citoyens ils ont, sauf exception forcée, mêmes devoirs et mêmes

Source : BIU Cujas

droits que les Français. Voilà, dans son plein sens et dans son contenu le plus démesuré, l'idée de la domination de droit sous forme d'annexion ou bien de sujétion.

Il est bien vrai que l'assimilation ne saurait être illimitée, qu'il faut toujours, bon gré, mal gré, que le législateur universel tienne compte du temps et du lieu, et notamment il faut qu'il sache s'incliner devant les exigences du climat. On ne peut pas forcer les Tahitiens, ou bien les Africains de l'Equateur, à se vêtir, alors qu'il faut qu'ils vivent nus, de par les exigences du climat. L'assimilation n'est jamais parfaite, notons-le dès à présent. Mais on la veut le plus complète qu'il se peut, mais on la tente désespérément et démesurément, croyant ainsi marquer plus fortement cette domination de droit qui doit régner en pays colonial proprement dit, en pays annexé ou en pays assujetti.

Limites à l'assimilation

Mais il y a pourtant, qui se répand de plus en plus, un autre procédé, qui tend à devenir le procédé normal et qui sera probablement le procédé futur; la protection et non plus l'annexion. Procédé dans lequel cette domination de droit, qui existe toujours, se trouve cependant limitée, tempérée, atténuée, plus ou moins; en sorte que les colonies soumises à ce régime de la protection conservent quelque indépendance ou quelque autonomie à l'égard de la mère patrie. Ces colonies ont plus ou moins, selon les cas, la faculté de se donner à elles-mêmes leurs décrets et leurs lois; elles conservent une indépendance d'ordre juridique, d'ordre politique, sinon d'ordre économique, à l'égard de leur métropole. Et dans ce procédé, que nous nommons la protection pour l'opposer à l'annexion, on tend de plus en plus à établir, à préparer, du moins l'association, la collaboration entre la colonie et la mère patrie; cette politique de l'association, elle est le signe même de cette évolution vers plus de liberté des colonies et vers plus de souplesse du régime colonial. Qu'il s'agisse donc des protectorats, et qu'il s'agisse surtout des mandats organisés par le traité de paix, ce sont, non plus des colonies à proprement parler dont il s'agit, mais des pays plus ou moins dépendants, qui conservent toujours par devers eux un grain d'autonomie, ou bien une lueur d'indépendance. On parle volontiers, de notre temps, non plus de la domination, non plus de ce pouvoir qu'exerçaient autrefois les métropoles sur leurs colonies, mais bien plutôt, usant d'un mot moins malsonnant, de la tutelle, ou de la protection, de la tutelle notamment; tutelle qui, comme le nom le dit, doit être provisoire et ne saurait jamais durer toujours, puisqu'un tuteur, par sa définition,

Régime de protection

Politique d'association et de tutelle

Source : BIU Cujas

c'est un éducateur qui doit apprendre à son pupille, au peuple qu'on a mis sous sa férule, à savoir gagner son autonomie. Cette idée de tutelle, ou bien de protection, qui croît ainsi de plus en plus, non seulement à l'étranger, mais aussi et peut-être surtout dans notre propre empire colonial, cette idée marque donc comment cette domination de droit dont nous parlons peut n'être pas despotisme ou tyrannie. C'est pourquoi je disais qu'il y a lieu d'entendre l'expression "domination" latissimo sensu, puisqu'il s'agit de plus en plus d'une domination dans l'intérêt du dominé, d'une domination pour le profit, pour le bonheur du dominé, d'une domination dès lors dont on prévoit un jour qu'il faudra qu'elle ait fin.

Définition de la colonie

Et nous avons ainsi esquissé à grands traits comme préface ou bien comme portique à cet enseignement, une définition des colonies. Emigration des hommes, avec exportation des capitaux; domination aussi des pays neufs, dans le sens très ample du mot; domination qui peut être égoïste et qui le fut souvent, domination aussi qui peut être altruiste, qui l'est déjà en certains cas, et qui du moins un jour prochain, ou bien un jour lointain, pourra le devenir. Dès lors, nous parlerons de colonies en voulant désigner ces pays neufs où s'établit l'occupation en même temps que la domination, au sens particulier où nous prenons cette expression, l'occupation en même temps que la domination, nous nommerons toujours la colonie en lui donnant ce sens d'occupation et de domination, réalisée et proclamée. Il faut que l'on occupe, il faut que l'on exploite, il faut que l'on domine, en quelque sens qu'il y ait lieu de prendre l'expression, mais il faut et parfois il suffit, nous l'avons vu, que l'on prétende dominer et que l'on veuille dominer; et c'est pourquoi nous devons dire que la colonie est une occupation avec une domination réalisée ou proclamée. Cette formule, à ce qu'il semble, englobe tous les cas dont nous aurons ici à disserter. Et par là évoquons cette grande notion, ou plutôt ce très grand sentiment, toujours présent chez les grands peuples colonisateurs; notion d'empire ou sentiment d'empire. Vous comprenez que par ce mot d'empire nous ne désignons pas, comme faisaient les historiens, les conquêtes militaires, trop faciles et trop fragiles, mais bien l'occupation et la domination, autrement dit l'exploitation des pays neufs, et la législation des peuples neufs; l'exploitation et la législation, autrement dit, et d'un seul mot, la civilisation.

Source : BIU Cujas

B - Classification des colonies -

Pour achever d'ouvrir notre chemin vers l'objet propre de ce cours, il nous faut aujourd'hui élaborer la classification des colonies; en d'autres mots, ayant formulé leur définition et ayant dégagé leurs ressemblances, il nous fait dégager maintenant leurs différences et il nous faut marquer dans sa diversité, dans sa complexité, la richesse de ce mouvement d'expansion coloniale des peuples.

Méthode employée

Pour opérer sommairement la classification des colonies, il n'est d'autre moyen que de considérer leurs éléments constitutifs; leur élément de fait, l'émigration, leur élément de droit, la domination, la législation; et il n'est donc par conséquent que d'accuser, de souligner, I) les variations de l'élément de fait; 2) les variations de l'élément de droit.

Enumérons en premier lieu les formes de l'émigration; énumérons en second lieu les formes de la domination, pour esquisser à très grands traits, la classification des formes ou des aspects du monde colonial.

Par rapport à l'élément de fait de la notion de colonie classification économique des colonies.

En esquissant, premièrement, les formes de l'émigration, ce sera donc la classification économique des phénomènes coloniaux que nous allons tenter. Ce seront les aspects de l'ordre matériel de l'expansion des peuples que nous essaierons de distinguer.

L'émigration s'offre surtout sous trois aspects: elle a sa durée, elle a son degré, elle a surtout son motif ou son but. La durée, le degré, le motif, ce sont là les trois plans dans lesquels nous pouvons opérer la classification des colonies dans l'ordre économique.

a) par rapport à la durée de l'émigration

L'émigration a d'abord sa durée; et c'est ici qu'il y a lieu de distinguer déjà deux modes de la colonisation très différents par leurs effets, selon que cette émigration est intermittente ou bien permanente.

Colonies intermittentes ou irrégulières.

La colonisation intermittente, la colonisation même souvent occasionnelle, accidentelle, qui n'a lieu ou qui n'avait lieu que pour une fois, ou bien pour un temps; la colonisation sans lendemain. Ce fut là très souvent ce à quoi se bornèrent les colonisateurs anciens; et ces pélerinages, ou bien ces caravanes, ou bien ces foires, dont déjà nous parlions l'avant-dernière fois, c'étaient là des aspects de cette colonisation intermittente, qui plus tard seulement put donner lieu à des créations, à des fondations d'ordre permanent. L'on sait bien que des villes, et de très grandes villes mêmes, sont nées de ces pélerinages ou bien de ces marchés fondés dans des pays lointains, de ces comptoirs établis pour un temps, à la façon de ceux des

Grecs. En sorte que l'intermittent, et nous le verrons mieux plus tard, conduit souvent, sinon toujours, au permanent; l'intermittent doit précéder, dans la plupart des cas, le permanent. Et si La Mecque est une grande ville d'aujourd'hui, c'est bien, comme on le sait, à son pélerinage qu'elle doit de prospérer.

Colonies permanentes ou régulières.

Mais il faut bien, du point de vue de la durée, que cette émigration devienne permanente pour qu'on puisse parler véritablement de colonisation. Ce sont alors, ainsi que nous disions, les postes, les missions, ou les comptoirs qui deviennent bientôt des établissements définitifs, et qui de plus en plus seront aménagés dans des maisons bâties, plus tard dans des cités, et non pas, comme à leurs débuts, sous des tentes ou dans des cahutes. Les premières missions et les premiers comptoirs étaient des établissements intermittents, mais il fallut bientôt qu'ils fussent permanents pour qu'ils devinssent véritablement des colonies.

L'émigration intermittente tout d'abord, et ensuite permanente, les colonies irrégulières et ensuite régulières, ce sont donc là déjà deux aspects principaux de l'expansion envisagée du point de vue de sa durée.

b) par rapport à l'intensité de l'émigration

Mais il faut que l'on considère cette émigration, secondement, du point de vue de son degré, autrement dit de son intensité; lorsque les géographes parlent volontiers de "peuplement plus ou moins intensif" ils s'entendent fort bien; ils veulent dire notamment que cette émigration vers les pays lointains peut être l'oeuvre d'hommes peu nombreux ou bien d'hommes nombreux; et les colons, dans le pays qu'ils vont donc exploiter et qu'ils vont organiser, les colons sont tantôt une minorité, tantôt parfois, plus rarement, une majorité. Ils sont peu nombreux ou ils sont nombreux, ils sont des milliers ou ils sont des millions; et ce sont là, quant à ce degré de l'émigration, ou bien quant à l'intensité du peuplement, ce sont là deux types de colonies dont la distinction est restée classique.

Les colonies d'exploitation en premier lieu, les colonies d'habitation en second lieu, ou bien comme on les nomme très souvent, les colonies de peuplement.

Colonies d'exploitation

On nomme colonies d'exploitation les colonies où les Européens demeurent peu nombreux, en vertu notamment du climat, en vertu aussi de l'éloignement, dont nous verrons qu'il joue un très grand rôle dans la législation, dans l'administration des grands empires coloniaux. La condition des colonies lointaines ne peut être la même que la condition des colonies plus proches

Source : BIU Cujas

Colonies de peuplement et d'habitation

et notamment les colonies de peuplement, les colonies d'habitation comme il vaut mieux peut-être les nommer, les colonies où les Européens s'en vont nombreux et parfois très nombreux, par millions et non plus par milliers, ces colonies assez souvent mais non toujours sont proches de la métropole et non pas éloignées.

La division par conséquent des colonies d'exploitation d'avec les colonies d'habitation est une division fondamentale qu'il convient de garder toujours présente à notre esprit, car les problèmes ne sont pas du tout les mêmes dans un cas et dans l'autre cas. Ni la législation, ni l'administration ne sauraient s'inspirer des mêmes solutions et ne sauraient du tout partir des mêmes dogmes dans une colonie d'exploitation et dans une colonie de peuplement. On a donc tort, comme on le fait très fréquemment, de reprocher à notre Empire colonial sa diversité, sa complexité, qui, à mon sens traduit la nature des faits, et qui exprime la diversité et la complexité des conditions et des besoins. Ce ne sont que les candidats à l'examen qui pourraient bien être fondés à reprocher cette diversité, cette complexité de la législation des colonies dont tout ce cours sera l'illustration !

c) par rapport au motif de l'émigration

Il faut enfin considérer, touchant l'émigration, et quant à l'ordre économique, non plus sa durée, non plus son degré, mais bien son motif, autrement dit la volonté ou l'intention de quoi procède l'expansion; l'ambition, l'intérêt au nom desquels la colonisation se réalise. Et c'est surtout, me semble-t-il, au point de vue de leur motif ou de leur but qu'il y a lieu de distinguer, dans l'ordre économique, les grandes fondations des peuples coloniaux en pays exotiques. Car, si multiples que soient ces motifs, parfois avoués et souvent inavoués, si obscurs dès lors qu'ils puissent paraître, on peut cependant les ranger en trois ordres principaux, et je vais les énumérer dans l'ordre même où ils sont apparus dans l'histoire, en sorte que la division logique pourra être en même temps la division chronologique : il y a le motif politique, il y a (et surtout il y eut) le motif théologique, et il y a enfin, il y aura surtout dans l'avenir prochain, le motif économique. Ce sont bien là les ambitions, les impulsions qui ont donné naissance aux grandes colonies et dans les temps anciens, et dans les temps nouveaux.

I- Colonies à motif politique d'impérialisme ou de sécurité : les colonies romaines

Ce fut déjà chez les Romains, en premier lieu, le motif politique qui apparut comme moteur de ces émigrations dans le Bassin méditerranéen, le motif et c'est-à-dire en d'autres mots, le besoin de puissance et le besoin aussi de protection ou de sécurité. Si les Romains, après les Grecs, ont pu fonder pour la premiè-

Source : BIU Cujas

re fois, nous le verrons bientôt, un grand empire colonial d'esprit nouveau, c'est bien surtout qu'ils étaient mûs par l'ambition, par le désir de s'agrandir pour s'agrandir, de conquérir pour conquérir; c'est ce qu'on a nommé, dans le siècle dernier "volonté de puissance" et ce qu'on peut nommer aussi, au sens propre du mot, impérialisme . Quand nous parlons en général d'impérialisme, en n'y ajoutant point de qualificatif, et en ne parlant point d'impérialisme économique, quand nous disons tout court "impérialisme" nous désignons surtout l'impérialisme politique, la volonté d'empire, le désir de grandeur et entendons grandeur pour la grandeur, la volonté de conquérir qui fut, comme on sait bien, dans l'esprit des Romains. C'est donc l'ambition, ou bien, comme on parlait au XVII° siècle, l'amour-propre, qui fut pendant longtemps le principal des motifs coloniaux.

Il vint un temps, déjà chez les Romains, où l'ambition devint teintée de crainte, et où ce fut la peur, ne craignons pas le mot, la grande peur, qui donna la nouvelle impulsion aux entreprises coloniales. Car quand on s'agrandit on trouve des voisins, et tôt ou tard on devient menacé par l'action des barbares. La fondation et l'extension des grands empires ont eu, déjà chez les anciens, ce résultat de faire croître à l'horizon la crainte des barbares. Ce fut alors pour la sécurité ou pour la protection d'un empire déjà constitué, ce fut par crainte ou bien par peur, en d'autres mots, que l'on multiplia les colonies, sous forme notamment de postes militaires. Et les ruines romaines qu'on trouve aujourd'hui dans l'Afrique du Nord, notamment ces grandes villes de Timgad ou de Volubilis, et bien d'autres encore, c'étaient surtout des postes militaires destinés à défendre l'empire contre les entreprises des barbares.

L'expansion conduit donc, et on le voit déjà par l'expérience des anciens, à la friction, et l'ambition impérialiste des tout premiers temps vient ainsi se doubler tôt ou tard d'une crainte qui fait que le besoin de protection, l'aspiration vers la sécurité, chez les Romains et chez les Byzantins, fut un moment au premier plan des motifs coloniaux. Et l'on vit, tout à fait à la fin, dans ces empires militaires, se faire, pour ainsi parler, comme un déplacement de potentiel, l'on vit les forces de l'empire se porter vers les frontières, et l'on vit l'empereur, chef de l'armée, défenseur naturel de ses sujets, vers qui se tournaient tous les yeux, fixer sa capitale, et donc dresser son camp aux frontières de l'empire; et un jour vint ainsi sous Constantin où l'on put voir la capitale de l'Empire

Source : BIU Cujas

transportée de Rome à Arles, aujourd'hui petite cité, et alors grande ville ayant environ 100.000 habitants. Peut-être un jour pourra-t-on voir la capitale de l'Empire britannique transportée à Delhi ou bien à Canberra, sous des cieux de soleil et non plus sous des cieux de brouillard.

Le motif politique, s'il subsiste donc, le motif d'ambition et le motif de protection, ce qu'il faut dénommer au sens vrai de ce mot "l'impérialisme" ce motif c'est celui qui a mû, ou bien qui a promu, les entreprises coloniales des Romains et des Anglais, les deux grands peuples impériaux. Les Romains, les Anglais, ce sont les deux grands peuples qui ont su fonder les plus grands empires: le plus grand empire des temps anciens avec les Romains, le plus grand empire des temps nouveaux avec les Anglais, cette "Communauté des nations britanniques" qui est la plus nombreuse des communautés humaines qui jamais ait existé, avec ses 450 millions d'hommes qui vivent sous l'autorité morale de la Couronne britannique. Et de tels phénomènes n'ont été possibles, ni autrefois, ni aujourd'hui que par cette ambition de l'ordre politique qui est vraiment l'impérialisme.

Colonies à motif religieux: prosélytisme

Il y a eu plus récemment, voici trois siècles ou environ, un tout autre motif, qui n'est pas mort, et tant s'en faut, mais qui fut dans ces temps le motif principal des nouvelles fondations. Quand les Espagnols quand les Portugais, et quand après eux les Français s'en sont allés, voici trois siècles écoulés, vers les Indes Occidentales, ou vers les Indes Orientales, c'était bien sûr pour conquérir, c'était bien sûr aussi pour exploiter, et c'était même pour piller à l'occasion, c'était aussi et surtout pourtant pour convertir et pour prêcher, c'était pour propager la foi du Christ dans les pays sauvages, ainsi que l'on disait alors; et l'on nommait sauvages tous les peuples exotiques, tous ceux qui n'avaient point eu l'heur de voir le jour dans le vieil Occident. Porter la foi chez les sauvages, dans les Indes orientales et dans les Indes Occidentales, ce fut là le moteur principal de ces grandes conquêtes dans les temps nouveaux, qui ont eu pour effet l'expansion des grands peuples coloniaux vers l'Amérique et vers l'Asie, et plus tard vers l'Afrique. Et il faut donc que nous fassions sa part plus qu'on ne fait communément à ce motif théologique dans l'histoire coloniale des grands peuples.

C'est le prosélytisme, et non plus l'impérialisme qui fut alors pour un temps assez bref au premier rang des motifs coloniaux. Cela se voit à ces conflits qui

Source : BIU Cujas

eurent lieu entre les conquérants de l'Amérique, et notamment les Espagnols, les Portugais, ces conflits que le Pape prétendit trancher dans sa bulle célèbre de 1493; et le Pape Alexandre VI dans ce document significatif, que nous retrouverons d'ailleurs plus tard a proclamé expressément, formellement, le droit et le devoir pour tous les peuples coloniaux non seulement d'organiser et de civiliser, mais aussi de catéchiser, mais aussi de moraliser, de répandre la foi du Christ en pays neufs, et de donner aux indigènes exotiques, à ces sauvages que Rousseau plus tard devait vanter, les lumières de la foi.

N'oublions pas, pour respecter les faits et pour savoir lire dans les histoires la vérité, que les missions catholiques d'abord et plus tard protestantes, ont été de très grands instruments de l'expansion des peuples coloniaux dans notre temps, et qu'elles ont été aussi de très grands instruments de moralisation, de civilisation pour les peuples indigènes.

Action des missions au XVII° siècle

Ç'ont été au grand siècle, et je veux dire au XVII°, les missions des Jésuites à la Nouvelle France, ces missions qui s'établissaient et qui s'abritaient à l'ombre des postes, qui pénétraient dans les forêts qui perçaient des clairières, et qui ainsi défrichaient peu à peu le Nouveau Monde et entraient en contact avec les indigènes, Hurons et Iroquois, et qui, charmés de leur douceur en ont fait dans leurs Lettres édifiantes, ce portrait qu'a copié Rousseau. Car on sait aujourd'hui que Rousseau, dans son portrait si enchanteur du bon sauvage, du sauvage heureux et vertueux parce qu'il vivait nu, Rousseau s'était servi des documents des missionnaires en pays iroquois ou huron. L'éloge de la nudité est dans Rousseau; il est aussi dans les Lettres édifiantes des Jésuites.

au XVIII° siècle

Et ce fut, un siècle plus tard, au siècle des lumières, autrement dit au XVIIIème, ce fut cette expansion nouvelle des missions vers l'Asie et vers la Chine; ce fut l'emprise que gagnèrent les Jésuites sur la Chine, devenus comme on sait conseillers de l'empereur, ouvrant avec la Chine les premières relations, traçant les voies à notre exportation, en même temps qu'ils ouvraient le chemin à la conversion des Asiatiques.

Au XIX° siècle

Et enfin, au siècle dernier, ce fut l'expansion des missions dans le continent africain, ce fut la relation de société et de commerce instituée avec les noirs, bien moins par les soldats, bien moins par les traitants, que par les missionnaires. Et c'est pourquoi souvent, ces entreprises de prosélytisme religieux, catholiques d'abord, et plus tard protestantes, ont pu

Source : BIU Cujas

conduire fréquemment à des comptoirs de l'ordre commercial, à des exploitations de l'ordre cultural. Et ce sont maintes fois les religieux qui ont fondé quelques comptoirs, quelques factoreries au bord des fleuves, en Amérique ou en Afrique; et ce sont eux aussi qui ont ouvert, ainsi que je le disais, les immenses forêts des nouveaux continents, pour y fonder, maintes fois les premiers, les entreprises de mise en valeur. Les plantations du Paraguay ou du Pérou, initiées par les ordres religieux ont été, sous le roi Louis XIV, nos premières colonies, au sens agricole du mot.

3) Colonies à motif économique : développement de la richesse

Il va de soi pourtant que le motif théologique si puissant soit-il encore aujourd'hui, n'est plus du tout le motif principal. Voici déjà qu'a dû passer au premier plan un tout autre motif; c'est le motif économique. C'est lui qui aujourd'hui inspire les grandes entreprises coloniales, et c'est donc l'intérêt et non plus l'ambition, la convoitise, et non plus la puissance qui est vraiment le ressort, le moteur des grandes colonisations contemporaines. Si aujourd'hui on veut avoir des colonies, si aujourd'hui les Allemands publient amérement leur regret de n'en avoir plus, c'est par convoitise ou par intérêt; autrement dit, c'est pour chercher aux colonies les denrées, les produits, les marchés, c'est pour favoriser l'exportation, ou bien l'importation dans la mère patrie; c'est donc, et d'un seul mot, pour la richesse autant et plus que ce n'est désormais pour l'ambition, que se déploient toujours de notre temps les grands empires coloniaux.

Ce motif d'ordre économique, qui ainsi peu à peu et depuis plusieurs siècles déjà, est venu succéder au motif politique et au motif théologique, ce motif est lui-même divers et changeant. Et il convient à cet égard de distinguer deux périodes ou deux époques dans l'histoire coloniale des temps tout récents; de distinguer par conséquent aussi deux ordres, ou deux types de colonisation à but économique.

Période pendant laquelle domine le désir de faire commerce.

Pendant longtemps on s'est donné d'abord pour but, pour but exclusif, pour but principal, de promouvoir l'exportation et de favoriser l'importation entre les colonies et la mère patrie. C'était donc le commerce surtout qui faisait l'intérêt qu'on cherchait en fondant et en gardant des colonies. On y croyait trouver des débouchés et des marchés; on y cherchait des clientèles pour résoudre la surproduction, qui déjà autrefois a sévi maintes fois; si la surproduction nous apparaît comme un péché ou comme un mal de notre temps, elle a paru pourtant, elle a sévi dans des temps plus anciens, et ce n'est pas d'hier qu'on a cherché aux colonies des débouchés ou des marchés pour les produit

Source : BIU Cujas

des vieux pays; mais on y a cherché surtout des denrées pouvant procurer à nos populations des vieux pays les aliments ou les matières pour leur industrie. Les aliments et les matières, ç'a été là pendant longtemps le but pressant des convoitises coloniales. Lutte pour les métaux précieux au XVI° siècle et au XVII°, lutte par quoi on croyait enrichir les trésors des Etats ou des princes; lutte plus tard pour les subsistances et pour les épices; lutte pour le café et pour le thé, et pour le chocolat, voire pour le girofle; et lutte enfin de notre temps, lutte surtout, lutte de plus en plus, non seulement pour les denrées, pour les bananes et pour les fruits de toutes sortes, mais aussi et surtout pour les matières de notre industrie. Ce que veut l'industrie d'aujourd'hui c'est très souvent une matière qu'il lui faut tirer des colonies, c'est le métal, le zinc, le cuivre, ou bien l'étain; et c'est aussi le caoutchouc. Et donc la convoitise des matières est aujourd'hui l'intérêt principal pour lequel on étend de plus en plus, autant qu'on peut, les empires coloniaux. Nos grandes industries pourraient mourir, ou tout au moins pourraient souffrir très gravement si nous perdions les colonies.

Période pendant laquelle on pense à mettre en valeur la colonie

Importation, exportation, intérêt commercial, en un mot, ce fut là autrefois, et c'est là aujourd'hui, dans l'ordre économique, un motif essentiel de posséder des colonies. Mais on en vint bientôt tout naturellement à un autre intérêt. Et l'on chercha dans les empires coloniaux non seulement à promouvoir l'exportation ou bien l'importation des denrées, des produits et des matières, mais aussi et de plus en plus à promouvoir l'exploitation des ressources exotiques, à créer des ressources nouvelles en pays lointain, à cultiver la terre et à fonder des industries en pays neuf, afin de favoriser mieux l'exportation ou bien l'importation qui apparaît de plus en plus comme un motif de premier plan pour les empires coloniaux. Exploitation, autrement dit création, fondation, de ressources nouvelles dans les pays neufs, d'ordre agricole ou d'ordre industriel, et en un mot, mise en valeur des colonies par la culture tout d'abord, et aussi plus récemment par l'industrie, c'est bien là aujourd'hui et nous le savons tous, le motif principal qui a plongé tout à fait au dernier plan le motif politique et le motif théologique.

Ce problème de mise en valeur, ce problème de l'exploitation des colonies, et dans l'ordre agricole, et aussi, de plus en plus, dans l'ordre industriel, c'est celui dont s'inquiètent tous les grands pays, dans ce besoin désespéré qu'ils ont de devenir indépendants

Source : BIU Cujas

de l'étranger, au sens économique, et pour la paix, et surtout pour la guerre qu'ils craignent toujours; la crainte de la guerre n'est plus comme autrefois une crainte de l'ordre politique, mais elle est une crainte de l'ordre économique, et l'on veut que, par le moyen des grands empires coloniaux, chaque pays puisse être indépendant dans ses ressources d'ordre industriel si la guerre jamais devait venir.

II - Par rapport à l'élément de droit de la notion de colonie : classification juridique des colonies.

Il convient maintenant que nous classions les colonies non plus au point de vue du fait, mais bien au point de vue du droit; autrement dit, que nous tracions non plus les formes de l'émigration considérée dans sa durée, dans son degré, dans son motif, mais bien les formes ou les aspects de la domination. Et c'est en second lieu, bien plus sommairement puisqu'il faudra très amplement y revenir, c'est donc en second lieu la classification de l'ordre juridique strictement et proprement qu'il nous faut tenter.

Cette domination dont nous disons qu'il faut toujours qu'on la rencontre dans les colonies, cette domination a ses degrés et elle a ses aspects, ainsi que déjà nous le pressentons. Et elle a notamment trois

3 degrés

degrés, trois aspects, en sorte que, dans l'ordre juridique, il est trois grands systèmes coloniaux, il y a trois formes de colonies entre lesquelles se répartissent les grandes possessions des peuples : ce sont la sujétion, l'association, et la séparation.

I) Colonies de sujétion

I) La sujétion : c'est le système qui notamment règne chez nous, selon lequel les colonies sont dans la dépendance plus ou moins pesante de leur métropole; les colonies sujettes, au sens propre du mot, soit que la sujétion ne soit pas limitée, ainsi que c'est le cas dans l'Empire britannique pour les colonies de la Couronne, ainsi que c'est le cas chez nous pour l'Algérie;

illimitée

Sujétion illimitée, dont j'ai parlé déjà, et dans laquelle le mot de métropole garde son plein sens, car c'est la métropole qui régit la colonie pleinement et absolument, et qui exerce sur la colonie le pouvoir de législation, le pouvoir aussi d'administration; la sujétion illimitée qui tend de plus en plus, nous l'avons dit déjà et nous le montrerons plus amplement dans la suite des temps, à s'orienter vers la modéra-

limitée

tion ou la limitation ; Sujétion limitée, et non plus sujétion illimitée, qu'on rencontre aujourd'hui dans les protectorats et aussi dans certains des mandats, ces mandats que la Société siégeant à Genève a nommés peut être faute d'imagination, le mandat B, le mandat C, le mandat du Togo par exemple, ou le mandat du Cameroun, dont plus tard nous aurons à parler, ces man-

dats sont des sujétions; les peuples, ou les peuplades pour mieux dire, qui y sont soumises sont des peuples sujets; ils n'ont point proprement d'autonomie; mais cependant leur sujétion est limitée, leur sujétion est contrôlée et la puissance mandataire doit souffrir la surveillance de ses actes de la part de l'organisme génevois. C'est toujours cependant sujétion, car les rois du Togo, et par exemple le roi des Ewhé, n'ont nullement la prétention d'être des chefs d'Etat; ils sont sujets, ou ils sont protégés, ils sont donc toujours dominés, mais la domination est limitée, tempérée.

2) Colonies d'association

2) Si c'est là le système qui régnait toujours dans l'ancien temps, et si c'est là jusqu'à présent chez nous le système dominant, il en est cependant un second, dont j'ai déjà marqué hier d'un mot qu'il tend à pénétrer de plus en plus dans la législation des grands pays : c'est le régime de l'association; l'association ou bien la convention entre la colonie et la mère patrie, autrement dit le régime contractuel, le régime bi-latéral, lequel suppose nécessairement deux caractères ou bien deux éléments, dans ce régime colonial : I) L'égalité ; 2) la solidarité. Car ce régime de l'association n'existe véritablement, en fait et en réalité, non pas sur le papier, non pas dans les discours, qu'à cette double condition réalisée et respectée : égalité et solidarité entre les peuples placés en contact; égalité tout au moins relative entre les colonisateurs et les colonisés, et solidarité, tout au moins limitée, entre dominateurs et dominés, solidarité dans ce sens surtout que les intérêts seront réciproques, et que la colonie sera entretenue, non plus comme autrefois dans l'intérêt du peuple colonisateur, intérêt exclusif, ou du moins intérêt principal, mais bien plutôt dans l'intérêt conjoint du peuple dominé et du peuple dominateur, dans l'intérêt bilatéral et réciproque et solidaire des deux peuples. Voilà ce qu'on veut faire entendre quand on parle d'égalité et quand on parle de solidarité entre la colonie et la mère patrie dans le régime de l'association.

Ses conditions

Et il est vrai que dans l'empire colonial français il y a un seul cas jusqu'à présent où ce régime de l'association soit pleinement, parfaitement réalisé, du moins en droit, et c'est le cas du mandat A; c'est le cas dès lors du mandat syrien (ou du mandat palestinien chez les Anglais) ce mandat qui n'est que simple tutelle et qui a pour motif, pour justification, ce grand devoir d'éducation, de formation, dont s'est chargé le peuple mandataire. On ne peut plus parler ici de sujétion; il faut parler plutôt d'association, car il y a dès à présent égalité et solidarité dans le plan

Cas de la Syrie et de la Palestine

Source : BIU Cujas

notamment de l'intérêt, entre les peuples qui sont en contact. Et ce régime de tutelle, ou bien de protection que l'on a transposé du plan du droit privé, au plan du droit public, de l'ordre national à l'ordre international, ce régime de tutelle, ce régime dès lors provisoire et qui doit rechercher sa propre fin, ce régime repose bien sur cette idée nouvelle de l'association.

3) Colonies de séparation (autonomie)

3) Et il y a enfin une dernière solution - qui est peut être la solution de l'avenir, nous ne savons-qu'on ne rencontre pas dans notre empire colonial, mais qui est cependant réalisée déjà très amplement, nous le verrons plus tard dans le détail, dans l'Empire britannique, pour le motif que cet Empire britannique est composé, beaucoup plus que le nôtre, de colonies de blancs, de colonies d'Anglo-saxons, non seulement fondées par les Anglais, mais encore et surtout peuplées par les Anglais, de colonies qui ont par conséquent requis leur émancipation plus ou moins récemment. Et c'est là le régime de séparation à la condition d'entendre ce mot non pas comme séparation pleine et entière et non pas dès lors comme sécession, mais comme autonomie, qui permet de garder un lien, un lien au moins d'ordre moral, entre les colonies et la mère patrie. Si aujourd'hui les Dominions qui forment l'essentiel de l'Empire britannique ont pris désormais le nom de "Nations" et si l'Empi e britannique s'appelle désormais "Communauté des nations britanniques", si donc le Canada, l'Australie ou l'Afrique du Sud sont des nations,

Cas de l'Empire britannique

et si l'on peut voir à Paris la légation du Canada, c'est bien le signe qu'un régime de séparation ou de quasi-autonomie peut être établi dans les colonies; non pas sécession, ainsi qu'ont fait au XVIII° siècle les Etats-Unis de l'Amérique, mais séparation avec liaison liaison de droit, liaison de fait, entre les colonies et le Couronne, qui maintient leur allégeance, qui main tient leur obédience à l'égard de la Couronne; et il suffit que chaque année, au grand jour de la fête de l'Empire, célébrée par tous les pays de la grande communauté, il suffit qu'en ce jour soit évoqué, dans les prières qui ont lieu, le nom du roi, pour qu'aussitôt tous les Agglais, dans tous les continents, se sentent réunis dans une communion et dans une affection à sa personne. Un lien moral, un lien sentimental, bien plus qu'un lien de droit, c'est donc là ce qui peut subsister dans l'Empire britannique. Et c'est là ce qu'on peut nommer, non plus du tout sécession, mais bien séparation, gardant un lien moral et un lien religieux entre les colonies et la mère patrie.

Sujétion, association, séparation, ce sont là les trois grandes solutions que déjà les anciens avaient

Source : BIU Cujas

su entrevoir, et que déjà les Grecs avaient su pratiquer; trois solutions qui se combinent et qui se mêlent plus ou moins étroitement, plus ou moins intimement dans la pratique des nations; trois solutions qui vont pourtant l'une vers l'autre, dont la première est celle du passé, dont la dernière nous apparaît de plus en plus comme la solution de l'avenir.

Entrons dans l'objet propre de ce cours, que nous diviserons en deux parties. Nous décrirons, premièrement, l'évolution des colonies; nous les suivrons dans leur passé avant de les examiner dans leur présent nous ferons le tableau du monde colonial et d'autrefois et d'aujourd'hui. Nous décrirons, secondement, la législation de ces colonies; nous examinerons, du moins à très grands traits, les problèmes de droit qu'elles posent, et dans leurs conditions et dans leurs solutions Car nous ne sommes pas de ces juristes pour qui les mêmes solutions, les mêmes procédés vaudraient partout, pour tous les temps, pour tous les hommes; et nous pensons qu'un problème de droit doit être résolu, ou comme on dit souvent, et trop soucent "solutionné" selon les conditions concrètes qu'il présente. Evolution des colonies en premier lieu; législation des colonies en second lieu; ce seront là les deux moments du cours.

Source : BIU Cujas

Première partie

EVOLUTION DES COLONIES

Objet de cette partie

C'est à coup sûr une grande ambition que de croire esquisser en très peu de leçons l'évolution des colonies; tout au moins faudra-t-il que nous brossions à larges touches ce très grand tableau, afin que nous sachions trouver comment les choses d'aujourd'hui ressemblent amplement aux choses d'autrefois; comment les mêmes conditions étant données, les mêmes solutions ont dû être trouvées. Et cette étude de l'évolution des colonies sera ainsi, une préparation ou une introduction à l'étude de leur législation.

Les deux époques de cette évolution

Nous suivrons donc, à très grands pas, munis de bottes de sept lieues, l'évolution des colonies depuis les temps les plus anciens. Et nous contemplerons dès lors deux moments principaux, deux époques essentielles de l'histoire coloniale. Il y a eu pendant longtemps - je veux dire pendant des millénaires, et non pas seulement pendant des siècles - il y a eu une expansion qu'on peut nommer l'expansion méditerranéenne et qui s'est déroulée dans le vieux monde méditerranéen, seul connu des anciens. Il y a eu plus récemment, tout récemment, depuis trois siècles ou environ, une expansion universelle, ainsi qu'on peut bien la nommer, celle dans laquelle les conquêtes coloniales ont gagné sur tout le monde et se sont étendues de continent à continent, vers les Indes Orientales et les Indes Occidentales, vers l'Afrique et vers l'Amérique et vers l'Asie. C'est donc premièrement une expansion des peuples coloniaux qui va se dérouler dans un petit bassin, mais qui pour les Anciens était un monde, avant qu'elle n'ait lieu de notre temps sur le globe tout entier.

Observation : il y eut néanmoins toujours une expansion universelle

Il y a lieu d'ailleurs de remarquer, pour un instant, à titre d'épisode, que cette division a un défaut, qui est celui de toute classification, c'est d'être en quelque sens artificielle. Car il y eut toujours et dès les temps les plus anciens, mais tout à fait au second plan, une expansion universelle. A peine les antiques civilisations étaient-elles formées que déjà, en pays lointains, des peuples, maintes fois barbares, établissaient des colonies et s'affirmaient comme des peuples coloniaux. Les exotiques mêmes - et par là en-

Source : BIU Cujas

tendons non seulement les Africains, non seulement les Asiatiques, mais aussi les Océaniens - les exotiques ont été donc depuis longtemps des peuples coloniaux; dans des temps très anciens, qu'on n'ose pas fixer, les Malayo-Polynésiens ont conquis non seulement l'Océanie, en passant d'île en île au moyen de leurs menues pirogues à balancier, mais aussi ils ont su aller en Amérique. On a trouvé chez des peuplades survivantes de nos jours, au Sud-Américain, des mots, dans leur parler, qui sont des mots océaniens et qui sont les témoins que les Polynésiens sont venus autrefois au continent américain.

Malayo-Polynésiens

Chinois

De la même façon, et plus tard, les Chinois ont fondé en Asie un grand Empire colonial. Et ils ont eu la politique qu'il fallait pour garder ce grand Empire. Non seulement ils ont su provoquer l'émigration vers le pays nouvellement conquis, mais aussi ils ont su par des dons, par des prêts en nature, favoriser aux colonies par le moyen du capital cette mise en valeur dont nous avons souligné la portée. Et après eux les Nègres, au Moyen Age - qui le croirait de notre temps ! les Nègres mêmes ont fondé de grands empires coloniaux Il y a eu au XIV° siècle, vers 1330, l'Empire des Mandingues qui dominait l'Afrique Occidentale. Il y a eu plus récemment, au siècle de la Renaissance, l'Empire Songhoï, l'empire de Gao, des empires qui ont duré plusieurs siècles chacun et non pas des conquêtes fragiles; jusqu'à ce que plus tard, au temps de Louis XIV le sultan du Maron eût fondé au Soudan une domination armée. Il possédait déjà sa garde nègre qui existe de nos jours, et il l'utilisait,-avant le maréchal Bugeaud mais après les Romains- à fonder des postes de soldats-colons qui quittaient le sabre pour prendre la houe !

Nègres

Ceci donc suffit à marquer qu'il y a eu toujours une expansion universelle, mais qui n'eut pas dans l'ancien temps cette continuité qu'a eue pendant des millénaires l'expansion méditerranéenne dont nous allons dès lors parler.

I - L'EXPANSION MEDITERRANEENNE

Cette expansion s'est déroulée d'abord dans des temps très anciens avant que de pouvoir se déployer et s'accuser dans des temps plus modernes. Les temps anciens, les temps nouveaux, ç'ont été là les deux grandes époques de l'expansion des peuples colonisateurs dans le Bassin méditerranéen.

A - Dans les temps anciens -

Les temps anciens, d'abord; par là nous entendons

Source : BIU Cujas

répétons-le, des temps qui ont duré non pas des siècles, mais des millénaires, puisqu'il convient d'y distinguer

a) période archaïque

surtout et d'y mettre en valeur les entreprises coloniales archaïques des Egéens, des Egyptiens, des Phéniciens, d'abord; plus tard celles des Grecs et plus tard enfin celles des Romains. Mais l'expansion des Grecs et des Romains est quelque chose de récent; elle est presque d'hier, dans l'échelle du temps, par rapport à cette expansion dans le Bassin méditerranéen des Egéens, des Egyptiens, des Phéniciens.

Les Egéens

Les Egéens, d'abord, les sujets de Minos, les Crétois, avaient fondé, un millénaire et davantage avant notre ère, un grand empire colonial qui s'étendait à tout l'Orient du Bassin Méditerranéen; et ce fut déjà presque 2.000 ans avant l'ère chrétienne que l'on vit les Crétois, les hommes de Phaestos et de Cnossos, s'établir d'île en île dans la mer Egée. Ils fondaient ainsi le premier de ces grands empires que les Grecs ont nommé plus tard des empires marins, des thalassocraties de "thalassos" et de "craten" gouvernement des mers. Et le premier impérialisme maritime fut ainsi celui des Egéens ou des Crétois. Et cela peut nous expliquer comment ce très grand art des Egéens, qui précède l'art grec, fut avant tout un art marin, dont le décor est exotique et maritime principalement. Ces beaux vases crétois que l'on peut voir au Louvre ou à Athènes, et surtout à Candie, sont décorés surtout de plantes et d'animaux marins; et le premier des arts européens qui naisse dans l'histoire est un art maritime, un art colonial.

Les Egyptiens

Après les Egéens, les Egyptiens ont été à leur tour un peuple colonial. Non pas dans leurs débuts, on le sait bien, puisqu'ils sont plus anciens que n'étaient les Crétois; mais à l'âge de la Grande-Pyramide, il n'était point question pour les gens de Memphis d'aller au loin et de risquer les aventures en pays colonial; car la législation des anciens Pharaons prononçait une interdiction d'émigrer en pays étranger; l'égyptien, peuple saint, peuple pur, ne devait pas quitter son territoire national. Et pourtant il fallut que, tôt ou tard, les Egyptiens agrandissent leur empire, non seulement par la conquête, mais par la fondation de colonies. Ils avaient des besoins de l'ordre industriel; il leur fallait des aromates, de la résine et de la poix pour les momies; et nous savons où ils allaient chercher ces aromates; c'était justement dans leurs colonies, et ils avaient fondé à Byblos notamment, dans la Syrie, tout proche de Beyrouth, une factorerie ou un comptoir, doublé d'un temple, et qui était déjà pour eux centre d'importation des aromates vers les tombes

Source : BIU Cujas

souterraines de la vieille Egypte.

Les Egyptiens furent ainsi, mais moins que les Crétois, un peuple colonial. Ils sont restés longtemps un grand empire, mais continental plus que maritime, africain plutôt que méditerranéen. Le Pharaon d'alors n'eût pas pu dire, ainsi que l'a fait voici cinquante ans le Khédive Ismaël : "Mon pays n'est plus en Afrique, il fait désormais partie de l'Europe" ! L'Egypte alors, était un pays africain, mais un pays pourtant qui regardait déjà vers l'horizon marin; et un pays dont nous savons déjà qu'il pratiquait la politique du protectorat, bien plutôt que celle de l'annexion vis-à-vis de ses conquêtes. Il conservait les chefs il soutenait les rois, dans les pays conquis, se gardant de les détrôner; il pratiquait ainsi, voici des millénaires écoulés, la "politique des grands chefs" ainsi qu'on l'a nommée chez nous en Algérie.

Les Phéniciens

Ce sont pourtant, dans la phase archaïque, ce sont les Phéniciens qui, environ I.000 ans avant notre ère, en un temps dès lors plus récent, se sont montrés les dignes successeurs des Egéens; ce sont les Phéniciens, ou les Cariens du rivage maritime de Syrie qui ont fondé, bien après les Crétois, un grand Empire maritime, lequel s'est étendu dans le Bassin Méditerranéen en son entier, et lequel même a débordé, du moins on l'imagine, le Bassin méditerranéen. Les Phéniciens, ces grands navigateurs, avaient semé les colonies et les comptoirs dans les Iles et sur les côtes; ils naviguaient, notons le bien, de jour en jour, comme le vieil Ulysse, s'arrêtant chaque soir, et ne risquant jamais la nuit leurs fragiles vaisseaux. Ils devaient donc dès lors, s'arrêtant chaque soir, fonder de proche en proche des escales, et c'est là ce qui peut expliquer la multiplication des colonies des Phéniciens, comme plus tard, pour le même motif, la multiplication des colonies des Grecs, telles qu'on les peut voir sur une carte.

Les Phéniciens ont eu ainsi des comptoirs très nombreux : en Egypte d'abord, jusqu'à Memphis, où ils ont assuré le trafic des produits du Soudan Egyptien vers la Syrie; et ils ont eu aussi des colonies non seulement dans l'est méditerranéen, dans la mer Egée, et même à Byblos, à Mélos, cette île de Milo où l'on trouva, sous la Restauration, cette Vénus qui est au Louvre, Mélos était d'abord antique colonie des Phéniciens; mais aussi et surtout, c'est là l'originalité des Phéniciens par rapport aux Egéens, ce fut dans l'Afrique du Nord que se multiplièrent les comptoirs des Phéniciens. Les Egéens n'avaient en aucun sens colonisé et à peine exploré l'Occident méditerranéen; les Phéniciens en furent les colons; et l'Afrique du

Source : BIU Cujas

nord a gardé jusqu'à notre temps le souvenir et le stigmate dans la race même de la colonisation punique; Utique et Carthage, ces grandes cités, étaient des colonies des Phéniciens, et Carthage le fut très longtemps avant que d'être un jour indépendante, avant que de former, avec le temps, un grand Etat qui vint se fracasser contre la grandeur des Romains.

Bien plus, les Phéniciens ont dû franchir les colonnes d'Hercule, et c'est à dire le détroit de Gibraltar; si nous en croyons le vieil Hérodote, historien et poète à la fois, certains navigateurs, montés sur les menus vaisseaux des Phéniciens, auraient franchi un jour les colonnes d'Hercule et auraient esquissé le périple africain, peut être même jusqu'au Cap. De grands explorateurs les Phéniciens le furent à coup sûr, mais surtout de grands trafiquants; et ce sont eux qui, plus et mieux que n'avaient fait les Egéens, ont su réaliser pour la première fois, par cette multiplication de leurs comptoirs sur les rivages de la Méditerranée, une circulation intense des hommes et des choses dans ce vieux Bassin.

Les Hittites

Aujourd'hui on nous dit que les Hittites de l'Asie mineure avaient fondé eux mêmes des comptoirs, et qu'ils cherchaient dans ces cmmptoirs le sel marin, qu'ils trafiquaient par conséquent dans le Bassin Méditerranéen. Il doit donc nous rester une image plus juste de ces temps anciens que celle à quoi l'on est resté pendant longtemps accoutumé, l'image d'un trafic intense pendant des millénaires, avant les Grecs et avant les Romains, dans le Bassin méditerranéen, celle par conséquent d'une exploration, d'une occupation des rivages du monde ancien.

Caractères de ces entreprises : c'est du commerce plus que de la colonisation.

Dans cette phase cependant, je crois l'avoir marqué suffisamment, c'est le trafic qui est l'inspirateur des fondations des Egéens, des Egyptiens et principalement des Phéniciens. Ce n'est donc pas jusqu'à présent, de colonisation, au sens propre du mot, qu'il faut parler; mais c'est l'échange des denrées et des prosuits des sauvages aux civilisés, des Africains aux Asiatiques, qui se poursuit pendant des millénaires dans tout le vieux monde. Ce sont les Grecs qui ont en quelque sens déjà changé cela, mais bien peu cependant, puisqu'ils étaient restés toujours, à l'exemple d'Ulysse, des trafiquants ou des marchands, de ces aventuriers qui risquaient pour gagner, fondateurs de comptoirs et bâtisseurs de ports, colons donc en ce sens qu'ils ont construit, ainsi que nous, des quais et des refuges pour l'abri de leurs vaisseaux. Tous ces comptoirs des Egéens, des Egyptiens, des Phéniciens, n'étaient pas des ports proprement dits, des ports cons-

Source : BIU Cujas

truits, des ports bâtis, tels qu'ont été les ports des Grecs, et notamment le Grand port de Delos, dont on peut voir les ruines, Délos inhabité de notre temps, où je n'ai vu que deux élèves de l'Ecole française d'Athènes, Délos était au temps des Grecs un très grand port méditerranéen, dont les docks et les quais se peuvent voir aujourd'hui même abandonnés sous la caresse du soleil.

b) Les Grecs

Les Grecs ont donc été, mais dans ce sens particulier, des colonisateurs, des fondateurs, mais non pas des agriculteurs, dans la plupart des lieux, des colons des cultivateurs, au sens latin du mot, qui est aussi le sens français. La colonisation des Grecs pourtant mérite un examen plus ample que celui qu'on a donné aux fondations des Egéens, des Egyptiens, des Phéniciens. Car nous savons déjà, par les textes écrits et par les inscriptions surtout, quels étaient les motifs ou quels étaient les buts des colonies des Grecs; pour la première fois nous saisissons formellement les intentions qui ont donné le branle à l'expansion des Grecs; et nous savons aussi quels étaient les régimes de droit auxquels étaient soumises les colonies grecques quelle était donc leur condition, quelle était celle des colons, quelle était même, et dans certains lieux du moins, la condition des indigènes.

Et dès lors, nous dirons aujourd'hui quelques mots touchant les colonies grecques, d'abord de leur motif, de leur inspiration ou de leur intention, ensuite de leur condition de droit ou bien de leur régime juridique.

Motifs de leurs entreprises colonisatrices.

Quant aux motifs, ou bien aux causes qui ont promu les fondations lointaines des Hellènes, nous les pouvons saisir surtout par les discours des orateurs en cette Athènes toujours déchirée par les luttes politiques (et il pourra sembler parfois que je parle de temps très proches de nous). Ces motifs ou ces buts des colonies des Grecs, ils ont été surtout les trois suivants : motif démographique, motif politique, et enfin et surtout, comme toujours, de plus en plus, motif économique.

Il fallait assurer la subsistance d'un pays surpeuplé et l'emploi d'un excès de population.

Motif démographique, en premier lieu, c'est à dire le motif tiré du besoin de l'émigration, l'effet de l'excès de population; c'est le surpeuplement dont ont souffert très tôt les cités helléniques, enserrées dans leurs montagnes; ces petites cités qui n'étaient que des villes, ou pour mieux dire, des villages, des bourgades, toujours craignant l'excès de la population. Et ce fut maintes fois le motif pour lequel les Grecs durent risquer au loin les corps, les biens, dont ces menus vaisseaux, faisant escale chaque soir, afin de

Source : BIU Cujas

découvrir dans les pays lointains la nourriture que le territoire de l'Attique n'offrait plus; et la nécessité dont nous parlons ainsi, la contrainte, du besoin, c'est donc, autant que nous sachions, le premier motif d'expansion qui apparaisse dans l'histoire. Quand aujourd'hui les Allemands, les Italiens, invoquent leur surpeuplement pour réclamer des colonies, quand ils prétendent - et non peut être à tort ! - qu'il leur faudrait des colonies, ils s'inspirent sans le savoir du vieux motif qui fut, dans le pays des Grecs, le premier des entreprises coloniales.

- Il fallait déporter les proscrits politiques

Mais il vint très tôt un autre motif, le motif politique; l'expansion des Grecs apparait alors, à l'époque classique surtout, au temps de Périclès, comme un effet des luttes politiques; et les colons étaient alors des déportés ou des vaincus. Le parti au pouvoir déportait ses adversaires; et c'était donc tantôt le peuple qui allait au loin contre son grè pour fonder des colonies, et tantôt, d'autres fois, c'étaient des riches et des puissants déportés à leur tour par le peuple. Il apparait ainsi, et très anciennement, un rôle éminent des proscrits dans toute colonisation. Beaucoup de grandes colonies aux temps modernes, tout ainsi qu'aux temps anciens, sont l'oeuvre de proscrits ou de forçats, de déportés, ou tout au moins de mécontents, fuyant dans leur pays les luttes religieuses ou bien les luttes politiques, ces mécontents dont Talleyrand voyait très bien, dans son mémoire si notable sur les colonies, qu'il fallait les transplanter au loin si l'on voulait garder la paix dans les pays européens mécontents, déportés, forçats, proscrits, ce sont eux déjà chez les Grecs, qui ont fondé de très nombreuses colonies. Les colonies sont donc créées, maintes et maintes fois, non pas par les vainqueurs, mais bien par les vaincus.

Il fallait trouver des débouchés pour le trafic (motif principal)

Mais il y eut enfin et il y eut surtout, le motif d'ordre économique; et c'est donc l'intérêt du trafic qui fut aux temps les plus récents de l'histoire des Grecs, la cause principale de la fondation des colonies. Les Grecs étaient des trafiquants, des commerçants; et leur héros, Ulysse, avec ses audaces et ses tromperies, est la figure exacte du grand homme de trafic. Ils ont été, comme plus tard les Vénitiens, comme plus tard les Hollandais et les Anglais, le peuple trafiquant, ou le "roulier des mers" comme on l'a dit, par les vaisseaux de qui entraient en relations les peuples de la Méditerranée. Et ce fut l'intérêt bien plus que l'ambition, ce fut le commerce et non la conquête qui motiva les luttes séculaires des Grecs contre les Phéniciens, car c'est en triomphant des

Source : BIU Cujas

Phéniciens que les Grecs avaient pu devenir l'Angleterre des temps antiques; le peuple trafiquant et voyageur dans le Bassin Méditerranéen. Ils avaient commencé, avec les Egéens, après les Egéens, par établir, ou bien par rétablir, dans l'est méditerranéen ces thalassocraties, ces empires marins qu'ils ont les premiers définis, et c'est ainsi qu'ils avaient fait de la ville de Délos un très grand port, le plus grand port du monde ancien, avant Alexandrie d'Egypte, qui ne vint qu'après.

Effets de ces entreprises.

Ce fut bientôt sur les rivages du Bassin Méditerranéen en son entier que les Grecs purent s'établir, et ce fut donc la civilisation côtière qu'ils fondèrent et non plus, ainsi qu'autrefois, la civilisation des Iles. Allant de l'Est à l'Ouest, gagnant d'Orient en Occident, ils ont ainsi, avec le temps, peuplé jusqu'au Détroit de Gibraltar les rives de la Méditerranée. Et ce fut là vraiment dans son ampleur l'essai premier, l'essai heureux, d'asseoir dans le Bassin Méditerranéen une unité de civilisation; car, par ces colonies, par ces comptoirs, ces lieux d'échanges avec les indigènes, ou les barbares, ainsi que les Grecs les ont appelés, échange entremêlé maintes fois de combat, relation périlleuse toujours, par ces comptoirs il se tissait pourtant des relations de société entre barbares et civilisés; et ces "barbares" que les Grecs méprisaient, ces barbares que les premiers ils ont nommés ils ont pu ainsi les civiliser, et ils ont pu à l'occasion recevoir d'eux non seulement les choses et les produits, mais aussi les idées et les dieux.

-Création d'une civilisation commune au Bassin méditerranéen.

Syncrétisme religieux

Cette circulation des hommes et des choses par les Grecs surtout eut ainsi pour effet, dans le Bassin méditerranéen, une circulation des traditions, des conceptions, un mouvement d'idées et de croyances mêmes. On vit ainsi gagner ce qu'on a appelé déjà chez les anciens le syncrétisme religieux, ce grand mélange des principales religions, qui a pu s'opérer au cours du temps dans le Bassin Méditerranéen, cette pénétration des cultes orientaux en pays occidental. Si l'on a pu trouver, dans l'Arles grecque, une colonne de Mithra, où l'on voit un serpent enroulé, c'est bien le signe même que l'un des plus vieux cultes orientaux, le Mithraïsme, avait pénétré jusque là. Echange des idées et échange des moeurs, vous le voyez déjà chez les Anciens, et l'unité du monde antique fut ainsi très amplement, non seulement dans l'ordre matériel, mais aussi et surtout dans l'ordre spirituel, l'oeuvre des colonies grecques.

Et l'on put voir, tout à fait à la fin, le même fait que l'on peut voir chez nous et que déjà j'ai mar

Source : BIU Cujas

Colonies colonisatrices

tionné. Les colonies devenues plus peuplées, les colonies devenues plus prospères, sont à leur tour des centres d'expansion, et l'on peut bien parler de ces colonies colonisatrices déjà chez les anciens. Marseille, colonie des Phocéens, ainsi qu'on sait, la vieille république de Marseille, dont Aristote nous a conservé la constitution politique, colonie, d'abord et longtemps, avait fondé plus tard des colonies en Corse, en Italie et en Espagne même; les colonies des Marseillais dans l'Occident méditerranéen étaient comme un nouvel empire colonial des Grecs; Antibes, La Ciotat, Tarascon (Glanum ou St Rémy), c'étaient des colonies des Marseillais.

Régime juridique des colonies grecques

Tels étaient les motifs, tels étaient les effets des fondations des Grecs. Mais voyons, et d'un mot tout au moins, les régimes juridiques auxquels ces colonies étaient soumises. C'est ici que déjà nous voyons apparaitre à nos yeux de ces catégories de droit que nous retrouverons plus tard, car les régimes coloniaux sont limités dans leur diversité, dans leur complexité; ceux qu'ont connus les Grecs sont ceux là même que nous connaissons; les solutions que les Grecs ont trouvées au problème colonial, sont celles sur lesquelles aujourd'hui même nous continuons de travailler ... et de pâlir.

Il y eut chez les Grecs deux régimes coloniaux : l'un qui était la règle et l'autre l'exception, le contraire dès lors de ce qui fut le cas, nous le verrons demain, chez les Romains.

En principe elles étaient autonomes ("apoikia")

La règle, chez les Grecs, c'était la liberté des colonies vis à vis de la mère patrie, la liberté, ou comme nous disons, l'autonomie. C'était là la constitution des colonies qu'on appelait "émigrations" ou "apoikia" des colonies fondées par des citoyens grecs, le plus souvent par une occupation sans conquête et sans violence sur les rives de la mer; tous ces comptoirs dont nous parlions, c'étaient le plus souvent de ces "émigrations" vivant sous le régime de l'autonomie et il en résultait que les colons, les émigrants, perdaient en Grèce le droit de cité; ils n'étaient plus des Grecs; ils n'avaient plus, en principe du moins et sauf les exceptions que nous dirons, ils n'avaient plus de lien de droit avec leur cité d'origine; ils étaient donc, dans le plein sens du mot, des exotiques, des colons; c'étaient des Marseillais et non des Phocéens qui vivaient désormais à Marseille. Ils n'avaient plus, en aucun sens, de lien à respecter, ni d'intérêt à démêler avec les Phocéens. Cette perte du droit de cité n'était pas pour eux diminution, mais émancipation. Et c'est pourquoi les colonies, Marseille par exemple,

Source : BIU Cujas

avaient une constitution indépendante et séparée. Au lieu que les cités des Grecs donnassent leur législation aux colonies, c'étaient les colonies qui se donnaient leurs propres lois, et jamais, on le sait bien le met "autonomie" n'a eu un sens plus fort qu'il ne l'a eu en Grec : "autos nomos" ma loi faite par moi ma loi faite pour moi, c'était bien là la condition de ces émigrations qui constituaient la règle dans l'empire colonial des Grecs.

elles se donnaient leurs lois

Il y avait, pour les Anciens, un signe ou un symbole de l'autonomie; et c'était le droit de battre monnaie. Quand un pays, ou qu nd une cité avait le droit de battre monnaie, il était un Etat autonome. Eh bien ! les colonies des Grecs avaient ce droit; et c'est pourquoi la ville de Marseille faisait frapper des monnaies d'or et des monnaies d'argent avec l'ima du taureau; non pas que l'on y fit déjà "courir les boeufs" ainsi qu'on dit là-bas ! C'était la liberté, mais pourtant limitée, ainsi qu'il le fallait, par un solidarité qui subsistait des colonies avec leur métropole, par une solidarité qui se manifestait dans l'ordre politique et dans l'ordre économique et aussi et surtout dans l'ordre religieux. Il subsistait un lien d'ordre moral surtout, ainsi que dans l'Empire britannique d'aujourd'hui, entre les colonies et leur mère patrie; lien politique qui s'exprimait dans une représentation des colonies dans les conseils de leur cité originaire, lien militaire aussi, lien financier qui se manifestaient par le concours en cas de guerre par le tribut en cas de paix, qu'offraient les coloni à leur mère patrie; le concours, le tribut, la dépense et la défense, c'était aussi un lien, c'était comm un devoir, qui subsistait des colonies aux métropoles Mais solidarité surtout de l'ordre religieux, mais pa ticipation des colonies aux grandes fêtes helléniques à ces fêtes de Delphes surtout, qui faisaient l'unité du monde grec; et ce lien religieux était si fort aux yeux des Grecs que les premiers colons, quand ils par taient à l'aventure pour fonder un comptoir lointain, ils emportaient précieusement à bord de leur vaisseau le feu sacré pris à l'autel de la patrie, et c'est avec ce feu qu'on allumait la première fois le feu sacré sur l'autel de la nouvelle colonie. Rien mieux, me semble-t-il, ne saurait peindre cette idée d'un li moral qui, même dans l'indépendance, et même dans l'a tonomie, continue de lier les métropoles avec leurs colonies.

battaient monnaie

Mais il subsistait un lien d'ordre moral et financier

Par exception certaines colonies étaient

Si c'était là, pour ainsi dire, le régime de ple droit, la liberté tempérée, modérée par une solidarité d'ordre matériel, d'ordre spirituel, il y avait po

Source : BIU Cujas

entièrement sujettes (clérouquies)

tant un régime d'exception, un régime qui s'appliquait à ce que les Grecs avaient appelé les "conquêtes", les "clérouquies" pour les opposer aux "apoiquies" aux émigrations, et ces conquêtes, ou bien ces clérouquies étaient des colonies sujettes, ou bien des colonies subordonnées, et non pas des colonies autonomes ou libérées. C'étaient ces clérouquies des colonies formées par l'expulsion ou la déportation des pauvres citoyens ce n'étaient pas des trafiquants ou des aventuriers, dans le vieux sens du mot, qui les fondaient, c'étaient des clérouques, pauvres citoyens qui ne pouvaient plus vivre dans la mère patrie et que l'on déportait au loin pour qu'ils pussent risquer leur chance. Et à ceux là on conférait, on octroyait des concessions de terres. Nous savons même que déjà les Grecs donnaient des concessions plus étendues aux pères de familles plus nombreuses, qu'ils pratiquaient ainsi la politique de la repopulation. Et ils établissaient comme une sorte de bien de famille. Ces clérouquies formées ainsi de pauvres citoyens expulsés étaient des colonies sujettes et c'était dès lors le rattachement qui les reliait avec leur métropole. Ils gardaient en Grèce le droit de cité; ils demeuraient des citoyens du pays d'origine; ils ne fondaient donc pas à proprement parler d'Etat indépendant, et ils étaient subordonnés dès lors, au point de vue législatif, au point de vue exécutif, à la mère patrie. C'était la métropole qui donnait leurs lois, ou tout au moins les lois que promulguaient les clérouquies devaient être approuvées par les autorités de la cité originaire. Et nous savons qu'il y avait des magistrats, des façons d'inspecteurs coloniaux, que ne connaissaient point les colonies proprement dites, qui se rendaient aux clerouquies, pour assurer leur dépendance et pour garder leur sujétion à l'égard de la mère patrie.

Il y a eu chez les Grecs deux régimes coloniaux, un régime de liberté et un régime de sujétion, l'un et l'autre modérés, l'un et l'autre tempérés, mais ce qui a toujours prédominé chez ces républicains, ce fut la liberté, et l'on peut dire donc qu'au point de vue de sa constitution dans l'ordre juridique, l'empire colonial des Grecs a été la première figure de l'Empire britannique.

) Les Romains e sont de rais colonisateurs

Si les Grecs ont été les premiers trafiquants, les Romains ont été les premiers occupants, les premiers exploitants, et autrement dit les premiers colons. Ce sont eux qui vraiment ont inventé et ont réalisé la colonisation, au sens moderne de ce mot, non seulement la chose mais aussi le mot. "Colere" c'était pour les anciens Latins précisément exploiter, cultiver, autrement

Source : BIU Cujas

dit mettre en valeur. Et avec les Romains il va s'agir dès lors de peuplement, ou de pénétration, de progression vers l'intérieur, de conquête de l'Hinterland, ainsi que nous dirions, de montée vers le nord en Europe, et en Afrique de descente vers le sud. La colonisation va s'éloigner des côtes; elle sera une conquête, militaire et pacifique en même temps, des territoires coloniaux.

I) Motifs de leur expansion

Il y a lieu de rechercher premièrement pour les Romains ainsi qu'on l'a fait pour les Grecs, les intentions ou les motifs qui ont donné le branle à l'expansion romaine. Et nous verrons que ces motifs furent, pour les Romains, ainsi que pour les Grecs, pendant longtemps, une nécessité, ou bien un intérêt plutôt qu'une ambition, et ce fut le besoin, chez les Romains ainsi que chez les Grecs, ce fut donc le besoin qui dut le promoteur premier des entreprises coloniales.

-nécessité d'émigrer

Le plus ancien motif que nous sachions pour les Romains, c'est le motif démographique, que nous connaissons, la nécessité de l'émigration par surpeuplement, le besoin de fonder à l'étranger des colonies de peuplement, afin de porter solution à ce problème qui fut pour les Anciens si angoissant de la population. Alors qu'on vit plus tard, à la fin de l'Empire, un grand dépeuplement sévir chez les Romains, alors qu'Auguste fit des lois pour favoriser la population, il n'en fut pas ainsi dans les débuts et les Romains républicains, réduits à la culture d'un pauvre pays, avaient dû bien tôt se préoccuper de trouver des issues à leur excès de peuplement.

- nécessité de trouver un endroit où déporter les proscrits

Mais bientôt un second motif vint, pour les Romains comme pour les Grecs, et dans cet ordre le parallèle se poursuit, un motif politique à proprement parler. Ces mêmes luttes qui épuisaient, qui déchiraient les petites cités de l'Attique, ces mêmes luttes avaient trouvé leur déploiement à Rome, dans la Rome de la République, et aussi et surtout dans la Rome de l'Empire et il y eut ainsi de ces bannissements, de ces déportations de proscrits, de vaincus, qui déjà chez les Grecs avaient donné le branle à l'expansion. Maintes des colonies romaines avaient été ainsi fondées par des proscrits, et notamment le plus célèbre évènement chez les Romains dans l'ordre colonial, ce fut en 120 avant notre ère, la révolte des Gracques, qui donna lieu à une grande émigration de citoyens romains vers les pays méditerranéens. Plus tard les empereurs usèrent de ces proscriptions et aidèrent ainsi à l'expansion des colonies romaines; surtout Jules César qui, notamment l'an 45 avant J.C. .... fit des émig

Source : BIU Cujas

tions en masse de citoyens pauvres vers les colonies, en leur donnant des concessions de terres et en favorisant, comme déjà l'ont fait, nous le savons les Grecs les citoyens nécessiteux, parents de plus de 3 enfants; la politique de faveur aux familles nombreuses, soit dans les métropoles, soit aussi et surtout dans les empires coloniaux, fut donc connue déjà des Grecs et des Romains. La politique du bien de famille octroyé aux colons et protégé contre les convoitises de ses créanciers à l'effet de donner aux pauvres citoyens, pères de trop d'enfants, une sécurité qu'ils n'avaient pu trouver dans la mère patrie; motif d'autrefois, motif d'aujourd'hui, motif de toujours.

- désir profond de grands territoires à mettre en valeur

Mais ce fut enfin et surtout, chez les Romains ainsi que chez les Grecs, un motif d'ordre économique qui bientôt dut l'emporter. Mais un motif qui cependant n'eut point chez les Romains le rôle de tout premier plan, le rôle éminent et prééminent qu'il eut chez les Grecs. Car les Romains, peuple colon et non pas peuple trafiquant, ont du avoir la convoitise des grands territoires, Aux Grecs il suffisait d'avoir des ports et des comptoirs; aux Romains il fallait des contrées, des terroirs pour cultiver et pour nourrir l'empire, toujours plus peuplé, pour faire du Maghreb, de l'Afrique du Nord, ce grand grenier à blé qu'il fut pendant un temps, et hélas qu'il n'est plus !

C'est bien pourquoi l'impérialisme des Romains fut bien, au fond de l'ordre économique, mais aussi et toujours il fut de l'ordre militaire, il fut aussi de l'ordre politique; en d'autres mots, la colonisation romaine étant agricole avant tout, étant mise en valeur de territoires éloignés bien plutôt que trafic, ainsi que chez les Grecs, a dû dès lors poursuivre la conquête. Il fallait conquérir, il fallait occuper, il fallait conserver les territoires éloignés pour pouvoir les exploiter. Et le problème apparait donc chez les Romains pour la première fois de la même façon qu'il apparait chez nous, comme un problème de conquête et de conservation, de protection par conséquent des territoires éloignés, fût-ce par force armée, puisque pour cultiver il faut vivre d'abord, il faut que le colon soit défendu, soit garanti contre les incursions des indigènes. Si l'on relit à présent cette histoire émouvante de la Mitidja, et l'histoire surtout de Boufarik, où il fallut non seulement lutter contre la malaria, mais aussi et surtout se défendre contre les Arabes, on comprend bien comment la colonisation au sens d'exploitation, au sens latin et non pas au sens grec, doit être une entreprise politique et militaire nécessairement,

Il ne s'agit plus de commerce mais bien de colonisation

Source : BIU Cujas

..... et d'impérialisme

Et c'est ainsi qu'il est bien vrai que les Romains sont fondateurs et précurseurs de ce qu'on nomme impérialisme; ils veulent conquérir, ils veulent s'agrandir, et il leur fait s'étendre presqu'à l'infini pour déployer leurs entreprises agricoles; impérialisme politique, impérialisme militaire donc, ce qui n'avait paru ni chez les Egyptiens, ni chez les Phéniciens, ni surtout chez les Grecs, et qui est donc le signe même que la colonisation nait chez les Romains, selon le sens, selon l'esprit des temps nouveaux.

Etendue de la colonisation romaine

Et c'est pourquoi, s'il nous fallait tracer la carte de l'empire romain, s'il nous fallait marquer les bornes successives de l'empire, il nous faudrait, et de beaucoup, nous éloigner du vieux Bassin méditerranéen. La colonisation romaine est terrienne avant tout, continentale et non pas insulaire, et non pas côtière non plus.

Gaules

Elle va vers le Nord jusqu'aux limites de la Gaule, Belgique; et le nom même de Cologne (colonia) indique bien le caractère qu'avaient eues dans ces régions les fondations romaines, germes de nos cités du Moyen Age. Elle va vers l'Orient jusqu'aux confins du désert de Syrie et l'on peut y admirer aujourd'hui, à des journées et des journées de marche, tout au moins à dos de chameau, les ruines de Balbek et de Palmyre très loin dans le désert, cités en camps en même temps qui marquaient les frontières de l'Empire.

Syrie

Afrique

Mais enfin et surtout, vers le Sud, dans le continent africain déjà, la colonisation romaine alla très loin et les soldats colons ont donc su s'éloigner des côtes plus ou moins hospitalières, auxquelles demeuraient, craintivement et prudemment, les navigateurs grecs. Non seulement nous pouvons voir Volubilis dans le Maroc, Timgad dans l'Algérie, d'autres cités en Tunisie, et en Tripolitaine enfin Leptis Magna, au sein même des sables, Leptis Magna, cité de Septime Sévère, mais bien au Sud et au delà des Gorges de l'Aurès, dans ce pays resté jusqu'à présent peu cultivé, dans ce pays tout proche de Biskra, à la lisière même du désert, où l'on replante aujourd'hui l'olivier, dans ce pays les colonisateurs romains avaient planté des oliviers nombreux, et l'on voit aujourd'hui à chaque tour de route les ruines des moulins à huile des Romains, et dans la gorge de l'Aurès on peut lire, au tournant le plus étroit, cette grande inscription gravée profondément dans le rocher par les légionnaires romains en souvenir de leur passage. N'en doutons pas, les soldats, les colons de la Ville ont vu, ou tout au moins entrevu, le Sahara.

Caractère in-

Et c'est ainsi, pour la première fois, un empire

Source : BIU Cujas

tercontinental de cet empire

continental et même intercontinental qui fut fondé; le premier qui parut dans l'histoire et le premier qui s'étendit en même temps à l'Europe, à l'Asie, à l'Afrique; empire dans lequel les Romains, bien mieux que les Grecs, ont su transporter, ont su transplanter, leur tradition et leur législation, leur conception, et d'un seul mot leur civilisation. C'est ce qui apparait aujourd'hui au touriste, même le plus inattentif, lequel parcourt dans un "circuit" en quelques jours, les ruines des cités romaines d'Algérie; ce qu'il voit, ce sont des colonnes et ce sont des temples, ce sont des forums, ce sont des maisons et c'est l'architecture des Romains qui règne ainsi dans l'Afrique du Nord, ce sont des chapiteaux de l'ordre corinthien qui, à Leptis Magna, sont à demi enfouis par le sable envahissant.

Unité de cet empire

L'unité donc du monde ancien, l'unité maritime ainsi que chez les Grecs, et bien mieux, l'unité terrienne ou l'unité continentale, et même intercontinentale, fut opérée ainsi pour la première fois par les Romains. Si donc l'impérialisme des Romains fut infiniment mieux que ne l'avait été celui des Grecs, organisateur, civilisateur, si donc, nous l'allons voir, surtout, le droit roma in put pénétrer ainsi jusqu'au fond de l'Afrique, il y a lieu pour nous d'examiner soigneusement la condition de droit des colonies romaines; il y a lieu de définir leur régime juridique, régime que nous connaissons fort bien par les inscriptions, par les documents et depuis quelque temps par ces textes sur papyrus qu'on exhume du sein du vieux sol de l'Egypte. Les inscriptions, les papyrus nous font savoir assez complètement, assez précisément le régime de droit des colonies romaines, et nous savons par eux non seulement la condition de ces colons romains dominateurs, mais aussi et parfois du moins, la condition des indigènes mêmes. Nous avons des lueurs tout au moins sur ce qu'on peut nommer la politique des Romains à l'égard des indigènes.

Régime juridique des colonies romaines

Tout ainsi que les Grecs ont connu deux régimes coloniaux, deux systèmes coloniaux, de la même façon les Romains, mais tout à fait en sens inverse; et je veux dire que la règle chez les Grecs, la liberté, l'autonomie, devint chez les Romains dérogation et exception et l'exception chez les Grecs, la sujétion ou l'assimilation des clerouquies, devint chez les Romains la règle. Il y a donc chez les Romains un grand système colonial de règle ou de principe, qui est la dépendance de leurs colonies à l'égard de la mère patrie; et il y a parfois un régime d'exception qui est l'autonomie, en un sens cependant plus étroit. Considérons ces

Source : BIU Cujas

deux régimes tour à tour.

Parmi les colonies fondées anciennement par les Romains, et déjà sous la République, il en était de plusieurs sortes, il en était notamment de deux sortes mais qui les unes et les autres étaient des colonies sujettes, étaient soumises donc au principe de rattachement ou de la dépendance. S'agît il des colons, et s'agît il à fortiori des indigènes, c'était la sujétion qui dominait et qui définissait leur condition de droit. Ces colonies sujettes ou rattachées, qui sont chez les Romains la règle, c'étaient : I) les colonies de citoyens, 2) les colonies de vétérans; les colonies de citoyens, les colonies de vétérans étaient les unes et les autres des tentacules, ou des prolongements de Rome même, c'étaient des possessions ou bien des dépendances, au sens ancien et au sens curitaire du mot.

En principe les colonies sont sujettes

Nous le voyons d'abord, et très anciennement, répétons le, pour ces premières colonies fondées dans l'Italie qu'étaient les colonies de citoyens "coloniae civium romanorum" colonies qui longtemps se sont multipliées en grande Grèce, dans le sud de l'Italie, avant plus tard que de franchir la mer et d'être établies dans tout le Maghreb. Ces colonies de citoyens voyaient leur condition de droit régie par deux principes, qui l'un et l'autre, ainsi qu'on va le voir, impliquent sujétion étroite et liaison intime à l'égard de la ville elle même; assimilation, administration, l'une et l'autre réglées par Rome. Assimilation, autrement dit transplantation du droit romain aux colonies, conservation par les colons de ce droit de cité resté si cher à tout Romain; de la même façon que les Français restent Français en franchissant les mers, en s'exilant dans les pays lointains, de la même façon le citoyen romain restait Romain; alors qu'il en était tout autrement, nous l'avons vu, pour le citoyen grec; le Phocéen ou l'Athénien qui émigrait, perdait la qualité de Phocéen ou d'Athénien; c'était séparation et non transplantation ou assimilation. Mais le Romain demeurait citoyen, avec les droits et avec les devoirs attachés à sa qualité de citoyen; il demeurait tenu surtout à Rome du service militaire; il demeurait tenu au cens, ou à l'impôt; il demeurait enfin sujet au droit romain, il demeurait régi par les institutions de Rome qui, sans changement sensible du moins, s'étendaient ainsi à la Grande Grèce, et plus tard au Bassin méditerranéen en son entier. Il n'y eut pas pendant longtemps chez les Romains un droit colonial, comme chez les Grecs, un droit original et un droit différent du droit grec, un droit des Marseillais qui n'était

"Colonies de citoyens"

caractérisée par

l'assimilation du colon au citoyen romain

Source : BIU Cujas

pas du tout, comme on le voit chez Aristote, le droit des Ioniens; tandis que le droit des colons demeurait le droit des Romains, et c'était dès lors la loi de la Ville qui régissait sans modification sensible tout au moins ses colonies.

C'est bien la règle d'assimilation dans l'ordre juridique, et aussi bien d'ailleurs dans l'ordre religieux. Ce qu'on voit qui émerge à Leptis, à Timgad et ailleurs, ce sont les colonnes du Capitole, temple romain par excellence, et où siégeaient les Dieux de Rome. Les premières figures qui s'installaient dans les cités des pays coloniaux, c'étaient les dieux capitolins, les trois grands dieux, la Triade Capitoline qui régissait, qui protégeait la colonie de la même façon qu'elle avait régi et protégé longtemps la ville

Assimilation d'ordre religieux, assimilation d'ordre juridique, mais aussi et par conséquent, administration, au sens plein du mot. Ainsi que nous, Français, nous concevons les colonies, comme peuplées de fonctionnaires coloniaux - ce qui eût bien surpris les Grecs ! - ainsi en fut il des Romains. Les colonies étaient administrées par Rome; il y avait des magistrats romains spécialisés, des fonctionnaires coloniaux, avant la lettre ou bien avant le mot, qui s'en allaient de Rome aux colonies pour les gouverner et pour les régir; et ils avaient déjà leur nom; ils formaient donc un corps avec ses réglements, avec ses traditions; on les nommait "curatores coloniae deducandae" et c'est pour ainsi dire la première fois, mais non la dernière à coup sûr, qu'apparaissent dans ce cours les fonctionnaires coloniaux.

et l'administration des colonies par des fonctionnaires romains

Cette administration s'était manifestée non seulement par un contrôle qu'exerçaient les magistrats, mais par des exactions ou des impositions dont la ville chargeait ses colonies, et surtout par ce recrutement forcé, par ce service militaire qui est aussi chez nous un aspect familier - n'est il pas vrai ! - de toute colonisation. Chez les Romains régnait, ou sévissait, déjà aux colonies le service par tirage au sort; tout ainsi que chez nous aujourd'hui en Algérie.

Dans ces premières colonies de citoyens, c'était bien ainsi l'administration, c'était bien ainsi l'assimilation qui les dominait, autrement dit la dépendance très étroite, autrement dit la sujétion quasi illimitée.

"Colonies de vétérans"

Mais il y eut plus tard, et sous l'Empire notamment, depuis cent ans, ou environ, avant notre ère, les colonies de vétérans, qui succédèrent peu à peu aux colonies de citoyens et qui les remplacèrent quasi complètement, en Afrique surtout. Ce fut la politi-

Source : BIU Cujas

que des grands empereurs, de César et d'Auguste surtout, que de donner en récompense aux vétérans, aux retraités, des concessions de terres aux colonies. Et ces soldats qui avaient vu ainsi, au cours de leurs combats, des pays très lointains, ces soldats qui avaient couru en général l'Afrique et l'Asie, ces soldats espéraient ainsi une retraite utile et profitable pour l'Empire dans les colonies. C'était en même temps pour l'empire romain un moyen de défendre et de garder ces territoires éloignés qu'il avait dû organiser et exploiter. Et c'est pourquoi ces colonies de vétérans, dont Timgad sous nos yeux est le type, étaient des camps consolidés; le plan de ces cités, le plan carré qu'on peut voir à Timgad en avion très nettement, ce plan c'était celui du camp; une enceinte carrée exactement, coupée par ses deux axes, le cardo, le decumanus, au croisement desquels, et donc au centre du carré, l'on traçait le forum; le forum qui était la basilique et le marché, en même temps lieu de justice et de trafic, lieu aussi et surtout de société pour les Romains. C'était un camp fixé, un camp bâti, que figurait la colonie de vétérans; car il fallut à ces colons, pendant longtemps, dans le Naghreb, comme il fallut plus tard à nos colons en Tunisie, en Algérie, il leur fallut combattre maintes fois, prendre l'épée et quitter la charrue pour défendre leur fondation. Et c'est pourquoi, lorsque l'Empire se vit menacé, plusieurs siècles déjà avant les invasions, par les incursions des barbares, il dut multiplier ces colonies de vétérans, ou de soldats, ces colonies qui demeuraient soumises à ce régime même de la sujétion, qui fut pendant longtemps celui des colonies de citoyens.

Ce sont des villes-camps

Assimilation, administration, l'une et l'autre par Rome elle-même. Le droit romain est appliqué aux soldats à plus forte raison qu'aux anciens citoyens, et donc toujours cette transplantation et cette imitation aux colonies des lois et des coutumes des Romains. Il y eut cependant un avantage qui fut octroyé aux soldats . On leur donna à Rome même un défenseur ou un représentant que n'avaient jamais eu, autant que nous sachions, les citoyens. Et nous voyons ainsi pour la première fois dans notre histoire les délégués, ou les représentants des colonies dans la mère patrie. Chaque cité, ou plutôt chaque camp peuplé de vétérans, avait ainsi à Rome un délégué qu'on appelait "patron" selon l'esprit du temps, le "patronus coloniae" ayant pour rôle de faire valoir auprès de l'empereur, auprès de l'administration surtout, les désirs, les griefs des soldats. Et ainsi, peu à peu, nous voyons apparaitre les grandes réglementations du monde colonial contem-

Ces colonies de vétérans avaient à Rome un défenseur

Source : BIU Cujas

porain.

Importance de ces colonies

Mais ce sont ces légions de vétérans, venus d'Asie d'abord, et d'Afrique plus tard, ce sont donc ces légions qui ont fondé d'importantes colonies; et telle ou telle ville de notre Midi - c'est à Nimes que je pense - a conservé le souvenir avec ses monuments, avec ses armoiries aussi, de la légion romaine qui l'avait fondée. Vous êtes vous jamais demandé pourquoi la vieille ville, nemansa, ainsi qu'on la nommait, a conservé pour armoiries un crocodile surmonté d'un palmier ? C'est qu'elle fut fondée par la légion romaine qui venait d'Egypte. Le souvenir, ainsi, est demeuré vivant, tout au moins pour celui qui sait voir, de l'emprise romaine sur le sol français !

Et c'étaient là premièrement, dans le principe ou dans la règle, les colonies assimilées, ou bien les colonies sujettes, colonies de citoyens, colonies de vétérans, les unes et les autres étaient le droit romain transplanté en pays lointain.

Par exception, certaines colonies sont autonomes :

Autrement en fut il, assez anciennement déjà, et bien avant que n'aient été fondées les colonies de vétérans, autrement en fut il des colonies latines. Les colonies latines étaient régies par une loi d'autonomie et non par une loi de sujétion. C'était ainsi par exception chez les Romains, le régime des Grecs qui s'appliquait à ces colonies de Latins. Ces colonies avaient été fondées, non pas par des sujets, non pas par des conquis, mais bien par des alliés ou par des associés des conquérants romains. C'étaient donc, et leur nom le dit, des habitants de l'Italie, des Latini voisins de Rome, qui s'étaient associés aux entreprises des Romains c ntre les pérégrins ou contre les barbares C'étaient donc des alliés qu'on payait - autrefois tout ainsi qu'aujourd'hui ! - par l'octroi de territoires. Ces territoires étaient des colonies latines, régies dès lors par une loi d'association entre elles et Rome, et non par une loi de sujétion. Les colonies latines étaient à proprement parler dans un état, ou dans un lien de confédération avec la ville; et c'est pourquoi elles jouissaient très largement d'autonomie; ce n'était plus cette assimilation romaine, ce n'était plus cette administration romaine qui régissait les colonies de citoyens ou de soldats; mais chaque colonie avait sa loi, elle avait sa constitution, elle avait sa législation, ainsi que l'avait eue, ou que les avaient eues, dans l'ancien temps, les colonies des Grecs. Elle avait surtout ses propres censeurs, elle avait donc ses magistrats, nommés par elle, élus par elle, ses magistrats qui n'étaient pas des magistrats romains, qui n'étaient pas des fonctionnaires coloniaux comme ils l'é-

"colonies latines" fondées par des alliés

état politique de ces colonies : elles se donnent leurs institutions.

Source : BIU Cujas

taient dans les anciennes colonies de citoyens ou de soldats. Constitution originale, législation originale et administration originale aussi, dans les colonies de Latins; c'était bien là, vous le voyez, l'autonomie des Grecs, l'autonomie qui s'éxprimaient chez les latins de la même façon que chez les Grecs par ce droit monétaire, lequel était chez les Anciens le symbole même de l'indépendance. Alors que les camps de soldats n'avaient point le droit de battre monnaie, et alors donc qu'en Algérie on peut trouver, à la surface même du désert, en grattant quelque peu le sable, des monnaies romaines, il n'en était aucunement ainsi dans les colonies des Latins. Mais chaque colonie, en Italie surtout, avait sa frappe monétaire et c'est là ce qui fait la richesse très grande des monnaies de l'Italie.

Mais il subsiste une tutelle de Rome qui se traduit par quelques limitations à l'autonomie.

S'il y avait ainsi association, ou mieux fédération entre les colonies latines et Rome, il restait cependant, et il le fallut bien, des liens de fait, des liens de droit, entre ces colonies et leur mère patrie. Il subsistait une tutelle ou une protection de Rome sur les colonies latines; sans quoi on n'eût pas pu parler de colonies, mais il eût bien fallu parler d'Etats indépendants. Les colonies latines demeuraient des colonies en tant qu'un lien de fait, en tant aussi qu'un lien de droit subsistait entre Rome et elles. Il y avait aux colonies latines mêmes application de quelques lois romaines, à titre exceptionnel; non pas application de tout le corps du droit romain dans sa totalité, dans son intégrité, ainsi qu'il en était aux colonies de citoyens ou de soldats, mais bien application sous forme de dérogation à ce droit colonial des latins de certaines des lois romaines. Il y avait aussi l'obligation pour les colonies des latins de contribuer, en fournissant un contingent, aux guerres de défense ou d conquête des Romains; il y avait en quelque sens par conséquent, dans les colonies de latins un service militaire. Il y avait enfin, ily avait surtout pour les Anciens, dans l'ordre monétaire, une limitation à cette autonomie des colonies latines; c'était l'interdiction qui un jour fut promulguée de frapper des monnaies d'argent, en sorte que les colonies latines n'eurent plus le droit de frapper pour elles que des monnaies de cuivre ou des monnaies de bronze. C'était un attentat par conséquent assez marqué à cette autonomie de la monnaie qui, aux yeux des Anciens, était le signe et le symbole de l'indépendance.

Cependant, le régime de ces colonies latines restait très largement la liberté; tempérée tout au plus, ainsi que chez les Grecs, par une solidarité avec la

Source : BIU Cujas

métropole, la liberté et non l'autorité quasi-illimitée qui sévissait dans les anciennes colonies de citoyens ou bien de vétérans.

Nous pouvons dire un mot, ce que nous n'avions pas osé jusqu'à présent, nous pouvons dire un mot à propos des Romains, de la situation des indigènes; car nous savons, par quelques documents plus ou moins dispersés, comment les colonisateurs romains traitaient les indigènes et nous pouvons, à cet égard, suivre une évolution déjà qui s'est manifestée ailleurs, et notamment chez nous dans des temps plus récents.

3) Situation des indigènes

Au début, pour tous les Romains, l'indigène était un barbare; ils avaient pris aux Grecs ce mot que les Grecs avaient inventé; ils l'appliquaient, non pas aux pérégrins, ces simples étrangers, ces étrangers civilisés comme eux, mais aux sauvages, ainsi que nous dirions, aux exotiques, aux peuples qu'il fallait, dans leur propre intérêt, pour leur propre bonheur, conquérir, subjuguer. Les indigènes étaient donc des barbares avec lesquels on n'admettait pendant longtemps en droit romain ni le connubium, ni le commercium ; Le connubium c'était le droit de contracter mariage pour un citoyen romain avec une indigène, ou bien pour une citoyenne avec un indigène. Ce droit qui, sous l'ancienne monarchie française, n'avait été reconnu qu'en 1773, ce droit était nié par les Romains; il y avait séparation entre les conquérants et les conquis. Bien mieux, le commercium n'était admis non plus entre Romains et indigènes; le droit de contracter selon le droit romain, le droit surtout de posséder selon le droit romain, l'usus et l'abusus, ce droit n'était aucunement donné aux indigènes; en sorte que, par cette règle, dans les conquêtes des Romains, les indigènes étaient dépossédés ou expulsés de leur territoire; ils n'y pouvaient ni contracter, ni posséder; seuls les Romains, selon le droit romain, avaient la faculté d'user et d'abuser des territoires occupés.

Au début ils n'ont aucun droit

Mais cela ne put pas durer. Et un jour vint, après des siècles, où la population romaine devenant plus faible, où il fallut encourager les exotiques ou les barbares à s'établir en Italie. Ils vinrent en effet, chaque jour plus nombreux, et maintes fois ils se firent soldats dans les armées romaines; un jour il le fallut, faute de citoyens. C'est alors qu'intervint l'Edit de 2I2 de notre ère, édit tardif, vous le voyez qui octroyait aux indigènes ou aux barbares le droit de cité, si tout au moins ils avaient eu l'honneur de servir dans l'armée romaine. De la même façon qu'en Algérie, de notre temps, nous octroyons la qualité de citoyens français aux indigènes ayant servi dans nos ar-

l'édit de 2I2 leur accorde le droit de cités dans certains cas

Source : BIU Cujas

mées; de la même façon déjà les colonisateurs romains donnaient la qualité de citoyens romains aux barbares qui pour eux s'étaient battus. C'étaient ceux qu'on nommait les "deditices" c'est-à-dire qu'ils s'étaient offerts à Rome, qu'ils s'étaient donnés à Rome pour son intérêt et pour son service. Ceux-là un jour ont pu être romains, et ceux-là ont eu avec les Romains le connubium, le commercium, le droit de mariage, le droit de contrat, et le droit surtout de propriété, qui étaient les droits de tout citoyen. En sorte que la politique des Romains, vis-à-vis des indigènes du moins tout à fait à la fin, s'orientait vers l'égalité entre les Romains et les indigènes. Nous le voyons, encore un coup, les mêmes solutions chez les Anciens, comme chez nous, ont été données aux mêmes questions.

B - Dans les temps nouveaux : Moyen Age -

L'histoire de la fondation des colonies dans le Bassin méditerranéen aux temps anciens s'achève avec les Romains. Mais il y eut dans ce Bassin méditerranéen des temps nouveaux où vint se déployer, plus amplement qu'elle ne l'avait fait dans le passé, l'expansion coloniale des peuples. Ces temps nouveaux, pour le Bassin Méditerranéen, ce sont les temps du Moyen Age. Après la grande interruption des invasions barbares, après la grande obscurité de civilisation qui s'ensuivit, on vit se déployer dans le Bassin une organisation de ces pays anciennement colonisés, et ce fut l'oeuvre tout d'abord des Byzantins, premiers successeurs des Romains; et ce fut l'oeuvre ensuite des Arabes et des Croisés; et ce fut l'oeuvre enfin des Vénitiens, ces successeurs des Grecs, qui ont marqué dans le Bassin méditerranéen la liaison entre le monde ancien et le monde nouveau.

En sorte que cette expansion des peuples coloniaux contemporains, l'expansion des Français et l'expansion des Italiens, de notre temps et sous nos yeux dans le Bassin méditerranéen, cette conquête du Nord de l'Afrique surtout, qui est l'un des grands faits dominateurs de notre temps, ce ne sont pas des faits nouveaux, mais ce sont bien plutôt des faits anciens, renouvelés et prolongés.

a) Les Byzantins

Les Byzantins, premièrement, ont été en maints sens successeurs des Romains, au sens impérial, au sens colonial. Et donc, depuis 395 jusqu'à la date fatidique de 1453, où Constantinople devint Stamboul, l'Empire byzantin fut un très grand empire colonial. Et il y eut non seulement l'Italie byzantine, avec l'Exarchat de Ravenne, grande province coloniale de Byzance

Source : BIU Cujas

et grenier de l'Empire oriental, mais aussi et surtout il y eut l'Afrique byzantine. Les Byzantins ont pris la place des Romains dans l'Afrique septentrionale et ils ont eu dans ce pays nord africain non seulement des ports et des comptoirs, mais aussi et surtout des postes militaires, de ces postes frontières de plus en plus nombreux, par lesquels ils croyaient se garder contre les invasions des Bédouins et des Arabes.

L'Empire byzantin fut donc en quelque sens non seulement conquête militaire à la façon des empires anciens, mais aussi conquête coloniale, exploitation d'un territoire maintes fois très éloigné de la ville de Byzance; et dans ce grand empire qui s'est étendu aux limites mêmes de celui de Rome, tout au moins au sud mais non pas au Nord, comme on le sait bien, c'est un nouveau trafic qui se tissa entre les rives de la Méditerranée; c'est vers la fin un grand commerce qui se fit d'Orient vers l'Occident, un commerce bientôt que Byzance dut abandonner à la République de Venise. Et ç'ont été ainsi les Vénitiens qui, dès le Moyen Age préludant à leur rôle futur, se firent les rouliers de la Méditerranée, et apportèrent à Byzance, par la voie de mer, ces denrées et ces épices que les chameaux agenouillés déposaient aux rivages de Syrie.

Caractère d'exploitation coloniale de cette domination

Les Vénitiens ont eu ainsi déjà, sous la domination des Byzantins, des colonies ou des comptoirs jusqu'à Bagdad. Et c'est sous la domination des Byzantins que purent s'édifier déjà les premières grandes fortunes vénitiennes. Ces familles de capitalistes, notamment les Morosini, qui devaient plus tard gouverner Venise, ces familles ont donc dû leur fortune première au commerce colonial. Et nous voyons ainsi ce trafic colonial jouer, pour la première fois, un rôle de tout premier plan dans la fondation même du capitalisme. Nous voyons le colonialisme promouvoir déjà le capitalisme.

b) Les Arabes

Mais on sait bien comment, déjà avant sa fin, l'Empire bysantin fut ébranlé par une intervention qui eut dans l'Occident les conséquences les plus graves, et ce fut celle des Arabes. Les Arabes ont fondé, dans le vrai sens du mot, un empire colonial, et ils n'ont pas été seulement des corsaires ou bien des flibustiers des trafiquants de chair humaine, ainsi qu'ils l'ont été et qu'ils le sont encore maintes fois dans la Mer rouge, mais aussi et surtout ils ont été des fondateurs de postes et de comptoirs. Ce sont eux qui, par leurs conquêtes, ont repris le trafic commercial dans le vieux monde méditerranéen pour l'orienter et pour le diriger à leur profit.

Leur audace

Et ce sont eux qui, étendant et amplifiant pour

Source : BIU Cujas

la première fois le cercle de domination qu'avaient rempli les Byzantins et les Romains, ce sont eux qui se sont aventurés vers les Indes Orientales. Ils ont été, on l'oublie trop, de grands navigateurs, de grands explorateurs, et la connaissance du monde nouveau vers les Iles de la Sonde, qui devait faire un jour la gloire des navigateurs de l'Espagne et du Portugal, fut d'abord l'oeuvre des Arabes.

Dès le X° siècle les Arabes avaient rédigé des itinéraires, ou des "routiers" ainsi qu'on les appelait, ces routiers des navigateurs dont on a pu de notre temps poursuivre la publication, et notamment de l'un des plus célèbres parmi eux Ibn Inâjid, qui vivait au XV° siècle; mais déjà plusieurs siècles avant lui ces routiers des Arabes, ces sortes de cartes marines avaient précédé, et de très longtemps, les "portulans" des Portugais, les portulans c'est-à-dire les itinéraires vers les ports.

Exploration, navigation jusqu'au monde indonésien, jusqu'à Madagascar aussi, ç'a été là l'oeuvre géographique des Arabes. Mais aussi et surtout, occupation du monde asiatique, du monde africain, non pas simple conquête bientôt arrêtée dans notre Occident par Charles Martel, mais longue occupation de ces deux continents, africain et asiatique. Et donc surtout prédication, propagation très rapide parfois et aussi très profonde de la foi à l'Islam. Et c'est ici un point fondamental. La colonisation arabe fut, bien plus que ne l'avait été la colonisation des Grecs et des Romains, une entreprise religieuse. Et le prosélytisme musulman trouva jusqu'à nos jours en pays africain un plein succès, non seulement par l'imposition au moyen des armes ainsi que firent les Arabes très souvent, et après eux, disons le bien, les Portugais, comme les Espagnols, mais aussi par prédication; et ce fut maintes fois spontanément que des peuples entiers, chez les nègres surtout, se convertirent à l'Islam. Si aujourd'hui l'Islam, avec plus de 200 millions d'adeptes, va de Kyoto jusqu'à Dakar, s'il couvre donc, dans leur entier, deux continents, l'africain et l'asiatique, ce fut l'oeuvre longtemps suivie pendant des siècles par les cheiks arabes. Et déjà au XI° siècle une grande dynastie qui régnait au Maroc, la dynastie des Almovarides, conquérait à l'Islam, le Soudan, et ce nom même qui leur fut donné "Almovarides" est significatif; il veut dire les marabouts, c'est-à-dire les prédicateurs ou les propagandistes de l'Islam, ceux qui ont su, par leur prestige religieux, tout aussi bien que par puissance militaire, imposer l'islam au monde africain.

Caractère religieux de leur expansion

L'impérialisme des Arabes est donc sans doute im-

Source : BIU Cujas

périalisme commercial, et les Arabes sont au Moyen Age des trafiquants ou des traitants comme l'avaient été les Grecs; ils sont surtout navigateurs, ils sont surtout explorateurs. Mais aussi cet impérialisme arabe est un impérialisme religieux; et c'est dans notre histoire la première fois que ce motif théologique est passé tout à fait au premier plan. La fondation et la conservation pendant des siècles de l'Empire arabe eut pour l'Europe de très grandes conséquences. Les historiens, et notamment le grand historien belge Henri Pirenne, se sont frappés de cette décadence économique qui apparaît marquée dans notre Europe occidentale dans les premiers siècles du Moyen Age; des Mérovingiens aux Carolingiens on sent un recul; et notamment l'on sait par les livres de comptes des grandes abbayes que l'on faisait venir, sous les Mérovingiens, les épices de l'Orient, et que les moines de Corbie usaient de ces produits venus par caravanes aux rives de Syrie et que les Vénitiens transportaient jusque vers le Nord tandis que plus tard, après Charlemagne, cela disparaît. C'est que les nefs sillonnaient la Méditerranée; c'est que par conséquent tout le commerce européen, tout le trafic occidental avec l'Orient était interrompu, et c'est en quelque sens la nuit du Moyen Age, ainsi qu'on l'a nommée, qui fut donc l'oeuvre des Arabes. L'occupation par les Arabes de la mer fermée est le grand fait qui fait comprendre l'histoire même de notre Occident.

Conséquences de l'expansion des Arabes

C) Les croisés

Mais le vent va tourner, ainsi qu'en Histoire il advient souvent. Après les Byzantins, ces orientaux et après les Arabes, ces autres Orientaux, la Méditerranée un jour appartint aux Croisés. Et le XIII° siècle vit ainsi ces guerriers, venus de l'Occident et non plus de l'Orient, courant sur la mer avec leurs vaisseaux, non plus de l'est à l'ouest, mais bien de l'ouest à l'est, pour s'emparer des vieux pays de la Syrie et pour y établir le grand Royaume de Jérusalem.

Les guerres des Croisés n'ont pas été, ainsi qu'on l'écrit trop dans les histoires, des conquêtes destructrices, mais c'ont été aussi des occupations, des exploitations en un pays neuf, autrement dit des colonisations au sens économique, et aussi, je vais le montrer au sens juridique. Les Croisés que nous peint Delacroix dans son très beau Tableau du Louvre, ce sont bien des guerriers, et ce sont des aventuriers. Mais il y eut cependant parmi eux des organisateurs et des législateurs, qui surent conserver pendant plus de deux siècles ce grand royaume de Jérusalem, dont je crois bien qu'il fut, dans le plein sens du mot, une façon d'Empire colonial.

Leur entreprise est une vraie colonisation

Source : BIU Cujas

Déjà on avait pu se demander (mais sur ce point le désaccord subsiste entre les historiens) si Charlemagne n'a pas exercé sur le pays palestinien comme un protectorat, si les missions, avec leurs couvents, avec leurs églises, qui déjà se bâtissaient en Palestine, si ces missions, dès le IX° siècle, au temps de Charlemagne, n'ont pas été sous une protection, symbolique du moins, de ce grand empereur. S'il en était ainsi, l'Orient latin à cette époque ancienne eût été tout au moins un Empire religieux. Il reste vrai qu'avec les grands voyages des Croisés, environ deux siècles plus tard, au XII° déjà et surtout au XIII°, il fut fondé en Palestine, non seulement l'occupation de fait et la mise en valeur de ce terroir pourtant ingrat, mais aussi et surtout l'occupation de droit ou la domination de droit dont nous savons qu'il faut la rencontrer sous quelque forme que ce soit et à quelque degré que ce soit pour qu'on puisse parler de colonies. Domination de droit qui s'exprimait dans la législation que les Croisés avaient donnée à ce royaume de Jérusalem. Les "Assises de Jérusalem" c'étaient les réglements ou bien les codes, pour mieux dire, inspirés du régime féodal, qui régissaient le royaume nouveau, rédigés et promulgués par les Français; c'est une image très fidèle et une réfraction à peine déformée du vieux droit féodal d'Occident. C'est bien là la transplantation, et c'est bien là l'imitation du droit continental qui doit régner dans les pays lointain pour qu'on puisse parler au sens du droit de colonie.

Bien mieux, c'étaient les moeurs comme les lois qui chaque jour gagnaient dans cet Orient latin; c'était donc la chevalerie qui s'y répandait, c'était la vieille courtoisie des seigneurs féodaux, et il y eut dans cet Orient latin des cours d'amour tout aussi bien qu'il y en eut dans nos pays de l'Occident. Et c'est pourquoi ce n'était pas du tout par la fiction du droit que l'on reconnaissait entre la France, ou le royaume, et cet Empire de Jérusalem, un lien de droit un lien de l'ordre féodal; en ce sens le droit de cet empire éloigné était comme un vassal à l'égard du droit de France; il y avait vassalité entre le vieux royaume franc et le royaume de Jérusalem. Et c'était bien là ce rattachement dont nous exigeons qu'il se manifeste dans l'ordre du droit pour que l'on puisse qualifier de colonie un pays dépendant.

Les croisés ont fondé dès lors pour deux siècles au moins un grand empire colonial, au sens économique et au sens juridique. Mais le commerce cependant n'était point leur fait. S'ils étaient des guerriers et si

Source : BIU Cujas

parfois ils étaient des colons, ils n'étaient pas des trafiquants, et c'est pourquoi ce rôle commercial fut dévolu dans les siècles suivants, jusqu'à la fin du Moyen Age, jusqu'à la prise de Byzance, aux Vénitiens.

d) Les Vénitiens

Ce sont les Vénitiens qui, vers la fin du Moyen Age ont été dans le Bassin méditerranéen le grand peuple colonial et ce sont leurs vaisseaux qui sont allés vers les rivages de l'antique Phénicie pour y saisir les produits, les denrées de l'Orient et surtout les épices, qu'ils vendaient à tous les pays de l'Europe occidentale. La République de Venise, fondée et agrandie sur un ilôt, se montrait donc ainsi comme une préfiguration de l'Empire néerlandais et bien mieux de l'Empire britannique. La lagune de Venise domina pendant trois siècles tout l'Orient latin et dans les ports de la Syrie, dans les Echelles du Levant (ou les escales du Levant) ainsi qu'on les nomma pendant longtemps, c'étaient des colonies des Vénitiens, c'étaient leurs ports, c'étaient leurs quais, c'étaient leurs docks qui faisaient la prospérité. Dans chacune des villes de l'Asie mineure ils formaient une cité, ou un quartier; ils avaient leur enceinte, et ils avaient surtout leurs lois. C'était par eux que le commerce de la Méditerranée en son entier a pu s'opérer jusqu'au XVI° siècle. Ce n'était pas par un vain simulacre que chaque année le doge de Venise montait sur le navire de l'Etat et jetait son anneau à la mer en s'écriant :"O mer, la République de Venise t'épouse à nouveau !"; c'était un lien de fait, c'était aussi un lien de droit entre Venise et les terroirs du proche Orient qui s'affirmait ainsi.

Fortune commerciale de Venise

Du XI° au XVI° siècle, pendant cinq siècles ou environ, l'on devait voir ainsi les Vénitiens s'emparer à leur tour du commerce méditerranéen, et il fallut qu'à l'âge de la Renaissance de hardis explorateurs, d'audacieux navigateurs découvrissent le Cap, nouveau moyen de passer en Asie autrement que par la Syrie, pour que les Vénitiens fussent ruinés, et pour que peu à peu, le commerce oriental cessât d'être un commerce de la Méditerranée pour devenir commerce océanique, ainsi qu'il l'est plus que jamais de notre temps. L'histoire nous apprend qu'un Vénitien conçut l'idée pour sauver la fortune de la République, de creuser le Canal de Suez (I5II). Si ce projet eût abouti, et si Venise eût devancé Ferdinand de Lesseps de trois siècles et demi, la face de l'histoire était changée !

Sa décadence

Telle est dans son évolution et dans sa succession heurtée l'histoire de la colonisation dans le Bassin méditerranéen. Ce sont, vous le voyez, des entreprises répétées, qui grandissent et qui tombent, et

Source : BIU Cujas

ce sont des empires qui naissent et qui meurent, tout ainsi que dans un sermon de Bossuet; ce sont des créations qui durent quelques siècles, c'est-à-dire peu de chose dans l'histoire et qui n'ont pas de lendemain.

II - Expansion universelle -

En sera-t-il ainsi, nous ne savons, dans la seconde phase de l'histoire coloniale qu'il nous faut maintenant considérer; non plus cette expansion antique et archaïque dans le monde ancien, dans le petit bassin fermé que déjà les vaisseaux des Grecs sillonnaient en son entier, mais bien de plus en plus dans l'univers et sur le globe. Et c'est pourquoi l'on peut parler, depuis trois siècles, d'expansion universelle en ce sens que les entreprises coloniales vont s'étendre désormais, non sans difficulté, non sans interruptions, non sans retours et sans reculs, jusqu'aux confins du globe entier; en premier lieu vers les Indes orientales c'est-à-dire vers l'Afrique et vers l'Asie; en second lieu vers l'Amérique, vers les Indes occidentales, en dernier lieu vers ce monde inconnu qu'était, voici un siècle à peine ou plus, le monde océanien, ce qu'on nommait alors la Mer du Sud. En sorte que les grandes entreprises coloniales des temps plus récents, les explorations, les occupations de nos grands pays en Asie et surtout en Afrique, ce qui donne le ton à notre histoire universelle d'aujourd'hui, ce n'est là, nous le montrerons, que la continuation et la consécration de ces anciennes entreprises coloniales du XVI° et du XVII° siècle, et du XVIII°.

Moyens qui permettent cette expansion

Comment donc se fit-il que, vers la fin du Moyen Age, un peu après la prise de Constantinople par les Turcs, les audacieux navigateurs partis du Portugal ont pu aller vers l'Amérique ? C'est qu'il y avait eu deux grandes découvertes, dont la portée est à coup sûr prééminente dans l'histoire coloniale, deux grandes découvertes qui sont l'une et l'autre, vraisemblablement du moins autant que nous sachions, l'oeuvre des orientaux : c'est la boussole et la poudre à canon. La boussole explique les navigateurs, la poudre à canon explique les conquérants.

La boussole

La boussole sans doute avait été imaginée par les Chinois et employée par les Arabes avant que les navigateurs européens aient su en faire usage. Mais au XV° siècle ils savaient s'en servir et c'est la petite aiguille aimantée qui désormais guida très sûrement leurs aventures, non plus comme autrefois les étoiles familières à leurs yeux, ces étoiles qui s'effaçaient bientôt quand on "passait la ligne", ainsi que l'on disait, c'est-à-dire le tropi-

Source : BIU Cujas

que ou l'équateur, alors qu'apparaissait la Croix du Sud; désormais c était la boussole qui conduisait très sûrement, sans risque aucun, leurs aventures vers les pays neufs.

Mais ils avaient à bord en même temps quelques petits canons. Et c'était bien l'invention de la poudre à canon, peut être bien par un Arabe resté inconnu, peut-être bien par un moine allemand, le moine Schwartz à qui en est restée la paternité détestable; c'est donc bien la poudre à canon qui fit si aisées dans les pays neufs et en Amérique les conquêtes de nouveaux navigateurs; c'est la poudre à canon dont le seul bruit faisait s'enfuir quasiment sans combat les indigènes lorsque débarquaient les conquérants, les indigènes ou les naturels, ainsi que l'on disait alors. De la même façon que dans les temps passés le feu grégeois avait agi surtout par l'effroi qu'il causait, de la même façon tout au moins au début, ce fut oeuvre de peur dans l'esprit des naturels que l'oeuvre du canon, et l'on peut s'étonner aujourd'hui que le grand conquérant Fernand Cortès ait pu, avec moins de 500 compagnons, avec moins de 500 soldats venir à bout du grand empire des Aztèques. Mais nous savons par ses mémoires qu'il avait huit petits canons, et c'est le bruit de ces canons qui fit, non pas s'écrouler les murailles, ainsi que dans la Bible, mais bien s'enfuir les naturels frappés de crainte, saisis de peur superstitieuse à ce seul bruit. Et les Européens apparaissaient ainsi pour la première fois, mais non du tout pour la dernière dans l'esprit des indigènes, comme des esprits ou comme des dieux envoyés pour les punir de leurs péchés.

La poudre à canon

Cette exploration du monde nouveau qui marque les débuts de l'expansion universelle se fit d'abord aux Indes Orientales. Au XV° siècle, au XVI° siècle, et même encore au XVII°, ce fut aux Indes orientales, en Afrique, en Asie, que furent dirigées surtout les explorations, les occupations des nouveaux peuples coloniaux. Et ç'ont été en premier lieu les Portugais, en second lieu les Hollandais, qui sont entrés ainsi tout les premiers sur la scène de l'histoire coloniale dans le monde, en même temps et même avant que les Français ou bien les Anglais. Les Portugais, les Hollandais, en tant qu'explorateurs et en tant que navigateurs ont été dès lors les pionniers de la nouvelle histoire coloniale universelle.

L'expansion dans les Indes Orientales

a) Les Portugais

Les Portugais furent tout les premiers de très grands découvreurs, et ce sont eux, qui, au sens vrai du mot, ont occupé en premier lieu le Sénégal, ont occupé aussi la colonie du Cap; non pas que les Français

Source : BIU Cujas

n'aient eu ici une priorité en tant que purs et simples découvreurs. Ce sont, nous ne l'ignorons pas, les Français, ce sont bien notamment les Dieppois, qui les premiers après les Phéniciens, après les Marseillais, ont exploré les côtes de l'Afrique Occidentale, et, dès le XIV° siècle il y eut en Afrique Occidentale une cité nommée le petit Dieppe, fondée par les Dieppois; ç'ont été pourtant les Portugais qui, les premiers, se sont fixés, dès le milieu du XV° siècle, au Sénégal et à la colonie du Cap; c'est eux qui ont cherché pour la première fois, aux sables terrifères de l'Afrique Occidentale cet or tant poursuivi et qui devait jouer le rôle que vous savez bien dans l'histoire coloniale.

XV° siècle Sénégal et Cap

Comment donc expliquer ces grandes expansions des peuples coloniaux, aux temps nouveaux, dans le monde tout entier, si l'on oublie la soif de l'or qui les inspira et les conduisit. C'est elle qui mena les Espagnols aux Amériques, c'est elle qui plus tard mena tous les Anglo-Saxons en Australie, en Afrique du Sud et sans elle, à coup sûr, l'histoire coloniale était changée. Et c'est elle déjà, nous le voyons, qui conduisait les Portugais lorsqu'ils remontaient avec maint combats les rivières de l'Afrique occidentale.

XV° - XVI° Vasco de Gama

Mais, à la fin du même siècle, ce fut l'un d'eux le célèbre Vasco de Gama, que leur poète Camoens a chanté dans ses "Luciades" qui eut pour la première fois, en l'an I496, grande date à coût sûr dans l'histoire de l'homme, qui sut trouver et franchir le détroit du cap; il s'en alla aux Indes Orientales par le Cap. Et c'était la route de mer du monde nouveau qui s'ouvrait ainsi en même temps que, pour un temps très bref d'ailleurs, les Portugais s'établissaient au Cap. La découverte de la route de la mer vers les Indes Orientales explique ainsi comment les Portugais furent les premiers explorateurs et premiers conquérants en Asie et aussi en Indonésie. C'est, au XVI° siècle, le grand Albuquerque qui fonde, pour le roi de Portugal, un grand Empire Indien, qui s'étendra de Calicut jusqu'aux Moluques; c'est lui qui colonise ces deux côtes fertiles et prospères du continent indien, côte de Malabar et côte de Coromandel; c'est lui qui établit aussi l'Inquisition dans l'empire nouveau. Et la transplantation des lois et des usages de nos vieux pays qui se poursuit, ainsi que la colonisation des Portugais dans leur empire indien, dans leur empire indonésien, fut donc, et nous le verrons mieux bientôt, une entreprise religieuse en même temps qu'une entreprise militaire.

Albuquerque

Ces explorations, ces occupations par les Portugais au XVI° siècle eurent ainsi, et je l'ai dit déjà

Source : BIU Cujas

Effets de leurs découvertes

un très grand résultat pour le commerce européen, mais il convient d'y insister en quelques mots. Ce fut, nous l'avons vu, la ruine de Venise, Ce fut aussi la ruine de l'Egypte et de la Palestine, pays par où passaient dans l'ancien temps ces caravanes de chameaux qui apportaient vers l'Occident les produits de l'Orient. Désormais c'est bien par le Cap que viendront vers la vieille Europe ces épices, pour quoi bientôt on se battra plus âprement qu'on avait fait peut être pour l'or; le poivre, la muscade et le girofle bientôt après, le café et le thé; ç'ont été là, à cette époque de l'exploration des Indes orientales, les grands objets de ce commerce colonial qui appartient aux Portugais avant bientôt d'appartenir aux Hollandais.

b) Les Hollandais

Ce sont les Hollandais qui, dès la fin même du XVI° siècle ont pris la succession des Portugais aux Indes Orientales. Et ce sont eux qui ont su être, mieux que les Portugais, non seulement explorateurs, non seulement navigateurs, mais aussi et surtout cultivateurs Ce sont les Hollandais qui, dans les temps modernes et dans des terres plus lointaines, ont su renouveler pour la première fois la tentative des Romains. Ce sont les Hollandais qui ont été, au sens propre du mot, des habitants ou des colons; peuple de marins, ainsi qu'on a dit, ou peuple aquatique, mais aussi peuple de cultivateurs, peuple qui avait su déjà dans son propre pays conquérir le sol sur les eaux. Il est une boutade que l'on dit chez eux aujourd'hui même, c'est que leur pays est bien le seul qui ne soit pas l'oeuvre de Dieu, car il fut créé par les Hollandais et ce sont eux qui l'ont conquis sur l'eau.

Caractère de mise en valeur présenté par leur colonisation

De la même façon, ils ont su exploiter les premiers les territoires des Iles de la Sonde; ils les ont amplement explorés, mais ils les ont aussi amplement exploités; pour la première fois dès le XVI° siècle et jusqu'au XVIII°, on verra fonder, on verra prospérer un grand empire colonial d'exploitation et de mise en valeur, non pas par l'Etat ou par la Couronne, ni plus tard par la République, mais par la Compagnie des Grandes Indes, par la plus importante et par la plus puissante de ces Compagnies à charte, comme on les nommait, investies aux colonies d'un monopole et qui entreprenaient en sacrifiant qu en risquant leurs capitaux cette mise en valeur des pays neufs que les Etats en général n'osaient pas assurer. Ce fut ainsi la Compagnie des Grandes Indes qui put fonder aux Iles de la Sonde, non seulement des ports et des comptoirs, grands centres de trafic pour les épices, mais aussi et surtout des colonisations proprement dites, où des colons, des habitants purent mettre le sol en valeur.

La Compagnie des grandes Indes

Source : BIU Cujas

Le monopole des épices aux Iles de la Sonde.

Et c'est ainsi que fut "intensifiée" ainsi que nous dirions, cette culture des épices qu'avaient promue les indigènes; culture garantie et défendue par tout un monopole. Monopole d'exploitation en premier lieu, puisque chaque Ile de l'Indonésie était le siège réservé de la culture d'une épice ou bien d'une autre épice, ici la muscade et là le girofle, afin que fut exercé mieux le monopole de l'exploitation. Monopole aussi de l'exportation; c'étaient par les vaisseaux des Hollandais que devaient venir vers notre Occident les produits des Iles; c'étaient les seuls vaisseaux des Hollandais qui avaient droit d'exportation, sous ce régime qu'on a bien nommé le régime de l'exclusif Il était interdit aux vaisseaux étrangers, pour garder mieux ce monopole de l'exportation, de faire escale seulement aux Iles de la Sonde. Et c'est pour la première fois un grand navigateur français, l'explorateur des mers du sud, le Chevalier de Bougainville, qui fit escale à Batavia, en l'année I766, et par qui nous savons quelle était la puissance de la Compagnie des Grandes Indes. Il nous dépeint le général des Grandes Indes, le Gouverneur d'alors, directeur de la Compagnie passant dans son carrosse par les rues, et il nous montre les hommes et les femmes s'agenouillant en signe de respect sur le passage du carrosse. C'est que le gouverneur, ou bien le général - il méritait ce nom, était un chef d'armée. La Compagnie possédait une armée, et c'était bien par la délégation du pouvoir souverain qu'elle exerçait aux Iles de la Sonde le monopole de l'exploitation, le monopole de l'exportation.

Pendant deux siècles, ou environ, le secret fut gardé et aucun vaisseau étranger ne fit escale aux Iles de la Sonde. L'on conte même, et la légende mérite d'être vraie, qu'un capitaine d'un vaisseau néerlandais, se voyant un jour poursuivi par quelques vaisseaux étrangers, se serait fait sombrer pour ne pas révéler le chemin vers les iles de la Sonde. Et nous savons que, par la loi, les cartes que les Hollandais avaient dressées devaient être gardées secrètement par les capitaines des vaisseaux, et qu'ils étaient punis de la peine de mort s'ils les communiquaient à l'étranger.

Un jour vint cependant, et ce fut dans notre histoire coloniale une grande date aussi, un jour vint, en l'année I755, qu'un grand aventurier, qui plus tard devait être un très grand gouverneur et qui portait un nom prédestiné puisqu'il s'appelait Pierre Poivre, put s'emparer par fraude d'un plan de girofle et le transplanter à l'Ile de France !

Source : BIU Cujas

2 - Expansion dans les Indes Occidentales -

Tournons nous maintenant vers les Indes Occidentales, pour suivre ainsi cette expansion universelle dans un nouveau moment. Et nous verrons alors, non plus les Portugais ou bien les Hollandais, mais principalement les Espagnols, être les ouvriers de l'expansion universelle.

Ce qu'on nomme en effet Indes Occidentales, aux temps dont nous parlons, c'est le continent américain. Et nous voyons les Espagnols, dès la fin du XV° siècle et jusqu'au XVIII° entreprenant : I) l'exploration du continent américain; 2) l'occupation du même continent.

Exploration

L'exploration, mais non la découverte; car aujourd'hui il est connu que ce n'est pas Colomb, ni non plus Américo Vespuce, qui fut le découvreur ou l'inventeur du continent américain. Mais dès le Moyen Age, et déjà au X° siècle, les Scandinaves, les Danois, les Norvégiens, avaient colonisé le Groenland. Ils avaient occupé ce territoire arctique; ils y avaient maintenu des comptoirs et ils y avaient eu un Évêché, quand la population fut massacrée par les indigènes Esquimaux. Et Colomb, quand il vit pour la première fois, en l'an I492, l'Ile qu'il appela Hispaniola, et qui est l'Ile d'Haïti, il était donc redécouvreur, et non pas découvreur du continent américain. Et le premier voyage de Colomb n'entraina donc en Amérique qu'une exploration de l'ordre insulaire. Ce furent donc seulement les Antilles qui alors furent explorées. Et ce n'est qu'au troisième voyage de Colomb et de ses compagnons, en I498, qu'il mit pied enfin sur la terre ferme, sur la côte ferme, Tierra ferma, ainsi qu'aujourd'hui on la nomme encore, c'est à dire sur le continent américain.

L'exploration ne fut d'ailleurs à proprement parler continuée et prolongée que de longues années plus tard. Il faut attendre à I5I9 pour voir Fernand Cortez conquérir le Mexique et mettre fin au Grand Empire des Aztèques. Il faut attendre un peu plus tard, à l'année I527, pour voir François Pizarre, un autre chef de bande, conquérir à son tour le Pérou et mettre fin à cette autre grande civilisation qu'était celle des Incas. L'exploration fut donc au continent américain conquête et destruction, on le sait bien, pillage et massacre; mais bientôt elle fut suivie amplement et intensément d'occupation, d'exploitation, et désormais le continent américain ne cessa plus d'être l'objet des convoitises des vieux peuples de l'Europe.

L'occupation, l'exploitation du continent améri-

Source : BIU Cujas

Exploitation

Bulle de I493.

cain est d'abord par les Espagnols, à qui le pape en Octroya le droit, par sa célèbre bulle de I493; et c'était alors aux yeux des nations un titre juridique en même temps et aussi bien qu'un titre religieux qu'une bulle du Pape, fut elle même d'Alexandre VI Borgia.

Et ainsi la Nouvelle Espagne, comme on la nomma, devint pour la Couronne de Charles Quint et de Philippe II un objet d'administration et un objet d'exploitation. Un objet d'abord d'administration en tant que la couronne espagnole réalisa alors la seule tentative de gouvernement direct des colonies. Alors que les autres peuples colonisateurs, les Portugais, les Hollandais, les Anglais, les Français, n'avaient point su et n'avaient point osé gouverner eux mêmes leurs colonies, alors qu'ils avaient délégué ce droit à des compagnies, et alors donc qu'ils avaient assuré, non pas une administration directe mais bien une administration indirecte du domaine colonial, autrement en fut il des Espagnols. Et ce fut, dans ce temps, le seul cas où un Empire colonial fut gouverné directement par le roi ou par la Couronne. C'étaient les fonctionnaires de l'Espagne qu'on envoyait au Continent américain pour gouverner les vice-royautés du Mexique et du Pérou. Et c'était le roi même, assisté de ce grand Conseil des Indes qui joua un tel rôle dans l'histoire d'Amérique, qui légiférait, qui administrait en Nouvelle Espagne, par son pouvoir toujours impartagé.

Administration directe par les Espagnols

Importance de cette exploitation

Administration, mais aussi et bientôt et surtout exploitation du continent américain au sens économique de ce mot. Ce furent en effet les ressources du continent américain qui firent, pour environ deux siècles, la grandeur et la puissance de l'Espagne. Ce fut aussi, croyons le bien, l'exploitation du continent américain qui fit un jour, et Montesquieu déjà l'avait bien vu, la décadence de l'Espagne. L'excès d'importation de l'or et des métaux précieux tirés sans cesse d'Amérique par le travail forcé des indigènes, c'est cet excès qui fit un jour que ce très grand pays s'endormit pour toujours dans le sommeil économique. L'aisance et la prospérité excessive, par une exploitation démesurée du domaine colonial, ce fut là avec le temps la grande cause de mort pour l'Espagne.

L'exploitation, ce fut d'abord celle des mines d'argent du Potosi dans le Pérou, cet or et cet argent que transportaient jusqu'au port de Cadix, dans une expédition et une caravane maritime annuelle, les galions de la couronne; ces galions sur la route desquels s'embusquaient fréquemment les flibustiers pour les couler ou les piller. Et ce fut ainsi, pendant

Source : BIU Cujas

très longtemps, un afflux de métaux précieux quasiment ininterrompu d'Amérique jusqu'en Espagne. Et ce fut là la cause principale, dès le XVI° siècle de la hausse excessive des prix et de la grande crise monétaire dont déjà souffrit la vieille Europe. Jean Bodin l'auteur de "La République" avait su voir que cette exploitation démesurée des métaux précieux de Nouvelle Espagne était la cause principale de la crise économique européenne.

Ce fut plus tard, avec le temps, non plus les métaux mais bien les épices, et surtout un jour le chocolat, tous ces produits qui désormais étaient entrés dans le besoin européen, et ces objets de luxe, choses fort nécessaires, ainsi que dit bien Voltaire.

Monopole de l'Espagne

L'exploitation de ces denrées était l'objet, dans la Nouvelle Espagne, d'un monopole rigoureux, mais non pas monopole à la façon des Hollandais, ou des Anglais, ou des Français, monopole exploité par une compagnie privilégiée. Le monopole de l'Espagne était administré et exploité directement par la Couronne; monopole d'exportation des denrées d'Amérique vers l'Espagne, monopole enfin de navigation ou bien de transport en tant que seuls les vaisseaux espagnols, ainsi que les galions pour les métaux, avaient le droit de faire ce commerce colonial d'Espagne en Amérique et d'Amérique en Espagne. Exportation, importation, navigation enfin, ces trois aspects de tout commerce colonial, étaient l'objet d'un monopole rigoureux appartenant à la couronne; monopole sans compagnie, monopole direct et étroit et qui faisait que cet Empire américain des Espagnols était dans une étroite sujétion vis à vis de la mère patrie. L'on vit pour la première fois aux temps nouveaux, l'exploitation des colonies, promouvoir un très grand fonctionnarisme colonial; tout se faisait par fonctionnaires de la royauté ou bien de la couronne, au Mexique et au Pérou. C'était pour la première fois, et le fait est notable à coup sûr, pour la première fois mais non du tout pour la dernière, c'était un étatisme colonial qui s'installait, qui sévissait dans l'Empire espagnol.

3 - Expansion universelle : les Empires intercontinentaux -

Fait nouveau

Mais déjà dans ce temps, et alors que l'empire espagnol avait gagné au XVII° siècle l'apogée de sa puissance, déjà un fait nouveau, un très grand fait s'était manifesté. Les Portugais, les Hollandais avaient colonisé les Indes Orientales seulement, les Espagnols avaient colonisé et avaient exploité les Indes occi-

Source : BIU Cujas

dentales seulement, mais déjà il avait paru des essais, tantôt réussis et tantôt manqués, d'un Empire des Deux Indes; et c'est à dire à proprement parler, empire universel, empire s'étendant en même temps aux Indes orientales et occidentales, empire régnant donc conjointement sur l'Amérique et sur l'Asie et sur l'Afrique. Et ce sont là, par le fait tout d'abord des Anglais, par le fait aussi des Français, ce sont là ce qu'on peut nommer au XVII° siècle et surtout au XVIII° les anciens empires des deux Indes, ou les premiers empires universels. De I600 à I789, c'est l'expansion universelle, au sens le plus ample du mot, qui commence vraiment. Et ce sont les Français, et surtout les Anglais, qui, non contents d'explorer, d'occuper, d'exploiter les Indes Orientales ou occidentales, ont désormais régné conjointement sur les deux Indes, et c'est à dire sur le monde tout entier alors connu.

Premier essai les Portugais

Et déjà l'on put voir, au cours même du XVI° siècle, un essai avorté en ce sens, celui des Portugais; essai sans lendemain, puisque les Portugais, en même temps, nous l'avons vu, qu'ils s'étaient établis en Afrique, en Asie, en même temps qu'ils avaient su pousser jusqu'aux Iles de la Sonde, les Portugais en I559 s'établirent au Brésil. Et dans ce temps ils occupaient conjointement le continent américain, en un point tout au moins, et l'Afrique et l'Asie, et une partie même de l'Océanie. Ce fut là, dans l'ordre des temps, le premier des essais proprement dits d'empire universel, ou bien d'Empire des deux Indes. Mais il advint au Portugal un accident qui n'est pas rare dans l'histoire, un de ces accidents qui marquent les retours de la prospérité des peuples coloniaux, c'est qu'il fut conquis par l'Espagne ! En I58I la métropole portugaise devenait province espagnole. Et dès lors s'effondrait aussitôt cette première tentative d'un empire universel. Si plus tard le pays portugais devait retrouver son indépendance, il ne lui fut jamais donné de rétablir l'Empire universel qu'un instant il avait créé.

A - Empires antérieurs à I789 -

Ce furent donc tout d'abord les Anglais et ensuite les Français, qui furent dans ce temps les peuples créateurs d'empire universel. Les deux anciens empires coloniaux d'avant I789, dont l'un mourut, comme on sait bien, c'est l'Empire français, dont l'autre survécut, c'est l'Empire britannique, et dont l'un connut donc la discontinuité et l'autre la continuité, mais qui tous deux, par leur grandeur, par leur ampleur, furent alors les créations modernes dans l'ordre colonial en

Source : BIU Cujas

tant qu'elles étaient des créations universelles, intercontinentales à proprement parler.

Disons quelques mots de l'une et de l'autre.

a) Empire anglais

C'est l'Angleterre dont il faut parler d'abord, puisque c'est elle qui, vers le milieu du XVIII° siècle, assit une puissance universelle sur les lambeaux de l'Empire français. Et dès ce temps, aux environs de I760, les Anglais étaient établis d'abord dans l'Inde, qu'ils venaient de conquérir sur notre monarchie et aussi et surtout au continent américain, dans ce qu'on nommait Nouvelle Angleterre.

Formation :

Axie : Traité de Paris

Le Traité de Paris de I763, date à coup sûr funeste dans l'histoire coloniale de la France, par lequel l'Inde était donnée à l'Angleterre, est la date où commence dans l'Asie la domination britannique, à cette date même où depuis longtemps, depuis près de deux siècles, ou un siècle et demi tout au moins, les Anglais étaient établis en Amérique. Et c'est l'occupation, l'exploitation déjà du nord du continent américain par les Anglais et les Français, en même temps c'est le grand fait qui fut alors le témoignage de l'effort de colonisation des grands pays européens. L'Amérique du Nord, vers le milieu du XVIII° siècle était déjà un grand pays de colonisation, non seulement conquis, exploré, occupé, mais aussi exploité, et encore peuplé par les Anglo saxons. Ce fut vraiment, dans l'ancien temps, la grande colonie de peuplement anglo saxon qui s'étendit non seulement au Canada actuel, mais aussi aux Etats Unis, de la baie d'Hudson à la Virginie; c'étaient des colonies de dissidents anglais, ou bien de protestants anglais chassés de la mère patrie, fuyant cette persécution de leurs croyances qui en Angleterre s'exerçait, les fils, les dignes fils de ceux qui avaient pris passage sur la Fleur de Mai "The May Flower", menu vaisseau qui, en l'an I6I8, était allé vers l'Amérique et dont les passagers cherchaient, non la prospérité mais bien la liberté.

Amérique du Nord : émigration des protestants

La liberté américaine

Et c'est ainsi que l'on put voir, au nord du continent américain, se fonder, par l'effet de cette expansion, par l'effet de ce peuplement, les premiers pays libres. Ce sont ces protestants, ces dissidents, proscrits, persécutés, ce sont eux qui, dans la Savane ou la forêt de l'Amérique, ont su fonder les premiers pays libres, et ont su rédiger les grands statuts ou les grandes constitutions qui servirent, comme on sait bien, de modèle à la constitution américaine; et par là en un sens, il ne faut nullement l'oublier, notre Déclaration des Droits de l'homme du 26 Août I789 a été imprégnée de l'esprit colonial et c'est la liberté de l'or-

Source : BIU Cujas

dre politique, la liberté aussi de l'ordre religieux que les Anglais allaient trouver dans les savanes et les forets de l'Amérique, qui nous est revenue quand ces colons se sont rendus indépendants, et qu'ils se sont donné , avec notre aide, ils l'oublient aujourd hui, la constitution d'un peuple libre et d'un peupl puissant.

De même que, nous l'avons dit, chez les Anciens il y eut un choc en retour d'idées et de moeurs, de même que dans le Bassin méditerranéen, les républ ques coloniales ont réagi sur les cités d'Attique ou du Latium, de la même façon, voici cent cinquante an passés c'est d'Amérique que nous est venue, ou plutôt revenue, l'idée de liberté qu'étaient allés cher cher, qu'étaient allés fonder les premiers proscrits de May Flower. C'est dans l'histoire des idées et de l'histoire des Etats un grand choc en retour qui s' est manifesté encore un coup par l'expansion et par l'occupation des pays neufs. Vous voyez bien par ce grand fait comment l'histoire politique se lie intimement, étroitement, à l'histoire coloniale.

Mais, à la fin du XVIII° siècle les Anglais n'o pas seulement colonisé et exploité, et même aussi pe plé, l'Amérique du Nord. Ils ne possédaient pas déjà un pur empire américain et asiatique, mais ils fon-

Océanie : Cook

daient aussi, ou du moins ils tentaient de fonder un empire océanien. Ils exploraient la Mer du Sud, avec l'illustre Cook, qui y périt, en même temps que Bougainville, lequel en revint. Ils occupaient bientôt Mer du Sud, et c'est en 1788 que prenait terre, dans

Les convicts

la baie de Botany - aujourd'hui le port de Sydney - un vaisseau chargé de convicts. Car c'étaient des fo çats et donc encore des manières de proscrits, qui furent les premiers colons de l'Australie. A cette da te donc, et c'est le point qui nous importe maintena l'empire britannique est étendu en même temps et à l fois à l'Amérique et à l'Afrique, et à l'Asie, et en fin à l'Océanie. C'est vraiment un empire universel qui fut la création et des proscrits ou des persécut et des forçats ou des condamnés, et aussi bientôt de pionniers; les pionniers, ces aventuriers qui s'en a laient en général pauvres d'argent, mais très riches d'espoir, vers ces pays de conquêtes nouvelles. Ce s eux qui devaient défricher les forêts du Canada, et ce sont eux aussi qui devaient occuper la brousse d' Australie. Si aujourd'hui ce très grand continent es un pays de plein progrès, si aujourd'hui, dans ces i menses étendues paissent paisiblement ces troupeaux de moutons que l'on tond à la mécanique, c'est l'oeu vre des pionniers, en même temps que l'oeuvre des pr

Source : BIU Cujas

crits et des forçats. Ce furent tous ces mécontents, ce furent, comme on l'a dit très bien, tous ces inquiets, qui véritablement fondèrent le plus grand empire colonial qui fut jamais.

) Premier Em-
ire colonial
français

Mais cette tentative si heureuse d'un empire universel, celle de la part des Anglo saxons, fut comme accompagnée d'une autre tentative, moins heureuse, de la part de nos ancêtres. Et l'Empire français fut alors, pour un temps, pour un temps seulement, jusqu' au milieu ou environ du XVIII° siècle, un empire universel. Il fut déjà entamé, ébranlé par le Traité d' Utrecht, en l'an 1713, et il le fut bien plus en 1763 par ce funeste traité de Paris, jusqu'à ce qu'il advint, en 1789, en 1793 et en 1815, que les derniers coups furent portés à cet empire colonial universel de l'ancien temps.

Il y a eu dès lors, dans l'expansion française deux empires successifs, l'ancien empire et le nouvel empire, qui certes ne fait pas que le continuer et le prolonger comme en Angleterre.

Formation

L'Empire ancien, ce fut, pendant près de trois siècles, une lente exploration, une longue émigration vers l'Amérique et vers l'Afrique, et vers l'Asie et enfin plus tard vers l'Océanie; émigration ou peuplement par les Français, tout ainsi que par les Anglais mais qui ne fut en général nullement spontanée, émigration maintes fois imposée par le roi, ou tout au moins encouragée par des profits de toutes sortes qu'on donnait aux émigrants; non seulement on embarquait, on déportait des condamnés ou des "filles de joie" pour peupler les solitudes d'Amérique, mais aussi et surtout on suggérait aux nobles et aux bourgeois de se faire colons, ou bien, ainsi que l'on disait alors, de se faire "habitants". Les habitants, en Amérique notamment, et aux Iles Antilles, surtout "aux Isles" comme on disait alors, c'étaient sans doute fréquemment des criminels, des flibustiers, des boucaniers, dont nous reparlerons, tous ces réfractaires, tous ces anarchistes qui fuyaient l'Europe, mais ç'ont été aussi très amplement et très anciennement des nobles, des bourgeois, des chevaliers, des commerçants, des trafiquants que l'on anoblissait pour les encourager à émigrer, des nobles même dont on décidait qu'ils ne dérogeraient plus à l'avenir par le commerce colonial. Et notre ancienne monarchie avait ainsi, on l'oublie trop, toute une politique de l'émigration aux colonies. C'est justement qu'on a parlé déjà au XVIII° siècle des "familles d'outre mer" et qu'il y eut en vérité de nombreuses familles d'outremer qui, établies dans les pays lointains

Source : BIU Cujas

et faisant souche aux colonies, étaient, dans le plein sens du mot, des habitants, ces cadets surtout de familles nobles, démunis d'argent et qui allaient chercher fortune aux Amériques, pour la trouver souvent et pour fonder là bas une nouvelle vie.

Les modes et moments de l'expansion française dans ce temps s'étendent sur trois siècles ou environ car il y eut : I) le peuplement de l'Amérique du Sud et du Nord, puis il y eut : 2) le peuplement par les Français de l'Afrique et aussi de l'Asie. Et il y eut dernièrement, 3) tout à fait à la fin du XVIII° siècle l'exploration, sinon l'occupation des mers du sud, et la première tentative donc de fonder, à côté des Anglais, un empire universel.

L'Amérique

C'est l'Amérique notamment qui fut, pour les Français, dès le XVI° siècle, et surtout au XVII° et aussi au XVIII°, qui fut pour eux terroir de peuplement, et ce sont maints grands noms de l'histoire de France qu'on trouverait là bas si l'on pouvait même expliquer l'histoire de ce peuplement du continent américain par les Français. C'est au Brésil, dès le XVI° siècle, qu'on put voir un premier essai d'occupation, ou bien de colonisation par une expédition de protestants

Amérique du Sud

en I557, commandée par Villegagnon, et ce sont bien chez nous, comme chez les Anglais, les proscrits religieux qui vont ouvrir la voie et tracer le chemin aux proscrits politiques, avant que les pionniers ou les colons proprement dits ne viennent achever leur oeuvre.

Et c'est par là que vient s'ouvrir une très longue histoire qui comporte trois moments : fondation de l'empire français, expansion de l'empire français abandon de l'Empire français. Et j'entends de l'ancien Empire, de celui qui fut pour nous le premier et qui finit vraiment sous la Révolution et la Restauration. La fondation, liée à un grand nom, celui de Richelieu, l'expansion, liée à un autre nom, celui de Colbert, l'abandon, lié à un autre nom, celui de Choiseul. Richelieu, et Colbert, et Choiseul, trois noms et trois moments de notre histoire coloniale sous l'ancienne monarchie.

Les premiers essais d'occupation du continent américain finirent par un désastre et un massacre. Et ce furent non pas les naturels de l'Amérique, mais bien les Espagnols qui mirent fin par ce massacre à ce premier essai de colonisation de l'Amérique. Et c'est

Amérique du Nord

pourquoi l'Amérique du Nord, et non pas l'Amérique du Sud dût être le théâtre, sous l'ancienne monarchie, de l'expansion française. Et ce fut surtout la Nouvelle France, c'est à dire en d'autres mots, le Canada et la Louisiane. Les Français ont été ici, ainsi qu'ils

Source : BIU Cujas

l'ont été toujours ailleurs, en Afrique, en Asie, ainsi qu'en Amérique, ils ont été explorateurs, mais aussi colonisateurs; ce sont surtout des noms d'explorateurs qu'on peut citer, car ceux là ont vécu : le nom d'un Cartier, le nom d'un Champlain; quant aux noms des colons, ils sont depuis longtemps tombés dans un irréparable oubli. Mais sachons bien nous souvenir que ces explorateurs aux noms illustres, et qui ont des statues (non pas toujours d'ailleurs) que ces explorateurs n'ont fait que précéder les colonisateurs qui, très anciennement, au XVII° siècle notamment, ont défriché la brousse ou la forêt de la Nouvelle France et ont mis en valeur le Canada. Quand, en 1608, Samuel Champlain fondait Québec, ce n'était autre chose que la première exploration du Canada, une prise de possession de la côte elle même; mais bientôt, et déjà je l'ai dit, on put voir s'enfoncer, au risque de leurs biens et leurs corps, au pays des Iroquois et des Hurons, dans la sombre forêt, les missionnaires, les soldats et les pionniers. Comptoirs, missions et postes, établis le long des fleuves; c'est ainsi qu'on put voir peu à peu le Canada colonisé et exploité dès notre ancienne monarchie. De la même façon que plus tard, sous le grand roi, le voyageur Cavelier de la Salle descendait le Mississipi comme un nouvel annonciateur et un nouvel initiateur de colonisation proprement dite; derrière lui les trafiquants, et derrière eux les missionnaires, et après eux enfin les forçats, les proscrits et les filles publiques s'en allèrent peupler le pays du Mississipi. L'histoire de Manon Lescaut, que nous avons tous lue, est un symbole même des procédés de peuplement déjà élaborés de notre ancienne monarchie. On le dit aujourd'hui : il faut aux colonies non seulement des hommes, mais aussi des femmes; occuper et peupler, au sens propre du mot, c'est fonder des familles, et on les fonde comme on peut, et on les fonde avec les éléments qu'on peut. C'est là, pour l'historien qui garde le respect des faits une leçon de notre ancienne histoire coloniale.

Les Antilles

Mais déjà en même temps la civilisation française était fondée vraiment dans les Antilles, et c'est une autre histoire singulière; elle même riche en enseignements que celle de ces colonies que nous nommons de notre temps avec une nuance d'affection nos "anciennes colonies"; ces colonies que nous avons peuplées, au sens propre du mot, ces colonies où l'élément français et l'élément africain se sont mêlés, où nous avons fondé un peuple véritablement nouveau, ces colonies à qui les devons nous ? Aux boucaniers, aux flibustiers, à ces aventuriers, à ces coquins, à ces bandits qui

Source : BIU Cujas

fuyaient la justice du roi. Ce sont eux qui ont donné qui ont transmis à l'orgueilleux constructeur de Versailles l'Ile de St Domingue, qu'ils avaient conquise et puis exploitée à leurs risques et périls; et sans doute l'avaient ils premièrement pillée, mais ensuite ont ils su la cultiver et l'occuper.

Ces boucaniers c'étaient, comme leur nom le dit, des chasseurs de bétail et puis bientôt des éleveurs. Ils faisaient du boucan, c'est un mot qu'ils avaient emprunté aux premiers habitants des Antilles, aux Caraïbes, autrement dit ils conservaient en la fumant la viande du bétail. Ils chassaient, ils tuaient, et en suite ils fumaient la viande à la façon dont opéraient les Caraïbes. Et plus tard ils se firent éleveurs, et plus tard, maintes fois, ils se firent cultivateurs, et c'est à eux bientôt que Louis XIV dut de pouvoir établir aux Antilles un gouvernement proprement dit; quand vint un officier du roi, gouverneur des Antilles, vers I650, alors il n'y eut plus de place pour les pauvres boucaniers, et le temps ne fut plus de faire du boucan - au sens caraïbe du mot!- et c'est alors qu'ils se firent flibustiers. Ils s'aventuraient dans de petits vaisseaux et ils faisaient la course pour piller les grands vaisseaux qui faisaient le trafic colonial et s'il se pouvait pour s'emparer de ces galions du roi d'Espagne, chargés d'or, et qui par crainte de leurs coups de main voyageaient toujours de conserve. C'était la caravane des galions qui cinglait vers l'Espagne; et nonobstant cela, les flibustiers, les anciens boucaniers, ces premiers fondateurs de la domination française dans les îles, ne craignaient pas de se jeter sur les vaisseaux, et maintes fois ils parvenaient à les piller. Les boucaniers, les flibustiers, comme en Australie les convicts, et comme à la Louisiane les filles de joie, ce sont de ces ancêtres dont les colonisateurs nouveaux n'aiment point à se targuer. Ces ancêtres qu'on oublie et qu'on veut oublier, mais que l'historien doit faire revivre au moins un instant.

L'Afrique

Ainsi fut faite, sous l'ancienne monarchie, l'exploitation du continent américain par les Français - mais il y eut aussi l'exploration, l'exploitation, le peuplement déjà parfois, de l'Afrique et de l'Asie. C'est au début du XVII° siècle, en l'an I626, que les Dieppois, aventuriers depuis longtemps, nous le savons fondaient au Sénégal la ville de Saint Louis; un peu plus tard, en I642, on occupait l'Ile Bourbon; un peu plus tard, en I665, l'on fondait Fort Dauphin, dans la grande Ile de Madagascar, nommée alors l'Ile Dauphine.

Et c'est précisément dans ce même moment, à un

Source : BIU Cujas

an près, en I664, qu'étaient fondés aux Indes nos premiers Comptoirs. Pendant un siècle presque exactement, de I664 à I763, notre domination aux Indes s'est assise au sens d'exploitation de l'ordre matériel et de mise en valeur des ressources de l'Hindoustan; en même temps qu'au Sénégal et qu'à Madagascar nous étions donc dans l'Inde, et sous le règne du grand roi notre empire français était en même temps, vous le voyez, américain, et africain, et asiatique.

L'Asie

Mais l'administration de cet empire et son exploitation n'étaient point poursuivies selon les mêmes errements que ceux qui avaient cours dans l'empire espagnols. Tout ainsi que les Hollandais, et tout ainsi que les Anglais, les Français ont suivi, sous notre ancienne monarchie, le système des compagnies privilégiées. Ils ont octroyé, ils ont délégué le domaine colonial à tous ces groupements d'aventuriers, au sens ancien du mot, qui n'avaient point la moindre peur de risquer leurs capitaux aux colonies. C'étaient les Compagnies privilégiées de colonisation, qui exerçaient ainsi, non seulement l'exploitation sous forme d'un monopole des plus rigoureux d'importation, d'exportation et aussi de navigation, mais aussi c'était l'administration, le gouvernement qu'exerçaient proprement ces compagnies. De la même façon qu'à Batavia la Compagnie de colonisation avait sa police, avait son armée, et faisait sa loi, de la même façon aux Indes Orientales et occidentales, les Compagnies de colonisation fondées et très souvent renouvelées sous Louis XIV et sous Louis XV, ces compagnies des Indes orientales et occidentales, comme on les nommait, avaient un pouvoir de législation, un pouvoir d'administration, et d'un seul mot ces compagnies avaient délégation du pouvoir souverain dans leur empire colonial.

Exploitation des colonies par les compagnies privilégiées.

Et c'est du moins sous cette forme, alors en vogue, par la crainte des Etats, c'était du moins l'occupation, l'exploitation d'Afrique, d'Asie et d'Amérique.

Il vint enfin un temps où les Français, en même temps ou à peu près que les Anglais, presque conjointement, se risquèrent à explorer les mers du sud, autrement dit tout l'archipel océanien; en même temps que le grand Cook, qui devait mourir aux iles Sandwich, un grand Navigateur français, le Chevalier de Bougainville abordait à Taïti, après avoir touché, nous l'avons vu à Batavia. Il y trouvait ces naturels, dont il avait déjà goûté dans Rousseau le portrait, ces naturels vertueux, ces naturels heureux, ces naturels hospitaliers aussi et accueillants, qui firent que ses compagnons avaient donné à l'Ile Taïti un nom fameux, la Nouvelle Cythère. Et l'on sait bien que, de retour, quand il

Océanie : Bougainville

Source : BIU Cujas

fit paraitre sa relation, ce fut comme un cantique et un éloge de sauvage, à l'appui de quoi notre grand Diderot publiait l'année d'après un écrit quelque peu oublié, mais qui fit alors très grand bruit, le fameux "Supplément au voyage de Bougainville" dans lequel étaient dénoncés les vices de la civilisation, et dans lequel était prônée cyniquement la liberté sauvage.

Et si j'indique ici d'un mot ce retentissement de l'expansion française sur l'histoire des idées, c'est pour marquer comment la fondation des grands empires universels n'a pas été seulement, ni surtout, un évènement d'ordre matériel; elle a eu pour effet le changement des goûts, nous le savons, le changement des moeurs aussi, et le changement enfin des idées. Et c'est l'histoire même des idées philosophiques, on l'a montré dans des écrits récents, en Amérique même, c'est donc l'histoire même des idées qui est liée étroitement avec la fondation des grands empires coloniaux de l'ancien temps; et ces empires des deux Indes ces empires universels, l'empire anglais et l'empire français, apparaissent dès lors non seulement comme un évènement de l'ordre matériel, mais aussi et peut être surtout comme un évènement de l'ordre spirituel.

B - Nouveaux Empires coloniaux (postérieurs à 1789)

Il nous faut maintenant dépeindre les nouveaux empires universels ou bien intercontinentaux; empires d'aujourd'hui et non plus empires d'autrefois. Et nous allons sommairement suivre leur formation et leur constitution en Asie, en Afrique surtout, avant que d'entreprendre ensuite une peinture très cursive, ainsi qu'il sied, du monde colonial contemporain.

Faits remarquables

Ces grands Empires coloniaux de notre temps, ou ces nouveaux empires qui ont succédé aux anciens empires, ils sont en même temps plus étendus et plus nombreux que n'étaient les premiers. Et le siècle dernier le XIX° siècle, sur lequel s'étend la conquête du monde, ou bien le partage du monde, ce siècle fut celui où apparurent de nouveaux empires coloniaux; non seulement les plus anciens Empires, et les plus grands parmi les plus anciens, l'empire anglais et l'empire français, celui-ci comme on sait renouvelé et recréé au cours du dernier siècle, non seulement ceux là mais aussi des empires inédits; en même temps que les puissances d'autrefois, la Hollande surtout, mais aussi le Portugal, mais aussi encore l'Espagne, en même temps que ces puissances subsistaient, et maintes fois s'agrandissaient, de nouvelles puissances paraissaient à

-généralisation du phénomène colonial.

Source : BIU Cujas

l'horizon non puissances européennes, mais bien puissances exotiques, le Japon, les Etats Unis entraient sur la scène. Et le dernier siècle fut donc celui de la constitution des nouvelles puissances ou des nouveaux empires dans l'ordre colonial : La Belgique, l'Allemagne et l'Italie, pour notre vieille Europe, mais aussi et surtout des pays éloignés, des pays d'Amérique ou d'Asie, le Japon, les Etats Unis. En sorte que le signe des temps nouveaux, c'est que la colonisation devient vraiment un fait universel, non seulement par ses domaines, mais aussi par ses puissances.

Jusqu'alors elles étaient restées un péché des Européens, et c'étaient bien des conquérants euroépens que l'on parlait toujours quand on voulait stigmatiser les abus coloniaux. Désormais c'est du monde entier, et c'est des continents nouveaux, récemment explorés et récemment civilisés, de l'Amérique et de l'Asie, c'est de ces continents que partiront les lignes de force des nouveaux empires.

La généralisation du phénomène colonial est donc un très grand fait de notre temps, et c'est vraiment le fait le plus marquant du monde colonial contemporain. D'où il s'ensuit que les conflits, et maintes fois que les combats entre ces grands empires coloniaux, se sont multipliés et se sont aggravés. Dans l'ancien temps il n'y avait que deux acteurs, deux acteurs principaux tout au moins, sur la scène coloniale, maintenant ils sont plus nombreux, maintenant aussi ils sont plus puissants, et l'on peut bien se demander, non sans angoisse, si les temps futurs, si les temps prochains ne devront pas voir de nouveaux conflits : conflits d'ambition, conflits d'intérêt, non plus entre les vieux pays européens, mais entre des pouvoirs nouveaux, entre ces ambitions issues d'Amérique ou d'Asie, et non comme autrefois de notre vieille Europe. Le Japon et les Etats Unis, ce sont peut être là les deux grandes puissances qui un jour se heurteront en ce monde, à coup sûr mal nommé, le monde Pacifique !

Tel est l'aspect nouveau que vont offrir à l'historien ces grands empires coloniaux de notre temps, ces nouveaux empires donc multipliés et qui déjà, on le sait bien, sont venus se heurter.

-diminution du domaine d'expansion coloniale

Et cependant il est bien vrai en quelque sens que le domaine d'expansion de ces nouveaux empires coloniaux s'est rétréci très amplement. Dans l'ancien temps, nous l'avons vu, c'étaient les Indes orientales et occidentales à la fois qui servaient de terroirs d'expansion, l'Amérique, et l'Asie, et l'Afrique et enfin l'Océanie. Aujourd'hui, et c'est un grand fait

Source : BIU Cujas

qui domine à coup sûr le droit inter-continental et le droit international de tout notre temps; l'Amérique a cessé d'être un territoire ou un domaine pour la colonisation européenne. Et ainsi sommes nous inclinés à rechercher comment, tous ces nouveaux empires coloniaux ont pu s'orienter, se diversifier les domaines de l'expansion des peuples, comment surtout il en est tout autrement désormais, que l'on se place en Amérique ou en Asie ou en Afrique, en joignant à l'Asie l'Océanie, qui n'en est vraiment, au sens colonial, au sens impérial, qu'un prolongement.

Terres colonisées.

Le sort des colonisations de notre temps fut donc très différent selon qu'il s'est agi de l'Amérique, tout d'abord, ou de l'Asie et de l'Océanie ensuite, ou enfin et surtout de l'Afrique. Ce fut au premier plan la décadence et la disparition maintes et maintes fois des colonisations; ce fut au second plan une expansion, mais souvent arrêtée et fréquemment bornée, des colonisations européennes, puisque l'Asie est devenue déjà, ainsi que l'Amérique et bien mieux qu'elle, un centre, un noeud de colonisation et un germe d'impérialisme.

Mais dans le dernier plan, dans le plan africain, c'est au contraire à l'expansion illimitée, démesurée, des colonisations que l'on va assister. Et le partage de l'Afrique, ainsi qu'on l'a très justement nommé, ce fut là le spectacle qu'offrit aux yeux des historiens le cours du dernier siècle. L'Amérique, L'Asie et l'Afrique, ce sont trois plans, ce sont trois mondes différents quant à l'effet ou au succès des colonisations nouvelles.

Il ne faut plus compter sur l'Amérique.

L'Amérique d'abord fut, comme on le sait bien, et depuis un siècle déjà, un terroir désormais interdit aux conquêtes et aux expansions. Par la proclamation de la doctrine de Monroe, peu après l'an 1820, il était affirmé que les conquêtes coloniales ne pourraient plus à l'avenir sévir sur le continent américai En même temps, l'Amérique du Sud s'émancipait, et peu à peu les Républiques du Sud Amérique se formaient des lambeaux de l'empire espagnol ..... On a pu célébrer ces ans derniers les centenaires successifs de fondation des républiques sud-américaines. Et ce fut ainsi comme un point final qui fut mis par la doctrine de Monroe à l'expansion européenne en territoire américain. Si aujourd'hui quelques puissances de l'Europe ont conservé aux Amériques quelques colonies, et s'il y a encore sous les yeux du citoyen américain, si âpre à garder ses deniers, s'il y a sous ses yeux la Guyane et les Antilles, ce n'est pas qu'il les voie du tout sans convoitise, et nous savons fort bien que

Source : BIU Cujas

l'une des visées des Etats Unis d'Amérique c'est d'opérer une main mise en fait et s'il se peut en droit, sur les Antilles anglaises et françaises; déjà d'ailleurs cette main mise des Etats Unis a pu s'appesantir sur les Républiques du sud Amérique, et je crois avoir dit que tels de ces pays, la Colombie, ou l'Equateur, le Guatémala et le Vénézuéla, ce n'est proprement autre chose en fait qu'une colonie des Etats Unis, puisque finance et que commerce, et même qu'industrie souvent, sont dans les mains du grand pays d'Amérique du Nord. Par tous ces faits, vous le voyez et pour tous ces motifs, le Nouveau Monde désormais est interdit presque en entier aux colonisations européennes. Il y a là une tendance poursuivie depuis longtemps, depuis que l'Alaska fut cédé, voici trois quarts de Siècle, par la Russie aux Etats Unis, une tendance dont on doit penser qu'ils la poursuivront avec âpreté dans un avenir peut être prochain. Et s'ils s'en trouvent parmi vous qui lisent les journaux américains il peut lire, et bien mieux qu'entre les lignes, les ambitions et les espoirs de la grande République sur nos colonies des Iles Antilles.

l'Expansion a lieu en Asie, Océanie Afrique.

Bornons nous tout au moins à marquer que l'expansion des empires nouveaux, au XIX° siècle et au XX° siècle, n'a pu se déployer que dans les autres continents, en Asie tout d'abord, et en Océanie, et surtout en Afrique, expansion malaisée, expansion maintes fois arrêtée en territoire océanien et asiatique, mais expansion, ainsi que je l'ai dit, démesurée, illimitée dans le monde africain.

I - En Asie et Océanie -

L'Asie avec l'Océanie, ç'a été, depuis plus d'un siècle, le théâtre des expansions, et donc aussi le terrain des conflits, entre les peuples coloniaux, la France et l'Angleterre notamment, mais la Russie aussi, quand la Russie avait des ambitions de l'ordre colonial.

L'Angleterre

L'Angleterre et la France ont étendu ou ont renouvelé leurs grands empires coloniaux en Asie ainsi qu'en Océanie. Et d'abord l'expansion anglaise fut depuis un siècle, quasi continue dans toute l'Asie; non seulement au XVIII° siècle elle a fini de conquérir les Indes sur la domination française, mais encore et surtout dans les débuts du XIX° siècle, ce fut une oeuvre poursuivie très âprement et très obstinément par les Anglais que l'expansion de leur domaine hindou. Tous les Indiens n'ont pas été et ne sont pas les gens paisibles du pays de Gange. En allant vers le Nord il

Conquête de l'Inde

Source : BIU Cujas

fallut rencontrer les Afghans, et il fallut que l'Angleterre se battit une première fois, vers 1840, avec l'Afghanistan; la conquête du Nord, qui fut une conquête militaire à proprement parler, la conquête aussi à l'Orient de l'Inde de la Birmanie, ce fut là l'expansion par l'épée de l'Empire britannique dans le continent hindoustanien. La révolte des Cipayes, en 1857, marqua combien fragile et combien incertaine était encore alors la puissance des Anglais. Elle marqua aussi d'ailleurs comment il faut que, même les Anglais, se préoccupent et s'inquiètent des préjugés et des superstitions des indigènes. Et ce fut là, pour les empires coloniaux des temps nouveaux, une leçon d'ethnographie, au sens véritable du mot, puisque cette révolte des Cipayes a eu pour origine, vous le savez bien, l'obligation où les Anglais mettaient ces fidèles soldats de porter sur eux du cuir de cochon, ou bien de graisser leurs baudriers et leurs ceintures avec la graisse de cochon. Et ce mépris traditionnel des colonisateurs anglais pour les croyances indigènes, cette ignorance où ils sont volontiers des moeurs de leurs sujets, et qu'a très bien marqué Kipling dans ses "Contes des Collines", ce fut pour eux la cause d'un désastre. Il fallut près d'un an pour reconquérir l'Inde par le moyen des destructions et des massacres.

La révolte des Cipayes.

Exploitation et mise en valeur

En même temps que l'Hindoustan marquait ainsi pour les Anglais une tendance à l'annexion, une tendance à l'expansion territoriale et militaire, il put marquer bientôt une tendance remarquable à l'organisation et à l'exploitation d'un domaine nouveau, d'un domaine à coup sûr parmi les plus fertiles et les plus fortunés du monde tout entier, puisque certains pays de l'Inde comptent 1.000 habitants au Kilomètre carré, c'est à dire au moins douze fois la densité de la population française, qui n'est, que de 72 au Kilomètre carré. Organisation et exploitation, par l'irrigation du domaine indien, et c'est bien là un très grand fait nouveau des empires coloniaux contemporains; je l'ai marqué et il faudra d'ailleurs y revenir, l'exploitation des grands empires dans les temps anciens était surtout de l'ordre commercial; ainsi faisaient les Portugais, ainsi faisaient les Espagnols. L'exploitation de plus en plus, et avec les Anglais notamment, mais plus tard aussi avec les Français, l'exploitation des empires coloniaux sera de l'ordre cultural, et maintes fois de l'ordre industriel. Et c'est l'irrigation qui, chez les Anglais et chez les Français, sera l'instrument principal de la mise en valeur des empires. Non seulement les routes, non seulement les voies ferrées

manifestée d'abord par l'irrigation

Source : BIU Cujas

mais aussi et surtout tous ces canaux d'irrigation qui ont transformé l'Inde en un pays de culture extensive, de la même façon que plus tard, par l'oeuvre des anglais aussi, on doit le dire, la Mésopotamie, l'Egypte, sont devenues de grands pays d'irrigation et de cultures au profit multiplié.

L'irrigation pour la mise en valeur, ce fut dès le milieu du dernier siècle en Inde qu'elle eut lieu. Et ce fut donc par les Anglais que se manifesta, dans le monde nouveau des colonisations, l'esprit nouveau d'exploitation ou de mise en valeur. Et c'est pourquoi en 1858 était abolie sans aucun retour la vieille Compagnie des Indes, institution illustre, qui avait gardé pendant plus d'un siècle la domination sur tout l'Hindoustan, la Compagnie privilégiée de colonisation, à qui la Couronne donnait ses pouvoirs de législation d'administration. Désormais, et c'est aussi un trait nouveau qu'il faut noter dans ces empires coloniaux contemporains, désormais c'est l'Etat et c'est toujours l'Etat qui voudra désormais garder par devers lui la législation et l'exploitation dans les colonies Dans l'ordre économique donc, tout ainsi que dans l'ordre juridique, la colonisation est désormais de plus en plus aux temps nouveaux chose d'Etat.

Abolition de la Compagnie des Indes : colonisation réalisée par l'Etat.

Vingt ans après, en 1876, la reine Victoria prenait le nom d'Impératrice des Indes; c'était bien, au temps des grands impérialistes d'Outre Manche, au temps d'un Chamberlain et d'un Disraeli, c était désormais l'esprit impérial qui se déployait, c'était l'idée d'empire qui s'établissait, mais renouvelée et donc enrichie, l'idée d'empire créateur ayant pour but la mise en valeur du monde exotique dans l'intérêt et au profit des exotiques mêmes; l'empire donc se saisira de ces terroirs inexploités par les sauvages indigènes, et il devra les féconder, les enrichir dans l'intérêt des indigènes même. Esprit nouveau, moyen nouveau, en même temps qu'ampleur nouvelle, c'est bien là l'idée qui de plus en plus va s'offrir à nous dans ces grands empires.

L'empire des Indes 1876.

b) La France

En même temps que les Anglais fondaient ainsi, ou transformaient un grand empire colonial dans le monde asiatique et dans le monde océanien, en même temps qu'ils bâtissaient ce port de Singapour, chef d'oeuvre du génie marin, en même temps c'était la colonisation française qui de nouveau gagnait, dans ce monde asiatique et dans ce monde océanien. Le XIX° siècle est dans ce plan, pour nous, l'histoire d'une reconquête de nos colonies, guerrière maintes fois, mais pacifique maintes fois aussi. Notons bien surtout qu'en Océanie ce fut dans la plupart des cas paisiblement que

Source : BIU Cujas

Marquises Tahiti Nouvelle Calédonie

nous pûmes nous établir; et notamment notre protectorat sur les Iles Marquises en I847 fut déclaré à la requête de leurs habitants. Et ce fut plus tard un premier essai de nous fixer à Tahiti, ce fut aussi un peu plus tard, en I853, la conquête de la Nouvelle Calédonie; ce fut enfin en I88I notre établissement définitif à Tahiti. Et nous pûmes ainsi donner aux indigènes de ce grand empire océanien, cet empire insulaire à la façon des thalassocraties des Grecs, cet empire insulaire à la façon des thalassocraties des Grecs, cet empire à coup sûr démesuré, dont les noeuds ou les points sont séparés par des milliers de kilomètres, non toujours le bonheur à coup sûr - nous croyons bien qu'ils l'avaient avant nous et sans nous - non toujours la richesse non plus, mais toujours et du moins la paix; nous avons apporté aux indigènes de l'Océanie, aux Marquisiens, aux Tahitiens, ces antiques guerriers dont les tatouages contaient leurs exploits, nous leur avons apporté le gendarme; c'était l'institution par excellence de notre pays qui a marqué ainsi notre domination dans tout le monde océanien; la paix française, elle a eu pour symbole là bas le gendarme; et quand le grand observateur Robert Louis Stevenson, qui vécut aux Iles Marquises, quand il a décrit notre vie là bas, il a bien vu que le moyen de la conquête pacifique dans le monde océanien, c'était avant tout le gendarme, qui maintes fois rend inutile le soldat.

La paix française

Indochine

Origine de l'influence française

Mais c'est bien plus en Indochine que s'est étendue depuis 50 ans notre domination dans le monde asiatique. Vous le savez, il y avait longtemps que nos missions, que nos comptoirs s'étaient multipliés en Indochine, ce grand pays si prospère aujourd'hui, même en ces temps de crise désastreuse, ce grand pays est bien l'exemple même du rôle qu'ont joué dans l'histoire coloniale les missions et les comptoirs, car il en est précisément sorti et il y eut déjà, au temps même de Napoléon, un évêque français de Cochinchine, qui régnait sur ces missions, et qui put aider l'empereur Gia Long, le Grand Empereur annamite, dans la conquête et l'organisation de son empire; Gia Long, le grand législateur du monde indo chinois, le codificateur à la manière de Napoléon, dont à coup sûr déjà ils s'inspira.

C'est depuis plus d'un siècle, on l'a trop souvent oublié, que l'influence des Français s'est implantée en Indo Chine. Il y eut maintes fois ensuite des combats et des désastres, de la même façon que dans l'Afrique occidentale. Il fallut que le monde indochinois fut conquis par les armes. Mais les Indochinois, ainsi

Source : BIU Cujas

Traités de 1874 et 1885

que les Berbères, qu nd ils sont battus, ils se résignent très souvent. Et ils sûrent passer avec nous des traités, traité de 1874, traité de 1885, après la guerre meurtrière que vous savez bien, traités qui ont assis notre domination sur l'Indochine.

Et la domination française en Indochine fut très tôt le modèle de ces dominations d'esprit nouveau, ayant pour but l'exploitation, l'irrigation et la mise en valeur des ressources du pays. Notre Indochine est aujourd'hui, par sa culture et par son industrie un grand pays prospère, un des pays les plus peuplés du monde, puisqu'en maintes régions de ce pays on trouve 300, on trouve 500 habitants au kilomètre carré; pays industriel déjà, presque le seul dans notre empire colonial, et grand pays industriel, de très grand avenir, dans lequel s'est marqué de façon très frappante, ainsi qu'aux Indes mêmes, l'esprit fécondateur et organisateur des colonisations des temps nouveaux.

Résultat de la colonisation

Si le monde asiatique et si le monde océanien ont pu ainsi, depuis un siècle, être mis en valeur, si ces pays autrefois ravagés par la disette et par l'épidémie sont devenus, en temps heureux du moins, pays prospères bien mieux que chez nous, c'est l'oeuvre que l'on doit marquer à l'actif, au crédit des nouveaux peuples colonisateurs, les Anglais, les Français.

2 - En Afrique -

Mais c'est surtout dans le monde africain que se sont déployées sans bornes et sans obstacles, ou quasiment, au XIX° siècle et au XX°, les colonisations des temps nouveaux. C'est le monde africain qui fut donc le théâtre principal, le domaine privilégié des nouvelles expansions. Car c'était là le plus souvent à des barbares ou bien à des sauvages que l'on se heurtait, à des peuples sans tradition et très souvent sans civilisation, à ces nègres surtout de l'Afrique centrale, prêts toujours à s'assimiler et prêts à singer les Européens. Un chroniqueur qui a la grande connaissance de notre Empire colonial, je veux dire Pierre Mille a pu dire ce joli mot : "Le nègre est une page blanche"; et c'est vrai à beaucoup d'égards, en ce sens qu'on y peut écrire ce qu'on veut, que l'on peut assimiler ou franciser, ainsi qu'on dit, le nègre bien plus aisément qu'on ne fait l'Arabe ou même le Berbère maintes fois.

Caractère éminemment civilisateur de cette expansion

La colonisation, la civilisation aussi de ce monde africain fut donc la grande oeuvre du siècle dernier

Source : BIU Cujas

S'il fut un monde où il s'agissait bien d'abord et avant tout de civilisation et d'assimilation, s'il fut un monde où il s'agissait bien surtout de tirer l'indigène de la barbarie, c'était l'Afrique. Alors que dans l'Asie, comme autrefois dans l'Amérique, nous nous heurtions à ces pays anciens ayant leur tradition leur civilisation parfois très haute, les Aztèques et les Incas en Amérique, les Annamites et les Indiens ou les Indonésiens en Asie, en Océanie, tout autrement en fut il en Afrique, et c'était dans l'Afrique centrale surtout, des barbares, ou du moins de demi-barbares, en face desquels nous étions. Il s'agissait en même temps d'une oeuvre complexe à coup sûr, exploitation et organisation du territoire, mise en valeur de ses ressources laissées inexploitées par les nègres indigènes, mais aussi et surtout adaptation, transformation, assimilation, civilisation de ces mêmes nègres Et c'est pourquoi la colonisation d'Afrique est aux yeux de tout colonial, aux yeux de tout broussard, aux yeux de tout "blédard" ainsi qu'on dit, la véritable colonisation, celle où le colonisateur doit à la fois légiférer, administrer, et aussi et surtout assimiler, civiliser, les indigènes pour faire, en pays neuf un ordre neuf. Voilà comment l'histoire de l'Afrique au dernier siècle est à coup sûr la plus frappante de tou histoire coloniale.

Homogénéité du territoire colonial en Afrique

Mais il y eut dans ce domaine, ou dans ce plan, ainsi que dans le plan océanien et asiatique, deux oeuvres parallèles : l'oeuvre des Anglais, l'oeuvre des Français, deux oeuvres qui se combattirent et se heurtèrent jusqu'à hier, deux oeuvres qui faillirent nous donner, par leurs conflits, la guerre; et deux essais surtout, l'essai anglais, premièrement, l'essai français, secondement, deux essais de jonction et d'unification du monde africain tout entier. Car c'est là aussi un grand fait nouveau, puisque nous essayons de souligner les attributs originaux de nos empires d'aujourd'hui; il y avait longtemps, nous le savons, depuis le XIV° siècle, avec les entreprises audacieuse des Dieppois, il y avait longtemps que les côtes d'Afrique avaient été colonisées et occupées par les Européens, mais c'étaient toujours des occupations sans lien de droit, ni lien de fait, les unes avec les autres, c'étaient des territoires dispersés qui n'étaient point unis et qui ne formaient point d'empire. Ce que voudront de notre temps, ce qu'obtiendront en pays africain les Anglais et aussi les Français, c'est la jonction et l'unification de leur empire, et c'est autrement dit la liaison des points extrêmes de leurs possessions dans le continent africain. Si

Source : BIU Cujas

aujourd'hui l'on peut aller d'Alger à Tombouctou, de la Mer au Niger, et si l'on peut descendre maintenant sans s'arrêter, sans traverser un pays étranger, jusqu'aux forêts équatoriales, c'est bien le signe de cette jonction qui s'est accomplie dans toute l'Afrique de nos possessions. Si d'autre part, on peut aller réalisant ainsi après longtemps un ancien rêve britannique du Cap au Caire sans interruption, du Cap au Caire, autrement dit du sud au nord en traversant toute l'Afrique, c'est là le signe aussi de la jonction enfin réalisée, après tant d'arrêts et tant de retours dans l'Empire africain des Anglais.

Jonction cherchée par les Anglais du Caire au Cap, jonction cherchée par les Français d'Alger au Tchad, ce sont bien là les deux courants, ou les deux lignes autour de quoi vient s'ordonner dans les siècles derniers l'histoire coloniale de l'Afrique. Tout aussitôt sont évoqués dans votre esprit les moments principaux, interrompus parfois mais toujours poursuivis obstinément par les Anglais et les Français de la jonction, ou bien de l'unification de leur empire africain par la conquête militaire quand il le fallait et plus souvent, de plus en plus chez les Français surtout, et en Afrique occidentale notamment, par la pénétration et par l'infiltration des missionnaires et des trafiquants, qui nous donnaient ainsi, parfois heureusement sans coup férir, de grands terroirs.

Ainsi fut-il qu'en moins d'un siècle, de 1830 à 1930, notre empire africain était fondé. Si aujourd'hui le touriste français peut circuler en auto-car ou en auto-chenille, dans notre domaine africain, c'est l'oeuvre des soldats, mais c'est l'oeuvre souvent aussi de ces traitants et de ces prédicants, pionniers obscurs de l'expansion européenne en pays africain. Pénétration, infiltration maintes fois pacifique, ce fut par ce moyen que fut réalisée de plus en plus, au dernier demi-siècle surtout, la conquête de l'Afrique, l'histoire du Maroc est là pour l'attester, et le mot est bien vrai du proconsul d'hier qu'il faut avoir un sabre, mais qu'il vaut mieux tant qu'on le peut, le garder au fourreau.

Importance de la politique coloniale dans l'histoire des grands peuples au XIX° siècle

Ainsi, l'histoire coloniale des grands peuples conquérants a pu trouver au XIX° siècle, et aussi au XX° d'ailleurs, un renouveau. Leur expansion n'est pas finie, me paraît-il, et il n'est pas temps de tirer un trait sur l'histoire coloniale. On oublie trop, tout au moins à mon sens, dans les histoires, que tout le développement des peuples de l'Europe dans ces derniers siècles a été commandé, a été dominé, a été orienté par leur histoire coloniale, que l'histoire de France et

Source : BIU Cujas
3, Place de la Sorbonne, 3

l'histoire d'Angleterre ne se concevraient même pas sans leur expansion, surtout en Afrique. Et si donc on veut mentionner, autant qu'on le puisse, le trait principal de l'histoire de notre temps, ce serait quant à moi, qu'elle a été surtout une conquête, maintes fois guerrière, maintes fois pacifique aussi, de l'Asie et de l'Afrique, une oeuvre d'organisation et donc de soumission des pays neufs, à notre sens, qui sont parfois de vieux pays et de très vieux pays pour l'historien.

Rares pays demeurés libres

Regardons vers l'Asie, et regardons surtout vers l'Afrique. Subsiste-t-il nombreux des pays libres ? La plupart des pays et des pays prospères notamment, ne sont-ils pas colonisés ?

C'est à coup sûr un trait frappant de notre histoire d'aujourd'hui qu'en Afrique surtout, il n'est que trois pays demeurés libres, trois pays, mais non pas trois Etats : le Libéria, l'Abyssinie, et en Océanie la royauté de Sarawak. Voilà les principaux pays qui ont pu échapper, par le hasard des circonstances, ou par l'intervention des étrangers, à la conquête coloniale. L'Afrique est aujourd'hui un pays annexé, un pays occupé et un pays colonisé presque en entier; pour la première fois dans l'histoire des hommes un continent entier est devenu domaine colonial. L'évolution des pays neufs s'est poursuivie par conséquent vers la prospérité, mais non pas du tout vers la liberté.

II - TABLEAU DU MONDE COLONIAL CONTEMPORAIN -

Ayant suivi à très grands pas la formation des grands empires coloniaux d'autrefois et d'aujourd'hui, il nous faut maintenant esquisser un tableau du monde colonial contemporain; et il nous faut considérer, en d'autres mots, les grands empires d'aujourd'hui dans leur consistance et leur importance. Il nous faut donc énumérer les principales des dominations contemporaines en pays exotique.

Il y a lieu surtout de faire une très grande distinction entre les grands empires et les petits empires de la même façon que l'on distingue - et fût-ce à Genève entre les grandes puissances et les petites puissances, il y a lieu aussi de distinguer les grands empires et les petits empires; les grands empires qui sont précisément les deux anciens empires, le Français et l'Anglais, et les petits empires, qui sont non seulement d'anciens empires, l'Empire portugais et l'empire hollandais, mais aussi et surtout des empires nouveaux et des dominations nouvelles qui aujourd'hui s'exercent "au profit" de la Belgique, ou bien de l'Italie, ou bien

Source : BIU Cujas

surtout de ces nouveaux pays dominateurs comme le Japon et les Etats-Unis. Nous allons donc considérer les empires coloniaux tels qu'ils sont aujourd'hui, en parlant tout d'abord des grands empires, c'est-à-dire de l'empire colonial français et de l'empire britannique.

a) L'EMPIRE FRANCAIS -

Si nous parlons, premièrement, de l'Empire français, ce n'est pas qu'il soit, comme on le sait bien, le plus ample, ni le plus peuplé; mais c'est celui qui doit nous retenir plus longuement, ainsi qu'il sied, fut-ce pour le motif qu'un Français en doit faire le tour; et en parlant de l'empire français, de ce nouvel empire né d'hier, nous l'avons vu, de cet empire qui a succédé à un ancien empire, mort très jeune, en parlant donc de l'empire français nous devrons tour à tour examiner, en tout premier lieu, sa composition ou son importance, en second lieu sa classification dans l'ordre économique et dans l'ordre juridique, et en tout dernier lieu son utilisation ou son exploitation.

I - Sa composition -

Ce qui surtout fait la très grande originalité de l'empire français, c'est sa composition. S'il est à coup sûr moins peuplé que l'Empire britannique, et s'il est à coup sûr moins étendu, il est d'autre part plus divers, et c'est cette complexité de l'Empire français qui fait en lui un équilibre heureux entre les possessions qui le composent; anciennes colonies, nouvelles colonies, colonies éloignées et colonies prochaines, c'est un ensemble et c'est une synthèse, pour ainsi parler, que nous offre notre empire colonial. Si on veut donc le qualifier au point de vue de sa composition, ou bien de sa constitution, ainsi qu'on pourrait dire aussi, il y a lieu surtout de souligner deux traits : l'énormité et la diversité de l'empire français.

l est énorme

L'énormité d'abord, puisqu'il s'étend à tous les continents et puisqu'il est vraiment empire intercontinental ou bien empire universel, empire au sens nouveau empire au sens actuel. Et si l'on veut, à la façon des géographes d'Outre-Rhin, à la façon d'un Ratzel notamment mesurer la grandeur des Etats à l'espace qu'ils contiennent, à l'espace qu'ils occupent, à coup sûr, notre empire français est un très grand Etat, et il suffit de mesurer son étendue ou sa grandeur par quelques chiffres, afin de marquer mieux pour une fois l'énormité de

Source : BIU Cujas

l'Empire français.

Superficie : 10.000.000 Km2

Le territoire qu'il comprend ou qu'il contient est environ, et tout Français doit le savoir, environ 20 fois la superficie du territoire national, puisqu'il s'étend sur environ 10.000.000 de Kilomètres carrés, alors que tous nous savons bien quelle est la superficie du territoire de la France : elle est de 537.000 Kilomètres carrés. C'est donc exactement 20 fois cette étendue du territoire national, ou bien du territoire métropolitain, qui est l'ampleur ou l'étendue du territoire colonial ou impérial.

Population : 97.000.000 d'habitants

Répartition

Densité

Mais c'est surtout, comme un économiste le sait bien, par la population que l'on peut mesurer la puissance d'un Empire. Et la population de l'empire français est environ, aux termes des derniers recensements, qui ne sont pas toujours concomitants dans les diverses colonies, elle est, ou à peu près de 100.000.000 d'habitants ou plus précisément de 97.000.000 d'hommes, en comprenant bien entendu les 40.000.000 de Français, ce qui revient à dire que la population de notre empire colonial dans ces territoires exotiques est d'environ 57.000.000, parmi lesquels il y en a 12.000.000 dans l'Afrique du Nord, et c'est-à-dire 6 millions en Algérie, et 2.000.000 ou environ en Tunisie et 4.000.000 au Maroc; 12.000.000 de nos sujets habitent le Maghreb et 20.000.000 ou environ habitent l'Indochine; ce sont là à coup sûr les deux points d'attraction et les deux grands centres de peuplement dans notre empire colonial empire dont déjà nous apparaît, dans ce plan même , la diversité et la complexité, puisque cette population de l'empire français est répartie très inégalement selon les continents et selon les régions.

La densité de la population, ainsi qu'on dit, varie du tout au tout selon les continents et selon les contrées dans l'Empire français; autrement dit, le nombre d'habitants qu'on peut compter pour un kilomètre carré, ce nombre d'habitants, qui est pour la mère patrie de 72 environ, varie ici du tout au tout. Il est parfois, en Indochine de 300 et de 500; il est en Algérie ou en Afrique Occidentale de quelques habitants pour un kilomètre carré;il est au Sahara d'un habitant pour deux kilomètres carrés. Ces chiffres sont très significatifs et ils marquent combien est accusée cette diversité de conditions entre nos colonies. Cela peut bien déjà nous faire soupçonner qu'il ne peut pas y avoir lieu d'élaborer un même régime économique pour des colonies qui sont dans des conditions si différentes au point de vue économique.

Non seulement nous percevons ainsi l'énormité de l'empire français, que l'on peut mesurer soit par son

Source : BIU Cujas

territoire, soit aussi et surtout par sa population et par la densité de sa population, mais aussi et déjà nous soupçonnons cette diversité fondamentale de l'Empire; il n'y a point, pour ainsi dire, dans l'empire colonial français, deux éléments parfaitement semblables et deux pays tout à fait identiques. Mais il y a des colonies infiniment diverses par leur âge, par leur climat, par leur milieu social et enfin et surtout par leur état économique et politique.

Diversité d'ancienneté des colonies

Et d'abord, il y a l'âge des colonies anciennes qu'il convient d'opposer aux colonies nouvelles, les colonies que nous avons peuplées et occupées depuis longtemps, ce que nous nommons "vieilles colonies" ou bien "anciennes colonies", des colonies déjà assimilées et déjà francisées, qui en maints sens ont cessé d'être des colonies : la Réunion et les Antilles notamment, et aussi à beaucoup d'égards le Sénégal. Ce sont des colonies qu'il convient d'opposer par leurs besoins, leur esprit surtout, à ces nouvelles colonies où nous sommes fixés depuis hier et où se posent des problèmes tout nouveaux.

Diversité des climats

Non seulement par l'âge, mais par le climat, les colonies françaises s'offrent bien à nous comme très diverses. Il y a dans l'empire français, et bien mieux que dans l'Empire britannique, des colonies d'exploitation placées sous les tropiques, des colonies où les Européens ne peuvent pas songer à résider longtemps, à habiter nombreux, l'Indochine, ou l'Afrique Occidentale ou l'Afrique équatoriale. Mais il y a aussi des colonies de peuplement, des colonies d'habitation, des colonies qui sont, sinon de peuplement français, du moins de peuplement européen, et notamment nos colonies ou nos protectorats de l'Afrique du Nord, la Tunisie et l'Algérie surtout, jusqu'à présent peuplées intensément par les Français, ou par les Italiens, ou par les Espagnols, mais en tous cas par les Européens, toujours des colonies situées tout proche de la métropole, à quelques heures de Marseille, des colonies où maintenant on peut avoir cette illusion d'être resté en France car la distance est aussi un grand fait. Combien donc savent parmi nous qu'il y a moins d'éloignement de Marseille à Alger qu'il n'y en a de Marseille à Paris, puisqu'il n'y a de Marseille à Alger que 750 Kilomètres ou environ, et qu'il y a de Marseille à Paris, par le chemin de fer, 862 Kilomètres. Et autre chose est donc ainsi une colonie proche, comme l'Algérie, colonie tempérée et colonie d'habitation, ou bien de peuplement, par conséquent, autre chose est bien au contraire une colonie d'exploitation placée sous les tropiques, éloignée de la France, où la législation et l'administration

Source : BIU Cujas

ne peuvent s'exercer, ne peuvent retentir de la même façon qu'en France même. Je vous montrerai mieux au cours de ces leçons combien l'éloignement est un fait important et combien changent nos coutumes et nos lois quand il faut les transplanter, quand il faut les exporter dans les colonies lointaines.

Diversité de civilisations

Non seulement par l'âge, non seulement aussi par le climat, non seulement enfin par la distance, nos colonies sont différentes les unes des autres, mais aussi et surtout par leur état de civilisation et de prospérité. Et il convient ici de souligner la grande distinction que méconnaissent trop le plus souvent les politiques, entre deux sortes de nos possessions, colonies progressives et colonies décadentes, colonies qui ont pour elles l'avenir : ainsi l'Algérie, ainsi l'Indochine, et colonies qui déjà vivent plus ou moins sur un passé, et ainsi surtout les Iles Antilles, colonies qui ont eu autrefois une prospérité qui est perdue, colonies qui ont donc besoin, pour ainsi parler, d'une sorte de régime, et colonies à qui il faut des soins pressants de la part de la mère patrie.

Conséquence : Impossibilité d'un régime juridique uniforme.

Déjà nous soupçonnons, par ces quelques remarques qu'il ne peut pas être question de promulguer aux colonies un régime uniforme. A coup sûr nous le voudrions c'est la tendance de l'esprit français que de chercher une unité, une uniformité, et ce serait d'ailleurs notre intérêt, ce serait notamment mon intérêt, car le cours me serait plus aisé. Mais il ne peut aucunement en être ainsi, et il ne peut aucunement être question d'élaborer un seul et même état économique et juridique pour l'Algérie, pour l'Indochine et pour l'Afrique Occidentale, pour maintes possessions qui n'ont ni le même âge, ni non plus le même climat, ni non plus et surtout le même éloignement, ni non plus et enfin la même prospérité ou la même richesse. Cette diversité de l'empire français il conviendra de la garder toujours présente à notre esprit dans nos explications.

2) Sa classification -

Si l'on peut donc marquer par ces deux traits ce que je puis nommer composition de l'empire français il y a lieu que nous nous arrêtions sur une classification, en second lieu, sur une classification des éléments constitutifs de l'empire français. Et il convient surtout que cette classification soit esquissée partout d'abord au point de vue économique, mais aussi d'autre part au point de vue politique et juridique. Ainsi nous apparaitra mieux cette diversité de l'empire français, qui pose à notre politique coloniale ses princi-

Source : BIU Cujas

paux problèmes.

Au point de vue économique quatre groupes

Et tout d'abord dans l'ordre économique, il y a lieu de présenter la classification des colonies françaises en les rangeant en 4 groupes principaux. Nous pénétrons déjà ici dans le concret, nous descendons des généralités où nous nous complaisions, et nous voyons plus précisément, plus exactement le visage même de nos colonies.

Colonies d'habitation

En premier lieu, l'Empire colonial français comprend des colonies d'habitation, ou bien des colonies d'émigration, ce qu'on nommait dans l'ancien temps des colonies de peuplement, ces colonies peuplées et occupées vraiment et exploitées par les Français, ou tout au moins par les Européens : c'est l'Algérie et c'est la Tunisie, comme demain ce sera le Maroc, qui sont le type même de ces colonies d'habitation, ou de ces colonies d'émigration. Car il y a en Algérie dès à présent, depuis exactement 100 ans, près d'un million d'Européens, Espagnols et Français, francisés en vertu de la loi, d'Européens qui forment désormais un bloc en face de celui des indigènes. L'on peut compter dès à présent en Algérie qu'il y a pour 1.000 indigènes environ 150 à 250 Européens; c'est ce qu'on nomme en pays colonial la densité de la population européenne; ce n'est plus donc la densité de la population au sens commun du mot, le nombre d'habitants par Kilomètre carré, mais c'est le nombre de Français ou bien d'Européens, par rapport à 1.000 indigènes; c'est donc la proportion entre les indigènes et les Européens. Eh bien ! en Algérie il y a donc dès à présent 150 à 250 Européens, Français et Espagnols, par rapport à 1.000 indigènes; c'est là le type même de la colonie de peuplement.

Et dans ces colonies d'émigration ou bien d'habitation, que nous avons peuplées, trop rarement par nos propres moyens, par notre propre sang, on comprend bien que le problème principal ce soit celui de concéder des terres aux immigrants, aux occupants dans ces pays où les Européens viennent nombreux pour conquérir le sol, ainsi que faisaient les Romains; le grand problème qui domine tous les autres, c'est celui des concessions de terres. Comment offrir à ces colons les terres qu'il leur faut pour exploiter, pour féconder, comment leur assurer cette sécurité, cette prospérité qu'ils requièrent aussi pour aboutir dans leurs travaux ? C'est là sans doute le problème qui domine tous les autres.

Problème des concessions de terres.

Colonies d'exploitation

Mais d'autre part notre empire français est composé, en second lieu, plus fréquemment, de colonies d'exploitation. Et c'est bien là la règle dans l'empire colonial français, bien plus que dans l'empire britan-

Source : BIU Cujas

nique, que ces colonies situées sous les tropiques, ces colonies où les Européens, par le climat et par l'éloignement, ne peuvent pas songer à résider nombreux, du moins en général et notamment à faire souche de colons, ces colonies où les Européens sont 5 à 10 par rapport à 1.000 indigènes, 5 pour 1.000 à Madagascar et non plus 150, ou bien 250; c'est là la proportion du peuplement européen, ou bien du peuplement français en pays tropical, en colonies d'exploitation. Presque toute l'Afrique, et l'Indochine notamment, ce sont dans notre empire colonial français des colonies d'exploitation.

Problème de la main-d'oeuvre

Et c'est alors un tout autre problème qui vient passer au premier plan, non plus ainsi qu'en Algérie ou qu'au Maroc celui des concessions, puisqu'il n'y a pour ainsi dire pas de colons d'occupants venus de la mère patrie, mais c'est celui de la main-d'oeuvre, qui est alors problème capital. Comment donc procurer aux colonies d'exploitation cette main-d'oeuvre qu'il leur faut pour la mise en valeur et que ne fournissent pas les Européens ? Comment donc faire ce miracle, toujours poursuivi dans les empires coloniaux, de résoudre l'indigène à travailler, comment donc l'y inciter, comment donc l'y incliner, peut-être par quelle contrainte. Ces colonies d'exploitation, l'Indochine surtout, mais encore et bien plus Madagascar ou bien l'Afrique Occidentale ou bien l'Afrique équatoriale, ce sont donc des pays dans lesquels la principale préoccupation c'est bien celle de la main-d'oeuvre, les pays dans lesquels parfois il faut faire venir de très loin, et notamment de pays étrangers, de l'Inde ou de la Chine, ou du Japon, cette main-d'oeuvre que la colonie ne fournit pas; le problème dès lors, vous le voyez, est différent dans ces colonies d'exploitation de ce qu'il est dans les colonies d'habitation.

Colonies de pénétration

Ce sont là les types principaux des colonies dans l'empire français, colonies d'habitation, colonies d'exploitation. Il en est un autre pourtant, et il en est, me semble-t-il, deux autres qu'il convient de mentionner. Colonies d'abord de pénétration et par là je désigne certaines possessions de notre empire colonial qui n'ont pas proprement de valeur et d'intérêt en soi, mais qui sont des chemins ou des moyens d'accès vers des pays avec lesquels il sied d'entrer en relations, colonies par lesquelles dès lors nous avons un moyen de pénétrer ou d'accéder à des pays intéressants. Ainsi chez nous la Somalie, qui n'est en elle-même, ou quasiment, d'aucun intérêt, mais qui est, comme on le sait bien, un moyen d'accès vers l'Abyssinie, qui est la route ou bien la porte de l'Abyssinie, ce pays demeuré fermé jusqu'à présent aux entreprises politiques des Européens

Source : BIU Cujas

colonies dès lors de pénétration, ce nom, me semble-t-il, convient très bien, et de même, hier mais non pas aujourd'hui, le Tonkin, le Tonkin qui en soi n'était aucunement pays prospère, et qui était pour nous chemin d'accès vers l'empire chinois.

Colonies de jonction

Et il y a enfin, dans l'empire français, ce qu'on pourrait nommer colonies de jonction; c'est quelque chose d'analogue à ces colonies de pénétration, mais il s'agit non plus de pénétrer ou d'accéder en pays étranger, comme au Tonkin ou bien en Somalie, mais d'accéder, de pénétrer en pays colonial. Il s'agit de lier, il s'agit de nouer les éléments longtemps disjoints et longtemps dispersés de l'Empire français. Si la pénétration est donc d'ordre extérieur, la jonction est plutôt d'ordre intérieur; et nous appellerons colonies de jonction des colonies qui n'ayant pas en elles-mêmes, et tout au moins jusqu'à présent, un très grand intérêt, sont des moyens de liaison entre les éléments précédemment disjoints et dispersés de notre empire colonial. Ainsi le Sahara, et ainsi le Chari. Ce sont là des régions qui sont restées jusqu'à présent de grands déserts, qui n'ont pas en soi d'intérêt d'ordre matériel, mais qui sont des chemins, mais qui sont des moyens de jonction, le Sahara entre notre Algérie et notre Sénégal, ou bien notre Soudan, et le Chari aujourd'hui et demain entre l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale. Ce sont ces colonies qui sont, et je l'ai dit déjà hier, comme les noeuds critiques et les points stratégiques, fussent-elles désertes, de notre empire colonial, ces colonies qui sont jusqu'à présent des routes, ou bien des pistes, jalonnées par des cailloux ou par des bidons à pétrole; aujourd'hui encore dans le Sahara on fait étape - on pourrait dire presque on fait escale ! - au bidon 5, et c'est bien là le signe même que ces colonies sont pour nous surtout moyen de liaison et moyen de jonction.

Emigration, exploitation, pénétration, jonction, ce sont bien là vous le voyez, les aspects principaux de ces activités qui constituent dans son ensemble l'empire colonial français.

Au point de vue juridique cinq catégories

C'est là une classification de l'ordre économique mais il convient aussi de présenter la classification des colonies françaises dans l'ordre politique et dans l'ordre juridique. C'est ici une autre diversité, cette diversité, cette complexité qu'il nous faudra examiner plus tard quand nous en viendrons à considérer non plus l'évolution des colonies, mais la législation des colonies, et si féru qu'on soit dans un enseignement de simplification, il y a lieu pourtant de distinguer dans l'ordre juridique cinq formes ou bien cinq sortes de co-

Source : BIU Cujas

lonies.

En premier lieu les colonies proprement dites, au sens propre et au sens étroit, autrement dit, et pour mieux m'exprimer, les possessions, les annexions, les colonies qui sont sous le régime de la sujétion, les colonies qui reçoivent leurs lois de la mère patrie, les colonies qui sont pour un Français des colonies. Ce qu'un Français appelle colonie en général, c'est un pays qui n'est pas fréquemment très éloigné de la mère patrie, et dans lequel la métropole envoie des fonctionnaires coloniaux, un pays dans lequel par conséquent c'est la mère patrie qui assume toujours et la législation et l'administration. Ainsi nos colonies d'Afrique, depuis l'Algérie jusqu'à l'A.O.F. et à l'A.E.F

Colonies proprement dites (sujétion absolue)

Protectorat

Mais il y a aussi, en second lieu, dans l'ordre juridique, les protectorats, protectorats dont nous verrons qu'ils sont, à maints égards, un fait à part, qu'ils ne dépendent pas d'ailleurs - et c'est un signe dans notre pays - qu'ils ne dépendent pas du même ministère que les colonies, car les protectorats sont avant tout la chose des Affaires étrangères, ou bien du Quai d'Orsay. C'est donc un autre esprit qui vient souffler dans les protectorats. La Tunisie et le Maroc surtout, et le Cambodge, ce sont là autant de protectorats qui sont en quelque sorte des Etats mi-souverains, Etats semi-indépendants, et dont chacun suit un régime tout à fait particulier. Autant il y a de protectorats, autant il y a de régimes coloniaux. Et c'est là dès lors un grand élément de diversité, de complexité, au sens juridique, au sens politique, dans notre empire colonial.

Mandats

Mais il y a aussi, depuis dix ans, une troisième sorte de domination dans l'Empire français, et ce sont les mandats, ou comme on dit, les territoires sous mandat, car à lire les textes, et notamment le Traité de Versailles, il ne semblerait pas que des populations, et parfois des Etats, vivent sur ces territoires; l'on dit toujours les "territoires" sous mandat, et non les peuples sous mandat, ou même les peuplades sous mandat. Et ces mandats, ce sont, comme bientôt nous le marquerons mieux, des dominations qui ont été données par les traités à des puissances mandataires, à des puissances tutélaires, qui ont donc pour mission de préparer les peuples sous mandat à une indépendance, à une autonomie qu'on souhaite prochaine. C'est donc, comme j'ai dit déjà, un régime tout à fait à part, un régime subordonné et un régime contrôlé, beaucoup plus que n'est le protectorat, régime dans lequel une domination d'ordre étranger est poursuivie et garantie en

Source : BIU Cujas

pays éloigné dans l'intérêt, dans le seul intérêt, du moins en droit sinon toujours en fait, du peuple protégé, du peuple que l'on doit émanciper et éduquer.

Territoire à bail

Ce n'est pas tout, et il y a, dans l'empire français, d'autres catégories de possession ou de dominations qui sont, à dire vrai, tout à fait singulières, qu'il faut cependant mentionner en cet instant pour se dispenser d'en parler jamais. Il y a un territoire à bail, le territoire de Quang Tchéou Ouan, qui nous fut donné à bail par la Chine pour une durée de 99 ans, territoire peuplé de Chinois; ce territoire exotique à coup sûr, dans tout le sens que l'on voudra du mot, est un territoire qui n'a donc pour nous de profit et d'intérêt que dans l'ordre matériel.

Condominium

Il y a d'autre part un territoire indivis qu'on nomme un condominium; c'est celui des Nouvelles Hébrides, et ceci est plus proche, comme on le sait bien, de la colonie proprement dite, car c'est en vérité une domination à deux auteurs, ou à deux têtes, les Nouvelles Hébrides étant sous le condominium des Anglais et des Français, en vertu de divers accords de 1897, de 1904, et de 1906; en sorte que l'autorité législative, l'autorité exécutive, est exercée conjointement et solidairement (là est le mal) par deux hauts commissaires, un Anglais et un Français. Quand les Anglais signèrent ces accords, ils croyaient bien qu'il allait se passer aux Nouvelles Hébrides ce qui s'est passé ailleurs, à savoir que les Français seraient avec le temps éliminés par les Anglais. C'est le contraire qui eut lieu, pour une fois. Et aujourd'hui les Nouvelles Hébrides sont occupées en fait par les Français. Ce sont nos trafiquants, et ce sont nos traitants, commerçants en coprah, qui est la source principale de prospérité des Nouvelles Hébrides, ce sont donc eux qui ont éliminé, en près de 50 ans, les trafiquants et les traitants anglais. En sorte que déjà la question est posée si les Anglais ne vont pas renoncer à ce condominium des Nouvelles Hébrides. Ce serait à coup sûr dans l'histoire politique, dans l'histoire diplomatique, un phénomène inusité et que pourtant on peut prévoir.

Statut spécial de Tanger

Ne parlons pas enfin, pour ne point compliquer, du territoire de Tanger. Ce n'est point là à proprement parler une possession, une colonie, mais c'est un territoire internationalisé, un territoire dans lequel est exercée une domination à plusieurs têtes, un territoire où les nations, par leurs représentants, ont pu élaborer dans un cercle borné, une anticipation de la future société des peuples ou des nations.

Cette diversité juridique pro-

Il y a tout au moins, et vous le voyez bien, cinq ou six formes de colonies dans l'empire français, au

Source : BIU Cujas

vient d'une diversité ethnique et sociologique

point de vue de leur constitution, ou bien de leur législation. Et c'est donc la loi de diversité, et c'est donc la loi de complexité, qui régit notre empire français, une loi qui procède de la nature même des choses, car il faut réfléchir que la diversité économique et juridique de ce grand empire que j'ai soulignée, cette diversité a pour motif, ou bien pour fondement, une diversité à coup sûr plus cachée; diversité ethnique ou bien diversité sociologique. Et si ce n'est pas ici notre objet que de nous arrêter sur la diversité des colonies françaises au point de vue ethnique ou bien au point de vue sociologique, il convient cependant de l'évoquer d'un mot, afin que l'on n'oublie jamais combien sont éloignés dans leur état de civilisation les peuples que nous régissons; raison de plus pour ne se tenir point à un principe ou à un dogme uniforme et constant dans tout notre empire; non seulement les peuples que nous régissons sont différents par la couleur, non seulement nous avons pour sujets des jaunes, et aussi des noirs, et même enfin des blancs, beaucoup de blancs en Afrique du Nord, des Sémites sans doute, mais aussi des Berbères qui, tout ainsi que nous, on l'oublie trop sont des Indo-Européens, ayant même origine et même souche que nous mêmes, des blancs tout comme nous; non seulement les peuples sont divers par la couleur, mais aussi et surtout ils sont divers par leur état de société, par leur progrès de civilisation; non seulement notre Empire français comprend des primitifs ou des sauvages, ces noirs de l'A.O.F., ces pygmées de l'A.E.F avec lesquels on peut à peine entrer en relations, ces pygmées ou ces nains qui se sont réfugiés dans la forêt et qu'à peine on connaît, mais il y a aussi, et ne l'oublions pas, ne l'oublions jamais, mais il y a aussi, outre ces primitifs, d'autres peuples demi-civilisés, et même parfois très civilisés; à coup sûr les Polynésiens ne sont pas des barbares du tout, et moins encore les Arabes, et moins encore les Indochinois, Cambodgiens ou Annamites. Ce sont là des peuples très civilisés, des peuples qui ont leur histoire et leur tradition, des peuples qui ont eu depuis longtemps une législation élaborée, organisée, des peuples avec lesquels la relation n'est pas du tout, et ne peut pas être du tout, la relation que nous avons avec les sauvages ou bien les barbares. Ne méconnaissons pas que l'empire français est donc en quelque sens comme une mosaïque de populations, et qu'il nous faut régir, et qu'il nous faut dominer, qu'il nous faut gouverner, non seulement des primitifs et des barbares, mais aussi souvent des civilisés.

Source : BIU Cujas

3 - Son utilisation -

Pour qualifier l'empire colonial français dans ses traits principaux, nous avons marqué sa composition et nous avons marqué aussi sa classification, ce qui nous a conduits à souligner sa complexité, sa diversité quasi-infinie, dans l'ordre économique tout d'abord, mais aussi et surtout dans l'ordre juridique, et enfin dans l'ordre ethnique ou dans l'ordre sociologique. C'est véritablement un monde que l'Empire colonial français.

Il nous faut maintenant considérer ce que l'on peut nommer son utilisation ou son exploitation, autrement dit il faut marquer l'utilité que nous trouvons dans notre empire colonial, les intérêts que nous satisfaisons, maintes fois imparfaitement, maintes fois incomplètement, par son exploitation; autrement dit, quels sont les avantages d'ordre matériel que nous tirons de cette possession, coûteuse par ailleurs, d'un empire colonial.

Autrefois on y cherchait certains produits de luxe

Une évolution s'est marquée ici, et ce que nous cherchons, sans toujours le trouver, ce n'est pas ce que, dans l'ancien temps, nous recherchions. Pendant longtemps l'intérêt principal de notre empire colonial c'était, comme pour tout empire colonial du temps passé d'y trouver des produits. Prenons ici ce mot "produits" dans son sens général, dans son sens étendu, et entendons par là en même temps les denrées de l'ordre agricole et les produits proprement dits, stricto sensu, de l'ordre industriel. Les denrées et les produits, ce sont là aujourd'hui, mais surtout c'était là autrefois, les objets principaux pour lesquels nous fondions des colonies. Ces produits coloniaux, c'était donc autrefois les métaux, les épices, ces épices pour lesquels on s'est battu dans l'ancien temps très âprement, le poivre et la vanille, et la cannelle, et le girofle, ç'ont été là les principaux objets de notre ancien commerce colonial. Et j'ai déjà pu évoquer comment la possession de ces denrées avait fait l'objet, avec les Hollandais, d'une lutte très prolongée.

Aujourd'hui on y cherche des subsistances et des matières premières

Mais aujourd'hui ces produits coloniaux, ce sont de tout autres produits, et ce qui fait pour nous l'intérêt principal de notre empire colonial, ce sont bien plutôt des choses de nécessité que des objets de luxe, ainsi qu'il en était dans l'ancien temps; ce sont surtout des subsistances en premier lieu, et des matières en second lieu, des subsistances pour la consommation, et des matières pour la production, c'est bien là le plan dans lequel nous orientons de plus en plus

Source : BIU Cujas

cette utilisation de notre empire colonial.

subsistances (alimantation)

Les subsistances d'abord, car notre empire colonial nous nourrit, tout au moins en partie. Sans doute est il vrai qu'il n'en est pas pour nous comme il en est pour l'Angleterre par exemple, qui a vraiment le plus pressant besoin de son empire colonial, pour l'alimentation surtout. Et cependant, imaginons qu'on nous otât demain, dès le début du jour, ces produits coloniaux, auxquels désormais nous sommes accoutumés, le café et le thé, le riz, le chocolat, le sucre et même maintenant les vins et les primeurs, voilà ce qui nous manquerait en partie ou en tout si devait s'effondrer soudainement, par quelque coup de baguette magique, notre empire colonial.

Bien mieux, ce sont d'autres produits, qui nous viennent d'ailleurs, mais qui nous viennent principalement des colonies et qui nous manqueraient s'il en était ainsi : c'est la morue, c'est le tabac, choses aujourd'hui fort nécessaires, ainsi que chacun sait. Et ce sont maintenant les moutons. Si tout bon Français mange du mouton chaque Samedi, du moins à la campagne car il en est ainsi dans la plupart des cas, et nous sommes à coup sûr bien plus végétariens que nous n'imaginons, si donc tout bon Français doit manger du mouton une fois la semaine au moins, ce mouton vient souvent des colonies, des colonies anglaises ou bien des colonies françaises; il vient de l'Australie, il vient aussi de l'Algérie, de la Syrie ou du Maroc. C'est donc notre alimentation solide, en même temps que c'est notre alimentation liquide qui dépend amplement de cette exploitation de notre empire colonial.

Nos subsistances donc sont un objet prééminent dans l'utilisation de cet empire. Encore n'ai-je point parlé des condiments, choses elles-mêmes de nécessité Et aujourd'hui c'est l'huile, ou bien le beurre de coco qui nous vient principalement des colonies. Et si l'on ose désormais parler de "l'huile vierge de Rufisque", si l'on appelle ainsi d'un nom très noble l'huile d'arachide ou de cacahuète, c'est bien le signe même que ces huiles coloniales et ces beurres coloniaux, ou bien plutôt ces pseudo-beurres coloniaux, sont entrés désormais dans l'usage.

Matières premières (industrie)

Mais d'autre part, de plus en plus, l'empire colonial français nous fournit des matières premières, en même temps qu'il nous fournit des subsistances. Et c'est la possession de ces matières qui désormais importe à la plupart des industries de la nation. C'est là, et je l'ai dit déjà je crois d'un mot, c'est là la grande nouveauté de nos empires coloniaux contemporains. C'est notre industrie même qui est dépendante

Source : BIU Cujas

par ses matières, ou bien, ainsi qu'on pourrait dire par ses sources, par ses données mêmes, de l'empire colonial. Et ce sont maintes de nos grandes industries qui périraient ou qui devraient du moins s'arrêter pour un temps s'il leur manquait les matières premières provenant de nos colonies.

S'agit-il notamment et surtout du fer déjà, ou du charbon, s'agit-il notamment aussi du caoutchouc cette matière de tant d'industries chaque jour multipliées, chaque jour diversifiées, et s'agit-il aussi de ces métaux, le cobalt, le nickel, le fer, le plomb et bien d'autres encore, et s'agit-il enfin de ces produits l'alpha, le rafia et le cuir, autant d'objets et autant de moyens qui apparaissent comme nécessaires à notre grande industrie. S'agit-il donc des matières premières, au sens propre du mot, et s'agit-il aussi de ces forces motrices sans lesquelles aujourd'hui il n'est point d'industrie, ce sont nos colonies qui les fournissent grandement. S'agit-il même des engrais, la force motrice de l'agriculture, qui donc sait parmi nous que les phosphates de la Tunisie représentent le tiers de la production des phosphates dans tout le monde; la Tunisie à elle seule nous fournit quasiment tous les phosphates qu'il nous faut pour notre industrie et notre culture. La vie des industries et l'avenir des industries est donc pour ainsi dire suspendu de plus en plus à cette exploitation de notre empire colonial.

Les colonies favorisent donc une politique d'autarchie économique

Et c'est ici que notre politique coloniale d'aujourd'hui apparaît bien surtout, et je l'ai dit déjà aussi, comme une politique d'intérêt, et non plus, ainsi qu'autrefois, comme une politique d'ambition. Si l'on veut posséder et si l'on veut garder des colonies, c'est pour subsister et c'est pour produire de plus en plus, c'est pour fabriquer par notre industrie ces produits chaque jour plus nombreux et qui proviennent des matières coloniales. Car, tout au moins pour le présent nous sommes tributaires à l'égard du coton de l'étranger; nous sommes tributaires de l'Egypte et des Etats-Unis, de l'Egypte pour le coton fin et des Etats-Unis pour le coton commun. Or l'on sait bien que le coton n'est pas seulement, ni surtout, cette matière dont, en temps de paix, l'on peut extraire tant de choses, mais aussi et surtout il est, en cas de guerre toujours redoutée, la matière qu'il nous faudrait pour nous donner les moyens de combat. Et c'est pourquoi, dans notre empire colonial, l'un des problèmes de tout premier plan dans le présent, c'est la culture du coton, c'est d'essayer de substituer aux cotons égyptiens et aux cotons américains, le coton de notre empire colonial. De là ces essais, non toujours heureux, de planter du co-

Source : BIU Cujas

ton en Indochine et au Maroc et en Afrique Occidentale notamment, la politique d'autarchie, autrement dit d'indépendance économique, a donc pour support l'empire colonial dans son entier. Aucun pays continental dans notre vieille Europe, fût-ce même la France, ne pourra désormais se suffire à soi-même, et dans la paix, et surtout dans la guerre, s'il ne sait exploiter intensément les ressources de tout son empire. Et c'est pourquoi la politique d'autarchie économique, au sens de politique économique de l'empire en son entier, est, ainsi qu'on dit, à l'ordre du jour. Les produits coloniaux, sous leur forme de subsistance et surtout de matières, c'est donc là le premier objet c'est donc là le premier profit de notre empire colonial français.

Elles servent aussi de débouchés aux industries métropolitaines

Mais l'utilisation de cet empire colonial se déploie aussi en un autre sens, et désormais nous recherchons dans nos pays lointains non seulement des subsistances et des matières, mais aussi et surtout des débouchés ou des marchés. Le moment est venu désormais auquel les colonies, où tout au moins maintes d'entre elles, sont assez peuplées, sont assez prospères, pour nous offrir déjà quant à présent des débouchés ou des marchés. Et c'est dès lors notre industrie qui trouve ou bien qui croit trouver dans notre empire colonial cette demande qu'il lui faut toujours chercher si elle veut ne pas mourir. Les colonies nous vendent donc, et nous vendent beaucoup, mais les colonies aussi, de plus en plus, viennent acheter nos produits nationaux. Et c'est ici qu'il faut bien s'aviser de cette différence principale qu'il y a entre deux types principaux de

Différence entre les colonies développées et les colonies en enfance.

colonies dans l'empire français, les colonies qu'on peut nommer développées, celles qui ont atteint déjà une maturité, une prospérité, par leur population et leur richesse, colonies dans lesquelles déjà les produits de nos industries peuvent trouver des débouchés, et cela même pour notre industrie de luxe. Nos industries automobiles ont déjà un marché colonial, ou plutôt avaient eu jusqu'à hier un marché colonial. Ce n'est pas seulement l'Amérique du Sud, ce n'est pas seulement l'Orient, l'Extrême Orient qui forment aujourd'hui le grand débouché des automobiles, mais ce sont déjà telles colonies, l'Algérie surtout, l'Indochine aussi où avant la crise entraient en grand nombre les automobiles. Les colonies développées, les colonies peuplées et les colonies riches, qui ne sont pas toujours, comme on sait bien, les colonies anciennes, ces colonies forment pour nous un débouché, un marché pour tous les produits de notre industrie, y compris même l'industrie de luxe.

Source : BIU Cujas

Mais quant aux colonies qui sont encore dans l'état d'enfance, ainsi qu'on parlait autrefois, ces colonies qui ont besoin d'être enrichies par la mise en valeur, que peuvent-elles demander à l'industrie française ? Non pas des produits, et non pas surtout des produits de luxe, mais bien des outils; des outils au sens le plus ample du mot, et c'est-à-dire notamment des machines de toutes espèces. Outils et machines, autrement dit moyens ou instruments de production dans l'ordre de l'agriculture ou bien de l'industrie, c'est là ce quela France peut fournir et doit fournir quant à présent à celles de ses colonies qui sont encore dans l'état d'enfance. Et ce sont, disons-le, la plupart, non seulement les vieilles colonies que l'on voudrait reconstituer, que l'on voudrait régénérer, afin qu'elles retrouvent leur prospérité d'antan, mais aussi et surtout cet immense domaine africain, à peine occupé, à peine exploité, mais aussi et surtout l'Afrique équatoriale, l'Afrique Occidentale tout entière, ce sont là des pays en enfance et qui, dès à présent, auront besoin, non pas de produits, et non pas surtout de produits de luxe, mais surtout de machines et d'outils. On nous dit bien qu'avant la crise, qui sévit gravement aux colonies, bien plus encore que chez nous, on nous dit bien que tel ou tel des roitelets de l'A.O.F se promenait en Rolls Royce; mais ce temps, hélas, est défunt ! Et ce qu'il faut, non pas aux chefs ou bien aux rois, mais bien aux peuples, c'est l'outillage et la machinerie pour la mise en valeur de ces immenses territoires neufs, territoires vierges au sens vrai du mot.

Ainsi cette utilisation de notre empire colonial a dû changer avec le temps, et aujourd'hui il apparaît de plus en plus, c'est ce qu'a bien montré Albert Sarraut que cette exploitation de notre Empire colonial doit servir tout autant à l'industrie française qu'elle sert et qu'elle a servi dans les anciens temps à notre commerce. C'est aujourd'hui en même temps, par les matières qu'elle nous fournit, par les débouchés qu'elle nous procure, que la colonie doit nous apparaître comme un grand support de notre industrie et qu'il n'est pas vraiment parmi des grandes industries aucune dont les chefs ne pensent chaque jour aux colonies; ce sont les colonies qui leur fournissent les matières, ce sont les colonies qui leur fournissent les marchés; et l'industrie française opère ainsi, c'est là une très grande nouveauté, insistons-y, opère donc de plus en plus dans le plan colonial, dans le plan impérial, ne craignons pas le mot, et non du tout, comme autrefois, dans le plan national ou dans le plan continental, en

Source : BIU Cujas

d'autres mots dans le vieux plan européen.

4 - Enumération des principales colonies françaises -

Ainsi ai-je marqué sommairement, dans ses traits principaux, ce qu'a d'original, dans notre temps surtout, l'empire colonial français. Il nous faut, pour finir aujourd'hui à son sujet, il nous faut pénétrer quelque peu dans le détail et nous aventurer dans le concret; autrement dit il nous faut esquisser une énumération des principales colonies françaises, afin de définir la place qu'elles ont, afin de distinguer le rôle qu'elles jouent dans cette exploitation ou dans cette utilisation de notre empire colonial.

Cette énumération procédera dans l'ordre de l'éloignement croissant des colonies, qui est en même temp un ordre d'importance décroissante. Et nous verrons ici, quitte à l'estimer mieux plus tard, que c'est l'éloignement, plus que tout autre fait, qui règle la participation des colonies françaises à la richesse de notre pays; toutes choses égales d'ailleurs, l'ordre d'éloignement des colonies est aussi l'ordre de leur importance décroissante dans notre empire colonial.

Colonies principales

Il y a lieu surtout de mettre à part parmi les colonies françaises deux groupes principaux, celles que l'on peut nommer colonies principales, et qui sont proprement l'élément essentiel de notre empire colonial, celles qu'on peut nommer colonies accessoires, ou bien colonies secondaires, et qui n'ont pas, ou qui n'ont plus, la prospérité qu'elles avaient eue dans l'ancien temps.

Parmi les colonies du premier genre, celles qu'on peut considérer vraiment comme des éléments indispensables à la vie de l'Empire, il y a lieu de distinguer, grosso modo, et très grosso modo, cinq groupes principaux : c'est l'Afrique du Nord, c'est le Sahara, c'est aussi l'Afrique centrale, c'est encore Madagascar, c'est enfin et surtout l'Indochine; cinq grands pays, vous le voyez, ou cinq grandes régions, très dispersées, et qui sont proprement les pièces principales de notre empire colonial. Les colonies les plus peuplées et les plus riches sont dans ces régions.

Afrique du Nord

Et premièrement, l'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie et Maroc, une colonie, deux protectorats, et qui font environ douze millions d'êtres humains; peuples de civilisation ancienne, de civilisation antique même ainsi qu'on le sait bien, ainsi qu'il faut pourtant toujours s'en souvenir, peuples qu'on ne peut pas traiter de la même façon qu'on peut traiter, tels autres peuples barbares ou sauvages, qu'on peut tenir pour peuples neufs. Peuples anciens, et peuples sédentaires aus-

Source : BIU Cujas

si, peuples cultivateurs, peuples agriculteurs depuis aussi longtemps qu'on les connaît, peuples qui depuis les Romains ont conservé la tradition de la mise en valeur du sol nord africain, lequel jamais à proprement parler n'est demeuré inculte tout à fait avant la venue des Français. Et c'est là, à mon sens, un trait tout à fait essentiel. Je vous montrerai mieux plus tard comment le vieux problème colonial qu'avaient tranché déjà les Grecs et les Romains, comment ce vieux problème colonial ne peut pas se poser de la même façon en Afrique du Nord et ailleurs.

Importance agricole et commerciale

Mais en même temps l'Afrique du Nord est la plus proche de nos colonies. Elle est dès lors sous un climat sensiblement pareil au climat de notre patrie. C'est un pays méditerranéen, qui nous fournit dès lors mêmes denrées, mêmes produits que nous trouvons déjà chez nous, un pays de secours pour notre culture et notre industrie, mais aussi un pays de combat, puisqu'il fournit précisément les mêmes objets que déjà l'on trouve dans notre pays. Et c'est bien pour un tel pays que peut déjà s'offrir à l'examen le vieux problème de la concurrence des colonies aux métropoles, problème qui est de toujours, problème qui surtout, est d'aujourd'hui. Si les viticulteurs du Gard et de l'Hérault veulent le mal de mort aux viticulteurs d'Algérie, c'est bien que l'Algérie par son terroir, par son climat, pays méditerranéen, peut nous offrir mêmes denrées, mêmes produits qui déjà se trouvent chez nous, et l'Algérie fait donc directement, intensément parfois, la concurrence à nos produits français.

Et cependant la possession de l'Algérie, et plus largement de tous le Maghreb, nous apparaît depuis cent ans comme un moyen indispensable de notre existence. L'Algérie nous fournir des denrées, l'Algérie nous fournit des matières déjà, et ce n'est pas en vain que ce pays poursuit déjà avec notre pays plus des 3/4 de son commerce pour l'exportation et l'importation. C'est ici que joue la proximité. Nous verrons bientôt que, dans l'Indochine, c'est avec l'étranger et non avec la France, vu l'éloignement, que se fait le plus grand commerce d'importation et d'exportation, avec la Chine notamment, mais non pas avec la mère patrie. Tandis que l'Algérie fait aujourd'hui avec la France et de beaucoup la plus grande part des importations, la plus grande part des exportations. Elle fournit non seulement les laines, ou les moutons que l'on voit s'embarquer à Alger chaque semaine, à la suite du premier d'entre eux mais aussi elle nous fournit de plus en plus les céréales et les vins. De la même façon que le Maghreb était le grand grenier de l'ancien empire romain, il le de-

Source : BIU Cujas

vient, ou il le redevient de notre temps; et ce problème désormais si angoissant pour nous des céréales et des vins en temps de crise, ce problème est en même te facilité et aggravé par l'exploitation de notre Algéri

Non seulement pourtant les subsistances nous sont ainsi fournies amplement par l'Afrique du Nord, mais aussi les matières premières, et l'on sait aujourd'hui que l'Afrique du Nord est, et surtout sera, un grand pays d'exploitation minière. Les minerais de fer et de charbon, mais aussi le nickel, mais aussi les phosphates, dont déjà nous avons parlé, mais aussi bien d'autres métaux nous sont et nous seront fournis très ampl ment par nos possessions d'Afrique du Nord. Et il se forme ainsi, comme un grand cercle industriel tout autour du Bassin méditerranéen, car l'Algérie déjà est devenue pays industriel; et c'est vraiment la succursa le ou bien l'annexe de la métropole, toujours rapprochée par les progrès de nos transports maritimes et su tout aériens, que représente l'Algérie.

Importance au point de vue industriel

Mise en valeur d'ordre agricole et d'ordre industriel, ainsi qu'on peut le voir dans ce beau livre de mon ancien collègue de l'Université d'Alger, le Profes seur Gautier, que tous nous devons avoir lu et où il a marqué, de façon très heureuse et très frappante en même temps, les progrès de l'exploitation en pays algé rien. De plus en plus l'Algérie est en France, non seu lement dans l'ordre juridique et politique, en tant qu elle a des sénateurs, des députés, et des départements des préfets et des sous préfets, mais aussi et surtout dans l'ordre économique, au sens industriel et au sens agricole, l'Algérie est bien, ainsi qu'on a dit voici cinquante ans, une nouvelle France.

Peut-être serez vous surpris que nous rangions, secondement, le Sahara parmi les colonies d'ordre essentiel, colonie cependant peu peuplée, colonie quasiment déserte, puisqu'il faut bien, je le disais, que le touriste ou que le voyageur parcoure - si l'on peut ainsi parler ! - deux kilomètres carrés pour rencontrer un habitant ! Et cependant déjà j'ai fait prévoir comment le Sahara est essentiel à l'Empire africain tout entier, en tant qu'il est une jonction ou une lia son des parties dispersées de l'empire africain.

Sahara

Le Sahara forme le type même de ces colonies que j'ai appelées colonies de pénétration, ou bien colonie de jonction. Et c'est par lui que l'on a pu réaliser la liaison entre notre Algérie et notre Afrique Occidentale. Le Sahara, pays immense, et pays à coup sûr très divers, pays qui n'est pas, ainsi qu'on le croit pur et simple désert, mais aussi savane, mais aussi forêt ! un pays dans lequel se reflètent et s'accusent en descendant du nord au sud, les diversités de toute

Colonie de jonction

Source : BIU Cujas

l'Afrique. Dans ce pays qui nous fournit dans notre temps du sel, des dattes - et sans vouloir parler ici des produits littéraires - dans ce pays on peut penser qu'un jour, par des moyens de liaison et de jonction terrestres ou aériens, nous ne savons, par des moyens plus avancés qu'ils ne le sont dans le présent, la relation directe, étroite sera désormais assurée entre les rives de la Méditerranée et les bords du Niger ou du Tchad. Cette pénétration dans l'ordre économique, qui devra suivre ainsi cette pénétration dans l'ordre politique, qui est jusqu'à présent seule opérée, c'est là je crois ce que sera pour nous le grand profit de notre possession du Sahara.

Afrique centrale

Mais il est un troisième groupe, celui qu'on peut nommer groupe de l'Afrique centrale; et qui comprend l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale, notamment le Sénégal, le Soudan et le Congo. Comme le Sahara c'est un pays divers, et si l'on va du sud au nord, de la côte au Niger, non plus comme tantôt du Nord au sud on retrouve toujours la forêt, la brousse, enfin le désert. Et c'est le grand pays des denrées coloniales depuis qu'a pu régner dans notre Afrique occidentale, et aussi dans notre Afrique équatoriale, la paix française, et depuis notamment que I4 millions d'habitants dans l'Afrique occidentale peuvent travailler, peuvent trafiquer sans courir danger, depuis aussi qu'ils sont de plus en plus sauvés des maladies qui autrefois les décimaient. Rappelons que, dans l'Afrique Occidentale seulement, depuis moins de dix ans, on a pu pratiquer environ 20 millions de vaccins contre ces maladies qui décimaient la population nègre. La paix par les Français, et donc, dans les deux sens, une prospérité, une sécurité, par notre ordre français, voilà ce qu'on a su donner aux nègres, et c'était là la condition de la mise en valeur des pays primitifs où ils étaient avant notre venue.

Importance considérable en raison des denrées proprement coloniales qu'elle donne.

Et c'est pourquoi, de plus en plus, ce groupe de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale est devenu dans le plan matériel un élément fondamental de notre empire colonial. Il nous fournit des aliments, l'arachide notamment, il nous fournit aussi des produits, des matières, non seulement ces bois précieux qui autrefois étaient sa principale exploitation, non seulement l'ivoire, que déjà avaient su trouver les audacieux navigateurs dieppois dès le XV° siècle, mais aussi et surtout de plus en plus ce produit qui est désormais au premier plan, et au tout premier plan, le caoutchouc; et ce sont là pour nous les principaux pays du caoutchouc. Le caoutchouc, et déjà le coton, coton qui peut-être un jour, dans le Niger, sera pour nous

Source : BIU Cujas

aussi avantageux que peut l'être aujourd'hui le coton américain, sinon le coton égyptien, le caoutchouc et le coton, il suffit, comme vous voyez, que j'énonce ces deux mots pour vous faire toucher cette importance tout à fait prééminente de ce groupe colonial dans notre empire.

Madagascar

Vient ensuite Madagascar, et c'est le quatrième groupe, ou bien le quatrième pays parmi ces colonies que j'appelle principales, Madagascar, plus grande que la France, mais non du tout aussi peuplée, Madagascar qui manque de main-d'oeuvre - qu'il plaise ou qu'il déplaise aux augures de Genève ! Madagascar qui, dès lors a besoin de procédés appropriés d'importation et de recrutement de la main-d'oeuvre pour mettre en valeur ses richesses. Et nous touchons ici déjà du doigt l'un des obstacles principaux à la mise en valeur de notre empire colonial. Alors qu'il est des colonies qui ont trop de main-d'œuvre, il est des colonies qui n'en ont point assez et il n'est pas toujours aisé d'opérer la transplantation de la main-d'oeuvre des unes vers les autres.

Madagascar nous fournit cependant dès à présent les boeufs ou les zébus, ces boeufs bossus que l'on peut voir dans les jardins zoologiques, et donc aussi les cuirs, mais enfin et surtout le caoutchouc et le rafia Madagascar est donc, malgré son grand éloignement, déjà un élément tout à fait principal dans cette exploitation de notre empire colonial.

Indochine

Mais enfin et surtout il y a l'Indochine. Et c'est bien là en même temps le pays le plus peuplé, le plus prospère de l'empire; l'Indochine, plus grande aussi que notre France, avec 20 millions d'habitants, et dans lequel certains pays comptent jusqu'à 300 et à 500 habitants au Kilomètre carré, l'Indochine qui cependant souffre beaucoup de son éloignement d'avec la métropole.

souffre de son éloignement

Et c'est pourquoi l'activité de l'Indochine s'est orientée bien plus jusqu'à présent vers l'Asie et l'Océanie qu'elle ne l'est vers notre Europe. C'est le cinquième seulement, ou environ, de ses exportations qui sont dirigées vers la France, et la plus grande part de son commerce a lieu dès lors avec la Chine, avec la Malaisie, avec l'Océanie, avec tous les pays du continent oriental et extrême oriental.

Source : BIU Cujas

Et c'est pourquoi ces grands pays indochinois, tout un ensemble de populations, vous le savez, tout un ensemble aussi de civilisations diversifiées, échelonnées, depuis les plus barbares jusqu'aux plus civilisées, c'est pourquoi donc ce grand pays n'a point jusqu'à présent la place qu'il devrait avoir dans l'utilisation de notre empire. Il nous fournit déjà pourtant du riz, il nous fournit aussi du poivre, et enfin et surtout il est entré tout le premier plus qu'aucun autre dans tout notre empire, dans la voie de l'industrie S'il est bien vrai que l'Algérie est un pays industriel cela est vrai surtout de l'Indochine qui est déjà et on l'ignore trop, un grand pays industriel, un pays qui tend donc de plus en plus à se suffire quant à ses produits, et un pays par conséquent qui est déjà, ainsi que l'Algérie, en concurrence avec la métropole, nonobstant l'éloignement. La solidarité marque donc, mais aussi et déjà de plus en plus l'hostilité entre les colonies et la mère patrie en Indochine tout ainsi qu'en Algérie. Les filatures, les tissages, les distilleries, et bien d'autres établissements industriels sont déjà, ou étaient déjà, très prospères dans l'Indochine. Et c'est un des pays qui, par la densité de la population a pu déjà, pourra surtout, dans l'avenir, former une menace pour notre industrie.

Colonie d'avenir

Et si ce sont là les éléments fondamentaux de notre empire colonial, il y a lieu de mentionner deux autres éléments, ou bien deux autres groupes coloniaux, qui sont des éléments, ou bien des groupes secondaires et accessoires. Ce sont d'abord nos possessions d'Océanie; ce sont aussi nos vieilles colonies d'Amérique Les unes et les autres n'ont pas aujourd'hui dans notre empire colonial français le rôle que certaines parmi elles ont eu dans l'ancien temps.

Colonies secondaires

Nos colonies d'Océanie, et notamment la Nouvelle Calédonie ainsi que l'île de Taïti, dans lesquelles on a pu constater un échec du peuplement français - entendons du peuplement libre !- ces colonies ne sont, ou quasiment, que des pays de farniente heureux de la part des anciens occupants, des pays parfois de pêcheurs de perles, et des pays où le progrès ne s'est manifesté surtout, tout au moins aux yeux du passant, que par l'emploi des tôles ondulées dans les toitures, au lieu du chaume dont usaient avant notre venue les Taïtiens et les Calédoniens. Si c'est là le progrès, il est, bien sûr trop peu de chose ! Et sans doute est-il vrai que la Calédonie nous fournit aujourd'hui, bien qu'en petite quantité des minerais, du cobalt, du nickel; on

Océanie

Source : BIU Cujas

l'a bien dit, cette grande Ile est un bloc de nickel, mais ce sont bien plutôt des perspectives d'avenir que nous offre l'Océanie.

Amérique

Tandis que l'Amérique, dans nos vieilles colonies est, comme je l'ai dit déjà, une chose du passé. La Martinique, la Guadeloupe, Saint Pierre et Miquelon ces îles dont certaines, autrefois, ainsi que Saint Domingue désormais perdue, ont été des pays très prospères, ont été des pays très heureux et dans lesquels la civilisation française sous notre ancien régime a pu s'épanouir amplement, ces pays aujourd'hui sont des pays ruinés, ou du moins des pays appauvris; car la culture du café, qui en fit la prospérité, a tout à fait disparu aujourd'hui. C'est le sucre et le rhum qui font, de notre temps, la coopération de ces pays américains à cette exploitation de notre empire, deux produits, ou bien deux denrées qui sont l'une et l'autre toujours frappées dans les temps de crise. En sorte que ces vieilles colonies, peuplées depuis longtemps de ces Français que l'on nommait créoles, ou bien de ces demi-Français que l'on nommait mulâtres ou métis, ces colonies qui ont été vraiment, sous notre ancienne monarchie, des colonies de peuplement, ces colonies des "Isles" qui ont été alors les plus prospères de nos possessions, sont aujourd'hui de plus en plus au second plan dans l'utilisation de notre empire. Et ce sont, comme on le sait bien, bien plus des problèmes d'ordre politique que des problèmes d'ordre économique qui sont posés par ces anciennes colonies.

décadence des "vieilles colonies"

Du moins se peut-il que nous soulignions comment cet examen, trop cursif à mon gré, des éléments concrets de notre empire colonial, peut assurer l'idée, de la diversité, de la complexité de notre empire colonial. Non seulement l'empire colonial français est divers et multiplie par ses terroirs, par ses climats, et donc aussi il est divers et multiple par ses habitants, mais aussi et surtout il est multiple et divers par son utilité, par sa prospérité, et il s'en faut du tout que tous ses éléments soient au même rang dans le présent, et mieux encore dans l'avenir proche. Il y a notamment parmi nos colonies, d'anciens pays qui sont des pays du passé, mais il y a aussi de grands pays, des pays très peuplés, qui sont des pays d'avenir. En sorte que si l'empire français n'a point sans doute la même ampleur et la même prospérité que l'empire britannique, il a bien sûr plus de diversité, il a par conséquent aussi plus de sécurité, plus de solidité.

Source : BIU Cujas

b) L'Empire britannique -

Parmi les grands Empires coloniaux du temps présent, l'Empire britannique est à coup sûr le plus peuplé et le plus ample. Et si j'avais suivi l'ordre des préséances, ou bien l'ordre des dimensions, c'est de lui que j'eusse parlé en premier lieu. Il convient tout au moins que nous examinions sommairement les directions et les tendances de la politique coloniale britannique d'aujourd'hui, et il convient dès lors aussi que nous marquions comment la politique britannique est en contraste et en opposition à maints égards avec la politique de notre pays.

Il contraste profondément avec l'Empire français

C'est ce qui apparait en même temps dans ses fins et dans ses moyens. Si nous examinons premièrement l'exploitation de cet Empire, et autrement dit les buts qu'il poursuit, dans l'ordre matériel surtout, si nous examinons, secondement, la domination qui s'y établit si nous considérons, autrement dit, l'ordre du droit après l'ordre du fait, nous verrons bien, dans ces deux plans, comment l'Empire britannique est en contraste avec l'Empire français.

I - Dans l'ordre économique

Considérons, premièrement les buts, les fins, autrement dit l'exploitation de cet empire quasiment démesuré, l'exploitation au sens matériel, au sens égoïste et qui est bien, me parait il, la dominante de l'expansion coloniale anglaise. Non pas que j'aie aucunement l'idée d'user du mot exploitation au sens péjoratif. Je pense pour moi que si jamais une oeuvre coloniale fut productrice et créatrice, c'est bien l'oeuvre britannique. Le but premier de l'expansion anglaise, c'est en effet l'exploitation des ressources du globe, et s'il se peut la création, la formation de ressources nouvelles. Et l'oeuvre coloniale britannique nous apparait ainsi, non pas comme oeuvre d'expansion ou bien de civilisation, comme est surtout et avant tout la nôtre non pas par conséquent comme oeuvre de rayonnement, mais bien comme oeuvre de mise en valeur. C'est la fécondation des pays neufs dans l'ordre matériel qui fut et qui demeure aujourd'hui même le out premier de l'expansion anglaise.

L'expansion anglaise est essentiellement une exploitation.

au profit de l'Angleterre

Autrement dit, c'est la mainmise des Anglais sur les moyens des pays neufs, c'est la confiscation de leurs ressources jusqu'alors inexploitées; confiscation, exploitation, mais aussi création puisque l'effet, le grand effet des colonisations anglaises, c'est d'agrandir, c'est d'enrichir les pays neufs où elle s'établit.

Source : BIU Cujas

mais aussi des colonies

La principale réaction qui a eu lieu, toujours, dans les pays que l'Angleterre a exploités, c'a été qu'ils se sont enrichis, et que parfois ils se sont en richis tout à fait démesurément. Le cas de l'Inde et l cas de l'Egypte sont à coup sûr les plus frappants, en tant qu'ils marquent bien plus que tous autres cas que l'oeuvre et que l'effet dans l'ordre matériel de l'expansion anglaise, c'est d'apporter aux pays neufs une prospérité presque infinie parfois, et à coup sûr qu'ils n'avaient pas connue avant leur sujétion. Ils l'oublient trop, ils veulent l'oublier, et à coup sûr c'est bien humain; on n'est jamais reconnaissant de la prospérité; on est reconnaissant de la sécurité et on l'est surtout de la liberté. Mais ce que les Anglais ont voulu, et ce que fréquemment ils ont créé, ce qu'ils ont donné aux pays neufs, c'est la prospérité presque infinie. Une oeuvre de prospérité, une oeuvre d'enrichissement, c'est bien là surtout l'oeuvre anglaise.

Et dès lors, il serait trop aisé, ainsi que nous pourrions être tentés, de reprocher à l'expansion anglaise ses visées. Oeuvre de marchands, on l'a souvent dit, calculs de marchands, au point que cet Empire britannique a pu être appelé dans un livre autrefois "La Maison John Bull et C°", ceci afin de souligner que cet empire britannique est une affaire, ou bien une entreprise, ayant pour but l'exploitation des ressources du globe.

Motifs profonds de ce caractère de l'Empire britannique

Mais il y a à cela des motifs, des motifs à coup sûr très profonds, que nous devons tâcher de pénétrer. S'il est bien évident que l'expansion anglaise ne procède le plus souvent ni d'un besoin d'expansion politique ni non plus, aujourd'hui tout au moins, d'un besoin d'expansion religieuse, si elle est donc surtout un fait d'exploitation et d'expansion économique, c'est qu'il y avait là pour l'Angleterre une nécessité cardinale et vitale.

La nécessité de trouver des subsistances.

N'oublions pas que l'Angleterre est une petite Ile, et que pour l'Angleterre la possession, l'exploitation d'un grand Empire colonial répond vraiment à un besoin profond. C'est la nécessité de vie qui a conduit l'Anglo saxon à émigrer au loin et à peupler au loin les pays neufs pour y trouver, et au besoin souvent pour y créer ces denrées, ces produits nécessaires à sa vie.

Et quand nous reprochons souvent aux Britanniques leur fameux mépris des moyens, et quand par conséquent nous constatons l'indifférence qu'ils témoignent à l'égard des moyens, le cynisme parfois qu'ils ont su

Source : BIU Cujas

déployer dans leurs occupations et leurs exploitations, nous oublions trop volontiers que la nécessité les guide et les conduit.

Ce sont en d'autres mots les conditions de vie de l'Angleterre même, les conditions de vie des Iles britanniques qui ont donné à ce pays cette mission, dont très souvent il se targuait de coloniser et d'organiser, et enfin et surtout d'exploiter dans le monde tout entier.

La puissance capitale de l'Angleterre

Rappelons nous ici ce que j'ai dit tout au début : la colonisation est un grand fait capitaliste, et il n'y a vraiment de colonisation féconde et créatrice que dans les grands pays capitalistes. Or, l'Angleterre est, ou était hier encore, le plus avancé et le plus actif des pays de la grande industrie. C'est bien chez les Anglais que se sont dès longtemps accumulés ces capitaux qui sont le grand levier des entreprises coloniales. Et le plus grand pays capitaliste, tout au moins au siècle dernier, devait donc être aussi le plus grand des pays conquérants, le plus grand des pays coloniaux. C'est dans ce grand pays de grande industrie, de grande richesse déjà très ancienne, dans ce pays où s'est fondée vraiment pour la première fois, voici près de deux siècles, une industrie capitaliste, c'est donc dans ce pays que devaient aboutir le plus amplement, le plus grandement, les entreprises coloniales.

Et c'est pourquoi nous voyons bien comment tout convergeait pour orienter ce grand pays vers l'occupation des pays neufs. Non seulement il y était porté par sa richesse même, par son commerce ancien, et par son rôle ancien lui même de roulier des mers; car c'est dans le commerce, et plus tard seulement dans l'industrie, qu'avaient pu se fonder ces fortunes capitalistes qui ont été le grand ressort de l'expansion anglaise dans les derniers siècles. Mais c'est aussi plus tard dans son régime industriel que l'Angleterre a pu trouver une impulsion à la conquête de l'Empire. Par cela seul que l'Angleterre est devenue depuis plus de cent ans le plus grand des pays industriels, par cela seul que la grande industrie y dominait, il s'y établissait aussi, à titre permanent et à titre endémique, ces deux grands fléaux dont tous les peuples souffrent aujourd'hui, mais dont toujours, notons le bien, l'Angleterre a souffert : la crise et le chômage. Il y a eu normalement, il y a eu continûment, il y a eu anciennement des crises et des chômages. Et il y eut par conséquent toujours tout un lot de population prédestiné à émigrer, tout un réservoir formé de chômeurs ou de sans emploi, et que pendant longtemps, jusqu'à hier, l'on pouvait orienter vers les grands pays neufs, vers l'Australie

Les maux mêmes résultant de cette prospérité industrielle qui poussent les indigents et les chômeurs à émigrer

Source : BIU Cujas

et vers le Canada. Si aujourd'hui on ne peut plus les orienter vers ces pays, et s'ils n'acceptent plus l'émigration aux colonies lointaines, c'est qu'ils ont le moyen de vivre en Angleterre même, c'est que l'indemnité dont ils sont gratifiés leur permet désormais de couler des jours plus ou moins heureux sous les brouillards du Comté de Lancastre. Mais autrefois il n'en était aucunement ainsi, et ces chômeurs, qui devenaient de plus en plus nombreux par l'effet de ces grandes crises, ces chômeurs devaient donc s'en aller dans les pays lointains, et ce sont eux qui ont peuplé, depuis cent ans le Canada et l'Australie. L'Empire colonial anglais fut ainsi la rançon, ou la compensation des maux industriels et des péchés sociaux dont l'Angleterre a pu souffrir depuis longtemps. Ce n'est pas à coup sûr dans un pays de petits possédants, toujours assurés de leur lendemain, qu'on aurait pu trouver pendant deux siècles ou environ, un courant continu d'émigration vers l'Australie et vers le Canada, toujours alimenté, toujours renouvelé par le chômage et par la crise qui sévissait dans l'industrie.

Les institutions juridiques anglaises

Non seulement l'état de l'Angleterre, l'état industriel et l'état commercial, explique ainsi la grande émigration dont ce pays a pu donner autrefois le spectacle, mais aussi et surtout ç'ont été son état politique et sa constitution juridique qui pourront nous expliquer comment la colonisation anglaise a pu trouver non seulement des capitaux par la richesse commerciale, non seulement des ouvriers par le chômage et par la crise, mais aussi et surtout des conducteurs ou bien des chefs. Il faut des chefs aux grands empires coloniaux, il faut, ainsi qu'on dit, des cadres, il faut un réservoir de fonctionnaires et d'officiers, un réservoir aussi de ces colons, de ces squatters, de ces chefs d'entreprises en un mot, qui ont fondé par leur audace et leur richesse le Canada et l'Australie.

Le régime foncier peu favorable aux petits propriétaires

Eh bien, c'est la constitution de l'Angleterre au sens politique, au sens juridique, qui a donné ces chefs au Grand Empire britannique. C'est notamment le régime foncier, c'est notamment aussi le régime des successions. Vous savez bien qu'il y a eu, depuis trois siècles ou environ, dans les Iles britanniques, toute une évolution qui a eu pour effet d'abolir les petites tenures; lemouvement des enclosures avait donc fait que les tenants, les "yeomen", ainsi qu'on les nommait dans l'ancien temps, sont devenus eux mêmes des chômeurs, qu'ils ont perdu cette sécurité du petit possédant et qu'il leur a fallu souvent chercher leur vie au loin, en même temps que le régime anglais des grandes successions, et du moins celui des successions nobles, fondé

Source : BIU Cujas

aujourd'hui même sur le droit d'ainesse, avait pour but ou du moins pour effet, de forcer les cadets de ces grandes familles à chercher fortune en pays lointain. Alors que c'est l'ainé qui recueille tout l'héritage immobilier et même mobilier, le cadet ne reçoit qu'un pécule restreint qui lui permet de s'embarquer et de chercher fortune au Canada ou bien en Australie, à moins que ce ne soit en Afrique du Sud.

Le régime des successions qui pousse les cadets à chercher fortune aux colonies.

Quand par hasard, et j'ai connu le cas quand j'étais en Egypte, quand par hasard un cadet de grande famille vient à perdre son frère ainé, il devient aussitôt titulaire du nom et titulaire aussi du bien; il devient tout d'un coup très riche, en même temps qu'il doit changer jusqu'à son nom. Mais s'il reste cadet il est déshérité au sens propre du mot, et ce sont ces cadets qui ont formé, qui ont rempli les cadres du fameux "Civil service" ce service civil des administrations anglaises, qui a partout porté aux Indes, en Australie, en Asie, en Afrique, qui a porté partout les lois anglaises, mais aussi les moeurs anglaises. Ce sont ces gens à qui il faut partour prendre leur thé à 5 h. du soir, où que ce soit, ce sont ces gens qui, même sous la tente, ainsi que je l'ai vu, se mettent en smoking et en robe du soir pour prendre leur diner. Voi là jusqu'où, par l'oeuvre de la tradition et par la vieille éducation de ces familles nobiliaires, peut persister dans les pays les plus lointains le respect des croyances et des moeurs des ancêtres.

Ainsi, si l'expansion anglaise est une affaire, et si l'Empire britannique est bien la Maison John Bull et C°, c'est bien, vous le voyez, par la nécessité, en même temps que par la tradition qu'il doit en être ainsi. Ce sont des conditions de fait, ce sont des conditions de droit aussi, qui ont formé le caractère colonial de ce grand peuple. Et c'est si vrai que, depuis très longtemps, maint observateur a pu constater que les Anglais en pays colonial vivaient toujours en tant qu'Anglais, et qu'ils savaient faire toujours les sacrifices qu'il fallait, les sacrifices de bonheur sinon les sacrifices de confort. Volney déjà avait noté, à la fin de l'avant dernier siècle, quand il émigra aux Etats Unis, que les Anglais pouvaient réussir mieux en général que les Français pour peupler le Nord Amérique; et il en donnait pour explication qu'un Anglais, s'il le faut, savait vivre tout seul, et qu'un pionnier anglais pouvait ainsi vifre longtemps dans la forêt en sachant se priver de ces ressources de la vie en société, dont le Français, dit il, ne sait pas se priver. Et à coup sûr cette remarque de Volney peut nous sembler souvent fondée. Le colonial anglais, le civilian anglais, l'Offi-

Le caractère même de l'Anglais

Source : BIU Cujas

cier du Civil service, c'est bien quelqu'un à qui il faut toujours son bain, à qui il faut toujours son thé, mais c'est quelqu'un aussi qui saura très longtemps vivre seul, et qui saura obstinément poursuivre son chemin dans la forêt ou dans la brousse, pour avoir le premier le profit, le profit bien plutôt que la gloire, de planter le drapeau britannique.

Ces coloniaux anglais qu'on a nommés là bas les fondateurs, les bâtisseurs de l'Empire britannique, tous ces builders qui ont été non seulement des conquérants, non seulement des généraux, mais bien plutôt et plus souvent des pionniers, des squatters, des isolés, des réprouvés, et parfois, savons nous, des forçats, qui ont obscurément, obstinément poursuivi l'oeuvre d'expansion anglaise, et c'est à dire, ne l'oublions pas, oeuvre d'exploitation, oeuvre de création industrielle, commerciale et agricole dans le monde.

Formes de l'expansion anglaise.

Nous pouvons donc examiner dans son détail concret comment l'exploitation des colonies anglaises a pu se poursuivre, a pu s'opérer, et nous pouvons marquer sous quelles formes ou bien sous quels aspects elle s'est déployée.

De la même façon que l'Empire français comprend des colonies de natures diverses et de rôles divers, de la même façon l'Empire britannique. Sans doute, et je l'ai dit, cette diversité est moins marquée dans cet Empire anglais qu'elle ne l'est dans notre empire. Elle existe pourtant, et elle était déjà tracée dans l'ancien temps par cette distinction que faisaient déjà les théoriciens entre les colonies de plantation et d'autre part les colonies de peuplement.

Formes primitives : les "plantations ou colonies d'exploitation.

Pendant longtemps, chez les Anglais, on a nommé les colonies des plantations. Et il y a dans les essais du célèbre Bacon, un chapitre sur les plantations. Les plantations c'était ce que nous appelons les colonies d'exploitation, autrement dit les colonies où les Européens demeurent peu nombreux, et où l'exploitation du sol est assurée par l'indigène, ou tout au moins par l'exotique. Ces plantations, placées alors pour la plupart sous les tropiques, et qui étaient des îles à épices, dont le profit était surtout dès lors pour l'Angleterre dans l'exportation, dans l'importation de la métropole vers les colonies, c'était ainsi, comme chez nous et comme ailleurs, c'était ainsi dans le commerce notamment que résidait l'intérêt principal de la possession de l'Empire.

Les colonies de peuplement

Mais, dès la fin du XVIII° siècle, il y a eu dans cet empire anglais des colonies de peuplement et notam-

Source : BIU Cujas

ment ces colonies du Canada qui ont trouvé bientôt dans leur richesse même le moyen de leur union, et qui, dès l'an I755, avaient pu se donner, par la main de Franklin, une constitution commune, qu'on appela Projet d'Union, et qui fut donc l'annonce ou la préface de la constitution américaine. C'étaient bien là des colonies de peuplement, où les pionniers et les colons défrichaient la forêt et cultivaient le sol, où ces colons plus tard fondaient des villes, et de très grandes villes, notamment la ville de Philadelphie où grandit Franklin et où, comme on sait bien, se sont formées les grandes idées d'émancipation. Cultiver, défricher, mais aussi donc déjà peupler, fonder des ports et bâtir des cités, ce fut déjà dans l'ancien temps une grande oeuvre des Anglais.

Prépondérance de ces dernières.

Et c'est ce qui peut aujourd'hui nous expliquer comment l'Empire britannique est, bien plus que le nôtre, un empire de peuplement. Ces colonies de peuplement, qui manquent, nous le savons bien, dans notre empire - et à vrai dire il n'en est qu'une l'Algérie, et non peuplée par les Français - ces colonies qui donc nous manquent dans la plupart des continents, ces colonies sont très nombreuses et très prospères dans l'empire britannique. Les colonies de peuplement sont quasiment la règle dans l'Empire britannique : le Canada et l'Australie, et l'Afrique du Sud, d'autres pays encore, plus restreints, ce sont là les très grands éléments du peuplement par les Anglais des pays éloignés; et c'est bien là aussi le fait par quoi nous devons voir que les problèmes coloniaux sont différents dans l'Empire français et dans l'Empire anglais, notre Empire français étant surtout et avant tout un empire d'exploitation, un empire de plantation, l'Empire anglais étant surtout et avant tout, du moins hier, un empire de peuplement.

Formes actuelles

Mais nous l'allons voir mieux si nous énumérons, dans l'ordre de l'exploitation dont aujourd'hui nous parlons seulement, les types principaux des colonies anglaises. Il en est quatre pour le moins : les comptoirs et les plantations, et les peuplements, et enfin les postes stratégiques.

Les comptoirs

Les comptoirs tout d'abord, ou bien les entrepôts qui ont été dans l'ancien temps, et en Afrique occidentale notamment, les premiers points de la pénétration anglaise en pays exotique, ces comptoirs qui sont des postes côtiers, ou bien des postes insulaires et par lesquels toujours de notre temps l'Empire britannique est demeuré roulier des mers; Aden et Singapour, Hong Kong et même Port Saïd, d'autres encore, ce sont bien là les noeuds de ce tissu, les points de ce réseau de

Enorme importance au point de vue du trafic international

Source : BIU Cujas

l'ordre commercial dont l'Angleterre a recouvert le monde tout entier. Et c'est par là qu'a lieu l'exportation, l'importation des pays lointains vers la vieille Europe.

Et ce n'est pas en vain que l'Angleterre, en I875, par un coup que la diplomatie française n'avait aucunement songé à éviter, se rendit acquéreur du plus grand bloc des actions du Canal de Suez. Si Port Saïd est en Egypte, il est pourtant l'un des grands noeuds de ce réseau anglais de l'ordre commercial et par lequel les iles britanniques ont étendu une domination de l'ordre matériel sur le monde tout entier. Et le Canal de Suez est aujourd'hui une grande entreprise anglaise, par où vraiment est complétée la grande liaison d'ordre impérial, par les voies de la mer, entre les iles britanniques et l'Inde. Si le touriste même, qui veut aujourd'hui faire une croisière exotique, si ce touriste doit se rendre compte qu'il lui faut passer par Gibraltar, par Malte, par PortSaïd, par Aden, par Singapour, par Hong Kong, il voit bien, sans y réfléchir, que ce n'est là aucunement une oeuvre de hasard, mais qu'il y a dans la continuité de ces escales, et dans la succession de ces comptoirs qu'il y a là un plan et un dessein obstinément et âprement suivis depuis longtemps.

Le rôle des comptoirs est donc un rôle ancien, mais aussi un rôle présent, et les Anglais ont bien compris qu'un grand empire colonial veut des comptoirs pour assurer sa liaison et pour former son organisation.

Les plantations

L'Empire britannique comprend pourtant surtout, en second lieu, des plantations, autrement dit des colonies d'exploitation, des colonies placées sous les tropiques et dont le type principal est l'Inde, des colonies qui ne sont pas peuplées par les Anglo saxons et dont la garde est assurée par quelques milliers d'hommes, fonctionnaires et soldats.

Ces colonies, telles que l'Inde et les Antilles, qu'on a bien pu nommer des colonies d'encadrement, car dans ces colonies ce sont les cadres seulement qui sont fournis par les Européens. Et ce sont bien ces colonies d'exploitation qui sont, pour l'Angleterre un élément premier de son activité industrielle, ce sont ces colonies qui font l'orgueil et l'insolence des Mancheste-

Leur importance par rapport à l'industrie anglaise.

riens, ce sont ces colonies qui font tourner navettes et bobines dans les filatures et dans les tissages, car ce sont elles aussi qui ont fourni, avant la crise, à l'industrie anglaise, une très grande part de ses matières, le coton, les métaux, le caoutchouc, d'autres encore; et il est bien plus vrai de dire pour les industries anglaises ce que je disais hier pour notre propre

Source : BIU Cujas

industrie : elles ne vivent désormais que par les produits coloniaux. Et en ce sens, les plantations, comme parlait Bacon, les colonies d'exploitation, sont l'élément fondamental du grand empire anglais, un élément dont on ne peut imaginer et espérer que l'Angleterre veuille jamais se séparer.

C'est bien, je crois, dans l'ordre matériel qu'il faut chercher jusqu'à présent, le motif principal de cet échec, dont nous sommes témoins, des revendications indigènes. Si l'Angleterre tient à l'Inde, si elle tient aussi à maints autres pays, c'est par nécessité et c'est pour sa vie même qu'il lui faut conserver à tout prix ces pays.

Les colonies de peuplement

Les comptoirs et les plantations, ce sont bien là des éléments fondés dans l'Empire britannique, mais il y a, depuis un siècle ou un siècle et demi, les peuplements, ce que j'appelle ici les colonies d'habitation, ces colonies qui, avant les Anglais, étaient des déserts, ou bien des forêts, ces colonies dès lors ont été proprement exploitées et peuplées par l'élément anglo saxon. Si aujourd'hui les Australiens sont 8 millions, si aujourd'hui les Canadiens sont 9 millions, ce sont là, et on l'oublie trop, des millions de blancs ou d'Anglo saxons; ce ne sont pas, comme aux Etats Unis ou bien dans nos Iles Antilles, des peuples métissés, des peuples composés, mais ce sont des peuples formés de blancs, ce sont des peuples d'émigrés, ou d'immigrés, selon le lieu d'où on les voit, selon qu'on est à Londres ou à Sydney; des peuples d'émigrés ou bien des peuples d'immigrés, entièrement, parfaitement et pour lesquels il a fallu organiser des libertés traditionnelles dans la vie anglaise. Et si donc le régime de l'Empire britannique nous apparait comme plus libéral que celui de l'Empire français, si donc en d'autres mots l'Empire britannique ressemble plutôt à celui des Grecs et l'Empire français à celui des Romains, c'est ne l'oublions pas, que le premier est un empire composé souvent de blancs, de blancs qui ont porté dans les pays lointains, comme faisaient les Grecs, leurs traditions, leurs libertés, leurs exigences et jusqu'à leurs manies.

Importantes et exigeant en raison de la composition de leur population un régime d'autonomie

Ces colonies de peuplement ou bien d'habitation, ce sont ainsi, si l'on met l'Inde à part, les grandes colonies de l'Empire britannique, colonies dont l'occupation et dont l'habitation s'est opérée aussi de toute autre façon que chez nous, dans la mesure même où l'Algérie est bien chez nous la colonie de peuplement, dans la mesure où les Antilles l'ont été dans l'ancien temps et sous l'ancienne monarchie; le peuplement a opéré une fusion, une mixtion plus ou moins accusée entre les immigrants et les peuples anciens, tandis que les An-

La lutte entre l'élément indigène et l'élément blanc aboutissant à la disparition du premier

glais ont opéré le peuplement de ces pays très étendus sans opérer aucunement, presque jamais, sauf de très rares exceptions, une fusion entre les indigènes et les blancs; habitation, mais d'autre part séparation entre l'Anglais et l'indigène, c'est là la loi des colonies anglaises.

Et même, dans maints cas, en Australie, au Canada surtout, le peuplement par les Anglais a eu très tôt pour conséquence la disparition, l'élimination et parfois même l'extermination des indigènes. Les Australiens sont aujourd'hui une poignée, qui travaillent dans les mines; les Tasmaniens ont disparu jusqu'au dernier, il n'y a plus de Tasmaniens, la race en est perdue, l'espèce en est éteinte, et par l'effet du peuplement anglais; et il subsiste çà et là des Néo Zélandais de ces sauvages Maoris, qui par leurs armes et leurs canots avaient causé l'effroi parmi les compagnons de Cook, ils sont dans notre temps si peu nombreux et d'autre part si adaptés et si assimilés, qu'ils se sont fondus parmi les Anglais. Cette disparition des indigènes, ou tout au moins cette ségrégation des indigènes, qui toujours sont tenus à part, c'est là aussi un des grands faits par où l'Empire britannique fait contraste avec notre Empire.

Mais, outre ces comptoirs, ces plantations, ces peuplements surtout, qui sont vraiment un élément original du grand empire anglais, ces peuplements dont nous savons les humbles origines, ces peuplements qui sont issus ou de soldats, ou de forçats, il y a un dernier élément qui est lui même un élément fondamental, ce sont les postes stratégiques. De la même façon que cet Empire anglais est parsemé de ces comptoirs ou de ces ports qui sont les noeuds de son trafic et les stations de ses vaisseaux, il est semé aussi de postes militaires qui sont les noeuds de sa domination, de postes ou bien de centres, ou bien d'escales, ou de bases navales; ce sont là les noms qu'on leur donne, et qui souvent sont dans les mêmes lieux, mais cependant à part que les comptoirs ou que les entrepôts. C'est Gibraltar encore, par où l'Empire britannique est installé aux Colonnes d'Hercule, c'est Malte aussi, c'est Chypre encore, c'est enfin et surtout Singapour, à coup sûr le plus grand port de guerre qu'il y ait au monde, et où depuis vingt ans ou environ ont été poursuivis, avec des arrêts, avec des retours, mais toujours repris, des travaux véritablement cyclopéens; le port de Singapour nous apparait comme le plus grand noeud d'ordre maritime, d'ordre militaire de l'Empire anglais.

Les postes stratégiques.

Si l'on a depuis longtemps, parlant de cet empire, évoqué une image connue, celle fameuse de la toi-

Source : BIU Cujas

le d'araignée, il faut se souvenir que les réseaux ou que les noeuds de cette toile ne sont en aucun sens arachnéens; ainsi ce sont des ports, et des bassins, ce sont des quais, ce sont des forts et ce sont des canons, qui font de Gibraltar, qui font de Singapour surtout les grands noeuds de l'Empire anglais. Et s'il y a une inquiétude qui survive dans l'esprit de tout Anglais, s'il y a un problème dont l'homme de la rue soit lui même toujours préoccupé, c'est bien celui des communications, des liaisons entre ces noeuds ou bien ces postes stratégiques de l'Empire. Et, bien mieux que chez nous, on a depuis longtemps assuré, par voie de mer et aussi par voie d'air la liaison, entre les éléments si dispersés, plus dispersés peut être que chez nous, de l'Empire britannique. Feuilletez seulement une encyclopédie, et jetez l'oeil dans cette admirable édition parue l'an dernier de l'Encyclopédie britannique, vous verrez, à l'article "Empire" combien l'Anglais sait mettre au premier plan ce problème des liaisons, ce problème des relations entre les parties de l'Empire, la liaison par voie de mer, et aujourd'hui de plus en plus la liaison par voie de l'air ce sont des liaisons qui l'une et l'autre trouvent leurs escales, trouvent leur secours, dans ces postes ou bien dans ces noeuds qui jalonnent les voies de la mer. Il y avait à Rome, et je veux dire dans l'ancienne Rome, le milliaire d'or, c'est à dire la borne à laquelle aboutissaient les routes de l'Empire. De la même façon il pourrait y avoir, quelque part dans le Strand et du côté de Charing Cross, un militaire symbolique, une borne centrale, où viendraient aboutir non seulement les routes de la mer, mais aussi, désormais, les grandes voies de l'air.

L'empire britannique est avant tout un réseau de communications, une toile d'araignée jetée sur le monde.

2 - Au point de vue juridique.

Nous avons contemplé l'Empire britannique au point de vue de son exploitation, et nous avons marqué comment la colonisation anglaise est avant tout affaire d'intérêt. Il nous faut maintenant l'examiner au point de vue de sa législation; en d'autres mots, il nous faut rechercher comment, par quels moyens originaux et singuliers s'exerce la domination des britanniques sur les pays neufs. Et pour cela nous devrons regarder d'abord et sommairement la composition de l'Empire britannique, ensuite définir et qualifier dans ses traits principaux son organisation ou sa constitution, enfin retracer son évolution dans les temps récents et souligner surtout cette transformation tout à fait capitale qu'il vient de subir.

I - Composition de l'Empire anglais

Pour ce qui touche en premier lieu ce que je nomme la composition de l'Empire britannique, il y a lieu

Source : BIU Cujas

pour une fois que vous soient infligés quelques chiffres. Car il faut bien marquer comment les éléments constitutifs ou composants de cet Empire sont assez multiples et assez divers pour ne vouloir point mêmes solutions aux problèmes de droit qui se posent.

Sa population

Puisque l'Empire britannique est aujourd'hui, nous le savons, la plus grande communauté qui jamais ait existé, avec ses 450 millions de sujets, puisqu'on est donc très loin des I02 passagers du "May Flower" qui, en l'an I6I9 s'aventuraient vers la Virginie, et puisque d'autre part, parmi ces 450 millions d'hommes qui composent la "Communauté des Nations britanniques" on ne trouve pas moins de 65 millions de blancs, beaucoup plus d'hommes qu'il n'y a de sujets au total dans l'Empire français tout entier, il suit de ces trois faits que les méthodes et que les procédés de la domination, de l'administration, ne peuvent pas être les mêmes.

Inde

Et si nous pénétrons dans le détail, nous pouvons confirmer cette idée. Nous voyons bien que les sujets les plus nombreux de cet Empire britannique, ce sont les Indiens, ou bien les Hindous. Ils ne sont pas moins d'environ 320 millions, et c'est à dire qu'ils composent environ 70% de la population totale de l'Empire. Les Indiens qui ont, ainsi qu'on sait bien, leur civilisation à part, leurs traditions à part, et les Indiens qui constituent dès lors un monde singulier dans cet ensemble immense de l'Empire britannique. Et c'est pourquoi toujours, mais principalement de notre temps, l'Inde a dû posséder un statut tout à fait particulier; et elle constitue de notre temps un ministère avec un vice roi qui règne dans les Indes, avec deux Chambres qui, sans doute, sont bien des organes consultatifs plutôt que délibératifs; mais c'est pourtant une organisation à part, une législation à part que celle qui régit le continent hindoustanien.

Afrique et dominions

Après quoi il y a parmi les éléments fondamentaux de ce bloc impérial, les Colonies d'Afrique peuplées d'environ 50 millions d'habitants; et il y a enfin les dominions proprement dits qui font ensemble 26 millions d'habitants, à savoir 8 ou un peu plus, pour l'Australie, 7 pour l'Union Sud africaine et 9 ou un peu plus pour le Dominion du Canada. Et ce sont dans ces trois pays presque toujours des blancs qui forment la population, ce sont, ainsi que je l'ai dit déjà, des colonies de blancs, des colonies de peuplement par conséquent, dont la législation et l'administration doivent aussi subir des règles qui leur sont particulières.

II - Sa constitution

Déjà, par sa composition et par sa formation, l'Empire britannique nous apparait prédestiné à la diversité, à la complexité dans sa législation. Et si en ef-

Source : BIU Cujas

fet nous examinons sa constitution, comme nous l'avons fait pour l'Empire français, si donc nous recherchons et si nous distinguons les procédés législatifs qui règnent dans l'Empire britannique, nous ne trouvons pas moins de six systèmes ou de six procédés différents

Colonies de la Couronne

Ce sont en premier lieu les colonies de la Couronne, les colonies organisées, administrées selon le procédé ancien, selon le procédé autoritaire et gouvernemental proprement dit, en d'autres mots les colonies organisées, administrées à la française, les colonies qui sont placées et qui étaient placées surtout dans l'ancien temps sous ce régime qu'un grand historien anglais Seeley, sans son livre fameux "Expansion of England" a appelé le "vieux système colonial", ces colonies dont une exploratrice hardie de l'Afrique occidentale, Miss Mary Kingsley, a pu dire que désormais on pourrait les placer au South Kensington Museum, autrement dit au Musée londonien des vieilleries, qui s'appelle aujourd'hui le Musée Victoria and Albert.

Système archaïque.

C'est qu'en effet les colonies de la Couronne, "Crown Colonies" sont une survivance dans l'Empire britannique. Ce sont ces colonies telles que Gibraltar ou que Hong Kong, telles que Chypre aussi, depuis une Ordonnance de 1925, ces colonies qui sont des colonies au sens français et où les décisions du gouverneur font loi, ces colonies par conséquent où le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont confondus, ces colonies dont la législation leur vient, par le moyen du gouverneur ou par le truchement du gouverneur, de la Couronne, le gouverneur étant représentant ou délégué de la couronne.

Et c'est pourquoi ce nom qu'on leur a conféré de colonies de la couronne. Ces colonies n'ont donc en aucun sens l'autonomie législative ou bien l'autonomie exécutive; mais elles sont, répétons le, de plus en plus, une exception. Et de même en est il du second type de ces possessions anglaises que les Anglais, qui n'aiment point toujours les formules trop brèves, ont appelé les colonies qui ne possèdent point de gouvernement responsable "colonies non possessing responsible government". Ce sont, comme le nom le dit, des colonies qui sont très proches encore par leur condition des colonies de la Couronne, qui ne possèdent point l'autonomie au sens législatif non plus qu'au sens exécutif, mais qui pourtant ont des pouvoirs locaux plus étendus que ceux qui sont donnés aux colonies de la couronne, des colonies dont la législation par conséquent peut s'adapter plus amplement aux exigences du temps et du lieu qu'il ne se peut à Chypre ou à Hong Kong, puisque ces colonies n'ayant point de gouverne-

Colonies sans gouvernement responsable

Source : BIU Cujas

ment responsable, ce sont notamment les "Strait Settlements," autrement dit les Etablissements du Détroit de Malacca, la colonie de Malaisie et aussi l'Ile de Malte. Ce sont des colonies on l'a bien vu dans des temps tout récents, à Malte notamment, des colonies où des conflits peuvent déjà se déployer entre le gouverneur et les pouvoirs locaux, des colonies pourtant où c'est le gouverneur qui toujours peut garder le dernier mot.

Les Dominions

Mais ce sont là des survivances du passé dans l'Empire birtannique. Et ce qui constitue la règle de par la tradition ancienne du libéralisme britannique, ce sont les dominions, ainsi qu'on dit par abrégé, et comme il vaut mieux dire, les "self governing dominions" les dominions qui se gouvernent par soi même, les dominions qui ont donc ce pouvoir fondamental de se donner leurs propres lois, en vertu de l'idée traditionnelle du self government. N'oublions pas que cette tradition de libéralité est ancienne déjà dans l'expansion anglaise. Rappelons nous que ce sont des quakers, des déportés, des réprouvés, des mécontents, par conséquent des libéraux ou des républicains, au sens ancien du mot, et des protestataires, autrement dit que ce sont eux qui ont fondé les colonies anglaises d'Amérique. Et c'est pourquoi en Virginie ou en Pensylvanie, il y avait déjà au XVIII° siècle des constitutions, il régnait déjà une autonomie, il y avait selon les cas, selon les colonies, une chambre ou deux chambres, et c'est bien là avons nous dit que s'est formée pour la première fois la tradition de ce gouvernement parlementaire qui ensuite revint chez nous mêmes.

Origines historiques de leur autonomie

Et sans doute était il que, dans ces colonies des temps anciens, malgré l'autonomie et le self government qu'elles s'étaient donné à elles mêmes, il y avait un gouverneur, représentant du roi ou de la reine, un gouverneur qui conservait droit de veto et donc les décisions des assemblées des colonies américaines, au XVIII° siècle, ces décisions n'avaient valeur, ces décisions n'avaient vigueur qu'avec l'approbation du gouverneur et qu'avec l'agrément par conséquent de la Couronne. Ce fut là le conflit; et c'est là le motif pour lequel on ne put empêcher la Révolution d'Amérique.

Le régime d'autonomie tend à devenir la règle dans les colonies de blancs

C'est pourquoi, et depuis longtemps, c'est le régime du self government, autrement dit l'autonomie au sens des Grecs, très largement interprété, c'est ce régime, disons nous, qui a tendu à devenir la règle dans l'Empire britannique. On l'établit au Canada dès I839 et voici donc bientôt cent ans; on l'établit plus tard en Australie, en Nouvelle Zélande, à Terre-Neuve, enfin

Source : BIU Cujas

récemment en Irlande même, cette vieille Irlande toujours révoltée et qui est maintenant quasi un Etat libre. Et ce régime des Self governing Dominions, qui ne s'applique pas, vous le voyez, aux seules colonies, mais aussi et peut être surtout à l'Irlande, c'est ce régime, nous le verrons mieux tantôt, qui est vraiment l'originalité, la singularité du droit colonial britannique; régime dans lequel, ainsi que chez les Grecs les colonies peuplées de blancs ont les symboles de l'indépendance, et les réalités en même temps; ces colonies ont leur drapeau particulier, variation sur le thème du vieil étendard britannique; ces colonies ont leur monnaie, ainsi que chez les Grecs; c'est la monnaie qui est toujours vous le voyez le signe de l'autonomie. Ces colonies ont même maintes fois leur capitale : capitale du Canada, capitale de l'Australie, capitale aujourd'hui de l'Inde, ce sont des capitales au sens du droit qui sont le siège du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans les colonies autonomes. Et en ce sens les Dominions, qu'on appelle aujourd'hui les Nations, nous le dirons bientôt, les Dominions n'ont véritablement aucun équivalent dans notre Empire colonial français. Il n'y a point jusqu'à présent dans notre Empire colonial français, et nonobstant les Grands Conseils ou les Délégations, il n'y a point de colonies jouissant à proprement parler de l'autonomie au sens hellénique. N'oublions pas, et c'est fondamental vraiment que, dans l'Empire colonial français, il n'y a point de colonies qui soient peuplées seulement par les blancs, ni même principalement, il n'y a point de colonies chez nous où la majorité ne soit acquise de nouveau aux indigènes, et ce régime libéral dont on fait un mérite à bon droit aux Anglais, on oublie trop qu'il vaut, et qu'il ne vaut que pour les blancs, mais non jamais pour les sujets, mais non jamais pour les gens de couleur, pour les coloured men", ainsi qu'un gentlemen anglais a coutume toujours de désigner les indigènes; pour ces gens de couleur, c'est ainsi que chez nouq et bien plus que chez nous, la sujétion, la soumission, mais pour les blancs, pour les colons, pour ceux qui ont peuplé le Canada ou l'Australie, c'est désormais l'autonomie au sens le plus ample du mot.

Portée de cette autonomie

L'Inde

Il faut parler, en quatrième lieu, de l'Inde qui a, ainsi que je disais, un régime tout à fait à part, l'Inde qui fut pendant longtemps le fief de cette vieille compagnie des Indes, qui l'administrait et qui l'exploitait précisément selon le vieux système colonial condamné par Seeley, l'Inde qui fut plus tard le type même de la colonie de la Couronne; l'Inde qui

Source : BIU Cujas

dut, ainsi que maints autres pays, sa liberté, restreinte cependant, aux effets de la Grande Guerre, l'Inde qui avait pu donner à la Couronne un grand secours pendant la Guerre et qui reçut dès lors, en 1917 déjà par le truchement de Lord Montaigu la promesse d'indépendance. Et c'est pourquoi un bill de 1919 vint établir en Inde une Assemblée législative, ayant sans doute un rôle principalement consultatif, mais ayant cependant maintes fois un rôle délibératif proprement dit, une assemblée dont les 3/4 des membres devaient être élus par les indigènes, quelle que fut leur origine, quelle que fut surtout leur caste. Et ce fut là le grand obstacle, qui empêcha l'application de la réforme, car ce régime de la dyarchie, ainsi qu'on le nomma en Angleterre, régime de l'association ou de la collaboration des Indiens avec les Anglais, régime du gouvernement à double tête, ce régime, vous le savez, fut arrêté dans son application par la campagne de Ghandi, le Mahatma Ghandi, le prophète ou le Saint qui fut le grain de sable auquel vint se heurter dans l'Inde la bonne volonté anglaise.

La grande réforme de 1909 système de la dyarchie

Ce fut le mouvement qui fut intitulé par les Indiens "non coopération"; refus de prendre part à l'administration du grand pays hindou, et le refus de s'associer, tout au moins de bon gré, à la législation, à l'administration, tant que les Anglais resteraient dans l'Inde. Et ce fut une histoire touffue, que je ne peux songer aucunement à raconter, que celle de ces douze années qui ont suivi le bill de 1919. Sans doute pouvez vous vous souvenir des tentatives des Anglais pour raisonner Gandhi, après l'avoir emprisonné deux ou trois fois, des conférences, des missions qui furent envoyées dans l'Inde pour trouver un remède à la situation, de ces "Round Table Meetings" ainsi qu'on les nomma, ces conférences de la Table ronde, où pour marquer l'égalité entre l'Anglais et l'indigène les délégués siégeaient autour de cette table ronde de la tradition celtique ! Aucun résultat pourtant n'en advint. Et la constitution de l'Inde est aujourd'hui, et pour longtemps sans doute, constitution à part, constitution originale et aberrante dans l'Empire britannique, précisément pour ce motif que les Indiens ont empêché la collaboration, la coopération, l'association, ainsi que nous dirions, du pouvoir indigène et du pouvoir anglais.

Le mouvement de non coopération

Difficultés des pourparlers sur ces questions

Il ne pouvait aucunement être question pour les Anglais de quitter l'Inde, et ils voulaient toujours, dans les conférences de la Table ronde, dans la dernière notamment, cette année même, que fussent respectées ce qu'ils ont appelé les sauvegardes; autrement dit les

Source : BIU Cujas

garanties de la domination et de l'occupation du continent hindoustani par les Anglais; le droit d'entretenir dans l'Inde des soldats, et le droit aussi de lever dans l'Inde ces taxes ou ces impôts qui sont le principal objet de la protestation du prophète Gandhi Ce qu'on voudrait, ce que voudraient déjà beaucoup d'Anglais, en vérité très libéraux, c'est un gouvernement indien, mais contrôlé et protégé, et enrayé s'il fallait par le gouvernement anglais; ce qu'on voudrait c'est donc un ordre politique et juridique tout à fait semblable à ce qu'il était dans l'Egypte anglaise, j'entends l'Egypte du protectorat que j'ai connue, et non du tout l'Egypte de l'indépendance.

La structure sociale de l'Inde fait obstacle à son autonomie.

Mais il y a à cette évolution de l'Inde vers l'état de dominion un autre obstacle, et c'est cette diversité des races et des castes, qui est vraiment le fait fondamental de la sociologie hindoue. Car les séides de Gandhi sont des brahmanes, ou bien des Kshatrias, des prêtres ou bien des trafiquants, mais non du tout des serfs ou des esclaves, mais non des intouchables, ainsi qu'on dit là bas, non du tout à coup sûr des parias, qui sont tenus jusqu'à présent par les chefs mêmes du mouvement hindou comme des inférieurs dignes d'un grand mépris. Ils sont cependant, autant qu'on croit, environ I5 millions, sur lesquels les Anglais pourront pendant longtemps prendre prétexte pour maintenir dans l'Inde une domination ou une sujétion assez marquée pour qu'on ne puisse en aucun sens parler de dominion à propos de l'Hindoustan.

Ce sont donc là, vous le voyez déjà, quatre aspects principaux de la législation des colonies anglaises. Mais il en est deux autres qu'il faut mentionner et qui se sont développés surtout depuis la Grande guerre. Ce sont d'abord, cinquièmement, les protectorats,

Protectorats

ainsi que nous disons, protectorat de Zanzibar, protectorats océaniens, où l'Angleterre joue le rôle même de puissance tutélaire et protectrice.

Mais ce sont bien plus les mandats, qui, en sixième lieu, sont devenus nombreux depuis dix ans dans l'Empire britannique, les territoires sous mandat, ainsi qu'on dit, et l'expression est britannique tout à fait, ce sont les Anglais qui l'ont inventée et qui l'ont inscrite dans le Traité, les territoires sous mandat, comme si ces terroirs étaient déserts et vides d'habitants; l'Afrique orientale et Samoa, la Nouvelle Guinée, pays déjà plus denses et plus prospères, et enfin et surtout la Palestine et la région du Tigre et de l'Euphrate, autrement dit la Mésopotamie. La liste des mandats qui ont été donnés à la Couronne britannique comprend, non seulement des territoires non peu-

Mandats territoriaux

plés, ou bien des territoires peu peuplés, mais aussi et surtout des territoires très peuplés, des territoires où l'on peut trouver, par un grand hasard, tous ces minéraux qui sont nécessaires à la fabrication anglaise, et aussi et surtout à la navigation anglaise, puisque c'est à Mossoul qu'on trouve ce pétrole que l'on pourra charger un jour par des tuyaux ou des pipe lines sur les quais, non pas de Beyrouth, mais d'Alexandrette.

Six formes donc, ou six aspects de la domination dans l'ordre politique et juridique de l'Empire britannique, six formes ou six aspects qui vont de la domination au sens ancien, de la domination au sens français qui règne dans les colonies de la couronne, jusqu'à la liberté, ou tout au moins jusqu'à la semi-liberté dans les dominions ou bien les nations.

III - Evolution juridique de l'Empire anglais.

Mais il nous faut marquer surtout, en finissant, comment, depuis dix ans, il s'est produit dans cet empire britannique une très grande évolution, laquelle a eu pour but et pour effet de constituer en pays colonial un empire d'un aspect nouveau, et de créer dans ces pays lointains ce que le publiciste anglais William T. Stead a pu nommer très justement le "libéralisme impérial". La conférence réunie en I926, après de longues délibérations, a changé en effet le nom que porte l'Empire britannique; au lieu de dire, ainsi qu'on disait depuis I876 "British Empire", on dit désormais, la communauté des nations britanniques, "Commonwealth of British nations"; et ce changement même de mots est dans l'esprit anglais un signe et un symbole d'un changement profond des choses. C'est en effet l'idée d'association, l'idée de coopération volontaire, spontanée et non contrainte, qui règne désormais dans l'empire britannique, l'idée par conséquent d'égalité, l'idée aussi de réciprocité entre les dominions de la couronne.

Importance actuelle de l'idée d'association.

Et ce n'est pas en vain qu'on a pu dire que, depuis la Conférence de I926, l'Empire britannique est devenu une façon de Société des Nations; car ce sont des nations, au sens propre du mot, nous l'allons voir, qui désormais le constituent, des nations qui sont donc placées sur pied d'égalité, sur pied de réciprocité, des nations dont le lien est fait de liberté ou bien de volonté.

Et nous allons marquer l'aspect nouveau de la constitution de l'Empire britannique, en ordonnant ces traits nouveaux autour de deux idées, l'idée d'abord de solidarité, l'idée aussi d'égalité.

Il y a désormais entre les colonies et la mère pa-

Source : BIU Cujas

Les membres de l'Empire sont solidaires

trie, entre les dominions ou les nations et la Couronne, il y a désormais la solidarité, au sens nouveau du mot, la solidarité voulue, la solidarité conclue et consentie, la solidarité reposant donc sur une égalité qui est vraiment un trait nouveau, un aspect inédit du monde colonial, la solidarité d'abord et comme on pourrait dire aussi, cette unité qui continue de s'affirmer entre les colonies et la couronne, puisqu' il reste des liens de l'ordre politique, et aussi et surtout de l'ordre économique, entre les colonies et la couronne. S'il est bien vrai que les nations sont désormais nations au sens propre du mot, si elles ont, comme nous l'allons voir, l'autonomie législative presque entière, à la façon des colonies grecques, il est bien vrai aussi que l'unité, la solidarité dans tout l'Empire entre les colonies reste très forte et très profonde. Car il y a d'abord des liens de l'ordre politique entre les colonies et la Couronne; le roi qui reste maître de l'empire, le roi qui est pour tout Anglais l'objet d'un culte. Et à coup sûr ce fut pour nous une surprise quand Ramsay Mac Donald, ce travailliste impénitent, vint à Paris, voici déjà cinq ou six ans, et que je l'entendis, dans le local de notre Cour de Cassation, adresser tout d'abord l'invocation au roi avant que de parler de la réforme économique en Angleterre !

unis par des liens politiques (le culte du roi)

Le roi, comme un symbole est un objet de culte, c'est là le lien moral, le lien spirituel, le lien religieux, qui reste très fort entre les colonies et la couronne; la commune allégeance à la couronne britannique est donc pour les nations ou pour les dominions un lien de droit avec la métropole, et quand on voit les dominions se disputer, parfois très âprement, sur des problèmes de tarifs avec le ministère britannique, qu'on ne croie pas pour ce seul fait que la rupture est proche. Et le jour de l'Empire, "Empire Day", que l'on célèbre chaque année, dans lequel les Anglais communient sous tous les cieux dans leur culte fervent du roi et de la reine, ce jour suffit à nous marquer combien demeure fort le lien moral entre les colonies et la Couronne.

et par des liens économiques

Ces liens de l'ordre politique sont assurés d'ailleurs par d'autres liens, des liens de l'ordre économique, qui font aussi la solidarité et l'unité entre les colonies dans tout l'empire, des liens d'intérêt, des liens de profit; n'oublions pas que cet empire britannique, ait il changé de nom, reste une affaire ou bien une entreprise; liens qui restent tissés par ces rapports d'importation, d'exportation, entre les colonies et la Couronne, par ces importations et ces exportations qui sont régies par un régime de faveur et qui jusqu'à

Source : BIU Cujas

présent restent soumises à ce régime dit préférentiel à ce régime selon lequel, dans les dominions ou dans les nations, les produits britanniques bénéficient d'une ample préférence vis à vis des produits étrangers. Ces liens de l'ordre politique, ces liens aussi de l'ordre économique, qui sont, vous le voyez, des liens de volonté, des liens d'acceptation et d'adhésion, des liens que l'on pourrait briser un jour si véritablement on le voulait, des liens qui cependant restent très forts, des liens, pourrions nous dire, qui ne sont pas du tout des liens !

Les membres de l'Empire sont égaux en droits

Mais s'il y a ainsi une unité et une solidarité dans tout l'empire, il y a cependant, il y a désormais entre les colonies, égalité de condition; et c'est pourquoi l'Empire britannique est véritablement, comme on l'a dit, une "ligue des nations"; l'Empire britannique en tant qu'il est communauté des nations britanniques "Commonwealth of British nations", est désormais un agrégat de collectivités égales entre elles, et qui ont donc des droits, des intérêts, toujours réglés par une idée de réciprocité; non seulement l'égalité entre les dominions, devenus les nations, se marque par leur nom et par leur capitale, mais cette égalité se marque aussi dans les rapports de ces nations ou de ces dominions soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, dans leurs relations avec l'étranger, dans leurs relations avec l'Angleterre, ou dans leurs relations entre elles aussi dans leurs rapports par conséquent d'ordre extérieur, premièrement, dans leurs rapports d'ordre intérieur secondement, en ces deux sens les dominions ou les nations sont désormais égales entre elles.

Cette égalité se manifeste dans les rapports d'ordre extérieur

Dans leurs rapports d'ordre extérieur, premièrement, puisque ces dominions ou ces nations portent ce nom et ont ce droit; au point de vue diplomatique et politique, à l'égard dès lors de tous les pays, non seulement les dominions ou les nations ont des voix et des sièges à la société des Nations, non seulement le Canada ou l'Australie, ou l'Afrique du Sud, ou la Nouvelle Zélande elle même, sont membres de la Société des Nations, mais encore et surtout ils ont pu être investis de mandats tutélaires; ce n'est pas l'Angleterre en tant que telle qui exerce un mandat sur Samoa, mais c'est la Nouvelle Zélande; c'est donc bien une colonie qui a, aux yeux de la diplomatie, les droits, les attributs d'une nation.

Non seulement par là les dominions sont des nations en tant que leurs représentants vont à Genève, mais aussi et surtout, ce qui pour nous est le plus frappant, les dominions ou les nations ont leur diplomatie à l'étranger; les dominions ou les nations ont des re-

Diplomatie des dominions

Source : BIU Cujas

présentants ou des ambassadeurs. S'il y a aujourd'hui, non seulement à Washington, la légation du Canada, mais aussi à Paris, c'est bien le signe que sont révolus des temps nouveaux, et il ne se peut pas que le simple passant ne soit frappé devant le bâtiment du Cours la Reine, qu'une époque nouvelle à coup sûr est ouverte, où l'on peut voir un pays colonial, hier encore assujetti plus qu'à moitié, soumis hier encore à un droit de veto du gouverneur au nom de la Couronne, avoir à Paris son ambassadeur, ou mieux son ministre, et avoir dès lors le droit de traiter avec l'étranger. Car c'est bien là au point de vue de l'extérieur, le droit fondamental des dominions ou des nations, depuis l'accord de 1926, droit de conclure des traités, tous les traités, de quelque sorte que ce soit, de l'ordre politique comme de l'ordre économique, avec les pays étrangers, droit de conclure ces traités sans autorisation et sans approbation de la Couronne britannique, en pleine liberté, en pleine autonomie; le mot autonomie a pris ainsi un sens qu'il n'avait pas dans le monde hellénique. Non seulement l'indépendance vis à vis de la Couronne, mais aussi et surtout l'autonomie pleine et entière dans les rapports avec les pays étrangers. La seule restriction que l'on ait mise au droit de passer des traités, c'est que les dominions doivent donner avis à la Couronne, doivent donner avis de l'intention où ils sont de passer un traité avec un pays étranger. Et cette restriction de l'ordre symbolique et formaliste est suffisante, tout au moins jusqu'à présent, pour qu'en fait nul traité n'ait pu être passé sans l'agrément de la couronne britannique. C'est seulement le cas de ces engagements, qu'on appelle impériaux, de ces engagements communs ou collectifs qui intéressent tout l'empire, c'est seulement le cas où, très logiquement, chaque nation n'a pas le droit de passer un traité, mais il faut un accord ou une convention avec les autres dominions.

droit de traiter en donnant avis au pouvoir central

Mais dans l'ordre intérieur, et non plus dans l'ordre extérieur, on voit régner aussi l'égalité très accusée, l'égalité presque parfaite et presqu'entière, entre les dominions ou les nations et la couronne; le droit surtout qui leur est octroyé de relation directe ou bien de communication directe avec le ministère et avec la Couronne, le droit de discuter, le droit de contester, par conséquent, sans interprète aucun, sans truchement aucun, avec l'autorité siégeant en Angleterre, c'est là un droit dont il n'existe point l'équivalent dans notre propre empire colonial. Je ne vois point ni l'Algérie, ni même le Maroc, ni moins encore telle ou telle colonie plus éloignée, communiquant di-

Cette égalité se manifeste dans l'ordre intérieur

Source : BIU Cujas

rectement et protestant directement auprès du Ministère ou du chef de l'Etat; mais c'est le Gouverneur, délégué du pouvoir, qui est toujours chez nous le truchement ou le canal par où devront passer toutes les discussions et les protestations. Tandis que désormais dans cet empire britannique d'aujourd'hui, les dominions ou les nations ont bien ce droit de discuter directement, de contester directement et sur le pied d'égalité avec le pouvoir britannique.

Les dominions ont désormais par conséquent à Londres leurs représentants, façon de ministres ou de diplomates qui, comme autrefois dans les comptoirs grecs, ont pour mission de protéger leurs intérêts, de garantir leurs droits, et ont pour rôle de protester s'il y a lieu auprès de la Couronne contre ses décisions et ses propositions; ce droit de relation directe, ou bien ce droit de communication sans l'intermédiaire du gouverneur, c'est à coup sûr une très grande nouveauté dans la législation des pays coloniaux, c'est là le signe même qu'il règne désormais entre les dominions ou les nations l'idée de réciprocité, l'idée d'égalité des droits, des intérêts, et que de plus en plus, en droit sinon toujours en fait, un Canadien, un Australien, est l'égal d'un Anglais. Le temps n'est plus où les Anglais pouvaient dicter au Canada leurs lois, mais c'est le Canada qui désormais, dans le plein sens du mot, peut promulguer pour soi des propres lois, sans que puisse jamais, par le droit de veto, s'y opposer le gouverneur. Et s'il y a encore un gouverneur rouage inutile à coup sûr, s'il y a donc encore un gouverneur, lequel a pour mission, ainsi que je l'ai dit, de donner des garden parties, ce gouverneur n'est désormais qu'une fiction et qu'un symbole. Il est une figure ayant pour but de rendre aux yeux de tous visible la Couronne et dont le rôle est de rappeler à tous la personne du roi, qui est pour les Anglais l'objet vraiment d'un culte. C'est bien, me semble-t-il, ce lien moral, ce lien ténu, insensible pour nous, mais cependant très fort et très profond pour tout Anglais, c'est bien ce lien qui fait jusqu'à présent que cette égalité qui règne désormais dans tout l'Empire n'a point cependant brisé l'unité.

Rôle nouveau du Gouverneur

C) Les Empires coloniaux secondaires -

Dans ce tableau que nous traçons du monde colonial contemporain, nous avons pu considérer jusqu'à présent les grands empires, ou les empires principaux : le français et l'anglais. Il nous faut maintenant examiner ce qu'on peut nommer les puissances secondaires

Source : BIU Cujas

ou les empires secondaires dans l'ordre colonial : puissances anciennes, ainsi la Hollande et ainsi l'Espagne; puissances nouvelles, ainsi le Japon et ainsi les Etats Unis, mais qui, les unes et les autres, sont des puissances insulaires ou côtières et qui constituent donc des empires dans le sens ancien du mot, à la façon de ces empires coloniaux des Grecs et des Romains; puissances secondaires qui ne sont donc pas universelles à proprement parler, ou bien intercontinentales, à la façon de l'empire français ou de l'Empire anglais, qui ne s'étendent pas, le plus souvent, sur plusieurs continents, mais qui, en général, étendent leur pouvoir ou sur des iles ou sur des côtes.

I - Les puissances anciennes -

Considérons dès lors, parmi ces puissances côtières, les puissances anciennes et, parmi celles ci la plus grande, la Hollande.

A - L'Empire Hollandais.

Si nous parlons de l'Empire hollandais comme d'un Empire secondaire, c'est en considérant son étendue, mais non pas sa prospérité. Il a pour étendue deux millions de kilomètres carrés, c'est à dire cinq fois moins que notre empire colonial français dont l'étendue s'élève environ à dix millions. Mais la population de l'empire hollandais est d'environ soixante millions d'hommes; elle est par conséquent plus élevée que la population de l'empire français; et cette densité de la population démesurée aux Iles de la Sonde et dans l'Ile de Java que l'on représentait l'an dernier à Vincennes, par une infinité de petits bonshommes plus ou moins pressés sur la carte même.

Population

La densité de la population est à Java d'environ 350 habitants au K m2 et elle va, dans certaines régions, jusqu'à environ 500 habitants. Les Iles de la Sonde - ainsi qu'on les appelait dans l'ancien temps - et les Iles Moluques, dont le total forme aujourd'hui l'Indonésie, sont donc l'un des pays les plus peuplés de tout le globe, aux regards du moins de son étendue.

Situation insulaire

Mais si l'empire de l'Indonésie est ainsi, par son étendue, un empire secondaire, il l'est, d'autre part, par son caractère, car il est un empire insulaire un empire maritime plus qu'aucun des autres empires coloniaux, un empire assez étroitement localisé puisque, en mettant à part l'Ile de Curaçao et la Guyane en Amérique cet empire hollandais tient tout entier dans l'archipel indonésien ou dans ce qu'on appelle plus communément les Indes hollandaises ou néerlandaises.

I - Mise en valeur

Considérons en quelques mots l'exploitation de l'empire hollandais pour expliquer après sa législation

Source : BIU Cujas

et sa domination. C'est dans l'exploitation que l'Empire hollandais est le plus original de nos empires coloniaux et celui vers lequel tous les yeux sont tournés car ce n'est pas en vain que plusieurs fois, les gouverneurs Pasquier, le proconsul de l'Indochine, a vu et a revu les Iles de la Sonde pour y trouver dans l'ordre de l'exploitation plus d'un enseignement. Aucun empire colonial contemporain n'est exploité et n'est organisé plus soigneusement, plus intensément que ne l'est cet empire hollandais; les Iles de la Sonde étant, par leur climat, par leur situation et par leur civilisation aussi le type même de ces colonies de plantation ou bien d'exploitation, si bien nommées. C'étaient dans l'ancien temps les îles à épices, ainsi qu'on les nommait, les îles où l'on trouvait les aromates ou bien les condiments qui, autrefois, étaient venus par les chemins d'Orient; ce sont aujourd'hui les îles du coton et les îles du riz, les îles dont on extrait les aliments pour la consommation, ou les matières pour la production européenne. Ce sont enfin, ce sont surtout et c'étaient hier du moins les îles ou les pays du caoutchouc; car c'est bien dans l'Indonésie qu'étaient, avant la crise, les mieux organisées et les mieux cultivées des plantations de caoutchouc; non seulement les Hollandais avaient fondé, avaient perfectionné très amplement de grandes plantations, mais aussi et déjà, les indigènes mêmes, à l'exemple des Hollandais, s'étaient faïts planteurs pour le caoutchouc mais les méthodes des planteurs néerlandais avaient déjà pu pénétrer, chose rare, parmi les planteurs indigènes.

Exploitation intense

Ces colonies de plantation ou bien d'exploitation que sont donc les Indes néerlandaises, ont été mises par les Hollandais, sur le pied de la culture la plus intensive et ils l'ont fait par différents moyens qu'il y a lieu d'énumérer et dont sans doute il conviendrait souvent qu'on s'inspirât chez nous.

D'abord l'irrigation, poussée vraiment jusqu'à l'extrême possibilité : l'irrigation qui est, comme on le comprend facilement, la "création" du sol ou la fécondation du sol rendu utile et productif. Le tracé de ces mille canaux qui font que telle carte de Java ressemble à un réseau infiniment ténu pourrait être rapproché de ces tracés que nous avons des normes ou des provinces de l'ancienne Egypte. L'irrigation y est poussée à l'infini et permet de faire vivre aux Iles de la Sonde et aux Iles Moluques une population infiniment pressée, une population toujours croissante, sans que, jusqu'à présent du moins, il ait fallu organiser en général l'émigration des Javanais ou des Sumatranais

grâce à l'irrigation

Source : BIU Cujas

vers l'étranger. L'irrigation, c'est donc déjà une fécondation du sol plus poussée qu'ailleurs.

Mais c'est aussi, en second lieu, une amélioration une transformation des territoires déjà irrigués, des territoires déjà cultivés; c'est une étude poursuivie plus âprement qu'ailleurs des conditions de la culture et des moyens d'élaborer les qualités du sol pour le rendre toujours plus fécond et c'est pourquoi je crois que c'est aux Iles de la Sonde qu'il faudrait aller si l'on voulait qu'il fut donné de contempler le plus beau des jardins qui soit au monde, ce jardin de Buitenzorg non loin de Batavia, résidence aujourd'hui du Gouverneur des Grandes Indes, donc capitale de l'Indonésie, jardin dont le jardin d'essai d'Alger, si beau pourtant, n'approche que de loin.

grâce à l'amélioration des conditions de la culture

C'est qu'il y a, aux Iles de la Sonde, toute une étude scientifique et méthodique des cultures, toute une étude de laboratoire ou de station d'essai (ainsi on dit là bas). Stations d'essai qui sont multipliées non seulement par le gouvernement sous forme d'institutions publiques, mais aussi et peut être surtout par les planteurs ou par les syndicats de planteurs, sous forme d'institutions privées. Institutions publiques ou institutions privées, ces laboratoires ou stations d'essais ont été, dans l'empire indonésien, le grand moyen dont l'efficacité s'est démontrée avec beaucoup d'éclat, de promouvoir une amélioration du sol tel que le cultivait, par leurs vieux procédés traditionnels les indigènes avant les Hollandais; station d'essai publiques ou privées, individuelles ou collectives, de syndicats ou de planteurs, qui sont souvent des laboratoires de pathologie et dans lesquels on a promu l'étude, indispensable aux colonies, des maladies des végétaux, car très souvent, pour le coton surtout mais aussi pour le caoutchouc, c'est là que les planteurs sont venus se heurter et la raison de leur échec, quand ils ont essayé de promouvoir le caoutchouc ou le coton, ce fut de ne pas savoir lutter contre les maladies qui atteignaient les végétaux. L'étude de la pathologie des végétaux aux colonies est donc tout à fait essentielle et, dans ce plan comme d'autres, ainsi qu'on va le voir, les Hollandais ont été des pionniers. Bien mieux que chez nous, et bien mieux même que chez les Anglais, ils ont, par ces stations d'essai, par ces laboratoires de pathologie, ils ont amélioré infiniment les conditions de la culture pour le caoutchouc et pour le coton.

grâce à l'étude de la pathologie des végétaux.

Non seulement l'irrigation et l'amélioration des sols ont été les moyens de faire un paradis des Iles de la Sonde, mais aussi et surtout l'exploitation des sols, au sens propre du mot, autrement dit les condi-

Source : BIU Cujas

tions de droit de la mise en valeur, le régime des terres et le régime des travaux, ont été réglés par les Hollandais de façon tout à fait progressive. Et ce sont eux qui, avant nous, et avant les Anglais, bien plus que nous, bien plus que les Anglais, ont introduit aux Iles de la Sonde un régime nouveau de la mise en valeur et aussi un régime de la main d'oeuvre qui fut, jusqu'à hier, le régime le plus avancé.

grâce au régime juridique des terres.

L'exploitation du sol fut, depuis longtemps, soumise par les Hollandais au système de la location, alors que, dans nos empires coloniaux, c'était et c'est le plus souvent la vente des terrains par les indigènes aux colons qui était et qui est le régime normal; en sorte que la plus value de ces terrains gagnés par la culture, profite aux immigrants, devenus acquéreurs mais non le plus souvent, aux indigènes. C'est pourquoi les Hollandais, quand ils l'ont pu, ont établi aux Iles de la Sonde, non pas la vente, mais la location : les immigrants ou les planteurs doivent louer aux indigènes et non pas acheter les terres disponibles; les locations sont consenties, selon les cas, pour dix ans, pour vingt ans et même souvent davantage et, à l'expiration de ce délai, la terre revient donc, avec sa plus value, à l'indigène. C'est donc l'indigène qui a le profit, au bout du moins d'un certain temps de cette plus value qu'a acquise le sol par sa mise en valeur. La location a lieu, ou à prix fixe, ou aux enchères; mais c'est toujours un procédé qui tend à conférer à l'indigène, antique possesseur du sol, une part de bénéfices, qui est le prix de la mise en valeur.

grâce au régime de la main d'oeuvre

Dans le même sens, la condition de la main d'oeuvre, dans cette colonie de plantation ou bien d'exploitation, fut depuis longtemps réglée par les Hollandais en faveur des indigènes. Il y a eu, depuis assez longtemps déjà, une législation de la main d'oeuvre ayant pour but de protéger les employés, les travailleurs, contre les exigences des planteurs; les contrats de travail sont soumis au contrôle de l'administration; ils sont conclus en général pour trois ans seulement. Dans aucun cas, il ne peut être question que la durée de la journée de travail dépasse dix heures et il y a, depuis quelques années déjà, tout un corps d'inspecteurs du travail, inspecteurs indigènes, qui ont pour rôle et pour mission de contrôler l'application des lois de la main d'oeuvre. Nous le verrons plus tard, lorsque nous parlerons de la main d'oeuvre vers la fin du cours, c'est seulement depuis deux ans qu'a été établi dans l'Empire français, un régime analogue à celui qui, déjà, depuis longtemps, est en vigueur aux Iles de la Sonde.

Source : BIU Cujas

Et ce sont là par conséquent, les procédés ou les moyens originaux et avancés de cette exploitation des Iles de la Sonde par les Hollandais : irrigation du sol, transformation du sol, exploitation du sol au sens propre du mot, autrement dit régime juridique des contrats d'exploitation, c'est tout cela qui a été, pour nous, en maintes occasions, un modèle que nous avons suivi.

2° Législation et régime juridique

Mais en considérant secondement non plus l'exploitation, mais la législation ou la domination des Hollandais aux Iles de la Sonde, nous nous trouvons avoir à qualifier maintes institutions originales dont nous nous sommes inspirés, principalement en Indochine. Il vous souvient que, dans les anciens temps, cette domination des Hollandais aux Indes orientales s'exerçait par l'intermédiaire d'une "Kompenie" ainsi que disent aujourd'hui les indigènes qui en ont conservé le souvenir, Kompenie qui exerçait la souveraineté de l'ordre politique et juridique aux Iles de la Sonde, qui avait son armée, qui avait sa police, qui pouvait, en maintes occasions, lever des taxes sur les indigènes mêmes, qui possédait ses armoiries : trois boules noires; armoiries que l'on peut voir aujourd'hui dans la cité de Leyde et qui sert d'enseigne, un débit que tenait autrefois la compagnie pour vendre ses produits.

l'ancienne exploitation par la "Kompenie"

Cette compagnie a laissé le souvenir d'une rigueur presque infinie dans sa domination, d'une rigueur qui survécut à ce régime ancien dans la première moitié du deuxième siècle, quand le gouvernement avait déjà pris dans sa main cette domination aux Iles de la Sonde, d'une rigueur dis je, qui survécut sous la forme de ce système resté bien connu, le système van den Bosch : c'était le nom d'un gouverneur des Iles de la Sonde et on le traduirait en bon français tout simplement par Monsieur Dubois. Monsieur Dubois était, à proprement parler, un despote, un tyran, et c'est lui qui déjà avant le roi Léopold II, avait organisé ou plutôt réorganisé dans cette colonie un système de travail forcé. La culture forcée du caoutchouc et du coton par les travailleurs indigènes : c'était là le fameux système Van den Bosch qui fut l'objet, pendant longtemps, de très grandes critiques, et c'est pourquoi, depuis déjà un demi siècle ou environ, on a vu s'orienter cet empire hollandais vers un gouvernement plus libéral, vers un gouvernement qui, aujourd'hui, dans ses rapports avec les indigènes, est de beaucoup le plus avancé, le plus respectueux des traditions et des coutumes indigènes.

Le système Van den Bosch

Le système actuel est un régime de libéralisme

Nous savons bien qu'aux Iles de la Sonde, il y a-

Source : BIU Cujas

vait et il y a, à Java notamment, à Sumatra aussi, si-
non à Bornéo, de grandes civilisations, des civilisa-
tions très avancées; en auront pu juger ceux d'entre
vous qui ont vu le beau film sur Bayli. Ces civilisa-
tions n'ont pu aucunement être touchées, être altérées
par les conquérants hollandais, et le principe que nou
proclamons, le principe du maintien, le principe du
respect des coutumes indigènes, ce principe est pour
ainsi dire en pleine application dans l'empire néerlan
dais. Le droit coutumier, ou bien "l'adatrecht" ainsi
qu'on le nomme aux Indes Néerlandaises, est respecté
est appliqué par les magistrats hollandais et ce droit
coutumier est l'objet depuis longtemps d'une ample é-
tude de la part des résidents néerlandais. Ils ont pu
publier, depuis trente ans ou environ, une immense col
lection du droit coutumier de l'Indonésie. Vous pour-
rez voir, dans la bibliothèque de ma salle de travail
- ceux d'entre vous qui d'aventure sauraient lire le
hollandais - la manifestation de ce libéralisme qu'ont
marqué les Hollandais à l'égard des coutumes indigènes
et même des coutumes qui sont très choquantes pour l'
esprit européen : cette coutume notamment, pour la
veuve, d'être brûlée bon gré mal gré sur le bûcher de
son mari défunt, cette coutume qui subsiste encore çà
et là, me disait un ami hollandais, dans l'île de Ja-
va ou dans l'île de Célèbes, cette coutume n'a pas été
toujours à proprement parler abolie par les Hollandais;
ils n'ont pas voulu, ils n'ont pas toujours osé l'in-
terdire absolument, expressément; mais ils ont procédé
plus volontiers par suggestion et par éducation pour
détourner les indigènes de la barbarie de ce sacrifice
et ils ont procédé, dans certains cas particuliers,
par conventions avec les princes ou les rajahs qui se
sont engagés à interdire désormais dans leurs états
cette coutume du suttée. Voilà, me semble-t-il un exem-
ple frappant de ce respect qu'ont observé les Hollande
à l'égard des coutumes indigènes.

Les Hollandais ont respecté le droit coutumier indonésien

Dès lors, cette domination, cette législation des
Hollandais, offrent des traits qu'on ne retrouve pas
dans l'empire français ni dans l'empire anglais, à l'é
gard tout au moins des indigènes, car, ne l'oublions
pas, les dominions ou les nations qui jouissent, dans
l'Empire britannique, de l'autonomie, au sens très am
ple que j'ai pu marquer, ce sont des colonies de blanc
ce sont des colonies d'habitation occupées et peuplées
par des blancs, non pas des colonies d'exploitation co
me sont les Indes Néerlandaises, occupées et peuplées
par des gens de couleur; tandis que, dans l'Empire hol
landais, c'est le régime du gouvernement direct qui
existe aujourd'hui, avec la participation très étendue

Les Hollandais ont donné à l'Indonésie les institutions du Gouvernement de la Colonie par elle même, réservé par l'Angleterres aux dominions

Source : BIU Cujas

des indigènes à l'administration, à la législation aussi, nous l'allons voir; gouvernement direct qui comprend en effet deux séries d'organes.

Le gouvernement comprend : un gouverneur

En premier lieu le gouverneur, qui a gardé tout son prestige d'autrefois, bien qu'il soit aujourd'hui un fonctionnaire de l'Etat, le gouverneur qui doit rester cinq années et non pas trois mois ou six mois ainsi que chez nous, le gouverneur représenté et assisté dans les provinces ou les principautés selon les cas, par des résidents ou bien des vice-résidents qui ont, en quelque sorte, pouvoir législatif, qui ont surtout pouvoir exécutif et qui, dans les principautés, chez les rajahs, quasi indépendants, tout au moins en fiction, sont pour ainsi dire les conseillers ou les tuteurs des princes, et l'on dit volontiers à Java que le résident est, pour le rajah un père ou un oncle. Le gouverneur, le résident, c'est là un élément tout à fait semblable, sinon dans le détail, à ce qu'il est chez nous; mais il y a en second lieu, et surtout, le Volksraad.

et une assemblée représentative (volhsraad) qui opine

Le Volksraad est en quelque sorte une assemblée parlementaire, une assemblée élue qui fut établie en I9I6 et qui fut avant tout une assemblée consultative, bien plus, du moins jusqu'à présent, qu'une assemblée exécutive et délibérative, dont la consultation est requise, obligatoire et non facultative, en tous cas importante. Le volhsraad doit "opiner"; c'est déjà une pression qu'exerce l'opinion sur les actions et sur les décisions du gouverneur autrefois tout puissant; il doit opiner en matière surtout de budget. Or l'Assemblée dont il s'agit, dont le nom même est significatif (Volhsraad signifie assemblée populaire ou bien assemblée du peuple), cette assemblée est dans son entier une assemblée élue, une assemblée qui comprend donc des délégués hollandais et aussi des délégués indigènes élus par eux selon un système très original qu'un film ethnographique nous a révélé dans ces années dernières : l'élection par les bâtonnets. S'il y a par exemple trois candidats, les indigènes sont munis chacun d'un petit bâtonnet analogue à ces bâtonnets dont ils se servent pour manger le riz, et ils vont déposer ce bâtonnet dans l'un ou l'autre des trois paniers dont chacun figure l'un des candidats.

cette assemblée est élue

la majorité y appartient aux indigènes

Mais c'est bien le régime électoral qui, pour les Javanais, comme pour les Hollandais, est à la base de la formation du volhsraad. Bien mieux, depuis la réforme de 1930, le volhsraad comprend une majorité de délégués des indigènes; c'est, dans tous empires coloniaux la seule de ces assemblées jusqu'à présent, où la majorité soit conférée aux indigènes, et, dans le Grand

Source : BIU Cujas

Conseil de l'Indochine, dont nous parlerons plus tard, ce grand conseil qui fut, sans aucun doute, modelé sur l'exemple du volhsraad, c'est aux Français que la majorité continue d'appartenir, tandis que, dans le Volhsraad depuis I930, ce sont les indigènes qui sont le plus nombreux et ils pourraient dès lors, en théorie du moins, prendre une décision à la majorité, à l'encontre de l'intérêt des Hollandais. N'oublions pas qu'en général, le volhsraad n'est qu'une Assemblée consultative; c'est cependant une grande réforme que la majorité donnée, pour la première fois dans l'histoire coloniale, aux anciens occupants dans l'assemblée délibérante aux Iles de la Sonde.

Maintien de la "dessa" indigène

D'ailleurs cette organisation n'est qu'au sommet pour ainsi dire de la hiérarchie; il y a l'institution traditionnelle qui survit de la "dessa" c'est à dire la commune indigène, à la façon de la commune qui survit aussi chez nous, en Indochine ou à Madagascar; la dessa est le centra d'application des coutumes indigènes; on y a vu, jusqu'à présent, survivre le principe du collectivisme. Le sol est possédé très largement par la dessa; il est donc exploité au profit du village et c'est une façon de communisme ancien qu'on voit survivre de nos jours dans la dessa; de la même façon qu'en l'Île de Madagascar nous avons conservé, nous avons étendu à l'occasion, la commune indigène qu'on appelle fokonolona de la même façon les Hollandais, aux Iles de la Sonde, ont étendu le régime de la dessa, et c'est bien là toujours, de notre temps, le noyau essentiel du système social indigène, c'est le motif pour lequel les Hollandais ont dû tenir la main, bon gré mal gré et nonobstant les assimilateurs qui aussi sévissent chez eux, ont dû tenir la main à la conservation des coutumes indigènes.

Maintien du droit indigène

C'est toujours dès lors un droit personnel qui régit les Iles de la Sonde, un droit indigène, un droit hollandais, à la seule exception, ainsi qu'il sied, du droit pénal qui est d'ordre public et qui est donc un droit territorial, valant pour tous et s'appliquant aux indigènes comme aux Hollandais.

Mais, pour le droit civil, pour le statut réel, et personnel, c'est toujours la coutume indigène qui régit les indigènes. Cet esprit de libéralité des Hollandais à l'égard des indigènes s'est encore accentué par une ordonnance de l'an dernier, l'ordonnance de I93I ayant pour but de conférer aux fonctionnaires indigènes une plus grande part dans l'administration et institua ou plutôt amplifiant ainsi la collaboration, la coopération des indigènes et des européens. De plus en plus, et sauf les résidents, les fonctionnaires aux Iles de

Entrée des indigènes dans l'administration

Source : BIU Cujas

la Sonde, les fonctionnaires importants dans certains cas, sont désormais des indigènes; et cette politique de l'association des indigènes aux Hollandais, non seulement dans l'ordre économique, mais aussi et surtout dans l'ordre politique et juridique, c'est bien le caractère singulier et l'attribut original du régime hollandais. Si l'on consulte les dernières statistiques, on voit qu'aux Iles de la Sonde, les fonctionnaires indigènes sont de beaucoup les plus nombreux : c'est là un trait qui ne se trouve dans aucun des grands empires coloniaux.

Portée de l'exemple hollandais

Voilà pourquoi j'ai pu vous dire en commençant, que nous devons avoir les yeux tournés vers les Indes néerlandaises; nous avons pu et nous pourrons aussi, dans l'avenir, nous inspirer de cette politique libérale et avancée qu'ont pratiquée depuis longtemps les Hollandais, inspirés par l'esprit puritain, conduits par cet esprit républicain qui fait que, chez eux mêmes, et sous la monarchie, ils peuvent vivre en liberté et en sécurité.

Mais parmi ces anciennes puissances secondaires, il y en a qui sont, à proprement parler, tout à fait au second plan, mais dont cependant il convient de dire un mot : c'est le Portugal, c'est surtout l'Espagne.

D - L'Empire portugais -

Le Portugal, qui fut un grand empire intercontinental, l'ancien empire portugais, qui s'étendait en même temps aux Indes Orientales et Occidentales, et qui dès I499 jusqu'à I580, allait depuis le Groenland jusqu'aux Iles Moluques, le Groenland qui, aujourd'hui, est disputé très âprement entre le Danemark et la Norvège, et occupe très fort la Cour de Justice arbitrale de La Haye, avait appartenu au Portugal. Et c'était donc, du Nord au Sud comme de l'Est à l'Ouest que s'étendait l'empire portugais, l'empire portugais qui était surtout l'empire du poivre puisque c'était surtout pour les épices que l'on conquérait et que l'on exploitait. Cet empire, on le sait, s'est évanoui et le nouvel empire portugais, l'empire d'aujourd'hui, est seulement un empire africain. Il n'est donc plus comme autrefois un empire du poivre, mais bien plutôt un empire de l'huile. C'est là le principal produit que les colons peuvent tirer de la Guinée, de l'Angola, du Mozambique, qui sont les colonies des Portugais. Ces colonies comptent deux millions environ de kilomètres carrés, la même étendue dès lors que l'empire néerlandais, mais seulement dix millions d'habitants, et non plus soixante millions.

Décadence

Source : BIU Cujas

Le Mozambique, tout d'abord, à l'Est, qui est le "monomotapa" de notre La Fontaine. C'est une colonie très étendue et désertique en maint endroit, mais dont les principaux produits sont des denrées ou bien des aliments bien plus que des matières. De même la Guinée et l'Angola, à l'Ouest, ces pays de l'huile de palme qui sont, pour les Portugais, le dernier souvenir de leur domination universelle d'autrefois; quand l'an dernier, on pénétrait dans le pavillon du Portugal à Vincennes, on n'y voyait à peu près rien, on y trouvait quelques photographies et un vaisseau en miniature du temps d'Albuquerque, qui évoquait un souvenir, qui soulignait dès lors, non un présent, mais un passé.

e) l'Empire espagnol -

Ce qu'on dit du Portugal on peut le dire de l'Espagne parmi ces puissances anciennes. L'Espagne dont l'Empire colonial était la possession de Charles Quint, qui se targuait, vous le savez, que "le soleil jamais ne se couchait sur son empire"; il n'en est plus ainsi de notre temps et l'empire espagnol est aussi un empire africain; empire du Nord, empire de l'Ouest. Il possède 350.000 Kilomètres carrés environ et à peine un million d'habitants, beaucoup moins donc que la population de la Tunisie ou du Maroc à elle seule. Cet empire espagnol, bien plus que ne l'est l'empire portugais, ou bien l'empire hollandais, est un empire au sens des Grecs, un empire côtier, un empire insulaire, un empire dès lors qui demeure aux frontières ou aux bornes du monde africain. Il semble bien que, dans la décadence des empires, on retourne au point de départ, on revienne à l'état primitif, et que la colonisation des Portugais, ou des Espagnols, dans notre temps, soit devenue ou soit redevenue la colonisation côtière ou insulaire des anciens, la colonisation "superficielle" ainsi qu'on pourrait dire, la colonisation de frontières, qui ne sait plus, qui ne veut plus aller vers l'intérieur.

Que possède l'Espagne en Afrique ? C'est le Rio de Oro, un désert s'il en fut, un désert peuplé de bandits; c'est la Guinée, un tout petit pays, et c'est surtout le Rif, le Maroc espagnol, un nid de vipères pour les Espagnols, le Rif, qui est administré, depuis 1912, par les Espagnols, selon une manière de protectorat, puisqu'il y a un Khalifa, une façon de souverain auprès de qui l'on met un résident ou bien un commissaire; en l'année 1921, un marabout agitateur, le nommé abd el krim, qui aujourd'hui rêve à son empire perdu dans notre île de la réunion, renversa le pouvoir espa-

La révolte du Rif

Source : BIU Cujas

gnol, le Rif en République pour un temps, et il fallut le secours des Français pour que l'on vint à bout de la révolte d'Abd-el-Krim. La possession du Rif est pour les Espagnils, un élément pourtant très important dans l'ordre économique, puisque le Rif, ainsi que l'Algérie, ainsi que le Maroc, est un pays minier, et que l'exploitation du fer surtout, est bien le but des convoitises des puissances sur le Rif. Si les Espagnols, comme on le peut prévoir, devaient abandonner le Rif, le Rif ne serait point indépendant et vraisemblablement, il tomberait sous la domination de quelque autre pays.

Ce sont là d'anciens Empires coloniaux, empires qui, de notre temps, sont devenus empires secondaires, mais qui, pourtant, ne sauraient pas être placés au même rang puisqu'il en est, parmi ceux ci, qui sont Empires décadents : l'empire portugais et l'empire espagnol, tandis qu'il en est un qui est vraiment empire progressif : cet empire néerlandais qui est, répétons le, à maints égards, dans l'ordre économique, et aussi bien dans l'ordre juridique, le plus avancé, le plus élevé.

C'est ce qui frappait le plus le visiteur de notre exposition de l'an dernier, non seulement de voir que la Hollande ait su miraculeusement rebâtir en quelques jours son pavillon, détruit par l'incendie mais aussi et surtout de voir, dans l'ancien pavillon, à l'entrée, et dans le grand hall, les divinités des peuples indigènes, l'oiseau et l'éléphant, et le génie vainqueur des esprits de la nuit; et puis, allant plus loin, dans les salles du fond, l'ordre hollandais le progrès hollandais, qui se marquait de façon imagée et de façon frappante par ces diagrammes et ces graphiques qui donnaient à tout oeil la sensation de la puissance organisée et ordonnée.

S'il y a eu jamais un grand empire colonial où cette formule d'Auguste Comte ait été remplie : "Ordre et Progrès", c'est à coup sûr l'empire des Néerlandais.

II - Les puissances nouvelles -

Parmi les puissances coloniales secondaires, nous avons séparé d'une part les puissances anciennes, d'autre part les puissances nouvelles.

C'est de celles ci que nous allons parler aujourd'hui pour finir ce tableau du monde colonial contemporain. Puissances nouvelles qui sont à la fois des Puissances du vieux monde et des Puissances du monde nouveau; puissances du vieux monde, autrement dit du

Source : BIU Cujas

monde européen, du monde occidental, qui fut jusqu'à hier le monde colonial en son entier, mais aussi et peut-être surtout Puissances du monde nouveau. Puissances d'Amérique, ou bien d'Asie, puisque c'est le Japon et puisque ce sont les Etats-Unis qui viennent se placer de notre temps au premier plan de cette scène du monde colonial.

Nous allons donc parler parmi ces Puissances nouvelles des Puissances d'abord du monde européen, notamment de la Belgique et aussi de l'Italie, après quoi nous pourrons parler des Puissances du monde asiatique ou bien du monde américain.

A - La Belgique -

Colonie du Congo Belge

C'est la Belgique qui sans doute parmi ces puissances nouvelles est la plus avancée et la plus affirmée par ses méthodes et ses techniques qui rappellent de près celles de l'Empire Néerlandais, la Belgique dont la colonie du Congo Belge fut depuis 50 ans oeuvre d'exploration d'abord, surtout par les Anglais par Livingstone ou par Stanley - mais aussi une oeuvre d'occupation au sens politique du mot, et enfin une oeuvre d'exploitation. L'histoire du Congo tient en effet dans ces trois points.

Exploration et occupation du Congo Belge

Exploration d'abord par un Anglais et un Américain, Livingstone et Stanley; exploration du bassin du Zambèze, exploration du Bassin du Congo en même temps que de Brazza, exploration qui attira tout aussitôt sur l'Afrique Bantoum les convoitises des pays européens. C'est pourquoi l'histoire du Congo est avant tout une histoire politique.

Elle est l'histoire de l'occupation en droit du bassin du Congo par le Roi Léopold qui le donna plus tard à la Belgique. Il fut fondé dès I878 l'Association internationale du Congo, oeuvre privée en droit sinon en fait, mais dont l'âme était bien le roi Léopold II, le plus grand, a-t-on dit, des hommes d'affaires coloniaux. Cette Association internationale du Congo qui employa à son service comme explorateur l'Américain Stanley fonda bientôt sur les rives du fleuve des postes et des comptoirs dont le premier fut celui de Vivit en l'année I880. C'était là jusqu'alors une pénétration et une occupation fluviale ou riveraine, mais seulement d'ordre privé du moins en droit; et c'est pourquoi naquirent des contestations d'ordre international de la part notamment de l'Angleterre qui cependant dans les débuts par un oubli très rare dans son histoire s'était, semble-t-il, désintéressée de l'exploration, de l'occupation de tout le Congo; et

Source : BIU Cujas

Conférence de Berlin en I885

ces protestations donnèrent lieu à cette Conférence de Berlin de I885 qui donna au Congo un régime nouveau. Ce devint désormais un Etat neutre, et un Etat indépendant, un véritable Etat au Sens du droit, ayant pouvoir législatif, ayant pouvoir exécutif, muni de ces symboles qui, aux yeux de l'étranger figurent un Etat, notamment un étendard ou un drapeau.

Cet Etat du Congo réalisant ainsi par voie de droit, par le moyen de cette convention d'ordre international l'occupation du Bassin du grand fleuve, ce fut alors un troisième moment qui s'ouvrit. Ce fut l'exploitation ou la mise en valeur du bassin du Congo; et c'est ici que le roi Léopold, bien que caché dans l'ombre, put jouer un rôle de tout premier plan. Proclamé souverain de l'Etat libre du Congo en cette même année I885, le roi se réserva dans l'immense bassin, un domaine royal, où il organisa tout aussitôt l'exploitation des ressources du sol, et notamment l'exploitation du caoutchouc, ressource principale alors du congo belge. Exploitation dans tout le sens du mot et dans le sens notamment de l'esclavage puisqu'il fut établi comme un régime de travail forcé semblable tout à fait à ce régime Van den Bosch qui sévissait 40 années auparavant dans les Indes Néerlandaises. Les indigènes étaient contraints de récolter et d'apporter le caoutchouc aux entrepôts ou aux comptoirs du roi, en quantité fixée, et ils étaient punis de peines pécuniaires ou corporelles s'ils ne fournissaient point la quantité exigée d'eux. C'était donc vraiment un esclavage détourné que dénoncèrent quelques années plus tard les missionnaires et les voyageurs. Tout un mouvement de protestation put se déployer et en Angleterre, et en Amérique et aussi en France et il vint un moment où les littérateurs élevèrent la voix pour dénoncer à l'opinion dans leurs pays les cruautés du Congo Belge. Un Marc Twain aux Etats Unis et chez nous un Pierre Mille, ont pu ainsi éveiller l'opinion. Ce fut là tout un mouvement qui eut pour effet la nomination d'une commission en l'an I905. La commission d'enquête voyagea dans le Congo et dénonça très franchement les abus qu'elle put constater. Il résulta de son rapport, rendu public, que le Congo et notamment le domaine exploité par le roi et au profit du roi avait pour ainsi dire rétabli l'antique institution de l'esclavage. C'est pourquoi le roi songeait à introduire des réformes, quand par l'effet des circonstances il fut conduit en l'an I908, grande date à coup sûr dans l'histoire de Belgique - il y a donc un quart de siècle seulement !- à la cession du Congo à l'Etat. C'est alors que le Congo devint colonie bel-

Exploitation du Congo Belge

Nombreux abus

Protestations

Source : BIU Cujas

Cession du Congo à l'Etat belge

ge et que l'on put parler au sens propre du mot du Congo belge. C'est alors aussi que l'on mit fin à ces abus criants qui avaient assombri le régime royal. Dès l'an I9IO on proclamait l'interdiction de tout travail forcé dans cette exploitation du caoutchouc; et en l'an I922 on mettait en vigueur au Congo belge une législation protectrice du travail des indigènes. Législation qui s'inspirait très largement de la législation mise en vigueur aux Iles de la Sonde par les Hollandais, qui notamment fixait du moins dans tous les cas où cela se pouvait, la durée du travail journalier, qui précisait et qui déterminait les clauses des contrats entre les indigènes et les employeurs enfin qui instituait tout un corps d'inspecteurs du travail à la façon des Hollandais afin de requérir l'application de ces lois protectrices, afin par conséquent de garantir les indigènes contre les abus. Et la législation du Congo Belge quant à la main d'œuvre, fut ainsi quelque temps du moins plus avancée que ne l'était la nôtre. Notons d'ailleurs que la législation de I922 tout aussi bien que la législation néerlandaise dans l'Indonésie, maintenait un principe important qui est resté très critiqué et dans lequel certains ont voulu voir la survivance du passé de l'esclavage, c'est le principe des sanctions pénales.

Réforme des abus, lois protectrices des indigènes.

mais maintien du principe des sanctions contractuelles pénales.

Vous savez bien que dans le droit européen la sanction d'un contrat n'est que civile, mais jamais pénale. Si je romps un contrat je suis passible de dommages intérêts mais je ne peux jamais être puni pour une pure et simple violation de ce contrat. Autrement en est il pour la main d'oeuvre coloniale et notamment au Congo Belge. Si l'indigène se dérobe à son contrat, il peut être puni d'amende ou de prison, c'est le régime des sanctions pénales ayant pour but de garantir et d'assurer la bonne exécution des contrats de travail, c'est la sanction pénale contractuelle pourrait on dire. La raison en est surtout que c'est jusqu'à présent le seul moyen qu'on ait trouvé de faire que les indigènes respectent leurs contrats, sans quoi il leur serait aisé, ainsi qu'ils l'ont montré dans certains cas de quitter le travail, de disparaître dans la brousse ou la forêt, de retourner dans leur tribu ou une autre tribu sans que l'entrepreneur ou l'exploitant pût exercer contre eux nulle contrainte positive et effective. Le seul moyen de garantir l'exécution des contrats de travail en pays colonial c'est donc de sanctionner pénalement ces contrats de travail, à l'encontre aussi bien de l'exploitant ou du planteur, que du travailleur ou de l'indigène, et à coup sûr, au Congo Belge notamment, on ne saurait nier que des abus

Source : BIU Cujas

aient pu être commis par l'effet de ce régime des sanctions pénales.

Description du Congo actuel

Exploration, occupation, exploitation enfin du pays du Congo c'ont été là les trois moments de formation de cette grande colonie, colonie qui recouvre aujourd'hui presqu'un million de Kilomètres carrés, qui compte environ autant qu'on puisse le savoir 7 millions et demi d'habitants. Car c'est dans ce domaine de l'Afrique équatoriale qu'il y a lieu de faire les plus graves restrictions quant à l'autorité ou bien à la véracité des statistiques. Les habitants du Congo Belge sont en effet, pour la plupart de purs barbares, ou bien de purs sauvages; ce sont non seulement des nègres ou des Bantous proprement dits, de même race, de même souche que les négres d'Afrique Occidentale ou bien d'Afrique équatoriale, mais aussi et surtout au sein de la forêt encore impénétrable fréquemment ce sont des indigènes qu'on appelle les Pygmées ou les nains, dont on peut voir qu'ils ne s'élèvent pas le plus souvent au-dessus d'un mètre I/2 et je parle des plus grands d'entre eux. Les Pygmées où parfois on a cru voir les survivants des hommes primitifs, les plus sauvages des sauvages, ayant gardé quelque lueur de l'antique croyance au vrai Dieu. C'est là du moins l'idée des missionnaires. Tout au moins savons- nous que leurs coutumes et que leur langue même nous restent fermées et qu'il n'est pas question par conséquent pour le moment et pour longtemps de faire leur recensement. Tout au moins pouvons nous imaginer qu'il y a dans le Congo Belge 7 à 8 millions d'indigènes, d'aucuns disent 9 à I0 millions. Mais il y a combien de Belges dans le Congo Belge ? I2.000 seulement; et c'est le type le plus marqué des colonies d'exploitation ou bien des colonies d'encadrement dont nous avons parlé, où les Européens n'ont que le rôle Directeur ou bien le rôle d'animateur; des colonies dont la prospérité repose en son entier sur le travail des indigènes; des colonies par conséquent où la main d'oeuvre est le problème cardinal, où il faut plus qu'ailleurs s'inquiéter de défendre la santé des indigènes et comme on dit, de protéger la race. Voilà pourquoi l'oeuvre des Belges au Congo belge dans ce plan a été admirable, et c'est peut être au Congo belge que les progrès de l'hygiène coloniale et de la médecine coloniale ont été les plus marqués.

Population

C'est une colonie d'exploitation

Depuis que le mandat sur la Ruanda a été conféré après la guerre à la Belgique le territoire du Congo s'est étendu. La Ruanda était une partie de l'Est africain allemand, pays lui même de barbares ou de sauva-

Source : BIU Cujas

ges, mais dans lequel les ressources minières, les ressources du sol, ont pu déjà être exploitées. Mais ce qui fait surtout cette prospérité du Congo Belge dans nos temps, c'est tout d'abord comme autrefois l'exploitation du caoutchouc, l'exploitation des bois précieux et la recherche des ivoires, mais c'est aussi depuis trente ans l'exploitation de mines et notamment du minerai de cuivre dans la région du Katanga. C'est la région du Katanga sise au sud Est du Congo belge qui est sans doute la région qui pourra être très prochainement la plus prospère dans la mesure tout au moins où l'on pourra trouver au cuivre de ce Katanga des emplois nouveaux. L'on put voir, l'an dernier à Vincennes dans cette exposition du Congo Belge des maisons bâties en entier de cuivre et dont on peut se demander si elles défendraient leurs habitants contre la chaleur.

Produits coloniaux

B - L'Italie -

Si donc la colonie du Congo Belge est bien la principale de ces colonies nouvelles du vieux monde, il est un autre empire qu'il faut mentionner, c'est l'empire italien, un pays à coup sûr méditerranéen par son passé comme par son destin, et un pays qui peut croire revivre l'empire romain. Dans son grand poème de "La Nave" le poête d'Annunzio fait miroiter aux yeux de tous les Italiens, d'Italie et d'ailleurs, cet avenir nouveau, de l'Italie qui est de reconquérir la Méditerranée et de refaire de la vieille mer gréco latine la mer italienne : "mare nostrum". Du moins est il que l'Italie reste puissance coloniale toute neuve, puissance très menue, aussi, du moins jusqu'à présent puisque ses territoires coloniaux recouvrent environ 2 millions de Kilomètres carrés et qu'ils ne comptent environ que 2 millions d'habitants. Nous sommes loin de la population de l'Empire français ou de l'Empire hollandais. Nous sommes loin aussi de la population du Congo Belge.

Son empire est encore peu étendu, mais l'Italie a l'esprit colonisateur.

Un Empire insulaire, un empire côtier, tel est aujourd'hui l'empire italien; et à coup sûr les possessions de l'Italie, et les exploitations de l'Italie surtout ne sont pas descendues à beaucoup près si loin vers l'intérieur, que le faisaient les possessions et les exploitations de leurs ancêtres les colons romains. Empire insulaire, empire côtier, empire africain puisque les possessions de l'Italie, tout comme celles de l'Espagne sont africaines seulement. C'est la Libye surtout, c'est l'antique Libye formée de la Cyrénaique ancienne possession des Grecs et de la Tripolitaine

Source : BIU Cujas

occupée par les Italiens en I9I2, et la Libye n'est à coup sûr en aucun sens, on s'en convainc quand on l'a vue, un territoire ou un terroir de peuplement. Il ne peut pas être question jusqu'à présent d'établir en Libye des millions d'Italiens ni même des milliers, et s'il est vrai que Tripoli, belle ville à coup sûr, ville de bâtisseurs, ville de constructeurs, à la façon des villes italiennes de l'antiquité, compte déjà 50.000 habitants l'intérieur du pays est quasiment désert et il y a dans toute la Libye 200.000 Italiens environ.

Problème de l'émigration posé par le surpeuplement de l'Italie

S'il y a lieu de souligner ce fait, c'est pour insister sur ce que la Libye ne résout pas ce très grave problème de l'émigration qu'il lui faut résoudre car l'Italie souffre toujours de ce surpeuplement dont a souffert la Rome de la République. Il lui faut une issue vers les pays lointains et cette issue qui autrefois lui fut donnée vers l'Amérique du Nord et vers l'Amérique du Sud, cette issue aujourd'hui lui est fermée, elle doit donc la retrouver dans les pays méditerranéens. Ne croyons pas, comme on le croit trop fréquemment que les aspirations, les revendications de l'Italie, dont ses journaux nous assourdissent chaque jour, soient pure et simple vanité. Il faut à l'Italie des territoires d'expansion et c'est là ce qui fait quant à moi la gravité très grande du problème colonial pour l'Italie dans un avenir tout prochain. Sans doute l'Italie a-t-elle d'autres colonies. Elle a la Somalie et l'Erythrée qui sont, ainsi que notre Somalie, colonies de pénétration, mais non pas et du moins jusqu'à présent, colonies d'habitation. Ce n'est pas l'Erythée, ce n'est pas non plus la Somalie qui résoudront cette question du peuplement des pays étrangers pour l'Italie. Ce n'est pas non plus l'Ile de Rhodes, ce n'est pas enfin cet Archipel d'Asie mineure, ce chapelet d'iles, le Dodécanèse. Ce ne peuvent être des colonies de peuplement, des colonies d'habitation, dont cependant la nouvelle Italie a bien besoin. Tout au moins, voulons nous marquer que le problème colonial pour l'Italie s'il est d'abord un problème d'orgueil, s'il est comme un reflet de la gloire romaine, que l'on prétend faire revivre, il est aussi chez nous, comme partout problème d'intérêt, problème de nécessité. Il faut à l'Italie des colonies de peuplement et il les lui faudra de plus en plus, et c'est pourquoi les Italiens tournent toujours un regard plein de convoitise vers la Tunisie.

Insuffisance de ces colonies pour la population de l'Italie

Source : BIU Cujas

C - Cas de l'Allemagne -

Ve sont donc là parmi les Puissances nouvelles, les Puissances du vieux monde, Ne parlons pas, ou bien quant à présent, ne parlons plus de l'Allemagne, désormais rayée, du moins pour un temps de la liste des empires coloniaux. Et cependant il faudrait faire quant à elle la même réserve que nous avons faite quant à l'Italie. L'Allemagne a besoin et l'Allemagne aura besoin surtout de territoires d'expansion, car l'Allemagne souffre du surpeuplement tout ainsi que l'Italie Si donc aujourd'hui les revendications de l'Allemagne se font menaçantes dans l'ordre colonial ainsi que l'on sait, si aujourd'hui les ligues et les dociétés patriotiques ou coloniales insistent pour qu'on restitue à l'Allemagne ses anciennes possessions coloniales, il y a là sans doute un esprit de revanche et un esprit d'orgueil, il y a là aussi pourtant un intérêt et un besoin, et nous pouvons nous demander s' il ne conviendra pas dans l'avenir de rétablir plus ou moins incomplètement, plus ou moins imparfaitement l'empire germanique ancien.

Même problème que pour l'Italie.

Parlons des Puissances nouvelles du monde nouveau c'est à dire des Etats Unis et du Japon. Ce sont là des empires qui sont aussi des thalassocraties ou des empires insulaires, des empires marins à la façon des empires anciens et il n'y a vraiment que les deux grands empires, l'empire anglais et l'empire français qui soient à proprement parler des empires universels, des emoures intercontinentaux. Les nouveaux empires, notamment l'empire américain et l'empire asiatique sont bien comme autrefois des thalassocraties, des empires marins, des empires pourtant très peuplés puisqu'ils font à eux deux, environ 40 millions d'habitants c'est à dire que ces colonies des Etats Unis et du Japon sont presqu'aussi peuplées dans leur total que l'était il y a 20 ans notre Empire français.

D - Les Etats Unis -

Quant aux Etats Unis, ils ont fondé depuis 30 ou 40 ans un Empire du Pacifique, un Empire insulaire à coup sûr, plus qu'aucun autre et qui compte environ I5 millions d'habitants, empire qui comprend non seulement Porto Rico, pays du rhum et du café, non seulement les Antilles danoises, Sainte Croix et Saint Thomas, achetées au Danemark par les Etats Unis en I917 et qu'ils appellent aujourd'hui "Virgin Islands" ou

Constitution de leur empire colonial.

Source : BIU Cujas

iles de la Vierge, mais aussi et il convient d'y insister, la zone du canal de Panama qui fut acquise en l'an I903 pour la somme de I0 millions de dollars, cette zone du canal de Panama où les Etats Unis ont achevé le grand travail qu'avait conçu et qu"avait préparé Ferdinand de Lesseps, constructeur du Canal de Suez; en sorte que la zone du Canal de Panama, si étroite qu'elle soit, environ 5 kilomètres sur chaque rive, est le noeud très important de cet empire colonial américain. Notons d'ailleurs, à ce propos, que les Etats Unis ont pratiqué assez souvent la politique de l'achat ou de l'acquisition par un contrat dont j'ai parlé au début de ce cours; et s'ils ne l'ont pas fait à l'égard de l'Espagne, ce fut l'effet des circonstances de ce temps. Mais quant à la Louisiane achetée par eux à Napoléon, et quant à l'Alaska qu'ils ont acquis à la Russie, et quant aux Iles de la Vierge qu'ils ont acquises du Danemark, et quant au Canal de Panama, ç'ont été là des colonies fondées à coup d'argent, et par le pouvoir du dollar.

Les Iles Philippines

Mais il y a aussi et il faut en parler, surtout de notre temps les Iles Philippines; 7.000 Iles environ, peuplées non seulement de Philippins très avancés, très émancipés, très agités surtout, métis d'Américains, de Négritos et d'Espagnols, peuplées aussi de Négritos qui sont des sortes de Pygmées ou de sauvages car il y a aux Iles Philippines des pygmées, tout aussi bien qu'on les rencontre s'ils ne s'enfuient point dans notre Afrique équatoriale ou dans le Congo belge. Cette colonie des Iles Philippines fut longtemps le théâtre d'une agitation pour la liberté. Déjà en I896 à l' instigation d'Aguinaldo, un mulâtre fameux, un nouveau Toussaint Louverture, les Iles philippines purent déclarer pour une année l'indépendance et se mettre en République. Si les Etats Unis purent réoccuper les Iles Philippines, ils firent cependant dès l'an I9I3 la promesse de rendre un jour l'indépendance aux Philippins. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris, si on a lu avant hier son journal d'y avoir vu que le Sénat américain a voté une loi selon laquelle en l'an I944 les Philippines seront libres, et l'archipel sera ainsi comme un Etat indépendant qui pourra se donner désormais ses propres lois. Dès à présent, les Philippines sont une colonie qui ressemble aux Dominions ou aux nations anglaises. Une constitution a été octroyée par les Etats Unis aux Philippines en I9I6, d'inspiration démocratique et puritaine, calquée plus ou moins amplement sur les constitutions des colonies anglaises du Nord d'Amérique et qui comporte notamment un Parlement composé de

Source : BIU Cujas

deux Chambres élues. En sorte que, dès à présent les Philippins peuvent voter leurs propres lois et la domination américaine sur les Philippines, n'est que nominale.

Les colonies américaines de fait

En outre l'Empire américain comprend non seulement des colonies de droit mais aussi et peut être surtout des colonies de fait. Non seulement cette domination de fait de la république américaine s'étend sur les pays du centre américain, mais aussi et surtout sur l'Ile d'Haïti, théâtre des révolutions depuis l'indépendance qu'elle avait conquise sous Napoléon. Cette Ile d'Haïti dont fut assassiné le dernier Président, à la suite de quoi durent entrer à Port au Prince les soldats américains. Et c'est comme un régime de contrôle ou d'occupation mais non pas sans doute de domination qui y est établi, régime qui d'abord fut établi pour IO ans seulement et que l'on a depuis renouvelé encore pour IO ans. Si l'Ile d'Haïti a donc toujours un président avec deux chambres, elle est en fait sous le contrôle américain, et cette "ile magique", ainsi que l'a nommée un écrivain américain Scabrook, est sous l'emprise économique des Etats Unis de la même façon que l'Equateur ou que la Colombie que le Guatemala et le Venezuela sont sous le contrôle et sous la tutelle des Etats Unis. Ces républiques qui contemplent dans leurs armoiries le bonnet phrygien, insigne de la liberté, sont en fait sous la domination et sous la coupe des Etats Unis, le mot, me semble-t-il, n'est pas trop fort.

Haïti

Républiques centre américaines.

E ° Le Japon -

Parlons pour finir du Japon. Le Japon, dont l'entrée sur la scène coloniale qui a eu lieu voici 30 ans marque un fait nouveau dans cette histoire des empires coloniaux, puisque, pour la première fois, dans nos temps modernes tout au moins, c'est d'Asie désormais que va partir cette domination et ce rayonnement qui fait l'Empire colonial; le Japon, peuple asiatique, le Japon peuple insulaire ainsi que le peuple britannique est maintenant déjà un peuple colonial puissant puisque si la superficie de son empire colonial n'est que de 300.000 Kilomètres, par contre, sa population est d'environ 25 millions d'habitants. Le Japon n'est donc pas comme on croit trop souvent, une menue puissance coloniale, mais il a un empire marin ou bien un empire insulaire qui, d'ici 50 ans sera probablement aussi peuplé que l'empire français. Cet Empire asiatique, cet empire insulaire est aussi un empire du riz, ainsi que l'est d'ailleurs l'Empire Américain, car c'est

Importance de son empire

Source : BIU Cujas

surtout la culture du riz qui fait cette prospérité, qui fait ce peuplement rapide et progressif des empires américains et japonais.

La Corée

L'Empire japonais comprend surtout une presqu'ile la Corée avec I8 millions d'habitants environ; la Corée qui d'abord fut mise sous la protection de l'Empereur et qui par suite des désordres qui s'y produisirent fut mise en annexion en l'an I9I0. La même évolution s'est déroulée dans la Corée qui a eu lieu dans l'Ile de Madagascar : intervention, pénétration d'abord, discrète et mesurée, puis le désordre et l'anarchie contraignant l'état protecteur à annexer, à dominer. Mais il y a déjà dans la Corée de "Jeunes Coréens" comme il y a dans notre Tunisie de Jeunes Tunisiens ou dans notre Algérie de Jeunes Algériens. Il y a donc dans la Corée, pays d'ancienne civilisation tout un parti d'indépendance nationale et l'on voit déjà dans ce tout jeune empire japonais, dans cet empire né d'hier à peine, se déployer les mêmes phénomènes que chez nous, et l'on y voit pointer les mêmes inquiétudes que chez nous. C'est aussi la grande Ile de Formose acquise par les Japonais en I895 et qui n'a

L'Ile de Formose

pas moins de 4 millions d'habitants environ, ile très peuplée, ile très prospère et où l'instruction est si répandue qu'on y trouve déjà une Université; et ce détail peut bien marquer que cet Empire Japonais est un empire colonial au sens nouveau, c'est qu'il n'est pas du tout un empire arriéré, un empire barbare à la façon de l'Empire chinois, c'est qu'on y peut trouver même prospérité, même prggrès, mêmes bienfaits de l'ordre spirituel comme de l'ordre matériel qu'on rencontre chez nous. La Corée et Formose, ce sont bien là les deux grands éléments de cet empire japonais, mais il y a aussi sur le continent asiatique même la presqu'ile de Kouantoug et il y a aussi la zône du

Le Chemin de fer de la Mandchourie

chemin de fer de Mandchourie, zône à coup sûr très litigieuse, qui fut le grand prétexte de la guerre avec la Chine. Car ce chemin de fer sud mandchourien dont l'exploitation fut donnée par la Chine au Japon avait été donnée par le Japon à une Compagnie privilégiée, à une Compagnie qui exerçait la souveraineté en Mandchourie au nom de l'Empereur, et qui surtout pouvait lever des taxes ou des impôts sur les habitants de la zône, et ce sont les conflits de cette Compagnie avec la Chine qui ont été la première occasion ou le premier prétexte de cette occupation de Mandchourie qui aujourd'hui a abouti à la fiction d'Etat indépendant mandchou qui se déroule sous nos yeux.

On peut prévoir sans qu'on prétende aucunement être prophète que le Japon aura besoin de s'établir et

Source : BIU Cujas

Acuité du problème de l'émigration pour le Japon

de coloniser en territoire continental asiatique, pour le même motif dont nous avons parlé pour l'Allemagne ou l'Italie, c'est à dire pour le grand excès de population dont souffre le Japon, excès auquel on ne peut plus parer par cette émigration qui autrefois menait les Japonais vers l'Australie, vers les Etats Unis ou vers les Iles Hawaï, où ils sont environ 200.000. Aujourd'hui que ces territoires sont fermés de plus en plus aux Japonais il faut que le Japon ainsi que l'Italie puissent trouver de nouveaux débouchés et ce sont donc - ce sera là ma conclusion pour ce tableau du monde colonial contemporain - ce sont les vieux problèmes de population et d'émigration qui viennent toujours.

Le grand moteur de l'expansion coloniale : le surpeuplement

C'est pourquoi il était utile que je vous aie parlé des colonies des Grecs et des Romains. Le grand ressort, le grand moteur des expansions, ce qui les rend irrésistibles de nos temps, aussi bien que des temps anciens, c'est la pression de la population. Quand un pays souffre d'excès de peuplement il faut bon gré mal gré qu'il trouve un réservoir en pays éloigné. Il est conduit, il est contraint à conquérir et à coloniser; en sorte que, de plus en plus, dans l'avenir prochain, le premier problème des grands empires coloniaux sera sans doute leur exploitation, mais ce sera aussi et ce sera surtout leur conservation, leur préservation.

Le grand problème actuel : la conservation des colonies.

III - DOCTRINES ET SYSTEMES CONCERNANT D'EXPANSION COLONIALE.

En parlant, l'an dernier, du monde colonial contemporain, nous avons contemplé les réalisation de l'expansion des peuples coloniaux. Mais ce tableau du monde colonial présent ne se comprendrait pas si nous ne parlions point des sentiments, des jugements qui se font jour chez les dominateurs et chez les dominés, touchant l'expansion coloniale.

Il y a, comme on le sait bien, des aspirations, des protestations, et du moins des contestations contre les expansions, en pays éloignés des peuples coloniaux, et il faut bien que nous examinions et que nous éprouvions la valeur, la portée de ces états d'âme, pour que nous comprenions comment les grands empires coloniaux de notre temps ont des hésitations dans leur politique et dans leurs conquêtes. Voilà pourquoi nous parlerons de ces Etats d'esprit, ou bien de ces

Source : BIU Cujas

doctrines concernant de nos temps l'expansion coloniale des peuples.

Trois systèmes

Il y a le pour, il y a le contre, et la controverse toujours se poursuit. En sorte que nous devrons distinguer sommairement, grossièrement, trois opinions ou trois états d'esprit, à l'égard de la politique coloniale; autrement dit, il y a lieu de distinguer trois systèmes, ou trois doctrines de politique coloniale, qu'on peut appeler : domination, association libération. Les uns et les autres ont leurs partisans et il y a jusqu'à présent des Avocats, des défenseurs, de la domination dont nous allons parler en premier lieu, de la domination qui est l'ancienne politique coloniale; la domination, ou l'impérialisme, c'est là le système traditionnel.

A - Système de domination ou d'impérialisme -

Différents points de vue desquels on peut le comprendre.

Entendons cependant que la domination peut se concevoir de deux façons. Elle peut concerner tantôt les immigrants ou les colons, et c'est à dire les Européens établis en pays colonial; mais tantôt, et surtout, cette domination peut concerner les premiers habitants, les premiers occupants, autrement dit les indigènes même. Et quand on parle ainsi de plus en plus aux colonies de l'émancipation, de la libération au regard de la mère patrie, on entend très souvent à la fois l'émancipation pour les indigènes et l'émancipation aussi pour les colons. L'autonomie peut s'opérer au profit des colons comme au profit des indigènes.

Mais en parlant de la domination, ou de ce qu'on nomme l'impérialisme, nous entendrons surtout, ainsi qu'il sied, cette opinion selon quoi les peuples conquérants ont le droit et ont le devoir de subjuguer et d'asservir pour leur profit, pour leur bonheur, les peuples indigènes. Et c'est donc à l'égard des indigènes principalement que nous définirons cette opinion ou cette doctrine de domination.

L'impérialisme a son origine dans une tendance obscure et instinctive

Marquons pour commencer, que cet impérialisme est très souvent, et fut surtout souvent autrefois, un état d'esprit, une aspiration plus qu'une doctrine en d'autres morts, l'impérialisme était la volonté de dominer, non formulée, non exprimée en une conception tout à fait précisée, état d'esprit ou état d'âme individuel ou collectif, car il existe un vouloir de dominer non seulement pour les nations ou pour les peuples mais aussi pour les individus. L'Abbé de Saint Cyran parlait de "l'eprit de principauté", il enten-

Source : BIU Cujas

dait par là l'impérialisme individuel, ou le besoin de dominer pour un individu à l'égard d'un autre individu.

C'est avant tout un sentiment collectif.

Mais plus souvent on nomme impérialisme un amour propre collectif, un vouloir national de dominer, de régenter des peuples asservis dans les pays lointains. Et c'est bien là l'aspiration impérialiste, ou bien l'aspiration dominatrice longtemps non formulée, longtemps non exprimée par les politiciens ou par les doctrinaires, cette aspiration que Benjamin Constant avait stigmatisée sous le nom d'esprit de conquête. C'est cette aspiration aussi qu'un philosophe d'outre Rhin, Nietzsche, avait nommée volonté de puissance : un amour-propre collectif, un besoin d'expansion, un vouloir d'expansion, qui se traduit par la domination et par la sujétion des peuples éloignés. Impérialisme individuel ou collectif qui fut ainsi pendant longtemps un état d'âme, ou une aspiration non formulée, aspiration qui est en quelque sens, notons le bien, l'état normal, l'état profond de tous les groupements humains. On a noté depuis longtemps que tous les groupements humains, s'agît il des familles ou s'agît il des sectes, s'agît il des partis, s'agît il des écoles, s'agît il enfin et surtout des peuples, ont ce vouloir de dominer et ce besoin d'asservir leurs voisins.

Il peut se définir dans une conception claire.

Mais cette aspiration vient très souvent se préciser et s'exprimer par une conception qui est l'objet que nous devons examiner, conception, doctrine ou système qui est l'impérialisme à proprement parler, et dans lequel les philosophes, ou bien les politiques cherchent des raisons, trouvent des motifs pour expliquer, pour justifier et pour fonder dans la raison cette domination des peuples coloniaux sur les peuples asservis, la conception ou la doctrine de l'impérialisme qui trouve ainsi, ou bien qui croit trouver, une formule, un fondement dans la doctrine même.

Plan

Et dès lors notre plan est tracé. Il nous faut tout d'abord former une définition, une notion de la doctrine impérialiste; il nous faut dire en quoi toujours consiste ce système de domination ou de sujétion. Et puis, en second lieu, il faut que nous marquions, ou que nous esquissions, du moins à très grands traits l'évolution de la doctrine impérialiste. Car la doctrine, ou le système, en tant que conception organisée et raisonnée, et qui souvent se prétend démontrée en tant que telle, la doctrine a derrière elle un long passé, et ce ne sont pas les Européens qui l'ont inventée !

Définition de la doctrine, évolution de la doc-

Source : BIU Cujas

trine; en voyant ces deux points nous marquerons comment, dans notre temps ainsi que dans les anciens temps, il y a toujours un impérialisme, et que l'idée de la domination ou de la sujétion est chose du présent autant que chose du passé.

I) Définition de l'impérialisme -

Si nous voulons former premièrement une définition de la doctrine impérialiste, si nous voulons énumérer les attributs de la domination ou de la sujétion, il y a lieu, je crois, de s'arrêter à deux éléments, ou bien à deux traits. L'idée de la domination ou la dictrine impérialiste repose tout d'abord sur une idée autoritaire, mais aussi d'autre part elle repose sur une idée utilitaire.

Idée autoritaire, disons nous en premier lieu, et c'est-à-dire cette idée, que nous allons trouver très accusée en certains temps et en certains pays, que la domination est chose bonne en soi, du supérieur sur l'inférieur. C'est donc l'éloge de l'autorité, ou le cantique de l'autorité, au profit des empires coloniaux. L'autorité, en tant qu'autorité, est chose bonne en soi, qui doit être exercée non seulement à l'intérieur des grands Etats, mais aussi et quand il le faut dans les rapports des grands Etats avec les peuples attardés, avec les peuples arriérés, avec ces tribus, avec ces peuplades qui n'ont point le sens, qui n'ont point l'esprit, de se donner un ordre à proprement parler. Et la mission, ou le devoir, diront certains des peuples coloniaux, la mission, le devoir, des hommes blancs, comme dira Kipling dans un de ses poèmes, ce sera donc de procurer au monde tout entier l'autorité, ce sera donc de déployer en pays attardé, en pays arriéré, cette idée d'ordre ou bien de loi qui est l'idée qu'il faut que les empires coloniaux sachent donner aux peuples sauvages ou barbares.

a) à sa base est l'éloge de l'autorité et de la loi bienfaisante

Cet élément autoritaire de l'impérialisme est donc un élément à double sens, ou une idée à double aspect. L'on y trouve en même temps l'idée d'un droit et l'idée d'un devoir. L'autorité, ou le pouvoir, est tout d'abord un droit que peuvent exercer les peuples coloniaux, autrement dit les peuples avancés, à l'égard des peuples arriérés, à l'égard des pauples attardés. Il y a donc, pour les peuples jugés supérieurs, un droit de gouverner, un droit de commander, que les Anglais ont mis au premier plan de leur impérialisme. Et c'est ici la vieille idée du gentlemen familière aux Anglais, du gentlemen dont l'attribut

Certains peuples ont un véritable droit à commander

Source : BIU Cujas

fondamental est le commandement, du gentlemen qui a surtout le droit de commander aux inférieurs, aux tenanciers, aux serfs, c'est cette idée que l'on étend à toute une nation, et à coup sûr le peuple anglais en tant que tel se tient pour peuple gentlemen, ayant le droit et le pouvoir de commander aux peuples inférieurs.

Mais cette idée d'autorité nous apparait non seulement comme l'idée d'un droit, mais aussi, maintes fois, comme l'idée d'une mission ou d'un devoir. Les peuples supérieurs, dans la doctrine impérialiste, les peuples gentlemen, les peuples forts, les peuples purs, ont donc par là l'obligation, ou la fonction, ou la mission, voulue par Dieu, nous dit on maintes fois, de dominer les peuples inférieurs, pour leur profit, pour leur bonheur, mission de faire le profit, le bonheur des peuples inférieurs par des moyens qui sont fermés aux peuples inférieurs, par les moyens de civilisation que Dieu a réservés aux peuples supérieurs. L'idée donc du droit, mais aussi et surtout l'idée d'une mission ou d'un devoir des peuples supérieurs vis à vis des peuples inférieurs, c'est bien là ce que l'on peut trouver dans ce premier aspect de la doctrine impérialiste qui est l'aspect autoritaire.

c'est aussi un devoir pour eux : les peuples "purs"

A coup sûr un Anglais, et d'autres avant lui, juge très bien qu'un peuple supérieur a des devoirs ou des obligations à l'égard du peuple inférieur; mais que lui seul, par ses capacités et par ses facultés, peut faire le bonheur et créer le profit des peuples attardés ou arriérés; c'est la transposition aux rapports extérieurs de cette idée d'Etat qui a gagné d'abord dans les rapports entre provinces ou entre seigneuries. L'Etat c'est le progrès et c'est la civilisation en tant que c'est la protection des inférieurs et la libération des inférieurs de toute tyrannie et de toute souffrance. De la même façon l'idée d'Etat dans les rapports entre les coloniaux ou les dominateurs et les subjugués ou les dominés, l'idée d'Etat c'est une protection dans le sens vrai, une libération dans le sens vrai, en tant que le devoir ou la mission des peuples supérieurs est de dominer et de gouverner dans l'intérêt, pour le bonheur des peuples inférieurs.

Cette doctrine n'est qu'une conséquence du développement de la notion d'Etat

L'impérialisme est donc ainsi sous son aspect autoritaire une doctrine qui n'est pas du tout ce qu'on la croit; et trop souvent on a identifié impérialisme et égoïsme, alors que, chez la plupart des Avocats ou des tenants de la doctrine impérialiste, en Angleterre notamment, il y a sans doute l'idée d'un droit, mais aussi et surtout, au premier plan, et au tout premier plan, l'idée d'une mission ou d'un devoir de l'hom

Source : BIU Cujas

me blanc dans l'intérêt, pour le bonheur de l'homme de couleur.

b) mais cette doctrine comporte aussi un aspect utilitaire idée de profit

Mais, d'autre part, l'idée de la domination quand elle est formulée en doctrine, quand elle devient à proprement parler l'impérialisme, cette idée a un autre aspect, l'aspect utilitaire, aspect de fait et non aspect de droit, ainsi qu'était l'aspect autoritaire; aspect utilitaire, ou bien aspect économique, auquel déjà j'ai pu faire allusion quand j'ai parlé de l'Empire britannique. L'Empire, disions nous, est une affaire; ou bien l'Empire paie, l'Empire doit payer, "Empire must pay"; c'est là une formule qu'on rencontre souvent dans la presse britannique. Autrement dit, c'est pour l'utilité du peuple colonisateur et pour l'utilité aussi des peuples subjugués, des peuples dominés, que doit se déployer, dans les pays lointains, cette domination qui n'a de raison, qui n'a de motif, nous l'avons bien vu, que si elle est en même temps exploitation des ressources lointaines, exploitation ou utilisation des richesses exotiques, mise en valeur du globe tout entier, selon le rêve tout au moins des grands impérialistes.

Et donc c'est bien, vous le voyez, une doctrine d'intérêt, ou une politique d'intérêt, d'intérêt matériel, qui est au fond de cette idée de la domination. C'est pour le profit des colonisés tout aussi bien que pour celui des colonisateurs, que la domination, dans la doctrine impérialiste, doit s'assurer sur les peuples inférieurs, afin d'exploiter, de mettre en valeur, les ressources des pays lointains, dont les occupants, dont les habitants n'ont pas le moyen de prendre la charge. Autrement dit, les deux idées maitresses, ou bien les deux racines de l'impérialisme, c'est l'idée de bonheur et l'idée de profit l'idée autoritaire selon quoi le bonheur des peuples inférieurs sera réalisé par l'établissement d'un ordre supérieur, par la législation ou par la protection que leur ont apportés les peuples impériaux; et l'idée de profit, de l'idée utilitaire, dans l'impérialisme, c'est l'idée que le gain, ou bien que le confort des peuples inférieurs, en même temps que le confort et que le gain du peuple supérieur, seront réalisés par cette exploitation que le peuple inférieur ne peut pas établir. Législation, exploitation, idée autoritaire, idée utilitaire, autrement dit ordre et progrès, ce sont bien là les éléments que la doctrine impérialiste prétend apporter au monde entier.

C'est un impérialisme qui tend donc à une complète mise en valeur des colonies

Par conséquent, l'idée de la domination dont nous parlons n'est pas, répétons-le, idée intéressée entièrement. Elle contient l'idée d'un droit, mais l'idée

Source : BIU Cujas

d'un devoir, et la domination prétend réaliser un intérêt, et un confort, et un bonheur, non seulement pour les peuples supérieurs, mais aussi et peut être surtout pour les peuples inférieurs. Et donc l'impérialisme nous apparaît bien comme une doctrine de construction, une doctrine de production. Ce n'est en aucun sens l'impérialisme de conquête des peuples anciens, l'impérialisme destructeur et l'impérialisme dévastateur. S'il y a de nos jours des défenseurs de la domination des peuples coloniaux, c'est en tant qu'ils tiennent que l'impérialisme a pour but et a pour devoir d'organiser et d'exploiter les pays neufs dans l'intérêt commun des peuples dominés et des peuples dominateurs, que cet impérialisme a donc pour but non de détruire, mais au contraire de construire.

Comparaison avec l'impérialisme antique

Et c'est pourquoi certains auteurs ont pu parler de l'ascétisme, ou bien de l'héroïsme qui est inclus dans la doctrine impérialiste, en tant qu'ils ont marqué et qu'ils ont mis l'accent sur l'idée de devoir, bien plus que sur l'idée de droit, en tant que tel de ses représentants, un Kipling notamment, auquel de nouveau nous devrons revenir pour l'analyse de l'idée impérialiste, en tant que ce poète de l'impérialisme a mis l'accent sur le devoir, sur la mission de l'homme blanc, sur la charge, ainsi qu'il dit, de l'homme blanc, "the white man's burden"; et c'est à dire que pour lui le droit de commander, le droit de gouverner, le droit de dominer n'a de raison et de motif qu'à cette condition que l'homme blanc doit déployer tous ses ressorts, tous ses talents, dans l'intérêt commun du monde tout entier, dans l'intérêt par conséquent des peuples dominés, des peuples subjugués tout aussi bien que dans celui des peuples commandant.

L'ascétisme de l'impérialisme

2 - Evolution de la doctrine impérialiste -

Telle est cette définition que nous pouvons, me semble-t-il, former de la doctrine impérialiste. Mais il faut marquer son évolution et il faut donc montrer surtout comment cette définition ne vaut que pour les temps récents, comment cette définition est celle de l'impérialisme d'aujourd'hui, mais non en aucun sens celle de l'impérialisme d'autrefois. Il faut surtout que nous marquions deux pas, ou deux moments, qui ont couvert, l'un et l'autre, des siècles, dans cette évolution de la doctrine impérialiste. Et ce sera ainsi pour nous une occasion de souligner l'ancienneté, et mieux l'antiquité de la doctrine impérialiste, en distinguant l'impérialisme ancien, l'impérialisme d'autrefois, dont je n'ai pas parlé jusqu'à présent,

Source : BIU Cujas

et d'autre part l'impérialisme d'aujourd'hui, ou l'impérialisme nouveau, l'impérialisme britannique notamment qui est celui dont j'ai donné une définition.

L'impérialisme ancien, l'impérialisme d'autrefois repose sur l'idée d'une mission voulue par Dieu idée mystique ou bien idée théologique donc. L'impérialisme d'aujourd'hui, l'impérialisme de nos temps repose sur l'idée d'une fonction bien plutôt que sur l'idée d'une mission, idée pratique, idée économique et non idée mystique, et non idée théologique, fonction des peuples supérieurs, qui, de par leurs moyens et de par leurs talents, leur donne le devoir d'organiser et d'exploiter dans l'intérêt de tous les pays neufs.

a) impérialisme ancien exalte l'idée de mission.

L'impérialisme ancien repose disons nous sur l'idée de mission, impérialisme qui fut très longtemps plus destructeur que constructeur, impérialisme qu'ont connu des peuples très nombreux et très anciens; ainsi les Grecs et les Romains, ainsi les Juifs et ainsi les Arabes surtout. Pour les Grecs et pour les Romains pour un Isocrate et un Aristote, il y avait les Grecs ou les Romains, civilisés, et les barbares ou les sauvages d'autre part; "barbaroi" qu'avaient nommés nous le savons les Grecs et sur lesquels toute domination était censée voulue par Dieu. Isocrate, philosophe, prêche déjà dans un discours sur l'Agora, l'union de tous les Grecs civilisés contre les sauvages ou bien les barbares. Et il prétend que la domination des Grecs en tant que Grecs est leur mission voulue par Dieu. Il ne peut concevoir aucune égalité, aucune liberté dans les rapports entre Grecs et barbares. Et c'est bien mieux le plus grand des esprits de l'hellénisme, je veux dire Aristote, qui a soutenu le droit de conquête, à cette condition qu'il s'exerçât à l'en contre des barbares.

Les Grecs

Les Juifs

C'est déjà chez les Juifs, dans les temps anciens que cette idée d'une mission de dominer les peuples étrangers, d'une mission voulue par Dieu, d'une mission donnée par Dieu, s'est établie. Les Juifs se tiennent, ou se tenaient dans l'ancien temps pour une race élue, qui avait contracté une alliance avec Dieu dont la circoncision sanglante était le signe. Et cette alliance était dès lors le signe même de cette mission qu'avait donnée Dieu à la race élue de dominer, de gouverner les peuples inférieurs, les infidèles et les Gentils. C'est dans la Bible même, tout au début de la Genèse, que l'on peut lire cette phrase : "Maudit soit Chanaan : il sera le serviteur des serviteurs de tes frères". C'est bien ici l'idée d'un peuple élu de Dieu, qui par sa pureté doit dominer,

Source : BIU Cujas

doit asservir les peuples inférieurs.

Mais, c'est me semble-t-il, surtout dans la philosophie arabe que cet impérialisme ancien s'est affirmé. Et les Arabes ont donc été les principaux tenants de la doctrine impérialiste, au sens mystique o bien au sens théologique, en tant qu'elle repose sur l'idée d'une mission; c'est ce qu'on appelle la "soubiya", autrement dit cette domination voulue par Dieu du peuple pur, du peuple saint sur les peuples infidèles. Et il suffit de lire le Coran pour y trouver marquée l'affirmation que Dieu a établi une domination des Musulmans sur les non Musulmans. Lisons par exemple la sourate 2, verset I37, ou la sourate 6, verset I65; nous y lisons que Dieu est protecteur du peuple arabe ou binn du peuple musulman et veut que l fidèles soient dominateurs sur le monde entier. L'idée de légitimité de la domination des peuples purs sur les peuples impurs est donc écrite en même temps dans le Coran et dans la Bible. Et quand les Turcs d'avant la guerre ont prêché le pan islamisme, quand tout au moins certains d'entre eux ont prôné cette idée que c'est l'Islam régénéré, civilisé par des emprunts choisis à nos progrès européens, que c'est l'Islam dès lors transfiguré qui tôt ou tard dominera les peuples coloniaux, c'est au Coran qu'ils se sont référés pour fonder en droit et en religion cette prétention aujourd'hui éteinte.

les Arabes

b) l'impérialisme actuel insiste sur l'idée de fonction

N'insistons pas sur ces idées préhistoriques ou archaïques. Et tout au moins avons nous indiqué que la doctrine impérialiste, l'idée des peuples purs l'idée des peuples désignés par Dieu et délégués par Dieu à la domination du monde, cette idée à coup sûr n'est pad une invention européenne, et que les peuples coloniaux de notre temps, et les Anglais surtout l'ont empruntée, nous l'avons vu, et au Coran et à la Bible. Parlons dès lors de cet impérialisme d'aujourd'hui, lequel repose beaucoup plus sur cette idée d'une fonction que sur l'idée d'une mission, fonction pratique et non mission mystique, fonction que doivent exercer les peuples supérieurs dans l'intérêt pour le profit des peuples inférieurs, en tant que leurs moyens, en tant que leurs progrès leur donnent le levier de la domination et de l'exploitation des pays neufs. Ce n'est donc pas le plus souvent, sinon toujours, la volonté de Dieu qu'il faut chercher, mais c'est la supériorité de civilisation, mais c'est la supériorité de production, qui donne aux peuples impériaux une fonction et un devoir d'exploitation et d'organisation du monde tout entier.

Et c'est dans cet esprit surtout qu'il faut exa-

Source : BIU Cujas

L'impérialisme anglo saxon

miner sommairement l'impérialisme anglo saxon, ou bien l'impérialisme britannique principalement. Le pan britannisme, le pangermanisme, ce sont là des systèmes qui reposent sur l'idée de la fonction ou du devoir que doivent supporter les peuples supérieurs, non plus, le plus souvent, par le vouloir de Dieu, sinon pour les mystiques qui jamais ne meurent, mais bien plutôt pour ce motif que leurs progrès, que leurs efforts, leur donnent le moyen d'organiser et d'exploiter les pays neufs que ne peuvent exploiter ni les peuples attardés ni les peuples arriérés.

L'impérialisme anglo-saxon est d'ailleurs chose ancienne déjà et on le trouverait en charchant bien dès le XVI° siècle chez un Hobbes surtout, selon lequel la passion du pouvoir est l'un des principaux ressorts de l'être humain, et bien plus encore chez un

Ses origines

Morus, Thomas Morus, l'auteur de l'Utopie, un socialiste avant la lettre, ou bien avant le mot, et qui pourtant prônait déjà cette domination et cette exploitation que devait faire régner l'Angleterre sur les pays neufs.

Mais c'est bien plutôt au siècle dernier, au siècle victorien, ainsi qu'on l'a nommé là-bas, celui de la prospérité et de la gloire anglaise, que cet impérialisme britannique a pu trouver et son prophète et son poète. Son prophète, c'est Carlyle, et son poète, c'est Kipling. Selon cette doctrine, formulée par Carlyle, c'est bien l'idée de gentleman, l'idée donc d'aristocratie qu'il faut transposer dans les rdations d'Etat à Etat, ou de peuple à peuple; de la même façon que c'est le gentleman qui doit régner dans la cité anglaise, de la même façon ce sont les forts, ce sont les purs, c'est à dire les Anglais, qui doivent dominer et qui doivent régner sur les peuples inférieurs. Les forts, les purs, et vous avez ainsi les deux idées ou les deux clés de l'impérialisme d'un Carlyle.

Son théoricien : Carlyle

Le règne des purs

Eloge de la force, cantique de l'action, énergétisme ainsi qu'on pourrait dire, ou pragmatisme ainsi qu'on pourrait dire aussi, énergétisme ou pragmatisme selon quoi c'est la puissance et c'est la force qui est un élément premier de civilisation et de domination dans les rapports entre les peuples, culte de l'action, culte de la lutte, du sport, tout cela déjà est chez Carlyle, et tout cela vient s'intégrer dans la doctrine impérialiste qui est ainsi l'affirmation de ce vouloir de gouverner, dans leur propre intérêt, nous le verrons, les faibles par les forts.

Le culte de l'action

Et la plupart des avocats de la doctrine impérialiste

Source : BIU Cujas

Nietzsche et Gobineau

en Angleterre et aussi bien à l'étranger se sont arrêtés très complaisamment sur cet éloge ou ce cantique de la force; ainsi quand chez Nietzsche nous voyons soulignée l'opposition de Dyonisos et d'Apollon, Dyonisos c'est l'Orient et Apollon c est l'Occident, Dynoisos c'est la faiblesse et Apollon c'est la force, ainsi quand nous voyons chez nous un diplomate aristocrate, Gobineau, prôner une domination des blancs ou des Aryens sur les jaunes et les noirs, pour ce motif, dit il, que les Aryens dès lors sont grands, que c'est la force, et c'est à dire la capacité de création et la capacité d'action qui légitime les dominations.

L'impérialisme de Carlyle est donc celui des forts; il est aussi pourtant celui des purs. Et c'est ici que cette antique idée mystique de mission n'a point disparu et que toujours on la retrouve en creusant quelque peu dans un esprit anglais. Les Anglais à coup sûr sont trop nourris de Bible pour avoir oublié tout à fait l'idée du peuple élu. C'est en effet chez Carlyle, et aussi chez Kipling qu'est affirmée en termes éloquents, maintes et maintes fois, l'idée de la domination voulue par Dieu du peuple britannique, l'idée de la miss on, l'idée de l'élection, au sens ancien, l'idée du choix voulu par Dieu, lequel a fait du peuple britannique l'agent de progrès, l'agent de bonheur pour le monde entier. Et c'est ici par conséquent le mysticisme puritain qui soutient le système impérialiste, le mysticisme puritain qui est celui des purs, selon lequel un ascétisme, un héroïsme, autrement dit un sacrifice incessamment renouvelé doit inspirer la vie du gentlemen. Si tout Anglais est gentlemen en quelque sens, c'est en tant que l'Anglais a cette conception d'une missi on ou d'un devoir voulu par Dieu et inspiré par Dieu à légard des inférieurs, tout aussi bien des peuples inférieurs que des classes inférieures. Et c'est bien le point par lequel l'idée anglaise d'aristocratie diffère le plus de notre propre idée. Le gentleman, ou bien l'Anglais, a la notion qu'il est un fort, qu'il est un pur, qu'il a par conséquent le droit, mais aussi le devoir de dominer pour créer plus de gain et pour faire plus de bie

L'idée de mission divine subsiste dans l'impérialisme anglais.

Les oeuvres de Kipling

Et ce sont là les thèmes que l'on peut retrouver si on lit, ou si on relit, les poèmes de Kipling. Ruydard Kipling, poète de l'impérialisme ainsi que Carlyle en a été le grand prophète, qui chante volontiers l'ordre et la paix qu'apportent les Anglais au Monde, l'ordre et la paix qui sont pour lui les justi cations de la domination de l'Angleterre, l'ordre et la paix qui sont voulus par Dieu et imposés par Dieu

Source : BIU Cujas

à ses agents, à ses élus, à ses choisis, c'est à dire les Anglais, pour les faire régner sur le globe tout entier. Et c'est pourquoi nos hommes d'outre-mer, ainsi qu'on dit, nos hommes d'outre mer ont bien plus des devoirs que des droits et ce sont des charges ou bien des missions, qu'il énumère volontiers en dénonçant complaisamment la nullité et l'immoralité de l'indigène. Ce qui fait, pour Kipling, que l'homme blanc doit dominer et s'imposer tous les devoirs si lourds de la domination, ce qui fait donc que l'homme blanc doit se charger de l'ascétisme ou bien de l'héroïsme de tout gentleman, c'est bien que l'indigène est capable selon lui de se donner pour soi cet ordre et cette paix qu'il faut faire régner si l'on veut suivre les désirs de Dieu. Et c'est ainsi que cet impérialisme britannique en tant qu'il est non seulement celui des forts, mais aussi et surtout celui des purs, se relie à l'impérialisme ancien.

L'impérialisme des pays neufs

Il est bien vrai que de nos temps, et je l'ai dit déjà à un autre propos, il s'est formé une doctrine impérialiste dans les pays neufs. Non seulement il s'est créé de notre temps un empire asiatique et un empire américain, mais il s'est formulé en Amérique et en Asie une doctrine impérialiste; l'idée de la domination a été affirmée, a été précisée dans ces pays. Il y a donc comme un nouvel impérialisme blanc dans les Etats Unis et il y a aussi au Japon et en Chine un tout nouvel impérialisme jaune; nouvel impérialisme blanc qui date de trente ans déjà, ou bien de quarante ans, et dont le grand prophète fut dans les Etats Unis le fameux capitaine Mahan, le Capitaine Alfred Mahan, selon lequel le but de cette grande République devait être désormais d'assurer son empire des mers, et sa formule favorite était : "les Etats Unis regardent au dehors"; regarder au dehors, c'était pour lui le principal moyen pour les Etats Unis d'affirmer leur grandeur, de s'égaliser à la vieille Europe et de prendre leur part de cette exploitation et de cette organisation des pays nouveaux par les peuples vieux L'idée de mission, l'idée de devoir, est aussi présente dans ce nouvel impérialisme américain qu'elle l'était dans l'impérialisme britannique.

aux Etats Unis

au Japon

le "bushido"

Et ainsi en est-il pour le nouvel impérialisme japonais, l'impérialisme ancien dans sa conscience et sa formule impérialiste féodale du Moyen Age, selon le quel les empereurs et les sujets de l'empereur étaient élus, étaient divins et devaient dominer dans l'Asie. Mais ces vieilles idées du bushido, ainsi qu'on l'appelle là-bas, l'idée du bushido, vertu cardinale de

Source : BIU Cujas

tout Japonais, cette idée aujourd'hui a pris un autre sens, et elle s'est laïcisée pour ainsi dire, ou bien européanisée. L'idée du bushido, vous le lirez si vous voulez bien jeter un coup d'oeil dans le livre traduit en français du baron Okakura "Les idéaux de l'Orient", l'idée du bushido est aujourd'hui modernisée, laïcisée, en tant que cet impérialisme japonais est justifié sur cette supériorité de civilisation dont le Japon désormais est conscient. Si le Baron Okakura, et après lui beaucoup de publicistes japonais prônent la sujétion de l'Asie en son entier sous l'Empire du Japon, c'est en vertu non seulement de cette vieille idée du bushido, mais aussi et surtout de l'idée de devoir et de droit pour un peuple supérieur de dominer les peuples inférieurs, et le conflit tragique auquel nous assistons de la Chine avec le Japon tourne en entier sur cette idée que le Japon se tient, à raison ou à tort, pour le seul peuple qui puisse apporter à la Chine l'ordre et la paix, qui sont les droits et les devoirs des peuples supérieurs à l'égard des peuples inférieurs. Et si donc aujourd'hui le Japon a des visées sur l'Asie et sur l'Océanie, s'il regarde lui même au dehors, et si ses yeux ne craignent pas de se porter très loin, jusqu'aux Indes Néerlandaises, ce n'est pas seulement ni surtout par égoïsme, par un besoin de guerre et de conquête dans l'ancien sens du mot, mais c'est aussi par un besoin et un vouloir d'élection, de mission, à l'égard des peuples jugés inférieurs. C'est désormais par conséquent que le Japon se tient pour plus civilisé que les peuples qu'il veut dominer, c'est désormais que le Japon tient à son tour pour droit et pour devoir en même temps de dominer, d'organiser et d'exploiter les pays neufs.

Les visées actuelles du Japon sont à base de civilisation.

B -Système d'association -

L'idée de la domination a pu trouver depuis longtemps, depuis des siècles, tout au moins un correctif dans l'autre idée dont il nous faut parler en second lieu, l'idée de collaboration, ou bien d'association entre les métropoles et leurs colonies, et plus spécialement entre les indigènes et les colons.

Voici déjà trois siècles pour le moins que l'on a vu chez nous se déployer dans la conception, dans l'application, un égalitarisme colonial et un libéralisme colonial, selon lequel les relations entre les indigènes et les colons seront donc désormais des relations d'égalité, des relations de liberté, et non comme autrefois des relations d'autorité.

Ancienneté de cette doctrine

Source : BIU Cujas

Je pense donc montrer que l'égalitarisme et le libéralisme colonial, qui se résument dans cette doctrine de l'association, ne sont pas l'invention des derniers gouverneurs coloniaux, et que s'il est bien vrai que notre politique coloniale d'aujourd'hui soit orientée vers plus de liberté, vers plus d'égalité, il est bien vrai aussi que cette idée d'association a eu depuis longtemps chez nous surtout ses précédents et ses antécédents.

Origine de cette théorie

Il est bien vrai, et on l'a dit, que la doctrine de l'association a été déjà et bien avant nous pratiquée par les colons anglais et que ce sont les protestants, les puritains et les quakers de la Nouvelle Angleterre qui les premiers ont introduit en pays colonial l'idée de liberté, l'idée d'égalité entre les indigènes et les colons, que ce sont eux, nous l'avons vu, qui les premiers ont pratiqué dans leur occupation l'achat ou le contrat vis à vis des indigènes. Et c'est bien en effet que la démocratie égalitaire, dans notre monde occidental, est principalement une invention des protestants, des puritains, que c'est l'esprit critique, ou bien l'esprit biblique des quakers de la Pensylvanie qui a pu les mener vers un régime de démocratie non seulement entre les blancs mais aussi et surtout à l'égard des premiers occupants.

Cependant, cette idée de collaboration, ou bien d'association, entre les indigènes et les colons nous l'allons voïr se déployer aussi chez nous, et nous le verrons mieux si nous faisons, premièrement, comme nous l'avons fait pour la domination, une définition de la doctrine de l'égalité, et si secondement nous traçons sa transformation, ou bien nous suivons son évolution.

I) Définition de cette doctrine d'association -

Faisons d'abord une définition du point de vue nouveau, marquons les attributs de cet état d'esprit contemporain, qui a conduit de plus en plus les peuples coloniaux vers un état d'égalité entre les indigènes et les colons. Ce n'est donc plus l'idée d'autorité, et ce n'est pas non plus l'idée d'utilité, dont j'ai montré qu'elles sont les piliers de la doctrine impérialiste; mais c'est en premier lieu l'idée d'humanité et c'est en second lieu l'idée d'égalité, laquelle a pu conduire maintes fois, tout ainsi que chez nous à la notion de la fraternité ou bien de l'amitié, au sens des Grecs ou des anciens, entre les blancs et les gens de couleur. L'idée d'humanité, l'idée d'égalité, ce sont les moments, ce sont les degrés par où

Idées sur lesquelles elle se fonde

Source : BIU Cujas

est passé notre état d'esprit depuis deux siècles à l'égard des indigènes coloniaux.

Idée d'humanité

Et c'est d'abord l'idée d'humanité, au sens courant du mot, autrement dit l'idée qu'il faut traiter humainement les indigènes, l'idée non pas qu'il faut les respecter, on n'en est point encore là, mais tout au moins qu'il faut les ménager dans notre intérêt comme dans le leur. L'humanité ou la modération, ainsi qu'on pourrait dire aussi, dans nos rapports avec les indigènes, c'est là l'idée qu'on a conçue dans la philosophie française, notamment au XVII° siècle, et déjà au XVI°, idée qui vient de la philosophie antique, idée selon laquelle il n'y a société, il n'y a unité, même imparfaite et incomplète entre les indigènes et les blancs qu'à cette condition que règne, dans leurs relations, l'humanité. Les anciens déjà l'avaient dit : la condition de toute société et de toute amitié, c'est la modération, c'est le ménagement autrement dit l'humanité dans les rapports entre les hommes.

Origines lointaines de cette idée.

La société dans tous ses cas et sous tous ses aspects implique cette condition de la même façon que la famille, ou bien que le ménage, ou que la société au sens privé, implique une équité et un ménagement entre les membres de ces groupements humains. Et c'est l'idée que nous trouvons déjà marquée chez nous dans la correspondance d'un homme d'action, le maréchal Bugeaud, ce conquérant auquel on a souvent fait le reproche de ses destructions. Nous savons aujourd'hui par ses lettres publiées qu'il commandait toujours aux officiers et aux soldats de ménager les indigènes, de ne point les tuer, de ne point les blesser, de ne point les violenter, dans l'intérêt commun des indigènes et des colons. L'idée de ménagement intéressé est cependant un grand progrès au regard de l'idée dont je parlais hier, de cette idée impérialiste selon quoi la conquête et la domination, fut-ce par la violence, est toujours légitime.

traduction pratique de cette idée : le devoir de protection des indigènes

Et ainsi cette idée d'humanité, au sens borné, au sens restreint, que je viens d'expliquer, cette idée a conduit à une idée d'ordre moral, à une idée d'ordre légal, qui est la base même, ou le pilier premier de la doctrine de l'association. C'est l'idée que les conquérants ont des devoirs de protection, ont des devoirs d'éducation vis-à-vis des gens de couleur, l'idée autrement dit que toute occupation, que toute colonisation implique des devoirs bi-latéraux et des rapports bi-latéraux, que si les indigènes ont des devoirs, les conquérants aussi ont des devoirs, ce qui veut dire que les indigènes ont dès lors des droits, et

Source : BIU Cujas

que les conquérants sont investis, de par l'idée d'humanité, d'un devoir de protection, d'un pouvoir d'éducation, qui fait que règne désormais entre les indigènes et eux la réciprocité qui doit régner dans tout contrat et qui est la voie de l'égalité. Voilà comment l'humanité a pu mener les conquérants à la seconde idée qui est le fondement de la doctrine de l'association, l'idée d'égalité.

Idée d'égalité

Et déjà les anciens avaient conçu que toute société ne peut être parfaite qu'à cette condition que soit donnée entre ses membres la réciprocité des relations, l'égalité des conditions. Il est bien vrai que par la pure et simple humanité on ne peut créer la société, même imparfaite, et qu'il ne suffit pas dans la famille ou bien dans la cité que règne la modération, que règne le ménagement pour que soit établie par ce fait la société proprement dite, l'intimité et l'amitié des relations, qui déjà pour les anciens était la condition de toute société. Ce qu'il fallait, et ce qu'il faut, nous a-t-on dit dans la philosophie, c'est une égalité au sens propre du mot laquelle seule rend possible entre les associés de la famille ou bien de la cité, et aussi de l'empire, laquelle rend possible entre eux la solidarité ou la mutualité, qui est la condition de toute société. Pour que les membres d'un groupement humain, famille, cité, nation, ou empire, se sentent associés entre eux, pour qu'ils aient bien la conception des droits et des devoirs bi-latéraux fondés sur une réciprocité, il faut que règne entre eux l'égalité; il faut autrement dit qu'ils aient mêmes pouvoirs, mêmes devoirs; il faut que leur statut de droit et que leur condition de fait deviennent désormais indépendants de leur couleur ou de leur origine; il faut que tous les habitants de la cité, de la nation ou de l'empire aient mêmes droits et aussi mêmes devoirs. L'égalité, la solidarité ou la mutualité entre les associés, c'est là, vous le voyez, une autre idée que cette idée d'humanité dont nous parlions en premier lieu; c'est une idée qui va plus loin, car il n'est plus question de ménager, il est question de respecter.

Sens de cette égalité : elle n'est pas seulement sentimentale, mais juridique

Les indigènes ont droit au respect de leurs pouvoirs

Quand on parle de droits et quand on parle de devoirs, on parle par là même du respect des droits et des devoirs, on pose comme condition de tout ordre social que tous les membres de l'association auront droit au respect de leurs pouvoirs. Respecter et non plus ménager, se tenir donc en une stricte égalité entre les indigènes et les blancs, entre les conquérants et les conquis, c'est là l'idée où devait aboutir cette doctrine de l'association. La protection,

Source : BIU Cujas

l'éducation, dont on était parti en insufflant aux peuples coloniaux l'idée qu'ils n'avaient pas seulement ni surtout des pouvoirs, mais aussi qu'ils avaie des devoirs, les a conduits à cette idée qui va plus loin, répétons le, qu'ils n'étaient plus des protecteurs ou des tuteurs, mais qu'ils étaient des associés, et qu'il s'établissait ainsi entre dominateurs et dominés une mutualité au sens propre du mot, au sens, pourrait-on dire, proudhonien de l'expression.

Idée de fraternité

Si la doctrine de l'association est donc, sous un premier aspect, sous un aspect déjà ancien, doctrine de l'humanité, si elle est donc, sous un second aspect, sous un aspect à coup sûr plus récent, doctrine de l'égalité, elle est aussi, ou elle tend parfois à devenir en certains cas, en certains lieux, doctrine de fraternité; et c'est ici que la devise, ou le symbole, de l'esprit démocratique, est entré en application. La formule dans laquelle on résume les idées des droits de l'homme "liberté, égalité, mais aussi fraternité" sans qu'on veuille ajouter "ou la mort" ! ainsi qu'on faisait en ce temps ! - cette formule exprime bien comment de plus en plus, dans les empires coloniaux seront représentées les relations entre les indigènes et les colons. Car s'il est vrai que toute société, au sens déjà de la philos phie antique, implique humanité, implique même égalité, il est bien vrai aussi que toute société idéale ou parfaite vers laquelle on tend implique une amitié, une fraternité, quelque chose de plus qu'une pure et simple solidarité; fraternité ou amitié, autrement di élan, autrement dit amour, entre les associés. Il faut non seulement que tous les associés aient une co ception équivalente des pouvoirs et des devoirs, mais il faut disaient déjà les anciens, pour que la cité devienne parfaite, il faut une unanimité de sentiments dans le groupe social, il faut par conséquent que tous les associés soient attirés, soient entraînés les uns vers les autres par l'amitié ou la fraternité.

Nécessité de cette idée pour la constitution d'une société parfaite.

Et c'est ici que nous sentons combien cette doctrine de l'association, doctrine de d main et déjà d'aujourd'hui, trouve ses fondements et ses inspirations dans la philosophie démocratique des plus anciens temps. S'il ne peut y avoir à proprement parler de société idéale, parfaite, du moins qu'à cette condition de l'unanimité, de la fraternité ou de l'amour, pour le dire d'un mot, cela implique bien qu'il faut un mouvement dans les deux sens, des indigènes vers les blancs, mais des blancs aussi vers les indigènes, et qu'il faut que les blancs soient inquiets non pas seulement d'exercer leurs droits, non pas seulement

Portée immense de cette idée.

Source : BIU Cujas

de remplir leurs devoirs, mais aussi et surtout de faire une unité, de faireune amitié entre les indigènes et eux.

C'est en ce sens, me parait il, que la doctrine de l'association tend vers une assimilation libérale et égale, entre les blancs et les gens de couleur, car toute société ne p ut être parfaite, toute fraternité, toute amitié ne peut régner aussi qu'à cette condition d'une similitude ou d'une analogie du moins entre les associés. Il faut qu'on soit semblables, il faut dès lors qu'on devienne semblables, il faut qu'on se rapproche et qu'on s'identifie en tous les sens du mot, au sens moral, tout aussi bien qu'au sens légal, pour que puisse surgir, dans nos empires coloniaux, cette amitié, cette fraternité, prolon gement de ces idées d'humanité, d'égalité, d'où est sortie cette doctrine de l'association.

Mais ce n'est là, et vous le sentez bien, que le point terminal, et quand je parle de fraternité ou d'amitié, quand certains rêvent que l'on rétablisse l'esprit de tribu dans les relations entre conquérants et conquis, c'est bien d'un avenir qu'ils rêvent. Et donc dans le présent, et bien plutôt dans le passé, cette doctrine de l'association a eu des manifestations ou des applications moins étendues.

2 - Evolution de la théorie de l'association -

Et c'est pourquoi il sied que nous suivions, secondement, l'évolution ou la transformation de cette idée d'association dans les doctrines coloniales et chez les principaux des peuples coloniaux, et en particulier chez nous.

a) Premières manifestations collaboration conçue comme une domination humanisée.

D'abord l'idée d'association ne s'est manifestée que par l'aspiration souvent imprécisée de collaboration, de coopération, entre les indigènes et leurs dominateurs, et notre politique colonia le notamment a su se fonder depuis très longtemps, depuis deux ou trois siècles, sur la pratique de la collaboration entre les indigènes et nous. Et cette idée, réalisée déjà et appliquée depuis longtemps, de collaboration entre dominateurs et dominés, cette idée a eu à son tour deux étapes, ou deux moments. C'a été tout d'abord l'idée d'une domination au sens ancien, mais tempérée et modérée, autrement dit humanisée, l'idée d'une domination humanisée, et non comme autrefois l'idée d'une domination illimitée, l'idée dès lors d'une domination qui doit trouver ses bornes dans l'esprit d'humanité.

Et déjà à la fin de l'Empire romain, lorsque

Source : BIU Cujas

L'Empereur Claude

l'empereur Claude en un discours fameux, faisait surgir à l'horizon l'idée de la fusion des races de l'empire, quand il marquait formellement et solennellement que l'idéal pour lui, et l'idéal futur du moins c'était l'égalité entre les races qui peuplaient l'Empire, il se montrait par là le précurseur de la doctrine de l'association, entendue tout au moins comme domination humanisée et tempérée.

Le Pape Alexandre VI

Et de même plus tard, quand le pape Alexandre VI, dans sa bulle de I493, donnait aux conquérants européens le droit à dominer le Nouveau Monde, il y mettait, et je l'ai dit déjà je crois, la double condition de catéchiser, de moraliser, les habitants du Nouveau Monde; il imposait dès lors aux conquérants, en même temps que des pouvoirs, de grands devoirs, et il marquait expressément que les conquêtes ne seraient conquêtes légitimes qu'à cette condition que les Espagnols et les Portuguais pussent répandre en pays neuf la foi du Christ, pussent convertir les peuples nouveaux et pussent donc en même temps moraliser, civiliser ou élever les indigènes.

L'Evêque Las Casas

Et c'est pourquoi, un siècle ou environ plus tard, put s'élever la voix de Las Casas, l'Evêque humanitaire, qui sur le premier protester auprès de l'Empereur Charles Quint contre les grands abus de la domination espagnole au Nouveau Monde. L'Evêque Las Casas n'était en aucun sens un libertaire ou un égalitaire; il était pourtant un humanitaire, et s'il voulait une domination des Espagnols au Nouveau Monde, s'il était même partisan, ainsi qu'on sait, de la traite des noirs, et si c'est lui qui est grand responsable de l'esclavage nègre aux colonies américaines, il voulait cependant que la domination fût tempérée par une idée d'humanité, et c'est au nom de cette idée d'humanité qu'il obtint du grand potentat une ordonnance destinée à protéger les indigènes contre les abus, ordonnance dont on sait bien que jamais elle n'entra en application, mais cependant que l'ordonnance ait été promulguée, cela suffit à révéler qu'un esprit nouveau venait à souffler.

Effets pratiques de ces manifestations

Et c'est pourquoi on pourra voir dans les siècles suivants les conquérants et les explorateurs parler modérément et même agir modérément à l'égard des peuples conquis. Ils ne diront plus, ni ne feront plus ainsi qu'autrefois, selon la vieille idée d'impérialisme illimité, voulu par Dieu, mais ils diront et ils feront selon l'idée de la domination humanisée et tempérée, laquelle donc requiert certains ménagements vis à vis des peuples conquis, et même le grand Cook, l'explorateur du monde océanien, a dit, dans le récit

Source : BIU Cujas

de son voyage, que les Anglais devaient donner aux indigènes un ordre et une paix, qu'il y avait pour eux un intérêt à pacifier les indigènes et à civiliser les indigènes, et l'on voit ainsi chez les conquérants, chez les explorateurs, se former l'idée que la domination ne peut valoir sans restriction, sans exceptions, et que les indigènes ont désormais des droits, des droits humains et des droits naturels, des droits tirés de leur humanité, de leur qualité d'hommes contre les conquérants.

b) Forme philosophique de cette collaboration : idée d'un droit et d'un devoir commun à tous les hommes.

Mais cette idée de collaboration sous forme de domination humanisée ou tempérée devait mener très tôt, dans la philosophie du moins, à une idée plus avancée, à une idée de collaboration égalisée entre les conquérants et les gens de couleur. On jette désormais par dessus bord la vieille idée de la domination et l'on postule que les indigènes ou les gens de couleur étant des hommes comme tous les hommes, ayant en eux l'esprit, qui fait l'humanité, étant créés par Dieu ainsi que sont les blancs, ont mêmes droits et ont mêmes devoirs que tous les hommes, fussent ils des conquérants; l'idée dès lors que l'expansion des peuples coloniaux doit reposer sur une idée de collaboration, de coopération, au sens propre du mot, impliquant donc l'égalité de plus en plus marquée entre dominateurs et dominés.

Montaigne

Et cette idée, elle est déjà dans le XVI° siècle chez Montaigne. Relisez donc, dans ses Essais, le fameux chapitre des cannibales; vous y verrez que le devoir des peuples coloniaux qui leur est imposé par Dieu lui-même, c'est, nous dit il " de doucement polir et défricher" les indigènes; autrement dit c'est le devoir d'éducation, de formation et d'émancipation qui est ici marqué et affirmé pour la première fois; non seulement l'idée d'humanité, mais désormais l'idée d'égalité vient de surgir à l'horizon.

Montesquieu et Raynal

Et si l'on va plus loin, si l'on franchit un siècle, ou bien deux siècles, si on lit Montesquieu, ou si on lit Raynal, on voit que désormais l'idée d'humanité, l'idée d'égalité se sont conjointes, et que l'idée d'un droit et d'un devoir communs à tous les hommes, fussent-ils blancs ou fussent ils noirs, d'un droit et d'un devoir commun qui s'impose à eux tous en vertu même de l'humanité qu'ils ont tous en commun, cette idée désormais est fondée.

Fondation de la société des amis des noirs

Et c'est pourquoi c'est à la fin du XVIII° siècle qu'on pourra voir l'idée d'humanité, qu'on pourra voir l'idée d'égalité, se prolonger déjà dans cette idée de la fraternité ou bien de l'amitié, qui est le terme je l'ai dit, de la doctrine de l'association. C'est en

Source : BIU Cujas

l'année I787 que fut fondée à Paris même la Société des amis des noirs, et c'est à cette date qu'il faut retenir que les noirs ont eu pour la première fois de leur histoire obscure des amis. Cette idée d'amitié, cette idée donc de la communauté, de la fraternité qui doit régner entre les colonisateurs et les colonisés, l'idée est par là même déployée et affirmée.

Lavallée

Et ce n'est pas en vain qu'à la fin même de ce siècle, en I795, un auteur aujourd'hui oublié, un certain Joseph Lavallée, publiera un ouvrage intitulé "Le nègre comme il y en a peu", ouvrage dans lequel la préface l'avoue, il a pour but exprès "de faire aimer les noirs" et de montrer que les talents et que les facultés ou que les qualités des noirs peuvent être souvent égales ou même supérieures aux facultés, aux qualités des blancs. Et ce sera un peu plus tard la gloire de l'Abbé Grégoire que d'avoir affirmé en de nombreux écrits, l'égalité des noirs avec les blancs, et que d'avoir osé marquer dans certains cas, du moins le croyait il, la supériorité des noirs à l'encontre des blancs.

Grégoire

Applications de ces idées

L'idée dès lors de collaboration sous l'un ou l'autre de ces deux aspects, sous son aspect d'abord de la domination humanisée, sous son aspect aussi de collaboration égalisée, cette idée a trouvé déjà voici longtemps son exécution, son application. Elle n'est pas restée dans la doctrine, notamment chez nous, elle est entrée déjà dans la pratique. Et le premier vraiment qui eut l'honneur de la réaliser et de la proclamer en même temps fut l'Empereur Napoléon, lequel n'était alors que Bonaparte. Quand le Vaisseau "L'Orient" partit un soir de la rade de Toulon pour s'en aller vers des destins qu'alors on ne connaissait pas, il emportait, et je l'ai dit déjà, des ânes et des savants, il emportait aussi des écrivains ou bien des scribes, lesquels, sur l'ordre de Napoléon, ont rédigé en cours de route, pendant même la traversée, cette proclamation fameuse du I4 Messidor, an VI, selon laquelle les Français s'en allaient en Egypte non pas pour conquérir, non pas pour dévaster, mais pourorganiser et pour civiliser. Et c'est pourquoi il était dit dans la proclamation que le devoir et que le rôle des Français, ce devait être d'apporter aux Egyptiens la justice pour tous, le mot est prononcé; ce devait être donc de mettre fin aus tyrannies des boys ou bien des mamelouks et d'instaurer, dans la vallée du Nil, une démocratie selon les droits de l'homme, idée qui n'est aucunement restée dans la proclamation, mais qui fut appliquée et qui fut bien réalisée lorsque Napoléon créa au Caire le Grand Divan mixte; autrement dit une assem

l'expédition de Bonaparte en Egypte : création d'une démocratie fondée sur des rapports d'égalité entre les conquérants et les conquis

Source : BIU Cujas

blée où siégeaient côte à côte Egyptiens et Français un parlement proprement dit où les dominateurs devaient preddre l'avis des dominés avant que de mettre en vigueur leur législation. Et cette expédition de Bonaparte vers l'Egypte, expédition manquée au sens des conquérants anciens, ce fut pourtant non seulement la première des expéditions ethnographiques, mais aussi et surtout la première des expéditions démocratiques expédition de propagande ayant pour but et pour objet déclarés, proclamés, de transplanter en pays colonial l'idée des droits de l'homme et d'apporter aux habitants des pays neufs notre démocratie.

c) Extension de l'idée d'association jusqu'à celle d'assimilation fondée sur la fraternité (doctrine française)

Mais cette idée de collaboration doit, ai-je dit, se compléter et s'amplifier jusqu'à une idée d'assimilation; et c'est le second stade ou le second moment que l'on peut contempler dans cette évolution de la doctrine de l'association. Très tôt on a compris que toute collaboration ne pouvait avoir lieu et ne pouvait porter surtout des fruits qu'à cette condition d'une fusion ou d'une agrégation, autrement dit d'une amitié, d'une fraternité entre les indigènes et les blancs; et c'est ainsi que l'assimilation est venue peu à peu mettre le trait final à la doctrine de l'association. Pour prolonger, pour amplifier la collaboration entre dominateurs et dominés, ne faut il pas qu'ait lieu la formation, l'éducation de l'indigène par le blanc, ne faut il pas que l'indigène soit assimilé au blanc par une civilisation appropriée ne faut il pas, autrement dit que l'on s'emploie, ainsi que l'on disait, ainsi que l'on faisait en Algérie voici déjà cent ans à la francisation de l'indigène pour faire ainsi de plus en plus qu'il soit semblable à nous, en fait tout aussi bien qu'en droit, au sens moral tout aussi bien qu'au sens légal, et qu'une société puisse ainsi s'établir, au sens parfait, au sens entier, au sens ancien, entre les indigènes et nous; l'idée de propagande, ainsi qu'on dit, l'idée d'agrégation ou d'assimilation entre les indigènes et nous devait ainsi florir dans la doctrine même de l'association.

Et ce fût là très tôt la doctrine française. S' il est bien vrai, nous l'avons vu voici déjà longtemps que les Romains ou bien que les Incas, ou bien que les Arabes avaient été des assimilateurs à leur façon, il est bien vrai aussi que l'assimilation pour eux n'était réalisée, n'était exécutée que par la contrainte. C'était une assimilation manu militari, où l'on faisait le bonheur des indigènes malgré eux. Mais l'assimilation dont nous parlons, dans la doctrine de l'asso-

Source : BIU Cujas

ciation, c'est une forme de l'éducation et de la protection des indigènes par les blancs, et c'est, selon le mot qu'il y a lieu de répéter du vieux Montaigne, c'est un moyen de "doucement polir et défricher" les indigènes, c'est un moyen d'agir par la persuasion et non par la force. Et la doctrine de l'association amplifiée ainsi, épanouie ainsi dans cette idée de l'assimilation, dans cette idée de la fusion entre les indigènes et les blancs, nous la trouvons surtout marquée dans un écrit aujourd'hui oublié. C'est bien dans cet écrit qu'a été déjà le mieux formulée, au sens parfait, au sens entier, l'idée d'association entre les indigènes et les blancs; c'est un ouvrage qui parut en 1860, sous le titre : civilisation de l'Algérie, et qui était l'oeuvre d'Emile de Girardin, aidé par Clément Duvernois; un journaliste et un colon, un homme de pensée et un homme d'action, un Français et un Algérien, qui l'un et l'autre ont cru que le devoir, que la mission au sens laïc, au sens nouveau, au sens français, des colonisateurs, c'était d'assimiler, de franciser les indigènes, autrement dit de les civiliser. Ils opposent ainsi deux termes successifs, la colonisation des temps anciens, la civilisation des temps nouveaux, la colonisation qui était destruction ou conquête, la civilisation qui est éducation, qui est francisation, qui est par conséquent élévation des indigènes jusqu'à nous, à cette condition, ils le disent très bien, que la francisation, que l'assimilation, ainsi que nous dirions, soit exercée humainement et libéralement, que l'on agisse sur les indigènes algériens par la persuasion ou par la propagande, et que de plus en plus cette assimilation soit en faveur par le moyen de cette collaboration qu'ils veulent promouvoir aussi entre les Algériens et nous; au lieu que le colon doive être supérieur toujours à l'indigène, au lieu que règne, ainsi que dans les anciens temps, l'autorité illimitée, incontrôlée des blancs, ils veulent désormais que soit marquée en Algérie l'égalité des Algériens et des Français; ils veulent pour cela que l'on rapproche la législation des Algériens de la législation française; ils veulent notamment que les Arabes soient propriétaires de leur sol en même temps que les colons; ils veulent que l'on établisse en Algérie par la persuasion et non par la contrainte une monogamie, une émancipation des femmes, afin de rapprocher les musulmans de nous; ils ont très bien compris que la polygamie et que la réclusion du sexe est, en pays d'Islam la grande cause de séparation entre européens et indigènes; ils veulent que les indigènes et les Français aient la même justice, qu'ils puis-

Il s'agit d'une assimilation par persuasion et par éducation.

Les idées de Girardin et Duvernois

Opposition de la colonisation conquête et de la colonisation éducation

égalité des droits

Source : BIU Cujas

sent s'adresser aux mêmes tribunaux, ce qui n'est pas réalisé toujours au temps que nous parlons; et ils veulent surtout, ce qui déjà est accompli tout au moins dans certains des pays coloniaux, ils veulent une collaboration des indigènes à l'administration, à la législation française; ils veulent que les indigènes algériens remplissent les fonctions publiques en Algérie; ils veulent que la loi française ou bien la loi commune que nous établirons, du moins le rêvaient-ils, en Algérie, soit appliquée en même temps par les Arabes et les Français; ils veulent donc par conséquent que soit mise en valeur l'égalité au sens législatif et administratif entre les indigènes et les Français. Ils ne prévoyaient point qu'un jour viendrait, dans telle de nos colonies, où l'indigène pourrait être sous-préfet ou bien Evêque. Si jamais Girardin, si jamais Duvernois, avaient vécu de notre temps, s'ils avaient vu que dans les principaux pays, chez les Hollandais et chez les Français, la tendance du jour est d'associer les indigènes et les Européens dans la législation et l'administration, ils auraient cru que leur vision et que leur rêve se réalisaient.

Collaboration à l'administration

Du moins faut il, à mon avis, que l'on fasse revivre pour un seul instant la mémoire de ces écrivains, car ce sont eux pour la première fois, voici bientôt trois quarts de siècle, qui ont affirmé et qui ont prédit que de plus en plus la politique coloniale devrait s'orienter vers cette collaboration entre les indigènes et les blancs dans l'égalité et la liberté.

C - Système de la libération des colonies-

Les peuples coloniaux, partis de la domination et s'étant orientés vers la coopération, ou vers l'association, se sont heurtés enfin à un troisième état d'esprit dont il nous fait parler et qui est apparu en même temps chez eux et chez les indigènes. C'est la libération ou l'émancipation des colonies, troisième aspiration et troisième doctrine. Voici d'ailleurs longtemps déjà que tel ou tel auteur avait prédit qu'il pourrait avoir lieu une émancipation ou un détachement des colonies des métropoles, et il y a un mot fameux d'un philosophe et d'un économiste, Turgot, prieur de Sorbonne, lequel, dans un discours sur les progrès de l'esprit humain, disait que les colonies sont pour ainsi parler des fruits destinés tôt ou tard à être détachés de l'arbre.

Actualité de ce mouvement

Mais c'est de notre temps surtout, depuis un demi siècle, ou même un quart de siècle, qu'il s'est dessiné, qu'il s'est affirmé tout un mouvement de libération, d'émancipation pour les colonies, un mouvement qui s'est formé d'abord chez nous, dans les pays qui sont les peuples impériaux ou coloniaux, un mouve-

Source : BIU Cujas

ment tendant surtout à la libération des indigènes, un mouvement pro-indigènes donc, ainsi qu'on peut bien le nommer, un mouvement pro-indigènes qui s'est dessiné eu Europe même bien avant que n'eut lieu dans les pays lointains un mouvement des indigènes eux mêmes, un mouvement indigène pour la libération des peuples dominés.

Et l'on en vient ainsi à condamner, ou à "stigmatiser", ainsi qu'on dit, la colonisation, à déclarer illégitime, ou du moins inutiles, les entreprises coloniales des peuples impériaux. Et ce sont donc des mouvements pro-indigènes et des mouvements indigènes dont il faut parler aujourd'hui, si nous voulons comprendre mieux ces indécisions, ces hésitations dont donne le spectacle la politique des grands peuples coloniaux de notre temps.

On ne critique plus l'oeuvre coloniale au nom de l'intérêt.

Il est bien vrai que les économistes, et ceux notamment de l'école classique, avaient depuis longtemps émis des doutes sur la valeur des entreprises coloniales. Mais s'ils les condamnaient ainsi, surtout un Jean-Baptiste Say, le principal d'entre eux, qui était voici déjà cent ans passés, un ennemi des entreprises coloniales, c'était au nom et dans le plan de l'intérêt ou de l'utilité, c'était en tant qu'ils estimaient nuisible pour les métropoles la possession des colonies dans les pays lointains, et la condamnation des entreprises coloniales par les économistes libéraux était donc prononcée au nom et en vertu de l'intérêt ou de l'utilité.

Mais au nom de la justice

Mais aujourd'hui, cette condamnation a lieu dans un tout autre plan, et c'est au nom de l'équité que l'on voit contester désormais les entreprises coloniales, autrement dit au nom de la justice, au nom par conséquent de la raison et non du tout comme autrefois au nom de l'intérêt et au nom du profit. Et déjà quand il s'est formé, voici déjà un siècle et plus, un mouvement anti-esclavagiste, quand on a commencé à condamner, quand on a dénoncé, depuis tantôt cent cinquante ans, nous le verrons plus tard, les maux et les abus de l'esclavage, c'était déjà au nom de l'équité au nom de la justice qu'on parlait.

L'anti-esclavagisme a donc été l'aspect premier ou le moment premier de la doctrine de libération ou d'émancipation des colonies. Et c'est plus tard, avec le socialisme notamment, qu'il s'est formé un second mouvement anti-colonialiste à proprement parler, anti-colonialiste et non plus seulement anti-esclavagiste, un mouvement par conséquent qui a pour but et pour esprit de dénoncer la colonisation non seulement dans ses moyens ou dans ses procédés, non seulement dans

Source : BIU Cujas

ses abus, non seulement dans ses excès, mais dans ses fins, ou bien dans ses principes mêmes, et c'est alors la colonisation en soi, si même elle est humaine, c'est donc la colonisation en soi qui est jugée illégitime, et c'est donc la libération, et c'est donc l'émancipation qui est la solution que l'on prévoit ou bien qu'on entrevoit.

Nous parlerons, comme nous l'avons fait touchant les deux autres doctrines, domination, association, d'abord de la notion ou de la conception qu'on peut donner de la doctrine de libération, qui grandit aujourd'hui sous nos yeux. Après cela nous parlerons de ses évolutions ou de ses manifestations dans les grands continents, dans le continent noir, dans le continent jaune, en Afrique, en Asie, et nous montrerons donc par là comment un goût et un besoin de liberté s'est déposé à présent dans l'âme des sujets, des grands empires coloniaux de notre temps.

I) Exposé de la conception anti-colonialiste

I - Exposé de la conception anti-colonialiste

Quelle est d'abord la conception, ou la notion qu'on peut donner de cet état d'esprit, qui de plus en plus grandit sous nos yeux, conception bien plus que définition, car il s'agit ici surtout d'un état d'âme plus ou moins obscur, d'un état d'esprit plus ou moins confus, d'une aspiration à proprement dire bien plus que d'un système ou que d'une doctrine, aspiration mal définie, aspiration mal exprimée chez la plupart du moins des peuples asservis, et qui pourtant peut être résumée en deux idées : l'idée de nationalité d'abord, l'idée aussi de souveraineté; ce sont les arguments que l'on brandit de notre temps contre l'impérialisme colonial, non seulement chez les sujets, mais aussi et peut-être surtout chez les maîtres eux mêmes, dans la mesure où se déploie chez nous l'anti colonialisme dont j'ai pu parler.

Elle repose sur deux idées

Idée en premier lieu de nationalité, et c'est ici me semble-t-il la tragédie, le mot n'est pas trop fort, de tout impérialisme colonial, puisque l'idée de la nation ou de l'Etat, autrement dit l'idée de la patrie indépendante et autonome qui grandit chez nos sujets, cette idée, c'est bien nous qui la leur avons apportée. Avant nous ils n'avaient que l'idée de la cité, de la tribu, l'idée du groupe étroit et du groupe borné, du groupe des parents ou bien du groupe des voisins; mais l'idée de nation et l'idée de patrie, l'idée surtout d'Etat n'a pu grandir chez tous les orientaux, tout aussi bien d'ailleurs que chez les occidentaux, que par l'opposition avec les conquérants européens; en d'autres mots, l'idée de nationalité qui s'affirme aujourd'hui chez les peuples conquis, cette

l'idée de nationalité

apportée aux colonies par les peuples conquérants

Source : BIU Cujas

idée n'a pu vraiment leur venir que par leur contact avec nous, et c'est nptre domination qui leur a inspiré, qui leur a insufflé cette idée. J'ai pu montrer ailleurs que l'Algérien ou que le Tunisien, ou que le Marocain, n'avait pas avant nous l'idée de l'Algérien, l'idée du Tunisien, l'idée du Marocain; ils n'avaient que l'idée de l'homme de tribu, ou bien l'idée de l'homme de cité, l'idée du parent, l'idée du voisin, dont l'horizon est très étroitement borné par les frontières des tribus ou des cités. Mais l'idée d'Algérie, l'idée de Tunisie ou l'idée de Maroc, ce sont bien les Français qui l'ont, après les Turcs, ses premiers conquérants, implantée au Magreb. Et c'est ainsi qu'en tout pays sujet à la domination des peuples coloniaux, l'idée de nationalité s'est implantée, soit par propagande, soit sans propagande; car on a accusé maintes fois, dans notre empire colonial, la propagande des Français; on nous a dit que nous avions cette manie de proclamer partout et de trainer partout les droits de l'homme. Mais que dire donc en pays anglais, dans cet Empire britannique qui est fondé, nous le savons, sur la séparation, sur la ségrégation presque totale entre les Anglais et les indigènes. C'est là aussi, on l'a bien vu, qu'a pu surgir l'idée de nationalité et que le sentiment d'une patrie s'est établi par réaction et par opposition contre les Européens. Car la domination du blanc forme partout et crée partout (c'est sa mission inévitable, inéluctable, semble-t-il) l'idée d'un droit territorial ou d'un droit national, l'idée d'un droit valant pour tous, ayant vigueur pour tous, d'un droit qui doit régir les Algériens, quelle que soit leur origine, quelle que soit leur religion, quelle que soit par conséquent, ou leur tribu, ou leur cité; un droit commun des Algériens ou des Indiens qui conduit tôt ou tard au sentiment commun et au besoin commun d'unité, d'unanimité, qui fait la patrie. C'est donc en tant qu'un droit commun territorial et qu'un ordre commun territorial est établi aux colonies par les Européens, c'est par ce fait qu'ils ont créé eux-mêmes, ne l'eussent-ils aucunement voulu, un sentiment de nationalité qui aujourd'hui, de plus en plus vient s'affirmer contre nous.

et l'idée de souveraineté et d'état autonome

Mais d'autre part, cette notion a un second aspect, ou bien repose sur une autre idée; non seulement l'idée de nationalité, mais aussi et peut être surtout l'idée de souveraineté, l'idée de souveraineté indépendante et autonome, vers la quelle aujourd'hui sont tournés les esprits chez tous les peuples dominés. Non seulement ils ont le sentiment d'une patrie, non seulement, en d'autres mots, ils ont l'idée d'une nation,

Source : BIU Cujas

mais aussi et surtout ils ont l'aspiration et le besoin de souveraineté, d'indépendance, ou bien d'autonomie, autrement dit l'idée d'Etat. Il semble aux Egyptiens, et il semble aux Chinois, comme il semblait aux Turcs de l'ancien temps, qu'il n'y a de pays et qu'il n'y a de peuple respectable et qui se sente indépendant qu'à cette condition qu'il soit Etat, qu'il forme Etat; autrement dit qu'il ait l'autonomie, au sens du droit, et que sa souveraineté ne soit point offusquée par les interventions des pays étrangers. Ni dans l'ordre intérieur, ni dans l'ordre extérieur, les pays dominés ne veulent aujourd'hui que cette souveraineté soit limitée, soit obscurcie par la domination des peuples coloniaux. L'idée d'Etat s'ajoute ainsi à l'idée de nation, l'idée de souveraineté vient renforcer par conséquent l'idée de nationalité, pour consolider la protestation de tous nos sujets contre nos pouvoirs.

parfois même sur l'idée de supériorité des colonies sur les conquérants

Et même, maintes fois, on a pu voir que cette idée de souveraineté allait plus loin, menait plus loin et chez les orientaux surtout elle est allée jusqu'à l'idée de supériorité; il s'est trouvé des peuples très civilisés pour dire que, non seulement ils étaient nos égaux, qu'ils devaient donc par conséquent avoir l'indépendance ou bien l'autonomie, mais qu'ils étaient nos supérieurs, que c'étaient eux les plus civilisés, et non, ainsi que nous disions, les moins civilisés ! Et c'était là, nous le savons, l'idée des Jeunes Turcs l'idée des gens du Comité "Union et Progrès" voici déjà vingt ans passés. Si même cette idée de supériorité n'est pas formée (et elle l'est toujours, chez certains indigènes instruits à nos leçons, en Tunisie surtout) il n'en reste pas moins, très déclarée, très accusée, l'idée de souveraineté indépendante, autrement dit l'idée sacrée et respectée d'Etat selon laquelle un peuple ayant ses conceptions, ayant ses traditions et ayant par conséquent sa civilisation, ce peuple a donc le droit d'être un Etat indépendant, avec les attributs complets, et intérieurs et extérieurs, de toute souveraineté.

Exemple : la requête des Nigériens en I92I

Et c'est le sens de la requête qui fut adressée par les Nigériens, en l'année I92I, à la Société des Nations. Les Nigériens, peuple barbare il n'y a pas longtemps, les Nigériens ont estimé que le temps est venu pour qu'ils devînssent une nation et un Etat; et la requête très curieuse qu'ils ont adressée à la Société des Nations roulait surtout sur cette idée d'Etat, sur cette idée qu'un peuple ayant sa civilisation originale, ayant par conséquent sa personnalité et son identité, doit être une nation, une patrie, mais aussi

Source : BIU Cujas

un Etat, avoir donc son gouvernement, et ne dépendre plus de la domination anglaise. Nulle réponse ne fut faite par Genève à cette demande des Nigériens, mais tout au moins le fait est, à mon sens, d'un très haut intérêt, en tant qu'il marque chez les nègres mêmes hier barbares, une aspiration vers l'indépendance.

2 - Manifestations de cet état d'esprit -

Si ce sont là les deux piliers, pour ainsi m'exprimer, de la doctrine d'émancipation ou de libération, il faut que nous marquions en second lieu, dans leur diversité, dans leur complexité, et je dirai dans leur obscurité presque infinie, les manifestations de cet état d'esprit; ces manifestations qui sont surtout de deux aspects ou de deux ordres, car il y a un mouvement ou une aspiration de liberté, et chez les noirs et chez les jaunes. Or, leur état d'esprit n'est pas du tout semblable, et les idées qui règnent chez les noirs sont à coup sûr d'autres idées que les idées qui règnent chez les jaunes, en ce sens notamment que l'émancipation des noirs, qui est partie du grand pays américain, est l'expression d'idées qu'on peut nommer des idées avancées, tandis que l'émancipation des jaunes est l'expression ou est le fruit, le plus souvent, d'idées de tradition, d'idées arriérées comme on peut parler. En d'autres mots, l'esprit des noirs se tourne très complaisamment vers l'avenir, et ce sont à coup sûr des idées de progrès qui aujourd'hui inspirent chez les noirs la politique d'émancipation; tandis que l'esprit jaune, en général, sinon toujours, est bien plutôt tourné vers le passé; c'est le regret de ses antiques traditions qu'il fait valoir, c'est le retour vers un passé lointain, et vers un paradis perdu qu'il veut prêcher, et cela à coup sûr est très sensible chez Gandhi, idée de regrès et non pas du tout idée de progrès.

Parlons donc tour à tour de l'émancipation, ou bien de la libération des noirs, et puis de l'émancipation ou bien de la libération des jaunes.

a) chez les races noires

Il y eut tout d'abord, quant aux noirs, un mouvement depuis longtemps réalisé et déchaîné chez nous, qu'on peut nommer négrophilie ou bien négromanie parfois, ou bien de notre temps aux Etats Unis négrolâtrie; autrement dit culte des nègres, adoration des nègres, idée de supériorité des nègres sur les blancs. Négromanie, négrolatrie parfois, ou tout au moins négrophilie, c'est là depuis cent ans et plus un mouvement qu'on a pu voir se déployer dans nos pays occidentaux

Phase primitive de négrophilie

Source : BIU Cujas

Et l'on voit bien ainsi comment les mouvements pro-indigènes, ou en faveur des indigènes chez les blancs, comment ces mouvements sont antérieurs le plus souvent aux mouvements qui se déploient chez l'indigène même pour sa liberté.

J'ai parlé déjà des "Amis des noirs"; j'ai parlé aussi de l'Abbé Grégoire. Il faut parler aussi d'un philosophe d'outre-Rhin, le pessimiste bien connu, Schopenhauer, qui, dès I8I3, prônait l'idée de supériorité des nègres par rapport aux blancs, de supériorité originelle et primitive, tout au moins, puisqu'il croyait que les anciennes civilisations étaient les civilisations des nègres et que l'humanité des temps premiers avait vécu d'abord sous les tropiques, c'était pour lui le froid qui, peu à peu, avait décoloré la peau des premiers hommes et qui en avait fait des blancs. Les visages pâlis, ce sont les blancs, et les Indiens de l'Amérique, nommaient ainsi les conquérants, les destructeurs, ils n'avaient pas du tout le sentiment qu'ils exprimaient une très grande et très antique vérité, à savoir que les premiers hommes étaient noirs, et que les blancs ne sont ainsi que noirs dégénérés ou noirs pâlis ! A quoi je répondrais que si les hommes ont fait leur dieu à leur image, ainsi qu'écrit la Bible, Dieu donc fut noir, du moins lorsqu'il créa le monde où nous vivons !

lancée par Schopenhauer

Mais c'est aussi chez notre Gobineau, impérialiste cependant, nous l'avons vu, et défenseur du pouvoir des Aryens, qu'on peut trouver l'idée de supériorité des noirs; tout au moins prétend-il que si, dans l'ordre politique et dans l'ordre technique, les noirs sont inférieurs, dans l'ordre esthétique ils sont supérieurs et le sens musical notamment est, selon Gobineau, un attribut des nègres bien plus que des blancs. Voici donc que ce grand auteur, quand il publiait son essai fameux sur l'inégalité des races humaines (I855) se montrait prophète et annonciateur, en tant qu'il prévoyait cet engouement que nous voyons pour la musique nègre et pour la danse nègre, et voire même pour la statuaire des noirs de l'Afrique.

et défendue même par Gobineau dans une certaine mesure.

Négrophilie qui va conduire de nos jours, dans un moment nouveau, à ce qu'on peut nommer négrocratie autrement dit, et le mot le dit bien, la revendication d'indépendance ou bien d'autonomie par les nègres eux mêmes, le droit dès lors réclamé par les noirs de se gouverner, de s'administrer sans notre contrôle, négrocratie qui n'est vraiment que le prolongement et que la conclusion de la négrophilie.

Phase actuelle de négrocratie

Et pourtant c'est bien aux Etats Unis, pays qui à coup sûr n'est point suspect du tout de la négrophi

Source : BIU Cujas

L'éveil des nègres aux Etats Unis

lie !-c'est aux Etats Unis que s'est produit de notre temps, voici vingt ans ou environ, ce mouvement qu'on a très bien nommé l'"éveil des nègres". Et c'est l'effet de la transformation industrielle des Etats Unis laquelle a eu pour conséquence un très grand fait économique et politique, l'émigration des nègres vers le nord. Les nègres autrefois étaient des esclaves en pays du sud. Il y a eu depuis émigration des nègres vers le Nord, et donc il y a eu aussi transformation des nègres par le nord, ou civilisation des nègres par le Nord. Les nègres se sont enrichis et les nègres se sont instruits; les nègres sont de notre temps de grands bourgeois, ou du moins des bourgeois médecins, commerçants, avocats, fonctionnaires, dand ce fâmeux quartier de Harlem, partie de la grande cité de New York, et où habitent environ un million de nègres la plus grande cité des nègres, le "paradis des nègres", ainsi qu'on l'a nommé dans un livre fameux paru là-bas. De l'esclave au bourgeois, telle est ainsi l'évolution des nègres des Etats Unis. Et c'est, dès lors, libération d'esprit, ou émancipation d'esprit qui, par le vie urbaine et par la vie civilisée, a pu gagner de plus en plus chez tous les noirs. Et déjà il existe une université des nègres, cette université de Tuskegee, fondée en l'année I880 par l'un des avocats de l'émancipation des nègres, le fameux Booker Washington, nègre lui-même, et qui comprit très tôt que l'instruction, que l'assimilation par la vie dans les villes surtout était le grand moyen de l'émancipation des noirs. Et aujourd'hui, dans cette ville de Harlem, dont je parlais, on trouve paraît il, des médecins, des Avocats, des commerçants, tous noirs, et tous les blancs, tous les Américains, ont été chassés de Harlem sans que, dit-on, ait pu changer aucunement l'aspect extérieur des maisons. Il y a un moment, paraît il, où les visages dux fenêtres sont des visages noirs et non plus des visages blancs, et alors on sait qu'on est à Harlem. Cela souligne bien la juxtaposition de ces populations, qui désormais a lieu dans la grande cité, et cela marque bien aussi comment la civilisation des nègres, et comment donc leur émancipation ou leur libération d'esprit, a pu gagner par ce grand fait nouveau qui est l'émigration des nègres vers le Nord.

leur prospérité

Booker Washington

Le quartier de Harlem

Voilà pourquoi les nègres des Etats-Unis sont aujourd'hui des nègres revendicateurs, voilà pourquoi ils ont des défenseurs, qui font valoir pour eux des arguments contre leur déchéance d'autrefois et contre ce mépris qui aujourd'hui survit à leur égard dans le grand pays des Etats-Unis. Il y a notamment un livre

La propagande noire

Source : BIU Cujas

qui parut l'année I920 et qui fit outre-Atlantique un très grand bruit, le livre du Docteur du Bois, ayant pour titre "Dark Water" autrement dit "l'eau noire" C'est dans ce livre du Docteur du Bois que l'on pourrait le mieux se rendre compte de l'état d'esprit des nègres et l'on y pourrait voir surtout les arguments que font valoir les avocats des nègres en leur faveur.

Argument théologique

Un argument théologique tout d'abord, qui va ou qui devrait aller au coeur des puritains, l'argument tiré de la Création; cet argument selon lequel les hommes ayant été créés par Dieu ont tous en eux l'humanité et peuvent tous aspirer au salut; les hommes étant ainsi les créatures de l'Esprit, devront à l'avenir être tous des égaux et ils devront avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs, qui sont tirés de cette qualité qu'ils ont tous en commun d'oeuvre de Dieu.

rgument démocratique

Mais l'argument démocratique vient aussi, dans l'écrit de du Bois, porter secours à l'argument théologique; et ce sont les idées d'aujourd'hui, les idées dès lors de notre progrès, qui viennent appuyer la revendication des nègres. Puisque dans certains cas et dans certains pays, les nègres sont les plus nombreux, c'est ainsi en Afrique surtout, ne faut il pas, au nom de l'argument de la majorité, que les nègres, dès lors aient le pouvoir de gouverner. C'est donc le droit de la majorité qu'invoquent désormais les défenseurs des noirs, c'est l'argument démocratique en même temps que l'argument théologique qui fait le fond des revendications des nègres des Etats-Unis. Et un nègre fameux Marcus Garvey, un nègre cent pour cent, a pu fonder une association très influente et très agissante aux Etats Unis pour la défense des aspirations des nègres "Universal Niger Imperial Association" "Association universelle pour la libération des nègres". Et l'idée de Marcus Garvey est en effet idée impérialiste, et sa devise c'est "l'Afrique aux Africains", le pays nègre aux noirs; la liberté des noirs, bien mieux, bien plus, l'autorité des noirs, partout où la majorité leur est gagnée. C'est ce qu'on a nommé, par une analogie de mots, panmélanisme, autrement dit l'impérialisme noir, de même qu'on a dit : pantouranisme, ou pan islamisme, l'idée de la domination des noirs, de la domination universelle et infinie des noirs, tout au moins dans les pays noirs.

arcus Garvey t "l'associaion pour la ibération des ègres".

Et cette association, fondée ainsi en Amérique par Marcus Garvey, association qui veut l'Afrique aux Africains, elle tient désormais des congrès, et elle a pu tenir, en I927, dans la ville de New York, le quatrième des congrés panafricains, où sont venus des délégués des principaux pays du continent d'où sont

rogrès de ces idées

Source : BIU Cujas

venus les noirs, où ont été prônées dans les ordres du jour les revendications des noirs américains et africains. Car c'est là pour nous le fait important; Marcus Garvey et tous les défenseurs des noirs en Amérique ont exercé une très grande propagande dans nos colonies, et il y a des délégués de leur association qui parcourent l'Afrique occidentale et l'Afrique équaroriale pour prêcher aux noirs la bonne parole. Il n'y a pas des noirs qu'à Montparnasse; mais il y a des journalistes noirs et des propagandistes noirs, délégués de l'association panmélaniste, représentants du mouvement panègre, et qui sont allés dans nos colonies pour apprendre à nos noirs la liberté. Et ils ont contaminé même, nous a-t-on dit, beaucoup d'européens, et ce sont eux qui, par leur propagande, ont pu gagner chez nous des adhésions à la négrophilie, ou bien à la négromanie.

b) chez les races jaunes

Par là, cette émancipation des noirs nous apparaît ainsi comme tournée vers l'avenir. Et ce sont nos idées de progrès démocratiques qui sont invoquées par leurs avocats. Tandis que l'émancipation des jaunes, qui se traduit par cet autre dicton : l'Asie aux Asiatiques, et non l'Afrique aux Africains, cette émancipation en général, nous apparait comme tournée vers le passé et non vers l'avenir. Elle est un mouvement de tradition en tant qu'elle procède en général chez les Hindous surtout, non plus de la pure et simple idée d'égalité, ou de la pure et simple idée de liberté, mais de l'idée de supériorité. Les Asiatiques, en général, fussent-ils Hindous, fussent ils Chinois, se croient supérieurs; et leur idée,-à tort ou à raison, n'en jugeons pas ici !-est que leur civilisation mérite, non d'être asservie, mais d'être libérée.

l'idée de leur supériorité les mène à souhaiter un retour aux formes passées.

Gandhi

Et c'est surtout dans la doctrine de Gandhi, le prophète Gandhi, le Mahatma Gandhi, que nous pourrons trouver le mieux marqué l'état d'esprit traditionnel qui est en général celui des jaunes; Gandhi, vous le savez, je n'insisterai pas, prêche un retour au primitif, et sa protestation n'est pas une protestation contre la tyrannie réelle ou prétendue des Britanniques mais c'est aussi et c'est surtout une protestation contre le machinisme et contre le progrès qu'ont apportés dans le pays indien tous les dominateurs européens qui se sont succédés. C'est donc un plaidoyer en faveur du passé; c'est donc un regret de la tradition que prêche Gandhi. Et ce qu'il veut, pour retrouver la pureté et la simplicité des temps anciens, c'est de détruire les usines et les machines, c'est de retourner au travail manuel, c'est de faire tourner ou

Source : BIU Cujas

de faire chanter, ainsi que dans les anciens temps le fuseau et le métier.

Voilà un mouvement, vous le voyez, qui est vraiment issu d'un autre esprit que le mouvement nègre. S'il est vrai que le nègre est assimilateur par son génie, l'Hindou et le Chinois restent tournés vers le passé; il est réactionnaire ou il est rétrograde; la politique de Gandhi, anti-eurppéenne et anti-britannique est une politique qui regarde bien plutôt vers le passé que vers le présent ou vers l'avenir.

Mais noirs et jaunes veulent leur libération.

Et ainsi viennent se conjoindre contre nous de très jeunes idées avec de très vieilles idées. Si les difficultés que nous trouvons dans nos pays lointains, si ces difficultés d'ordre moral ou d'ordre spirituel nous viennent à la fois et chez les noirs et chez les jaunes, c'est que les noirs et que les jaunes ont deux âmes ou deux esprits; mais les uns et les autres protestent aujourd'hui de plus en plus, non seulement contre nos tyrannies des temps anciens, mais encore et surtout contre l'autorité ou le pouvoir des temps nouveaux. Ce qu'ils réclament désormais, en songeant au passé ou en songeant à l'avenir, peu nous importe en vérité, ce qu'ils réclament désormais et qu'à coup sûr on ne peut ignorer, c'est la libération ou l'émancipation, vers quoi, de plus en plus, il faudra s'orienter.

Source : BIU Cujas

Deuxième Partie

LEGISLATION DES COLONIES

En discutant les opinions et les aspirations touchant le monde colonial contemporain, j'ai terminé par là la première partie de ce cours. J'ai fini de parler de l'évolution des colonies, et désormais je vais parler, dans la seocnde partie de ce cours, de la législation des colonies; en d'autres mots, je vais examiner dans ses dispositions le régime auquel sont soumises les principales colonies de l'Empire français, en poussant çà et là, quand il y aura lieu, quelques comparaisons avec les législations des empires étrangers.

Plan

Cet examen de la législation des colonies, et en particulier de la législation des colonies françaises, devra se diviser lui même en deux parties, dont l'une à proprement parler, n'est que l'introduction ou la préface de l'autre partie. Puisque, en considérant toute législation, il y a lieu d'abord d'en exprimer, d'en qualifier, ce qu'on peut nommer l'élaboration, autrement dit comment elle est formée, et surtout à quelles sources elle est puisée, cet examen de l'élaboration des lois touchant les colonies ce sera donc surtout une énumération des sources des lois coloniales.

Et il y aura lieu après cela d'examiner la réglementation des colonies à proprement parler, et c'est à dire de considérer dans leurs dispositions fondamentales les lois et réglements touchant les colonies, et en particulier les colonies françaises. Etude donc, en premier lieu, de l'élaboration des lois touchant les colonies, étude en second lieu, de leurs dispositions ou de leur réglementation, laquelle comprendra surtout ainsi qu'il sied, l'étude des statuts personnels et réels qui sont aux colonies bien plus distincts, bien plus opposés qu'ils ne sont chez nous.

Source : BIU Cujas

Chapitre I

ELABORATION ET SOURCE DE LA LEGISLATION COLONIALE

Objet

Entreprenons dès aujourd'hui l'étude de cette élaboration des lois touchant les colonies; recherchons donc à quelles sources, très nombreuses et très diverses, on a puisé pour garnir l'arsenal de la législation et de la réglementation touchant les colonies françaises. C'est la question qu'on pose en général en parlant des sources ou des origines, des lois coloniales : où prend-on donc, où peut-on prendre les lois et réglements qui peuvent s'appliquer aux colonies ?

Complexité des lois coloniales

Il y a lieu ici, comme toujours, nous le verrons, de distinguer parmi les lois et réglements touchant les colonies deux types ou deux formes tout à fait diverses. Car, quand on parle de lois coloniales ou de législation coloniale, on entend, on confond les lois régissant les indigènes, puisqu'il y a aux colonies, presque toujours, sinon absolument toujours, les anciens occupants à côté des nouveaux occupants, puisqu'il y a dès lors deux ordres ou bien deux groupes de populations, lesquelles, en général, ne suivent pas les mêmes lois. Il faut dès lors se souvenir que les lois coloniales toujours sont de deux ordres : les lois pour les colons et les lois pour les indigènes.

due à ce qu'il n'y a pas d'assimilation entre les colonies et la métropole

Il est bien vrai qu'on concevrait très aisément qu'il en fût autrement, et pour cela il suffirait que l'on mit en vigueur le système fâmeux dont nous avons parlé, et dont maintes fois nous reparlerons, de l'assimilation législative entre les colonies et la mère patrie. S'il en était ainsi, si l'assimilation des lois ou bien, ainsi qu'on pourrait dire aussi, l'identification des lois régnait aux colonies, il s' ensuivrait deux conséquences principales.

D'abord qu'il n'y aurait, pour les colons, ou pour les émigrés, pour les Français fixés aux colonies, aucune loi particulière, et que les lois les régissant seraient les mêmes lois qui régissent chez nous lès citoyens. Les lois pour les colons seraient les mêmes lois que pour les citoyens, les lois des émigrés ou des Français de la France lointaine seraient les mêmes

Source : BIU Cujas

lois que celles qui régissent les Français de France. Et c'est un premier sens, ou un premier aspect, de l'assimilation des émigrés ou des colons aux régnicoles, ou aux Français restés en France.

Mais il y a surtout un autre sens, presque jamais réalisé jusqu'à présent, dans l'Empire français notamment, de l'assimilation ou bien de cette identification dont je parlais : c'est l'assimilation des indigènes et des colons, autrement dit l'application des mêmes lois, ou bien des mêmes réglements, aux anciens occupants, aux nouveaux occupants, aux colonisateurs et aux colonisés. S'il en était ainsi - et il n'en est, nous le verrons, presque jamais ainsi, il s'ensuivrait que cette identité des lois serait presque établie aux colonies, non seulement entre indigènes et colons, mais aussi entre les Français ou bien les colons, et les Français, les nationaux restés en France; en d'autres mots, le cours que je professe n'aurait plus d'objet, et il conviendrait de nous séparer, puis que les lois françaises, ou bien les lois de France, que vous avez très amplement examinées et méditées dans d'autres cours, puisque ces lois vaudraient, et pour les émigrés ou les colons et pour les dominés ou les indigènes. Et ce serait alors la loi française ou la loi nationale, qui serait donc aussi loi coloniale.

Mais nous savons, hélas ! qu'il n'en est pas ainsi, et que cette assimilation que nous venons de définir n'est établie dans notre empire colonial français, ni au premier sens, ni au second sens. L'objet précisément de l'examen que nous entreprenons de la législation des colonies, ce sera de montrer que les Français de France, et que l'état ou le statut de ces Français émigrés en pays colonial n'est pas le même, à beaucoup près, que le statut ou que l'état de ces Français qui sont restés en pays national ou en pays continental, que les colons, ou que les émigrés, ont plus de droits parfois, et parfois moins de droits que les Français restés en France. Mais ce qui est surtout le fait dominateur de notre Empire colonial, c'est que l'identification ou l'assimilation au second sens n'est pas réalisée, autrement dit qu'il n'y a pas les mêmes lois, les mêmes réglements pour les Français et pour les indigènes, et qu'il reste toujours dans notre empire colonial, et fût-ce même en Algérie, un double régime, un double statut, statut pour les Français et statut aussi pour les indigènes. Et c'est pourquoi les lois et réglements que nous allons examiner sont, par leurs sources et par

Source : BIU Cujas

leurs origines complexes et divers.

Distinction des lois françaises et des lois coloniales.

Si l'on prétend énumérer et distinguer ces sources où viennent s'abreuver, pour ainsi dire, les lois et réglements des colonies, il y a lieu dès lors de dessiner, premièrement une très grande distinction, une très grande division qui comprend toutes les autres : c'est celle entre les lois françaises et les lois coloniales. Il y a d'une part, dans notre empire colonial, des lois françaises ou des lois nationales qui sont en vigueur; en d'autres mots, s'il est bien vrai qu'aux colonies des lois particulières et des lois singulières sont le plus souvent en application, il est bien vrai aussi que toute loi française n'est point écartée de notre empire colonial, et la tendance est au contraire de nos jours à appliquer de plus en plus aux colonies, ou à étendre, ainsi qu'on dit, aux colonies, les lois en vigueur dans la métropole.

En sorte que, dans ce régime de la loi, il règne aux colonies deux types ou deux formes de législation législation française ou métropolitaine, en premier lieu, dont nous aurons à rechercher dans quelles conditions elle peut régir l'empire colonial; législation particulière aux colonies, législation originale ou singulière, qui n'a vigueur que dans l'empire colonial législation pour l'extérieur et non pour l'intérieur, législation qui donc vient s'opposer à la législation du continent ou bien à la législation de la mère patrie.

Ancien essai d'autonomie législative des colonies

Et il fut même un temps où la législation régnante aux colonies était presque toujours législation particulière, législation dès lors distincte de la loi française. Ainsi en était il sous Louis-Philippe en vertu d'une loi de I833, selon laquelle chaque colonie était gratifiée de l'autonomie au sens où les Hellènes avaient compris ce mot, autrement dit la faculté de se donner, par leurs organes personnels, les lois et réglements. Il y avait alors, dans chaque colonie, un conseil colonial, lequel avait en principe du moins, pouvoir d'élaborer, pouvoir de promulguer, dans chaque colonie, les lois et réglements, à la réserve cependant de l'approbation, du roi Louis-Philippe. Mais, sous cette exception, qui est considérable en vérité, il y avait pourtant, sous le régime de la loi de I833, un essai qui fut plus ou moins heureux de donner à nos colonies l'autonomie législative.

Actuellement certaines lois françaises s'appliquent dans

Il n'en est plus ainsi, et le principe qui domine, en premier lieu, notre loi coloniale, c'est qu'il y a aux colonies des lois qui sont des lois tirées de notre corps législatif continental ou national, c'

Source : BIU Cujas

les colonies

est qu'il y a en premier lieu aux colonies des lois qui, en principe tout au moins, sont tout à fait les mêmes lois que celles qui régissent les Français restés en France. Il y a lieu, par conséquent d'examiner d'abord comment et dans quels cas, et avec quels effets, les lois françaises peuvent entrer en vigueur dans notre empire colonial.

Sénatus-consulte de I854

A cet égard, nous sommes sous l'action d'un principe posé par un texte fameux, demeuré en vigueur jusqu'aujourd'hui, bien qu'il soit l'oeuvre du Second Empire, et c'est le sénatus-consulte de I854, dont on s'accorde en général à déclarer qu'il vaut de notre temps comme une loi, comme une loi particulière et ordinaire, mais non du tout comme une loi de l'ordre constitutionnel. Le sénatus-consulte de I854 est donc toujours le texte qui régit l'application aux colonies, ou l'extension aux colonies des lois françaises. Et c'est le texte selon quoi il règne aux colonies un corps de lois qu'on peut nommer lois nationales, ou lois continentales, ou bien encore lois métropolitaines, et qui dès lors sont en contraste avec ces lois particulières ou singulières, dont ensuite il faudra parler et qui sont proprement les lois de notre empire colonial.

Ier principe : la loi française ne s'applique pas aux colonies sans une promulgation spéciale.

Selon le Sénatus-consulte de I854, un principe est posé, presque sans exception, selon lequel la loi française ne s'applique point sans promulgation dans les colonies. Autrement dit, pour qu'une loi, qui a vigueur chez nous, soit applicable à l'une ou l'autre de nos colonies, il faut qu'ait lieu toujours, sauf exceptions que nous dirons, une cérémonie, ou bien une formalité, qu'on appelle promulgation; il faut que, dans l'empire colonial en général, ou bien, le plus souvent, dans telle ou telle colonie, la loi française soit l'objet d'une promulgation formelle, ou d'une application expresse par la loi ou par le décret, car c'est la loi ou le décret qui a pouvoir, selon les cas, de déclarer, de promulguer, l'application aux colonies de telle ou telle loi française.

C'est la preuve qu'il n'y a pas assimilation

Et donc, nous voyons bien que l'assimilation ne règne pas dans notre Empire colonial français, puisque les lois qui ont vigueur dans notre territoire national n'ont pas vigueur ipso facto et de plein droit dans notre territoire colonial; puisque l'empire, autrement dit, pour ainsi le nommer, comprend deux territoires séparés : le territoire national, ou bien continental, le territoire dans lequel règne, ou sévit, la loi française; le territoire colonial, ou bien le territoire impérial où règnent d'autres lois en général, et

Source : BIU Cujas

dans lequel du moins les lois françaises mêmes ne pourront régner qu'à cette condition exigée par la loi d'une déclaration, d'une promulgation particulière, autrement dit d'une extension expresse et d'une application délibérée.

Ceci, je crois, est l'élément premier de notre droit colonial impérial, puisque, par ce seul fait, est écartée, jusqu'à présent du moins, l'idée d'assimilation, l'idée de l'extension des lois françaises à notre empire colonial.

Il faut une promulgation spéciale par loi ou par décret.

Selon dès lors le sénatus-consulte, les lois qui ont vigueur chez nous, fût-ce même les codes n'auront application aux colonies que par la volonté, soit de la loi, soit du décret. Il faut qu'une loi ou bien qu'un décret vienne déclarer que la loi française sera étendue à nos colonies, ou bien, dans la plupart des cas, à telle ou telle colonie particulière. Et c'est le fait qui a la responsabilitéde la complication très grande des lois coloniales.

Dans bien des cas ce sont les lois qui ont voulu et qui ont déclaré leur extension aux colonies. Et c'est ainsi que, pour les principaux des codes, le Code de commerce et le code civil, ils ont été, par décision des lois, déclarés applicables à notre Empire colonial. Presque toutes nos colonies sont aujourd'hui en ce qui touche tout au moins les blancs, ou les colons, sous l'empire des codes français. De la même façon, des lois particulières, qui sont en vérité de plus en plus nombreuses, sont étendues, sont appliquées à notre empire colonial par un article de leur texte. Ainsi en est-il des lois douanières, ainsi en est-il bien plus fréquemment que dans l'ancien temps des lois ouvrières, et il y a déjà dans telle colonie, et notamment en Algérie, beaucoup de ces dispositions régnant chez nous touchant les ouvriers et qui sont applicables déjà; la journée de huit heures est introduite depuis quelque temps en Algérie, et même aussi dans d'autres colonies, mais par la décision expresse de la loi.

Exemples d'extension de la loi métropolitaine aux colonies par une disposition législative

De la même façon, les lois militaires, et notamment la loi de I923 qui nous régit, ont été déclarées applicables à notre empire colonial, tout au moins, et nous le verrons, pour ce qui touche les Français, car s'il y a dans maintes colonies un service militaire imposé aux indigènes, il ne l'est pas du tout aux mêmes conditions qu'il l'est pour les Français.Le plus souvent il ne l'est pas au sens universel, au sens obligatoire, dans lesquels il l'est chez nous. Tout au moins est-il vrai qu'en ce qui touche les Français vivant aux colonies, la loi de I923 sur le servi-

Source : BIU Cujas

ce militaire obligatoire est applicable, en vertu même d'un article de son texte. Et c'est un privilège, nous le verrons bien, qu'avaient autrefois dans nos colonies les émigrés ou les colons de n'être point soumis au service militaire, un privilège qui dès lors, vous le voyez, a disparu.

Voilà des cas typiques, qu'on pourrait multiplier et dans lesquels la loi française, la loi continentale ou nationale est applicable aux colonies, en vertu de la loi, en tant qu'une disposition formelle de son texte la déclare applicable à notre empire colonial, ou bien à telle colonie particulière, ainsi qu'il en est pour les lois ouvrières.

Ancienneté de cette pratique

Et déjà il en fut ainsi sous l'ancien régime. Et la coutume de Paris fut étendue ainsi par des décisions de nos rois à telle ou telle de nos colonies d'alors. Dans les Iles Antilles surtout, à Saint Domingue, c'était, avec des modifications ou des altérations, le texte des coutumes de Paris qui était en vigueur. Et l'on voit donc déjà que, sous l'ancienne monarchie, c'était la décision expresse de la loi, autrement dit alors la volonté du roi qui étendait aux colonies les lois ou les coutumes ayant vigueur chez nous. Jamais, me paraît-il, on n'a admis chez nous une assimilation ipso facto, ou de plein droit, des colonies à la mère patrie; jamais, en général, on n'a admis une extension et une appliation sans condition et sans limitation aux colonies des lois françaises.

Il n'y a pas de lois françaises applicables ipso facto aux colonies

Dans la doctrine cependant, on a maintes fois posé la question s'il n'y a pas des lois françaises que l'on devrait considérer comme applicables de plein droit aux colonies, comme étendues, ipso facto, au territoire colonial, sans qu'il y ait pourtant une mention dans le texte de la loi. Et certains auteurs se sont rencontrés selon lesquels il y aurait chez nous des lois fondamentales, ou des lois principales, au sens précisément où notre ancienne monarchie prenait ce mot, des lois d'ordre public, si nécessaires à l'existence nationale qu'elles devraient régir aussi les colonies par cela même qu'elles ont été promulguées chez nous. Et on invoque à ce sujet tel précédent qu'on peut trouver sous notre ancien régime. Il semble bien, aux Antilles du moins, à Saint Domingue notamment, que certaines lois touchant l'état civil étaient observées, étaient appliquées sans promulgation

Parce que l'ordre public national diffère de l'ordre

Mais aujourd'hui, en général, on ne se range plus à cette solution, qui me semble en effet tomber dans le péché de confusion. Elle confond l'ordre public

Source : BIU Cujas

public colonial

continental ou national, autrement dit l'ordre public français, avec l'ordre public très différent, nous le verrons plus tard, qui règne aux colonies, l'ordre public qu'on peut nommer ou colonial, ou impérial. Il est d'ordre public en France qu'on n'épouse qu'une femme; il n'est jamais, en aucun cas jusqu'à présent, aux colonies, d'ordre public que l'on pratique la monogamie; et ce seul fait, auquel plus tard nous trouverons des parallèles très nombreux, mais ce seul fait dès à présent suffit à établir qu'il y a deux notions d'ordre public, l'ordre public français, plus strict ou plus étroit, ordre national ou territorial, qui règne en France seulement, ou bien qui règne aux colonies entre Français, et d'autre part l'ordre public des colonies, l'ordre public qu'on peut nommer ordre colonial, ou ordre impérial, plus souple et plus large, et qui permet certains faits, certains actes qui chez nous seraient illicites.

Dès lors il y a lieu, me paraît-il, de s'en tenir à cette règle qu'a posée très sagement le sénatus-consulte de I854. C'est à savoir qu'il n'y a lieu dans aucun cas d'étendre aux colonies les lois françaises s'il n'y a pas la volonté expresse, ou bien la décision expresse de la loi ou du décret.

2ème principe : normalement c'est le Chef de l'Etat qui est le législateur colonial par voie de décrets.

S' il est vrai que la loi dispose quelquefois, dispose même de nos temps plus souvent qu'autrefois, son extension ou son application aux colonies, il reste que le procédé normal et régulier de l'extension ou de l'application des lois françaises aux colonies n'est pas celui-là. Ce n'est pas la loi, mais bien le décret du Chef de l'Etat qui intervient dans la plupart des cas, pour appliquer, ou pour étendre aux colonies les lois françaises. Et c'est pourquoi on a coutume en général dans les traités de déclarer que le chef de l'Etat est en principe et dans la règle "le législateur colonial". Qui est donc le législateur colonial ? Ce n'est en général aucunement le Parlement, mais bien le Chef de l'Etat. Et par là nous sentons, avant d'entrer dans le détail, combien est accusée l'opposition entre les lois françaises et les lois coloniales; puisque chez nous le Parlement est le législateur, tandis qu'en général aux colonies c'est le Chef de l'Etat. Car il appartient au chef de l'Etat, et en vertu toujours du sénatus-consulte de I854 de légiférer pour les colonies, et c'est-à-dire en général d'étendre ou d'appliquer aux colonies les lois ayant déjà vigueur en France. Donc le législateur de droit commun aux colonies, le législateur naturel et normal, c'est le Chef de l'Etat, et c'est ce qu'on appelle le régime des dé-

Source : BIU Cujas

crets, c'est-à-dire que la règle ou le principe, autrement dit le droit commun aux colonies, c'est l'extension ou c'est l'application des lois françaises par la volonté du chef de l'Etat, par cette intervention du décret simple pris par la loi.

Le pouvoir du Chef de l'Etat a des limites. (art. I8 du sénatus-consulte)

Mais ce régime des décrets a ses complications. Il n'est pas vrai toujours que le Chef de l'Etat soit le législateur aux colonies, et tout au moins n'est il pas vrai qu'il ait toujours le droit, sans restriction et sans limitation, de légiférer pour les colonies. Il faut bien, dans la règle, un décret pris par lui pour que soient en vigueur, ou pour qu'entrent en vigueur, dans notre empire colonial en général, ou bien et plus souvent dans telle ou telle colonie particulière, les lois ayant déjà vigueur chez nous. Mais le décret ainsi compris ne suffit pas dans certains cas. Et en vertu du sénatus-consulte de I854, notamment en vertu de l'article I8, il y a certains cas dans lesquels il n'est pas loisible au chef de l'Etat d'étendre aux colonies par un simple décret des lois ayant déjà vigueur en France.

a) Un décret ne peut aller contre une loi déjà en vigueur aux colonies

Ces cas énumérés par l'article I8 du sénatus-consulte de I854, et aussi par la Constitution de I875, ces cas sont au nombre de quatre. En premier lieu, le cas où une loi particulière aux colonies est en vigueur déjà sur la matière dont s'agit, car il ne peut appartenir, fût-ce au chef de l'Etat, par un décret, d'aller contre la loi. Si donc une loi déjà en vigueur aux colonies régit la matière, il ne peut pas appartenir à un décret de modifier la loi ou d'abroger la loi, et dans ce cas la place est déjà prise, pour ainsi parler, le terrain est déjà occupé par la loi, et le Chef de l'Etat doit respecter, lui le premier, la loi qui est déjà en vigueur.

b) Un décret ne peut étendre aux colonies une loi qu'un de ses articles leur déclare inapplicable

Mais si c'est là un cas qui se comprend très bien par le raisonnement, il est un second cas plus discutable, semble-t-il. C'est celui dans lequel, la loi ayant vigueur déjà chez nous et qu'on voudrait étendre aux colonies, est déclarée par un de ses articles inapplicable aux colonies; autrement dit c'est la loi même ayant vigueur en France, qui par son texte se déclare ayant vigueur en France seulement, mais non dans notre Empire colonial. Je dis que dans ce cas on pourrait discuter, car il advient maintes et maintes fois que la formule de la loi n'est pas tout à fait claire. La loi dispose qu'elle aura vigueur en France, parce qu'on n'a pensé qu'au territoire national, sans que, assez souvent, le texte de la loi dispose expressément la non application de cette loi aux

Source : BIU Cujas

discussions possibles

colonies. Quand il en est ainsi, et les exemples sont assez nombreux, de notre temps surtout, il va de soi qu'il ne peut pas appartenir à un décret d'étendre aux colonies la loi qui se déclare inapplicable, expressément, formellement aux colonies, car ce serait pour le chef de l'Etat, aller contre la loi. Mais il y a des cas où une loi est applicable en France par son texte, sans qu'on soit sûr que le législateur ait prétendu exclure expressément l'application aux colonies.

c) seule une loi peut étendre aux colonies une loi française sur l'état civil, la propriété et le régime douanier

Voici déjà deux cas où un simple décret pris par le Chef de l'Etat ne suffit pas, pour l'extension aux colonies des lois françaises. Mais il y a, troisièmement, un autre cas, lequel résulte aussi du sénatus-consulte, et dans lequel il faut, non un décret, mais une loi, un sénatus-consulte, dit le texte, et donc aujourd'hui une loi, une loi votée par le Parlement pour appliquer aux colonies la loi française. S'agit il de l'état civil, ou s'agit-il de la propriété ou s'agit-il enfin du régime douanier -état civil, propriété, régime douanier - ce sont les cas où l'article I8 du sénatus-consulte de I854 veut une loi et non pas seulement un décret, pour qu'on étende aux colonies, ou même à telle colonie, la loi française ayant vigueur sur l'une ou l'autre de ces trois matières.

par un décret en conseil d'Etat en ce qui concerne la justice et l'instruction publique

Conseil d'Etat en ce qui concerne la justice et l'instruction publique.

Bien mieux, le même texte prévoir d'autres cas où l'extension aux colonies des lois françaises pourra avoir lieu par vertu d'un décret, mais rendu en Conseil d'Etat, non pas d'un décret simple, ou pur et simple, ainsi qu'on dit, contresigné, comme vous savez bien par un ministre seulement, mais d'un décret plus solennel, plus malaisé à prendre et à réaliser, d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Et c'est ainsi qu'il en est décidé pour les lois touchant la justice et les lois touchant l'instruction publique. Voilà un ordre d'hypothèses dans lequel le senatus consulte de I854 exige ou bien la loi, ou bien le décret en Conseil d'Etat, mais non jamais le décret simple pour que soit étendue aux colonies la loi française.

d) enfin un décret ne peut étendre aux colonies une loi engageant les finances publiques ou le territoire

Mais si c'est là, vous le voyez, une très grande restriction au droit et au pouvoir du chef de l'Etat, il y en a une autre qui est plus grande encore, et qui résulte du texte même de la Constitution de I875. Vous savez bien que la Constitution défend surtout deux choses au chef de l'Etat : c'est d'une part, d'engager les finances publiques, d'est, d'autre part, de consentir ou de conclure une cession ou un échange du territoire national. Engager les finances publiques, et engager, ainsi qu'on pourrait dire, le territoire

Source : BIU Cujas

national, ou bien, lato sensu, le territoire colonial, ce sont des actes défendus expressément par la Constitution de 1875 au chef de l'Etat. Et dès lors il s'ensuit que l'extension aux colonies des lois françaises, si elle a pour effet soit d'engager les finances publiques, soit de céder ou d'échanger quelque fragment du territoire colonial, cette extension est interdite par voie de décret au Chef de l'Etat; et la question s'était posée, voici trente ans ou quarante ans, quand revint à la mode le vieux système des compagnies privilégiées ou bien des compagnies à charte. Dans les années 90 on crut qu'il convenait de conférer l'exploitation des pays neufs, en Afrique surtout, à de grandes compagnies privilégiées, semblables aux compagnies à charte de l'ancien régime. Ces compagnies avaient eu, nous le savons, délégation de souveraineté en sorte que, donner le droit aux compagnies d'ouvrir l'exploitation d'un pays neuf dans notre empire colonial, c'était en quelque sorte consentir un démembrement de souveraineté, et c'était là par conséquent toucher à cette souveraineté que la Constitution de 1875 rend vraiment taboue pour le chef de l'Etat.

Voilà comment, pour ce qui touche les questions qui sont ainsi d'ordre public, patriotique, ou national, les questions de finance, et les questions de territoire, ils ne se peut pas que, par un décret, le chef de l'Etat étende aux colonies la loi française.

Et il est vrai, dès lors, que si, en général, dans la plupart des cas, dans le principe ou dans la règle, il peut appartenir à un décret d'étendre aux colonies nos lois, il est bien vrai aussi que, dans les quatre cas que j'ai énumérés, c'est la loi et non le décret qui doit étendre et transplanter aux colonies les lois du continent.

Parmi les lois régnant aux colonies, il en est, ai-je dit, de deux sortes. Les unes sont des lois françaises, ayant vigueur en France même et qu'on étend aux colonies par la volonté du législateur; mais le législateur, nous l'avons dit aussi, et tout au moins celui de droit commun, c'est le chef de l'Etat, car c'est à lui qu'il appartient, sauf exceptions, d'étendre aux colonies par ses décrets les lois françaises. Nous avons pu marquer les cas où il ne se peut pas que le chef de l'Etat, par un simple décret, mette en vigueur, en territoire colonial, les lois qui ont déjà vigueur en territoire national; mais en principe du moins il le peut, et c'est donc lui qui constitue, ou bien qui représente ce personnage imaginaire, quelque peu mythologique, dont on parle souvent : le législa-

Source : BIU Cujas

teur colonial.

Il y a donc, en premier lieu, les lois françaises, ou les lois nationales; mais il y a aussi, en second lieu, et c'est le point où nous venons, les lois particulières aux colonies, les lois spéciales ou bien les lois originales, les lois sui generis, ainsi qu'on pourrait dire aussi, qui n'ont vigueur que dans l'empire colonial, qui sont les lois des colonies, au sens étroit du mot. Et c'est bien là l'objet que nous avons à parcourir que d'examiner et d'analyser ces lois coloniales.

Lois françaises particulières aux colonies

Ce sont d'abord des lois proprement dites, des lois au sens français, des lois élaborées et promulguées en France, mais pour l'Empire colonial. En parlant dès lors des lois coloniales, nous désignons par conséquent des lois qui sont faites pour les colonies mais non pas des lois qui sont faites par les colonies Dans la plupart des cas, les lois particulières ou singulières ayant vigueur aux colonies sont élaborées et sont promulguées dans la France même. Elles le sont d'abord par le législateur proprement dit, au sens continental ou au sens national, autrement dit le Parlement. Et c'est au Parlement surtout qu'il appartient de légiférer pour les colonies, et d'abord pour les colonies en général, pour l'ensemble dès lors de notre Empire colonial, dans la mesure exceptionnelle en vérité, où des lois sont élaborées et sont promulguées dans tout notre empire. Cela advient pourtant, et de la même façon que sous l'ancienne monarchie il y avait le Code noir de I685, le code pour les indigènes de nos colonies, qui était en vigueur dans tout l'empire colonial, de la même façon il y a aujourd'hui des lois qui ont vigueur dans tout l'empire colonial des lois que nous retrouverons chemin faisant.

Elaborées par le Parlement

Mais il y a aussi, et il y a surtout, parmi ces lois issues du Parlement français, il y en a surtout qui sont particulières à chaque colonie. Et c'est bien là la règle, insistons-y, dans notre empire colonial français. Non seulement règne chez nous la règle de spécialité des lois aux colonies, en d'autres mots la règle selon quoi les lois des colonies sont différentes des lois de la France, mais aussi et surtout il règne dans l'empire colonial français la règle de diversité, ou bien la règle de localité selon laquelle les lois coloniales ne valent que pour chaque colonie; chaque colonie a ses besoins et ses données de fait qui veulent donc pour elle un ordre juridique à part.

Spécialité de ces lois

Les colonies, ou bien du moins les groupes et les ensembles de colonies ont donc en général leurs lois particulières, ou bien leurs lois sui generis;

Diversité de ces lois

Source : BIU Cujas

idée de la diversité, idée de la localité, qui venant s'ajouter à cette idée de la spécialité dont j'ai parlé, complique notre tâche singulièrement. Et c'est pourquoi l'on peut parler, dans notre empire colonial français, bien moins de la législation des colonies en général que, par exemple, de la législation de l'Algérie, ou de celle de la Tunisie, ou bien de celle du Maroc. Il n'y a même pas dans le Magreb, dans l'Afrique du Nord considérée en son entier, il n'y a même pas une législation unique ou uniforme; mais il y a des lois pour l'Algérie, des lois pour la Tunisie, et des Lois pour le Maroc.

C'est la diversité, sentie peut être avec excès par nous, des conditions locales et raciales et surtout sociales, dans les colonies, c'est la diversité des éléments de fait, qui est la cause de la multiplicité des lois aux colonies. C'est fréquemment que vous lisez dans les journaux que notre parlement a porté une loi pour l'Algérie, pour le Maroc, pour l'Indochine, ou bien pour l'A.O.F. mais bien plus rarement que notre parlement a porté une loi pour l'ensemble de l'empire colonial.

Elaborées par le législateur colonial (Président de la République)

Les lois particulières aux colonies sont donc d'abord des lois parlementaires, des lois au sens français, mais elles sont aussi, bien plus souvent, des lois élaborées ou promulguées du moins par le législateur des colonies proprement dit, et c'est-à-dire le chef de l'Etat.

De la même façon que le Chef de l'Etat peut en principe, par décret, étendre aux colonies, sauf exception, les lois ayant vigueur en France, il peut aussi, par un décret, du moins en général, élaborer et promulguer aux colonies des lois originales, ou bien des lois particulières. Il peut dès lors mettre en vigueur aux colonies des lois qui n'auraient pas vigueur en France, et notamment faute d'objet. Surtout, il l'a fait ces temps derniers, il peut légiférer sur le travail et sur la condition des indigènes. Il peut, par un décret, régler cette question de la main d'oeuvre de couleur aux colonies, question qui n'a jusqu'à présent quasiment aucun sens en France même. Et c'est ainsi qu'il a paru, en l'an 1930, un grand décret sur la main d'oeuvre coloniale en général, décret ayant pour but de faire une réponse, à vrai dire imparfaite, aux exigences de Genève, et de montrer que la main d'oeuvre de couleur dans notre Empire colonial était traitée par nous selon les "directives" ainsi qu'on dit, ou disons mieux, selon les directions ou les principes de Genève. Et ce décret était issu de la main du chef de l'Etat.

Exemple : décret de 1930

Source : BIU Cujas

S'il y a donc aux colonies des lois particulières, ou bien des lois originales qui n'ont vigueur que dans l'empire colonial, ces lois le sont de deux façons, ou dans deux sens, autrement dit ce sont des lois ou des décrets; ce sont des lois élaborées et promulguées par le législateur français, et c'est-à-dire par le Parlement; mais aussi et surtout ce sont des décrets du Chef de l'Etat, lequel étant nanti du titre, ou bien du caractère de législateur, lequel étant ce personnage qu'on dénomme "le législateur colonial" est tenu dès lors comme ayant le droit de promulguer aux colonies, par la voie du décret, des lois originales n'ayant point vigueur en France.

S'il suffisait pourtant de ces lois et décrets pour embrasser dans sa totalité, dans sa complexité, le programme qui reste à poursuivre, ce serait peu de chose à vrai dire. Mais il y a, dans notre empire colonial, d'autres dispositions, ou d'autres tr aditions pour mieux parler, qui ont vigueur et qui sont à coup sûr l'élément principal des lois particulières ou bien des lois originales dans les colonies et ce sont les coutumes indigènes. Car il y a dans notre empire colonial français, du moins jusqu'à présent et sans doute pour très longtemps, application, observation par règle et par principe, des coutumes indigènes. Et en énumérant par conséquent les lois spéciales, ou bien les lois sui generis, il faut parler non seulement des lois et des décrets au sens français, mais aussi et surtout des lois et des coutumes indigènes, élaborées le plus souvent avant notre venue, élaborées du moins et promulguées dans les tribus sans notre intervention et sans notre agrément.

Coutumes indigènes

A/ Principe de leur maintien

Outre les lois françaises, lois nationales ou bien lois coloniales, lois continentales ou bien impériales, outre les lois françaises, il y a donc toujours application aux colonies, à l'égard des sujets, à l'égard des premiers habitants, de leurs coutumes et de leurs traditions. Et c'est bien là, me parait il au sens du droit, le caractère principal, l'originalité et la particularité du territoire colonial. Alors que le territoire national est sous l'empire d'une seu le loi, la loi française, alors que c'est par conséquent, sauf très rares exceptions, un droit territorial qui nous régit et qui s'applique à tous les habitants, à tous les résidants, fut-ce même aux passants il en est tout autrement dans notre empire colonial, et c'est le règne du double statut qui y est établi : statut premièrement, pour les Français ou pour les citoyens; statut, secondement, pour les sujets, ou pour

Conséquences : I) règle du double statut

Source : BIU Cujas

les indigènes; statut français et statut indigène qui, à coup sûr, ne sont pas séparés puisque, nous l'avons vu déjà, les indigènes sont régis souvent par les lois et décrets issus de nos législateurs, statuts qui cependant, en principe du moins, demeurent tout à fait indépendants.

2) Absence d'assimilation de droit.

Et c'est ainsi, nous le voyons, que n'est pas en vigueur dans notre empire colonial la politique d'assimilation au sens du droit. S'il en était ainsi - on l'a rêvé parfois, on l'a même essayé - les indigènes et les Français seraient soumis aux mêmes lois, seraient sujets des mêmes lois, et ce serait comme chez nous la loi territoriale, ou la loi impériale, qui régirait sans distinction, sans exception, les habitants, les résidants du territoire colonial. Il n'en est pas ainsi, nous le savons, il y a lieu, partant, de distinguer deux formes, ou bien deux sortes d'assimilation.

Une assimilation de fait qui est souvent réalisée déjà, c'est-à-dire l'imitation, la contagion chez l'indigène des moeurs et des usages des Français, l'imitation, la contagion parfois aussi chez les Français des moeurs des indigènes. Car j'ai montré ailleurs qu'aux colonies il se produit imitation ou transmission, ou contagion, d'idées, de moeurs, dans les deux sens, des indigènes aux Français, mais aussi et surtout des Français aux indigènes. Une assimilation de fait qui gagne donc de plus en plus et qui fait maintes fois des indigènes de nos colonies des francisés, ainsi qu'on dit des francisés ou des assimilés, qui ne sont plus distincts de nous que par leur peau.

Fréquente assimilation de fait.

Mais l'assimilation de droit, autrement dit l'identité, l'égalité de condition, n'est point réalisée en général jusqu'à présent dans notre empire colonial; il y a deux statuts, et non pas un statut; statut des hommes blancs, statut des hommes de couleur. C'est seulement par exception, dans certains lieux, dans certains cas, ou bien pour certains groupes d'indigènes que l'on peut voir dès à présent une assimilation de droit. Nous le dirons plus tard aux vieilles colonies, les indigènes sont souvent des citoyens. Ils sont faits citoyens par la loi; ils sont donc des Français, du moins au sens du droit, sinon toujours au sens du fait ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Français; il n'y a en ce cas qu'un statut, et non pas deux statuts. L'application de leurs coutumes d'origine est donc alors exclue.

Rareté de la fusion des statuts : Décret Crémieux

Et de même, a-t-on fait par le décret Crémieux de 1871, en Algérie, de tous les Juifs de l'Algérie des citoyens français, assimilés de droit, sinon toujours

Source : BIU Cujas

assimilés de fait ayant la même condition que les Français.

Cause de la dualité de statuts

Mais s'il est donc, dans certains cas, une fusion des deux statuts, il reste vrai qu'en général, pour des motifs profonds, nous l'allons voir, il règne deux statuts aux colonies, un statut des Français et un statut des indigènes. Et ce sont très souvent les indigènes mêmes qui ont voulu que leur statut originel ou leur statut original fût conservé. Car la plupart d'entr'eux n'ont pas, pour leur bonheur, ou bien pour leur malheur, l'idée que nous avons du droit laïc, du droit qui se suffit à soi, du droit qui donc ne dépend plus de la croyance ou de la religion. Mais pour les indigènes de nos colonies, dans la plupart des cas, le droit ou la coutume offre deux traits fondamentaux, qui font obstacle à la fusion du statut indigène et du statut français.

Le droit indigène est personnel

Car le droit indigène est un droit personnel et un droit religieux. C'est un droit personnel tout d'abord, puisque le droit des indigènes en général, sauf chez les plus civilisés d'entre eux, n'est pas un droit territorial ou national, mais c'est le droit des gens de la tribu, c'est le droit des parents ou le droit des voisins, le droit des gens d'ici et non le droit des gens de là. Il suffit donc de faire quelques lieues à dos de mulet ou bien de chameau, pour changer de loi; et la coutume chez les indigènes vaut donc le plus souvent, sinon toujours, pour les parents, pour les voisins, pour ceux qui sont, ou qui se croient, à tort ou à raison, descendants d'un ancêtre commun; c'est un droit personnel, ou un droit parental, comme on l'a très bien dit, et non un droit territorial, qui est celui des indigènes en général.

il est religieux

Mais c'est aussi, pour le même motif, un droit mystique, ou un droit religieux, car cette idée de parenté qui fait le fondement et le ciment de tout ordre social chez les indigènes, est une idée mystique ou liturgique en général; c'est une parenté mystique ou bien fictive qui réunit les gens de la tribu. C'est l'unité d'esprit ou de génie, autant que l'unité de sang, et pour les indigènes donc le lien demeure indissoluble entre la religion et la coutume. Ils ne conçoivent pas qu'on obéisse aux mêmes lois si l'on est un chrétien ou si l'on est un musulman, ou bien si l'on doit suivre l'un ou l'autre des rites orthodoxes musulmans, et même, maintes fois, si l'on est de telle ou telle secte, on est régi par des coutumes très particulières.

Droit personnel, droit religieux, et non par conséquent droit national, ou droit territorial, comme chez nous, ainsi se marque le contraste très profond,

Source : BIU Cujas

me semble-t-il, entre les lois des indigènes et les lois des Français. En d'autres mots, la société des indigènes, en pays africain notamment, c'est la tribu et c'est l'église ou bien la secte; groupe personnel groupe religieux, mais non la nation, groupe national ou territorial.

Et c'est là le motif très profond pour lequel il a fallu presque partout, dans notre empire colonial, adopter et dicter en principe et en règle le maintien le respect des coutumes indigènes. Ce qui domine donc notre droit colonial, c'est un principe de conservation des coutumes indigènes, un principe à coup sûr qui, comme tout principe est de plus en plus rongé d'exceprions, un principe pourtant qui a jusqu'à présent ses conséquences ou ses applications dont il nous faut parler en premier lieu.

Nous parlerons dès aujourd'hui des conséquences du principe de conservation des coutumes indigènes; nous parlerons demain des exceptions, ou des tempéraments qui rongent ce principe sous nos yeux.

Engagement de la France de respecter les coutumes indigènes

Mais il y a d'abord, et il y a surtout, insistons y, conservation, application des coutumes indigènes, règle ou principe proclamé parfois par nos textes mêmes, car il y a des lois ou des traités qui ont visé formellement, expressément, cette conservation ou cette application des coutumes indigènes; ainsi pour l'Algérie la capitulation fameuse de Sidi-Ferruch du 5 Juillet 1830, où est écrite, en termes très formels, notre promesse de maintenir, de respecter les coutumes des indigènes d'Algérie.

Algérie

Ainsi, pour l'Algérie toujours, un texte tout à fait fondamental, que nous retrouverons plus tard, le senatus consulte de 1865, selon lequel les indigènes algériens sont définis, sont qualifiés comme étant des Français et c'est à dire des sujets français, mais régis par le droit musulman, des Français qui dès lors continuent d'obéir en vertu même de ce senatus consulte de 1865 à leurs coutumes d'origine.

A.O.F.

De la même façon, dans notre Afrique Occidentale un grand décret de l'an 1903, toujours suivi et toujours observé depuis lors, a proclamé notre intention de maintenir, de respecter, autant que faire se pouvait, les coutumes des nègres.

Tradition constante

Mais si, dans certains cas, ou bien dans d'autres colonies, il n'y a point de textes qui proclament expressément ce principe du respect des coutumes indigènes, il y a toujours une tradition ou une pratique qui est, en ce sens, et donc le plus souvent notre administration, ne fut ce que par le jeu de la loi du moin-

Source : BIU Cujas

dre effort, a été inclinée à respecter, à appliquer les coutumes indigènes. Tel est donc le principe; il faut dire aujourd'hui quelles sont ses conséquences.

Constatation des coutumes indigènes

Pour respecter, pour appliquer, les coutumes indigènes, il faut, premièrement, les connstater, il faut secondement, les éclairer. Les constater d'abord, et c'est-à-dire les connaitre et les comprendre, s'il se peut, ce qui toujours, nous le verrons, n'est pas aisé. Les éclairer aussi en second lieu, car on comprend bientôt que les coutumes indigènes, par leur génie, par leur esprit, sont obscures et sont confuses. L'esprit occidental, l'esprit français surtout, veut y voir clair. On est conduit ainsi à préciser, à définir, à diviser, à classifier, et c'est-à-dire d'un seul mot à codifier, ou bien à rédiger les coutumes indigènes.

Et donc, nos administrateurs qui croyaient respecter la loi du moindre effort en appliquant la coutume indigène, nos administrateurs ont été maintes fois attrappés. Il a fallu qu'on fit d'abord, et très malaisément parfois, une constatation de ces coutumes; il a fallu surtout qu'on fit leur rédaction, ou bien leur codification.

Constatation en premier lieu des coutumes indigènes, autrement dit, au sens ethnographique, au sens sociologique, observation selon des procédés appropriés des moeurs et des usages indigènes. Ca a été là disons le bien depuis trois siècles ou environ, un des travaux qui nous ont fait le plus d'honneur. Et si de notre temps l'on veut plaider pour l'expansion des peuples coloniaux, on peut, je crois, faire valoir cet argument que l'expansion ou la domination a servi grandement la connaissance et la pénétration des moeurs et des usages humains. Constatation, observation des moeurs et des usages indigènes, lesquels ont été l'oeuvre tout d'abord des voyageurs, mais aussi et surtout des administrateurs, mais ensuite et enfin des ethnographes ou des observateurs proprement dits.

Par les voyageurs

Les voyageurs d'abord, et c'est-à dire les passants, ont été autrefois les premiers qui ont pu donner des relations des coutumes indigènes; et c'est à eux qu'il faut souvent, fût-ce de notre temps, se référer pour trouver l'origine de telle coutume. Dans tout l'Empire colonial français, depuis trois siècles je l'ai dit, ou environ, il s'est trouvé des voyageurs fût-ce même des touristes, qui ont ainsi noté leurs observations, leurs constatations et qui ont laissé d'amples documents sur les coutumes indigènes; un Tavernier déjà, et un Bernier dans l'Inde ou dans la Chine, au XVII° siècle, un Bernier notamment, qui fut durant un

Source : BIU Cujas

quart de siècle le médecin du grand Mogol. Plus tard, dans notre Océanie, au XVIII° siècle, un Bougainville plus tard surtout, dans notre Afrique au XIX° siècle et au XX°, une pléiade, et bien mieux une foule de ces voyageurs, un Binger, ou un Duveyrier, qui ont laissé de très importantes relations des peuples de l'Afrique Occidentale.

par les administrateurs

Les voyageurs pourtant ne sont plus aujourd'hui nos principaux informateurs. Ce sont les administrateurs les résidents, qui ont pour tâche désormais de nous donner des relations des coutumes indigènes. Ils l'ont fait très longtemps de leur propre mouvement, sans qu'ils y fussent invités aucunement par l'administration. Ce sont eux maintes fois, et en Afrique occidentale notamment, ainsi d'ailleurs qu'en Afrique du Nord, ce sont eux maintes fois qui furent les pionniers de cette observation ethnographique des peuples lointains. Un Delafosse restera comme un grand nom de notre colonisation française en Afrique occidentale par cette connaissance qu'il a su promouvoir des peuples nègres.

par des observateurs

Mais aujourd'hui enfin, et c'est bien là un fait nouveau, un fait d'hier du moins, cette constatation ou cette observation des moeurs des indigènes est l'oeuvre des observateurs spécialisés, de ces savants qui ont pour tâche ou pour métier, en résidant très longuement en pays colonial, de nous donner par leurs méthodes la connaissance scientifique ou positive des peuples indigènes. Observateurs qui ont eux mêmes tout d'abord été des voyageurs, ou des passants, puisque l'ethnographie des indigènes, et je l'ai dit déjà, fut l'oeuvre tout d'abord de ces expéditions ethnographiques dont la première à coup sûr fut notre expédition d'Egypte, expéditions qui maintes fois ont vécu des années en pays indigène, et par exemple la célèbre expédition que dirigea voici trente ans, au détroit de Torrès, en Australie, le Professeur Kaddon. C'est par ce procédé des voyages ou bien des expéditions que l'ethnographie s'est donc d'abord manifestée.

par des organismes permanents

Mais aujourd'hui de plus en plus, et en pays anglais surtout, ce sont des organismes permanents, ou des institutions proprement dites qui siègent à demeure au pays colonial, et qui ont pour mission l'observation des moeurs des indigènes, et la constatation de leurs coutumes juridiques. Services, ou bien offices, ou bien institutions d'ethnographie qui se peuvent trouver dès à présent dans l'empire français, notamment au Maroc, sinon hélas, en Algérie, et dont nous pouvons voir aujourd'hui même sous nos yeux s'esquisser le dessin par l'action de l'actuel gouverneur dans notre A-

Source : BIU Cujas

frique occidentale.

Rédaction et codification des coutumes indigènes

c'est un besoin.

Cette constatation ou cette observation des moeurs des indigènes, en premier lieu, ou par les voyageurs ou par les administrateurs, ou enfin et surtout par les observateurs proprement dits, n'est cependant que la préface ou la préparation d'une autre opération plus malaisée, la rédaction ou boen la codification des coutumes indigènes. Car le besoin de notre esprit occidental, de notre esprit français surtout, c'est la clarté et l'unité. Nous voulons ordonner, nous voulons simplifier, nous voulons éclairer les coutumes indigènes, qui sont, en général, confuses et obscures. Et nous voulons que ces coutumes indigènes soient en état par leur présentation ou leur disposition, d'être appliquées par nos tribunaux et nos magistrats.

Voilà pourquoi la codification, ou bien la rédaction des coutumes indigènes a été dès longtemps poursuivie. Disons d'ailleurs, chemin faisant, et sans y insister, faute de temps bien qu'à regret, que dans maints cas les indigènes, même déjà cibilisés, déjà influencés, ou bien contaminés par notre esprit européen, avaient réalisé par leurs propres moyens la codification de leurs coutumes. Et il y eut depuis longtemps des codes indigènes rédigés; il y en eut dans le pays berbère, en Afrique du Nord, en Kabylie ou au Maroc, et nous avons depuis longtemps, sous l'influence de l'Islam surtout, les textes des coutumes des berbères. Il y en eut aussi voici un siècle ou plus en Indo Chine, sous l'influence de la Chine, sous l'influence aussi de l'empereur Napoléon, car l'empereur Gia Long, qui fut le codificateur pour la première fois du droit indochinois, s'était inspiré de Napoléon et ce fut donc une lointaine imitation d'esprit chinois de notre code français que le code de Gia-Long. Et il y eut aussi, dans la grande ile, ou bien dans l'ile de Madagascar, et sous l'influence des missionnaires, une codification réalisée par le royaume même; le code promulgué en I88I, sous le nom de Code des 305 articles et auquel un de mes élèves a consacré, voici quelques années, une thèse, ce code était un code indigène, un code à coup sûr d'inspiration européenne et missionnaire, mais qui pourtant devait naissance à une initiative de la reine, ou bien plutôt de son premier ministre tout puissant.

Certains peuples indigènes y ont eux mêmes procédé

Les peuples colonisateurs l'ont entreprise

Mais laissons ces codes indigènes, qui restent à vrai dire l'exception. Disons d'un mot comment les conquérants ou les dominateurs européens ont dû être conduits, bon gré, mal gré, à rédiger, à codifier les coutumes indigènes, et par là même, je le montrerai demain à altérer parfois très gravement ces coutumes indigènes

Source : BIU Cujas

Codifications d'ordre privé

C'ont été tout d'abord ces codifications d'ordre privé qu'ont entreprises les missionnaires, ou bien les administrateurs, pour leur commodité, pour leur utilité. Ce n'étaient pas dès lors des codifications à proprement parler, des codifications ayant vigueur et qui faisaient des lois françaises des coutumes indigènes. C'étaient, pour ainsi dire, des recueils d'ordre privé que composaient les administrateurs pour leur travail. Et c'est ainsi que fut publié en 1902 par Clouzel et par Villamur le Recueil des coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire, présenté, ordonné, selon les chapitres du Code civil, ce qui à mon sens était une erreur. De la même façon qu'auparavant en Algérie deux grands observateurs, le général Hanoteau, et le conseiller Letourneur avaient rédigé le "corpus" des coutumes kabyles, appliqué aujourd'hui comme un vrai code par les tribunaux français, corpus qui forme trois volumes in quarto.

Côte d'Ivoire

Kabylie

A.O.F.

Il s'est trouvé parfois plus récemment, et en Afrique occidentale notamment, des fonctionnaires indigènes qui ont compris tout l'intérêt qu'il y avait pour nous à codifier, à ordonner, autrement dit à classifier les coutumes indigènes. Et il y a déjà dans notre Afrique Occidentale, comme il y a aussi en Nigéria ou à la Côte d'Or chez les Anglais, des codes indigènes rédigés par les indigènes, qui à mon sens valent bien mieux que ceux qu'ont pu le plus souvent compiler nos administrateurs, car il n'est véritablement que l'indigène pour exprimer le sens profond et le sens vrai de ses coutumes. Et c'est ainsi qu'en 1923 un interprète nègre de talent, bien connu de tout Aofien, Moussa Trapelé, a publié un recueil des coutumes banbaras. Plus récemment, tout récemment, dans un ouvrage qui ces jours prochains paraitra dans ma collection, un auteur nègre tout à fait bon teint, un nègre cent pour cent Dim Delobsom, fonctionnaire de la Haute Volta, fera paraître le recueil des coutumes des Mossi

aide que prêtent les indigènes

Codifications officielles ayant force de loi

Il y eut donc déjà depuis longtemps des codifications d'ordre privé. Mais il y eut aussi, et il y a de plus en plus, dans les empires coloniaux, et dans le nôtre notamment, des codifications d'ordre public des codifications proprement dites, ayant force de loi, ayant vigueur de loi, des rédactions qui ont pour but et pour effet de transformer en loi écrite, sanctionnée par nous, appliquée par nous, les coutumes indigènes. De la même façon - et sans pouvoir y insister car il y faudrait tout un cours - dans l'empire britannique on a depuis longtemps réalisé tout un travail de codification publique ou officielle; de la même façon

Source : BIU Cujas

aussi que dans l'Indonésie on a codifié le droit coutumier et qu'il y a à Batavia une école de droit où sont enseignées désormais les coutumes indigènes, de la même façon, depuis longtemps déjà dans l'Empire français, a été entrepris et a été réalisé tout un travail de codification d'ordre public ou officiel.

Algérie

En Algérie surtout, c'est en 1905 qu'a été instituée la Commission de codification des coutumes indigènes, dont le travail a abouti à la publication en 1914 du Code musulman, oeuvre surtout du regretté doyen d'Alger, M. Morand. Ce Code musulman devait être appliqué, devait être tenu comme loi; mais il y eut maintes protestations de la part des cadis, et c'est dès lors par discrétion ou par modération de notre part qu'on a laissé ce code musulman comme une oeuvre privée il n'est pas une loi, ou il n'est pas un code à proprement parler, il n'a donc pas valeur de loi que devraient observer les tribunaux; mais en fait et de plus en plus il est appliqué non seulement par les juges français, mais aussi par les juges musulmans, autrement dit par les cadis et l'on peut dire que dès à présent en Algérie le droit musulman a forme de code.

A.O.F.

Mais c'est en A.O.F. qu'on entreprend dès aujourd'hui une oeuvre qui sera très ample, semble-t-il de fixation, de rédaction, de codification des coutumes indigènes. Si l'on en juge par la circulaire émise l'an dernier par le gouverneur général Brévié, c'est un projet, dès à présent mis en vigueur, que d'opérer en général la codification des moeurs et des coutumes indigènes de l'Afrique Occidentale. Il est prescrit aux administrateurs, aux chefs de cercle notamment, d'accomplir en moins de deux ans, la rédaction de ces coutumes indigènes, par la voie d'une enquête; un questionnaire est joint à cette circulaire, ayant pour but d'énumérer les points fondamentaux sur quoi devra porter cette enquête officielle. On peut prévoir ainsi que, d'ici l'an prochain, sera réalisée l'enquête la plus grande qui soit jusqu'à présent sur les coutumes indigènes; une enquête qui, pour finir, échappera, me semble-t-il, à ce reproche qu'on a fait souvent, et que j'ai fait moi-même en Algérie à cette codification; c'est que la codification, ou bien la rédaction des coutumes indigènes est donc en même temps leur fixation, ou, ainsi qu'on l'a dit, leur ossification. Et en effet, en Algérie surtout, les tribunaux ont pris les codifications comme des codes au sens français, des codes qui dès lors ne devaient point changer; et cette rédaction de la coutume était ainsi altération ou modification de la coutume même. La coutume indigène est plastique et changeante, étant orale, étant tra-

Inconvénients de cette entreprise

Source : BIU Cujas

ditionnelle; elle est demain tout autre chose que ce qu'elle était hier. En codifiant, en rédigeant, en promulguant, il faut dès lors faire attention que la coutume ne soit pas fixée ne varietur, et c'est pourquoi dans cette circulaire du gouverneur Brévié, il est prévu pour la première fois, très justement que chaque année on devra publier l'amendement au code des coutumes indigènes; on devra chercher chaque année, dans chaque cercle ou dans chaque région, s'il n'y a pas eu lieu des changements à la coutume, et l'on devra inscrire ou consigner ces changements dans le code en vigueur. On peut bien dire que bientôt, demain, quand il en sera ainsi, l'Afrique Occidentale aura des lois plus souples et plus plastiques que ne sont les nôtres.

Comment on y remédie

B - Cas où la coutume indigène est modifiée.

Si nous avons posé en règle le respect des coutumes indigènes, il est pourtant des cas où se déploie un grand conflit entre ces deux statuts qui règnent dans nos colonies, le statut indigène et le statut français; il est dès lors des cas où il ne se peut point que soit maintenu un double statut et où il faut bon gré, mal gré, que nous portions la main sur les coutumes indigènes et le principe de conservation, ou bien d'application, de ces coutumes indigènes souffre dès lors des exceptions ou des dérogations que nous devons considérer.

Le problème du conflit des races

C'est un problème névralgique et dramatique maintes fois, qui a été surtout marqué dans les pays anglo saxons; en Angleterre, en Amérique, on parle du "clash of peoples", ou du "clash of races", du conflit des races, du conflit des peuples, ou du conflit des civilisations, dans les empires coloniaux; par le seul fait que deux populations vivent selon deux lois ou deux coutumes côte à côte, il s'ensuit des conflits que le législateur est tenu de régler. Deux ordres de conflits surtout, conflit de sentiment et conflit d'intérêt. Conflit de sentiment, autrement dit conflit de traditions, de conceptions, d'aspirations, entre les indigènes et nous, qui fait que les usages indigènes nous heurtent et nous choquent au nom de la moralité. Et c'est en premier lieu l'idée de la moralité qui vient ainsi nous inspirer pour nous induire à altérer, parfois même à abroger les coutumes indigènes.

Caractères de ce conflit

Mais aussi conflit d'intérêt, autrement dit conflit d'utilité, et non plus conflit de moralité, dans la mesure où l'intérêt des dominants pourra être gêné par cette application des moeurs et des coutumes indigènes, dans la mesure où la commodité sera frappée par

Source : BIU Cujas

telle ou telle conséquence des coutumes indigènes, dans la mesure par exemple, et c'est un point que nous retrouverons plus tard, dans la mesure où le régime des propriétés, ou bien plutôt des possessions selon les lois des indigènes, dans la mesure où ce régime est opposé à l'intérêt ou à l'utilité de l'expansion et de l'exploitation.

Conflit de sentiment et conflit d'intérêt, conflit donc de moralité, conflit aussi d'utilité, c'est là le grand problème du contact des races dans les colonies.

La notion d'ordre public colonial

Et c'est ainsi qu'a dû s'élaborer, en violation des lois et des coutumes indigènes, une notion d'ordre public aux colonies, idée d'ordre public territorial d'ordre public valant dès lors pour tous, d'ordre public qui donc doit s'imposer aux indigènes aussi bien qu'aux Français, et fût-ce en violation de leurs coutumes ancestrales. Il y a donc aux colonies une notion d'ordre public, ou bien une notion d'ordre commun, qui doit régir, dans certains cas du moins, les indigènes comme les Français; et c'est l'ordre public qu'on a nommé l'ordre public colonial, ordre qu'il ne faut pas confondre avec l'ordre public français, l'ordre public continental ou national, ainsi qu'il faudrait le nommer l'ordre territorial régnant chez nous et s'appliquant à tous les résidents, à tous les habitants, fût-ce même aux passants, la loi que doivent respecter tous ceux qui sont, fût-ce pour un instant, sur le territoire français. C'est là l'ordre public continental ou national. Mais il ne peut aucunement être question de transplanter aux colonies l'ordre public français, car il faudrait alors tirer un trait sur les coutumes indigènes, contrairement à nos principes, contrairement aussi à nos promesses, à nos engagements; et c'est pourquoi l'ordre public qui règne aux colonies, l'ordre impérial ou l'ordre colonial, est un ordre plus large ou plus ample, un ordre mitigé, un ordre modéré, si on prétend le comparer à l'ordre national ou à l'ordre français.

Cet ordre colonial que nous allons examiner et qui vient faire échec à la conservation des moeurs et des coutumes indigènes, c'est un ordre donc qui peut tolérer ce que ne pourrait pas, en aucun sens, tolérer notre ordre français; et par exemple la polygamie reste licite aux colonies, elle n'est pas contraire à l'ordre colonial; il est loisible aux indigènes, en droit sinon toujours en fait, d'entretenir une pluralité de femmes; ce seul fait peut nous montrer comment l'ordre commun, ou bien l'ordre public aux colonies, fondé sur la moralité et sur l'utilité, doit être plus souple, doit être

Source : BIU Cujas

plus lâche que n'est chez nous l'ordre français.

fondée sur une idée d'humanité.

Moralité, ou bien, comme on a dit aussi, humanité, c'est là l'idée selon laquelle on a fondé l'altération, et maintes fois l'abrogation aux colonies des coutumes indigènes, en vertu de l'ordre commun, en vertu de l'ordre public, selon lequel un droit territorial, un droit universel, devra régner pour tous aux colonies et s'appliquer aux indigènes aussi bien qu'aux Français. Il y a, nous dit-on, quelques principes cardinaux, principes de moralité, ou bien d'humanité, qui doivent s'imposer à tous et qui doivent régner dans notre empire colonial, nonobstant les coutumes indigènes. Si donc les traditions des indigènes ont proclamé des solutions contraires à ces principes de moralité ou bien d'humanité, il faut dès lors que les coutumes indigènes soient abrogées, ou tout au moins soient altérées pour les mettre en accord avec l'ordre public, ou bien l'ordre commun qui doit régner.

Et il s'est trouvé tel ou tel auteur pour parler d'un "droit naturel" afin de définir l'ordre public régnant aux colonies, l'ordre colonial ou l'ordre impérial; droit naturel ou droit humain, valant pour tous, et valant donc pour les gens de couleur tout aussi bien que pour les blancs, droit naturel ou droit universel auquel dès lors pourront venir plus ou moins se heurter les coutumes indigènes.

donnant naissance à un droit mixte ou statut commun.

Et c'est pourquoi dans les empires coloniaux, et en particulier dans notre empire colonial, on voit de plus en plus, depuis un demi-siècle notamment, s'établir un droit mixte ou un droit composite, un droit qui a vigueur en même temps pour les Français et pour les indigènes. A côté dès lors du double statut, il s'élabore un seul statut, ou un statut commun, statut d'humanité ou de moralité, statut aussi d'utilité, que l'on applique aux indigènes aussi bien qu'aux Français dans l'intérêt commun.

Deux formes d'altération des coutumes

Et c'est ainsi qu'on a été conduit à altérer de deux façons les coutumes indigènes. Il y a eu parfois, en premier lieu, abolition ou bien abrogation de ces coutumes indigènes, dans tous les cas où l'on a pu juger que ces coutumes étaient trop éloignées de cet ordre commun pour être conservées, pour être maintenues, dans tous les cas par conséquent où l'on pouvait juger barbares ou sauvages les coutumes indigènes.

Mais il y eut aussi plus fréquemment, en second lieu, transformation ou bien altération des coutumes indigènes. On n'allait pas alors jusqu'à les abolir, mais on les adaptait, ou bien, du moins le croyait on, on les améliorait pour les rapprocher de nos propres

Source : BIU Cujas

lois, tout en les maintenant, tout en les respectant. On les transformait donc pour les humaniser et pour répondre mieux à ce double besoin dont nous avons parlé d'humanité et de moralité.

Considérons dès lors, premièrement, l'abolition de ces coutumes indigènes; considérons, secondement, leur transformation, leur adaptation.

I- Abolition de certaines coutumes indigènes.

Il y a eu, dis-je, des cas où il a bien fallu nonobstant les principes, nonobstant même les engagements, tirer un trait sur les coutumesindigènes. On a donc procédé à leur abolition, ou bien à leur abrogation, toutes les fois qu'il a semblé que le pouvoir français ne pouvait tolérer certaines des coutumes indigènes. Et l'on est maintes fois, dans cette voie, allé jusqu'à l'abus. J'ai chanté autrefois l'éloge des missionnaires, et je puis aujourd'hui par conséquent dénoncer leurs erreurs dont l'une fut, me semble-t-il, de mépriser avec excès les coutumes indigènes et d'abolir à tour de bras, pour ainsi m'exprimer, les traditions des peuples qu'ils catéchisaient. On a pu voir, aux îles de l'Océanie, les missionnaires tout-puissants, vers le milieu du dernier siècle, légiférer pour abolir ce qui faisait le divertissement des indigènes et interdire notamment les danses indigènes qui étaient de tradition, ces danses qui, pour les Taïtiens étaient cérémonies en même temps que distractions. Et aujourd'hui, plus d'un observateur, sans parti-pris je crois, a remarqué que cette abolition des distractions des indigènes est l'un des principaux motifs de leur disparition, de cette dépopulation qui sévit largement dans les pays océaniens, car il ne s'est jamais trouvé à Taïti un doublet de Paul-Louis Courier pour rédiger la "pétition des villageois qu'on empêche de danser" !

Parfois abusive.

Mais cette abolition des moeurs et des coutumes indigènes a un autre aspect. Si j'ai parlé de ces abus des missionnaires en Océanie, ou bien en Afrique, c'est afin de marquer qu'il faut être prudent dans cette politique qui consiste à abolir les traditions, à détruire donc les cadres sociaux, sans savoir toujours ce qu'on pourra mettre ou bien ce qu'on pourra créer au lieu et place du passé. Il est pourtant des cas où le législateur laïque, ou le législateur républicain a dû lui-même intervenir, nonobstant la déclaration des droits de l'homme, pour mettre fin à des coutumes indigènes, et la liste, à coup sûr en serait longue.

Abolition du cannibalisme

Il y eut d'abord le cannibalisme contre lequel il a fallu lutter anciennement et parfois récemment, en pays africain ou en pays océanien, car le canniba-

Source : BIU Cujas

lisme ou l'anthropophagie était parfois un rite religieux. C'était l'endocannibalisme, ainsi qu'on l'a nommé, ou le cannibalisme des parents; autrement dit les indigènes maintes fois mangeaient non seulement leurs ennemis, mais aussi leurs parents, ou bien leurs morts, croyant ainsi s'assimiler le génie ou l'esprit des ancêtres. Et c'était donc, vous le voyez, un conflit d'ordre religieux qui se déclarait; nous ne pouvions cependant pas un seul instant laisser les indigènes se manger entre eux. Il est vrai qu'ils mangeaient aussi parfois les missionnaires ou les explorateurs !

de l'esclavage

C'est d'autre part, en second lieu, pour l'esclavage qu'il s'est aussi marqué un grand conflit entre les moeurs et les coutumes indigènes et notre ordre moral. Vous savez bien que l'esclavage est aboli en droit, sinon toujours hélas ! en fait, dans notre empire colonial, en vertu d'une loi de la Seconde République. Et ce fut là parfois qué s'accusa, en pays africain notamment, et en pays nord africain, l'opposition entre l'ordre public français et les coutumes indigènes. C'était porter atteinte au pouvoir paternel c'était atteindre aussi et ébranler le pouvoir politique des chefs que d'interdire l'esclavage, et cette lutte contre l'esclavage n'a pas été dès lors aussi heureuse qu'on pouvait penser; et aujourd'hui reconnaissons qu'en Algérie et qu'au Maroc, il subsiste des esclaves nonobstant le contrôle sévère que peuvent exercer les administrateurs français; il n'y a pas longtemps que la preuve fut faite, par un hasard singulier que ceux qu'on a nommés les puritains du Mzab, ou les puritains du désert, avaient encore des esclaves; de la même façon qu'en pays oriental on interdit depuis longtemps de faire des eunuques, et cependant on voit encore des eunuques dans tel ou tel de ces pays d'Orient. Ceci afin de souligner que ces coutumes ancestrales, ayant pour elles la valeur du temps, sont d'habitude si enracinées parfois et si invétérées qu'il faut lutter longtemps et âprement pour en venir à bout

du sacrifice de la veuve

Il est un autre usage qu'on a aboli non seulement dans notre empire colonial français, mais aussi et surtout dans l'empire britannique et dans l'empire néerlandais. C'est la coutume du Suttee, autrement dit le sacrifice de la veuve. La veuve est incitée en Inde ou en Indonésie, à se brûler, bon gré mal gré, sur le bûcher où est brûlé le corps de son mari. Pendant longtemps, remarquons le, on ne put pas songer à abolir complètement cette coutume et les Anglais aux Indes en I834 avaient élaboré un réglement selon lequel dans l'avenir les veuves ne pourraient être contraintes de

Source : BIU Cujas

monter sur le bûcher; mais il n'était aucunement question de mettreobstacle à un suicide bénévole de la veuve par dévouement pour son époux défunt; de la même façon que dans l'Indonésie, dans les parties de cet empire indonésien où règnent les rajahs, il a fallu que par la convention, ou bien par la persuasion, on obtint des rajahs qu'ils défendissent désormais le sacrifice de la veuve. Et en fait, nous savons que le sattee est pratiqué encore maintes fois de notre temps en Inde ou en Indonésie. Cette coutume si sauvage aux yeux européens, est donc invétérée pour l'indigène de l'Indonésie ou de l'Hindoustan.

du meurtre des épouses adultères

Il a fallu semblablement, et plus près de chez nous, en Afrique du Nord, abolir maintes autres coutumes que l'on a dû juger contraires à l'ordre colonial ou à l'ordre commun. C'est notamment, dans les pays berbères, la coutume en vigueur récemment, j'en ai connu moi-même deux exemples, du meurtre des épouses adultères, non pas par le mari, ainsi que maintes fois cela a lieu chez nous, mais par le père ou par les frères de la femme, car sa famille l'a vendue à son mari, et c'est l'honneur de la famille qui est donc atteint si le contrat est déchiré. Voilà pourquoi, en Kabylie et au Maroc, aussi maintes fois en Syrie, c'est le père ou le frère qui a le droit et le devoir en vertu de l'honneur, de la horma, ou bien du nif ainsi qu'on dit là-bas, en vertu de la face ou du visage, de tuer les épouses adultères. Cela bien entendu est interdit par le Code pénal; c'est contraire à notre ordre public; et cependant, dans les deux cas que j'ai connus, et où tous les voisins et tous les habitants de la tribu ont compari devant nos magistrats, aucun n'a accepté de révéler l'auteur du meurtre qu'ils connaissaient tous. Voilà comment la tradition invétérée, qui peut sembler pour nous choquante, parvient maintes fois à se maintenir, nonobstant notre intervention.

de l'usure

Mais, pour laisser les tragédies, il est une autre tradition que nous avons en vain cherché à interdire en pays musulman, et qui est celle de l'usure. Empêcher l'usure en pays d'Islam, c'est à coup sûr une très grande tâche que nous avons jusqu'à présent osée en vain dans la plupart des cas du moins. Car s'il est interdit par le Coran de prendre un intérêt en prêtant de l'argent, en fait nous savons bien qu'en pays musulman l'usure de nos jours florit; il est vrai que ce sont très souvent des israélités ou des européens, et même des Français, qui pratiquent l'usure. En vain avons nous fait, maintes et maintes fois, pour interdire d'aller au-delà d'un certain taux de l'inté-

Source : BIU Cujas

rêt, et dans les cas où l'on a pu mettre une fin à la pratique de l'usure, ç'a été non du tout par la loi, non pas par la voie de l'interdiction jamais respectée, mais ç'a été en répandant en pays africain les caisses ou les associations de prêt gratuit, ou bien de prêt à petit intérêt. C'est en faisant par conséquent concurrence à l'usure, et non pas du tout en l'interdisant, qu'on a pu parfois abolir l'usure.

Difficultés soulevées par ces abolitions

Ce peu d'exemples suffira, me semble-t-il, pour souligner cette difficulté où nous sommes parfois de mettre fin à ces coutumes indigènes, que nous jugeons contraires à notre ordre public et que nous voudrions améliorer pour le profit, pour le bonheur des indigènes mêmes. Non seulement les Marquisiens regrettent de ne plus danser, mais aussi ils regrettent de ne plus se battre ! Et c'est un paradoxe à coup sûr très tragique quand, leur ayant donné la paix, nous avons par là même apporté dans leur vie la tristesse ou l'ennui; leur grande joie c'était la guerre, et ils nous disent tous que l'un des motifs de ce désespoir que nous constatons et qui les fait périr, c'est qu'ils ne peuvent plus se battre. Voilà vraiment, vous le sentez, la tragédie de ce conflit entre les lois françaises et les coutumes indigènes. Il ne se peut aucunement que nous ne mettions fin à ces combats et à ces destructions qui étaient la loi de la vie des tribus, et cependant parfois c'est en mettant la paix c'est en procurant aux indigènes la sécurité et l'humanité, c'est par là même que nous sommes loin de faire leur bonheur; c'est donc que le bonheur, on le voit bien, est chose relative.

Et il y a un administrateur, M. Gaston Joseph, qui l'a bien vu et qui l'a bien montré pour notre Afrique Occidentale, en un petit écrit qu'il vous faudra tous lire, le "Manuel des palabres". Dans cet écrit on voit très bien comment il faut très longuement controverser et palabrer avec les indigènes pour les convaincre de leur intérêt, pour leur prouver que leur utilité, que leur commodité, que leur sécurité veulent qu'pn abolisse maintes de leurs coutumes; et l'on y voit surtout comment il a fallu pendant longtemps, obstinément, controverser et palabrer avec les nègres de l'Afrique Occidentale pour leur prouver qu'il ne convenait point d'inhumer leurs morts à l'intérieur même des habitations; c'était pour eux un geste pieux que d'inhumer leurs morts dans leurs maisons, au mépris de l'hygiène. Et c'était donc une impiété que nous leur demandions en proposant d'ouvrir des cimetières pour les nègres.

Source : BIU Cujas

2) Transformation des coutumes indigènes

Mais si dans certains cas, et à coup sûr ils seraient très nombreux, si donc dans tous ces cas il a fallu que nous abolissions les coutumes indigènes, il est aussi des cas bien plus nombreux où l'on a pu heureusement, du moins à mon avis, se borner à les transformer. Il y a eu alors transformation, altération, ou bien, comme on peut dire aussi et d'un mot plus savant, adaptation des moeurs et des coutumes indigènes à notre ordre public.

Résultant de la codification et de la traduction

Déjà la codification de ces coutumes, dont j'ai parlé hier, est une altération; par cela seul qu'on les rédige, on les précise et on les fixe, avons nous dit; et l'on peut dire donc, sans jeu de mots aucun, aue codification c'est modification; coutume rédigée c'est autre chose que coutume orale; inconsciemment ou consciemment, les missionnaires et les législateurs en rédigeant les lois et les coutumes indigènes, ont donc agi plus ou moins amplement pour les modifier en les rapprochant de nos propres lois. Et maintes fois il peut suffire de leur traduction, qu'il faut bien faire cependant puisque souvent nos administrateurs ne savent point, hélas, ou bien ne savaient point hier, les langues indigènes, il peut suffire donc que l'on traduise les coutumes pour, et par ce seul fait, les modifier ou bien les altérer plus ou moins gravement. C'est à ce point qu'il a fallu en Algérie qu'une ordonnance, toujours en vigueur, de l'année I83II, décidât que les textes et les actes seraient écrits et seraient publiés en deux langues, et que s'il y avait un désaccord entre le texte arabe et le texte français c'est le texte français qui devrait faire foi. Voilà comment la rédaction, ou seulement la traduction des lois ou des coutumes indigènes peut suffire à les altérer.

des modifications délibérées opérées par les colonisateurs

Mais il y a surtout la modification proprement dite, l'altération délibérée et promulguée par nous des coutumes indigènes, pour contenter l'utilité ou la moralité, imaginée et respectée par nous. Il a fallu surtout, dès les débuts, et notamment en Algérie, nonobstant, reconnaissons-le, les promesses de I830, il a fallu pour la sécurité des transactions qu'on altérât parfois très gravement les lois et les coutumes des indigènes algériens. Et j'ai pu consacrer un livre entier à faire l'énumération de ces altérations qu'a apportées notre législateur aux moeurs et aux coutumes des indigènes d'Algérie. Il a fallu qu'on altérât non seulement en Algérie, mais aussi bien partout ailleurs, en même temps le statut personnel et le statut réel,

Source : BIU Cujas

le statut des personnes et le statut des biens. Il est bien vrai pourtant qu'en général, et notamment en pays musulman, on a dû respecter beaucoup plus le statut personnel que le statut réel, pour ce motif que les droits personnels sont en général des droits religieux, que la famille et que la succession en pays musulman sont régies très étroitement par le Coran et par la tradition; que c'eût été par conséquent manquer de tolérance que de toucher aux règles principales du droit des personnes. Cependant, même en Algérie et aussi ailleurs, on a touché au statut personnel, statut de la famille et statut du mariage, statut aussi des successions. Il a fallu en certains cas que l'on portât atteinte à ces statuts pour concilier les intérêts de la domination française avec les traditions invétérées des indigènes.

Exemple : lois sur l'état civil et le recensement

Et notamment, c'est le point sur lequel je voudrais insister, il a fallu en tous pays, en Algérie, en Inde, en Indo Chine, il a fallu qu'on établît l'état civil et le recensement. L'état civil et le recensement, ce sont, me semble-t-il, les signes du progrès et les symboles de l'État, et quand un ordre européen vient s'établir en pays colonial, il faut bien tôt ou tard qu'on y voie se former le rencensement et l'état-civil. Or, il advient que cet état civil vient très souvent heurter les traditions des indigènes, en pays musulman notamment, en ces pays où la famille est un cercle fermé dans lequel règne un père tout puissant, où la famille donc n'a point à rendre compte de sa vie au pouvoir de l'Etat, où tout ce qui a lieu dans la famille doit rester discret et rester secret, ce qui est à coup sûr incompatible, vous le sentez bien, avec l'état-civil et le rencensement. Recenser et compter, et nommer, c'est voir clair et c'est regarder jusque dans l'intérieur de la famille; et c'est pourquoi, en pays colonial, en pays musulman notamment, par le seul fait qu'on établit l'état civil, par le seul fait qu'on requiert des indigènes qu'ils se nomment et qu'ils se comptent, on porte atteinte à la puissance paternelle et l'on ébranle gravement parfois l'ordre traditionnel de la famille.

Par des décrets de l'an 1880, pour notre Inde française, de l'année 1881 pour l'Algérie, de l'année 1883 pour l'Indochine, il a fallu soumettre à la déclaration, à la publicité les actes de l'état civil, il a fallu que désormais naissances et mariages, et décès fussent publics, fussent inscrits, et c'était là parfois une très grave altération des coutumes indigènes.

Source : BIU Cujas

Sur l'ordre des successions

De la même façon que pour les successions, dans l'ordre toujours du statut personnel, il a fallu parfois, pour un motif d'humanité et sur l'intervention des indigènes, en Algérie, du moins des indigènes éclairés, des indigènes éduqués, il a fallu qu'on modifiât l'ordre de succession. Et c'est ainsi qu'en Kabylie, dans le pays berbère, par un décret de l'an 1930, on a édicté que serait changée la tradition selon laquelle les filles et les femmes étaient exclues de toute succession, les filles et les femmes étaient exhérédées; par violation du droit traditionnel des musulmans c'est le législateur français, et sur l'intervention des indigènes éclairés, qui a porté atteinte par la loi au régime des successions.

sur le statut des terres

Mais c'est surtout, disons le bien, quant au statut réel que sont intervenues ici et là des modifications ou des adaptations des coutumes indigènes, en vue notamment de l'utilité, en vue surtout de la sécurité des transactions, et pour permettre principalement à nos colons de pouvoir acquérir des indigènes le droit à occuper leur sol. J'ai pu montrer ailleurs qu'en général chez l'indigène l'idée de la propriété n'est pas du tout la nôtre et que le plus souvent un même objet, ou un même terrain, n'est pas le support d'un seul droit, et qu'il y a presque toujours plusieurs personnes ou plusieurs groupes ayant des droits enchevêtrés et emmêlés sur un même terrain; en sorte qu'un colon ne pouvait être jamais sûr d'avoir acquis du vrai vendeur, et que souvent se produisaient, après l'acquisition, des revendications contre lesquelles notre colon ne pouvait pas lutter. Voilà pourquoi c'est principalement dans l'ordre de ces droits fonciers qu'on a dû altérer la coutume indigène et qu'on a fait régner, nous le verrons plus tard, avec quelque détail, et qu'on a fait régner dans l'ordre du statut réel un droit territorial, un droit commun à tous, un droit qui désormais, quant à leurs biens, régit les indigènes comme les Français. Et notamment en Algérie, par une loi de 1873, complétée par une autre loi de 1897, on a introduit ce qu'on a nommé la francisation, et je veux dire la francisation des terres ou des immeubles, ayant pour but et pour effet de les soumettre au droit français.

Bien mieux, en Tunisie, et au Maroc, et à Madagascar, enfin tout récemment en Indochine, on a introduit les livres fonciers, autrement dit le régime australien de l'act torrens, que vous connaissez bien, selon lequel les transactions portant sur les immeubles n'auront nulle valeur si elles n'ont été enregistrées et ce régime des livres fonciers, qui se répand

Source : BIU Cujas

de plus en plus et qui devra gagner dans l'avenir notre emoire colonial, est une violation, dans la plupart des cas, du droit foncier des indigènes.

L'idée a pu déjà en Algérie être énoncée, que le droit musulman, dans l'ordre du statut réel du moins, est devenu déjà droit d'exception, et que le droit commun, le droit normal, ou le droit naturel, tout au moins quant aux biens, c'était désormais le droit français. Ce n'est pas mon avis, mais il suffit du moins que cette idée ait pu être énoncée pour qu'on ait là le témoignage de l'altération profonde qu'on a apportée dans les lois et les coutumes indigènes. Entendons bien, et sans vouloir y insister, que cette abolition ou cette altération des coutumes indigènes peut avoir lieu, selon les cas, par deux moyens très différents, par la persuasion ou par l'imposition.

Enfin cette transformation peut résulter de la persuasion des indigènes

Par la persuasion d'abord, ou par l'éducation, en convainquant et en endoctrinant les indigènes de l'intérêt que nous trouvons pour eux à adopter nos lois, et ce moyen n'est pas du tout inefficace, ainsi qu'on croit ou bien qu'on dit très fréquemment; la discussion avec les indigènes, la chékaya en Afrique du Nord ou la palabre dans l'Afrique Occidentale, ce sont là très souvent des moyens effectifs de convertir, le mot n'est pas trop fort, de convertir les indigènes à nos coutumes et à nos lois. Et c'est si vrai que, dans nos grandes colonies, la faculté d'option est reconnue aux indigènes en faveur de nos lois, le droit leur est donné de se placer très librement sous l'empire de nos lois; et notamment en Algérie, ils le font très souvent, dans l'ordre surtout du statut réel, sans qu'on ait besoin de les y forcer.

Prudence nécessaire

Mais il faut bien dans certains cas, et je l'ai dit chemin faisant que l'on agisse par imposition ou par contrainte. Il est des cas où l'indigène n'acceptera pas de se détacher de ses traditions, des cas pourtant où il faut bien qu'on mette fon à ces coutumes ancestrales pour l'élever, l'éduquer, ou d'un mot le civiliser. Il faut donc que la loi ou que le juge agisse par imposition, ou par interdiction, pour mettre fin à ces pratiques, à ces coutumes d'autrefois, qui aujourd'hui ne cadrent plus avec l'humanité ou la moralité qu'on doit faire régner dans notre empire colonial. Il faut être prudent quand on prétend toucher à ces coutumes indigènes. Si l'on doit craindre d'ébranler l'ordre traditionnel, il est bien vrai aussi que, dans les cas où il le faut, on ne doit craindre aucunement de procurer aux indigènes un changement heureux de condition, et de provoquer donc leur moralisation ou bien

Source : BIU Cujas

leur civilisation.

Chapitre II

CONTENU DE LA LEGISLATION DES COLONIES

Nous avons reconnu, nous avons exploré les sources de la législation des colonies. Il nous faut maintenant considérer le contenu de la législation des colonies, il nous faut donc entrer dans l'examen des lois en elles-mêmes qui régissent notre empire colonial, et il nous faut énumérer les principales dispositions qui les composent. C'est cette étude des dispositions, ou bien des réglementations qui ont vigueur dans notre empire colonial que nous entreprenons pour terminer ce cours.

Plan du chapitre.

Et nous irons, selon les règles et les canons de la philosophie, du plus général au plus particulier; en d'autres mots, nous tracerons d'abord un grand tableau des types généraux de colonies, dans l'empire français et nous distinguerons dans cet empire colonial les formes principales de domination, ou bien d'association qui y sont en vigueur, ces formes que déjà en commençant nous avons pu énumérer. Et donc nous parlerons des colonies et des protectorats, et des mandats, en tant qu'ils sont distincts par leur caractère ou leurs attributs.

Après quoi nous pourrons pénétrer dans le particulier, dans le concret, dans le spécial, et nous pourrons traiter des principaux problèmes qui se posent dans les colonies, condition des Français et condition des indigènes, statut donc des personnes et aussi statut des biens, statut personnel et statut réel dans les colonies.

Section I

Types généraux de colonies -

Rappel de la définition des colonies: critère de classement des colonies

Parlons ainsi en premier lieu des types généraux de colonies, définissons et distinguons les aspects principaux de la domination dans notre empire colonial. Il vous souvient de la définition que nous avons tracée en commençant : la colonisation, avons nous dit, est une emprise; elle est en quelque sens domination, domination de fait, domination de droit. Et il n'y a, nous l'avons dit et répété, de colonie qu'à cette con-

Source : BIU Cujas

dition qu'une emprise de droit soit exercée sur un pays neuf, ou ainsi nommé, par un vieux pays. Il y a donc autrement dit, dans toute colonisation au sens du droit, la souveraineté plus ou moins exercée; et ce sont les aspects, les modes ou les formes de la souveraineté qui constituent ainsi les types généraux de colonies.

J'ai déjà indiqué d'un seul mot sur quoi peut reposer la distinction. La souveraineté dont il s'agit, vous ai-je dit, peut être impartagée ou partagée, illimitée ou limitée, incontrôlée ou contrôlée. Il y a donc deux formes principales, ou, pour mieux dire, deux degrés de la domination, selon que règne cette emprise illimitée ou limitée on a affaire aux possessions ou bien aux dépendances.

Possessions et dépendances.

Les possessions, en premier lieu, en d'autres mots les colonies proprement dites, au sens commun, au sens français de l'expression, sont les pays où à pu s'établir, en droit sinon en fait, une domination illimitée, incontrôlée, impartagée.

Les dépendances, au contraire, et c'est à dire notamment les protectorats, et aussi les mandats, les dépendances sont donc les pays où n'a pu s'établir qu'une domination non pas absolue, mais bien relative, une domination par conséquent partagée, limitée, tempérée, contrôlée.

Opposition de ces deux notions

Et dès l'abord, nous saisissons pour mieux parler un contraste très grand entre ces deux aspects de la domination française dans l'empire colonial; les possessions ne sont pas des Etats, elles ne peuvent être des Etats, elles n'ont pas de personnalité proprement dite ou d'existence indépendante de la métropole. Les colonies soumises à une autorité illimitée en droit sinon en fait, répétons le, les colonies ce sont, comme on l'a dit, des éléments ou des fragments du territoire national. Le territoire national comprend dès lors l'empire tout entier, et il s'étend du moins aux colonies qui ne sont vraiment que prolongement, ou que tentacule de la France même.

Tandis que la notion d'Etat ou de semi-Etat, l'idée d'Etat, non pas parfait mais imparfait ou limité, cette idée reparaît quand nous parlons des dépendances de ces pays, tels que surtout sont les protectorats, qui ont leur personnalité ou leur autonomie plus ou moins limitée, de ces pays dont on peut donc penser qu'ils ont les attributs, les conditions qui constituent l'Etat, non pas parfaitement, non pas absolument, mais bien partiellement. Et c'est donc dès lors la nation de droit à propos de laquelle il faut mettre en contraste ces deux aspects ou ces deux formes de dom-

Source : BIU Cujas

nation, les possessions en premier lieu, les dépendances en second lieu.

A - Les possessions -

Définissons d'abord les possessions, en n'oubliant pas que la distance est toujours grande, aux colonies plus que chez nous, du droit au fait. Ce sont des conditions de droit, ou des catégories de droit que nous définissons. Nous allons voir qu'au sens du droit les possessions figurent ou représentent l'autorité illimitée de la mère patrie; mais en fait, on sait bien qu'il en est autrement dans les empires coloniaux, et notamment dans l'empire français; il faut toujours que l'on distingue le droit et le fait. Plus on est loin surtout et moins les lois sont appliquées et respectées en fait, et moins se fait sentir l'autorité pourtant illimitée, incontrôlée de la mère patrie, en sorte que n'oublions point que nos définitions sont des définitions de droit et non du tout observations ou bien constatations de fait.

Caractérisées par l'unité de souveraineté

Mais, ceci dit, les possessions ou bien les colonies, au sens du droit, les colonies stricto sensu, celles surtout qui sont régies par le Ministère des colonies, ces possessions ou bien ces colonies se définissent par un trait fondamental, c'est l'unité de souveraineté, et c'est à dire que l'emprise de la métropole est absolue dans ces colonies ou ces possessions. La souveraineté qui s'y exerce est donc la souveraineté française absolument et exclusivement; je dirai volontiers que l'exclusivité nous est donnée aux colonies, ou bien aux possessions, de tout pouvoir législatif, de tout pouvoir exécutif ou administratif. Il suit de là deux conséquences principales qu'il y a lieu de souligner et par lesquelles on peut marquer la condition des possessions ou bien des colonies dans leurs relations avec l'intérieur et leurs relations avec l'extérieur. Ce sont là, je l'ai dit, les deux points par lesquels il y a lieu de définir toujours la condition ou la situation d'un groupement social.

dans les rapports internes.

Dans les rapports d'ordre intérieur, autrement dit quant à leurs relations avec la métropole ou la mère patrie, les possessions sont en état de sujétion, sujétion intérieure absolue et entière, en foi de quoi la métropole seule exerce le pouvoir aux colonies, pouvoir législatif surtout, pouvoir exécutif aussi, pouvoir administratif; si même il règne aux colonies une législation particulière, cette législation est promulguée, nous l'avons vu, par le parlement ou bien par le Chef de l'Etat. Et c'est toujours l'autorité de

la mère patrie qui donc s'exerce dans les colonies.

Les conseils et organes locaux ne sont que consultatifs

Il est bien vrai - et nous le verrons mieux plus tard dans le détail - il est bien vrai qu'il s'est marqué chez nous une certaine évolution, encore timide en vérité, vers la semi-autonomie des possessions ou bien des colonies, qu'on a tendu à octroyer aux possessions un certain droit de se légiférer et de s'administrer, car on y a multiplié depuis vingt ou trente ans les assemblées ou les conseils, mais qui en général ne sont que des conseils consultatifs plutôt que des conseils délibératifs, fussent-ils même appelés "Grand Conseil" ainsi que c'est le cas en Indo Chine. Ce sont presque toujours, nous le dirons, des assemblées ayant pour rôle ou pour mission de donner des avis, des assemblées consultatives donc dans la plupart des cas, ne l'oublions jamais, et non des assemblées ou des conseils ayant pouvoir de délibération, pouvoir de décision à la façon d'un parlement; même le Volksraal néerlandais, où aujourd'hui les indigènes ont la majorité, nous l'avons dit, même cette assemblée n'est dans le droit commun qu'un pur conseil consultatif.

S'il y a donc, nous le verrons, des exceptions qui se font jour à cette idée de sujétion d'ordre intérieur des colonies ou bien des possessions, c'est le principe qui pourtant survit dans notre empire colonial français.

dans les rapports externes

En second lieu, dans leurs rapports d'ordre extérieur, dans leurs relations avec l'étranger, les colonies stricto sensu, ou bien les possessions - comme peut-être il vaut mieux dire, au risque de choquer leur opinion - les colonies ou bien les possessions sont en état aussi de sujétion, sujétion de l'ordre extérieur tout aussi bien que sujétion d'ordre intérieur. Autrement dit, les possessions ou colonies n'étant point des Etats, n'étant que des parties ou des fragments du territoire national, étant pour ainsi dire des départements comme chez nous, n'ont point d'existence et d'autonomie vis-à-vis de l'extérieur. Il n'y a point de relations de droit qui soient possibles de façon directe tout au moins, entre les colonies et l'étranger. Et si nos colonies éprouvent le besoin, non pas d'entrer en relations de fait, ce qui leur est loisible en général, mais bien en relations de droit avec un pays étranger, c'est la mère patrie qui doit toujours agir pour elles et les représenter, c'est donc la France seule, la France coloniale ou la France impériale qui existe au regard de l'étranger et en tant qu'il s'agit de relations de droit.

Et nous savons déjà qu'il n'en est pas ainsi tou-

Source : BIU Cujas

Différence entre l'Empire français et l'Empire britannique

jours dans l'Empire britannique. Nous savons bien qu'à cet égard il règne un contraste entre la politique des Anglais et celle des Français, puisque les plus peuplées et les plus grandes des colonies anglaises sont aujourd'hui, non seulement des dominions, mais des nations indépendantes et autonomes, ayant leurs relations de droit, nous l'avons dit, avec les pays étrangers, ayant dès lors, tout au moins pouvant avoir une diplomatie, pouvant donc exercer des mandats, ainsi qu'elles le font dans les pays océaniens, pouvant surtout conclure des traités avec les pays étrangers, à cette seule condition, non pas de consulter, comme autrefois, le roi, mais seulement de l'avertir, règle de forme et non plus du tout règle de fond.

Eh bien! sachons ou répétons qu'il ne peut pas en être ainsi et qu'il ne peut jamais en être ainsi jusqu'à présent dans l'Empire français, et que pour ce qui touche les colonies, ou bien les possessions, c'est donc l'inexistence dans l'ordre extérieur qui définit leur condition, les colonies ou possessions ne pouvant bien avoir de relations avec les pays étrangers que par la France et au nom de la France.

Nature des possessions : personnalités publiques, mais non Etats

Dès lors, étant donnés ces caractères, ou bien ces attributs fondamentaux des possessions, sujétion dans l'ordre intérieur, sujétion dans l'ordre extérieur, inexistence autrement dit au sens du droit, cela étant, on a bien pu se demander, et c'est un jeu d'esprit où se complaisent les juristes, quelle est donc la nature des possessions ou bien des colonies, quel être juridique elles composent, quel nom on peut donc leur donner, quelle étiquette il faut leur appliquer. Eh bien, ce sont, me semble-t-il, des personnalités publiques mais non des Etats; elles ont un budget, elles font des emprunts, et elles peuvent donc avoir des engagements, des obligations; par conséquent au sens du droit privé, au sens du droit civil, ce sont des personnalités ou bien des êtres juridiques, mais non pas à coup sûr des Etats; puisque les possessions, ou bien les colonies, au sens propre du mot, sont des parties du territoire national, puisqu'elles sont le druit d'une annexion de territoire, l'idée d'Etat, fût-ce imparfaite, fût-ce incomplète, ne convient pas ici. Au sens du droit public, par conséquent, me semble-t-il, ce sont des personnalités de l'ordre financier, à la façon de nos départements ou bien de nos communes d'aujourd'hui, à la façon de nos provinces, pays d'Etat ou pays d'élection, sous notre ancienne monarchie, des personnalités de l'ordre financier qui ont un patrimoine et un budget, qui peuvent emprunter, qui peuvent s'engager, mais non du tout des personnalités de l'or-

Source : BIU Cujas

dre politique, puisqu'il n'y a de relations avec la France ou avec l'étranger que par le truchement de nos pouvoirs, que par l'autorité du gouverneur, Jamais on ne conçoit, dans notre empire colonial, qu'il puisse se produire quelque relation ou quelque communication des colonies avec la France ou avec l'étranger sans le truchement ou bien l'intermédiaire du gouverneur.

Le gouverneur symbole de la primauté de la métropole

Et donc le Gouverneur dont nous reparlerons, le gouverneur, quels que soient ses pouvoirs, est un symbole et une affirmation ou une attestation de cette sujétion où sont les colonies proprement dites; puisque, si même la législation des colonies peut se faire parfois sans lui, jamais les relations des colonies avec la France ou avec l'étranger n'ont lieu sans lui. Il est agent de relations, il est représentant et diplomate pour les colonies, il est l'intermédiaire reconnu et exigé pour toute communication. Il n'en est pas ainsi, nous le savons, pour les grandes nations qui constituent l'empire britannique.

B - Les dépendances -

Si ce sont là les colonies dans la rigueur de leur situation de droit, il faut marquer, secondement, que dans l'empire colonial français il s'est multiplié depuis cinquante ans, et depuis trente ans, un autre état de droit qui est réalisé, ou bien qui est offert, parce qu'on peut nommer les dépendances. Les dépendances ce sont donc des éléments de notre empire colonial où s'exerce toujours une emprise de droit, un empire de droit, mais un empire limité ou partagé, ou contrôlé La souveraineté française existe donc aux dépendances comme aux possessions, mais en tant que restreinte ou en tant que bornée.

Qu'est ce ?

Et il y a ici deux cas à distinguer, celui où cette emprise du pouvoir français est partagée ou divisée, celui par conséquent où le pouvoir français est concurrent, co-existant, concomittant avec l'autre pouvoir le pouvoir indigène ou le pouvoir local, qui partage avec lui l'autorité législative et d'autre part l'autorité exécutive. Et c'est là le cas des protectorats. Il faut nommer protectorats les dépendances dans lesquelles le pouvoir est partagé ou divisé, les pays dans lesquels il y a deux pouvoirs, les pays dans lesquels il y a deux statuts.

Protectorats

Mais il y a aussi d'autres pays où le pouvoir français est contrôlé ou limité, plutôt que partagé ou divisé, à proprement parler, et ce sont les pays sous mandat, ou comme on dit les territoires sous mandat car si l'on se bornait à lire les traités il ne semble-

Mandats

Source : BIU Cujas

rait pas que ces pays ou ces contrées soient habitées et soient peuplées. Ce sont les territoires sous mandat, ces territoires dans lesquels la souveraineté de la puissance dominante, ou bien, pour mieux parler, de la puissance protectrice, de la puissance tutélaire la souveraineté existe bien, mais elle est contrôlée mais elle est limitée par l'organisme supérieur d'ordre international qui est la Société des nations.

Dans les deux cas, et qu'il s'agisse de pouvoirs ou partagés ou contrôlés, que l'on soit donc dans un protectorat ou bien dans un mandat, il faut parler de simple dépendance, pour marquer que cette souveraineté qu'exerce le pouvoir français n'est pas complète ou bien n'est pas parfaite.

F) Régime des rotectorats

Et nous l'allons voir mieux si nous parlons d'abord aujourd'hui de ce régime des protectorats, qui est déjà fréquent dans notre empire colonial. Non seulement la Tunisie et le Maroc sont des protectorats soumis à des régimes différents, mais aussi le Cambodge et l'Annam. Il y a donc, dans notre empire colonial, de grands protectorats prospères et peuplés, qui sont sous le régime de la dépendance partagée et non sour le régime de la possession illimitée, incontrôlée.

) Nature ju idique

Définissons d'abord une notion de ce régime des protectorats et résolvons, si tout au moins nous le pouvons sommairement, ces controverses où les juristes maintes fois se sont complus. Que peut donc être le régime du protectorat ? Ce n'est pas, ce n'est plus, en aucun sens, une annexion; le territoire d'un protectorat ne fait aucunement partie du territoire national ou impérial; le peuple protégé, le pays protégé demeure une nation, ou un Etat, mais il y a domination toujours, et il faut qu'il y ait domination dans ce régime du protectorat, domination qui est ou limitée, ou contrôlée, par une collaboration avec l'Etat ou le pays placé sous protection. C'est donc, vous le voyez, une combinaison de deux principes, de deux idées, l'idée de la domination et l'idée de l'association. C'est un régime hybride, ou bien métis, c'est un régime de domination-association, de domination collaboration, et dans lequel il faut mettre en accord, parfois malaisément et non toujours sans frottement, ces deux principes différents, ce qui ne s'accorde point du tout dans la logique pure; domination, association, cela s'exclut dans la rigueur des controverses, et cependant en vérité et en application, c'est la combinaison des deux idées qui constitue, qui définit tous les protectorats.

C'est un égime hybride

Source : BIU Cujas

avec dualité de souveraineté

Il suit de là que le régime du protectorat comporte une dualité de souveraineté, ou bien un partage d'autorité. Dualité de souveraineté puisqu'il existe deux pouvoirs concommitants, deux pouvoirs collaborants le pouvoir indigène et le pouvoir français, domination association entremêlées, cela implique bien qu'un souverain local ou qu'un pouvoir local, monarque ou parlement, agit en même temps que nous et agit avec nous pour gouverner le territoire protégé. Et le signe extérieur de ce régime du protectorat c'est qu'en effet un souverain règne toujours, qu'il s'appelle le bey, ou le sultan, ou bien le roi, ou même l'Empereur comme en Annam, ou le rajah, comme en Indonésie ou bien en Malaisie, où règnent aussi des protectorats; il existe toujours un souverain local, lequel, en droit du moins sinon toujours en fait, partage le pouvoir avec l'autorité française ou étrangère.

et régime d'association

Et le régime de l'association, dont aujourd'hui on parle tant, et dont moi même volontiers je me fais l'Avocat, ce régime donc est réalisé, et depuis longtemps, dans les Etats placés sous le protectorat. C'est là qu'on peut bien voir se combiner les deux principes, l'ancien et le nouveau, celui du passé, celui du présent, la domination et l'association.

b) avantages de ce régime

Et il se trouve même des auteurs et des hommes d'action pour préférer ce régime des protectorats au régime des possessions ou bien des colonies proprement dites. Les arguments qu'on peut faire valoir en faveur d s protectorats sont en effet assez frappants, argument d'ordre juridique, argument d'ordre économique, argument enfin d'ordre politique.

dans l'ordre juridique

Dans l'ordre juridique on peut bien dire, et on a dit souvent, non sans raison me paraît-il, que le régime des protectorats forme le seul moyen de conserver de respecter, de maintenir les traditions et les coutumes indigènes. Quand on veut opérer l'annexion, quand on veut faire la conquête, il faut bon gré mal gré, ne le voulût-on pas, détruire ou altérer les traditions des indigènes, il faut porter atteinte, et nous l'avons montré hier, au pouvoir du père, au pouvoir du chef, il faut bon gré mal gré que l'on remplace les pouvoirs anciens par un pouvoir nouveau et que l'on trouble donc, parfois profondément, irrémédiablement, l'ordre établi.

Il n'en est pas ainsi dans les protectorats, l'on peut tout conserver et l'on peut tout garder, en façade du moins; on peut donc respecter les titres et les droits anciens, on peut ne pas toucher, dans l'apparence tout au moins, ce qui est l'essentiel, on peut ne pas toucher au pouvpir des pères, au pouvoir des chefs

Source : BIU Cujas

on peut ne pas choquer, on peut ne pas froisser, ce qui sans doute importe infiniment.

dans l'ordre économique

Il est aussi, en second lieu, un argument de l'ordre économique qui, à coup sûr, dans le malheur de notre temps, doit nous frapper; c'est l'argument de la moindre dépense. Il est bien vrai que les protectorats coûtent infiniment moins cher que ne peuvent coûter les possessions ou bien les colonies proprement dites, car les protectorats conservent leurs budgets puisqu'ils conservent leurs pouvoirs, et c'est au nom du pays, du roi, de l'empereur ou du rajah que sont donc perçus les impôts, c'est lui parfois qui pourra donc être chargé de cette impopularité qui peut venir à ceux qui créent l'impôt nouveau. Tout au moins est il vrai, et on l'a vu en Tunisie et au Maroc, que la dépense et que la charge d'un protectorat est le plus souvent beaucoup plus réduite que n'est la charge ou la dépense d'une colonie.

Dans l'ordre politique

Et c'est enfin un argument de l'ordre politique qui peut être invoqué pour le régime du protectorat. En conservant l'autorité du crû, en gardant par tradition ce grand pouvoir ancien du roi ou du sultan, ou du rajah, on est donc abrité, pour ainsi dire, par le caractère sacré du pouvoir; car dans tous ces pays le pouvoir royal est pouvoir sacré, le roi est Dieu, ou bien représentant de Dieu, il a pour lui la tradition et la croyance, avec leur puissance infinie; et ne vaut il pas mieux utiliser et exploiter ce pouvoir religieux que d'y substituer un pouvoir nouveau, un pouvoir laïque, auquel les indigènes obéiront par crainte et non par respect. Quand nous pouvons voir l'Empereur d'Annam aujourd'hui même prendre un arrêté de révocation contre un génie qui s'est mal conduit, qui n'a pas fait pleuvoir quand il fallait, quand nous voyons l'empereur d'Annam exercer ainsi l'autorité d'ordre mystique ou bien de l'ordre spirituel sur les génies, nous mesurons cette puissance que la tradition confère aux souverains.

Mais ce régime ne fonctionne que si la collaboration est possible

Mais, s'il en est ainsi, et si les avantages du protectorat dans l'ordre juridique, économique et politique sont donc patents, il faut pourtant toujours, on l'a bien vu, et à plusieurs reprises, qu'une condition soit réalisée. Puisque c'est la domination avons nous dit, tempérée par l'association, il faut dès lors que cette collaboration des deux pouvoirs soit donc possible; il faut la bonne entente possible et féconde entre les deux pouvoirs; il faut dès lors qu'un minimum puisse régner de confiance réciproque. Et quand il n'en fut pas ainsi, notamment à Madagascar, on a vu avorter le régime du protectorat, et il a fallu alors qu'on té-

Source : BIU Cujas

moignât d'une patience quasi inépuisable. C'était non pas la collaboration, mais bien l'opposition des deux pouvoirs, l'opposition dissimulée et détournée du pouvoir indigène à l'encontre de notre pouvoir. Et c'est en foi de quoi Ranavalo, dernière reine de Madagascar, dut être exilée à Alger où il me fut donné d'être reçu dans son salon.

C - Règles juridiques applicables à ce régime : partage du pouvoir.

Et donc c'est le régime du protectorat qui, dans la conception, mais non pas toujours dans l'application, serait le meilleur. Et nous l'allons voir mieux en définissant, en analysant, les règles juridiques qui le constituent, en expliquant par conséquent comment peut s'opérer la division d'attributions ou le partage de pouvoirs qui le composent.

C'est, je crois bien, sous Louis Philippe, qu'on a défini, et sans le vouloir, le protectorat, quand Thiers, dans un discours fameux, et à propos de notre monarchie, disait : le roi règne mais ne gouverne pas. C'est là me parait-il, exactement, dans le protectorat parfait du moins, dans le protectorat plein et entier, lequel n'est pas toujours réalisé, c'est là la condition du roi, de l'empereur, du bey ou du rajah, ou du sultan. Autrement dit dans le protectorat s'exercent des limitations, maintes fois très marquées, à ce pouvoir du roi ou bien du chef local; limitations d'ordre intérieur en premier lieu, limitations d'ordre extérieur en second lieu, limitations qui font les unes et les autres que le roi protégé n'est plus absolument parfaitement un chef d'Etat.

Limitations au pouvoir du souverain local

dans l'ordre interne

Limitation d'abord d'ordre intérieur, autrement dit emprise parfois très marquée du pouvoir colonial, du pouvoir protecteur ou du pouvoir français, puisque ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif ne seront désormais exercés pleinement, librement, par le roi ou par l'empereur, puisqu'il a toujours son conseil des ministres; si le bey de Tunis a son ministre de la plume, pourtant rien ne se fait et rien ne se promulgue notamment sans l'agrément du résident français, de ce représentant de la puissance protectrice qui est toujours auprès du roi, ou bien du bey, comme son éminence grise, pour l'inspirer ou bien pour l'arrêter. Les lois du souverain local, si même on leur conserve leur nom primitif, si on les nomme des dahirs, ainsi que l'on fait au Maroc, ces lois sont inspirées et préparées, ou bien élaborées par le pou-

Source : BIU Cujas

voir français, ces lois sont, s'il le faut surtout, empêchées, arrêtées par le pouvoir français.

La personnalité du souverain existe donc, mais contrôlée et limitée plus ou moins gravement. Il a son palais, il a ses ministres et il distribue des décorations; il règne donc, il a des attributs, les signes extérieurs de toute royauté, mais s'il gouverne c'est bien peu et maintes fois si peu que rien.

Limitation aussi d'ordre extérieur, puisque les relations du pays protégé, ou bien de l'Etat protégé avec les pays étrangers ne sont pas libres et autonomes en aucun sens. Un Etat protégé n'a pas le droit d'être représenté directement et personnellement à l'étranger; il n'a donc pas le droit surtout de passer des traités avec les pays étrangers; mais il est donc représenté par notre résident; de la même façon que dans les colonies, ou bien les possessions, il n'y a pas de relations avec la métropole ou avec l'étranger, que par l'intervention du gouverneur, de la même façon, et c'est vraiment un trait fondamental dans les protectorats, il n'y a pas de relations avec la France même ou avec l'étranger sans l'intervention, sans l'acceptation du pouvoir français. Et si le bey ou le sultan vient à Vichy, ainsi qu'il faisait autrefois c'est à coup sûr, n'en doutez pas, que notre résident y avait donné son agrément.

s protectorats nt-ils des ats

Et c'est pourquoi il a fallu se demander si les protectorats sont des Etats. Il était autrefois une question que l'on posait très volontiers à l'examen; qui est le Ministre des affaires étrangères du bey de Tunis ? Si le bey de Tunis a en effet plusieurs Ministres, et notamment ce principal ministre qu'est son ministre de la plume, a-t-il donc un ministre des affaires étrangères ? Il faut répondre non, ou bien plutôt il faut répondre que le résident français est le ministre des affaires étrangères du bey de Tunis, ce qui est bien façon de dire que le souverain local n'a point d'autonomie, n'a point d'indépendance ou bien de personnalité en temps de guerre vis-à-vis des pays étrangers.

Un pays protégé est-il donc un Etat ? Peut être, à cette condition, à cette principale condition qu'on ajoute aussitôt : un Etat imparfait, un Etat incomplet un pseudo-Etat, un quasi-Etat puisque le souverain a bien une existence juridique au regard de l'étranger, puisqu'il a son royaume et qu'il a son drapeau, et puisqu'il est inscrit dans le Gotha avec sa famille princière; mais il ne peut avoir de relations de droit avec un pays étranger que par l'intervention, qu'avec l'acceptation du résident français; si son pays cons-

Source : BIU Cujas

titue un Etat, c'est un pseudo-Etat ou un quasi-Etat, un Etat dans lequel le souverain peut bien avoir les signes ou les insignes de la souveraineté, mais non à coup sûr les réalités.

b) Les mandats

Si le protectorat, dont nous avons parlé, n'appartient déjà plus au droit colonial, à proprement dire, cela est vrai bien plus de ce régime du mandat dont nous allons parler présentement. Et c'est pour obéir à la coutume que nous parlerons donc de ce régime du mandat dans un cours de droit colonial. En vérité les territoires sous mandat, les pays sous mandat, ne sont en aucun sens des colonies; ce sont des dépendances seulement, bien mieux, bien plus que les protectorats; des dépendances où il s'exerce un pouvoir extérieur, un pouvoir supérieur, mais un pouvoir de formation, mais un pouvoir d'éducation, qui doit chercher, qui doit trouver un jour sa fin.

I - Nature et buts de l'institution

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions de droit de ce régime du mandat, de contraster l'état de droit des territoires sous mandat avec l'état de droit des pays sous protectorat.

Il s'agit ici d'une idée nouvelle et qui fut lancée dans les tractations de Versailles même. Ce fut le Président Wilson surtout qui proposa que les anciens pays qui échappaient à la domination de l'Allemagne fussent placés sous la tutelle des Etats alliés, mais au nom, avec le contrôle de la communauté internationale de la Société des Nations. Et l'on a vu parfois depuis dans ce régime des mandats le régime colonial de l'avenir. On a pensé, à tort ou à raison, n'en jugeons pas ici, que le régime des mandats pourrait un jour prendre la place des régimes coloniaux qui ont vigueur. Et c'est l'idée que vous verrez surtout dans un ouvrage du professeur Pic, mon collègue de Lyon, sur le régime des mandats, ouvrage dont il prépara les éléments au cours d'un voyage que nous fîmes ensemble en Syrie.

Comparaison avec le protectorat : c'est un régime international

Ce qui doit surtout mettre à part ce régime du mandat, c'est qu'il est, par sa source aussi bien que par ses effets, un régime international, un régime plurilatéral et non pas un régime bilatéral, comme l'est celui des protectorats? L'autorité qui se déploie dans un pays en vertu du mandat est exercée toujours au nom de la communauté qui constitue la Société des Nations. L'Etat exerçant le mandat, ou la puissance mandataire, n'agit donc pas en son nom propre, et il n'exerce pas un pouvoir autonome, un pouvoir personnel, ainsi qu'il en était dans le protectorat. Mais il agit comme un représentant et comme un délégué de la Société des Nations.

Source : BIU Cujas

La cause du mandat n'est ni la conquête

D'abord, les territoires sous mandat diffèrent des protectorats quant à la source ou à la cause de leur dépendance. Car on peut concevoir que toute sujétion ait pour cause, ou pour source, un des trois actes que nous allons dire. Ou bien un acte d'ordre unilatéral, comme l'est l'annexion, la conquête, autrement dit la décision par un Etat, sans discussion et sans contestation, de s'annexer un autre Etat, ou bien un territoire inhabité et inorganisé. C'est bien là un acte unilatéral. Mais il y a en second lieu, l'acte bilatéral, qui est la source du protectorat; c'est le traité selon lequel, en droit sinon toujours absolument en fait, deux volontés doivent se rencontrer pour conclure un protectorat. Et ce régime du protectorat repose donc en droit, et parfois en fiction, sur un contrat, sur un traité; il a pour cause ou pour source un fait bilatéral et non plus un fait unilatéral.

ni le contrat

Et il y a enfin, et par là nous venons au mandat, il y a le fait plurilatéral, la convention passée non plus entre les deux pays intéressés, l'Etat protecteur, l'Etat protégé, mais bien la convention passée entre divers Etats; la convention d'ordre international comme est le Pacte de Versailles constitutif de la Société des Nations, convention selon quoi les territoires sous mandat seront placés sous un régime de tutelle provisoire, non par la volonté de la puissance mandataire, mais par la volonté, et donc sous le contrôle de l'assemblée des principaux Etats.

Mais une convention d'ordre international

De l'acte donc unilatéral à l'acte bilatéral, et à l'acte plurilatéral, c'est là, quant à la source ou à la cause du régime juridique, le chemin qui nous conduit des colonies aux territoires sous mandat par les protectorats.

Et c'est pourquoi on a bien dit que le régime des mandats constitue l'expression de la "collectivité internationale", et c'est-à-dire de l'ensemble des Etats qui sont parties au pacte de Versailles et qui par leur accord ont composé, ont constitué une communauté sui generis, ayant ses droits et ses devoirs, une réalité morale ou une personnalité morale, au nom de qui, notons-le bien, s'exerce toute autorité qui doit régir les territoires sous mandat.

Les effets du mandat sont spéciaux

Si donc, considérant sa cause ou bien sa source ce régime du mandat est vraiment tout à fait à part, il doit en être ainsi, secondement, considérant ses attributs ou ses effets. Si le mandat est une dépendance, ou s'il est une surveillance, si donc les peuples qui habitent les territoires sous mandat ne sont pas indépendants, c'est une sujétion pourtant sui generis, qui a trois attributs à soi : elle est condi-

Source : BIU Cujas

tionnée, elle est déléguée, elle est écourtée.

Le pouvoir de domination du mandataire y est conditionné : c'est un moyen en vue du développement du territoire sous mandat

Elle est, premièrement conditionnée, puisque la dépendance qui s'exerce sur les territoires sous mandat a un but très précis; elle est un moyen et non pas un but, car elle a pour objet de promouvoir la formation, l'éducation sociale et politique du peuple sous mandat; elle est donc l'instrument de cette éducation et elle a pour raison d'assimiler et de civiliser le peuple sous mandat. Et c'est là en effet la grande idée inspiratrice et directrice du Pacte de Versailles, en son article 22 surtout, selon lequel les peuples qui seront placés sous le régime du mandat étaient, ou sont, des peuples qui ne sont pas encore, dit le texte en état de se gouverner par eux-mêmes. Et c'est cette constatation de fait, de quoi l'on est parti pour déclarer, dans l'article 22 notamment, que ces pays seraient placés sous un régime ayant pour but la formation, l'éducation, et dès lors l'émancipation des habitants ou bien des occupants. La dépendance est donc conditionnée, la dépendance est donc subordonnée à une fin ou à un but; elle est un instrument ou un moyen qui n'a de raison, qui n'a de motif, qui n'a d'équité, qu'à cette condition qu'elle s'emploie du mieux qu'elle pourra à cette éducation dont il s'agit de ces peuples mineurs, qui ne sont pas encore dans l'état de se gouverner par soi et pour soi.

La puissance mandataire est contrôlée par la collectivité internationale

Et c'est cet attribut premier, vraiment fondamental, qui est la source des deux autres. La dépendance étant conditionnée ou bien subordonnée, la dépendance étant moyen en vue d'un but, elle est par là, secondement déléguée ou bien contrôlée. Il faut qu'on vérifie et qu'on contrôle si la dépendance tend vers son but, si la puissance mandataire remplit bien ses obligations si elle exerce son autorité en vue de cette formation, en vue de cette éducation du peuple placé sous mandat, et qui doit aboutir tôt ou tard à sa libération. Et c'est pourquoi l'autorité de la puissance mandataire est contrôlée par les organes supérieurs de la communauté au nom de quoi elle s'exerce. Il siège donc, dans cette ville de Genève, au Palais même de la grande société qui régit nos destins, il siège un organisme, ayant nom "Commission des Mandats", lequel, en vertu même des traités, a pour droit et a pour devoir de surveiller, de contrôler cette législation, cette administration qu'exerce la puissance mandataire en territoire sous mandat.

La commission des mandats

Rien de pareil, nous l'avons vu, ni dans les possessions, bien entendu, ou dans les colonies proprement dites, ni non plus même dans les protectorats; et ce sont là, dans les deux cas, domination sinon illi-

Source : BIU Cujás

mitée, du moins incontrôlée. Et c'est pourquoi on a bien dit, parlant des territoires sous mandat, qu'il ne peut plus être question de souveraineté; on ne peut plus même parler, comme nous l'avons fait pour les protectorats, de souveraineté ou divisée ou partagée, qu'il faut parler d'autorité, mais non de souveraineté d'autorité qui doit être exercée non point par soi, non point pour soi, mais bien au nom d'autrui et pour autrui, au nom de la communauté des grands Etats, directrice et conductrice du régime des mandats, et d'autre part dans l'intérêt, pour le profit du territoire ou bien du peuple sous mandat. C'est en ce sens qu'il faut bien dire que la dépendance dont il s'agit est une dépendance déléguée et contrôlée.

La sujétion du territoire sous mandat n'est que temporaire

Elle est troisièmement, et c'est là son trait le plus apparent, elle est dépendance écourtée, elle est dépendance abrégée; et c'est ce qui souligne le contraste avec les colonies et les protectorats; puis qu'étant un moyen pour un but, le moyen doit finir quand le but est atteint. Et il faut que le but soit atteint, il faut que tôt ou tard, avec l'effet du temps et plus tôt qu'on ne croit, il faut que cette formation ou cette éducation du peuple sous mandat soit achevée, il faut qu'un jour puisse paraître à l'horizon où ces populations seront jugées par la communauté des grands Etats capables de se gouverner par elles-mêmes et donc pour elles-mêmes.

Et c'est ici qu'il y a lieu de souligner l'analogie entre le régime du mandat et celui de la tutelle. Si nous passons du droit public au droit privé, nous voyons bien que l'analogue du mandat c'est la tutelle; autorité, et non du tout, en aucun sens, domination, autorité qui est donnée à un tuteur dans l'intérêt de son pupille, et pour un temps qui doit finir, afin d'assurer son éducation et afin de garantir ses intérêts. Il vient un temps où la tutelle doit finir; il vient un temps aussi où le mandat doit trouver fin. Et cette idée de la tutelle ou de la protection, au sens large du mot, cette idée plutôt de l'éducation, inspiratrice du régime du mandat, cette idée a dès lors pour effet que le mandat par sa nature même, par son objet et par son but est un régime provisoire, ou un régime temporaire, et non du tout définitif et permanent, ainsi que l'est notre domination et dans les colonies et même aussi dans les protectorats.

Comparaison du mandat et de la tutelle

C'est une tutelle civilisatrice

Et le mandat, dès lors, peut être défini, me semble-t-il, une tutelle civilisatrice ou bien une tutelle éducatrice, comportant donc des droits, mais aussi des devoirs, ne comportant des droits qu'en tant qu'elle comporte des devoirs, mettant dans les devoirs la me-

Source : BIU Cujas

sure des droits.

Mais, dira-t-on, comment donc se fait-il que les idées du Président Wilson n'aient pas valu aux territoires sous mandat, ainsi qu'on dit, ou bien, pour mieux parler, aux peuples sous mandat, la liberté; comment donc se fait-il qu'au Traité de Versailles on n'ait pas voulu, on n'ait pas osé émanciper parfaitement et pleinement de toute autorité s'exerçant du dehors les peuples qu'on a mis sous le régime du mandat ? Eh! bien, ici, je crois qu'il peut nous être tout à fait donné de contempler ce grand conflit qui règne en beaucoup de pays entre l'autorité et la liberté. Car les peuples placés sous mandat, fût-ce les plus civilisés d'entre eux et les plus avancés, c'étaient des pays qui étaient restés, et le plus souvent, sous l'empire du droit personnel, sous l'empire du droit religieux; en Palestine et en Syrie chaque communauté avait son droit, chaque tribu, chaque région et chaque église; c'était le règne du statut familial, personnel, religieux, et non du tout celui d'un droit territorial, d'un droit valant pour tous, d'un droit commun à tous. Il fallait donc, on l'a jugé du moins, donner à ces pays un droit territorial, il fallait établir dans ces très vieux pays l'idée d'Etat, qui repose avant tout, nous l'avons dit, sur cette idée d'un droit commun, sur cette idée d'un droit territorial régnant pour tous et qui ne tient pas compte désormais ni de la famille, ni de la tribu, ni surtout de l'église ou de la secte. Il fallait donc créer un droit palestinien, ou bien un droit syrien, lesquels n'existaient pas, constatons-le, avant notre venue.

Pourquoi a-t-il fallu créer cette tutelle des peuples sous mandat ?

Et c'est, je crois, la justification de ce régime des mandats, même en pays civilisé. Car il n'y a que deux moyens pour un pays jusque là divisé par l'esprit familial et l'esprit religieux, pour un pays demeuré féodal de parvenir à la notion d'Etat, de se donner par conséquent un droit territorial; le premier, c'est la guerre; l'autre précisément celui que l'on a mis en jeu dans le régime du mandat, c'est la tutelle; ou bien la guerre avec des peuples étrangers, qui crée, nous l'avons vu, un esprit national et qui imprime à ces familles, à ces églises, autrefois séparées, un sentiment commun et un esprit commun, ou bien, et sans doute il vaut mieux, une tutelle éducative et instructive, exercée par l'Etat étranger, de façon qui doit être désintéressée, du moins les textes le veulent ainsi, à l'effet de donner à ces populations placées sous la tutelle cette idée d'Etat qu'elles n'avaient pas.

La situation sociale de ces pays justifie le mandat

Voilà pourquoi, et à mon sens du moins, c'est par un

Source : BIU Cujas

argument d'ordre sociologique qu'on peut justifier le mandat.

Il reste vrai, pourtant, que ce régime du mandat, s'il est même appliqué, nous le verrons dans un instant, à des peuplades primitives ou sauvages tout à fait, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, dans tous les cas pourtant ce régime doit être une tutelle éducatrice et civilisatrice, régime donc bilatéral et réciproque, où il y a des deux côtés on l'oublie trop parfois, dans les deux sens, ou bien dans les deux camps, où il y a des deux côtés des devoirs et des droits. Je crois bien que me fut dite un jour la vraie formule du mandat par le chef regretté de l'Eglise maronite, le patriarche Elias Hoyek, mort récemment et que je vis, voici dix ans passés, dans son palais féodal de Bleer ké; "Nous aimons beaucoup la France, mais il faut que la France nous aime beaucoup". Je crois bien que c'est là la vraie formule du mandat; un devoir réciproque et aussi un amour réciproque, un intérêt sans doute, mais aussi un sentiment, lequel doit faire converger tous les efforts des deux pays pour l'émancipation du peuple sous mandat.

Nécessité d'une compréhension mutuelle

2) Différentes formes du mandat.

Mais si jusqu'à présent nous avons pu parler de ce régime du mandat en termes généraux, n'oublions pas ou rappelons qu'il a ses formes et ses modalités, qu'il y a donc plusieurs espèces de mandats, qu'on a nommés le mandat A, le mandat B, le mandat C. Considérons dès lors ces trois espèces de mandats dans leurs particularités, après avoir considéré en soi le régime du mandat dans sa généralité.

Les mandats A où existent-ils

Le mandat A, en premier lieu, est le mandat mis en vigueur pour des pays déjà civilisés et déjà avancés. C'est le mandat qu'exerce l'Angleterre sur la Palestine et que nous exerçons sur la Syrie et le Liban et le pays des Druses; bien qu'il y ait dans ces pays des peuples très divers et dont l'état d'avancement ou de progrès est à coup sûr très inégal en Palestine et en Syrue; il y a les Bédouins et il y a les Druses, qui sont restés des demi-primitifs, ou tout au moins des attardés, demeurés à l'écart du grand courant de civilisation qui depuis des temps déjà très anciens a pu parcourir ces pays; mais il y a aussi les habitants de la vieille cité, de la cité sainte de Jérusalem, mais il y a dans la Syrie les Libanais et les Syriens, agriculteurs ou citadins, sédentaires depuis l'antiquité déjà et qui n'ont pas par conséquent mêmes nécessités mêmes aspirations que les Bédouins ou que les Druses. Voilà pourquoi dans la Syrie, il n'a pu être question, bien qu'on l'ait essayé au début, de mettre en vigueur un régime unique pour tous ces peuples.

Source : BIU Cujas

Régime de ces mandats

Le mandat A en Palestine et en Syrie est un mandat selon lequel l'autorité de la puissance mandataire est exercée sur le pays sous deux aspects, en tant qu'elle a, et ses applications, et ses limitations.

La puissance mandataire y contrôle activement le gouvernement local.

Elle a tout d'abord ses applications, autrement dit l'autorité de la puissance mandataire est très sensible maintes fois sur les peuples sous mandat. Les conséquences de l'autorité sont un contrôle qu'elle exerce en même temps sur le pouvoir législatif, mais aussi et peut-être surtout sur le pouvoir exécutif et administratif. Contrôle qui n'empêche pas que l'Etat sous mandat, ou bien le peuple sous mandat n'ait son pouvoir ou son autorité, ou bien, pour mieux parler, sa souveraineté plus étendue encore et bien mieux respectée que n'est la souveraineté d'un Etat protégé, car c'est le peuple sous mandat, ou l'Etat sous mandat qui exerce par soi et pour soi le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, qui se donne à soi-même, en théorie du moins, le régime politique qui lui sied; et

mais l'Etat sous mandat est bien souverain

aussi la Syrie est en République aujourd'hui, depuis une constitution qui fut promulguée en 1930, s'il y a donc, pour la Syrie proprement-dite, en y joignant et Damas et Alep, un Parlement, formé d'une chambre seulement, et d'une chambre qui, comme chez nous, a pouvoir d'élire le Chef de l'Etat, s'il en est donc ainsi, il n'a tenu pourtant qu'à la Syrie, dans un temps qui n'est pas lointain, de se donner un roi ou un sultan.

Donc, dans le mandat A l'autorité de la puissance mandataire a ses applications mais elle n'est pourtant que surveillance et que contrôle; elle n'empêche pas par conséquent que, et c'est le trait fondamental du mandat A, elle n'empêche pas la souveraineté de l'Etat ou bien du peuple sous mandat, la souveraineté qui a pourtant ses restrictions et ses limitations qui constituent les traits du mandat A.

La souveraineté du territoire sous mandat est limitée par la présence d'une armée étrangère

Ces restrictions ou ces limitations de cette souveraineté du peuple sous mandat sont de trois sortes. D'abord l'occupation au sens du droit, l'occupation par une armée, la résidence en ces pays d'une armée entretenue et commandée par la puissance mandataire. En territoire sous mandat il y a donc des militaires.

La tutelle législative et administrative

Mais il y a en second lieu, comme limitation de cette autorité du pouvoir de l'Etat sous mandat, il y a un contrôle ou bien une tutelle d'ordre législatif et administratif, qui font que provisoirement, il faut ne jamais l'oublier, qui font dès lors que provisoirement l'autorité législative, l'autorité exécutive du pays sous mandat sont limitées étroitement, sont contrôlées étroitement, qu'il n'y a point à proprement parler d'autonomie, au sens des Grecs, de faculté de

Source : BIU Cujas

se donner ses propres lois, faute de quoi n'aurait point lieu l'éducation, la formation d'ordre législatif et d'ordre politique que doit donner précisément le pays mandataire.

La tutelle des affaires extérieures

Et il y a enfin une limitation au pouvoir de l'Etat sous mandat qui est peut-être celle qui a pu le plus surprendre et étonner, et peut-être choquer, c'est la limitation de ses pouvoirs dans ses rapports avec les pays étrangers. De la même façon que les protectorats n'ont point de relations, nous l'avons vu, avec les pays étrangers sans l'action ou l'intervention de l'Etat protecteur, de la même façon les territoires sous mandat A n'ont point à proprement parler de personnalité, d'autonomie ou d'existence dans leurs relations avec l'extérieur.

Les territoires sous mandat sont-ils bien des Etats

Et c'est pourquoi nous pouvons hésiter, bien qu'on l'ait affirmé maintes fois, à reconnaître des Etats proprement-dits dans ces pays ou dans ces peuples sous mandat. Car un Etat, au point de vue des relations d'ordre extérieur, a sa diplomatie; il a sa personnalité; il a sa nationalité, il entre en relations directement et immédiatement avec les Etats étrangers, au lieu que les Syriens ou les Palestiniens n'ont point de relations avec les peuples du dehors sans l'intervention toujours exigée de la puissance mandataire. Et il y a à cette restriction une très grande conséquence, c'est que Syriens ou bien Palestiniens n'étant point bien sûr citoyens français, ne sont pas non plus des sujets français; mais ils sont bien, et c'est le jugement auquel en général on s'est rangé, des protégés français, et s'ils vont au dehors, s'ils vivent en Egypte, en Algérie ou au Maroc, ou en Afrique occidentale, ils sont des protégés français; ils sont par conséquent sous la tutelle de la France, ils n'ont de relations avec aucune des puissances étrangères que sous la protection et par l'intervention de notre Etat français. En Egypte surtout, où ils sont très nombreux, et en Afrique Occidentale, où ils sont très nombreux aussi, ils sont traités comme des protégés français au point de vue de la législation, au point de vue aussi de la juridiction. Et c'est la preuve qui suffit que les pays sous mandat A ne sont pas des Etats à proprement parler, des Etats parfaits, des Etats complets, mais bien, ainsi que les protectorats, de pseudo-Etats, de demi-Etats, des Etats imparfaits ou des Etats mi-souverains, ainsi qu'on dit.

Les habitants en sont des protégés français.

Les mandats B

Les mandats B - S'il en est donc ainsi dans ce régime tout à fait privilégié du mandat A, il en est autrement, en second lieu, dans cet autre régime qui règne au Cameroun et au Togo, dans l'empire français

Source : BIU Cujas

territoires sans mandat

qui est celui du mandat B. Car il s'agit ici déjà de ces populations restées barbares ou primitives, de ces populations qui avant nous étaient parfois anthropophages ou bien chasseurs de têtes, et c'est-à-dire qu'ils mettaient leur gloire à rapporter des têtes d'ennemis par la chasse ou bien par la guerre.

Ce sont donc là des peuples ou des peuplades, pour mieux m'exprimer, auxquelles il fallait un autre régime. Et c'est pourquoi on ne peut plus parler ici du tout de souveraineté locale ou bien d'autorité locale. Dans les pays placés sous mandat A c'est un pouvoir local, un pouvoir national, un pouvoir indigène, indépendant dans son principe et contrôlé et surveillé dans son propre intérêt, qui est donc en vigueur. Mais dans le mandat B il n'en est plus ainsi. C'est le pouvoir de l'Etat mandataire qui règne sans partage. Il faut parler ici à son propos par conséquent, non plus d'autorité, mais bien de souveraineté qui doit pourtant régner dans l'intérêt du peuple ou bien de la peuplade placée sous mandat.

L'Etat mandataire y est souverain

mais sa souveraineté est limitée.

Et cela est si vrai qu'aux termes de ce Pacte de Versailles, que nous commentons, la souveraineté du mandat B est tempérée ou limitée par des devoirs, par des obligations; elle est gênée surtout par des prohibitions.

Par des obligations d'abord, et notamment par cette obligation de fournir à Genève un rapport annuel sur cette action qu'a exercée vis-à-vis des peuplades indigènes la puissance mandataire, un rapport maintes fois âprement discuté par la Commission des Mandats, un rapport à la suite duquel la puissance mandataire pu être appelée à fournir des informations et à présenter des justifications.

par l'obligation de rendre compte

Mais ce sont surtout les prohibitions qui, dans le mandat B, dans celui du Togo et dans celui du Cameroun, viennent gêner l'autorité de l'Etat mandataire prohibitions ou bien interdictions de deux façons, à deux égards, prohibitions touchant les indigènes en premier lieu, prohibitions touchant les étrangers en second lieu, qui font qu'en aucun sens n'est maître absolument dans les pays du mandat B la puissance mandataire.

et par diverses prohibitions

touchant l'interdiction de certains commerces.

Prohibitions d'abord touchant les indigènes et qui sont surtout au nombre de trois : prohibition du trafic des esclaves, prohibition aussi de la vente des armes, prohibition enfin de la traite de l'alcool. Il ne faut donc laisser entrer dans les pays du mandat B dans les pays aussi, nous le verrons, du mandat C, sauf exceptions, il ne faut donc laisser entrer ni les esclaves, ni les armes, ni l'alcool. N'insistons pas !

Source : BIU Cujas

t les liber-
tés modernes

Prohibition aussi, en second lieu, touchant les étrangers, et c'est ici que le génie, ou bien l'esprit du Président Wilson, illustre puritain, reste présent : prohibition de promulguer dans les pays du mandat B le service militaire à l'égard des étrangers, prohibition de faire obstacle aucunement à la pénétration des missionnaires étrangers, égalité des cultes autrement dit, ou liberté des religions ainsi qu'on dit. Et c'est à quoi tenaient plus qu'à toute autre chose les Américains. Prohibition enfin, ils y tenaient aussi, de faire obstacle aucunement à la pénétration des produits étrangers, liberté du trafic par conséquent ainsi que liberté des cultes. Et c'est le régime de la "porte ouverte" qui doit régner ainsi dans les pays du mandat B pour le profit des étrangers.

Il y a donc dans ces pays du mandat B, dans le Togo et dans le Cameroun, il y a donc des restrictions étroites et gênantes, soit pour les naturels, soit pour les étrangers, à cette autorité ou bien à cette souveraineté de la puissance mandataire.

Les mandats C - Parlons enfin et d'un seul mot du mandat C, pour le motif que ce régime ne se rencontre point dans notre empire colonial français. Il se rencontre seulement dans l'empire britannique, et c'est lui qui régit le sud-ouest africain, c'est lui aussi qui règne en quelques îles de l'Océanie. Les peuples ou les peuplades, ou les tribus, placées sous mandat C, sont proprement sous le régime colonial, et les pays du mandat C ressemblent de très près, dans l'apparence tout au moins, à ce que j'ai nommé les possessions, ou bien les colonies proprement dites. C'est la puissance mandataire qui y règne sans partage, c'est elle seulement qui peut mettre en vigueur et le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, car ces pauvres tribus placées sous mandat C ne sont point en état même de concevoir une législation, une administration, au sens occidental, au sens européen. Voilà pourquoi le texte des traités est allé jusqu'à dire que les pays sous mandat C sont partie intégrante du territoire national de la puissance mandataire.

Ce sont presque des colonies

Ce sont dès lors me direz-vous, des colonies; mais non absolument pourtant, car il y a dans les pays du mandat C des restrictions à la puissance mandataire ou bien à la puissance coloniale, des restrictions dans l'intérêt des naturels ou bien des indigènes mais non dans l'intérêt des étrangers; autrement dit, l'interdiction ou la prohibition dont j'ai parlé tantôt pour les pays du mandat B ne vient gêner l'autorité de la puissance mandataire qu'au profit des naturels. Il s'agit donc de la défense du commerce des

ais la puissan-
e mandataire
est encore
imitée dans l'
ntérêt des in-
igènes

Source : BIU Cujas

esclaves, il s'agit donc aussi de la défense du trafic des armes, il s'agit donc enfin de la défense de la vente de l'alcool. Mais il ne s'agit plus dans les pays du mandat C de la défense du service militaire, de la défense du monopole religieux, ou bien de la défense du monopole commercial. Des garanties dès lors sont imposées à la puissance mandataire dans l'intérêt des indigènes, en tant que la puissance mandataire reste tutélaire, qu'elle doit être éducatrice et civilisatrice de ces pauvres gens de tribus, mais non en tant que trafiquants ou bien que missionnaires étrangers pourraient entrer très librement dans les pays du mandat C, comme ils le peuvent dans les pays du mandat B.

Conclusion sur les mandats.

Dans ces deux cas, le mandat B, le mandat C, les naturels sont des sujets et non des protégés. Ils sont des dépendants de la puissance mandataire, il n'y a plus, nous l'avons dit, d'autorité locale ou de pouvoir local. Ce qu'il y a toujours pourtant, dans tous les cas, ce qu'il y a toujours dans les trois formes du mandat, c'est le devoir d'éducation, c'est le devoir de civilisation, en foi de quoi l'Etat de droit des territoires sous mandat peut être défini comme un état de droit cherchant à se détruire par soi-même, comme un état de droit qui doit chercher sa fin et qui bientôt la trouvera.

Section II

Régime juridique des colonies

Nous avons dessiné les types généraux de colonies. C'était comme une introduction à l'examen des faits particuliers, ou bien plutôt des réglements particuliers, que nous entreprenons. Nous allons donc considérer dans notre empire colonial, surtout, premièrement le droit public, secondement le droit privé Et à propos du droit privé il nous faudra considérer premièrement le statut personnel et secondement le statut réel. Ce seront là les grandes divisions de cet examen très particulier des lois et réglements ayant vigueur dansnotre empire colonial français.

§ I - Le droit public des colonies -

Entrons dès à présent dans l'examen du droit public. Considérons par conséquent le pouvoir politique, ou le gouvernement, aux colonies. Et il s'agit plutôt ici de ce qu'on nomme le pouvoir exécutif que de ce qu'on appelle le pouvoir législatif, pouvoir législatif dont nous avons parlé déjà sommairement en retraçant les principales sources des lois et réglo-

Source : BIU Cujas

ments aux colonies.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit donc, à proprement parler, dans l'examen que nous entreprenons du droit public aux colonies, il s'agit donc de ce qu'on nomme le Gouvernement, autrement dit les relations des deux éléments qu'on doit retrouver dans tous les Etats, les Gouvernants en premier lieu, les gouvernés en second lieu; attributions des gouvernants, premièrement, et condition des gouvernés secondement, ce sont donc là les deux questions qu'il convient de traiter pour esquisser dans ses grands traits le droit public des colonies. Les gouvernants, les gouvernés, ce sont donc les deux points que nous allons examiner.

A - Les gouvernants -

Parlons dès à présent des gouvernants. Les gouvernants, c'est l'expression concrète que j'aime employer pour désigner ce qu'on appelle plus souvent autorité, ou bien pouvoir. Que sont donc les autorités, que sont donc les pouvoirs dans notre empire colonial, quels sont autrement dit les éléments ou les organes du gouvernement ?

Deux sortes de pouvoirs : Il en est semble-t-il de deux sortes. Il y a, ainsi que chez nous, des pouvoirs personnels, et il y a aussi des pouvoirs collectifs.

Les pouvoirs personnels Des pouvoirs personnels tout d'abord, et c'est-à-dire des organes de gouvernement proprement dits, si même ils sont à plusieurs têtes, ayant pouvoir de décision, pouvoir donc de législation, pouvoir aussi d'exécution. Ces pouvoirs personnels, ce sont dès lors ce qu'on peut bien nommer pouvoirs proprement dits, organes du gouvernement aux colonies, qui sont, nous le verrons, à trois étages, ou bien à trois degrés, gouvernement central ou national d'abord, gouvernement local ou colonial aussi, gouvernement local ou communal, à proprement parler.

Les pouvoirs collectifs Mais il y a, et il s'étend de plus en plus aux colonies, des pouvoirs collectifs, à côté des pouvoirs personnels, des pouvoirs collectifs qui sont surtout des organismes de contrôle à l'égard des premiers. Ce sont ces assemblées, dont nous devrons parler, qui interviennent à côté de ces pouvoirs proprement dits pour les gêner et pour les contrôler, qui collaborent donc de plus en plus à leur action. Et c'est dès à présent par l'intervention de ces assemblées qu'est limitée et qu'est bornée de plus en plus l'autorité de ces pouvoirs proprement-dits. Les pouvoirs gouvernants les pouvoirs dominants, les pouvoirs qui sont donc les pouvoirs d'autrefois et qui dans l'ancien temps exis-

Source : BIU Cujas

taient seuls, ces pouvoirs aujourd'hui de plus en plus sont modérés, par une intervention des pouvoirs collectifs, autrement dit des assemblées aux colonies.

Nous devrons donc considérer dans cette étude du gouvernement aux colonies et dans cet examen des gouvernants, nous devrons donc considérer en premier lieu les pouvoirs personnels, en second lieu les pouvoirs collectifs.

I - Les pouvoirs personnels -

Ils forment 3 étages : gouvernement central gouvernement colonial gouvernement communal

Les pouvoirs personnels ou les pouvoirs anciens ainsi nommés pour la raison que dans notre ancien temps, sous notre ancienne monarchie surtout ils étaient seuls, et donc ils s'exerçaient sans discussion et sans partage aucun, ces pouvoirs personnels ou ces pouvoirs proprement dits, ce sont les pouvoirs de gouvernement qui forment, disons-nous, trois étages, ou trois degrés. Car si l'on va depuis la capitale jusqu'aux colonies les plus éloignées, on trouve trois pouvoirs superposés de haut en bas, et un papier qui part de la rue Oudinot, un des nombreux papiers qui chaque jour s'envolent de la rue paisible où est situé le ministère, chacun de ces papiers suivra dès lors une filière compliquée qu'il faut décrire.

Parti du centre du gouvernement, de ce gouvernement central ou national qu'il faut décrire en premier lieu, il parviendra au bout de quelques jours, ou de quelques semaines, à un gouvernement local ou colonial, à l'organisme gouverneur dans chaque colonie, et c'est là dès lors le second degré. Il parviendra enfin plus tard, et maintes fois beaucoup plus tard à son point terminus, au troisième degré, ou au troisième étage, il atteindra le lieu et la personne auxquels le conduit son destin et il aura affaire alors, ce vieux papier déjà et ce papier jauni dont nous parlons, il aura donc affaire alors à un gouvernement local proprement-dit, ou bien à un gouvernement soit régional, soit communal. Tels sont les trois degrés que nous allons énumérer : gouvernement central ou national des colonies, gouvernement local lato sensu ou colonial, gouvernement local stricto sensu ou communal. Descendons donc ces trois étages en suivant ce papier qui nous montre notre chemin.

I - Le gouvernement central

Déjà si nous allons au ministère, nous aurons aussitôt l'impression que le gouvernement central ou national n'est pas simple du tout, qu'il n'y a pas dans notre empire colonial français, un seul organe de gouvernement, mais qu'il y a toujours plusieurs organes concurrents et plusieurs organes concommitants de gouver-

Source : BIU Cujas

nement, et que notre papier aura affaire maintes fois à plusieurs ministères ou à plusieurs offices avant que soit réglé son sort définitif. C'est le principe donc de la pluralité ou le principe donc de complexité qui régit le gouvernement central de nos colonies, puisqu'il y a à Paris même plusieurs organes, ou plusieurs organismes qui ont les uns et les autres compétence pour régler les questions qui peuvent se poser. Un organisme principal, qui est le Ministère des colonies, des organismes secondaires aussi, des offices, des conseils, des assemblées. Pluralité et variété de l'organisation centrale, telle est notre loi. Disons d'ailleurs qu'il n'en est pas ainsi dans notre seul empire colonial et que les grands empires coloniaux, du moins l'Empire britannique, sont soumis à la même loi, qu'ils souffrent du même défaut. Chez les Anglais l'empire colonial dépend en premier lieu et principalement du Colonial Office, qui est bien le pendant de notre ministère des colonies, mais il dépend aussi d'autres offices ou d'autres ministères, et notamment de ce Ministère de l'Inde, un monde à part au point de vue de la législation, au point de vue aussi de l'administration. Cette diversité des organes centraux, ou bien pour mieux parler, des organismes principaux, cette diversité apparait donc comme quasi-inévitable dans les grands empires. C'est en Hollande ou en Belgique qu'il faudrait aller si l'on voulait trouver un seul organe ou un seul organisme central.

Il est complexe et comprend plusieurs organes

Il en est ainsi dans les grands empires

Quels sont donc ces organes, ou mieux ces organismes, qui assurent chez nous, dans le plan supérieur l'administration de ce grand Empire ? Ce sont des organismes, nous le disons, bien mieux que des organes, puisque chacun d'eux est déjà complexe, puisque chacun d'eux est déjà multiple, puisque le ministère principal surtout est tout un monde.

a) le Ministère des colonies

Car il y a, en premier lieu, dans ce gouvernement central, un organisme principal, organisme essentiel à coup sûr et dont le public croit trop fréquemment qu'il est le seul, c'est le Ministère des colonies qui fut fondé une première fois en l'année 1858 et qui dura alors jusqu'en 1860. Auparavant c'avait été le Ministère de la Marine d'où dépendaient principalement les colonies. C'est en l'an 1894 que fut rétabli sous la forme qu'il offre aujourd'hui le Ministère des Colonies, et nous ne suivrons pas notre papier dans les locaux du Ministère pour mesurer cette diversité, cette complexité des services qui le constituent. Indiquons seulement que cette spécialisation qui règne au Ministère, comme elle règne dans tout ministère, que cette spécialisation a lieu de deux façons : d'a-

Source : BIU Cujas

avec une double spécialisation par affaires et par pays

bord par les services ou les fonctions, autrement dit par les objets de notre activité législative et administrative, affaires politiques, affaires commerciales, affaires indigènes, service financier; mais aussi il y a division du travail, ou spécialisation par colonies ou par régions, pour mieux parler par grandes divisions de notre empire colonial français.

Et c'est la même spécialisation à deux figures, ou bien à deux visages, qu'on trouverait au Quai d'Orsay. Il y a donc au Quai d'Orsay la spécialisation par services ou fonctions, affaires politiques notamment, service des protectorats, service des mandats, service de l'enseignement et service des oeuvres françaises. Mais il y a aussi la spécialisation selon les contrées, selon les régions, sous-direction d'Asie, sous-direction d'Afrique, et sous-direction d'Amérique.

C'est cette double spécialisation qui est, pour ainsi dire, une nécessité dans un grand ministère comme est celui des colonies qui fait en premier lieu cette complexité des grands services coloniaux. Mais notons bien que dans cet organisme principal ou essentiel, il est d'autres services qui, pour ainsi parler, existent à son ombre, qui ne sont pas logés dans ses locaux, qui ne font pas partie à proprement parler du Ministère, qui ne sont pas des directions, ou des services de ce ministère, mais qui sont cependant annexés, mais qui sont cependant dépendants, qui sont liés, bien que distincts, avec le ministère.

b) les organismes annexés

Ces organismes annexés au ministère et qui font donc partie par conséquent, au sens large du mot, de l'organisme principal, sont au nombre de trois. Et c'est, premièrement, le Conseil supérieur des colonies, organisé et réorganisé par des décrets de 1883 et de 1920, et surtout de 1925, organisme consultatif, assemblée désignée et élue à la fois, qui a pour but ou pour mission de donner des avis au chef de ce département des colonies, lorsqu'il y a lieu de prendre quelque grande décision.

I- Conseil supérieur des colonies

Composé de 3 sections : Haut conseil colonial

Mais ce conseil, disons-le bien, est moins un organe qu'un organisme, puisque lui-même est divisé en trois sections, ou bien en trois conseils. Il y a tout d'abord le Haut Conseil colonial, qui est le rang tout à fait éminent dans ce Conseil supérieur des colonies Il est formé des anciens ministres des colonies et des anciens gouverneurs généraux, lesquels ont pour mission de donner des avis de l'ordre politique au Ministère, de conseiller le ministère quant aux décisions d'ordre politique.

Et il y a, en second lieu, le Conseil économique

Source : BIU Cujas

Conseil économique des colonies

des colonies, qui comporte trois sortes de membres. En premier lieu les parlementaires coloniaux, en second lieu certains membres nommés par le gouvernement, des fonctionnaires notamment, en dernier lieu certains membres élus par les conseils et par les assemblées siégeant aux colonies. Il y a donc, dans la Section économique du Conseil supérieur des délégués élus et non pas seulement des délégués nommés, des délégués qui sont représentants des intérêts des colonies dans l'ordre matériel, qu'ils soient parlementaires, ou bien qu'ils soient élus spécialement au Conseil supérieur, qui sont représentants des colonies quant aux aspirations et aux besoins de l'ordre matériel.

Conseil de législation coloniale

Et il y a, troisièmement, un Conseil de législation coloniale qui comprend des membres nommés et qui a pour mission de donner son avis sur les problèmes de législation qui sont pendants, sur les projets de lois ou de décrets.

Avis de l'ordre politique, avis de l'ordre économique, avis de l'ordre juridique enfin, ce sont là des avis, et toujours seulement des avis, que peut donner au Ministère le Conseil supérieur. Et c'est dès lors tout un régime de consultation et de préparation des décisions qui est élaboré, en droit sinon en fait, car il arrive fréquemment que les lois et décrets soient publiés et promulgués sans qu'ait été saisi le Conseil supérieur.

C'est un organisme consultatif

2 - Académie des sciences coloniales

Mais il y a depuis douze ans un autre organe de consultation, fondé en l'an 1920, et qui, par le décret qui l'a créé, est appelé aussi à donner des avis, et c'est l'Académie des Sciences coloniales, institution de droit public, ayant son caractère d'ordre officiel et à qui le ministre parfois a demandé de donner des avis sur tel ou tel problème de la politique coloniale, avis qui ont donné naissance pour leur émission à de très longues discussions.

3 - Agence générale des colonies

Ce n'est pas tout, et l'organisme supérieur, ou l'organisme principal, comprend d'autres annexes et d'autres dépendances. Il y a le conseil supérieur et il y a l'académie, mais il y a surtout dans l'ordre économique, dans l'ordre commercial, l'Agence générale des colonies, qui fut d'abord l'Office colonial fondé en l'an 1909 et qui fut transformé en 1919, prenant alors le nom d'Agence générale qu'elle a aujourd'hui. C'est cette institution dont on voit les bureaux dans cette partie du vieux Palais Royal où autrefois, du temps de Debucourt, se promenaient les élégants.

L'Agence générale est pourtant, disons-le, un organisme actif et elle a notamment deux missions : mission d'information, premièrement, mission de relation,

Son rôle d'information

secondement. Mission d'information en premier lieu puisque, son nom le dit, elle a pour but surtout de procurer l'information ou le renseignement aux exportateurs, aux importateurs, qui auraient l'intention d'entrer en relations avec nos colonies. C'est donc l'Agence générale du Palais Royal qui a pour rôle d'informer, de renseigner, dans le plan commercial, tous ceux qui veulent commercer avec les colonies. Il y a même une bibliothèque qu'on peut consulter et qui est assez riche au point de vue des informations qu'on peut trouver sur l'activité économique aux colonies.

et de relation

Rôle d'information, mais aussi et surtout, secondement, rôle de relation, ou bien d'action, puisque l'Agence générale a pour mission de prendre et de transmettre les commandes et les achats vers les colonies. Elle n'a pas pour but dès lors de dire ce qui est, de dire ce qu'on peut, de faire savoir aux étrangers, aux commerçants ce que peuvent offrir et ce que peuvent prendre nos pays lointains, elle a pour rôle aussi, et elle l'a compris très largement, de mettre en relations ou en rapports directement et personnellement les commerçants aux colonies avec les commerçants de France ou bien de l'étranger. Elle joue donc, vous le voyez, en transmettant et en canalisant parfois les offres de ventes et les offres d'achat, elle joue donc le même rôle joué à l'étranger par les consuls ou par les agents commerciaux. Ce que font les consuls, ce que font les agents commerciaux en pays étrangers, l'Agence générale peut le faire dans nos colonies. Information et relation, afin de promouvoir et de favoriser aux colonies en même temps l'exportation, mais aussi l'importation; organe économique donc et non organe politique, ou bien organe juridique, organe indépendant très largement du ministère, et qui pourtant est annexé au Ministère et qui reçoit dès lors ses directions du ministère.

Développement de cet organisme

Bien mieux, l'Agence générale est maintenant doublée par les agences et les Offices de nos grandes colonies. Vous savez bien, pour l'avoir vu souvent, fût-ce à l'exposition, que les plus grandes Colonies ont à Paris, soit un Office ou bien une agence, qu'il y a donc des lieux, qui autrefois étaient des magasins et qui dès maintenant sont parfois des palais, des lieux où tout intéressé et tout particulier, fut-il touriste pourra s'informer de ce qui le touche, où il pourra chercher toute information sur ses projets de ventes ou bien d'achats, ou même de voyages. Et le gouvernement de l'A.O.F. a publié ainsi, voici deux ans, un guide du touriste en Afrique occidentale, et qui est

Source : BIU Cujas

bien à mon sens, sous forme brève tout au moins, une bonne source d'information sur ce grand pays.

En ne parlant dès lors, premièrement, que du Ministère et de ses annexes, en ne parlant que de l'organe principal ou essentiel, nous trouvons déjà, vous le voyez bien, la diversité et nous rencontrons la complexité. Le Ministère, et ses services, et ses conseils, et ses agences, et ses offices, autant d'organes ou autant d'organismes ayant chacun son rôle et sa fonction.

c) organismes secondaires

Mais il y a aussi, et il nous suffit de le rappeler, des organismes secondaires ou accessoires de ce gouvernement central, qui sont, soit d'autres ministères, soit d'autres offices, ayant pour fonction d'administrer les colonies en certains sens, en certains plans particuliers, et il y a des colonies ou des problèmes qui dépendent donc d'autres organismes que le Ministère. Ce sont ces organismes secondaires qu'il faut énumérer en quelques mots.

Ministère de l'Intérieur (Algérie)

Ils sont surtout des ministères, qui ont gardé chez nous, de par la tradition, autorité et compétence touchant certaines de nos colonies, ou bien touchant certaines des questions qui concernent les colonies. Et c'est ainsi qu'il faut nommer le Ministère de l'Intérieur duquel dépend l'Algérie en entier. Alors que dans notre ancien temps, le premier Ministère colonial avait dans ses attributions notre Algérie, il n'en est plus ainsi de notre temps et l'Algérie est donc dans tous les sens du mot, une contrée à part, ou une colonie à part.

Ministère de l'Instruction publique

Il faut nommer secondement, le Ministère de l'Instruction publique, duquel dépend en général, mais non toujours, aux colonies tout ce qui concerne l'enseignement. Il y a donc, vous le voyez déjà, chevauchement quant aux attributions des ministères, puisque l'enseignement dépend presque toujours aux colonies de la rue de Grenelle, et non pas de la rue Oudinot, locaux voisins, me dira-t-on, mais locaux étrangers, lesquels s'ignorent trop souvent at agissent à part, sans convergence véritable des efforts.

Ministère de la justice

Il faut nommer aussi, troisièmement, et dans le même esprit, le Ministère de la Justice, car la justice aux colonies dépend très fréquemment de la place Vendôme. Le plus souvent, et sauf dans les protectorats, c'est donc ce ministère qui régit aux colonies les tribunaux, c'est lui qui nomme et c'est lui qui contrôle, et ce sont donc d'autres chevauchements, parfois d'autres conflits d'attributions qui auront lieu dans notre empire colonial.

Citons enfin, et pour mémoire seulement, car il

Source : BIU Cujas

Ministère de la guerre

allait de soi, le Ministère de la guerre, lequel garde toujours sous son contrôle et son pouvoir l'armée sous tous les cieux, et l'armée coloniale est donc sous le pouvoir du ministère de la guerre. Elle n'est pas, ainsi qu'ailleurs, un corps à part, ou une armée à part, mais elle n'est qu'une partie ou qu'un fragment de l'armée nationale, ou bien de l'armée impériale. C'est donc le Ministère de la guerre qui assure l'ordre aux colonies, c'est lui qui garantit la protection et la défense de l'empire colonial; et ce sont là, on l'entend bien, d'autres conflits que l'on peut voir jusque dans l'Algérie, de ces conflits autrefois irritants, aujourd'hui apaisés, entre les militaires et les civils. Car il y a dans cette évolution des colonies, et même en Algérie, deux états, deux moments, l'état militaire et l'état civil; il y a tout d'abord le pouvoir militaire et il y a plus tard le pouvoir des civils. Il subsiste toujours dans notre empire colonial, et même en Algérie, un souvenir ou une trace du pouvoir des militaires, illimité, incontrôlé dans les débuts de nos conquêtes ou bien de nos occupations.

Ministère des Affaires étrangères

Si nous nous souvenons enfin, car je l'ai dit déjà, que les protectorats et les mandats sont chose à part, qui ne dépendent point de la rue Oudinot, mais qui dépendent bien du Quai d'Orsay, c'est donc du moins la Tunisie et le Maroc, mais non pas l'Indo-chine, sont choses de ce Ministère des Affaires étrangères, l'on voit donc gagner la complication, l'on voit gagner aussi les motifs de conflits. Et c'est donc bien un organisme à plusieurs têtes, un monstre à plusieurs têtes, ainsi qu'était le chien fameux qui accueillait chez les anciens les morts dans les enfers, c'est donc un monstre à plusieurs têtes que ce pouvoir central ou ce gouvernement central des colonies.

Projets tendant à la création d'un ministère commun

Et c'est pourquoi on a songé parfois, tout récemment surtout, à simplifier, à unifier cette organisation de ce pouvoir central. Et notamment l'ancien ministre des affaires étrangères, M. Gabriel Hanotaux proposait à l'Académie coloniale la création de ce qu'il a nommé "Ministère d'empire". Il s'est ouvert la discussion sur ce sujet, et dans laquelle on a pu voir que cette idée de simplification et d'unification du pouvoir central avait ses défenseurs, mais qu'elle avait aussi ses adversaires, et notamment, ainsi qu'on s'y attend , les généraux, car s'il en est ainsi jamais le Ministère de la guerre sera aussi dépossédé de sa prérogative ou de son monopole de défense. On peut néanmoins vouloir, qu'on crée un ministère unique pour tout notre empire. Il semble bien que les efforts seraient coordonnés par cette création; il

Source : BIU Cujas

semble notamment que notre propagande coloniale à l'étranger, si défaillante en notre temps, recevrait, par la création de ce ministère, un souffle nouveau.

2) Le Gouvernement colonial

Descendons un degré et venons maintenant à ce qu'on peut nommer un gouvernement local, Lato sensu, ou gouvernement colonial, gouvernement des colonies siégeant aux colonies, gouvernement représenté surtout par ces agents du ministère et des pouvoirs centraux que sont les gouverneurs. et rappelons ici l'évolution que j'ai marquée d'un mot, dans la plupart des grandes colonies du moins, du pouvoir militaire des tout premiers temps au pouvoir civil qui de notre temps l'emporte partout; des guerriers aux civils, c'est bien la loi d'évolution de ce gouvernement local ou colonial, qui s'est manifestée partout dans notre empire colonial français.

Les gouverneurs

Evolution du pouvoir militaire au pouvoir civil

L'organe, ou les organes du gouvernement dans les colonies, ce sont les gouverneurs, les gouverneurs qui sont en même temps représentants et agissants, agents de transmission, agents de relations, qui font la liaison des deux degrés ou bien des deux étages, gouvernement central ou national et gouvernement colonial, les gouverneurs dont autrefois j'ai rappelé qu'ils avaient eu, sous notre ancien régime, une quasi toute puissance, et qu'ils étaient, en tant que délégués du roi investis d'un vrai démembrement de souveraineté, qu'ils avaient donc pouvoir législatif, en même temps qu'ils avaient pouvoir exécutif, et aujourd'hui, nous le savons, il reste quelque chose, en souvenir du moins, de ce pouvoir d'antan des gouverneurs.

Les gouverneurs généraux

Si l'on parle surtout des gouverneurs des grandes colonies, des gouverneurs qu'on nomme généraux, on a affaire en vérité à ce qu'on peut nommer des proconsuls Ils sont, à la façon des proconsuls romains, les chefs des grands services coloniaux. Ils ont donc pour fonction non seulement, et je l'ai dit déjà, de représenter, de symboliser la mère-patrie, ils n'ont donc pas seulement ni surtout pour rôle principal d'être manifestement ---------- la présence de la France aux colonies, ils ont aussi de plus en plus un rôle actif, un rôle décisif, et ils ont notamment trois fonctions.

Importance de leur rôle

Ils publient les lois

Ils ont en premier lieu un rôle de promulgation, un rôle de publication des lois et des décrets, puisque les lois et les décrets aux colonies n'ont de vigueur que par un arrêté du gouverneur qui en ordonne la promulgation, ou, pour mieux dire, la publication; car ce n'est pas d'une promulgation, ainsi qu'on dit trop fréquemment, qu'il peut s'agir ici; en vérité c'est au chef de l'Etat, nous l'avons vu, qu'il appartient par ses décrets de promulguer les lois aux colo-

Source : BIU Cujas

nies; mais c'est au Gouverneur qu'il appartient de publier aux colonies les lois élaborées par le pouvoir central, le Parlement ou le chef de l'Etat Il faut un arrêté du gouverneur pour que soit en vigueur dans chaque colonie la loi ou le décret nouvellement émis. Et c'est le gouverneur qui est ainsi, aux colonies, le substitut, ou bien "erzats" du Journal officiel.

Ils administrent

Il a, en second lieu, un rôle d'administration. Il prend des décisions, il rend des arrêtés qui ont pour but le réglement de tel ou tel problème qui se pose aux colonies, ce qui n'est pas prévu, ce qui n'est pas réglé, par une loi ou un décret, ce qui est donc laissé à l'appréciation, à la décision de ces gouverneurs, cela peut donc être réglé par eux par le moyen de l'arrêté, ce qu'on appelle en Algérie, l'arrêté gubernatorial, autrement dit celui du gouverneur tout simplement, la décision que prend le gouverneur, comme pourrait la prendre le préfet chez nous, par voie d'un arrêté, sur toutes les questions qui ne sont pas réglées dans chaque colonie par loi ou par décret.

ils commandent la force armée

Rôle donc de promulgation, rôle aussi d'administration, et rôle enfin, troisièmement, de protection. Le gouverneur est en effet et surtout le gouverneur général, le chef des forces militaires dans la colonie s'il y a même ça et là un général ou plusieurs généraux ils dépendent en droit du gouverneur. C'est lui qui a dès lors disposition des forces militaires, c'est lui donc qui peut ordonner, c'est lui donc qui peut décider, en droit sinon toujours en fait, les mesures de défense. Il a même le droit, et c'est peut être le plus étonnant, le plus surprenant, de ses attributs il a même le droit de proclamer l'état de siège dans sa colonie, l'état de siège autrement dit la loi martiale, ainsi que disent les Anglais, état de droit où toutes garanties de liberté sont suspendues pour les personnes, état de dictature autrement dit, qui est ouvert de par la loi au gouverneur par un simple arrêté de sa part.

Diminution en fait du rôle des gouverneurs

Le Gouverneur dès lors, et le gouverneur général surtout, est donc, ou reste donc, un proconsul au sens romain, au sens latin, bien qu'aujourd'hui, de plus en plus, nous le verrons bientôt, il soit en discussion avec les assemblées qui se sont multipliées aux colonies et qui de plus en plus viennent interférer dans les actions et dans les décisions du gouverneur. Le Gouverneur fut proconsul, il est de notre temps ministre ou président, bien plus que proconsul; il lui faut contester, il lui faut discuter, il lui faut souvent céder à cette volonté des assemblées, à cette volonté aussi de l'opinion qui se déploie de notre

Source : BIU Cujas

temps aux colonies, et c'est pourquoi l'on voit les gouverneurs changer souvent. Si même ils sont nommés sans limite de temps, ainsi que c'est le cas dans les plus grandes colonies, ils ne demeurent jamais très longtemps et c'est surtout le cas en Algérie, ou bien dans les protectorats de l'Afrique du Nord, en Tunisie et au Maroc tout au moins; maintes fois le gouverneur désigné pour trois mois, ou au plus pour six mois, doit prendre le bateau et venir à Paris pour préparer sa nomination future. Voilà pourquoi en Algérie le gouverneur est si souvent absent.

Il y a actuellement cinq gouverneurs généraux et deux résidents généraux

Ces gouverneurs dont nous parlons, et qui sont notamment gouverneurs généraux sont, dans notre temps au nombre de cinq : celui de l'Algérie, celui de l'Afrique Occidentale française, celui de l'Afrique équaroriale française, celui de l'Indochine et celui de Madagascar. Et ce sont là les gouverneurs proprement dits. Mais il y a aussi deux résidents, qui sont les résidents généraux, qui ont pouvoir, qui ont fonction de gouverneurs en même sens et au même degré que les gouverneurs généraux, ce sont celui de Tunisie et celui du Maroc. Les autres gouverneurs, ou bien les autres résidents sont gouverneurs ou résidents toujours, ils sont même parfois lieutenants gouverneurs notamment dans l'Afrique Occidentale, colonie fédérale, ainsi qu'on l'a nommée, ou groupement de colonies ayant chacune un gouverneur ou bien un lieutenant gouverneur, placé sous le pouvoir direct du gouverneur général.

Les lieutenants gouverneurs

Leur subordination aux gouverneurs généraux.

Mais tous ces gouverneurs, ou ces lieutenants gouverneurs, qui ont en droit mêmes pouvoirs qu'un gouverneur proprement dit, ne les exercent pas par propre mouvement, ou proprio motu; ils sont sous le contrôle et sous l'autorité du gouverneur général; c'est lui donc qui décide et qui tranche dans les grandes colonies; et ce sont donc ces gouverneurs, ou bien ces résidents, de l'ordre général, qui représentent véritablement et pleinement dans notre empire colonial français le pouvoir colonial ou le pouvoir local. Ce sont eux qui agissent, ce sont eux qui décident dans l'ordre colonial; c'est donc chez eux que doit passer notre papier, que nous suivrons demain pour le voir aboutir à ce dernier degré, qu'est le gouvernement local ou communal.

3) Le gouvernement local -

3) Le gouvernement local

Dans cette étude du gouvernement des colonies, nous avons exposé en premier lieu les pouvoirs personnels, ou les pouvoirs proprement-dits, qui sont pré-

Source : BIU Cujas

mièrement les pouvoirs nationaux, secondement les pouvoirs coloniaux, troisièmement enfin les pouvoirs communaux, ou les pouvoirs locaux proprement dits. J'ai parlé hier des deux premiers; ayant donc descendu les deux plus hauts degrés du pouvoir colonial, il nous faut d'abord aujourd'hui dire un mot de ce gouvernement local ou communal, où vient finir la décision, l'action des deux autres pouvoirs.

L'organe du gouvernement central ou national, ce sont les ministères et les offices. L'organe du gouvernement local lato sensu, ou colonial, ce sont les gouverneurs. L'organe enfin du gouvernement communal ou local dans le sens étroit, ce sont les administrateurs. Et c'est le corps des administrateurs des colonies qui représente ainsi le dernier pouvoir, ou le pouvoir concret, celui avec lequel on est en relations directement et immédiatement. Les administrateurs sont les agents d'exécution et les agents de représentation aussi dans les districts, dans les communes ou dans les cercles, selon les noms divers qu'on a donnés à ces subdivisions dernières de notre empire colonial.

Les administrateurs

Mais c'est la même loi que nous trouvons toujours, à chaque degré ou à chaque étage, la même loi de division et de complication des organes ou bien des pouvoirs, la même loi dès lors de spécialisation, puisque ces administrateurs qui représentent le gouvernement local proprement dit, ils forment plusieurs corps et non pas un seul corps. Il n'y a pas chez nous, comme il y a en Angleterre ou en Hollande un corps unique d'Administrateurs, et ce fameux "Civil service" dont les Anglais à bon droit sont fiers, n'a pas d'équivalent chez nous en quelque sens, en tant du moins que s'il y a chez nous un très grand corps de fonctionnaires ou d'administrateurs des colonies, ce corps n'est pas unique et n'est pas exclusif.

Les administrateurs coloniaux

Il y a sans doute un corps principal, celui qui a le nom précisément de corps des administrateurs coloniaux, corps établi en 1887, et dont les conditions de formation et de recrutement sont très particulières. Le fonctionnaire colonial, et en particulier le contrôleur ou l'administrateur, n'est pas du tout un fonctionnaire au sens continental ou national. Il a des droits particuliers et des devoirs particuliers. Sa condition et ses attributions ne sont en aucun sens les mêmes qu'elles le sont chez nous.

Les corps particuliers

Mais ce corps principal n'est pas unique, et il y a des corps particuliers, des corps spécialisés de contrôleurs ou d'administrateurs, qui se distinguent du premier par leur compétence territoriale. Et il

Source : BIU Cujas

corps militaires

faut mettre à part ici les corps civils et les corps militaires; car, pour parler en premier lieu, ainsi qu'il sied, de ces derniers, nous savons bien qu'il reste dans l'empire colonial français des territoires militaires, des territoires administrés par les guerriers et non par les civils. Et, même en Algérie, les territoires militaires ont continué de subsister jusqu'à nos jours, sous le nom bien connu de Territoires du sud, bien qu'on les ait de plus en plus bornés dans leur superficie. Le territoire militaire en Algérie comprenait autrefois les Plateaux et l'Atlas, à l'exclusion du Tell, et c'est à dire de la côte. Il comprend aujourd'hui le désert seulement, et tout le nord de l'Algérie est donc entré sous l'administration civile.

dans les territoires militaires

et corps civils ni unité ni simplicité

Mais, si nous laissons ces corps militaires, il reste que des corps civils particuliers existent çà et là. Il y en a en Algérie, il y en a en Indochine Il y en a même au Maroc. Le corps des administrateurs de l'Algérie est en effet déjà un corps particulier qui a donc son recrutement et qui porte le nom "d'administrateurs des communes mixtes". De la même façon le corps des administrateirs de l'Indochine est aussi un corps tout particulier, qui a par conséquent un nom à soi, il s'appelle : "services civils de l'Indochine" et ses membres sont donc administrateurs des services civils. Il y a enfin le corps du Maroc, lequel porte le nom de corps des "contrôleurs civils" Et même chose en Tunisie, avec des conditions particulières de recrutement et d'avancement. La même division, la même distinction subsiste donc en notre empire colonial dans les pouvoirs locaux que nous avons trouvée déjà très accusée dans les pouvoirs centraux et coloniaux. Ce n'est pas l'unité, ce n'est pas du tout la simplicité, qui est établie dans cette hiérarchie d'attributions et de fonctions.

II - Les pouvoirs collectifs

Et c'est pourquoi, si nous venons en second lieu à ces pouvoirs que j'ai nommés, faute d'un autre nom, les pouvoirs collectifs et qu'on pourrait nommer aussi les pouvoirs contrôleurs, si nous venons, autrement dit, aux assemblées et aux conseils, lesquels de plus en plus ont à intervenir dans les actions et dans les décisions des pouvoirs personnels, nous verrons donc régner aussi la division et la complication, parfois même la confusion.

Multiplication des assemblées locales

Car il s'est opéré, depuis trente ans ou environ, dans notre empire colonial, la multiplication, ou bien la prolifération des assemblées. Il y en a de plus en plus, un peu partout, et tandis qu'autrefois

"Les Cours de Droit"
PLACE DE LA SORBONNE. 3
Source : BIU Cujas

les conseils généraux étaient un privilège pour nos vieilles colonies, il n'est pas aujourd'hui de colonie qui mérite ce nom qui n'ait son assemblée ou son conseil, du moins consultatif. Ces pouvoirs collectifs ces pouvoirs contrôleurs, sont donc nombreux et sont de plus en plus nombreux. Il y a lieu dès lors de les énumérer et de les distinguer.

Plusieurs espèces

De la même façon qu'il y a trois degrés des pouvoirs personnels, il y a trois degrés des pouvoirs collectifs : les assemblées ou les conseils consultatifs, selon les cas, dans notre empire colonial, sont de trois ordres : les assemblées centrales ou nationales, ayant leur siège en France même, et notamment le Parlement français, les assemblées locales ou coloniales, les Assemblées enfin municipales ou bien locales au sens propre du mot.

I) assemblées centrales ayant leur siège dans la métropole

Parlons premièrement aussi des assemblées centrales ou nationales ayant leur siège dans la métropole et contrôlant par conséquent l'action des organismes principaux dont j'ai parlé, l'action du ministère notamment. La principale de ces assemblées siégeant en France, c'est le Parlement. Et c'est ici qu'a pénétré

a) Le Parlement

chez nous depuis longtemps déjà, dans l'ordre politique tout au moins, la solution de l'assimilation; l'égalité de droit, l'identité de droit entre la colonie et la mère patrie. Car il y a des colonies qui ont leurs sièges au Parlement français, qui ont leur représentation au Parlement français. Il y a donc des colonies privilégiées qui sont, dans l'ordre politique ou constitutionnel, assimilées à la mère patrie, assimilées parfaitement ou imparfaitement selon les cas, nous l'allons voir dans un instant.

Les représentants des colonies au Parlement

Car il faut distinguer en effet, aux termes mêmes de la Constitution de I875, qui toujours en vigueur sur ce point, prévoit qu'au Parlement français les colonies auront I6 députés et 7 sénateurs; les députés élus comme chez nous au suffrage populaire, au suffrage universel; les sénateurs élus aussi comme chez nous au suffrage restreint ou au suffrage à deux degrés. C'est donc une assimilation prévue, dans l'ordre politique tout au moins, par la Constitution de I875.

Inégalité des colonies

Mais nous savons aussi que les représentants des colonies au Parlement français ne sont point répartis également et uniformément dans tout l'empire colonial qu'il y a lieu de distinguer par conséquent, touchant leur représentation au Parlement français, trois ordres ou trois sortes de nos colonies.

L'Algérie, la Réunion, les Antilles et

Premièrement, les colonies qui ont en même temps des députés et des sénateurs, les colonies r eprésen-

Source : BIU Cujas

l'Inde ont une représentation complète.

tées entièrement, parfaitement au Parlement français, les colonies qui ont des délégués dans les deux chambres, à la façon de nos départements français. Et ce sont là les colonies assimilées, au sens véritable du mot. Ce sont aussi les colonies privilégiées, colonies qui sont à coup sûr l'exception, c'est l'Algérie et l'Ile de la Réunion, et les Iles Antilles, et enfin l'Inde française. Ce sont bien là les colonies privilégiées, les colonies assimilées dans l'ordre constitutionnel, les colonies représentées au Parlement de la même façon que nos départements, les colonies qui ont par conséquent des électeurs soit blancs, soit de couleur, nous le verrons plus tard, des électeurs ayant les mêmes droits qu'ont chez nous les électeurs français.

Mais il existe en second lieu des colonies qui ont des députés mais non des sénateurs, des colonies demi-représentées au Parlement français, des colonies demi-assimilées ou bien demi-privilégiées.

Le Sénégal, la Cochinchine et la Guyane n'ont que des députés.

Et c'est le Sénégal, comme on sait bien, la Cochinchine et la Guyane, trois colonies qui ne sont pas toujours d'anciennes colonies, ou bien de vieilles colonies, ainsi qu'on dit, mais qui ont obtenu le privilège de la représentation non pas au Sénat, mais bien à la Chambre.

Et il y a enfin les colonies qu'on peut nommer les colonies déshéritées, si tout au moins l'on a l'esprit électoral, les colonies qui n'ont aucun représentant, ni au Sénat, ni non plus à la Chambre, les colonies qui donc n'ont pas le droit de faire prévaloir leurs intérêts, ou leurs aspirations, au Parlement français; ces colonies, ce sont les autres colonies, celles qui n'ont donc pas été nommées dans l'énumération des colonies privilégiées ou bien demi-privilégiées. Et notons, comme il est frappant que, dans certaines de ces colonies déshéritées, les indigènes sont pourtant des citoyens français, mais qui n'ont point de sénateurs, ni non plus de députés; des citoyens non électeurs, ou des citoyens non représentés, cela existe donc dans notre empire colonial.

Les autres colonies n'ont aucune représentation

Ainsi il peut exister des citoyens non électeurs

Et dans ces colonies déshéritées, du point de vue de l'électeur, du moins, il y a des Français, des citoyens de formation ou d'origine qui non plus ne sont électeurs. Le droit électoral est donc exceptionnel, disons-le bien, aux colonies, surtout s'il est parfait, surtout s'il est complet, et il y a par conséquent, posé depuis longtemps dans l'opinion publique de notre pays, un grand problème politique, celui de recherhher s'il ne conviendrait pas que toute colonie eut ses représentants ou son représentant au Parlement

Source : BIU Cujas

français, que toute colonie, si éloignée soit elle et si pauvre soit elle, put faire entendre au Parlement français ses revendications. Et il suffit à cet égard de regarder vers l'étranger pour y trouver des solutions. Ne cherchons pas pour terme de comparaison l'empire britannique, mais cherchons l'empire italien; les colonies italiennes ont des représentants au Parlement romain, les habitants de la Lybie ou de la Somalie, ont donc le droit d'agir pour obtenir les avantages qu'il leur fait. Bien mieux, les Italiens vivant en pays étranger, et non pas seulement en territoire colonial, les Italiens qui sont des colonies de fait, qui constituent ces colonies que j'ai nommées colonies sans drapeau, ces Italiens d'Alexandrie ou de Marseille ont des représentants aussi au Parlement romain. Les Italiens vivant à l'étranger ont donc des députés en Italie pour défendre leurs droits. Et l'on s'est demandé, on l'a maintes fois proposé chez nous et tout récemment, s'il ne conviendrait pas que les Français aux colonies, et même les Français à l'étranger eussent des délégués, eussent des députés surtout au Parlement français, qu'il n'y eût pas - j'y reviendrai d'ailleurs prochainement - une façon de capitis dominutio frappant les émigrés qui se sont établis aux colonies ou bien à l'étranger.

En Italie toute colonie a des représentants au Parlement

de même que les italiens émigrés

Mais si le Parlement français est donc, pour telle colonie du moins, l'assemblée nationale, ou l'assemblée centrale, n'oublions pas que des conseils sont en fonction au ministère même et c'est ici que peuvent se défendre les colonies que j'ai nommées déshéritées. Ces colonies sont représentées au Conseil supérieur au même titre que les colonies privilégiées; ces colonies, qui ont leurs élections, non pas au Parlement, mais du moins au Conseil supérieur, élections chèrement disputées maintes fois, car c'est un titre et c'est une fonction que d'être membre du Conseil des Colonies; c'est une action, c'est une intervention que l'on peut exercer pour le profit des colonies qu'on représente en son pays. Il faudrait donc parler, si l'on voulait de conseil en cet endroit dans le sens tout au moins que toute colonie peut désigner des délégués à ce conseil consultatif, nous l'avons vu, qu'il y a donc, dans toute colonie, un ordre d'élections non pas politiques, mais économiques ou professionnelles.

b) Le conseil supérieur des colonies

Venons secondement aux pouvoirs collectifs du deuxième ordre ou du second degré, les pouvoirs coloniaux ou les pouvoirs locaux lato sensu, les assemblées ou les conseils siégeant aux colonies et qui devront nous arrêter un peu de temps, ces assemblées ou ces conseils qui ont des traits particuliers, des attributs

2) Assemblées coloniales ayant leur siège aux colonies

Source : BIU Cujas

sui generis, qui ne sont pas, ou qui ne sont presque jamais, nous l'allons voir, des parlements au sens français, qui ont du moins pour trait commun d'être toujours des conseils élus. Nous avons vu qu'en France même parmi ces assemblées ou ces conseils siégeant au Ministère il existe toujours des délégués nommés ou désignés par le Gouvernement et non pas seulement des délégués élus, de la même façon que dans les assemblées ou les conseils municipaux ou bien locaux, au sens étroit, nous trouverons aussi des délégués nommés ou désignés, en même temps que nous rencontrerons des délégués élus. Ce qui est donc le trait particulier des conseils coloniaux, c'est qu'ils sont en tous cas des corps élus, c'est que leurs membres sont souvent, mais non toujours pourtant, des délégués des députés, dans l'acception ancienne de ce mot, autrement dit des envoyés, des missionnaires, car ces mots sont synonymes, des mandataires aussi qui ont pour rôle et pour mission d'agir au nom des électeurs qui les ont délégués.

Leurs caractères originaux

En parlant donc des assemblées ou des conseils siégeant aux colonies, il va falloir d'abord nous demander si le principe d'assimilation dans l'ordre politique agit parfaitement ici et si ces assemblées étant en général des corps élus sont cependant des assemblées où siégeront conjointement les délégués des indigènes et des Français, car deux systèmes sont possibles dans cet ordre d'assemblées. Faut-il que les colons, ou bien les immigrés français ou étrangers aient leurs représentants, séparément, distinctement des indigènes, ainsi qu'on fait en Algérie, ou bien faut-il que les colons, les immigrés aient leurs représentants conjointement avec les indigènes, ainsi qu'on fait en Indochine, autrement dit faut-il dans chaque colonie deux assemblées ou bien une assemblée ?

Ces assemblées posent le problème de la mise en pratique du principe d'assimilation

2) Système possible

Les deux systèmes ont été pratiqués et les deux systèmes sont pratiqués dans notre empire colonial français; système de séparation ou bien de distinction entre les naturels et les colons, système au contraire de conjonction ou de réunion entre les colons et les indigènes. Nous voyons donc dès à présent, et c'est le but de ces observations, avant d'entrer dans le détail concret, nous voyons donc que l'assimilation n'est pas parfaite aux colonies dans l'ordre politique. De la même façon qu'elle est bornée jusqu'à présent très gravement, très amplement dans le pouvoir central ou national, de la même façon elle est bornée aussi dans le pouvoir local ou colonial.

Et distinguons à cet effet, pour marquer mieux l'imperfection de ce principe d'assimilation, distin-

Deux catégories d'assemblées

Source : BIU Cujas

guons donc surtout deux ordres d'assemblées siégeant aux colonies. En premier lieu, les assemblées à compétence générale, les assemblées de l'ordre politique, ainsi qu'on pourrait dire aussi, à la façon du Parlement français, qui sont, du moins par les objets de leurs attributions, des parlements au petit pied, en tant que ces conseils ou que ces assemblées auront à s'occuper de toutes les questions; de la même façon que notre Parlement tient à tout et touche à tout, de la même façon certaines de ces assemblées siégeant aux colonies ont compétence générale, ou compétence universelle, exercent leurs pouvoirs ou leurs attributions sur toutes les questions qui peuvent se poser.

Secondement, nous rencontrons aux colonies des assemblées de l'ordre économique, des assemblées à compétence limitée ou bien spécialisée, qui ont pour rôle ou pour mission le réglement de ces questions de l'ordre financier, ou bien de l'ordre économique qui peuvent se poser partout, sous tous les cieux; des assemblées à compétence limitée et non illimitée, des assemblées qui sont la règle aux colonies, nous l'allons voir, et qui sont consultées, ou bien parfois qui ont à décider, selon les cas, sur les questions de l'ordre matériel, sur les questions de l'ordre financier surtout, mais non sur les questions de l'ordre politique en général, mais non sur les problèmes de Gouvernement.

a) assemblées d'ordre politique et à compétence générale

Considérons séparément ces assemblées à compétence générale ou bien spéciale. Les assemblées à compétence générale, en premier lieu, les assemblées de l'ordre politique autrement dit, sont à coup sûr les plus anciennes de ces assemblées siégeant aux colonies, et ce sont elles qu'on rencontre dans les vieilles colonies; ces colonies privilégiées au point de vue de leur défense ou de leur représentation au Parlement Français, ce sont aussi les colonies privilégiées au point de vue de cette représentation siégeant dans les colonies mêmes, car ce sont les conseils généraux, ainsi qu'ils sont nommés, ou parfois les conseils coloniaux, les conseils généraux, les conseils coloniaux qui sont toujours des corps élus avec toujours la représentation des indigènes dans ces corps; ce sont donc ces conseils généraux, ce sont donc ces conseils coloniaux qui sont des assemblées à compétence générale qui ont à opiner, qui ont souvent aussi à décider sur des questions de l'ordre politique et non pas seulement sur des questions de l'ordre économique. En Algérie surtout, mais aussi aux Antilles et à la Réunion et dans l'Inde française, ce sont de ces conseils, soit généraux, soit coloniaux, qui sont conviés à don-

Conseils généraux et conseils coloniaux

Leur rôle

Source : BIU Cujas

ner des avis et parfois même à décider sur toutes les questions, insistons-y qui peuvent se poser, sur toutes décisions qui devront être prises touchant soit la législation, soit l'administration des colonies. Ce sont ces mêmes colonies, rappelons-le aussi, qui ont des députés et aussi des sénateurs, ce sont vraiment les colonies privilégiées qui ont à opiner ou bien à décider chez elles, dans leur propre sein, en même temps qu'au sein du Parlement français, sur les questions de l'ordre général ou bien de l'ordre colonial.

C'est là un régime de faveur spécial à certaines colonies

Mais ce sont là, notons-le bien aussi, des exceptions ou des dérogations dans notre empire colonial français, et c'est un régime de faveur qui vit ou qui survit dans nos anciennes colonies tout aussi bien qu'en Algérie, pays à part dans tous les sens, pays à part à tous les points de vue, nous le verrons de plus en plus. Il est vrai qu'aujourd'hui l'Algérie n'est presque en aucun sens une partie de notre Empire colonial, qu'elle est une autre France au point de vue du droit, et que sa condition de droit s'est rapprochée étrangement de notre état de droit français et c'est pourquoi en certaines des lois que l'on a promulguées récemment, on a mis à part les départements de notre Algérie, on a parlé séparément de l'Algérie d'abord, des colonies ensuite, on a marqué par conséquent que l'Algérie de plus en plus est tout à fait à part.

b) assemblées à compétence limitée : c'est la règle dans nos colonies

Mais aussi bien dans les anciennes colonies, ou dans les vieilles colonies, aux Antilles, à la Réunion dans l'Inde française, c'est un régime exceptionnel, c'est un régime exorbitant du droit commun de notre empire colonial que ce régime des conseils généraux ou coloniaux. Ce qui est donc la règle dans la plupart des grandes colonies, ce sont les assemblées à compétence limitée, ce sont les assemblées de l'ordre économique et non de l'ordre politique, ce sont surtout les assemblées de l'ordre financier, qui ont à être consultées, ou bien parfois à décider sur les budgets, sur les emprunts, sur les impôts, sur les questions de l'ordre financier, sur les questions par conséquent de l'ordre matériel.

Leur compétence est d'ordre économique

Et ce sont là les grandes assemblées que nous allons énumérer sommairement, les assemblées siégeant en Algérie, en Indochine, en Tunisie et à Madagascar, les assemblées qui ont été, par leur institution, de grandes nouveautés dans notre empire colonial français, les assemblées qui sont, disons-le bien, chose récente chose parfois toute récente, puisque la plus ancienne de ces assemblées, celle de l'Algérie, remonte à l'an-

Création et importance politique de ces assemblées

Source : BIU Cujas

née I898, et que la plus récente, celle de Madagascar fut réformée en l'année I93I. C'est donc un fait nouveau ou quasiment nouveau dans notre Empire colonial français dont nous allons parler, en décrivant ces grandes assemblées des colonies, qui sont des assemblées à pouvoirs limités, qui pourtant, en fait tout aussi bien qu'en droit, ont su conquérir, ont su exercer un contrôle maintes fois des plus grands sur les actions et sur les décisions des pouvoirs personnels. Il faut de plus en plus qu'on compte avec ces assemblées, il faut qu'on les consulte, il faut surtout qu'on les ménage, et c'est en fait bien mieux qu'en droit un pouvoir collectif qui surgit, une façon d'autorité parlementaire aux colonies et un régime donc de libre discussion.

Les délégations financières de l'Algérie

Ces assemblées économiques, ou bien spécialisées, ainsi qu'on pourrait dire aussi, ces assemblées à compétence limitée, du moins en droit, ce sont, en premier lieu, les assemblées de l'Algérie, qui portent le nom très significatif de délégations financières de l'Algérie; ce terme est au pluriel et non au singulier; il faut dire donc : les délégations, et cela nous fait voir que les délégations de l'Algérie sont assemblées multipliées ou divisées, sont assemblées où les représentants des indigènes et des Français siègent à part. C'est le premier système donc dont j'ai parlé qu'on a mis en vigueur en Algérie par deux décrets très importants de I898 et de I922.

Examinons, ainsi que nous ferons pour les autres assemblées, examinons pour les délégations de l'Algérie tout d'abord leur composition et ensuite leurs attributions.

Composition

Cette composition, en premier lieu des assemblées de l'Algérie est caractérisée par leur subdivision puisqu'il existe trois délégations qui sont : la délégation des colons, celle des non colons et celle enfin des indigènes, et c'est ici un trait original, que l'on retrouve ailleurs dans d'autres empires ou d'autres pays, des assemblées siégeant en pays colonial, c'est une représentation professionnelle ou bien corporative, et une représentation ethnique aussi, qui règne en Algérie, puisque la division est à la fois vous le voyez par les mots mêmes par intérêts et aussi par origine : colons et non colons, c'est une division par intérêts ou par activités, ou par occupations; colons et indigènes, c'est une division par race ou bien par peuple, ou bien par origine.

Chaque délégation a son recrutement particulier. En premier lieu, la délégation des colons est formée de 24 membres, et pour être électeur à la délégation

Source : BIU Cujas

Délégation des colons, élue à un suffrage restreint par l'âge, la résidence et la nationalité.

des colons, il faut remplir trois conditions. Ce n'est donc pas du tout, insistons-y, le suffrage universel Il faut tout d'abord avoir 25 ans, il faut aussi être habitant ou résidant en Algérie depuis trois ans au moins; c'est une garantie qu'on a cru exiger à l'égard des nouveaux survenants, qui ne sont pas encore assimilés au sens propre du mot. Il faut enfin, et c'est la principale restriction, originale et singulière tout à fait, il faut enfin être Français depuis douze ans au moins. Ce ne sont dès lors pas les naturalisés, ou les nouveaux assimilés, les nouveaux citoyens, les Français faits d'hier, qui peuvent être électeurs à la délégation des colons, mais il faut qu'ils aient acquis depuis douze ans au moins la nationalité française, afin, nous semble-t-il, qu'on soit bien sûr qu'ils aient des intérêts français, qu'on soit bien sûr aussi qu'ils aient des sentiments français.

-délégation des non colons; suffrage restreint également

Il y a d'autre part la délégation des non colons qui comprend aussi 24 membres qui sont élus par les Français qui ne sont pas colons, les commerçants ou bien les fonctionnaires, à cette condition, qui va de soi dans notre temps, qu'ils soient aussi des contribuables, qu'ils soient inscrits au rôle des contributions. Ce n'est pas le cas pour tous les Français, et il y a en Algérie, ainsi qu'en maints autres pays neufs, il y a là bas des citoyens français qui ne sont pas inscrits au rôle des contributions, et qui exercent de petits métiers qui échappent au fisc. Ceux-là donc ne sont pas électeurs à la délégation des non- colons, mais ajoutons qu'il faut aussi, pour la délégation des non colons, les mêmes conditions qu'il faut pour celle des colons; pour y être électeur il faut donc avoir 25 ans, il faut aussi être habitant en Algérie depuis trois ans et il faut enfin être Français depuis douze ans. C'est donc tout à fait l'élection restreinte qui est en vigueur pour la délégation des non colons comme pour celle des colons.

-délégation des indigènes

2 sections : kabyles et Arabes

Et il y a enfin une délégation des indigènes, qui est composée de 2I membres, dont six kabyles, et la délégation indigène est composée vraiment de deux sections; il y a les kabyles, il y a les Arabes, lesquels ne siègent point ensemble en général, car on a pu juger à raison ou à tort, qu'ils n'avaient point les mêmes intérêts, qu'ils n'avaient point non plus les mêmes sentiments. Ils l'ont montré, tout au moins autrefois, car on sait bien qu'Abd-el-Kader, quand il vint chercher en pays kabyle un dernier refuge contre les Français, fut chassé par eux, et ils lui dirent : tu n'es point des nôtres. S'ils sont des musulmans, ils sont de tièdes musulmans, et de très tièdes musulmans; ils

n'ont pas les mêmes intérêts et ils n'ont pas non plus les mêmes sentiments. C'est donc pour assurer la paix au sein de la délégation qu'on a cru mettre à part les Arabes et les Kabyles.

qui élit ces délégués ?

Les indigènes sont élus, non pas du tout non plus au suffrage universel, mais par les membres indigènes des conseils municipaux, des commissions municipales et enfin des djemaas. Lorsque nous parlerons, bientôt, des assemblées municipales en Algérie, nous marquerons que les conseils locaux ou communaux sont de trois sortes en ce pays : conseils municipaux proprement dits dans les communes de plein exercice, ou commissions municipales dans les communes mixtes, ou djemaas dans les tribus, c'est-à-dire les conseils traditionnels conformément aux coutumes indigènes. Ce sont les membres indigènes des conseils locaux par conséquent, quelle que soit leur appellation, conseils municipaux, ou commissions municipales, ou djemaas enfin, ce sont les membres indigènes des conseils locaux qui sont donc électeurs, et les seuls électeurs à la section indigène des délégations financières.

Si c'est là la composition des délégations, si donc, en apparence tout au moins, et par le nombre de ses membres, cette assemblée figure un parlement, si donc par son local aussi, elle figure un parlement, car elle siège en hémicycle à la façon du Parlement français, il n'en est pas ainsi du tout, nous le dirons la fois prochaine, si nous considérons le rôle ou la mission de ces délégations. Et nous verrons que la mission de l'Assemblée de l'Algérie, ou bien, pour mieux parler, des assemblées de l'Algérie, qui s'intitulent volontiers dans les journaux un Parlement, nous verrons bien que leur mission est de conseil plus que de décision ou bien d'action.

Attributions

Parlons maintenant des attributions des Délégations. Nous allons voir que la mission des assemblées de l'Algérie est principalement un rôle de consultation mais parfois aussi un rôle de décision. Un rôle de

rôle de consultation

consultation, puisque les assemblées de l'Algérie auront à opiner sur les propositions qui leur seront soumises par le Gouverneur. Etant donné surtout que ces propositions auront presque toujours des conséquences d'ordre financier et qu'une assemblée d'ordre économique est donc par là même et en quelque sens assemblée d'ordre politique, il advient donc souvent, et plus souvent qu'au début que les délégations aient à donner leur opinion sur les projets du gouverneur.

Mais c'est de la fonction de décision qu'il faut parler surtout, car ce fut là, voici plus de trente ans, la grande innovation qui résulte dans notre Empire

Source : BIU Cujas

rôle de décision et surtout vote du budget

colonial de l'institution des Délégations. Rôle de décision, rôle d'intervention, par conséquent rôle d'opposition aussi, que pourront donc jouer ces assemblées en exerçant un droit de vote à proprement parler; le vote du budget de l'Algérie est la prérogative des délégations dans des conditions qu'il faut préciser.

Assemblée plénière des délégations

Notons d'abord que cette décision, qui sera exprimée par le vote du budget, interviendra en Assemblée plénière des Délégations. C'est le seul cas où les délégations devront siéger ensemble, c'est le seul cas où les sections, colons et non colons, et indigènes enfin, prendront leur décision conjointement. Et l'Assemblée ainsi unie en séance plénière devra voter et les recettes et les dépenses.

Vote des impôts

Les recettes d'abord, et il résulte de l'attribution ainsi donnée à l'assemblée qu'elle a le droit de changer les impôts, le droit par conséquent de promulguer en Algérie des impôts particuliers, qu'il peut donc y avoir dans le pays, du moins en Algérie, des impôts algériens, ainsi qu'on les a bien nommés, des impôts algériens qui ne sont pas du tout des impôts perçus dans la France même.

Vote des dépenses : il est libre sous réserve de l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires

Mais c'est surtout le vote des dépenses, et non le vote des recettes qui est dans les attributions qui appartiennent aux Délégations, le vote des dépenses, mais non le vote de toutes les dépenses, et c'est ici vraiment le point fondamental. Il y a lieu de distinguer en Algérie, ainsi d'ailleurs que dans les autres colonies, deux sortes de dépenses, en vertu d'une loi de 1900, que nous retrouverons plus tard en parlant des impôts coloniaux, en parlant notamment des impôts algériens dont nous devrons traiter à part, de cette loi de 1900 qui a réglé dans ses principes dominants le régime fiscal des colonies. Selon la loi, il y a lieu de distinguer deux sortes de dépenses : les dépenses obligatoires, les dépenses facultatives, les unes étant prévues bon gré mal gré, étant inscrites donc dans le budget des colonies malgré la volonté de celles-ci s'il y a lieu, et s'imposant aux colonies par conséquent; c'est en ce sens que l'assimilation dans l'ordre financier est largement réalisée, puisque, par la disposition dont il s'agit, la dépendance financière est assurée des colonies à l'égard de la mère patrie, et c'est dès lors notre pouvoir central ou national qui votera et qui promulguera les dépenses obligatoires en Algérie, ainsi que dans les autres colonies. Et si, par hypothèse, les délégations croyaient s'y refuser, il est prévu la procédure d'inscription d'office des dépenses obligatoires au budget de la colonie.

Source : BIU Cujas

Mais il y a d'autres dépenses, et qui sont facultatives, dépenses qui précisément composent le budget de l'Algérie, ce qui n'est pas, et nous y reviendrons plus tard, ce qui n'est pas dépense militaire, ce qui n'est pas justice et instruction publique, c'est dépense facultative, et par exemple les travaux publics, irrigation et voies ferréesn tous les moyens donc d'amélioration de la colonie ce sont, dans le principe tout au moins, des dépenses facultatives. Et c'est de ce budget facultatif, et de ce seul budget facultatif, que les délégations ont pour mission de prononcer le vote en assemblée plénière.

Le budget facultatif

Il y a donc une filière, ou une procédure, qui doit se dérouler pour la préparation et l'élaboration, et enfin l'exécution de ce budget facultatif. Trois phases sont à distinguer dans ce cérémonial. Après que le budget facultatif a été préparé ou a été élaboré par les services du gouvernement, et notamment par les services financiers, qui forment un bureau spécial le budget vient alors une première fois par devant les Délégations, qui ont alors à décider son adoption, ou bien sa modification. Et le budget facultatif de l'Algérie qui fut donc préparé par ces services financiers du gouvernement général est mis au point une première fois par les Délégations, et c'est la première phase.

Procédure de vote du budget facultatif

présentation du budget aux délégations

Intervient alors une autre assemblée, le Conseil supérieur formé, et je l'ai dit déjà, en même temps de délégués nommés et de députés élus; organe de contrôle et de censure du budget facultatif de l'Algérie mais dont la seule attribution est d'adopter en bloc ou bien de rejeter en bloc le budget accepté une première fois par les délégations. Le Conseil supérieur n'a dès lors pas le droit de modifier ou d'altérer le projet de budget qui lui est présenté par les Délégations, il doit l'adopter ou le rejeter; c'est la seconde phase; et vous voyez par là déjà que le pouvoir de décision, le pouvoir de délibération des assemblées de l'Algérie est limité et contrôlé par cette intervention du Conseil supérieur; ce n'est donc pas à proprement parler, un parlement indépendant.

Transmission au Conseil supérieur qui ne peut le modifier

Vient alors la dernière phase, par où vient s'affirmer d'un autre sens la dépendance des Délégations à l'égard du pouvoir national; c'est l'intervention du Chef de l'Etat, car le budget de l'Algérie, après avoir passé aux mains du Conseil supérieur, viendra dans les mains du chef de l'Etat, lequel a le pouvoir, que n'avait pas le Conseil supérieur, de supprimer ou bien de diminuer, mais non pas d'augmenter les crédits facultatifs. Chacun de ces pouvoirs qui interviennent donc l'un après l'autre, est limité, vous le

transmission au Chef de l'Etat qui peut seulement réduire les crédits

Source : BIU Cujas

voyez, dans ses attributions, et le chef de l'Etat notamment, s'il peut bien supprimer, s'il peut bien diminuer les crédits de l'ordre facultatif inscrits au budget par les assemblées, il ne peut jamais les augmenter. Et c'est alors que le budget facultatif de l'Algérie devient exécutoire.

Si donc il se produit quelque conflit entre le gouverneur et l'assemblée, si le budget qu'a présenté le Gouverneur n'est pas parfaitement et pleinement reçu par l'assemblée, vous vouez bien que le conflit sera tranché et en dernier ressort par le Chef de l'Etat. C'est le chef de l'Etat, organe national, qui résout donc en dernière analyse les problèmes du budget facultatif de l'Algérie. Et nous verrons qu'en Indochine le conflit est réglé tout autrement, et qu'une procédure originale, qui n'a point du tout son équivalent dans notre Algérie, est promulguée par des décrets récents pour régler ce conflit. En Algérie c'est donc la centralisation ou le rattachement qui continue de prévaloir.

Importance de cette intervention

Ne nous laissons dès lors aucunement tromper par les façades et par les apparences. S'il est bien vrai que les Délégations de l'Algérie ont pouvoir de voter, ce n'est d'abord que le budget facultatif, et ce n'est donc qu'une partie assez réduite du budget de l'Algérie. Mais même à son égard ce n'est pas un pouvoir indépendant et autonome pleinement que peut exercer l'Assemblée. Il y a un contrôle du Chef de l'Etat, lequel vient s'ajouter à cette intervention du Conseil supérieur pour limiter et pour borner le pouvoir décisif des assemblées de l'Algérie.

Rôle restreint des délégations

Et c'est pourquoi il faut nous transporter dans d'autres colonies, ou dans d'autres pays, pour rencontrer des assemblées siégeant aux colonies ayant plus de pouvoirs, autrement dit pour voir se rapprocher du parlement français, mais non parfaitement, les assemblées siégeant aux colonies.

Le grand conseil de Tunisie

Déjà en Tunisie, dans ce protectorat, fut établi en 1920 le Grand Conseil de Tunisie, et ce fut là une réforme qui fut introduite pour proposer une satisfaction au mouvement d'indépendance qui déjà se déployait dans le monde tunisien. Il s'est fondé en Tunisie un parti destourien, c'est-à-dire qu'il réclame une constitution, puisqu'en Arabe c'est le sens du mot "destour" constitution.

Origine

Les destouriens en Tunisie, autrement dit les constitutionnels, les partisans de la constitution, ont obtenu la création, voici dix ans passés, du Grand Conseil de Tunisie, lequel est un conseil de l'ordre

Source : BIU Cujas

financier surtout, à la façon des assemblées de l'Algérie, dont il est largement inspiré. Cela se voit par sa composition, cela se voit par ses attributions.

Composition

Par sa composition d'abord puisqu'il est divisé en deux sections qui en principe siègent séparément la section des Français, composée de 21 membres, et la section des Tunisiens, formée de 44 membres, les membres de chacune des sections du Grand Conseil, étant élus au suffrage restreint et au scrutin de liste Mais c'est dès lors un corps électoral que ce Conseil de Tunisie, de la même façon que les délégations de l'Algérie.

attributions

Par ses attributions aussi, le Grand Conseil de Tunisie ressemble quelque peu aux assemblées de l'Algérie. Il a pourtant moins de pouvoirs, il est bien plus consultatif qu'il n'est à proprement parler délibératif ou bien décisif. Il peut d'abord voter des

Voeux.

voeux et il peut donc faire valoir, mais non pas prévaloir, les intérêts des commettants de l'une ou bien de l'autre de ces deux sections. Il peut aussi, pour le budget de Tunisie, intervenir, mais bien plutôt par la façon consultative que par la façon délibérative, car il y a en Tunisie un souverain ayant, nous l'avons vu l'autonomie en droit, et du moins en fiction, et il ne pouvait pas être question d'imposer dès lors au bey de Tunis un vrai Parlement. Ce que peut donc réaliser le Grand Conseil de Tunisie, c'est de donner sur le budget l'avis des deux sections séparément, et cet avis est imposé; c'est un avis par conséquent, et ce n'est qu'un avis, qui doit être donné, et c'est dès lors une pression d'ordre moral que le conseil peut exercer sur le budget.

avis relatifs au budget

Possibilité de ne pas le consulter en matière budgétaire

Et cependant la loi de 1922 prévoit une exception. Il y est dit que, pour raison majeure, il est loisible de mettre en vigueur tel ou tel des chapitres du budget sans consulter la Grand Conseil. Et c'est le résident qui est seul juge des raisons majeures qui peuvent que le Grand Conseil ne soit consulté et il subsiste donc un arbitraire par lequel on peut toujours mettre en vigueur le budget tunisien sans consulter le Grand Conseil. Il faut pourtant, pour l'opinion, que l'arbitraire désormais soit l'exception; on ne peut plus en général mettre en vigueur le budget tunisien dans la consultation des deux sections du Grand Conseil. C'est en ce sens une réforme qui à coup sûr n'a satisfait aucunement les destouriens, mais qui pourtant fait que le Grand Conseil de Tunisie ressemble d'assez près, mais non parfaitement, vous le voyez, aux assemblées de l'Algérie.

Bien mieux, le Grand Conseil de Tunisie est inves-

Source : BIU Cujas

ti d'un droit d'initiative ou de proposition dans l'ordre budgétaire. Il a le droit de proposer recettes ou dépenses, sans qu'à coup sûr on soit tenu d'obtempérer à ces propositions ou à ces suggestions, mais c'est pourtant par là lui donner le moyen d'intervenir activement dans les finances du protectorat.

Les Assemblées indochinoises

Si l'on veut voir pourtant une assemblée qui soit très largement, mais non parfaitement, un parlement siégeant aux colonies, il faut aller beaucoup plus loin, il faut aller en Indochine. Et il faut donc considérer ces Assemblées indochinoises transformées ou réformées par les fameux décrets du 4 Novembre 1928, décrets qui sont l'effet des réflexions du Gouverneur Pasquier, lequel déjà avait pu voyager dans les Indes néerlandaises et avait pu voir fonctionner le Volksraad dont j'ai parlé, le Volksraad qu'on avait établi en l'an 1916, qui est une assemblée consultative principalement, mais qui pourtant, par son action de fait, avait joué déjà un très grand rôle dans la vie de la colonie des Indes néerlandaises. C'est sous l'inspiration et à l'imitation du Volksraad qu'ont été établies les assemblées indochinoises, en vertu du décret de 1928.

Je dis, et à bon droit, les Assemblées indochinoises, car il y a diverses assemblées, dont certaines sont anciennes, assemblées qui pourtant ont été réformées, et maintes fois profondément, par les décrets du gouverneur Pasquier. Il nous faut donc parler d'abord des assemblées anciennes, ou bien des assemblées qui existaient avant cette réforme de 1928. Et après quoi nous parlerons des assemblées nouvelles, qui ont été fondées par ce décret et qui sont bien la grande innovation du gouverneur actuel de l'Indochine.

1/ Assemblées antérieures à 1928.

Parlons en premier lieu des assemblées anciennes et notamment de l'assemblée de Cochinchine, le Conseil colonial, qui fut fondé dès l'année 1880, conseil colonial qui ressemblait étrangement au Conseil général des vieilles colonies, et qui dès lors était une assemblée unique, ou une assemblée mixte où siégeaient côte à côte les indigènes et les Français. Par le décret qui l'avait établi, le décret de 1880, le Conseil colonial de Cochinchine était déjà conseil élu mais élu au suffrage tout à fait restreint puisque les indigènes délégués au Conseil colonial étaient élus par les notables des villages. Or, les notables, comme chacun sait, ne sont tels et ne restent tels que par la volonté du résident français. On n'est notable, on ne reste notable surtout, que si le veut le résident français. C'était donc, par un détour, on nous l'a reproché, c'é-

Conseil colonial de Cochinchine (1880

Élu par les notables

Source : BIU Cujas

tait donc une quasi désignation des délégués des indigènes au Conseil colonial par notre propre résident dans chacun des districts de la vieille Cochinchine.

Réforme de I922

Voilà pourquoi, en I922, il intervint une réforme de ce Conseil colonial de Cochinchine ayant pour but surtout une extension assez marquée de l'élection et de la représentation des indigènes au conseil colonial. Par ce décret il fut déterminé, et quant aux électeurs et quant aux éligibles, un régime nouveau.

Extension du droit de suffrage aux capacitaires et censitaires

Et d'abord quant aux électeurs, s'agissant bien entendu des indigènes. Aux termes du décret de I922, les électeurs cochinchinois au Conseil colonial sont les "capacitaires"et sont les "censitaires", ainsi dit on là bas. Capacitaires, et c'est-à-dire ceux qui ont des titres ou des fonctions, ou des diplômes, les patentés d'abord, les diplômés de l'ordre supérieur, les fonctionnaires indigènes et les notables enfin, qui subsistaient de ce régime ancien du décret de I880; c'étaient là les capacitaires. Mais il y eut aussi les censitaires, et c'est-à-dire les propriétaires indigènes, payant un impôt, inscrits donc au rôle; ces capacitaires et ces censitaires formant les deux groupes ayant droit d'élire les indigènes au Conseil colonial.

éligibilité indigènes de 30 ans, sachant le français

Et quant aux éligibles, sous le régime du décret de I922, c'étaient, ce sont encore, les indigènes âgés de trente ans et sachant le français, condition assez rare à coup sûr, du moins jusqu'à présent, et même en Cochinchine, pour que les éligibles ne soient point des plus nombreux.

Attributions de ce conseil

Quant aux attributions du Conseil colonial, par ce même décret de I922, elles avaient été très étendues et il avait été donné au Conseil colonial ce droit, qu'il a gardé, de voter le budget, entendons le budget cochinchinois, mais non pas le budget indochinois; il y a lieu de séparer soigneusement ces deux

vote du budget cochinchinois

budgets qui correspondent à peu près à cette définition que nous avons marquée pour l'Algérie du budget obligatoire et du budget facultatif. C'est du budget cochinchinois qu'il s'agit bien, c'est d'un budget qui donc, dès à présent, dépend du vote du Français de Cochinchine.

Réorganisation en I93I : extension des droits des indigènes

Mais les Cochinchinois n'ont pas été contents, comme les Tunisiens, de la Réforme du décret de I922. Ils ont pensé que l'indigène assimilé ou francisé n'avait point de droits suffisants de par ce décret, et ils ont obtenu, par un décret de I93I, une réorganisation du Conseil colonial cochinchinois, et toujours dans ce sens qui est vraiment la loi d'évolution en Indochine, ainsi qu'ailleurs, et toujours dans ce sens

Source : BIU Cujas

d'une extension, d'une amplification des droits des indigènes au Grand Conseil. Notamment on a élargi assez amplement le corps électoral, ou le collège électoral des indigènes, ainsi qu'on dit là bas. Les censitaires y sont toujours, et les capacitaires y sont toujours, mais on a élargi cette notion de la capacité et l'on y a inscrit non seulement les diplômés de l'ordre supérieur, mais désormais les diplômés primaires, les diplômés aussi professionnels, les titulaires des certificats d'études indigènes de l'ordre primaire ou d l'ordre professionnel, lesquels sont désormais des électeurs au Conseil colonial. Et voilà l'intérêt pour un Cochinchinois d'avoir ou son certificat ou son brevet d'ordre primaire. Et l'on a ajouté aussi, par ce même décret de l'année I93I, on a donc ajouté les médaillés cochinchinois, qui sont assez nombreux au corps électoral.

Et c'est ainsi, prenons en texte pour noter chemin faisant cette particularité du monde colonial, et c'est ainsi qu'aux colonies, le titre ou le diplome a plus de sens et de valeur qu'il n'a chez nous. Chez nous, il est un document, un instrument d'ordre professionnel; là bas il est un instrument, un document de l'ordre politique. En Indochine comme en Algérie, il donne un droit électoral, il donne aussi, nous le verrons, plutôt le droit de devenir un citoyen français, il a donc des vertus, il a donc des effets qu'il n'aurait pas chez nous. Et nous voyons ainsi comment aux colonies certaines des institutions qui ont vigueur chez nous prennent un sens nouveau et un pouvoir nouveau.

Assemblées consultatives indigènes

Mais laissons le Conseil de Cochinchine, et mentionnons parmi les assemblées qui existaient déjà en Indochine avant la réforme dont nous parlons, mentionnons aussi dans d'autres pays, surtout au Tonkin et surtout aussi en Annam, les assemblées consultatives indigènes. C'étaient des assemblées formées d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels, et que l'on consultait sur les réformes d'ordre matériel, et en part culier sur les réformes d'ordre financier. Et c'étaient notamment les chambres indigènes, lesquelles avaient été fondées dans l'empire d'Annam par un décret de l'an I920, ces chambres ou bien ces assemblées consultatives ayant été conservées, et bien plutôt consolidées par les décrets de I928.

2) Assemblées nouvelles créées en I928

Mais ce qui nous importe principalement, ce sont les assemblées nouvelles d'Indochine, ces assemblées qui sont vraiment l'imitation des assemblées néerlandaises et qui sont surtout au nombre de deux. Il y a

tout d'abord, et dans chacun des grands pays de l'Indochine, au Tonkin, en Annam, au Cambodge, il y a tout d'abord un Conseil des intérêts français; cela fait trois conseils dans l'Indochine donc; conseils des intérêts français élus par les Français et dont le rôle ou la mission est de donner avis sur les projets de l'ordre financier ou bien de l'ordre économique en général, conseils qui manifestent donc la vieille idée de la séparation des délégués français avec les délégués indochinois, puisque ces trois conseils du Tonkin, d'Annam, de Cambodge, sont des conseils français, élus par les Français et formés de Français pour opiner sur l'intérêt français.

Les Conseils des intérêts français

Le Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine

Ce qui est donc le noeud, le point vital de la réforme dont il faut parler, c'est ce conseil fameux qui a pour nom le Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine. C'est là vraiment cette assemblée, ou bien ce parlement au petit pied, qui est comme un doublet ou un pendant du Volksraad néerlandais. Examinons donc sa composition, et examinons ses attributions.

sa composition est bipartite.

Dans sa composition d'abord, il est original et il figure ou il apporte en Indochine une très grande innovation. C'est un conseil élu dont chaque membre est désigné pour une année; c'est un conseil annuel et un conseil élu. Il est formé de 51 membres, et c'est à dire 28 Français, et seulement 23 indigènes. Notons qu'en 1928, le Volksraad avait aussi une majorité d'Européens et ce n'est, je l'ai dit, qu'en l'an 1930, que la majorité y a passé aux indigènes. Mais la majorité vous le voyez, pour l'élément français, est très menue elle ne comprend que cinq voix; il suffirait d'un désaccord, qu'on sait fréquent chez les Français vivant à l'étranger, pour que les indigènes puissent décider par l'unanimité, qui très souvent, on le sait bien, règne chez eux.

Les délégués indigènes y sont élus :

Comment les indigènes sont ils désignés ? C'est là, à coup sûr, le point important. Les Français sont élus par les Français, et au suffrage universel, par les colons surtout et par les commerçants aussi, mais comment donc sont désignés les indigènes ? Ils le sont pour le moins de trois façons, et il y a parmi des 23 dont il s'agit, trois sortes ou bien trois ordres de représentants. Ce sont, premièrement, les délégués de

soit par les Assemblées locales

assemblées locales, et notamment de ces communes indigènes restées très vivantes en pays d'Annam, les délégués des assemblées ou bien des corps traditionnels des indigènes, lesquels sont donc représentés en tant que corps en tant que collectivité dans l'esprit même

Source : BIU Cujas

du droit indigène. Ce n'est donc pas, notons le bien déjà, un parlement à la française ou à l'occidentale, ce n'est donc pas un parlement élu à titre individuel par l'électeur, un parlement formé et composé par des individus, mais bien plutôt, à la façon de l'Algérie, il est élu par ces communes ou par des collectivités qui sont bien le ciment du monde indochinois.

soit par les Chambres indigènes

Ce sont, secondement, et dans le même esprit, les délégués des chambres indigènes, les chambres de commerce ou les chambres d'agriculture, établies par les indigènes à notre suggestion, à notre instigation, mais qui sont cependant des collectivités formées entièrement par des Indochinois. Ce sont aussi ces collectivités qui ont à envoyer des délégués au Grand Conseil.

soit par le Gouverneur qui désigne cinq délégués notables.

Ce sont enfin troisièmement, les délégués notables et l'on voit là la survivance de l'état ancien. Parmi ces indigènes dont nous pourrions craindre l'unanimité contre les Français, il subsiste des notables. Déjà six notables parmi les Français, six délégués français qui ne sont pas élus, mais qui sont désignés par le gouverneur général. Et d'autre part, parmi les indigènes, cinq notables désignés aussi par le gouverneur, cinq délégués nommés, en sorte que les délégués indigènes ne sont en vérité qu'au nombre de 18, qui soient des délégués élus, des délégués proprement dits, des députés, des envoyés au sens propre du mot, soit par les assemblées locales, soit par les Chambres de commerce ou d'agriculture.

Mais c'est pourtant, vous le voyez, et par une très grande innovation, la représentation des indigènes qui désormais est assurée au Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine. Et nous pouvons prévoir, touchant ce Grand Conseil, une réforme ayant le même sens, ayant le même esprit que celle qui eut lieu pour le conseil cochinchinois, que celle qui eut lieu aussi pour l'assemblée néerlandaise.

Ses attributions consultatives

Quant aux attributions du Grand Conseil de l'Indochine, pour abréger son titre, son originalité nous apparaît aussi. Il a deux formes, ou bien deux sortes de fonctions. Fonction consultative, tout d'abord, en matière budgétaire, car il n'a pas le même rôle ou le même pouvoir que les délégations de l'Algérie et il ne lui appartient pas, du moins jusqu'à présent, de voter le budget. Ce qu'il peut faire touchant le budget, budget des recettes, budget des dépenses, c'est d'émettre des voeux, de donner des avis, que l'on devra toujours lui demander, et on a bien pensé que c'était là jusqu'à présent en général et en principe un

Source : BIU Cujas

rôle suffisant.

et délibération en ce qui concerne les impôts indirects et les emprunts

Mais nous voyons tout aussitôt que les fonctions ou les attributions de l'ordre délibératif du Grand Conseil, et non pas de l'ordre consultatif, ont cependant leur importance, puisqu'il y a dans le budget deux points, à coup sûr importants, sur lesquels le Grand Conseil doit décider. Il faut que les tarifs des impôts indirects soient votés par le Grand Conseil Il faut aussi, il faut surtout que les emprunts soient votés par le Grand Conseil. Les impôts indirects, les emprunts, ce sont bien là en Indochine, ainsi qu'ailleurs, deux chapitres importants du budget de la colonie, deux chapitres sur lesquels le Grand Conseil devra voter, et deux chapitres sur lesquels par conséquent il pourra s'ouvrir peut être un conflit entre le Gouverneur et le Conseil.

quid au cas de conflit entre le gouverneur et le Conseil ?

Que peut il advenir si le Conseil refuse d'accepter les suggestions ou les propositions du gouverneur? Faut il, ainsi qu'en Algérie, que le Chef de l'Etat dise le dernier mot ? Nous sommes, parait il trop loin, et en effet on a prévu dans ce décret de 1928 et c'est peut être sa partie la plus originale, on a prévu une cérémonie, ou une procédure qui n'a son parallèle nulle part ailleurs, car c'est une procédure d'arbitrage entre le Conseil et le Gouverneur. Si le Conseil vient à voter, ou bien à refuser un impôt indirect, ou encore et surtout un emprunt, ce serait là sans doute le plus grand danger, le décret prévoit que le Gouverneur mettra son veto par un acte formel s'il ne veut point que le projet voté par le Conseil soit promulgué. Il mettra son veto et alors sera réuni un comité ou "un conseil conciliateur", c'est le nom qui lui est donné, qui sera composé de sept membres. Le Gouverneur lui même tout d'abord, et d'autre part trois délégués du Grand Conseil, et d'autre part enfin trois membres du Conseil de Gouvernement, consal de fonctionnaires qui siège auprès du gouverneur et dont les membres donc sont ses représentants. Le Gouverneur trois délégués du Grand Conseil, trois membres du Conseil de gouvernement, c'est là, vous le voyez, un arbitrage dans lequel les deux parties seront représentées avec majorité, ainsi qu'il sied, pour les représentants du gouverneur. En droit, sinon en fait, c'est là un frein qui peut jouer très puissamment, me semble-t-il, pour empêcher ces actes arbitraires dont on dit qu'autrefois pouvaient maintes fois se rendre coupables d'anciens gouverneurs. C'était en Indochine notamment qu'on avait pu donner aux gouverneurs le nom de proconsuls. Mais aujourd'hui, nous le voyons, par les nouveaux décrets, le proconsul doit s'apaiser à

Intervention d'un conseil conciliateur

sa composition

Importance de cet organisme

Source : BIU Cujas

l'arbitrage s'il entre en conflit avec l'assemblée, et c'est le Comité conciliateur qui tranchera en dernier mot et en dernier ressort la controverse et le conflit.

Les Assemblées indochinoises, et notamment le Grand conseil des intérêts économiques et financiers, sont donc en quelque sens dans notre empire colonial les assemblées les plus modernes et les plus avancées. Ce sont - et pour ne point parler de ces délégations économiques et financières de Madagascar qui ressemblent de près à nos délégations de l'Algérie, et qui ont été réformées aussi par un décret de 1931, pour n'en point parler car leur régime ne comporte point d'originalité marquante par rapport aux assemblées de l'Algérie - il reste donc que le Conseil de l'Indochine ressemble de plus près, dans notre empire colonial, au Parlement français, s'il n'est donc pas un parlement et s'il n'a point les attributs ou les prérogatives qui constituent un Parlement, s'il n'est donc point à proprement parler une assemblée législative et s'il n'a pas surtout le droit de voter le budget, il est pourtant déjà, dans des matières importantes, en matière d'emprunts notamment, il est pourtant déjà un grand pouvoir modérateur aux droits du proconsul. C'est désormais l'idée de discussion qui a pu pénétrer très amplement par là dans notre empire colonial.

Portées des réformes de 1928

B - Les gouvernés -

Ayant parlé des pouvoirs personnels, ayant parlé aussi des pouvoirs collectifs, nous avons donc dépeint aux colonies les gouvernants, et il nous faut parler quant à présent des gouvernés. Il nous faut notamment marquer leur condition, dire leurs droits et dire leurs devoirs, en d'autres mots il nous faut définir en droit public l'état despersonnes.

Mais il y a aux colonies, ainsi qu'en France même deux ordres ou deux catégories de gouvernés. En premier lieu les gouvernés de droit commun, et ceux qu'on nomme ici les simples citoyens, les purs et simples citoyens, et autrement dit les particuliers; en second lieu les fonctionnaires, ces gouvernés qui, si on veut les regarder comme personnes, ainsi qu'ils sont, si l'on veut donc marquer leur condition, ce sont des gouvernés d'un rang particulier, en tant qu'ils ont aux colonies comme chez nous plus de devoirs mais aussi plus de droits, plus de droits car plus de devoirs. De la même façon que dans les anciens ordres religieux il y avait un degré supérieur, qu'on nommait les " énergumènes" en un autre sens que le sens où aujourd'hui

Distinction entre les citoyens et les fonctionnaires

Source : BIU Cujas

l'on prend ce mot, et c'est à dire ceux qui étaient dotés du plus de vertus, du plus de devoirs et du plus de droits, de la même façon, aux colonies comme chez nous, les fonctionnaires sont des citoyens d'un rang particulier, ils sont "énergumènes" au sens ancien, si même ils ne le sont pas au sens nouveau.

Mais dans ce cours très bref, nous ne parlerons pas des fonctionnaires aux colonies, et nous ne parlerons que des purs et simples citoyens, à propos tout au moins des Français.

Distinction entre les citoyens et les sujets

Car il y a, parmi les gouvernés, une autre division, une autre distinction, qui est fondamentale, en notre empire colonial, en vertu de la règle du double statut dont j'ai déjà parlé. Car il y a premièrement les citoyens, les citoyens français, et il y a secondement les indigènes, ou les sujets.

Puisque, nous l'avons vu, l'idée de l'assimilation de droit n'est pas réalisée parfaitement aux colonies, et puisqu'il y règne un double statut, il suit de là que les Français et que les indigènes ont donc des conditions de droit qui ne sont pas semblables et qu'il faut distinguer en traitant de l'état des personnes ou en parlant des gouvernés, qu'il faut donc distinguer tout d'abord les Français, autrement dit les citoyens, et d'autre part les indigènes, ou les sujets.

I - Les citoyens ou les Français-

I - Les citoyens ou les Français

Nous allons donc parler, en premier lieu, parmi les gouvernés, des citoyens ou des Français. Il semblerait qu'aux colonies l'état de citoyen français eût mêmes attributs, droits et devoirs, que ceux qu'il a en France même; il semblerait autrement dit, qu'un citoyen aux colonies restant un citoyen aurait, ou bien devrait avoir, la même condition qu'il aurait conservée s'il était demeuré dans la mère patrie. Il n'en est pas ainsi pourtant, et il y a aux colonies des droits et des devoirs du citoyen qui ne sont pas les droits et les devoirs du citoyen de France. Il y a donc deux ordres, ou deux catégories de citoyens français, le citoyen continental ou national, ainsi qu'on peut bien le nommer, qui correspond au régnicole de l'ancienne monarchie, le citoyen qui sagement est demeuré en France, mais il y a aussi le citoyen vivant aux colonies, le citoyen qu'on peut nommer citoyen colonial et dont les droits et les devoirs, si en principe ils sont les mêmes que ceux du citoyen français, comportent cependant des exceptions ou des dérogations à ce statut connu de nous du citoyen fran-

Source : BIU Cujas

çais.

La condition du citoyen aux colonies est définie par un principe rongé d'exceptions, c'est le principe d'assimilation, et c'est le principe d'identité ou d'égalité. Si l'on s'en tient à ce principe, il y aurait identité, il y aurait égalité entre le citoyen continental ou national, et le citoyen colonial. Et ce principe a ses applications dont nous allons parler en premier lieu; il a aussi ses dérogations ou ses exceptions, qui sont de deux ordres, puisqu'il y a aux colonies, touchant les citoyens français, premièrement des extensions de droit, secondement des restrictions de droit; des extensions de droit, puisque les citoyens aux colonies ont parfois plus de droits qu'ils en auraient chez nous, ayant aussi plus de devoirs; des restrictions de droit, secondement, puisque les citoyens aux colonies ont souvent moins de droits qu'ils n'en auraient chez nous.

Principe d'assimilation du citoyen colonial au citoyen national

I) Applications de ce principe

Considérons en premier lieu les conséquences ou les applications de ce principe d'assimilation des citoyens français dans tout l'empire colonial, principe selon quoi le citoyen français est partout citoyen, par tout du moins où flotte le drapeau français, et il emporte dès lors avec lui, non pas dans sa giberne, le bâton de maréchal, mais tout au moins les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'il aurait eus s'il avait su rester dans la mère patrie. Et les applications de ce principe sont nombreuses. Qu'il s'agisse des droits ou qu'il s'agisse des devoirs, ou bien des charges, le citoyen aux colonies, le Français émigré, ou le Français naturalisé, peut bien vraiment se comparer au vieux français, au Français d'origine, car on s'exprime ainsi très volontiers.

Quant aux droits, tout d'abord, les droits privés les droits publics sont les mêmes en principe aux colonies qu'ils sont chez nous pour les citoyens français. Les droits privés d'abord puisque nous l'avons dit à un autre propos, la plupart de nos codes ont été étendus par la loi ou par décret à notre Empire colonial presque en entier. Le droit civil, le droit pénal et le droit commercial régissent donc presque partout les citoyens français aux colonies. Et d'autre part les droits publics sont fréquemment, mais non toujours nous l'avons dit déjà aussi à un autre propos, les mêmes pour les citoyens aux colonies qu'en France. L'électorat, l'éligibilité qui sont, comme on sait bien les principaux des droits publics, existent en effet aux colonies pour le profit des citoyens français, à cette condition pourtant que, dans la colonie dont il s'agit, il soit organisé la représentation au parlement

le même droit privé régit les deux catégories

Les droits publics sont les mêmes là où il y a une représentation au roulement

Source : BIU Cujas

français. Mais, sous cette exception, les citoyens français aux colonies ont même droit public qu'en France.

Les libertés publiques aussi.

Ils ont aussi, et on aime parfois y insister, les mêmes libertés et tout au moins les mêmes libertés de l'ordre religieux. La liberté des cultes aux colonies, qui est un élément, on le sait bien, du droit public, est assurée, comme chez nous et par les mêmes lois. Et donc, au point de vue des droits, au point de vue des droits publics, au point de vue aussi des droits privés, les mêmes libertés et les mêmes attributs sont garantis très amplement aux citoyens vivant aux colonies.

les mêmes charges leur sont imposées

Et de même en est il, du moins de plus en plus, pour les devoirs ou pour les charges. Alors qu'autrefois tous les citoyens ou tous les colons émigrés au loin n'avaient en aucun sens mêmes obligations que les Français vivant en France, et alors notamment qu'ils étaient dispensés des deux devoirs du citoyen français, l'impôt et le service militaire, il n'en est plus du tout ainsi de notre temps et les dernières lois tendent de plus en plus à imposer aux citoyens français vivant aux colonies mêmes obligations d'ordre militaire et d'ordre fiscal qu'aux citoyens vivant en France. C'est aujourd'hui partout aux colonies et même à l'étranger, vous le savez, qu'est imposée aux citoyens français l'obligation au service militaire. C'est aujourd'hui, nous le dirons plus tard plus amplement, c'est aujourd'hui aussi de plus en plus et dans nos principales colonies du moins, en Algérie, en Indochine, en A.O.F. dès à présent, qu'est imposée aux citoyens français la même obligation d'ordre fiscal qu'ils ont en France, depuis qu'est étendu aux colonies de plus en plus le système fiscal règnent chez nous, l'impôt personnel, la déclaration et qui, du moins sur le papier, est une affirmation de cette égalité d'ordre fiscal qui doit régner entre les citoyens c'est, tout au moins dans cet ordre fiscal, l'idée de l'assimilation qui tend à l'emporter de plus en plus entre les citoyens français, qu'ils vivent aux colonies ou qu'ils vivent en France. Et c'est ainsi qu'en Algérie, j'ai bien pu l'éprouver autrefois, il n'y a point de différence très marquée entre l'état du citoyen français vivant là bas et cet état de citoyen qu'on a quitté en franchissant la mer. Ce sont mêmes devpirs et mêmes droits, mêmes charges et mêmes profits, ce sont aussi, ce sont surtout de plus en plus mêmes impôts.

Service militaire

impôt personnel

2) Dérogation au principe d'assimilation

Et ce sont là les conséquences, ou les applications du principe d'assimilation des citoyens français

Source : BIU Cujas

dans tout l'Empire colonial. Mais ce principe, avons nous dit, a ses dérogations et qui jouent en deux sens puisqu'il y a, touchant les citoyens français aux colonies, les citoyens de l'ordre colonial et non les citoyens de l'ordre national, puisqu'il y a premièrement des extensions de droits, secondement des restrictions de droits.

a) extensions des droits des Français coloniaux

Des extensions de droits en premier lieu, et c'était vrai surtout dans l'ancien temps, c'était vrai notamment sous notre ancienne monarchie, et c'était vrai aussi sous notre monarchie de l'ordre constitutionnel. Avant cette loi de I848 qui abolit aux colonies tout esclavage, il y avait, pour les Français sujets ou citoyens vivant aux colonies, un droit très important qu'ils n'avaient pas en France, celui de posséder, celui d'entretenir des serviteurs esclaves, Plus récemment, il y avait aussi des avantages ou des prérogatives appartenant aux citoyens français aux colonies, et notamment cette dispense du service militaire. Car, avant le régime de la loi de I889, les citoyens français aux colonies n'étaient point obligés au service militaire. Aujourd'hui, ils le sont, et il s'ensuit, nous le verrons, à cet égard du moins, une inégalité entre les citoyens et les sujets, au profit des sujets et non pas à celui des citoyens, puisque les indigènes en général ne sont pas tenus dans nos colonies au service universel, mais seulement au service restreint, en général par le tirage au sort ainsi qu'il en était chez nous dans l'ancien temps.

Jadis droit d'avoir des esclaves

t l'extension u service mi- itaire

Actuellement

Les lois ouvrières ne sont pas en vigueur aux colonies

Mais s'il y a des avantages pour les citoyens vivant aux colonies qui ont disparu, il y en a qui aujourd'hui subsistent, tout au moins pour peu de temps Il reste vrai en quelque sens qu'il y a plus de droits pour les citoyens émigrés qu'il n'y en a pour les Français non émigrés, dans la mesure par exemple où maintes de nos lois n'a pas encore été mise en application aux colonies, dans la mesure où maintes de nos lois ne régit point les citoyens vivant aux colonies. Et par exemple, les lois ouvrières; il est bien vrai, nous l'avons dit, qu'on tend et qu'on tendra surtout de plus en plus à les étendre aux colonies; jusqu'à présent pourtant il n'en est pas ainsi, et un entrepreneur ou un patron français vivant aux colonies n'est point ligoté par les mêmes lois qui le gênent en France et dont il se plaint. L'entrepreneur ou le patron français a donc aux colonies jusqu'à présent du moins des droits plus grands que ceux qu'il a en France.

Dans la mesure donc où mainte loi française n'est pas encore entrée aux colonies dans son application

Source : BIU Cujas

il reste vrai qu'on peut parler, touchant les citoyens des extensions de droit ou bien des amplifications de droit, et que jusqu'à présent, si l'on sait bien choisir surtout, si l'on sait aller loin, on peut trouver aux colonies des libertés qu'on ne rencontre plus depuis longtemps chez nous.

e) restrictions de droits

Mais il y a surtout, insistons y, en second lieu des restrictions de droits, au détriment des citoyens français vivant aux colonies, qui sont aussi des exceptions au principe d'assimilation de tous les citoyen que nous avons posé en commençant; des restrictions de droits qui sont surtout de l'ordre politique ou de l'or dre public. Et c'est ainsi que j'ai pu dire sans exagérer qu'un citoyen français qui va aux colonies, sera frappé d'une façon de "capitis deminutio" puisqu'il perdra des droits qu'il possédait avant de s'embarquer puisque la traversée aura dès lors à son encontre des effets de droit.

Perte fréquente de l'électorat et de l éligibilité

Et notamment, il pourra perdre fréquemment l'électorat et d'autre part l'éligibilité, puisqu'il y a, nous l'avons vu, des colonies déshéritées qui ne sont point représentées au parlement français, puisqu' il y a aussi des colonies demi déshéritées, qui ont des députés, mais point de sénateurs; dans ces deux cas, le citoyen français vivant au loin sera privé, dans les deux sens, au sens actif, au sens passif, du droit électoral; il ne pourra donc pas voter, il ne pourra donc pas surtout être nommé ou être élu. Et c' est ainsi, nous l'avons vu, qu'a pu être posée maintes et maintes fois aux colonies cette question de généraliser la représentation au Parlement, pour faire que l'égalité entre les citoyens ne soit pas un vain mot, et que l'émigration aux colonies ne soit pas l'occasion d'une diminution de droit.

dans certaines colonies l'exercice des libertés de réunion et d'association est soumis à autorisation

Si même il en était ainsi dans l'avenir, il resterait au détriment des citoyens français vivant aux colonies des restrictions de droit public, et notamment des restrictions touchant le droit de réunion et le dro d'association. Le droit de réunion, le droit d'association, sont demeurés soumis très fréquemment aux colonie à leur régime ancien tel qu'il était chez nous, au régime antérieur à ces deux lois de 1881 et de 1901, qui gouvernent chez nous le droit de réunion et le droit d'association. C'est dans les colonies que j'ai nommées déshéritées, c'est dans ces colonies par conséquent qui ne sont point représentées au parlement français, qu'on est resté sous le régime ancien et que, par conséquent, les réunions et les associations, fussent elles formées fussent elles fondées par des citoyens français, sont soumises à la formalité de l'autorisation. Autrement di

Source : BIU Cujas

la liberté de réunion, la liberté d'association, qui aujourd'hui sont des principes dominants du droit français, en vertu des deux lois dont je parlais, ces libertés n'existent point toujours dans notre empire colonial et dans les colonies déshéritées qui ne font point entendre leur appel au parlement français, c'est le régime ancien de l'autorisation qui demeure en vigueur, et quant aux citoyens, et aussi, bien entendu, quant aux sujets.

Le citoyen aux colonies, le citoyen de l'ordre colonial, n'est pas, vous le voyez, le citoyen continental ou national. Et le principe d'assimilation subit déjà à ce propos un grave échec.

II - Les indigènes ou les sujets -

Mais il en est bien plus si nous parlons, secondement, et plus longtemps, des indigènes ou des sujets. Les indigènes sont en général, et nous l'allons montrer, sujets français, ou tout au plus, et pour le mieux, protégés français. Dans les deux cas, ils sont dans un état de subordination, ou bien de sujétion, à l'égard des Français. Il y a donc une inégalité de droit entre les indigènes et les Français en général aux colonies, sauf exceptions qu'il nous faudra énumérer. Et c'est l'idée, ainsi qu'on la pourrait nommer aussi, et c'est l'idée de discrimination des indigènes et des Français qui règne aux colonies. Si les Français des colonies ne sont pas tout à fait les citoyens français de France, à plus forte raison est il vrai que les sujets ou que les protégés ne sont pas, et à maints égards, semblables aux Français, que leur état de droit, ou que leur condition de droit est différente et inférieure à celle des Français. C'est le principe donc qui règle aux colonies la condition des indigènes, principe de la sujétion, ou principe de la discrimination, selon lequel une inégalité de droit est maintenue entre les citoyens, les protégés et les sujets.

Principe : discrimination entre les indigènes et les Français

1) Applications du principe

Mais ce principe, ainsi que l'autre, a ses applications et ses dérogations. Il a tout d'abord ses applications ou ses conséquences, en tant que les sujets aux colonies sont maintenus dans un état de droit distinct ou différent de l'état de droit des citoyens. Mais il a aussi ses dérogations, dérogations multiples et diverses dont nous parlerons, et selon quoi les protégés ou les sujets seront assimilé aux citoyens parfaitement ou imparfaitement, complètement ou incomplètement, soit qu'ils deviennent citoyens français,

Source : BIU Cujas

en vertu de la loi, ou en vertu du choix, soit qu'ils restent sujets, mais que restant sujets ils se voient octroyer certains droits qui seraient ceux des citoyens français. Et il se fait ainsi, nous le verrons, tout un rapprochement entre la condition des indigènes d'une part, et d'autre part la condition des citoyens.

Examinons par conséquent, en premier lieu, les conséquences ou les applications de ce principe de la sujétion touchant les indigènes.

Nous avons dit déjà que, dans l'empire colonial français, et quasiment partout, a été proclamé, et a été promis parfois, le maintien, le respect des coutumes indigènes. Et il s'ensuit dès lors que, dans leur condition de droit, d'ordre privé, d'ordre public aussi, les indigènes ne sont pas des citoyens,

Raisons profondes de cette inégalité de droits

car s'ils étaient des citoyens il faudrait bien qu'ils eussent mêmes droits et mêmes charges que ceux des Français. Nous ne concevons pas, chez nous du moins, deux ordres ou deux catégories de citoyens, nous ne concevons pas des citoyens vivant selon les lois et les coutumes indigènes, nous ne concevons pas des citoyens qui seraient polygames. Il faut dès lors, et en vertu de ce respect des coutumes indigènes, il faut que l'indigène n'ait donc point la même condition de droit que le Français, et si j'insiste sur ce point c'est pour marquer ce que très fréquemment on a cru oublier, que l'indigène même est opposé souvent à la faveur qu'on croit lui octroyer lorsqu'on fait de lui un citoyen. Il tient profondément, et à bon droit, me parait il, à ses coutumes ancestrales, il ne veut pas qu'on fasse un citoyen de lui si l'on requiert de lui la condition de renoncer à ses coutumes. C'est donc des deux côtés, ou des deux parts, qu'il y a des obstacles et des empêchements à l'assimilation de droit entre les indigènes et les Français. Il ne dépendrait pas des seuls Français d'assimiler les indigènes, d'égaliser les indigènes et les Français, d'octroyer donc partout, dans tout l'empire colonial, aux indigènes la qualité de citoyens français.

Mais ceci dit, indiquons donc comment les droits privés, comment aussi lesdroits publics des indigènes sont différents des droits privés, des droits publics des citoyens.

Inégalité en ce qui concerne les droits privés : maintien du statut indigène sous réserve des lois spéciales

Les droits privés, en premier lieu, puisqu'aussi bien les indigènes sont soumis, en principe du moins, à leurs coutumes, ils restent sous l'empire donc de leur statut réel et aussi de leur statut personnel. Ils restent d'autre part, sous la législation qui fut faite pour eux, maintes fois à leur usage personnel, à leur profit particulier, sous la législation dont j'ai

Source : BIU Cujas

parlé déjà, dont je reparlerai aussi à maintes occasions, sous la législation qu'on a dû promulguer dans notre empire colonial touchant les indigènes seulement. Car il y a des lois françaises aux colonies, appliquées par la loi ou étendues par le décret et qui ne concernent que les indigènes, et par exemple cette loi de l'an 1930 qui a édicté en pays Kabyle un âge au mariage qui est de quinze ans pour les deux époux; la loi des indigènes est différente ici de la loi des Français, si même, on le voit bien, elle est édictée, elle est promulguée par notre pouvoir.

Il est bien vrai que l'on a dû, presque partout, porter à cette application des coutumes indigènes une très grande restriction. C'est dans le cas des actes mixtes; autrement dit, si des contrats doivent être passés entre les indigènes et les Français. C'est alors un problème de même façon que ceux qu'on pose volontiers entre nations civilisées. Quelle est la loi qui sera en vigueur ? Ce sera, comme on pense bien, la loi des Français. Presque partout les actes ou les contrats intervenant entre les indigènes et les Français, les actes mixtes ainsi qu'on dit, seront régis par notre loi, les indigènes donc échapperont à leurs coutumes et à leurs traditions par ce seul fait qu'ils passeront un acte ou un contrat avec un citoyen français. Et dans ce cas, c'est le principe d'assimilation ou bien d'égalité qui tend à l'emporter. Et c'est un cas qui se fait plus fréquent dans nos colonies proches, notamment en Algérie surtout, ou en Afrique occidentale aussi; il devient très fréquent que des contrats ou que des actes soient conclus entre des indigènes et des Français. Et c'est alors une extension, une pénétration du droit français dans les couches indigènes, en vertu de cette idée su statut français s'appliquant aux actes mixtes.

Cas des actes mixtes : le droit français l'emporte

Mais c'est surtout si nous considérons le droit public et non le droit privé que nous rencontrerons des différences et des contrastes le mot n'est pas trop fort - entre les indigènes et les français. La condition de droit public des indigènes est bien vraiment, depuis l'ancienne monarchie déjà, la condition de protégés ou de sujets. Elle est dès lors état de droit d'ordre inférieur, d'ordre subordonné; en d'autres mots, les droits publics des indigènes sont restreints et ils n'ont pas les mêmes droits et ils n'ont pas les mêmes libertés qui sont données aux citoyens.

Traitement des indigènes à l'égard du droit public

Sur trois points notamment, nous pouvons souligner cette infériorité des indigènes à l'égard des Français. S'agit il des journaux, s'agit il des impôts, s'agit il enfin et s'agit il surtout des peines

Source : BIU Cujas

et des sanctions, les indigènes sont traités différemment des citoyens français.

le régime de la presse comporte une autorisation, la censure et des délits particuliers

Et pour la presse, en premier lieu, ce n'est pas et du moins le plus souvent, le régime de chez nous. S'il est bien vrai que dans les colonies privilégiées et donc surtout dans les anciennes colonies, on a étendu par loi ou décret la loi de I88I sur les journaux, il est bien vrai d'abord que dans les autres colonies il n'en est pas ainsi, qu'un régime spécial y est donc en vigueur, et un régime qui comporte notamment une autorisation de publier, ainsi qu'une censure de publictation. Bien mieux, il reste vrai aussi que dans les colonies privilégiées, où est donc en vigueur la loi de I88I, c'est le législateur lui même qui y a fait maintes dérogations et qui a édicté, surtout en matière de presse, des délits particuliers. Il y a donc pour les journaux des indigènes, et notamment pour les journaux publiés en français, il y a donc aux colonies un régime spécial, un régime pénal notamment, lequel consiste dans l'institution de délits particuliers.

Le régime des impôts : en Algérie, le statut fiscal est le même pour le Français et l'indigène

De la même façon d'autre part pour l'impôt, mais ici il faudrait discuter. Il reste vrai jusqu'à présent qu'aux colonies les indigènes ne sont point toujours soumis aux mêmes impôts qui viennent frapper tous les citoyens, qu'il y a donc aux colonies double statut en matière d'impôt, statut fiscal pour les Français et statut fiscal pour les indigènes. Mais il est vrai aussi qu'une tendance est déclarée de plus en plus et réalisée dès à présent, à l'assimilation d'ordre fiscal entre les indigènes et les Français, à l'extension par conséquent aux indigènes des impôts français. Et cela notamment s'est accusé déjà en Algérie par une loi de I9I8 qui a mis fin aux vieux impôts arabes, la Zekkat et l'achour, les impôts du Coran, impôt sur les récoltes, impôt sur les troupeaux, lesquels frappaient les indigènes seulement, lesquels marquaient par conséquent un contraste très grand, au sens de la fiscalité entre les indigènes et les Français. C'est à présent en Algérie, et non à coup sûr sans difficulté le régime français de nos impôts qui s'applique aux indigènes

Mais non dans les autres colonies

Mais ailleurs, les choses sont moins avancées et il y a encore en général, nous le verrons plus tard à propos des impôts, il y a donc encore çà et là des impôts indigènes, qui sont parfois plus lourds que les impôts français, en tant surtout qu'ils sont mal répartis et mal perçus, ou trop perçus, qui sont aussi, souvent, moins lourds que les impôts français et dans les cas que je connais je serais bien tenté, au point de vue fiscal, de me faire indigène ! Depuis longtemps que les

Source : BIU Cujas

romans ont exalté, et nos journaux aussi, le bon sauvage, aucun de leurs auteurs n'a osé s'aviser qu'au point de vue fiscal nous pourrions bien parfois aussi faire l'éloge des "sauvages".

régime particulier de sanctions pénales l'indigéniat

Donc, pour les journaux et pour les impôts, nous constatons jusqu'à présent un régime spécial, au détriment ou au profit, selon les cas, des indigènes, ainsi qu'on en voudra juger. Mais c'est surtout, disons le bien, quant aux sanctions d'ordre pénal qu'il reste dans nos colonies un régime spécial touchant les indigènes. C'est le fameux régime de l'indigénat dont on a tant parlé. L'indigénat, ne faisons pas erreur, ainsi qu'on fait parfois, l'indigénat ce n'est aucunement la condition des indigènes en général, mais c'est l'ordre particulier des peines ou des sanctions touchant les indigènes. C'est ce régime d'exception, c'est ce régime exorbitant du droit commun selon le quel les indigènes aux colonies peuvent être frappés, non pas par la juridiction selon le droit français, mais bien par l'administration, mais par le gouverneur ou l'administrateur disposant ainsi de sanctions pénales. Il y a donc aux colonies, touchant les indigènes tout au moins, des peines et des sanctions de l'ordre exécutif, et non comme chez nous des peines ou des sanctions d'ordre législatif. C'est à coup sûr la plus grave exception au principe fameux que nous connaissons bien "nulla poena sine lege"; les indigènes aux colonies peuvent être frappés par la décision de l'exécutif. Mais, disons le dès à présent, on oublie trop quand on disserte sur les colonies dans le cabinet que l'indigène est habitué par ses coutumes ancestrales à de telles sanctions, on oublie trop par conséquent que le régime de l'indigénat n'est pas du tout innovation, n'est pas du tout révolution à l'égard des coutumes indigènes, mais que toujours les chefs, ou les corps de tribus, ont eu ce même pouvoir d'édicter des sanctions et de frapper de peines leurs sujets. L'indigénat, s'il peut bien être critiqué du point de vue européen, du point de vue occidental, du point de vue par conséquent de la Déclaration des droits, reste conforme à ces coutumes et à ces traditions des indigènes que nous avons promis souvent de respecter.

peines d'ordre exécutif

Conformité de ce principe aux coutumes indigènes.

La condition de droit des indigènes aux colonies est gouvernée par une idée de sujétion, ou bien de discrimination, dont nous traçons en premier lieu les conséquences ou les applications. La principale est bien, avons nous dit, le régime de l'indigénat, lequel n'est p as en général, la condition des indigènes aux colonies, mais bien l'état de ces sanctions d'ordre pénal qui peuvent être prononcées par le pouvoir exé-

Source : BIU Cujas

cutif et non point par le pouvoir législatif. L'indigénat d'ailleurs s'est estompé beaucoup depuis vingt ou trente ans. Il n'est plus aujourd'hui ce qu'il fut autrefois et il tend dès lors à se rapprocher de notre droit pénal français. Il tend par conséquent à revenir au droit commun.

Régime ancien de l'indigénat le droit d'expulser les indigènes

Car autrefois, c'était le gouverneur dans chaque colonie qui pouvait édicter, qui pouvait appliquer certaines peines ou certaines sanstions touchant les indigènes, et notamment il possédait ce droit, exorbitant du droit commun, et qui fut aboli en 1879, d'expulser un indigène du pays de sa naissance. Il ne s'agissait plus de l'expulsion d'un étranger, mais de l'expulsion d'un aborigène ou d'un autochtone de quelqu'un qu'on pouvait dès lors chasser de sa propre patrie. C'était bien là un droit choquant pour l'opinion et c'est pourquoi bientôt on l'a fait abolir.

Régime actuel de l'indigénat

Mais aujourd'hui l'indigénat, dans les plus grandes colonies, demeure un régime tout à fait à part, régime divers selon les pays, car il n'existe pas, dans notre empire colonial, un seul régime de l'indigénat, et l'on pourrait faire sur l'indigénat un cours tout entier. Ne le craignez point, nous dirons seulement, par des exemples significatifs tirés surtout de l'Algérie et de l'Afrique occidentale, comment l'indigénat est différent du droit pénal français.

Caractérisé par :

En Algérie ce sont des lois de l'an 1903 et de l'an 1914 qui ont organisé et réorganisé l'indigénat comme un régime provisoire, notons le, comme un régime prévu pour un temps, et qui doit donc être renouvelé à la fin du délai. L'indigénat, en Algérie, ainsi qu'ailleurs et en Afrique occidentale notamment, en vertu des décrets de 1924, de 1926, l'indigénat est un régime temporaire ou un régime provisoire dont on prévoit dès lors la fin un jour.

I - L'établissement d'infractions d'ordre administratif

En quoi consiste l'indigénat ? Il consiste surtout en deux points : premièrement, des infractions d'ordre administratif, des incriminations, ainsi qu'on dit, qui sont déterminées non pas comme chez nous par le Code pénal, mais par les arrêtés des gouverneurs; ce sont les gouverneurs, délégués de l'exécutif qui peuvent donc, dans les bornes prévues par les lois ou les décrets, édicter, promulguer, des incriminations touchant les indigènes seulement. C'est bien, je le disais hier en finissant, c'est bien une exception au principe fameux :"nulla poena sine lege".

2- Etablissement de peines d'ordre administratif.

Ce sont aussi en second lieu, des peines ou des sanctions d'ordre administratif. Non seulement le gouverneur, ou même parfois l'administrateur, peut édicter des infractions et peut prévoir, ainsi qu'on

Source : BIU Cujas

dit en droit pénal, et peut prévoir des incriminations mais aussi et surtout il peut prononcer des sanctions. En Algérie, il faut un arrêté du gouverneur pris en Conseil de gouvernement, moyennant quoi les indigènes algériens peuvent être frappés de ces sanctions que nous allons énumérer et qui leur sont vraiment particulières ou réservées.

Internement

L'internement d'abord, et pour dix ans au plus, notamment dans le cas de rebellion. Il faut prévoir aux colonies, et cela s'est bien vu à diverses reprises, et même en Algérie, il faut prévoir la rébellion des indigènes et il faut donc que le représentant de nos pouvoirs exécutifs puisse y parer. Voilà pourquoi l'indigénat en Algérie ainsi qu'ailleurs prévoit que par un arrêté du gouverneur, l'internement des indigènes pourra être prononcé, mais pour dix ans au plus du moins en Algérie.

Surveillance et interdiction de séjour

Et c'est aussi, en second lieu, la surveillance accompagnée ou bien agrémentée de l'interdiction de séjour. Et la police donc pourra, sous l'instigation du gouverneur, exercer quant aux indigènes certains pouvoirs de l'ordre policier qu'elle n'a pas à l'égard des Français. La surveillance et l'interdiction de séjour, qui est donc comme une déportation temporaire ou provisoire, déportation d'un lieu particulier mais non d'un groupe colonial en général, déportation d'une tribu ou bien déportation d'une cité, ce sont là des sanctions qui peuvent être, en Algérie ainsi qu'ailleurs appliquées aux indigènes.

L'amende collective de tribu

Et il y a enfin une sanction contre laquelle on a maintes fois protesté, c'est à savoir l'amende collective de tribu. C'est à son propos que les attaques ont pu surtout se déployer contre l'indigénat, en Algérie surtout. On y a vu une dérogation inadmissible à ce principe dominant du droit pénal français, la personnalité ou bien l'individualité des peines. Il n'y a aujourd'hui de sanctions que contre les individus et l'on ne peut poursuivre les parents ou les amis d'un criminel, les ascendants ou bien les descendants ainsi qu'autrefois en faisait souvent. Or, quand on peut, et en vertu des règles de l'indigénat, édicter, prononcer des amendes collectives à l'encontre des habitants d'une tribu, ne fait on pas échec à ce principe libéral du droit pénal français ?

Critique

Conformité de cette pratique avec les coutumes indigènes

Et c'est ici qu'il y a lieu, me parait il, de remarquer que les idées et les principes juridiques ne sont point les mêmes dans notre pays et dans d'autres pays, et notamment que les tribus n'ont point été toujours choquées de ces amendes collectives, lesquel-

Source : BIU Cujas

les en vérité étaient conformes à leurs antiques traditions. Car, dans le droit de la tribu, et de nos jours encore en Algérie, ce n'est jamais l'individu lui seul, qui est tenu pour responsable, mais ce sont ses parents, ou ce sont ses voisins, ou ce sont ses amis. La vendetta, ainsi qu'on dit chez nous, ou la rehba, ainsi qu'on dit là bas, a pour objet un groupe collectif et non une personne individuelle. Et ce sont les parents qui poursuivent la vengeance, et ce sont les parents qui supportent la vengeance, et c'est parfois ainsi une famille ou bien une tribu qui est l'acteur du drame qui viendra se déployer par l'effet d'un délit ou d'un crime.

Le sens de l'unité de la tribu

Or, quand nous édictons ces amendes collectives, en vertu notamment d'un décret de 1889, nous ne croyons trouver que ce moyen d'assurer une répression et d'organiser une punition, car les gens de tribu sont frères et sont confrères, ils se défendent réciproquement et quand un délit a été commis, ils se gardent bien de nous révéler le nom du coupable. C'est là le fait que l'on ne doit jamais perdre de vue si l'on veur expliquer cette dérogation au droit pénal français, représenté par les amendes collectives de tribus. Il n'y a qu'un moyen de punir, il n'y a donc qu'un seul moyen de garantir la paix en pays de tribu, et c'est de rendre responsable la tribu quand le coupable n'est pas dénoncé.

Et c'est ainsi que les protestations contre la disposition dont nous parlons ont été émises non par les tribus, mais bien en général par les Français, ou bien par ceux des Algériens qui sont assimilés, ou évolués ainsi qu'on dit. Quant aux tribus il ne les a aucunement choqués le plus souvent d'être frappées comme tribus puisqu'elles ont gardé profondément en général le sens de l'unité de la tribu.

Je crois que j'en ai dit assez sur ce régime de lindigénat pour vous montrer, sans le céler aucunement qu'il est dérogatoire et aberrant par rapport aux principales de nos lois, mais d'autre part qu'il est aussi très largement conforme aux traditions et aux coutumes des tribus, et que l'idée du droit pénal individuel et que l'idée surtout de la responsabilité individuelle, n'est pas encore entrée, le plus souvent, dans le cerveau de nos sujets ou de nos protégés en Afrique du Nord ou en Afriqué Occidentale. Et ce sera précisément notre devoir, ou l'un de nos devoirs, que d'inspirer et d'insuffler à nos sujets l'idée du droit individuel, mais lentement et prudemment.

Ce sont donc là les conséquences ou les appli-

Source : BIU Cujas

2) Dérogations au principe de discrimination

cations de ce principe directeur du statut indigène Mais nous savons aussi que des dérogations sont apportées aux colonies à ce principe et que, dès lors, il n'est pas toujours vrai que l'indigène soit dans un état de sujétion à l'égard du Français. Considérons donc ces dérogations et recherchons autrement dit comment, de plus en plus, les indigènes ont échappé, parfaitement ou imparfaitement, à cet état de sujétion qui les régit dans le principe tout au moins.

Trois exceptions ou trois dérogations sont à noter, en tant que l'indigène pourra être, en premier lieu, un protégé, en second lieu un citoyen et en dernier lieu un sujet.

a) L'indigène protégé français

Quand il est protégé, il est donc par là même dans un autre état que l'est un sujet, il n'est plus tout à fait un sujet; s'il est encore dominé en quelque sens, puisque protégé requiert dominé, il a aussi des droits, des attributs qui n'appartiennent point à nos simples sujets, il a, ou il avait surtout le bénéfice du régime des capitulations. Les protégés français, dans les pays de capitulation, et il en reste encore quelques uns, tout au moins pour un temps ont mêmes droits que les Français. En Egypte, ils peuvent réclamer jusqu'à présent le bénéfice de législation, le bénéfice de juridiction réservé aux Français en d'autres mots, ils ont le droit aux capitulations qu'ont les Français. Et en Egypte par exemple, où nos sujets de l'Afrique du Nord sont très nombreux et où les Algériens, les Marocains, forment des rues ou des quartiers à part, ils sont des protégés français soumis donc à la loi et justiciables de nos tribunaux.

Ce n'est pas là pourtant une exception notable à cette idée de sujétion. Il faut considérer surtout deux cas, le cas de l'indigène citoyen et dans lequel le mot le dit, l'indigène n'est plus un sujet, le cas où l'indigène donc devient Français, imparfaitement ou parfaitement, et devra donc bénéficier de tous les droits du citoyen français; le cas aussi, secondement, où l'indigène demeuré sujet profitera pourtant de certains attributs et sera déchargé de certians des effets de cette sujétion qui, en principe, le régit.

b) l'indigène citoyen français

Comment s'acquiert la nationalité française

Les indigènes sont souvent des citoyens. Ils sont aussi par conséquent, mais non toujours, des électeurs. Ils sont des citoyens de deux façons : ou bien ils le sont de plein droit, ils le sont par vertu de la loi, ou bien ils peuvent l'être par leur propre volonté.

Ils le sont tout d'abord de plein droit et il y a aux colonies françaises des indigènes qui depuis longtemps sont citoyens de par la loi; ce sont nos lois qui les ont faits en masse, ou bien en bloc des

Source : BIU Cujas

citoyens français; et c'est ce qu'on appelle une naturalisation par l'effet de la loi. C'est le cas d'abord des Iles Antilles, dans ces anciennes colonies où par des lois de 1833 et de 1848, les indigènes, sans aucune distinction ont été reconnus pour citoyens français; ils sont donc désormais des électeurs, et c'est dès lors là bas le suffrage universel qui règne ou qui sévit. S'agit il des métis, ou s'agit il des noirs, ils sont dans tous les cas des électeurs, ils sont dans tous les cas des citoyens, et c'est la lutte déchainée entre les noirs et les mulâtres, les noirs tout à fait purs, les nègres cent pour cent, de moins en moins nombreux, qui autrefois avaient l'autorité, qui aujourd'hui de plus en plus se voient éliminés ou submergés par les mulâtres ou les métis.

I - par l'effet de la loi. Antilles

Sénégal : les 4 communes

Et c'est aussi au Sénégal, par une loi de 1848, que les natifs, ont été faits des citoyens français. Mais il s'agit des indigènes nés dans l'une ou l'autre des quatre communes de plein exercice, dont nous parlerons; les quatre communes de plein exercice du Sénégal sont donc peuplées de citoyens français et d'électeurs français, fussent ils noirs, et aussi d'éligibles, comme on sait bien.

Inde : les 5 villes

C'est encore dans l'Inde, par une loi aussi de 1848, que les indigènes de nos cinq cités ont été reconnus pour citoyens français. Les indigènes des cinq villes sont donc citoyens et sont donc électeurs, ils ont les droits publics, ils ont aussi les droits privés, s'ils le veulent du moins, du citoyen français. Ils peuvent en effet, nous le dirons, faire valoir un droit d'option en faveur de nos lois, ils peuvent se soumettre donc à notre droit en son entier. Il n'en est pas ainsi, nous le verrons, et d'ailleurs nous l'avons déjà dit, des nègres des quatre communes de plein exercice, lesquels restent soumis en fait à leurs coutumes ancestrales.

Juifs d'Algérie

Ce sont enfin, par le fameux décret de 1871, les Juifs d'Algérie qui ont été en bloc faits citoyens. On a jugé qu'ils étaient plus assimilés, plus avancés, plus rapprochés, par conséquent, de nous que les arabes ou bien que les Berbères; on a pensé qu'ils étaient prêts à devenir des citoyens français, avec leurs droits et avec leurs devoirs. En théorie par conséquent, les Juifs de l'Algérie seraient soumis au droit français, non seulement en tant qu'ils seraient électeurs, ce qu'à coup sûr ils sont, mais en tant qu'ils seraient, au sens du droit privé, et au sens notamment du statut personnel, obéissants au droit français. Il n'en est pas toujours ainsi en fait; il s'en faut bien que les juifs d'Algérie aient renoncé toujours à leurs coutu-

Source : BIU Cujas

mas ancestrales, et c'est ici qu'il faut marquer la distinction que nous avons tracée souvent du fait au droit. En droit, ils sont des citoyens français dans le plein sens du mot, et ils sont donc soumis entièrement, parfaitement au droit français; les tribunaux français ne doivent donc leur appliquer que les codes français. En fait ils ont gardé maintes coutumes d'autrefois.

Ces citoyens qui sont ainsi Français par vouloir de la loi, ils sont déjà, vous le voyez, assez nombreux et sans qu'il soit besoin d'y ajouter les Taïtiens qui sont aussi des citoyens français en vertu d'une loi de l'an 1880. Dans tous ces cas, les indigènes citoyens ont donc des gains, ils ont peut être aussi des pertes, et notamment ils devront se soumettre à cette obligation universelle du service militaire qui sévit chez nous. Les jeunes indigènes citoyens quand ils deviennent des majeurs, doivent donc faire leur service militaire, et ils y perdent donc puisque chez eux, dans la plupart des cas, s'ils n'étaient pas des citoyens, ils ne seraient soumis qu'à un service restreint ou réduit.

2 - par l'acquisition volontaire de la nationalité française

Mais il y a un second cas selon lequel les indigènes de nos colonies peuvent devenir des citoyens, et c'est le cas de la naturalisation au sens propre du mot; le cas où l'accession à la cité française est l'oeuvre de la volonté de l'indigène, le cas où l'indigène même a désiré de se voir revêtir de cette qualité de citoyen français.

Condition de l'indigène naturalisé

Il y peut rencontrer des avantages très notables et notamment il se soustrait par là à ce régime de l'indigénat, si critiqué, si détesté, en Algérie surtout. Quand il devient Français, il est soustrait par là à ces dérogations au droit commun qui constituent l'indigénat; il est soumis par conséquent au droit pénal français, il peut se réclamer des garanties, ou bien des libertés qui sont les attributs du citoyen français. Et d'autre part, il doit aussi, en théorie du moins, être soumis au droit privé français; dans la plupart des cas, et sans pouvoir entrer ici dans le détail, exigeons nous que l'indigène devenu français soit désormais soumis au droit français, qu'il quitte ses coutumes et qu'il oublie ses traditions, et qu'il se place donc parfaitement sous le règne de nos lois. Pour le mariage notamment, et pour la succession, il sera donc régi par les codes français. C'est là un avantage, , maintes fois, sinon toujours.

Rareté de ces naturalisations

Et cependant, nous savons bien, je ne vous l'apprends pas, qu'il est très rare, en fait, et même en Algérie, pays d'assimilés, qu'un indigène ait demandé

Source : BIU Cujas

par son propre mouvement, la qualité de citoyen français, pour ce motif précisément, qu'en ce faisant il lui faudrait abandonner ses traditions et ses coutumes, lesquelles sont, nous le savons, parfois de l'ordre religieux, lesquelles sont, en Algérie, dans le Coran, en sorte que, pour l'indigène qui demanderait la qualité de citoyen français, cela équivaudrait à une apostasie. Renoncer à sa loi ce serait renoncer à sa foi, et dans le droit des musulmans de l'ancien temps, c'était alors la faculté pour tout croyant, le droit et même le devoir, de tuer l'apostat ! Si aujourd'hui il n'en est plus ainsi, tout au moins au Magreb, il reste que celui qui a abandonné sa foi, le converti ou le mtourni, ainsi qu'on dit là bas, le détourné, celui là à coup sûr est méprisé par ses parents et ses amis, et c'est pourquoi la qualité de citoyen français est demandée si rarement par les Arabes algériens, alors pourtant, nous l'allons voir, qu'aujourd'hui ce droit leur est conféré tout à fait largement.

Conditions auxquelles est obtenue cette naturalisation

Considérons, et sans pouvoir entrer non plus ici dans le détail, les conditions auxquelles un indigène pourra obtenir la qualité de citoyen français, d'abord en Algérie, ensuite en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale. Ce seront, semble-t-il, deux exemples suffisants pour marquer l'état de nos lois.

En Algérie : régime ancien de naturalisation par voie judiciaire

En Algérie sous le régime ancien, celui su senatus consulte de 1865, les indigènes pouvaient obtenir la qualité de citoyen français à titre de faveur, mais non pas à titre de droit, et nos juridictions pouvaient leur octroyer la qualité de citoyens français sur le rapport du gouverneur, ou bien de l'administrateur, mais sans jamais être tenus à cet octroi. Il n'y avait jamais de cas, sous le régime de ce senatus consulte où l'indigène d'Algérie put requérir la qualité de citoyen français, put exiger qu'on fit de lui un citoyen français; c'était une faveur, jamais un droit.

Loi de 1919 certaines rigueurs sont maintenues

C'est une loi de 1919, aujourd'hui en vigueur, qui est venue changer profondément la condition des indigènes algériens au point de vue de leur naturalisation. La loi de 1919 exige encore des indigènes algériens la renonciation au droit musulman, l'abandon du statut personnel. Il leur faut donc promettre d'être monogames à l'avenir, il leur faut donc promettre aussi ne ne plus répudier leur femme par caprice, ainsi qu'autrefois ils pouvaient le faire , en prononçant trois fois une formule parfois injurieuse, en disant par exemple à leur femme : que ton dos me soit comme le dos de ma mère ! blasphème s'il en fut, ou bien :

Source : BIU Cujas

que ton dos me soit comme le dos d'un chameau ! injure s'il en fut; la femme aussitot est répudiée. Un indigène citoyen n'a plus ce droit et n'a plus aussi d'autres droits.

mais la naturalisation est devenue un droit en certains cas

Ce n'est donc point du tout pour cette condition qu'a été introduit, par cette loi de 1919, un changement mais c'est en tant que cette loi a fait, dans certains cas, un droit de la naturalisation pour les indigènes de l'Algérie. Il y a certains cas, énumérés par cette loi, où l'Algérien peut requérir la qualité de citoyen français. Il lui suffit d'avoir rempli les conditions et les formalités prévues par cette loi de 1919 pour que le tribunal civil soit obligé de déclarer sa qualité de citoyen français. C'est donc un droit acquis pour l'indigène d'Algérie de devenir un citoyen français, à cette condition qu'il puisse démontrer qu'il s'est trouvé dans l'un ou l'autre de ces cas que je vais énumérer.

as donnant ouverture au roit à la na uralisation

Il faut - ce sont des cas alternatifs et non des cas cumulatifs - il faut : ou bien qu'il ait servi dans notre armée et qu'il ait témoigné de sa bonne conduite,-et c'est peut être ici qu'une fissure reste ouverte à l'arbitraire - Ou bien qu'il sache lire et écrire le français, un cas qui aujourd'hui deviendrait assez fréquent, tout au moins dans certaines régions, notamment en pays berbère. Ou bien qu'il soit propriétaire, un cas fréquent aussi en Algérie. Ou bien qu il soit fermier, un cas encore plus fréquent; ou bien même qu'il soit fonctionnaire, un cas qui n'est plus rare aujourd'hui, ou bien qu'il soit chargé d'un mandat électif, un cas dont nous savons pour l'avoir dit qu'il devient plus fréquent. Ou bien enfin qu'il soit orné d'une décoration française; il suffit donc qu'un Algérien soit décoré, fut ce des palmes ou du Mérite pour qu'aussitôt il ait le droit de requérir du tribunal civil la qualité de citoyen français; et c'est une question que l'on pourrait poser à l'examen : en quoi les Algériens ont ils plus d'intérêt que les Français à être décorés ? La raison est ici ; c'est que chacun de ces rubans, multipliés parfois, dont ils seront ornés, leur donnera le droit de requérir la qualité de citoyen français.

Voilà comment et dans un cas, me semble-t-il frappant, l'évolution s'est poursuivie de la faveur au droit. S'il est bien vrai que l'indigène d'Algérie devra toujours, pour devenir Français, renoncer à sa loi, il est bien vrai aussi que désormais il pourra exiger, il pourra requérir, en vertu de nos lois, la qualité de citoyen français, et s'il lui parait bon,

Source : BIU Cujas

si d'autre part il est placé dans l'un des cas que j'ai énumérés, c'est la patrie française qui doit l'accueillir.

En Afrique

Considérons un autre cas, celui de notre Afrique occidentale et de notre Afrique équatoriale. La question est réglée dans ces pays par des décrets de l'a I9I2, et nous voyons ici que cette évolution que j'a tracée tamtôt pour l' Algérie est à coup sûr moins avancée. Je veux montrer par là dès lors que l'Algérie est à la tête, ou bien à l'avant garde de ce mouvement, et que dans la plupart des autres colonies cette accession des indigènes au droit de citoyen n'a point même vertu, n'a point même valeur.

I - L'indigène doit être majeur savoir lire et écrire en français

Dans notre Afrique Occidentale, les conditions auxquelles un indigène pourra être citoyen français sont surtout au nombre de deux. Il faut d'abord, n'en parlonspas, qu'il soit majeur, il va de soi, encore fallait il le préciser dans un pays où les enfants sont souvent des chefs de famille; il faut surtout qu'il sache lire et écrire le français, à moins qu'il ne soit décoré. S'il est donc titulaire de quelqu'une de nos décorations, il pourra être citoyen français, si même il est illettré; sinon il faut qu'il sache lire et écrire le français.

2- Il doit aussi être investi d'une fonction ou d'un emploi

Mais il faut, d'autre part, que notre candidat soit investi d'une fonction ou d'un emploi; autrement dit, ce sont ici des conditions cumulatives et non pas du tout, comme en Algérie, des conditions alternatives. Il ne suffit donc pas qu'un nègre de l'Afrique occidentale soit décoré, ou bien soit titulaire d'un certificat d'études pour qu'il puisse être investi de cette qualité de citoyen, il faut aussi en même temps qu'il soit pourvu, ou bien qu'il ait été pourvu d'une fonction ou d'un emploi, à cette condition qu'il ait donné dans cet emploi ou dans cette fonction des marques ou bien des preuves de son dévouement. Et c'est ici que parait donc, ou bien que reparait, un grand pouvoir d'appréciation de l'administration. En Algérie, un fonctionnaire, en tant que tel, à moins qu'il n'ait démérité, peut exiger la qualité de citoyen français sans qu'il ait lieu aucunement de démontrer qu'il a rempli cette fonction avec mérite ou avec dévouement; en A.O.F. il en est autrement. Non seulement il faut qu'il ait été chargé d'une fonction ou d'un emploi, le terme est à dessein très large, mais aussi et surtout il faut qu'il ait prouvé son dévouement ou son mérite; ce sont les mots qu'emploie la loi, son dévouement et son mérite qui sont livrés bien entendu au jugement de l'administration. C'est donc en fait, sinon en droit, en A.O.F.

Pouvoir d'appréciation de l'administration

Source : BIU Cujas

une faveur que l'accession des indigènes au droit de citoyen par le moyen de la naturalisation. Un jugement ou une appréciation subsiste de la part des autorités, et c'est ainsi, disons le bien, presque partout. Ce n'est vraiment qu'en Afrique du Nord qu'un indigène ou un sujet dans certains cas énumérés, peut requérir ou exiger la qualité de citoyen français. Presque partout ailleurs il peut la demander ou il peut la solliciter, pour mieux m'exprimer, mais non l'obtenir.

Ce sont pourtant déjà d'amples dérogations au principe posé. Quand l'indigène est désormais un citoyen soit de plein droit, soit par sa volonté, il échappe dès lors à cette sujétion qui pèse sur les indigènes en général. Mais mieux, et c'est le second cas dont il reste à parler, si même l'indigène demeure un sujet s'il ne devient donc pas un citoyen français, soit collectivement, soit personnellement, s'il reste un indigène dans le vrai sens du mot, il échappe pourtant à certains des effets de cette sujétion qui le régit dans le principe.

c) L'indigène demeuré sujet mais soumis à la loi française

Il y a notamment aujourd'hui trois moyens par les quels le sujet indigène demeuré sujet n'est plus tout à fait un sujet. En premier lieu, le droit d'option qui est souvent donné aux indigènes de nos colonies, le droit d'option ou bien de choix en faveur de nos lois. Il leur appartient donc, non pas toujours mais fréquemment, de se soumettre aux lois françaises par des formalités ou des déclarations. En Algérie surtout il leur suffit de contracter selon nos lois, il leur suffit dès lors de passer un écrit ou bien de le faire passer en vertu de nos lois, pour aussitôt être soumis à leur empire; et ils échappent donc ainsi au statut indigène, ils sont en quelque sens partiellement des citoyens, au point de vue du moins du droit privé, quand ils ont exercé cette option. On n'admet pas pour tant que l'indigène demeuré sujet puisse exercer le droit d'option en ce qui touche son statut de l'ordre familial; il ne peut pas choisir en général, pour se marier ou pour tester, la loi française. Il peut choisir pourtant la loi française dans l'ordre du statut réel, et il peut donc, par libre jeu de sa propre volonté, échapper à la sujétion.

Exercice du droit d'option.

Exemption du régime de l'indigénat

Il y a aussi un second moyen pour les indigènes restés sujets d'échapper à notre sujétion, ou tout au moins à tel de ses effets : c'est l'exemption de ce régime de l'indigénat, prévue par un décret de 1924, pour certains indigènes qui ne sont pas des citoyens fran-

Source : BIU Cujas

çais, pour des indigènes demeurés sujets, mais dont on juge désormais qu'ils doivent échapper à ce régime de l'indigénat. Ce sont d'abord les chefs, ce sont aussi les fonctionnaires indigènes, ce sont enfin les indigènes ayant servi dans nos armées pendant la guerre Ceux là bénéficient par le décret de 1924 d'une dispense de l'indigénat, et l'indigénat ne s'applique plus qu'à ces indigènes qui n'ont pas l'une ou l'autre de ces qualités que je viens d'énumérer. L'indigénat ne régit désormais que le bloc des indigènes, mais non les indigènes supérieurs, mais non les indigènes assimilés ou avancés, qui aujourd'hui, du point de vue du droit pénal, sont devenus dès lors des citoyens, bien qu'ils demeurent par ailleurs encore sujets.

L'assimilation progressive du statut de l'indigène à celui du français

Il est enfin un troisième moyen par où la sujétion vient s'estomper pour les sujets. Et c'est ici le point vraiment fondamental sur lequel il faudrait qu'on parlât très longtemps. De plus en plus la condition de nos sujets restés sujets, de nos sujets qui ne sont pas privilégiés, de nos sujets qui ne sont pas des citoyens, des chefs, des employés ou des soldats, la condition de ces sujets tend à se rapprocher de celle de nos citoyens, et la distance tend à s'atténuer de plus en plus entre les citoyens et les sujets; autrement dit, les indigènes purs, les indigènes demeurés en sujétion bénéficient au jour le jour et chaque jour d'une amélioration de leur statut qui tend à rapprocher leur condition de notre condition, dérogation à ce principe, ou bien à cette tradition de l'infériorité des indigènes, dérogation qui vaut, vous le voyez, pour tous les indigènes, et non seulement pour certains d'entre eux.

Les libertés publiques

De plus en plus, en fait sinon toujours en droit, la faculté de réunion, la faculté d'association et la faculté de publication leur sont reconnues, le droit de s'assembler à titre occasionnel ou bien à titre permanent, le droit de publier des livres ou des journaux, où maintes fois nous sommes critiqués très âprement; ainsi en Algérie ainsi en Indochine, ces droits sont reconnus, ces droits du moins sont tolérés en fait, si même en certains cas ils ne sont pas des droits proprement dits. L'orientation de la pratique est dans ce sens, et dans nos grandes colonies du moins, que l'indigène a aujourd'hui de plus en plus les attributs, les facultés du citoyen français, que l'indigène demeuré sujet ressemble donc de plus en plus au citoyen. Et c'est parfois la loi qui vient le déclarer expressément.

La liberté syndicale

Le droit au syndicat professionnel, ce droit fondamental pour nous, ce droit dont on peut bien penser qu'il va

Source : BIU Cujas

sortir demain un nouvel ordre de la société, ce droit est reconnu aux indigènes de nos colonies par la loi de 1920, loi qui a étendu chez nous les droits des syndicats professionnels, et loi qui a permis en même temps aux indigènes de nos colonies de constituer des syndicats. Et c'est ici une très grande innovation de par la loi. Voilà des gens qui vivaient en tribu et qui ne concevaient dès lors entre eux qu'un rapport primitif; des gens qui aujourd'hui sont syndiqués, qui ont des intérêts professionnels communs, qui ont des revendications ou des protestations de l'ordre matériel. C'est donc ici, la loi qui vient donner aux indigènes demeurés sujets le droit, à coup sûr le plus important, de tout citoyen.

Les métis Evolution de leur condition

Pour achever de peindre la condition des gouvernés citoyens et sujets, il faudrait parler, mais je ne le puis, de ces gouvernés qui ne sont ni des citoyens, ni des sujets, des gouvernés qui, pendant un long temps, n'ont pas pu voir leur condition fixée précisément par le législateur français, et ce sont les métis, autrement dit les descendants de ces unions irrégulières, ou régulières, entre les indigènes et les Français. Je n'en dirai ici, faute de temps, qu'un mot, et je vous renverrai à un chapitre de mon livre sur la sociologie coloniale.

autrefois : ils étaient sans statut précis

Autrefois les métis étaient pour nos législateurs des indigènes; ils n'étaient pas tenus pour des Français, si même ils démontraient qu'ils étaient les fils de citoyens français, et c'était donc la descendance maternelle qui réglait leur condition, et non la descendance paternelle. Ils suivaient le statut de leur mère, puisque c'était la mère en général qui était indigène, et non pas le statut de leur père.

L'évolution vers plus d'humanité a consisté pour eux à devenir fils de leur père, à devenir par conséquent Français, à être citoyens français par le seul fait qu'ils étaient descendants de Français. Le plus souvent des indigènes ne les tenaient pas non plus pour des leurs, et ils les rejetaient de la cité, ou bien de la tribu, comme étant descendants d'étrangers. Ils étaient donc le plus souvent sans condition de droit, ou sans statut à proprement parler : ni indigènes, ni Français.

Actuellement ils sont présumés citoyens français

Ils sont de plus en plus, en vertu de la loi, des citoyens français, et ils le sont, cela est important, non seulement s'ils peuvent démontrer qu'ils sont fils d'un Français, et qu'ils sont fils de tel Français, s'ils peuvent donc faire la preuve de paternité, mais ils le sont aussi par présomption établie par la loi, s'ils prouvent seulement qu'ils sont métis

Source : BIU Cujas

ce qui est un fait de physiologie aisé à prouver, s'ils prouvent seulement qu'ils sont métis, sans établir, ce qu'ils ne peuvent en général, qu'ils sont le fils de tel ou tel. Par le seul fait qu'ils sont métis, par le seul fait surtout que l'analyse médicale de leur sang prouve qu'ils sont métis, ils sont donc présumés être français et ils ont le statut du citoyen français C'est l'oeuvre d'un décret de 1928 pour l'Indochine d'un décret de 1930 pour l'Afrique Occidentale, et d'un décret de 1931 pour l'Ile de Madagascar. Désormais, tout métis dans ces pays est présumé français par le seul fait qu'il est métis, et sans qu'il ait par conséquent à établir sa descendance ou sa filiation à l'égard d'un Français. Et c'est ainsi la descendance paternelle qui désormais viendra à l'emporter sur l'antique descendance maternelle.

C - Le problème de la juridiction aux colonies -

Laissons donc les métis, dont il faudrait parler longtemps. Venons à un tout dernier point de ce statut de droit public des gouvernés, dont nous parlons en premier lieu dans cette étude de la législation, et c'est le point de la juridiction. Comment est formée, comment est réglée dans nos colonies la juridiction ? Quels sont les tribunaux qui ont pour mission de dire le droit à l'égard des Français et à l'égard des indigènes dans notre empire colonial ? Autrement dit, comment est appliquée, comment est distribuée aux habitants citoyens et sujets, notre législation par la juridiction . Car ce problème des juridictions aux colonies est un prolongement du grand problème des législations; les solutions qu'il pourra comporter sont dominées par celles que nous connaissons touchant le problème des législations. Et notamment, puisqu'il y a aux colonies nous le savons, double statut, et puisqu'il y règne ainsi dans notre empire colonial deux modes, ou bien deux ordres de législation, il doit régner aussi, et il règne en effet, deux modes ou bien deux ordres de juridiction. Double statut ici et là par conséquent, deux groupes ou deux ensembles de juridictions chargées de distribuer et d'appliquer aux citoyens et aux sujets les lois qui les régissent.

Qualité de juridictions

Mais aussi nous savons que le double statut est tempéré et limité de plus en plus, dans notre empire colonial par une idée d'ordre public, qu'il y a donc de plus en plus un droit commun et un ordre commun, qui vient régir en même temps les citoyens et les sujets. De la même façon dans la juridiction, ainsi que dans la législation, il y a un ordre public, il y a un or-

Mais existence de tribunaux communs aux français et aux indigènes

Source : BIU Cujas

dre commun, il y a donc dès lors des tribunaux communs aux citoyens et aux sujets. Si le principe est bien celui de la double justice, ou bien celui des deux juridictions, juridiction pour les Français ou pour les citoyens, juridiction pour les sujets ou pour les indigènes, si le principe est bien ainsi, on voit pourtant de plus en plus des tribunaux communs aux indigènes et aux Français.

La concurrence des juridictions

Et l'on a dit, très justement, que la justice ou la juridiction est bien en soi un fait d'ordre public, qu'on pourrait concevoir que la juridiction réglée par les Français eût compétence aux colonies à l'égard de tous nos sujets, et cependant il n'en est pas ainsi. C'est un combat auquel nous pouvons assister, de ces juridictions de l'ancien temps qu'avaient élaborées les indigènes entre eux, avec ces tribunaux que leur ont apportés nos administrateurs et nos législateurs français.

absence d'un ordre unique de juridictions

N'oublions pas ici, et je l'ai dit déjà que, dans le plan de la juridiction tout comme dans le plan de la législation, le grand problème colonial c'est le contact de la tribu ou bien de la cité avec l'Etat justice de tribu, fondée notamment sur la Vendetta, justice de cité, ce sont bien là les deux juridictions que nous avons trouvées aux colonies, justice personnelle ou justice locale, justice restreinte en tous cas, qui n'était pas selon nos conceptions, justice générale ou justice territoriale s'appliquant à tous.

Au sens de la juridiction, par conséquent, l'idée d'Etat telle qu'aux colonies nous l'implantons, c'est avant tout l'identité ou l'unité de la juridiction pour tous les habitants, c'est la juridiction territoriale ou nationale qu'on doit établir. Et le problème de la juridiction est tout à fait le même que celui de la législation, justice de nation ou justice d'Etat, qui vient se substituer, timidement et prudemment, et dès lors imparfaitement à ces justices de tribus ou de cités qui régnaient avant nous.

L'évolution que nous marquons ici vers la juridiction territoriale est donc très loin d'être accomplie et il s'ensuit dans les juridictions une diversité et une multiplicité vraiment très affligeante. Nous ne pouvons dès lors songer aucunement à les examiner dans leur détail. Il y faudrait beaucoup de temps ce ne serait pas trop de tout un cours, car chaque colonie a son système de juridiction. Il y a à coup sûr plus de diversité, plus de complexité dans la juridiction qu'il n'y en a dans la législation et le détail de l'organisation des tribunaux aux colonies et à coup sûr par conséquent infiniment confus.

Source : BIU Cujas

Considérons ici quelques principes directeurs et partons notamment du principe premier de la juridiction, parallèle à celui de la législation, le principe du double statut, ou le principe des deux tribunaux.

Juridictions françaises en premier lieu qui sont me semble-t-il, et on le croit en général, juridictions de droit commun dès à présent, tendant déjà à l'emporter sur les juridictions locales ou coutumières. Juridictions locales, en second lieu, qui sont dès à présent, et on le croit du moins, justices d'exceptions, mais qui demeurent très nombreuses cependant et dont il nous faudra marquer les traits originaux et singuliers.

I - Les juridictions françaises ou de droit commun -

Parbns dès lors, premièrement, de nos juridictions françaises pour ensuite parler de ces juridictions locales ou indigènes qui subsistent. Juridictions françaises, ou bien juridictions de droit commun, que nous avons multipliées dans notre empire colonial, à l'image de nos propres tribunaux, et par lesquelles donc s'est affirmée très amplement, mais non absolument pourtant, l'idée de l'assimilation dans l'ordre juridictionnel. A lire les journaux, ou bien les textes de législation, il semblerait que l'assimilation soit tout à fait parfaite à ce propos, puisque les noms sont identiques ici et là : les cours d'appel, les tribunaux civils et criminels, les justices de paix, les cours d'assises mêmes ont été exportés, ont été transplantés dans notre empire colonial, sans changement semblerait il, si du moins l'on jugeait par les noms. Il n'en est pas ainsi pourtant, on peut montrer à ce propos que l'assimilation, ou la transplantation aux colonies est toujours, et en quelque sens, altération, déformation, qu'il n'y a pas par conséquent exportation proprement dite, que le produit aux colonies n'est pas ou bien n'est plus ce qu'il était à son départ de France, que nos institutions, dans l'ordre juridictionnel, si elles sont en général les analogues des institutions françaises, n'en sont pas cependant les identiques absoluement.

En apparence identiques aux juridictions de la métropole.

Et c'est ce que nous pourrons voir si nous considérons, pour ces juridictions françaises, d'abord leur organisation, et ensuite leurs attributions.

Mais en fait différentes

a- dans leur organisation

Leur organisation, déjà, est aberrante largement par rapport à ce qu'est la nôtre, puisque d'abord la condition ou le statut des magistrats sont différents aux colonies de ce qu'ils sont chez nous, notamment par ce point capital, qu'éprouveront plus tard maints

Source : BIU Cujas

d'entre vous, qu'aux colonies les magistrats n'ont point le privilège ou bien la garantie de l'inamovibilité. Il n'y a point aux colonies de magistrats inamovibles, et c'est donc un abime à proprement parler entre les magistrats français et les juges coloniaux. C'est seulement en Algérie, depuis un décret de l'an I92I que les juges ont reçu la garantie d'inamovibilité, mais l'Algérie, ainsi qu'on sait déjà, ainsi qu'on verra mieux aussi plus tard, n'est point du tout, au sens législatif, un pays colonial et elle l'est de moins en moins, étant assimilée de plus en plus parfaitement, complètement avec la France même. Mais, dans l'empire colonial; à l'exception de l'Algérie, les juges donc sont amovibles, et non inamovibles. Ils ont pourtant des garanties, et un décret de I928 décret récent, vous le voyez, et tout récent, leur a donné pour la première fois des garanties d'avancement. Ils étaient dans la main du pouvoir exécutif, mais ils ont désormais, ainsi que les juges métropolitains, tout un tableau d'avancement, fixé au choix et à l'ancienneté, qui doit être suivi par les autorités, mais si l'avancement est donc l'objet de garanties, en vertu de décrets de I928, il n'en est pas ainsi de la révocation ou du déplacement, et, dans le droit du moins, les juges coloniaux sont demeurés très largement, ain si qu'on dit, dans la main de l'exécutif.

Pas d'inamovibilité des juges

Voilà déjà un point fondamental par où, dans l'organisation, les tribunaux français aux colonies sont différents des tribunaux français en France. Mais contemplons la pyramide des degrés qu'ils forment sous nos yeux, descendons la de haut en bas, depuis la pointe jusqu'au sol; depuis la Cour de Cassation jusqu' aux juges de paix.

Car tous les tribunaux français des colonies sont sous l'Empire de la Cour de Cassation et c'est la Cour de Cassation qui doit juger en dernière analyse et en dernier ressort des décisions de tous les tribunaux français aux colonies. Il y a donc par là une assimilation et un rattachement dans l'ordre juridictionnel, puisque, par cette centralisation dans le plan judiciaire, tout tribunal français aux colonies devra juger au fond, selon les directions qui lui seront données par ce grand tribunal.

Etendue plus considérable de leur ressort

Mais descendons aux Cours d'appel. Il y en a dans chaque colonie, qui sont juridiction suprême pour ces colonies et qui sont composées de la même façon du moins sensiblement, qu'elles le sont en France même Ces cours d'Appel, nous le verrons, ont un ressort ou un domaine infiniment plus étendu que le domaine ou le ressort des Cours d'appel en France. Chacun de

Source : BIU Cujas

nous sait bien que, dans notre pays, il y a 26 cours d'appel, que le ressort de chaque cour d'appel équivaut donc à trois départements, ou quatre tout au plus. Aux colonies, il en est autrement, et chaque cour d'appel a pour ressort soit une colonie, soit un groupe parfois de colonies; ainsi la Cour d'Appel d'Alger pour toute l'Algérie, 6 millions d'habitants, ainsi la Cour d'appel de l'A.O.F. sise à Dakar, ainsi la Cour d'Appel de l'Indochine.

Cela est vrai d'ailleurs aussi des Tribunaux civils ou des tribunaux de première instance. Ce sont des tribunaux qui, en réalité correspondraient, par leur ressort, par leur mission, à ce que sont chez nous les cours d'Appel. Il faut souvent que le personnel de ces tribunaux s'en aille juger maintes fois très loin, dans tel ou tel pays de leur ressort; ce sont ainsi, comme dans l'ancien droit français, des juges voyageurs, ou des juges itinérants, qui très souvent rendent justice aux colonies; ce sont des juges qui vont aux plaideurs, et non toujours aux juges les plaideurs.

Unicité de juge

Mais il y a un point plus important que celui ci, qui met à part les tribunaux civils ou de prmmière instance aux colonies, c'est qu'ils ne sont en général, c'est qu'ils ne sont presque toujours vraiment formés que d'un seul juge. C'est donc, ainsi que disent les juristes maintes fois, c'est donc "l'unicité" de juge qui règne aux colonies, c'est donc autrement dit, plus simplement, le juge unique, système anglais et non pas système français puisque chez nous, et depuis la Révolution, c'est la pluralité des juges qui est le principe. Trois juges, ou bien cinq juges, qui rendent leur arrêt, ou bien leur jugement, à la pluralité des voix, à la majorité des voix. Aux colonies, presque toujours, les tribunaux civils sont formés d'un seul juge français, quasiment tout puissant, qui doit juger lui seul, par ses propres moyens, dans un ressort immense; en vérité ce juge a donc la plénitude du pouvoir, et sile juge des "Plaideurs" lequel voulait toujours juger, et de jour et de nuit, si ce juge avait connu les colonies, c'est bien là à coup sûr qu'il se serait fixé.

Et ceci est bien dit pour ceux des auditeurs de ces leçons qui se destineraient à la magistrature coloniale, ainsi qu'il faut beaucoup le souhaiter. S'ils aiment le travail, ils en auront, s'ils aiment le pouvoir, ils en auront; et ils exerceront dans ces pays lointains des pouvoirs, des devoirs infiniment plus étendus qu'ils ne pourraient le faire s'ils étaient chez nous, à Puget Théniers ou bien à Quimper Corentin !

Source : BIU Cujas

C'est donc, vous le voyez, dans cet ordre moyen, ou dans ce plan moyen de la juridiction française aux colonies, c'est donc un grand contraste extrêmement frappant entre les tribunaux français et les tribunaux coloniaux.

Les justices de paix colonia les

Mais il y a aussi, aux colonies, des justices de paix, et c'est bien le dernier degré des juridictions non par le travail, ni par le pouvoir, car les juges de paix en général aux colonies ont des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils ont ou qu'ils avaient en France. On tend, en France même à augmenter cette étendue de leurs pouvoirs; aux colonies depuis longtemps on requiert d'eux qu'ils soient licenciés en droit, alors qu'en France, hier encore, il n'était point requis du tout qu'on possédât ce titre, et un juge de paix selon l'esprit des Droits de l'homme était un citoyen de bon sens éclairé, jugeant en fait bien plus qu'en droit, tranchant en équité, et qui dès lors eut pu avoir l'esprit troublé par un excès ou un abus de science juridique. Aujourd'hui, nous savons que les juges de paix, en France même, tout ainsi que dans nos colonies, devront être nantis de la licence en droit. C'est un contraste donc qui désormais a disparu.

ours d'assises et cours criminelles. Pas de jury

Mais il y a, et il convient d'y regarder séparément, les tribunaux de l'ordre criminel ou délictuel, et notamment les cours d'assises ou les cours criminelles, car elles portent aux colonies, tantôt l'un, tantôt l'autre nom, cours d'assises ou cours criminelles ce sont des cours d'assises sans jury, à la seule exception de l'Algérie, qui, en ce sens comme en bien d'autres, est francisée parfaitement. Mais dans nos autres colonies, les cours d'assises ou les cours criminelles n'ont point de jury. Ce sont des tribunaux de magistrats, qui jugent donc dans l'ordre criminel aux colonies non seulement les citoyens, mais aussi maintes fois les sujets, puisque, comme nous le savons, le droit pénal ou le droit criminel est dans nos colonies d'ordre public. Et c'est pourquoi les cours d'assises, ou les cours criminelles, qui ne comportent aucunement l'intervention de ce jury français qui règne ou qui sévit chez nous, ces cours d'Assises ou ces cours criminelles comportent cependant l'intervention des assesseurs français ou indigènes, notalbes désignés, citoyens ou sujets, par l'administration pour assister les conseillers siégeant en cour d'assises. Ces assesseurs n'ont pas du tout par conséquent le rôle du jury chez nous, et il ne leur appartient pas de décider si l'accusé n'est pas coupable ou est coupable. C'est aussi un contraste frappant dans l'or-

Source : BIU Cujas

dre des justices criminelles entre le droit français et le droit colonial.

b) dans leurs attributions

Mais s'il en est ainsi pour l'organisation de ces juridictions françaises, si l'assimilation n'est pas parfaite donc dans ce grand plan, il en est ainsi, d'autre part, pour leurs attributions pu pour leur compétence. Leur compétence est altérée en double sens par rapport à ce qu'est la compétence de nos tribunaux elle est diminuée, elle est augmentée, et elle est donc en même temps moins étendue, mais aussi plus étendue que n'est la compétence parallèle des juridictions françaises à chaque degré.

Compétence ratione personae

Compétence, d'abord diminuée, puisque, dans notre empire colonial, les Tribunaux français n'ont point, à beaucoup près la compétence personnelle qu'ils ont chez nous. Chez nous, en principe, tout au moins, les tribunaux sont compétents "ratione personae", pour tous les habitants, pour tous les résidants, fussent ils citoyens, ou fussent ils sujets, fussent ils enfin étrangers. La compétence est donc, dans l'ordre personnel, territoriale. Il n'en est pas ainsi du moins parfaitement dans notre Empire colonial. Les Tribunaux français aux colonies sont compétents, dans le principe à l'égard des Français ou à l'égard des citoyens dans les procès par conséquent qui se déroulent entre Français, mais non en général, sauf exceptions, entre indigènes, ou bien entre sujets. Le Tribunal français aux colonies a compétence entre Français à l'égard des Français. De là il suit que les procès entre indigènes et français, entre sujets et citoyens, les procès mixtes, ainsi qu'on dit, que ces procès seront jugés aussi par les tribunaux français. Dès qu'un Français par conséquent est partie au procès, le tribunal français doit être compétent.

En principe les litiges entre indigènes leur échappent

Mais s'il s'agit de procès qui auront lieu entre indigènes, ou bien entre sujets, le tribunal français perdra sa compétence très souvent. La compétence qu'il aurait en général chez nous, dans notre territoire national, il ne l'aura donc point dans notre territoire colonial. Ce sont les tribunaux traditonnels ou coutumiers des indigènes, ou bien ce sont les tribunaux donnés par nos législateurs aux indigènes, qui seront compétents en général, le plus souvent, dans les procès entre indigènes. Double juridiction, double législation, le grand parallélisme se poursuit.

Sauf dans certaines colonies en ce qui concerne le statut réel

Il est bien vrai que nos juges français ont compétence déjà sur certains points qui peuvent être contestés entre indigènes, et que les indigènes donc, dans les procès qu'ils ont entre eux, n'échappent pas toujours à nos juridictions. C'est bien ici que le princi-

Source : BIU Cujas

pe de territorialité, dans l'ordre des juridictions, vient donc gagner sur le très vieux principe de la personnalité. S'il reste vrai en général qu'aux indigènes il faut des juges indigènes, ou tout au moins des juges pour les indigènes, il est bien vrai de plus en plus, et notamment en Algérie, mais même ailleurs, que les juges français ont le droit de juger sur des contestations entre indigènes mêmes. Cela est vrai du moins pour le statut réel, pour les possessions, pour les conventions, pour ce qui touche donc le droit des intérêts entre indigènes ou bien entre sujets. En Algérie, nous le dirons bientôt plus amplement, au Sénégal aussi, à Taïti, dans ces pays où l'indigène est citoyen français, ce sont les tribunaux français qui jugent les procès entre indigènes, dans l'ordre du moins du statut réel, mais non jusqu'à présent dans l'ordre du statut personnel. Non seulement, nous le verrons, les indigènes musulmans, en Algérie et en Afrique occidentale, ont leur juridiction de statut personnel, non seulement les successions et la famille sont donc dans le ressort des tribunaux pour indigènes, mais même ailleurs, et notamment à Taïti, le statut personnel des indigènes fétichistes, ainsi qu'on dit, ou bien non musulmans, ce statut personnel dépend toujours des tribunaux pour indigènes.

La compétence des juridictions françaises est donc en quelque sens compétence diminuée, dans l'ordre personnel, ratione personae, elle n'est pas universelle ou bien territoriale, ainsi qu'elle est chez nous, elle règne d'abord en principe surtout sur les Français ou sur les citoyens dans les procès qu'ils ont entre eux, ou bien dans les procès qu'ils ont avec les indigènes. Et elle règne d'autre part sur les sujets, ou sur les indigènes, par exeeption au vieux principe personnel, mais seulement dans l'ordre du statut réel pour les conventions, pour les possessions, mais non en général du moins, dans celui du statut personnel.

t sous réser
e du droit
'option des
ndigènes

Mais si la compétence est diminuée ainsi, elle est maintes fois augmentée ; la compétence de ces tribunaux français aux colonies est donc plus grande qu'elle n'est chez nous; d'abord, par un effet, de plus en plus fréquent pratiquement, du droit d'option dont j'ai parlé et que nous conférons aux indigènes dans nos grandes colonies, le droit d'option qui vaut pour la législation, nous l'avons dit, le droit d'option qui vaut aussi pour la juridiction. Si donc, en Algérie surtout, pour prendre un seul exemple les indigènes ont passé un contrat, non pas selon le droit français, mais selon leur droit traditionnel ou coutumier, s'ils n'ont donc pas formé l'option pour

Source : BIU Cujas

la législation, ils peuvent cependant former l'option pour la juridiction. En d'autres mots , les deux options sont séparées, option pour la législation, option pour la juridiction. Ils peuvent demander, et ils le font souvent, en Algérie surtout, et ils le font de plus en plus, ils peuvent demander aux tribunaux français de régler leur discord - comme parlaient nos vieux auteurs - de prononcer par conséquent selon le droit traditionnel musulman ou berbère de dire les coutumes indigènes ancestrales au lieu et place du juge indigène. Et par le jeu de cette option, fréquemment exercée au ourd'hui en Algérie ainsi qu'en A.O.F., la compétence des juridictions françaises est donc étendue ou bien augmentée.

Compétences ratione materiae et ratione loci

Mais si l'on considère d'autre part la compétence bien connue de vous, ratione materiae et ratione loci la compétence touchant les procès et la compétence touchant les ressorts, à ces deux points de vue l'attribution des tribunaux français aux colonies est étendue. Ratione materiae tout d'abord, puisque les tribunaux civils et les juges de paix jugent en général aux colonies sur des procès plus importants par la valeur de leur objet qu'ils ne feraient en France même; ou pour mieux m'expliquer, des procès qui chez nous se raient dans les attributions du tribunal civil, des cendront d'un degré outre mer et seront donc dans les attributions des justices de paix. La compétence, quant à la valeur ou bien quant à l'objet est donc plus étendue aux colonies qu'elle ne l'est chez nous. Mais c'est aussi et c'est surtout dans l'étendue de leur ressort que les juridictions françaises aux colonies dont nous parlons toujours ont plus de compétence que chez nous. Car le ressort du tribunal civil, et le ressort même d'un juge de paix, sont en maints cas infiniment plus étendus qu'ils ne le sont chez nous. Le juge ne peut pas toujours attendre les plaideurs à son prétoire, ou à sa basilique - qui est maintes fois une tente ! - mais il lui faut aller trouver dans des pays lointains ses plaideurs, qui parfois se dérobent. Et c'est comme chez nous, dans l'ancien temps, chez les Carolingiens, tout au début du Moyen Age, c'est donc le juge qui va aux plaideurs, et non pas toujours le plaideur au juge. On pense ici à ce dicton fameux de la littérature arabe : si Mahomet ne vient pas à la montagne, c'est la montagne qui ira à Mahomet. De la même façon, les tribunaux aux colonies, et même les plus inférieurs des tribunaux, les tribunaux de cercle ou de district, ou de région, ainsi qu'ils sont nommés selon les colonies et selon les pays, ces tribunaux ont un ressort plus étendu qu'il

leur étendue par la valeur des affaires

par l'étendue du ressort

Source : BIU Cujas

n'est chez nous, et il y a par conséquent, dans notre empire colonial, au point de vue du moins de la juridiction, une transposition de dimensions : ce qui chez nous était petit, et parfois tout petit, devient aux colonies parfois très grand, et infiniment grand.

Nous avons dit comment, aux colonies, les tribunaux français ont compétence, dans la règle tout au moins, à l'égard des Français mais non pas, et du moins le plus souvent, à l'égard des indigènes, et c'est pourquoi il a fallu que l'on maintint dans notre empire colonial d'autres juridictions qui ont regard à nos sujets, juridictions soit conservées, soit établies par les procès entre les indigènes.

2 - Les tribunaux des indigènes -

Si donc nous opposons aux tribunaux français les tribunaux des indigènes, ou bien les juridictions pour les indigènes, il faut entendre l'expression en deux sens tout à fait distincts, car les juridictions des indigènes sont, d'une part juridictions anciennes ou bien juridictions traditionnelles, que possédaient les indigènes avant notre venue et qui tranchaient entre eux toutes contestations. Mais il y a aussi d'autres juridictions, juridictions nouvelles, ou bien juridictions législatives, ainsi qu'on pourrait les nommer, puisque c'est notre loi qui les a établies, mais à l'égard des indigènes. Il y a donc, quant aux sujets ou quant aux protégés, dans notre empire colonial, et dans les cas où les juridictions françaises n'ont pas compétence, il y a donc deux formes, ou bien deux sortes de juridictions pour les indigènes, juridiction traditionnelle ou indigène, à proprement parler, établie par eux et gardée par nous, et d'autre part juridiction législative, ou bien juridiction française, au sens large du mot, établie par nous pour les indigènes.

a) les juridictions traditionnelles

Considérons dès lors en premier lieu ce que je nomme les juridictions traditionnelles, celles que possédaient presque partout les indigènes avant notre venue. Ce serait en effet une très grande erreur que de penser que nos sujets n'avaient point de justice avant nous, mais ils avaient une justice différente de la nôtre, justice qui tantôt était fondée sur le principe du talion ou de la vendetta, justice qui tantôt aussi était fondée sur le principe de la punition par une autorité. Il y avait déjà, dans maintes colonies, avant notre venue, des tribunaux que nous avons souvent gardés, mais en les transformant et en les adaptant à nos nécessités.

Source : BIU Cujas

Nous avons eu, touchant ces tribunaux traditionnels ou indigènes à proprement parler, ces tribunaux anciens, nous avons eu à leur égard deux attitudes différentes : abolition, ou bien transformation. Nous les avons d'abord maintes fois abolis, dans tous les cas où il nous a paru, à raison ou à tort, que notre ordre public ne pouvait tolérer ces anciennes justices et nous avons alors mis une fin à ces juridictions anciennes pour les remplacer par nos tribunaux. C'est donc la politique d'assimilation qui, dans ces cas, a triomphé, touchant les indigènes mêmes. Ainsi avons nous fait en Kabylie, dans le pays berbère, par un décret de 1874 abolissant la justice des cadis autrement dit des juges musulmans et mettant à leur place les juges de paix. C'est désormais en Kabylie, depuis déjà un demi siècle, le juge de paix qui rend la justice pour tous les Berbères. Ainsi avons nous fait aussi en Cochinchine, par un décret de 1881, lequel abolissait les anciens tribunaux des mandarins, jugés alors suspects, et donné donc aux indigènes de la Cochinchine la juridiction de nos tribunaux.

Parfois elles ont été abolies

Exemples

Mais nous avons surtout réalisé l'abolition des justices indigènes dans tous les cas où ces justices étaient trop éloignées de notre conception de la justice, dans tous les cas surtout où ces justices étaient justices de tribus, justices de nomades, maintes fois justices de barbares ou de sauvages, fondées sur l'idée de la vendetta. Et c'est pourquoi, chez les Canaques de la Nouvelle Calédonie, il n'a jamais été question de maintenir les tribunaux, s'ils méritaient ce nom, qui maintes fois dans ces tribus de cannibales rendaient jugements. Et ce fut donc toujours, dans la grande Ile de l'Océanie, le tribunal français qui, dès l'abord, fut compétent dans tous les cas, pour tout procès se déroulant entre les indigènes.

Parfois elles ont été transformées

Abolition dès lors très fréquemment de ces justices indigènes, mais plus souvent, me semble-t-il, en Afrique surtout, transformation ou bien adaptation à nos besoins, à nos idées, de ces justices indigènes, ce qui implique leur conservation. Nous avons maintenu en effet en Algérie et en Afrique Occidentale quelquefois, et surtout en Annam, au Tonkin, nous avons maintenu les tribunaux anciens, mais en améliorant les conditions de leur fonctionnement, en changeant dès lors leur composition ou leur compétence. Nous avons conservé notamment, en Afrique du Nord, le Cadi, le juge musulman qui, sauf en Kabylie, a conservé jusqu'à présent le pouvoir de juger des questions du statut personnel. Mais en le maintenant nous l'avons transformé; d'abord, nous avons fait de lui un fonctionnaire du

Source : BIU Cujas

gouvernement français, et ce saint personnage est désormais nommé par nous, bien qu'il rende justice surtout au nom de Dieu. Le Gouverneur est donc ici la main de Dieu ! Et d'autre part, nous avons limité, ou nous avons borné les pouvoirs du Cadi. Nous lui avons ôté, par des décrets qui se sont succédé, depuis cent ans, les principaux de ses pouvoirs. Il ne peut plus juger, de notre temps, les infractions, les crimes ou les délits; il ne peut plus juger non plus, dans la plupart des cas, dans l'ordre du statut réel, dans l'ordre des contrats surtout, et ce qu'il a gardé par conséquent jusqu'à présent, sans qu'il soit sûr du tout, qu'il la garde toujours, c'est une compétence d'ordre personnel pour le mariage et pour les successions surtout. C'est le cadi dans le Magreb, en Tunisie, en Algérie et au Maroc, c'est le Cadi, le juge musulman, le juge religieux qui reste compétent.

Le cadi, juge musulman, à compétence modifiée

Mais alors même qu'il subsiste ainsi, il ne demeure plus indépendant de notre autorité, non seulement par ce qu'il est nommé par nous, et donc, si besoin est, révoqué par l'autorité, mais aussi et surtout parce qu'il est contrôlé par la Cour d'Appel. Appel peut être fait des décisions rendues par le Cadi dans l'ordre personnel, dans l'ordre musulman, devant la Cour d'Appel d'Alger, où siège la Chambre musulmane, laquelle a pour mission de sonserver, d préserver la juste application du droit traditionnel des musulmans. Le cadi n'est donc vraiment, en aucun sens, dans le Magreb, un magistrat indépendant.

Contrôlé par la Cour d'Appel

Il en est ainsi pour le mandarin en pays d'Annam. Nous avons conservé soigneusement le mandarin, nous lui avons gardé, et en partie du moins, son pouvoir de juger; mais nous l'avons soumis à un contrôle étroit de l'administration, et nous avons soumis aussi ses jugements à un appel devant la Cour d'Appel d'Indochine. Les décisions du mandarin - fut il à boutons de saphir ! - peuvent donc être réformées par des juges français, et les justices indigènes conservées ainsi celle du mandarin et celle du cadi, sont désormais vous le voyez, subordonnées et contrôlées. Voilà pourquoi il faut parler plutôt d'une transformation de ces justices indigènes, qu'il ne faut parler de conservation au sens français du mot.

Le mandarin d'Annam subordonné aux justices françaises

Il y a même des pays, et notamment l'Afrique Occidentale, où c'est la règle, ou bien le droit commun que les arrêts des juges indigènes soient soumis à révision. Il y a, dans notre A.O.F. des tribunaux d'homologation, dans lesquels sera très fréquemment formé recours par le Ministère public contre les décisions des juges indigènes, sans donc qu'il soit besoin, que

Les Tribunaux d'homologation en A.O.F.

Source : BIU Cujas

l'une ou l'autre des parties ait fait appel. Ce n'est plus un appel à proprement parler, ainsi qu'en Algérie ou qu'en Annam, mais c'est une homologation, ou une annulation, ainsi qu'on dit ailleurs, homologation ou annulation de la décision du juge indigène par le Tribunal à ce destiné. Et c'est ainsi que, dans l'Afrique occidentale, il est de règle et non pas d'exception que les arrêts des juges indigènes soient homologués, ou soient annulés, par un tribunal d'homologation siégeant à Dakar. Les juges indigènes ne sont donc ici non plus aucunement indépendants.

b) juridictions nouvelles créées par la France

Si ce sont là les tribunaux anciens, ou bien les tribunaux traditionnels et coutumiers des indigènes, tantôt abolis, tantôt transformés, et quasiment toujours subordonnés, il y a d'autre part des tribunaux nouveaux, des tribunaux qu'on peut nommer législatifs puisqu'ils sont l'oeuvre de nos lois, et qu'ils sont bien des tribunaux français par leur institution, par fois aussi par leur composition, ayant mission de rendre la justice pour les indigènes. Ces tribunaux législatifs, ou bien ces tribunaux nouveaux, sont quelquefois des tribunaux français parleur composition en tant qu'ils sont formés par des juges français. Et c'est alors comme une application du cas dont nous avons parlé déjà, le cas où les juridictions françaises ont compétence pour les indigènes, en vertu de l'option ou bien en vertu de la loi. Mais il advient me parait il, plus fréquemment, que ces juridictions législatives pour les indigènes soient des juridictions composites, ou bien des juridictions mixtes et qu'il y siège en même temps des indigènes et des Français. C'est là, répétons le, le cas le plus fréquent et c'est par là qu'a pénétré dans l'ordre judiciaire aux colonies la politique de la collaboration, la politique de l'association entre les indigènes et les Français, puisque, nous l'allons voir par deux ou trois exemples bien choisis, les tribunaux législatifs pour indigènes sont, dans la règle, des tribunaux mixtes, composés, à la fois de maîtres et de sujets.

L'application du droit indigène par les juges de paix

Ce n'est pourtant aucunement le cas de nos juges de paix, dont j'ai déjà parlé et qui, en Algérie surtout ont compétence quant aux indigènes. Ce sont alors des tribunaux français, des tribunaux à juge unique, ainsi qu'il va de soi, qui rendent la justice pour les musulmans ou pour les Berbères. Et ce n'est pas sans éprouver quelque surprise qu'on peut voir nos juges de paix à Michelet ou à Fort National dire le droit pour les Berbères en appliquant les textes, ou bien les traditions de leurs coutumes. Il leur faut donc se faire maintes fois docteur en droit kabyle,

Source : BIU Cujas

sans que la matière soit enseignée dans nos facultés Et c'est le cas le plus frappant qu'on puisse voir de la façon dont les coutumes indigènes sont administrées et interprétées dans notre empire colonial par les juges français. On voit ainsi comment la règle du maintien ou du respect des coutumes indigènes est mise en oeuvre maintes fois par nos propres tribunaux.

Juridictions mixtes

Mais voici d'autres cas où les juridictions législatives pour les indigènes sont bien des juridictions mixtes, où viendra donc de plus en plus se déployer la collaboration des indigènes et des Français, où les Français pourront donc s'informer auprès des indigènes des coutumes indigènes, et où les indigènes d'autre part pourront s'assimiler nos procédés et nos raisonnements de droit.

Les commissions criminelles d'Indochine.

Voici dans notre colonie de l'Indochine ces tribunaux qu'on nomme commissions criminelles, organisées par un décret de I896 et réformées par un décret de l'an I93I. Ces commissions sont bien des tribunaux pour indigènes, ayant dans leurs attributions le jugement des infractions qui atteindraient notre sécurité, le jugement par conséquent de toutes les actions commises par les indigènes contre notre sécurité. Ces commissions sont composées d'un conseiller de Cour d'Appel, lequel en est le président, et de deux administrateurs; avec des collaborateurs, qui sont des indigènes et qui n'ont, il est vrai que voix consultative seulement, et non du tout voix délibérative. Mais c'est déjà beaucoup que nos juges français puissent être informés de la disposition des coutumes indigènes qu'ils risqueraient de déformer ou d'altérer s'ils prétendaient les appliquer par leurs propres moyens, ainsi qu'on l'a pu voir en Algérie ou les juges français ont déformé, le plus souvent inconsciemment, les traditions du droit berbère.

Tribunaux de l'A.O.F. et de Madagascar avec des assesseurs indigènes

Voici encore d'autres tribunaux, les tribunaux pour indigènes de l'Afrique Occidentale ou de Madagascar. C'est là vraiment le type des tribunaux mixtes, juridictions ayant pour rôle de juger toutes contestations entre indigènes, et qui sont composés d'un président français, magistrat ou bien administrateur, d'un président français flanqué d'assesseurs indigènes, lesquels parfois ont voix consultative seulement lesquels parfois aussi ont déjà voix délibérative, et dans ce cas, en A.O.F. surtout, ils prennent part au jugement et ils donnent leur voix, le Président ayant, ainsi qu'ailleurs et ainsi que chez nous, la voix prépondérante en cas de division.

Ces assesseurs représentant les indigènes en A.O.F et à Madagascar sont des notables désignés par l'ad-

Source : BIU Cujas

ministration. Cette idée de notables, que déjà nous avons trouvée sur notre chemin, cette idée n'a donc pas un pur sens politique, mais elle a maintes fois un sens juridique, un sens judiciaire, car ce sont les notables désignés par nous qui constituent les juges assesseurs dans ces juridictions pour indigènes créées par nos lois.

Conclusion

Il y a donc toujours conflit plus ou moins marqué entre les idées d'uniformité ou bien d'unité, et d'autre part de diversité. Nous voudrions, ou nous souhaiterions que les juridictions aux colonies fussent assimilées. Il n'en est pas ainsi pourtant; non seulement il n'en est pas ainsi quant aux juridictions pour indigènes, mais même il n'en est pas ainsi, nous l'avons dit hier, quant aux juridictions pour les Français. On n'a pas pu, pour les Français vivant et résidant aux colonies, on n'a pas pu créer des tribunaux qui fussent purement et parfaitement des tribunaux français.

A plus forte raison, la distance s'accroit quand nous considérons les tribunaux pour indigènes; et j'avais bien raison de souligner que le principe restait en vigueur dans notre empire colonial des deux statuts, que ce principe retentit non seulement dans la législation, mais aussi par ce fait dans la juridiction, et que nous sommes donc jusqu'à présent très loin, dans l'ordre des juridictions, de l'assimilation entre la métropole et son empire colonial. On peut se demander si la juridiction n'est pas restée aux colonies un plan privilégié pour la conservation des usages indigènes si la juridiction ne forme pas, en d'autres mots , comme un domaine protégé où pourront vivre très longtemps les plus antiques traditions de nos sujets.

En droit public colonial l'idée d'assimilation ne l'emporte pas.

Ainsi avons nous esquissé, tout au moins à grands traits, le droit public des gouvernés aux colonies. Nous avons pu marquer comment leur condition, s'agit il des Français et s'agit il surtout des indigènes, comment leur condition restait différente, restait singulière, en la rapprochant de la condition qui règne chez nous quant au droit public. L'idée de l'assimilation n'a pas pu l'emporter, c'est là notre première conclusion, pour ce qui touche le statut de droit public.

Mais nous allons considérer dans ce qui suit le statut de droit privé, et en particulier ce qu'on appelle le statut réel; en d'autres mots nous allons exprimer comment, aux colonies, on a réglé la condition privée, ou le statut privé, des indigènes et des Français, mais des indigènes principalement, puisque déjà nous le savons, les citoyens français aux colonies sont

Source : BIU Cujas

soumis en général à notre Code et à nos lois. Mais nous verrons pourtant que, pour ce qui concerne le statut réel, la possession, la convention et la main d'oeuvre, et pour ce qui regarde aussi la monnaie, le crédit, les citoyens français aux colonies ne sont aucunement régis par des lois identiques à celles qui régissent les Français chez nous.

Je crains donc bien que le principe d'assimilation dans l'ordre du statut privé, ou bien du droit privé, que ce principe d'assimilation ne nous paraisse aussi comme imparfaitement réalisé, du moins jusqu'à présent.

§ 2 - Le droit privé aux colonies -

Objet de ce paragraphe.

Quand nous parlons donc du statut privé, du statut réel dans les colonies, nous désignons surtout, on l'entend bien, les règles de l'exploitation, tandis que, en parlant du statut personnel, ou bien du droit public aux colonies, on désignait surtout les règles de domination ou bien d'occupation. Car le problème colonial comprend surtout deux grands problèmes, tout à fait distincts : mise en contact des hommes, mise en valeur des choses. Mise en contact des hommes en premier lieu, et c'est à dire formation des relations de droit entre les gouvernants et d'autre part les gouvernés, entre les maitres et les sujets; mise en valeur des choses en second lieu, et c'est à dire formation des procédés ou des moyens d'exploitation de ce domaine colonial qui est ouvert à nos travaux. Comment, par quels moyens de droit, par quels moyens de fait aussi, poursuivons nous aux colonies cette mise en valeur ? C'est là le problème de l'exploitation et c'est le problème du statut privé ou du droit réel.

Nous comprendrons dans ce problème infiniment touffu plusieurs problèmes qu'il faudra sous distinguer. Problème en premier lieu du régime foncier, problème en second lieu du régime minier et du régime industriel problème en dernier lieu de la main d'oeuvre aux colonies, en y joignant à titre d'appendice le problème des monnaies et du crédit. Ce sont bien là les points dominateurs qui sont réglés par le statut réel ou par le droit privé.

1- Le régime foncier

Considérons dès lors, en premier lieu, et sans désemparer, le régime foncier. Comment, par quels moyens de droit, assure-t-on, garantit-on aux colonies la possession du sol, ayant pour but l'exploitation du sol, ou bien, comme on dit, sa mise en valeur.

Source : BIU Cujas

Questions qui se posent

Cette question du régime foncier comprend déjà en cherchant bien deux questions différentes : question d'abord de la fécondation ou de l'irrigation du sol aux colonies par des moyens de fait, par des moyens de droit aussi appropriés, question dont on sait bien qu'il n'y a aucun lieu de la poser chez nous puisque sous le climat béni de notre vieux pays, c'est un problème naturel que le problème de l'irrigation, il va de soi, il se résoud de soi, alors qu'il n'en est pas ainsi du tout aux colonies et qu'il y a toujours aux colonies, au degré près, un problème de l'irrigation. Problème d'autre part des concessions ou des exploitations à proprement parler, problème autrement dit des procédés de droit selon lesquels la colonisation du sol, l'exploitation du sol pourra être assurée par nos colons. Comment l'occupation du sol leur sera-t-elle conférée, par quelles garanties surtout les mettra-t-on plus ou moins à l'abri des risques singuliers qu'ils ont aux colonies de voir annihiler le fruit de leurs efforts. Vous sentez aussitôt tout l'intérêt social, tout l'intérêt moral de ce problème de l'exploitation.

I- Le Problème de l'irrigation -

Nécessité d'une "politique de l'eau"

Parlons aujourd'hui, très sommairement, de l'irrigation. Disons d'abord comment aux colonies les conditions ou les données de ce problème sont particulières, comment donc il se pose, quasiment partout, dans notre empire colonial un grand problème de l'irrigation et ainsi que l'a dit un gouverneur de l'Algérie, promu depuis lors à d'autres destins, il faut aux colonies que nous mettions en oeuvre une "politique de l'eau" pour ce motif surtout qu'aux colonies et même en Algérie, l'irrigation du ciel ne suffit pas, le régime des pluies n'est pas du tout, ainsi qu'il l'est chez nous régulier, permanent; on ne peut donc aucunement compter sur lui, pour ainsi m'exprimer, car tantôt il est déficient, tantôt et plus souvent, il est intermittent.

Le régime des pluies dans nos colonies est ou déficient

Il est déficient comme au Sahara quand il ne pleut pas, ou tout au moins quand il ne pleut que de façon très rare et tout à fait inusitée. Les pays de la soif, ou les pays du feu, cela existe dans l'empire colonial, et il n'est pas douteux que notre Sahara, s'il était irrigué, pourrait être fécondé. J'ai vu mettre en culture en Egypte, en Syrie, des terres désertiques, qui étaient du sable, par l'irrigation et l'engraissement. Il suffit de l'eau pour que le désert devienne fécond, et c'est bien là ce qu'on peut appeler le régime déficient.

Source : BIU Cujas

ou irrégulier

Mais il y a plus fréquemment, en Algérie, en A.O.F. et même en Indochine, il y a le régime intermittent, irrégulier, qui fait qu'un jour la pluie tombe à torrents, ou bien en trombe, à la façon des pays tropicaux, et que pendant des mois après la pluie ne viendra plus, en sorte que, dans ces pays, et même en Italie du sud, on le voit bien, dans la Calabre ou en Sicile, fut-ce en passant le détroit de Messine, dans ces pays les fleuves sont des oueds et c'est à dire qu'ils sont secs le plus souvent, qu'on peut les traverser sans s'y risquer, et qu'on peut voir, en passant le détroit, à la lunette, en Calabre, en Sicile, des charrettes où des ânes se prélassent dans le milieu de ces rivières, qui en hiver pourtant sont des torrents parfois dévastateurs et meurtriers. Régime intermittent, régime irrégulier, bien plutôt que régime déficient, ou bien que régime insuffisant, c'est là le grand problème de l'irrigation aux colonies.

Nécessité d'une irrigation artificielle

Autrement dit, il faut que les agents humains trouvent quelque moyen de suppléer à cette déficience, ou bien à cette intermittence de l'irrigation dans les colonies. Il faut aider l'irrigation céleste par l'irrigation terrestre, et pour cela on a trouvé des procédés d'ordre technique en premier lieu, et d'ordre juridique en second lieu. C'est l'un des points où nous ne pouvons pas nous dispenser de parler quelque peu de la technologie dans notre empire colonial.

obtenue par des procédés magiques

Ces procédés d'irrigation humaine, ou bien d'irrigation artificielle aux colonies sont en effet, premièrement des procédés d'ordre technique. Ne parlons pas ici des procédés d'ordre magique, ou bien d'ordre mystique, qu'ont cru trouver les indigènes pour causer la pluie. L'un des aspects restés vivants du vieux rituel et du vieux culte populaire de l'Islam, surtout dans le Magreb, ce sont les rites pour la pluie, rites qui sont, ainsi que tous les rites, ou bien des gestes ou bien des prières. On prie le Dieu, on prie le saint, on prie le marabout d'obtenir la chute de l'eau, et si le marabout ou bien le saint ne remplit pas l'intercession qu'on attend de lui, il advient, comme en Italie, qu'il en soit puni, et notamment on le jette dans l'eau selon le proverbe connu. Les Algériens pourraient parler de la même façon. Ils prient leurs saints, mais ils châtient leurs saints si ceux-ci ne savent point les exaucer.

Ou, plus sûrement par des procédés scientifiques

Laissons cela, qu'il fallait cependant mentionner, pour souligner combien cette question est angoissante pour les indigènes et indiquons comment nous avons pu donner aux colonies, par des moyens techniques

Source : BIU Cujas

cette irrigation qui faisait défaut. C'est là, me parait il, le grand bienfait, le bienfait infini et jamais estimé à sa grande valeur, que les Européens ont apporté aux indigènes en pays colonial. Par ce moyen, nous avons transformé des pays qui sans nous ne vivraient point, et des pays qui avant nous connaissaient très souvent la disette ou la famine, nous avons enrichi des pays appauvris avant nous et sans nous.

Système d'irrigation périodique à l'aide de bassins

C'est notamment par le moyen de cette irrigation qu'avaient connue déjà les anciens Egyptiens, l'irrigation irrégulière ou périodique, ou bien, ainsi qu'on dit le plus souvent dans les traités, l'irrigation par le système des bassins, procédé qui consiste à laisser s'écouler dans des terrains aménagés en contre bas, les eaux des fleuves ou des rivières pour les garder un temps plus ou moins long, afin que le limon déposé par les eaux ait eu le temps de féconder le sol. C'est ainsi que faisaient les anciens Egyptiens et c'est ainsi que font de notre temps les Egyptiens dans la partie de leur terroir qui n'est pas irriguée par canaux. Chaque année l'on peut voir, au mois de septembre et au mois d'Octobre, la Grande Pyramide se mirant dans l'eau, et la plaine où chassaient les anciens Egyptiens submergée en entier, fécondée par les eaux.

C'est là l'irrigation irrégulière, ou bien intermittente, puisque cette fécondation du sol n'a lieu qu'une saison lors de la crue des fleuves ou des rivières par l'effet des pluies. Mais à la saison sèche et en été l'irrigation irrégulière ou spontanée, ainsi qu'on l'a nommée aussi, l'irrigation par le moyen des grands bassins, que l'on peut voir aussi en Argentine, qu'on appelle en ces pays des bañados , est donc en général insuffisante en pays chaud, par le seul fait qu'elle est intermittente. Et c'est pourquoi la grande innovation fut d'établir aux colonies l'irrigation pérenne, ainsi qu'on dit, ou permanente, l'irrigation par les canaux et non par les bassins, l'irrigation qui vient en tout moment et en toute saison apporter au sol la fécondation. Le procédé, vous le savez, je n'y insiste point, et vous savez aussi qu'il est de notre temps en usage chez nous, dans le sud ouest surtout, c'est de capter les eaux de la saison des pluies dans d'immenses bassins, de les conserver, de les réserver, pour ensuite les distribuer en toute saison par un nombre infini de canaux. Il faut dès lors qu'on aménage quelque part un réservoir immense, et le moyen d'aménager ce réservoir, c'est de construire un haut barrage, c'est d'élever, jusqu'à cinquante mètres

Système de l'irrigation permanente à l'aide de barrages et de canaux

Source : BIU Cujas

et plus, ainsi qu'on le voit à Assouan, à la première cataracte, un mur qui retiendra les eaux, qui cernera pour ainsi dire un grand bassin où les eaux seront conservées pour être ensuite réparties à tout moment par des canaux tracés partout à travers le pays. L'irrigation pérenne ou permanente, ou par canaux, l'irrigation par le moyen des barrages réservoirs, est donc l'irrigation aux colonies qui a le plus d'effet et le plus de valeur. Et c'est l'irrigation par ce moyen qu'ont établie aux colonies les Hollandais, et les Anglais, et les Français.

Importance de cette oeuvre

La construction des grands barrages réservoirs au cours du dernier siècle, au cours aussi de celui ci en Mésopotamie d'abord, en Inde aussi, et en Egypte enfin, et de nos jours au Sénégal et au Soudan, a été l'oeuvre la plus remarquable des colonisateurs européens. C'est par ce fait que des pays jusqu'alors inféconds sont devenus féconds, c'est par ce fait qu'ont été enrichis des pays appauvris, c'est par ce fait surtout que l'Inde ou l'Egypte, ou que la Mésopotamie, ont pu ne plus avoir ce cauchemar traditionnel et régulier de la disette ou bien de la famine, ce qu'ils avaient toujours avant les colons. En Inde, en Mésopotamie, en Egypte, au Soudan, les pays ont été proprement transformés et des terroirs ont été proprement créés pour la culture et pour l'exploitation du sol.

Excellents résultats de cette politique d'irrigation

Dans notre Empire colonial français, la politique ou la technique des barrages réservoirs est poursuivie depuis longtemps. Nous en avons bâti, en Algérie, et notamment sur le Chéliff, ce fleuve irrégulier, ce fleuve capricant, qui, comme la Durance, est très souvent à sec; désormais le Chéliff, par le barrage de Charon, en cours de construction, lequel s'élévera à quatre vingt dix mètres de hauteur, le Chéliff désormais pourra, d'ici cinq ans, féconder, cent mille hectares de terrains, une superficie immense qui sera conquise, au vrai sens du mot, à l'exploitation.

De même au Sénégal, de même aussi surtout sur le Niger. Sur le Niger, de grands travaux sont à présent en cours de construction; on élève un barrage, on construit un canal latéral au Niger, le Canal de Sotuba, ayant pour but de régulariser le cours du fleuve ainsi que déjà on a pu le faire dans la vieille Egypte. Et d'ici peu de temps on peut penser que ce bassin immense du Niger pourra donc être approprié à la culture du coton, cette culture du coton qui veut de l'eau, qui veut toujours de l'eau, avant toute autre chose, et dont on peut former l'espoir, si elle réussit, que nous serons par là indépendants des pays étrangers pour la paix et même pour la guerre, s'il le faut. Voilà comment l'irrigation aux colonies par

Source : BIU Cujas

les barrages réservoirs est un problème national au premier chef, voilà comment, pour féconder le sol, pour conquérir des terrains vierges à la culture, il faut que l'on élève des travaux cyclopéens, que constituent les barrages réservoirs.

De plus en plus en Indochine aussi nous construisons de ces barrages réservoirs. Un jour viendra où le Soudan et l'Indochine seront peut être aussi féconds, aussi peuplés que l'est déjà de notre temps la vieille Egypte.

Aspect juridique de la question.

Il y aurait aussi à mentionner d'un mot, et pour finir, les moyens juridiques de l'irrigation. Non seulement il faut des réservoirs délimités par des murailles, non seulement par conséquent il faut des hommes, et des machines, pour creuser et pour bâtir, il faut aussi, et disons le du moins d'un mot, des procédés de droit pour promouvoir l'irrigation. Il faut d'abord et très souvent une expropriation des terres indigènes; il faut très prudemment, avec tous les ménagements que l'on conçoit, que les propriétaires indigènes soient expropriés, dans leur intérêt, et c'est là maintes fois problème malaisé, en Algérie surtout. Il faut aussi plus tard, qu nd les barrages sont construits, il faut aussi la protection de ces travaux; il faut par des corvées, par des travaux forcés parfois, que l'entretien soit assuré de ces barrages-réservoirs, sous peine d'une inondation qui serait un désastre à coup sûr. Il faut, dans l'intérêt des indigènes donc, qu'on leur impose des corvées, comme on le fait en pays égyptien, afin de protéger, afin de conserver, dans l'intérêt de toute la population, ces travaux essentiels. Il faut enfin, il faut surtout, que la répartition soit assurée des eaux ainsi captées dans l'intérêt de tous. Il faut que les canaux par où se répandront ces eaux sur tout le sol, aillent partout; il faut multiplier les drains et les fossés afin que la circulation de l'eau dans le pays soit assurée. Il faut aussi que l'accaparement des eaux soit empêché. Il faut qu'entre voisins soit établie une législation de l'eau, de la même façon que chez les indigènes, maintes fois, il s'était institué tout un droit coutumier, dans le Mzab notamment, tout un droit coutumier afin de répartir également les eaux, et qu'il y avait un gardien de l'eau, entretenu par la tribu pour surveiller la distribution des eaux. De la même façon, il faut, et on l'a fait, que le législateur européen assure la répartition des eaux dans l'intérêt de tous, pour le profit de tous.

Protection des travaux : corvées, travaux forcés.

Répartition de l'eau

Egalité du droit à l'eau

Problème donc de construction, problème de légis-

Source : BIU Cujas

lation aussi, ce sont bien là les deux problèmes de l'irrigation. Par ce moyen les colonies sont transformées, les colonies sont fécondées, par ce moyen aussi les colonies sont contrôlées et gouvernées. Il y a quelque part, sur la muraille du barrage réservoir d'Assouan, qu'un bataillon peut suffire à défendre, il y a qualque part, dans une très menue logette un fonctionnaire muni d'une clé, et il suffit qu'il donne un tour de clé pour que tout le pays soit affamé !

2- Le problème de l'occupation -

Pour mettre en valeur le sol colonial, il faut féconder, nous l'avons montré, il faut aussi et surtout occuper, autrement dit il faut que des colons soient établis, aù sens du droit, sur le sol colonial, il faut que la propriété ou que la possession soit donc organisée aux colonies.

Les concessions

Et c'est pourquoi, considérant le droit privé ou le statut privé dans notre empire colonial, nous en venons à l'examen du régime foncier, au sens propre du mot, autrement dit à une étude de l'occupation du sol par les colons en pays colonial.

C'est la question des concessions de terres, ainsi qu'on la désigne en général; et par ce mot de concessions nous prévoyons, ou nous entrevoyons que la propriété aux colonies n'aura pas du tout même effet que celui qu'elle a chez nous mêmes. Ce sont en général des concessions, des possessions, non du tout des propriétés au vieux sens romain.

a) Intérêt du problème : Intérêt dogmatique

Et cela nous conduit tout d'abord à souligner l'intérêt du problème.

Intérêt dogmatique, ou bien intérêt théorique, puisque l'occupation du sol en pays colonial met en question l'idée ou la notion de la propriété qui est la nôtre. Nous concevons, en droit, sinon en fait, une notion de la propriété qui nous vient des Romains, de la propriété illimitée et indéterminée, de la propriété ayant pour attributs le droit d'user et le droit d'abuser, de la propriété conçue dès lors en tant qu'un droit incontrôlé, et c'est à dire une privilège à proprement parler. Il n'en est pas ainsi du tout aux colonies et la notion de la propriété en pays colonial français ou étranger - car c'est ainsi partout - cette notion de la propriété s'inspire bien plutôt de cette théorie qu'a formulée surtout le regretté doyen Duguit : la théorie de la propriété fonction; et c'est à dire que la possession est aux colonies une obligation ou une mission plus qu'un pri-

La propriété aux colonies n'est pas un droit, mais une fonction.

vilège, que la propriété comporte aux colonies des devoirs tout ainsi que des droits, et qu'elle est donc une fonction que le législateur vient imposer à l'occupant dans l'intérêt de la mise en valeur.

Et il s'ensuit que la propriété en pays colonial ou bien plutôt, pour mieux parler, la possession, la concession, n'a pas les mêmes attributs que la propriété chez nous. Elle est limitée, elle est conditionnée et elle est contrôlée.

Elle est limitée dans le temps

Limitée tout d'abord, dans sa durée du moins, puisque les concessions aux colonies sont très souvent données à titre provisoire; on les exploite pour un temps, non pour toujours, et cette idée de la perpétuité, ou cette idée de la pérennité, qui est dans notre esprit liée à l'idée même de propriété, ne règne point très fréquemment aux colonies.

Conditionnée dans son exercice

Elle est aussi conditionnée, et c'est là le contraste essentiel, puisque les concessions aux colonies sont données très souvent moyennant conditions; l'octroi du sol au bénéfice du colon n'est fait que s'il s'engage à le mettre en valeur, à y bâtir et à le défricher, s'il fournit donc certains moyens, s'il remplit donc certains objets; faute de quoi son droit pourra être abeli. Un droit conditionné, ou bien un droit conditionnel, et non pas du tout un droit parfait.

Contrôlée dans son efficacité

Et enfin, pour ce motif même, la concession aux colonies est contrôlée puisqu'il faut bien que nos autorités aient faculté de s'assurer si le colon remplit dans le délai fixé les conditions qui lui sont imposées. Le colon dès lors sera donc placé sous la surveillance de notre pouvoir; il n'est point maître sur son sol, il n'est point roi dans son domaine, ainsi que l'est, du moins en théorie, le titulaire du droit de propriété dans la métropole. Mais il doit maintes fois subir quelque contrôle des autorités. Un droit limité et conditionné, et par là même contrôlé, ainsi nous apparait aux colonies le droit de possession; d'où l'on voit bien que cette possession est tout autant pour le colon une fonction, ou une charge, ou un devoir, qu'elle est un droit. Et c'est peut être le contraste de beaucoup le plus profond qu'on peut marquer entre le droit continental ou national, qui demeure inspiré du très vieux droit romain, et le droit colonial, qui est ici, ainsi qu'en d'autres sens, un droit nouveau, un droit plus avancé que le vieux droit continental.

Intérêt d'ordre politique: conflit entre

Mais si c'est là un intérêt de l'ordre dogmatique à cette étude de l'occupation aux colonies, elle offre aussi, avons nous dit, un intérêt de l'ordre poli-

Source : BIU Cujas

les colonisateurs et les indigènes qui n'ont des droits réels qu'une notion

tique, ou un intérêt de l'ordre pratique; puisque par ce besoin d'occupation du sol des colonies nous entrons en conflit fatalement avec les indigènes. Car nous venons alors à nous heurter à leurs traditions, à leurs conceptions éloignées des nôtres pour ce qui touche la façon d'habiter sur le sol. En d'autres mots, l'idée de la propriété, ou bien mieux de la possession, chez les indigènes n'est pas du tout la nôtre, à beaucoup près. Et c'est donc un conflit, conflit de droit, conflit de fait qui se déroule aux colonies quand se poursuit l'exploitation et quand s'étend l'occupation.

Deux points surtout sont à noter pour mettre ce conflit de conceptions, ou bien de traditions, tout à fait en vigueur. Les droits fonciers, pour l'indigène, offrent deux traits, deux attributs qui sont très loin de ceux que nous donnons au droit foncier de par le souvenir du droit romain. Indistinction des droits fonciers, complication des droits fonciers, ce sont bien là les attributs qu'on découvre toujours dans le régime que les indigènes ont appliqué au sol.

..indistincte

Indistinction d'abord des droits fonciers, et c'est à dire qu'ils n'ont pas, dans leur esprit, nos classifications, nos distinctions, qu'ils ne séparent pas les droits fonciers selon leurs fruits et selon leurs effets, qu'ils ne distinguent pas, surtout, selon qu'il doit s'agir de la propriété ou de la possession, ou de la détention. Si pour nous il y a des degrés dans la main mise sur le sol, il n'en existe point le plus souvent pour l'indigène, et il confond la possession, la détention et la propriété. Il faut parler, dans son esprit, de possession, ou bien d'occupation, termes prudents qui ne précisent point les attributs de cette possession ou bien de cette occupation. C'est bien là ce que l'on doit nommer l'indistinction, ou bien la confusion des droits fonciers.

..et compliquée

Mais il y a aussi ce qu'on pourrait nommer, la superposition ou la complication des droits fonciers qui est autre chose que l'indistinction. Car il s'agit ici du fait fréquent, du fait normal en pays éloigné que sur un même sol existent et coexistent plusieurs droits : un droit de la cité, ou bien un droit de la tribu, selon les cas, un droit de la famille aussi le plus souvent, un droit maintes fois de l'individu ou bien du ménage, un droit enfin parfois aussi du souverain, droit éminent, droit principal du bey, du roi ou du sultan. Si donc chacun des droits n'est pas précis, nous l'avons dit, si donc chacun des droits participe à la fois de la propriété et de la possession, et de la détention, d'autre part il est vrai que

Source : BIU Cujas

plusieurs droits en général viennent peser sur un même terrain, droit souverain, droit collectif et droit individuel parfois aussi, qui sont superposés et qui chacun ont sa nature et ses effets particuliers.

Indistinction, complication, tels sont les deux obstacles, malaisés souvent à écarter, qui viennent empêcher en pays colonial notre pénétration et notre exploitation.

De plus, l'occupation du sol est d'autant plus difficile que bien des indigènes sont nomades : d'où difficulté de mettre le sol en valeur.

Il y a plus parfois, et le conflit peut être à l'occasion plus accusé, puisqu'en certaines de nos colonies les indigènes ne sont pas fixés au sol. Ils sont restés nomades, ou bien itinérants, ils sont chasseurs, ils sont pêcheurs, ils sont pasteurs, ils sont dès lors, et au plein sens du mot, des primitifs, des attardés, ils n'ont pas même la notion de la propriété ou de la possession portant sur le terroir, puisque jusqu'à présent ils ne sont pas fixés au sol. Tels sont, ou tels étaient, en pays oriental ou en pays nord africain, les Bédouins, les Kroumirs, hier aussi les Touareg du Sahara. Et il fallait d'abord que ces populations fussent fixées au sol par des moyens appropriés, par persuasion ou imposition, avant que pût être accomplie l'oeuvre d'exploitation ou bien d'occupation. La fixation de ces nomades primitifs au sol est donc parfois une oeuvre préalable à toute colonisation, cette oeuvre qu'il a bien fallu réaliser, même déjà dans les Etats fondés par les souverains orientaux. Et c'est ainsi que Mehémet Ali, ce grand réformateur, avait, voici déjà un siècle, entrepris de fixer les Bédouins. Ils ne sont pas fixés au jour que nous parlons; il n'y a pas longtemps que j'ai vécu chez eux et sous leurs tentes.

Nous voyons donc comment l'occupation du sol par les colons ne va aucunement de soi; et c'est bien à dessein que je m'attarde quelque peu sur ces données du grand problème de l'exploitation des territoires coloniaux, problème ayant un intérêt de l'ordre théorique et de l'ordre pratique, problème qui surtout souligne le conflit profond et le conflit inévitable semble-t-il, entre les indigènes et nous, si nous voulons, comme il se doit, comme il le faut, mettre en valeur le sol aux colonies.

b) Solutions adoptées au cours des temps.

Cela étant, montrons comment, au cours du temps, des solutions ont été proposées, comment ces solutions ont pu se succéder avec leur succès et leur insuccès, jusqu'aux solutions qui sont aujourd'hui les plus reconnues dans les empires coloniaux. Et nous verrons ici, sans nous y arrêter d'ailleurs, une uniformité des solutions extrêmement marquée dans les divers empires coloniaux, nous verrons ces empires coloniaux ré-

Source : BIU Cujas

soudre le problème de l'occupation par les mêmes moyens et s'orienter les uns et les autres vers les mêmes solutions.

Deux solutions surtout sont concevables en général, qui l'une et l'autre ont été appliquées. Et nous pouvons marquer précisément que toute évolution du régime foncier colonial est de passer de l'une à l'autre solution : la liberté, l'autorité.

Solution de liberté : le colon dispute librement sa place à l'indigène

La liberté d'abord puisque, dans les débuts, sous notre ancienne monarchie surtout, c'était la liberté octroyée aux colons de s'établir ainsi qu'il leur plairait, moyennant contrat, moyennant combat avec les indigènes. Il leur appartenait par conséquent de progresser à l'intérieur des terres et de gagner dans l'hinterland, ainsi que nous dirions, soit de bon gré ou soit de mauvais gré, soit par contrat, soit par combat, avec les indigènes. Et c'est ainsi, nous l'avons dit d'ailleurs d'un mot tout au début, et c'est ainsi qu'ont pu grandir les colonies anglaises d'Amérique au XVIIIème siècle, et bien mieux au XVIIIème C'était donc les pionniers, ou les coureurs de bois, ainsi qu'on les nommait, ou les hommes des bois, qui pénétraient à l'intérieur, au risque de leurs biens et souvent de leurs corps, qui se fixaient ici ou là, sans que l'autorité ait pu et ait voulu les y aider en les en empêcher; et ils étaient ainsi par conséquent, en quelque sens, des conquérants ou des pionniers proprement dits, c'était donc eux qui assuraient la conquête du sol, maintes fois par la paix, maintes fois par la guerre, avec les naturels.

Ceux qu'on avait nommés plus tard, sous notre ancienne monarchie, les boucaniers, les habitants, c'était bien les pasteurs - les boucaniers - ou les cultivateurs - les habitants - qui se risquaient dans la savane ou bien dans la forêt par leurs propres moyens, qui conquéraient, qui exploitaient, le fusil à la main et s'en allaient si loin . Nous savons bien qu'en Algérie, tout près de nous, les plus anciens colons, et les colons surtout de Boufarik, ont défriché, ont cultivé, ont récolté le fusil à la main. C'était bien là l'état de fait qui précédait l'état de droit et qui était régi dès lors par ce seul mot : la liberté.

L'ordonnance de I785 crée un domaine public colonial - solution d'autorité les concessions

Il n'en fut plus ainsi déjà dans les temps tout derniers de notre ancienne monarchie. Une ordonnance de I785 vint établir aux colonies un domaine public, et vint dès lors imposer aux colons qui voulaient s'établir d'obtenir du pouvoir une autorisation ou une concession. C'est le sens primitif et c'est le

Source : BIU Cujas

sens grammatical de ce mot "concession". Il faut depuis ce temps que le colon, pour s'établir valablement et légitimement obtienne une autorisation de nos pouvoirs publics. Et l'autorisation ne lui est octroyée qu'à maintes conditions, et notamment, dès l'ordonnance de 1785, à cette condition qu'il paie un prix de vente, ou bien un prix de location pour occuper le sol. En 1785, ce fut un procédé que nous retrouverons plus fréquemment dans tout l'ensemble de l'empire colonial français, un procédé aujourd'hui classique, celui de la vente aux enchères; le domaine public aux Iles d'Amérique était vendu par nos autorités au plus offrant et au dernier enchérisseur.

Et désormais l'occupation devient réglementée, l'occupation devient aussi conditionnée. C'est donc l'autorité, non plus la liberté, comme dans les débuts qui va régir l'occupation du sol aux colonies. Et c'est alors qu'il faut parler de concessions. Les possessions ou les propriétés aux colonies, ce sont presque toujours des concessions ou des octrois. Il faut que le colon ait obtenu par des moyens appropriés et par des sacrifices consentis, le droit de s'établir en territoire colonial. Et l'examen du régime foncier devient ainsi celui des conditions ou des modalités des concessions. Comment sont octroyées les concessions, comment sont révoquées les concessions, ce sont bien là les deux questions que tout colon doit se poser, fut il en Algérie, avant de s'établir, avant du moins de se fixer.

Comment sont octroyées les concessions

Ces concessions, qui sont ainsi aux colonies le droit commun, sinon le droit universel, sont octroyées en tenant compte de trois points ; autrement dit, nous distinguons trois solutions de ce problème de l'octroi des concessions. Il faut considérer en premier lieu leur étendue ou bien leur dimension. Faut il de grandes concessions, faut il des concessions moyennes, ou bien des concessions petites, et même très petites, ainsi qu'on l'a voulu parfois et dans certains pays ? C'est là pour ainsi dire qu'il y a lieu de trancher avant tout autre problème, et l'on a pratiqué dans notre empire colonial à ce propos les plus diverses solutions; tantôt les grandes concessions, et tantôt les moyennes, et tantôt même les petites ou bien les très petites.

Pëtites ou grandes concessions

Concessions gratuites ou payantes

Secondement, il faut se demander s'il y a lieu de concéder la possession du sol à titre gratuit ou à titre onéreux. Faudra-t-il donc donner les concessions, ou faudra-t-il les vendre ou les louer ? Les deux systèmes, ou bien plutôt les trois systèmes ont été pra-

Source : BIU Cujas

qués dans tous les grands empires coloniaux : octroi proprement dit, au sens ancien, des concessions, et c'est à dire donation, ou bien vente, ou bien location, notamment chez nous.

Concessions vendues ou louées

Et c'est enfin une question qui est incluse dans la précédente à proprement parler, mais qu'il vaut mieux pourtant considérer à part. C'est la question du mode ou bien du procédé de droit des concessions, ou, comme on pourrait dire, de la procédure des concessions. Faut il que les domaines coloniaux soient vendus ou loués, faut il en d'autres mots que le colon devienne un locataire ou un propriétaire, faut il donc que son droit, toujours conditionné, toujours réglementé, lui soit donné sous condition résolutoire ou suspensive seulement ? C'est là la distinction que les Anglais, passés grands maîtres en régime foncier colonial, ont exprimée par ces deux mots "free hold" et "lease hold" tenure libre ou tenure louée, tenure dans laquelle le colon est un propriétaire, ou bien tenure dans laquelle le colon n'est que locataire ou bien que preneur. Free hold et lease hold, ce sont bien là les deux catégories qui se sont instituées sous d'autres noms et avec d'autres épithètes dans notre empire colonial français.

Pratique suivie dans l'empire français

Ces trois problèmes regardant les concessions - leur étendue, leur gratuité, leur procédé - ces trois problèmes ont été résolus chez nous surtout de façons très diverses, au cours du temps, et il nous faut dès lors entreprendre un voyage historique, en contemplant à très grands traits les solutions qu'on a données dans notre empire colonial français surtout à ces problèmes compliqués.

Ancien régime

Sous notre ancien régime tout d'abord, dès qu'on mit fin à l'arbitraire ou à la liberté qui avait régné dans les premiers temps, dès qu'on en vint par conséquent, ainsi que je l'ai dit, à limiter et à réglementer les concessions, tout aussitôt on adopta certaines solutions, qu'on devait retrouver dans des temps plus récents, et notamment dans les Iles Antilles; on procéda d'abord, et c'est un grand problème aux colonies, on procéda à l'arpentage, ou au cadastre des proprétés. On délimita donc les concessions et l'on traça des plans qui permettaient aux candidats colons de faire un choix. Mais aussi et surtout on pratiqua dans ces vieilles colonies, en même temps la gratuité des concessions, mais aussi maintes fois leur vente au plus offrant. Les plus anciens des habitants, non seulement ces boucaniers - aventuriers qui n'avaient eu aucun souci de l'autorisation du roi, mais aussi et plus tard ces "habitants" propre-

Les concessions sont souvent vendues

Source : BIU Cujas

ment dits, nobles pour la plupart, qui ont fondé dans les Antilles les familles créoles, ceux là ont obtenu souvent la gratuité des concessions. Ils se sont établis aux colonies sans coup férir, ni sou payer. Et ce sont eux qui ont créé cette prospérité inconnue aujourd'hui dans les Iles antilles. On voit par là comment, dans les débuts d'une lointaine occupation, surtout quand il est malaisé de trouver des colons, comment alors la gratuité des concessions peut s'imposer pour l'encouragement de la mise en valeur.

Mais il y eut déjà des conditions posées à cette exploitation du sol par les colons créoles, fût elle concédée gratuitement. Et dès l'ancienne Monarchie par conséquent, l'idée de la propriété fonction, l'idée de la propriété devoir aux colonies noua apparait, puisque ces comeessions chargeaient leurs titulaires de l'obligation d'en mettre le tiers en défrichement, du moins dans un délai qui ne pouvait passer trois ans. Il fallait donc que, dans trois ans, l'occupant le colon eut défriché et eut planté par ses propres moyens et par ses propres capitaux le tiers de sa propriété, ou pour mieux dire de sa concession, faute de quoi l'octroi de cette concession pouvait être révoqué et c'était donc un droit foncier conditionnel, un droit sur quoi demeurait suspendue une menace de résolution si au bout du délai une partie au moins du sol n'était pas défrichée. C'est donc l'ancien régime, insistons y, qui a imaginé aux colonies, et en contravention au droit romain, l'idée de la propriété fonction qui peut donc être résolue au détriment du possesseur.

mais toujours assorties de conditions dont l'inexécution entrainait la déchéance

Régime nouveau et actuel.

Mais venons au régime nouveau. Cherchons comment, au XIX° siècle et au XX° s'est poursuivie, partout, dans tous les grands empires coloniaux, l'évolution, en même sens du régime foncier, puisque partout on va en général, avec des repentirs et des retours, l'on va des grandes concessions, et de très grandes concessions parfois, aux très petites concessions de notre temps. La réduction des concessions la restriction des concessions dans leur superficie, c'est une loi que nous pourrons voir s'appliquer depuis cent ans dans tous les grands empires coloniaux, et notamment dans l'empire français.

Le triomphe des petites concessions

Algérie

Nous l'allons voir d'abord en Algérie. En Algérie où cependant nous avons hésité amplement, en Algérie où notre politique coloniale a subi plus qu'ailleurs maintes oscillations sous l'action des doctrines et sous l'action parfois des rêveries, sous ces oscillations pourtant nous pourrons suivre quelques directions vers un état de concession multiplié, ou démocratisé,

Source : BIU Cujas

ainsi qu'on dit.

La colonisation militaire : petites concessions.

Ce fût d'abord, dans les débuts, une première phase qui fut celle que mirent en application les militaires, ces premiers dominateurs, et chez ceux ci, chez un Bugeaud surtout, fouriériste à peine repenti (c'est pourquoi tantôt j'ai pu parler de rêveries) chez Bugeaud, disciple de Fourier, ce fut d'abord, et pour un temps, l'idée des très petites concessions qui prévalut. L'on partit donc en Algérie de cette idée des très petites concessions, que le vieux général pensait donner à ses soldats, à ses anciens soldats surtout, ou à ses vétérans, pour les fixer au sol de l'Algérie. Il les voyait, dans ses espoirs groupés en phalanstères où ils auraient suivi les traditions de solidarité et de communauté du phalanstère de Fourier. Et c'est pour nous un grand étonnement que de voir chez Bugeaud, militaire à coup sûr, et conquérant parfois brutal, ainsi qu'on sait, le rêve fouriériste qu'il voulut réaliser en Algérie.

Le Second Empire : très grandes concessions gratuites

Mais ce fut, comme on sait, un échec, ou plutôt à peine eut il le temps de le tenter, et bientôt l'on en vint à un nouveau système pour les concessions en Algérie, celui des grandes sociétés, inauguré par le Second Empire en 1853. On allait donc, de l'extrême à l'extrême, des très petites concessions à ces très grandes concessions qu'on octroyait à de très grandes sociétés, et l'on allait ainsi d'un socialisme à un capitalisme. Ces concessions étaient, bien entendu, gratuites absolument, et tout le bénéfice venait donc, sous le Second Empire, aux grandes sociétés de colonisation, qui dans la plaine de Sétif surtout ont pu fonder ainsi de grands domaines, alors que, dans les marécages de la Mitidja, les petits colons mouraient par centaines.

Retour aux petites concessions plus avantageuses pour le Trésor

Mais bientôt on devait s'aviser, et dans ce même temps, sous le Second Empire encore, que cette gratuité des grandes concessions était préjudiciable à l'intérêt du Trésor de l'Etat. On commençait d'être informé des résultats de ce système dont nous parlerons la prochaine fois, et qui régnait avec succès en Australie, le système de Wakefield, selon lequel les concessions étaient vendues à très haut prix, et non du tout données, dans l'intérêt de ce Trésor public, encore à peine alimenté alors, des pays coloniaux. Pour garnir le Trésor, on avait donc imaginé de vendre à très haut prix des concessions, et donc pour les multiplier, de revenir aux très petites concessions des premiers temps. Et c'est pourquoi en Algérie, sous l'influence de la mode qui venait de l'Australie, par une décision de 1864, on appliqua

Source : BIU Cujas

la vente à très haut prix des concessions, et notamm des très petitesconcessions. C'était ainsi la coloni sation individuelle des tout premiers temps qui repr nait pied.

Et depuis lors, c'est bien la direction où est r tée, en Algérie, la politique de l'exploitation du sol. Il est bien vrai que, maintes fois, sous la III République même, on a donné en Algérie de grandes concessions, et qu'on y a fondé de grandes sociétés de colonisation, lesquelles en général ont fort mal réussi. Mais le système auquel on est resté, dans le principe, ou dans la règle, c'est bien celui des concessions à très haut prix, et notamment celui des ventes par enchères de très petits lots. Depuis 1904 surtout, c'est le système qui prévaut en Algérie et l'on y avait fait auparavant quelques exceptions, mai dans un but tout à fait singulier, quand on voulut fa voriser, après 1871, l'immigration en Algérie des Alsaciens Lorrains; on leur donna alors des concessio on leur permit de s'établir en Algérie sans frais aucun. Ils vinrent très nombreux, ou tout au moins assez nombreux, mais la plupart partirent au bout d'un temps et cette immigration des Alsaciens Lorrains en Algérie, favorisée par cette gratuité des concessions fut un échec.

Exception : en 1871 concessions gratuites pour faciliter l'immigration des Alsaciens Lorrains.

C'est pourquoi aujourd'hui le colon algérien est un colon qui doit s'armer de capital, aussi bien d'ailleurs que d'espérance et de patience, de capital surtout, car il faut des moyens pour acquérir la conc sion, pour défricher aussi la concession, puisque la concession est octroyée toujours sous condition résolutoire, au détriment du possesseur, et s'il n'a pas, dans le délai fixé, mis en valeur sa concession pour partie tout au moins, s'il n'a donc pas prouvé et par le fait, et par l'action, qu'il était un colon il perd son droit. Et la propriété en Algérie est don vous le voyez, toujours un droit conditionnel, mais jamais un droit absolu.

Si nous voulons parler d'un mot, de ce qui a lieu au Maroc, nous pouvons dire que la colonisation de ce pays vraiment nouveau, a profité des expériences et des enseignements de l'Algérie. On est venu du premier coup, sans oscillation, à y pratiquer la vente aux enchères de très petits lots, ou tout au moins, selon les cas, et selon les régions, la vente à très haut prix de très petites concessions, ayant pour but par conséquent non seulement l'exploitation du sol mais aussi et surtout le peuplement du sol, la multiplication de nos colons français en pays marocain. Car c'est là la vertu de ce régime des petites pos-

Maroc

Ventes aux enchères de très petits lots

Source : BIU Cujas

sessions, de permettre non seulement l'exploitation, mais aussi et surtout le peuplement, l'habitation des pays neufs.

Droits de priorité dans l'achat des concessions

C'est pourquoi au Maroc on pratique toujours la vente des petites concessions, mais avec des droits de priorité par où l'on sent que le Maroc, dans son occupation est un pays récent; priorité en faveur des familles nombreuses, ainsi que l'avaient fait déjà nous l'avons dit, les Grecs et les Romains. Ce n'est pas à coup sûr un fait nouveau sous le soleil; priorité aussi en faveur des anciens combattants, ainsi que le rêvait le général Bugeaud, dans son plan fouriériste ou bien phalanstérien de colonisation, privilège qui non plus n'est pas un fait nouveau sous le soleil.

Résolution de la concession.

Mais ces priorités n'empêchent pas que la propriété, ou bien plutôt la possession en pays marocain, tout ainsi qu'en pays algérien, soit toujours soumise à des conditions et qu'elle puisse donc être abolie, ou être résolue, si le défrichement n'est pas entrepris n'est pas opéré parle titulaire dans un certain temps C'est au Maroc, tout aussi bien qu'en Algérie, la possession, sous condition, un droit qui peut toujours être annulé ou être révoqué si le colon n'a pas rempli tous ses devoirs et s'il n'a pas montré qu'il est vraiment colon.

La reconquête du sol par l'indigène

Ce régime nouveau des concessions foncières en Algérie et au Maroc a pu favoriser déjà très amplement le peuplement, et cependant il n'a pas empêché, depuis quinze ans ou bien depuis vingt ans un fait nouveau et un fait inquiétant, la reconquête par les indigènes de la terre d'Algérie, et c'est là un effet de la guerre. Alors que les colons, avant la Grande guerre venaient à pénétrer partout, même en pays berbère, qui fut longtemps fermé, pour des motifs particuliers, aux entreprises des colons, pour ce motif surtout que le pays berbère est très peuplé, infiniment peuplé parfois et qu'il n'y a pas place à nos occupations dans ce pays, mais en pays arabe tout au moins c'avait été une descente indéfinie et ininterrompue vers les pays du sud. C'est aujourd'hui une retraite à proprement parler, puisque les indigènes, enrichis par notre malheur, ont acquis le moyen de reprendre le sol qu'ils rachètent partout les concessions de nos colons à très haut prix, et qu'ainsi ils ont pu déjà éliminer dans certaines régions tous les colons français. Et c'est dès lors, à proprement parler, de reconquête de ce sol par l'indigène qu'il s'agit. Dans le pays berbère en Kabylie, il n'y a plus, dès à présent, aucun colon français. Et les Kabyles, enrichis par nous, ont rache-

Source : BIU Cujas

té, à beaux deniers sonnants, non seulement les terres et lespâtures, mais même les maisons; les fonctionnaires de Tizi Ouzou sont aujourd'hui les locataires des Kabyles. Voilà comment la colonisation, dans le sens matériel, autrement dit le peuplement, dans l'Afrique du Nord; a eu son flux, mais aussi son reflux.

L'évolution du régime foncier vers les petites concessions s'est poursuivie dans notre empire colonial, ailleurs qu'en Algérie et qu'au Maroc. Si nous allons dans d'autres colonies nous pourrons voir que ce régime des concessions foncières a reposé tantôt sur l'un tantôt sur l'autre des deux principes que j'ai dits : le bail ou bien la vente, la location ou la propriété, mais limitée, conditionnée et dès lors contrôlée.

Indochine

En Indochine, par exemple, ainsi qu'ailleurs, nous pratiquons conjointement et simultanément deux procédés, le bail, d'abord; bail à long terme, équivalent pour l'occupant à la propriété, bail conféré tantôt à des particuliers, ainsi qu'on fait notamment au Maroc, en même temps, nous l'avons vu, que l'on pratique le système de la vente, mais aussi et surtout bail conféré à de grandes sociétés, et ce système pratiqué longtemps par les Anglais bien plus que par nous mêmes, ce système de leasehold est appliqué surtout par nous aux grandes sociétés, bien que l'application la plus célèbre du système soit celle dont déjà nous avons pu parler, celle du Congo belge, qui fut pendant longtemps, nous le savons, concession exploitée par une grande société d'ordre privé, dont l'actionnaire principal était le roi des Belges. Mais, dans l'empire colonial français nous avons pratiqué, et aujourd'hui nous pratiquons encore maintes fois le procédé des locations à de grandes sociétés. C'est ainsi qu'au Congo français, vers 1890, en même temps qu'en Algérie d'ailleurs, nous l'avons dit, la mode fut aux grandes sociétés concessionnaires. Et l'on proposa même alors de constituer ou de reconstituer à leur profit cette délégation de souveraineté dont avaient profité, sous notre ancienne monarchie, les compagnies privilégiées de colonisation. Et dans ce temps, certains économistes, en cette école même, soutenaient l'intérêt pour notre empire colonial à rétablir les Compagnies privilégiées de colonisation. C'était le signe tout au moins que l'opinion était de nouveau en faveur des grandes concessions, des grandes locations, qui permettaient l'introduction aux colonies des sociétés capitalistes.

Les baux à de grandes sociétés

Et dans l'Afrique Occidentale il existe encore aujourd'hui quelques unes de ces grandes sociétés conces-

Source : BIU Cujas

sionnaires, à qui l'on a pu faire - un André Gide par exemple - des critiques semblables à celles qu'on faisait, à cette société établie par le roi et qui exploitait à son profit le Congo Belge. On peut craindre en effet, et c'est pourquoi l'on a tendu de plus en plus à quitter ce système, un excès de pouvoir, un abus de puissance, et notamment un monopole organisé, un accaparement suivi des ressources des colonies par les Compagnies, Ce monopole qui pour elles était de droit sous notre ancienne monarchie, elles l'avaient parfois gagné en fait dans des temps plus récents.

Critiques dirigées contre ce système

Et c'est pourquoi, même en Afrique occidentale, l'évolution s'est dessinée, ainsi qu'en Algérie depuis trente ans ou quarante ans, vers la petite concession en forme de propriété, vers le free hold et non le lease hold. De la même façon qu'en Algérie et au Maroc c'est aujourd'hui de plus en plus la très petite concession qui vient régner. Ainsi en est il dans nos plus grandes colonies, et notamment en Indochine, en remarquant qu'il s'agit bien toujours de la propriété conditionnelle et contrôlée, et non par conséquent du tout de la propriété au sens français. Propriété toujours sous condition, sous condition résolutoire ou suspensive.

Les petites concessions à forme de propriété.

Résolutoire tout d'abord, le plus souvent, lorsque la concession donne au colon, dès son octroi, le droit à la propriété, mais que ce droit peut être résolu ou peut être annulé si dans un certain temps le colon n'a pas fait ce qu'il faut pour la mise en valeur.

Mais de propriété sous condition résolutoire

Ou bien parfois aussi dans notre empire colonial, propriété ou concession sous condition suspensive, c'est à dire que la concession n'est octroyée "erga omnes" ainsi que nous dirions, sans contestation, sans opposition qu'après, qu'au bout d'un certain temps le colon a mis en valeur tout ou partie de cette concession.

ou suspensive

Dans un cas, dès lors, la propriété est accordée tout aussitôt, dès l'octroi même de la concession, mais à la condition que dans un temps fixé la mise en valeur ait pu avoir lieu. Dans l'autre cas, qui est peut être moins fréquent, du moins me semble-t-il, la concession ou la propriété est différée et ajournée jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel doit avoir lieu la mise en valeur de la concession.

Mais, dans les deux cas, c'est la petite concession qui tend à l'emporter. En Indochine notamment, pour prendre cet exemple encore parmi d'autres très nombreux, en Indochine, pays très peuplé, il ne pouvait aucunement être question de pratiquer la grande

De toute façon il ne s'agit en Indochine que de petites concessions

Source : BIU Cujas

concession, et surtout sous forme de grandes compagnies; mais ce qu'on put tenter de promouvoir, non sans succès dans certaines régions, ce fut la très petite colonisation, sous forme de propriété soit révolue soit différée, mais toujours octroyée aux enchères. C'est en Indochine la vente aux enchères qui devient donc de plus en plus, ainsi qu'en Algérie et ainsi qu'au Maroc, le procédé de droit commun de colonisation du sol par les colons français.

attribuées à la vente aux enchères.

Mais c'est aussi dans ce très vieux pays, et très civilisé en certains sens, qu'a pu se dérouler un grand conflit entre les indigènes et les colons quant à l'occupation du sol. Ce divorce d'esprit, dont j'ai parlé en général, entre les indigènes et nous, et qui s'accuse notamment à l'égard des droits fonciers, il est marqué très fortement dans toute l'Indochine.

Conflit très aigu entre les indigènes et les colons, en raison notamment de la superposition de quantité de droits

La même imprécision des droits fonciers, dont nous avons parlé, la même indistinction aussi des droits fonciers que nous avons trouvées en Algérie, nous les trouvons en Indochine plus marquées peut être maintes fois. Chaque terrain est le support, pour ainsi m'exprimer, de plusieurs droits fonciers individuels et collectifs superposés, droit de l'individu ou du chef de famille, et droit de la famille aussi, ayant ses biens communs, ses biens cultuels, ses biens rituels, ce qu'on appelle Huong Hoa, ces biens qui ont pour but de perpétuer le culte des ancêtres qui est le grand principe en Indochine du droit familial. Un droit de commune aussi, très vivante là bas, en Annam notamment, un droit communal, un droit villageois, qui vient encore se superposer au droit individuel et au droit familial. Un droit princier enfin, ou un droit souverain, un droit du roi ou bien de l'empereur droit princier, droit éminent, qui a ses attributs pourtant, et droit dès lors avec lequel il faut compter.

Et ce sont tous ces droits superposés, entremêlés, qui font obstacle fréquemment à cette acquisition du sol par le colon en pleine liberté et en pleine sécurité, ainsi qu'on le veut.

Voilà pourquoi, nous le dirons d'ailleurs tantôt, il a fallu en Indochine, ainsi qu'en d'autres colonies dans notre empire, il a fallu organiser un régime nouveau des droits fonciers, dans l'intention de mettre fin à ce conflit de sentiments et d'intérêts en même temps entre les indigènes et les Français.

Le régime foncier de l'Empire Britannique -

Mais avant d'en venir à ce régime qu'il a bien fallu qu'on établit, nous parlerons sommairement de ce

Source : BIU Cujas

qu'on a pu faire à l'étranger, et notamment de ce qu'on a pu faire dans l'Empire britannique.

même évolution vers un régime de petites concessions chères et contrôlées

Ainsi que dans l'Empire colonial français, nous rencontrons dans les Empires étrangers une diversité une complexité des régimes fonciers et nous voyons une tendance s'accuser pour chaque colonie à pratiquer son droit foncier original, particulier, selon ses idées, selon ses besoins. Mais nous voyons aussi comme chez nous, l'évolution se dessiner vers un régime de petites concessions à très hauts prix, sous forme préférablement de propriétés ou de concessions conditionnées et contrôlées par les pouvoirs publics.

Le système Wakefield en Australie

L'évolution dont nous parlons et que nous retrouvons presque partout, fut même plus rapide dans l'Empire britannique que chez nous. Et ce sont proprement les Anglais qui ont été, voici exactement cent ans, les inventeurs et les initiateurs de ce système de la vente à petits lots, et ce système a pris le nom très justement de son introducteur en Australie, vers l'an 1830, le système Wakefield, car c'est vraiment par son imitation qu'a pu gagner chez nous le procédé des très petites concessions, des concessions démocratiques, ainsi que nous dirions, vendues à très haut prix.

Ses buts : promouvoir une colonisation capitaliste

Et le système Wakefield était surtout dans son principe, en Australie, un procédé de vente à très haut prix des concessions, de vente au plus haut prix qu'il se pouvait, non qu'on manquât de terres à cultiver et à coloniser dans ce pays alors désert, mais on voulait surtout, et c'est le trait original de ce système, en premier lieu décourager les besogneux, les les immigrants qui n'étaient point munis de capitaux et qui n'avaient dès lors pas les moyens de venir enchérir à la vente des terres.

Et l'on voulait aussi, en second lieu, subventionner l'immigration en Australie en constituant, par le produit des ventes à très haut prix, un fonds d'immigration, par le moyen duquel on pouvait donc faciliter, encourager, l'immigration des étrangers, et notamment des ouvriers. Autrement dit, en combinant ces deux motifs, ou bien ces deux principes du système Wakefield, décourager les besogneux, encourager pourtant les immigrants, ces deux motifs qui peuvent donc sembler contradictoires en premier examen, on aboutit au résultat suivant.

Encourager l'immigrant, autrement dit donner à l'Australie cette main d'oeuvre qu'il lui faut, ou bien plutôt qu'il lui fallait alors, dans les campagnes et dans les villes en même temps; obliger l'immigré à accomplir un stage, pour ainsi parler, en tant qu'ou-

Source : BIU Cujas

vrier, puisqu'il fallait des capitaux pour pouvoir se porter acquéreur, puisque pour devenir colon il fallait enchérir dans le plein sens du mot; il fallait donc que pour plusieurs années le nouvel immigré s'établit ouvrier dans les villes surtout et qu'il gagne, avec l'effet du temps ce qu'il fallait pour pouvoir enchérir. Et c'est alors qu'on atteignait cet autre but du système nouveau : décourager les besogneux; les besogneux qui arrivaient en Australie ne pouvaient devenir concessionnaires de terrains, mais il fallait qu'avec le temps ils eussent constitué un capital, et alors seulement ils devenaient colons. La colonisation capitaliste est donc le but et le motif de ce système Wakefield qui s'est ensuite répandu partout.

Et vous voyez comment la politique de l'immigration a pu changer au cours du temps puisqu'aujourd'hui vous le savez, elle est étroite et elle est exclusive. Elle a pour but surtout de mettre obstacle à cette immigration de la main d'oeuvre en Australie, non seulement de la main d'oeuvre blanche, ou bien de la main d'oeuvre britannique, mais aussi et peut être surtout de la main d'oeuvre de couleur, et notamment de la main d'oeuvre jaune dont l'Australie craint l'invasion. La politique de l'Australie blanche, ainsi qu'on dit de notre temps, "White Australia" n'était donc pas du tout celle de Wakefield; son intention tout au contraire était de promouvoir, d'encourager par tous moyens, très amplement, l'immigration de la main d'oeuvre en Australie, mais en la contraignant à faire un stage, pour ainsi parler, et en voulant que le colon fut, comme Robinson, son grand ancêtre, un possesseur de capital, avant qu'il put prétendre à la mise en valeur.

Tel est l'esprit, de ce système Wakefield, lequel demi abandonné en Australie de notre temps, a trouvé le succès par ailleurs, puisque, nous l'avons vu, c'est lui, sous d'autres formes tout au moins, qui vient de plus en plus régner dans notre empire colonial et notamment en Algérie, et notamment aussi en Indochine.

Le système de la vente à prix modéré au Canada

Mais il y a d'autres moyens, ou d'autres procédés de colonisation du sol dans cet empire britannique que le système Wakefield; et notamment au Canada, autrefois tout ainsi qu'aujourd'hui, on pratique toujours un tout autre système, celui de la vente à prix modéré et non pas comme en Australie celui de la vente à prix élevé, pour ce motif qu'au Canada, pays de neige et non pas de désert, il a fallu bien plus qu'en Australie encourager expressément, favoriser intensément la colonisation, à tel point qu'aujourd'hui l'on sait que

But : encourager le peuplement

Source : BIU Cujas

les colons anglais n'entendent plus aller au Canada, et que, malgré les procédés mis en vigueur tout récemment pour promouvoir la colonisation des territoires canadiens de l'Ouest, la politique de l'immigration a subi un échec. Les chômeurs, désormais titulaires du "dole", s'ils ne vont point à Nice, ainsi qu'ils font parfois, préfèrent demeurer en Angleterre que d'aller en Australie, et que d'aller surtout au Canada. Ils n'ont pas lu Voltaire pourtant et ils n'ont point le souvenir de ces arpents de neige dont Voltaire avait parlé. Et c'est pourquoi depuis toujours, mais surtout aujourd'hui, il a fallu au Canada favoriser l'immigration par des moyens appropriés et notamment par la vente à bas prix, et même maintes fois par un octroi gratuit des concessions.

La propriété est acquise immédiatement

C'est dans ce but qu'au Canada aussi on pratiqua depuis longtemps, par exception aux règles que j'ai dites, un régime de propriété instantanée ou immédiate sans presqu'aucune condition, en sorte que dans ce pays lointain les immigrants, les exploitants, véritables pionniers défricheurs de forêts, œux là ont pu et peuvent aujourd'hui devenir des propriétaires dans notre sens occidental, dans notre sens européen ou quasiment, et non du tout au sens borné, au sens restreint qui est celui qui règne en pays colonial et notamment chez nous.

Aux Etats Unis

Nous comprenons dès lors comment, pour n'en dire qu'un mot, il a fallu aussi que l'on favorisât l'occupation du sol dans les Etats Unis, pays autrefois colonial, par les mêmes faveurs, par les mêmes attraits ou par les mêmes séductions que l'on mettait en oeuvre au Canada, et notamment pendant longtemps par un octroi gratuit des concessions au profit de ces occupants venus de très nombreux pays d'Europe, afin de trouver aux Etats Unis une vie nouvelle.

Loi du Homestead (I862) concessions gratuites et insaisissables.

Et c'est ainsi qu'en I862 parut la loi du Home stead, selon laquelle il était concédé gratuitement dans l'Ouest et dans le Middle West, au delà des montagnes rocheuses, de petits lots de terres à ces colons européens qui voudraient tenter de les défricher et l'on établissait en faveur de ces lots, de là le nom de Home State, un privilège de l'insaisissabilité. Ces petits lots échappaient donc en cas de dettes du colon à toute emprise de ses créanciers, et c'est ce privilège d'insaisissabilité, établi aux Etats Unis par cette loi du Home Stead, c'est lui qu'ensuite on imita presque partout en pays colonial en pays éloigné, pour protéger le très petit colon.

Source : BIU Cujas

Pourquoi ?

L'on voit ainsi comment, dans les pays américains il a fallu qu'on se préoccupât d'encourager la colonisation et non de l'empêcher, et non de la filtrer, ainsi qu'on l'avait fait en Australie. Et donc nous saisissons ici deux intentions, deux préoccupations qui, quasiment toujours, sont combinées dans les empires coloniaux, la préoccupation de quantité, la préoccupation de qualité.

Tantôt on veut la quantité, tantôt on veut la qualité, tantôt on facilite, et tantôt on empêche, mais très souvent, le plus souvent, on vient presque partout à empêcher, à contrôler l'immigration, à exiger des capitaux de la part des colons, et pour y parvenir on fait usage en général du procédé très répandu chez nous de notre temps de la vente des lots à haut prix.

Colonies hollandaises : location de petits lots à très haut prix -

De la même façon, et pour en dire un mot aussi, on est venu à suivre chez les Hollandais la même politique. Aux Iles de la Sonde on pratique aujourd'hui non pas la vente en général, mais bien plutôt la location des petits lots au plus haut prix qu'on peut trouver, par le moyen notamment des enchères. Et ceci a pour but, je crois bien autrefois l'avoir dit d'un seul mot, de protéger les indigènes contre les abus venant des colons. Car dans les pays neufs cette mise en valeur et ce défrichement par les colons a pour effet au bout de peu de temps l'accroissement démesuré de la valeur des terres. Dans le système de la vente par les indigènes aux nouveaux colons ce sont donc ceux ci qui profitent seuls de l'accroissement et maintes fois de façon inespérée.

Les indigènes

Tout au contraire, dans la location pour quelques années, dans le bail pour dix ans, ainsi qu'on le pratique aux Iles de la Sonde, c'est bien aux indigènes que revient à fin de bail une partie du bénéfice issu de la mise en valeur, et ce sont eux alors qui, par le prix de location nouveau, profiteront, ainsi qu'il semble légitime, de l'accroissement provenant de la mise en valeur.

Et l'Etat profitent ainsi de l'accroissement de valeur de la concession

Cela est vrai aussi dans tous les cas où c'est l'Etat qui procure aux colons les concessions; dans les terrains qui sont compris dans les domaines de l'Etat, n'est il pas mieux de pratiquer aussi la location, ainsi que font les Hollandais, la location pour un temps assez bref, afin de faire profiter l'Etat en partie tout au moins de cet accroissement du prix du sol résultant de sa mise en valeur. C'est donc au

Source : BIU Cujas

bénéfice de l'Etat comme à celui des indigènes qu'est pratiqué aux Iles de la Sonde le système de la location.

II - Nécessité d'accorder au colon une sécurité garantie juridiquement -

Mais il semble pourtant que, dans l'Empire colonial français, il ait fallu qu'on octroyât à nos colons plus de sécurité et plus de fixité sous forme de propriété, fut elle suspendue, sous forme de propriété pourtant, en pratiquant dès lors la vente et non la location. Notre colon français veut la propriété; c'est donc une question d'état d'esprit, et c'est pourquoi ici ou là d'autres systèmes ont été pratiqués.

Si donc partout, ou quasiment partout, on tend à s'orienter vers une exploitation du sol par de petits colons, par de petits colons propriétaires en général sous condition, par de petits colons auxquels est imposée, sous peine de sanctions, la charge du défrichement, s'il en est donc ainsi, l'on tend, aussi à exiger le capital de la part des colons. Mais si l'on veut que les colons portent aux colonies leur capital, si l'on veut donc qu'ils risquent leurs économies, il faut, du mieux qu'on peut, leur octroyer une sécurité de droit que souvent ils n'ont pas. Il faut par conséquent qu'on sache mettre fin à ces incertitudes du droit indigène, qui sont souvent un grand obstacle à l'extension de la mise en valeur. Il faut aux colonies pour les colons, il faut des droits certains, des droits publics et des droits garantis Il faut que le colon ayant acquis sa concession ou sa propriété de l'indigène ou de l'Etat, il faut que ce colon soit assuré, ainsi que nous dirions dans notre droit civil, soit assuré d'une paisible possession, d'une paisible possession qu'en général les lois et les coutumes indigènes ne sauraient lui garantir puisque, nous l'avons vu, ce sont des droits confus, des droits secrets et des droits incertains, des droits multipliés aussi, des droits superposés, qui sont reconnus, qui sont garantis par les coutumes indigènes.

Principes généraux : on y parvient en organisant la publicité des droits

Et c'est pourquoi très tôt on a pensé aux colonies à garantir une sécurité des droits, à établir par conséquent une publicité des droits, en important aux colonies l'immatriculation, autrement dit le système Torrens. Vous savez tous par votre cours de droit civil ce qu'est le système Torrens, et vous savez dès lors que ce nom de Torrens est aussi un grand nom australien; Wakefield et Torrens, ce sont là les deux noms de ceux qui ont donné à l'Australie ce régime

Le système Torrens et le ré-

Source : BIU Cujas

gime des livres fonciers

foncier dont on s'est inspiré dans presque tous les grands empires coloniaux : le système Torrens ou, comme on dit chez nous de plus en plus, le régime des livres fonciers.

Il faut que toute concession ait son état civil fixé et publié. Il faut dès lors que tout terrain, objet de mutation, objet de droit réel, de quelque sorte que ce soit, soit immatriculé sur un registre ad hoc, sur ce livre foncier dont chaque page, ou bien chaque feuillet, aura pour but de consigner toutes opérations portant sur ce terrain, en sorte qu'il suffira donc de feuilleter le registre foncier et de trouver la page afférente à ce terrain pour avoir aussitôt un tableau, un tableau vivant, un tableau précis, de toutes les opérations qui ont eu lieu sur ce terrain.

Principe de l'inscription réelle (immatriculation des terres)

Et le principe donc de ce régime de l'immatriculation, c'est le principe de l'inscription réelle, opposé à celui de l'inscription personnelle, de l'inscription au nom et titre du propriétaire ou bien du possesseur, lequel est en vigueur chez nous en vertu de la loi du 23 Mars I855. Le système australien est donc celui de l'inscription réelle et non pas personnelle, puisque chaque terrain, chaque parcelle ou bien chaque fragment du sol a son cadastre sur la page ou le feuillet du livre.

C'est là un retour au formalisme, car un acte non transcrit n'a pas de valeur entre les parties

Et il s'ensuit, que ce système est retour au formalisme des vieux temps, qu'il fait revivre le vieux droit romain en quelque sens, puisque l'immatriculation, ou l'inscription sur le registre est exigée pour la valeur de toute opération, non seulement vis à vis des étrangers, non pas seulement à l'égard des tiers, mais même et surtout entre les parties, erga omnes, ainsi que nous dirions. Tout acte qui n'est point inscrit, vente, hypothèque ou location, n'a aucune valeur même entre les parties; il est dès lors inexistant, il ne produit aucun effet; c'est l'inscription sur le registre qui fait foi et il n'y a de mutations valables des propriétés qu'à cette condition toujours requise, et même entre parties, insistons y de l'inscription. Sécurité par la publicité, vous le voyez, publicité par le moyen de l'inscription toujours requise pour les actes immobiliers de toutes sortes.

Application de ce régime dans nos colonies- Colonies où il est en vigueur

Cela étant, voyons comment l'immatriculation a pénétré très largement déjà dans notre empire colonial français. Le système Torrens qui fut d'abord mis en vigueur en Australie, fut adopté d'abord en Tunisie dès I885, puis à Madagascar, puis au Maroc, enfin plus récemment, par un décret de I927 en Indochine

Source : BIU Cujas

tout récemment enfin aux Nouvelles Hébrides, ce condominium, par un arrêté franco britannique de 1930.

Mais le système Torrens est modifié, car l'immatriculation n'est jamais que facultative

Ce sont là les pays où fonctionne déjà, dans notre Empire colonial le système Torrens. Mais ce n'est pas, à beaucoup près, le système Torrens parfaitement, entièrement, qui désormais est en vigueur dans ces pays; ce n'est que le diminutif du système Torrens car les pays de notre empire colonial français sont très souvent de vieux pays, anciennement mis en valeur, anciennement peuplés, ayant leurs traditions foncières très fixées, et où par conséquent on n'a pas pu, ainsi qu'on l'avait pu dans les déserts de l'Australie, apporter un système tout neuf.

Alors qu'en Australie, le système Torrens, est déclaré obligatoire pour toutes les propriétés, et alors donc qu'en Australie l'immatriculation doit toujours avoir lieu pour qu'un acte foncier ait valeur dans les pays de notre empire colonial que j'ai énumérés, la Tunisie, Madagascar et le Maroc, et l'Indochine et enfin les Nouvelles Hébrides, dans ces pays l'immatriculation reste facultative seulement; elle peut avoir lieu sur la demande, ou bien à la requête des intéressés.

Pourquoi ?

Et c'était là surtout une nécessité à quoi nous nous heurtions en pays musulman. Si j'en avais le temps, je pourrais vous montrer qu'en pays musulman, notamment en Afrique du Nord, mais je l'ai fait ailleurs dans un livre récent - que le régime des propriétés, ou bien des possessions, pour mieux parler, est avant tout régime occulte, ou régime secret, que la plupart des droits qui peuvent reposer sur un terrain sont des droits secrets ou des droits cachés, droits collectifs ou droits indivivuels, droits de famille ou bien droits de main morte, ouakf ou habous ainsi qu'on dit là bas, et c'est à dire des façons de fondations au profit des mosquées notamment, tous ces droits sont des droits secrets qui n'ont aucunement à être publiés pour exister, des droits que le colon par conséquent peut ignorer, des droits auxquels dès lors il viendra très souvent se heurter.

Et c'est pourquoi, en pays musulman notamment il a fallu, pour composer avec les traditions, rendre facultatif le système des livres fonciers. C'est seulement par conséquent, en Tunisie surtout, à la demande, à la requête des intéressés qu'a lieu l'immatriculation. Mais dans ce cas l'immatriculation produit alors le même effet qu'en Australie, le même effet qui nous est bien connu, la création d'un titre incontestable de propriété, la création d'un titre inattaquable de propriété, d'un titre donc qui vau-

ffet de l'im-
triculation

Source : BIU Cujas

dra contre tous par le seul fait de l'inscription sur le livre foncier, d'un titre qui dès lors est fondé sur l'écrit, ainsi qu'en droit romain, qui vient annuler sans recours, sans espoir, tous les droits antérieurs s'ils n'ont pas fait l'objet d'une inscription.

En Tunisie, comme à Madagascar, et comme en Indochine aussi, le système Torrens est donc toujours facultatif et il n'y a dans ce pays aucun cas dans lequel on puisse l'imposer à l'acheteur ou au vendeur mais au Maroc il en est autrement. Par des dahirs de 1913 et 1915 on a introduit dans l'empire chérifien le système tunisien, système donc facultatif en général mais pourtant dans deux cas on l'a rendu obligatoire en pays marocain. C'est le seul point, notons le bien c'est le seul point de notre Empire colonial où le régime de l'immatriculation soit donc obligatoire en quelques cas. Et ces cas sont les suivants. D'abord celui des immeubles domaniaux et ensuite précisément celui des immeubles habous, c'est à dire des biens de main morte, rendus inaltérables au profit notamment d'une mosquée, ces biens dont désormais l'immatriculation doit avoir lieu pour que soient publiés les actes qui pourront les concerner.

Au Maroc toutefois, l'immatriculation est obligatoire quand il s'agit de biens domaniaux et de biens habous

Sauf ces deux cas, dans tout l'Empire colonial français, le système Torrens est donc resté facultatif et nous pourrons ici, par un exemple très frappant en vérité, saisir comment dans ces très vieux pays, dans ces pays anciennement peuplés et cultivés qui constituent nos pays coloniaux, comment dans ces pays il ne pouvait être question de révolutionner la tradition comment il a fallu bon gré mal gré qu'on fit un compromis où sont fondus l'ancien et le nouveau.

B - l'exploitation des colonies -

L'exploitation des colonies, avons nous dit, est d'ordre cultural par dessus tout, et elle implique donc l'occupation du sol et l'établissement d'un régime foncier. Mais elle est aussi, et de plus en plus il faut qu'elle soit, d'ordre industriel, et il y a donc lieu que nous considérions aux colonies l'exploitation industrielle et en particulier l'exploitation minière, puisque les mines, ou les ressources du sous sol, sont, tout au moins jusqu'à présent, le principal objet de l'industrie en pays colonial.

Problème de la concurrence des colonies à la métropole

Et en examinant cette question de l'industrie aux colonies et de sa condition de droit, nous en venons par là à l'examen d'un grand problème colonial d'autrefois et surtout d'aujourd'hui, c'est le problème de la

Source : BIU Cujas

concurrence des colonies à la métropole. Pendant longtemps les colonies ont été pour leur mère patrie des agents, des moyens, et en un mot des serviteurs toujours subordonnés à l'intérêt de la nation. Avec le temps il en est autrement, et l'on voit poindre un jour où l'intérêt des colonies entrera en conflit avec celui de la mère patrie. Cela s'est vu sous notre ancienne monarchie dans l'ordre cultural; cela se voit surtout, cela se voit bien plus de notre temps dans l'ordre industriel. Et le progrès industriel des colonies ou de certaines de nos colonies, de l'Indo chine notamment, devient déjà de notre temps la cause du conflit parfois aigu entre les colonies et nous.

Les industries coloniales.

Ces industries qui se déploient aux colonies, ces industries auxquelles il faut donner dès lors un régime de droit, sont surtout de deux sortes : industries extractives, industries productives, les premières étant plus que les secondes de grandes ressources pour les colonies, mais les unes et les autres déjà établies et donnant ainsi maintes fois occasion à cette concurrence que les colonies font de plus en plus à leur métropole.

Industries extractives -

Industries extractives, disons nous, en premier lieu, et ç'ont été depuis longtemps pour les empires coloniaux, et déjà pour l'empire espagnol, de grands motifs de convoitise que ces mines situées en pays exotique. Ce fut bientôt le but prééminent de la conquête et de l'exploitation pour les Portugais, pour les Espagnols, que la soif de l'or, dont déjà j'ai pu dire qu'elle avait été dans les anciens temps le plus grand motif de toute expansion; le rêve de l'Eldorado jamais réalisé parfaitement, le rêve du pays doré où régnerait une abondance illimitée et infinie, ce rêve fut vraiment le motif constructeur des expansions des anciens peuples coloniaux.

La soif de l'or

Ce fut plus tard, au dernier siècle notamment, non plus la soif de l'or, comme on disait aux premiers temps, mais la fièvre de l'or, et c'est à dire ces ruées ces "rushs" ou bien ces "booms" qui ont eu lieu à des époques périodiques en Amérique, en Australie, en Afrique du Sud, et aux Etats Unis. En 1850 notamment ce fut en Australie, ainsi qu'en Amérique, une fièvre de l'or qui provoqua une très ample émigration; et l'on voit bien par là comment la soif de l'or, ou la fièvre de l'or, a pu ouvrir dans le passé, dans un passé même récent, la voie aux grandes migrations, la route aux grandes colonisations. Mais ce sont aujourd'hui d'

Source : BIU Cujas

autres objets, et d'autres rêves que l'or et que l'argent qui sont les conducteurs des expansions. C'est la conquête de ces mines de métaux industriels, ou de ces mines de charbon, ou de ces mines de pétrole qu'on trouve chaque jour de plus en plus aux colonies. Le zinc, l'étain, le nickel de l'Algérie et de la Tunisie et de l'Océanie, les phosphates du Maroc et de Tunis, le fer aussi et le charbon un peu partout, au Tonkin notamment, ce sont les convoitises qui de notre temps viennent orienter les intérêts des grands empires coloniaux. Qui donc sait parmi nous, ou qui donc se souvient, que les phosphates de Tunis figurent à eux seuls le tiers ou environ des ressources en phosphates du monde tout entier ! La Tunisie, protectorat est donc pour nous, dans l'ordre matériel et quant au plan de l'intérêt, un élément fondamental de notre empire colonial.

La poursuite du charbon, du pétrole et des métaux précieux

Les grandes sociétés minières

. La poursuite de l'or et la poursuite des métaux, la poursuite des forces motrices, c'est bien là ce qui fait que, dans les grands empires coloniaux, les industries d'ordre extractif ou bien d'ordre minier dont nous parlons sont aujourd'hui au premier plan des préoccupations, et c'est à leur propos que se sont établies ces grandes sociétés de finance coloniale, qui ne sont pas, en aucun sens les moindres de nos sociétés du temps présent et qui tiennent un haut rang dans la spéculation capitaliste d'aujourd'hui. Si le capitalisme colonial est donc un très grand fait du temps présent, cela tient en partie aux industries minières aujourd'hui exploitées avec la convoitise la plus grande dans tous les grands empires coloniaux.

. . Et par exemple, si les Belges de nos temps ont leurs regards tournés vers le Congo, ce n'est plus désormais qu'ils soient séduits ou par l'ivoire ou par le caoutchouc, mais c'est qu'ils le sont par le cuivre et c'est qu'ils le sont par l'étain, et c'est aussi qu'ils le seront demain par le cobalt, par d'autres minerais encore, par tous ces minerais, le cuivre notamment, qui sont de plus en plus pour les nations qui cherchent leur autonomie économique le moyen d'échapper, nous l'avons dit déjà, à un autre propos, le moyen d'échapper à la domination de l'étranger.

Industries productives -

Ce sont aussi pourtant de plus en plus, et sous nos yeux, des industries de l'ordre productif qui se déploient de plus en plus aux colonies et non des industries d'ordre extractif; en d'autres mots, des

Source : BIU Cujas

industries au sens commun, des industries au sens courant, des industries de production ou de fabrication, ou de transformation, et non plus d'extraction.

Et il existe donc déjà dans les empires coloniaux dans l'anglais surtout, et dans le français, il existe déjà de grands pays qui sont de grands pays industriels, de grands pays fabricateurs, de grands pays transformateurs, c'est l'Inde notamment, c'est l'Indochine aussi.

Très florissantes dans l'Inde Anglaise

Si le problème indien est aujourd'hui un grand problème industriel et ouvrier, c'est que Bombay et Calcutta sont désormais de grandes villes d'industrie, et c'est que l'Inde a ses usines ou ses manufactures, ses filatures notamment, et ses tissages, où sont entassés des milliers d'Indiens, où souffre désormais et où gémit tout un prolétariat industriel à la façon de l'Occident, mais un prolétariat indien et non européen. Et c'est ainsi qu'un autre aspect nous apparait de ce problème industriel aux colonies, car il n'est pas douteux que l'esprit de révolte dans le pays indien se soit développé surtout dans ces grandes cités où s'accroit aujourd'hui de plus en plus tout un prolétariat industriel.

Ainsi qu'en Indochine et en Algérie

De la même façon, dans notre empire colonial français, il s'est fondé en Indochine notamment, en Algérie aussi, mais non encore ailleurs jusqu'à présent, des industries de production ou de fabrication : fabriques de ciment et de produits chimiques en Algérie, en Indochine constructions mécaniques déjà puisqu'aujourd'hui les ponts indochinois sont fabriqués en Indochine même ; et c'est déjà, vous le voyez la concurrence d'une colonie à sa métropole. Usines d'électricité aussi et même un arsenal, un arsenal bien outillé à Saïgon. Voilà comment déjà, dans l'Empire français et dans l'empire anglais, s'est étendu aux colonies ce qu'on a nommé l'industrialisme, et c'est à dire la grande industrie, ou l'industrie capitaliste de fabrication, de transformation.

Le double problème des mines et des fabriques

Dès lors, nous rencontrons aux colonies, dans l'ordre industriel, deux problèmes distincts, et les questions ne sont aucunement posées, dans notre empire colonial surtout , de la même façon selon qu'il s'agira des mines ou des fabriques, industries d'extraction ou industries de production; mais il y a pourtant des traits communs dont il nous faut parler d'abord, et notamment ce trait commun que toute industrie en pays colonial, industrie extractive ou bien industrie productive, ne peut progresser que par un grand moyen de droit, qui est la société capitaliste

Les unes et les autres sont soumises au régime du capitalisme

Source : BIU Cujas

aux colonies. Nous avons vu, voici déjà longtemps, comment les entreprises des marchands aventuriers en pays éloigné avaient été d'abord des entreprises de trafic, comment c'était une navigation, une importation, une exportation, qui était le but de ces entreprises, comment par conséquent les grandes sociétés, et en particulier les sociétés anonymes par actions, s'étaient fondées, aux Pays Bas surtout, dans l'ordre colonial et pour les entreprises de commerce colonial, au XVII° siècle et surtout au XVIII°.

Mais aujourd'hui, c'est bien dans l'ordre industriel, ordre extractif ou ordre productif, qu'on voit se déployer en pays colonial de grandes sociétés capitalistes sous forme notamment de sociétés anonymes par actions. Les sociétés d'exploitation dont j'ai parlé, les sociétés du caoutchouc qui aujourd'hui ainsi qu'on sait, sont effondrées, ces sociétés ont donc laissé le champ à d'autres sociétés qui sont les grandes entreprises coloniales d'aujourd'hui, sociétés d'extraction ou sociétés de production, qui semblent figurer pour nous un avenir d'ordre capitaliste aux colonies.

Il est à cet égard deux documents, ou deux recueil que j'ose vous donner conseil de feuilleter discrètement : l'Annuaire des entreprises coloniales, l'Annuaire des sociétés coloniales, deux gros volumes très compacts, ainsi que sont des codes, où vous verrez comment dès notre temps l'ordre capitaliste est établi aux colonies, que, c'est un fait sur quoi je voudrais insister quelque peu, que l'expansion des peuples coloniaux de notre temps n'est plus, comme autrefois, une conquête et une occupation d'ordre territorial, qu'elle n'est pas non plus une aventure d'ordre commercial, mais qu'elle est bien une conquête détournée, dissimulée et inavouée de l'ordre industriel, une main mise par le capital sur les ressources du sous sol dans les pays placés sous la domination des grands empires coloniaux Si aujourd'hui la colonisation nous apparait ainsi comme entreprise économique avant toute autre chose, c'est bien qu'elle est surtout, c'est bien qu'elle est de plus en plus, qu'elle sera demain, une entreprise industrielle en tous les sens du mot.

Mais les industries extractives présentent certaines particularités

Ce qui surtout doit retenir pourtant notre attention, c'est le régime de ces industries minières ou extractives aux colonies, puisque pour ce qui touche les autres industries, les industries de l'ordre productif, il n'y a point vraiment de singularité, ou bien de particularité à signaler en pays colonial. Les lois industrielles qui régissent les fabriques sont bien les mêmes en général aux colonies que dans les

Source : BIU Cujas

métropoles, sous la réserve cependant que j'ai dite déjà, c'est que jusqu'à présent les lois ayant pour but la protection des travailleurs, la protection des ouvriers, ne sont point étendues parfaitement et pleinement aux colonies, bien que pourtant, de plus en plus, on tende à les étendre et à les appliquer aux colonies comme chez nous. En Inde notamment, en Indochine aussi, mais en Inde surtout, il existe déjà une législation ayant pour but de limiter la durée du travail, de régler les conflits du travail, et de fixer les salaires du travail.

Dans l'ordre productif proprement dit, par conséquent pour la fabrication ou bien pour la transformation, il sera vrai demain, s'il ne l'est aujourd'hui, que la législation aux colonies est identique absolument à celle de la métropole.

Régime spécial des industries minières aux colonies

Tout au contraire, il n'en est pas ainsi pour l'extraction; les industries minières aux colonies ont un régime à part, et c'est de ce régime qu'il nous faut parler par conséquent.

Dès les débuts, sous notre ancienne monarchie déjà, le régime minier en pays colonial n'était aucunement ce qu'il était dans les pays européens, et c'est ici qu'on a pu voir surgir assez anciennement une notion de la propriété minière, qui n'était pas du tout ce qu'elle était dans les pays européens.

Le plan des industries minières ou extractives a donc pour nous même intérêt qu'avait celui du régime foncier, la question du sous sol a donc même portée pour nous, théorique surtout, que la question du sol, puisqu'on y peut trouver réalisée depuis longtemps aux colonies une notion de la propriété plus avancée que la notion de la propriété qui est restée jusqu'à présent dans sa vigueur chez nous.

I - Principes généraux : La notion de la propriété minière

Pour définir cette notion de la propriété minière aux colonies, il faut dès lors sommairement que nous disions ce qu'est et ce que fut chez nous cette propriété. Nous savons tous qu'elle est réglée, ou qu'elle était réglée chez nous par une grande loi de l'Empereur Napoléon, la loi minière de I8I0 selon laquelle la propriété du sol emportait celle du sous-sol; autrement dit, et c'est déjà d'ailleurs dans le code civil, la possession du sol implique celle du dessus et celle du dessous. L'exploitation des mines, intégrée au sous sol et n'étant pas en général, sauf exception, à ciel ouvert, l'exploitation des mines est donc un accessoire ou un annexe de la possession du sol, et c'est au possesseur du sol, et c'est au possesseur de la surface, ou bien de la superficie autrement dit qu'il appartient, ou qu'il appartenait, sous le régime de la loi dont nous parlons, de concéder, d'autoriser la mise en valeur du sous sol. La prospection, ainsi

L'ancienne loi minière de I8I0

Source : BIU Cujas

qu'on dit, où la recherche des ressources du sous sol n'était possible même que par la concession du possesseur du sol. Si par hasard un découvreur, un inventeur, mettait la main sur des ressources du sous sol ignorées du propriétaire, l'exploitation de ces ressources du sous sol ne pouvait avoir lieu que moyennant une autorisation du possesseur du sol.

Evolution tendant à séparer la propriété du sol de celle du sous sol

Mais nous savons aussi, je ne vous l'apprends pas, qu'il s'est marqué à cet égard chez nous toute une évolution, pourtant inachevée jusqu'aujourd'hui, toute une évolution qui tend à distinguer, à séparer ces deux propriétés, celle du sol et celle du sous sol, évolution qui tend par conséquent à libérer et à émanciper de la propriété du sol la propriété du sous sol, et à permettre que, l'Etat intervenant dans l'invention et dans l'exploitation de ces ressources du sous sol, ait désormais le droit, s'il le fallait, de passer outre à cette opposition que le propriétaire du sol pouvait faire valoir sous le régime de la loi de 1810. Mais cette évolution, répétons le, chez nous est incomplète et imparfaite, et la séparation n'est pas réalisée absolument des deux propriétés chez nous, celle du sol et celle du sous sol.

Aux colonies cette séparation est effectuée absolument

Aux colonies il en est autrement, et c'est une notion distincte et autonome qui est apparue depuis très longtemps dans la propriété des mines; l'idée que nous avons trouvée déjà à un autre propos de la propriété fonction, ou bien de la propriété mission, de la propriété obligation, ainsi qu'on pourrait dire aussi, cette idée se retrouve à propos du sous sol, et le droit d'exploiter le sous sol nous apparait aux colonies comme un droit séparé, comme un droit autonome et comme un droit original par conséquent, lequel ne dépend point de la propriété du sol; il appartient à l'inventeur, il appartient au découvreur, et c'est à lui, cet inventeur, ce découvreur qu'il est donné, par l'autorisation de l'administration, de promouvoir à son profit l'exploitation des mines du sous sol.

Il y a donc aux colonies sur tout terrain deux droits distincts de possession ou de propriété, le droit de l'occupant ou le droit du colon, qui porte sur le sol, sur la superficie du sol, mais non sur le tout, mais non d'ailleurs, bientôt, comme chez nous, sur le dessus; ni l'atmosphère, ni bien plus la stratosphère, ne sont et ne seront propriété de l'occupant du sol; et le dessous, qui nous regarde pour l'instant, le dessous appartient en pays colonial au découvreur, à l'inventeur, au prospecteur, à celui donc qui, par ses frais et à ses risques, a découvert les

Source : BIU Cujas

ressources profondes pour les exploiter au profit commun.

Même ainsi comprise la propriété du sous sol est limitée.

Mais la propriété minière, ainsi conçue, ainsi émancipée, ainsi séparée de la propriété du sol, cette propriété minière aux colonies offre à nos yeux le même aspect que la propriété du sol; elle n'est pas dès lors illimitée ou inconditionnée, au sens romain, elle est toujours, dans tous les cas, ainsi que la propriété du sol, elle est conditionnée, elle est contrôlée; elle est par conséquent une fonction que doit remplir, dans l'intérêt commun, le découvreur, le prospecteur; il lui faut exploiter et il lui faut mettre en valeur, de la même façon que l'occupant du sol s'il veut garder son droit à exploiter.

Le régime du permis

Et c'est ainsi que le régime du sous sol diffère, tout au moins quant aux moyens, du régime du sol. C'est le régime du permis, en d'autres mots, celui de l'autorisation qui doit être obtenue par l'inventeur ou par le prospecteur pour être admis à exploiter les gisements miniers.

Sa diversité suivant les colonies

Disons ici, et l'on s'y attend bien, que le détail de ce régime du permis varie infiniment selon les colonies, qu'il n'est donc simple et uniforme en aucun sens, et qu'il n'est pas dès lors question pour nous de le décrire dans son détail. Non seulement il change avec les colonies ou avec les pays, mais aussi et surtout, il peut changer avec les gisements miniers entendons bien avec l'objet, avec le contenu des gisements. Il n'est donc pas le même pour ce qu'on nomme les carrières, et c'est à dire les gisements ouverts ou bien pour les placers, c'est à dire les gisements d'or, ou bien pour les filons et c'est à dire les gisements de charbon, ou bien enfin pour ce qu'on nomme proprio sensu, les gisements, et c'est à dire notamment les mines de pétrole. Les carrières et les placers, les filons et les gisements, ont donc chacun en son détail des conditions de droit particulières.

... et suivant la nature de la mine : carrières filons, gisements

2) Les opérations de la mise en valeur des mines

Pourtant l'on peut marquer, et c'est là notre objet, des conditions d'ordre commun qui sont requises aux colonies pour la mise en valeur des mines ou bien des gisements placés dans le sous sol. Et deux questions, ou plutôt deux moments, seront à distinguer à cet égard, puisqu'il y a premièrement, la prospection et c'est à dire la recherche malaisée des gisements miniers, et qu'il y a, secondement, la concession, ou bien l'exploitation des gisements miniers.

Traits communs

Ces deux opérations qui se succèdent naturellement sont mises l'une et l'autre sous des conditions; elles ne sont par conséquent aucunement laissées aux libertés des inventeurs ou bien des exploitants, mais

Source : BIU Cujas

l'une comme l'autre, la prospection ou bien l'exploration des gisements miniers, la concession ou bien l'exploitation des gisements miniers, sont contrôlés et sont autorisés par l'administration, en sorte qu'on n'a pas le droit ici de parler du moins dans le sens français, de propriété; l'idée de la propriété, et le mot même de propriété, doit donc être rejeté de ce vocabulaire juridique qu'on fera un jour pour les colonies.

Traits particuliers

Considérons dès lors en premier lieu la prospection, en second lieu la concession et nous verrons comment l'Etat aux colonies est le grand maître de l'exploitation quant au sous sol, comment par conséquent ce qu'on nomme aujourd'hui, non sans crier d'horreur, l'interventionnisme, ou bien l'étatisme, est déjà en pleine vigueur dans les empires coloniaux.

a) La prospection.

La prospection en premier lieu, ou l'invention, au sens du droit, des gisements miniers, comprend deux actes ou deux moments distincts : l'exploration d'abord et la recherche ensuite, dont les textes toujours tracent la distinction. L'exploration d'abord et c'est à dire la recherche indéfinie, illimitée sans qu'intervienne une limitation, ou une délimitation quant au terrain, le droit autrement dit de rechercher où on le veut, ou bien où on le peut, dans une colonie déterminée, des gisements miniers. Ce droit d'exploration fut autrefois laissé en toute liberté à ces pionniers, à ces aventuriers, à tous ces chercheurs d'or qui, aux époques de la fièvre, ou bien du rush, se sont rués sur les pays lointains Mais aujourd'hui depuis longtemps ce droit d'exploration est contrôlé; il faut qu'une autorisation soit accordée par l'administration, par le gouvernement, dans chaque colonie, pour que soit poursuivie l'exploration illimitée des gisements miniers. Et le permis d'exploration, ainsi qu'il est nommé, n'est accordé surtout qu'à ces deux conditions : condition de durée tout d'abord, il n'est donné, selon les cas, que pour un an, pour deux ans, mais jamais plus en général; il faut par conséquent que dans un temps très bref, un an, deux ans, les explorateurs aient exploré et que les découvreurs aient découvert.

L'exploration autrefois libre est aujourd'hui contrôlée.

Le permis d'exploration

La redevance

Il faut aussi un versement ou une redevance, autrement dit cette autorisation d'exploration illimitée n'est pas gratuite; il faut toujours qu'un faible impôt en général soit consenti par le chercheur, par le pionnier, qui autrefois pouvait chercher sans conditions, sans restrictions, et à ses risques et périls.

Mais vient bientôt ce qu'on appelle la recherche

Source : BIU Cujas

La recherche est également subordonnée à un permis et s'accompagne de publicité

c'est à dire cette exploration qui désormais a lieu dans un terrain délimité. Lorsque l'explorateur a découvert, ou bien a soupçonné, un gisement dans un terroir fixé, il faut alors qu'il lui soit octroyé un permis de recherche, et c'est à dire qu'il lui soit donné le droit de rechercher à proprement parler le gisement en pénétrant et en fouillant le sous sol dans un terroir délimité, et la recherche ainsi autorisée comporte aussi des conditions. D'abord une déclaration, autrement dit une publicité le secret n'est dès lors plus permis, et le pionnier, le chercheur d'or, ou le chercheur d'étain et de nickel, ne pourra plus, ainsi que dans les anciens temps, travailler en secret, et se cacher soigneusement des concurrents. Publicité par la déclaration, mais aussi d'autre part limitation de temps; le permis de recherche, ainsi que le permis d'exploration, est donné pour un temps, deux ans, trois ans au maximum, selon les cas, trois ans en Indochine par exemple, trois ans au bout desquels le découvreur ou bien l'inventeur devra abandonner si ses recherches n'ont pas abouti; et il faut toujours une redevance versée à l'Etat.

Ce permis est temporaire et payant

La prospection est interdite aux fonctionnaires.

Il y a lieu aussi de préciser que la recherche, ou bien la prospection proprement dite, est interdite en général dans notre empire colonial aux fonctionnaires. Le droit ne leur est pas donné de rechercher par leurs moyens, par les informations particulières qu'ils peuvent avoir, des gisements miniers. C'est une grave restriction, vous le voyez, qu'on met aux colonies à l'exercice de l'exploitation des gisements miniers, et l'on voit bien par là déjà comment la prospection ce premier acte de l'exploitation des gisements miniers est donc soumise à un régime draconien d'autorisation et de restriction.

b) La mise en valeur proprement dite.

Conditions de la concession visant sa durée.

Mais il en est ainsi, à plus forte raison, pour la concession ou l'exploitation, autrement dit pour la mise en valeur du gisement minier. Dans tout l'Empire colonial français, on met à cette concession, à cette exploitation du gisement minier, qui suit logiquement la prospection, des conditions multipliées; conditions de durée tout d'abord, selon les cas, selon les colonies surtout; l'exploitation des gisements peut être perpétuelle ou temporaire; perpétuelle parfois mais non toujours, ainsi dans l'île de Madagascar, ainsi en Nouvelle Calédonie; plus souvent, semble-t-il temporaire, pour dix ans, pour vingt ans, avec la faculté de renouvellement de permis d'exploitation. Et très souvent, vous le voyez, la faculté d'exploitation des gisements miniers n'est donc donnée que pour un

Source : BIU Cujas

temps, elle est un droit de l'ordre provisoire ou temporaire, et il n'y a pas lieu par conséquent d'user à ce propos du terme de propriété, lequel emporte la perpétuité, tout au moins dans nos conceptions.

visant la redevance à verser

Conditions de durée, mais conditions aussi de redevance, puisque celui qui est admis à exploiter le gisement devra verser en général annuellement un droit fixé dans l'écrit ou la charte qui lui octroie sa concession, redevance qu'on fait très souvent progressive, selon la contenance du terrain dans lequel est exploité le gisement, redevance en tous cas qui toujours devra être payée et qui suffit aussi à établir, ne fut ce que par un simple ordre, que l'occupant ou l'exploitant n'est pas propriétaire au sens français, mais bien plutôt concessionnaire, sous des conditions et des restrictions.

Mode d'attribution des gisements.

Le plus souvent l'exploitation d'un gisement minier est attribuée par adjudication ou par mise aux enchères, de la même façon, ainsi que je l'ai dit, qu est attribuée de plus en plus l'exploitation du sol l'exploitation de la superficie en pays colonial; et le parallélisme que j'ai souligné se poursuit ainsi entre l'évolution du régime du sol, et d'autre part l'évolution de celui du sous sol. Durée et redevance, et adjudication enfin, ce sont avec maintes diversités répétons le, les principales conditions d'exploitation des gisements miniers aux colonies;

Déchéance du droit d'exploiter.

et il y a toujours une sanction : la déchéance ou la révocation, et la résolution du titre du concessionnaire; s'il ne paie point saredevance, ou bien s'il cesse d'exploiter en tout ou en partie, s'il ne remplit donc point les conditions qu'on a posées, la procédure pourra avoir lieu de la révocation ou de la déchéance. C'est donc un droit précaire, et plus précaire encore en général que le droit octroyé au possesseur du sol. Il est bien vrai que la superficie aux colonies n'est point l'objet, à proprement parler, d'une propriété; il est bien vrai surtout, il est bien vrai plus strictement, plus rigoureusement, que la mise en valeur du sous sol ne peut jamais représenter qu'un droit précaire et qu'un droit arbitraire; et c'est pourquoi on parle ici très justement d'octroi des concessions par l'administration.

La concession n'est qu'une détention précaire

La concession des gisements miniers apparait donc comme une détention, comme une détention précaire et provosoire, au sens du droit civil, et non du tout comme une possession, au même sens du droit civil, et moins encore donc comme une propriété, dans l'acception romaine de ce mot. Le découvreur, le prospecteur et l'exploiteur - pour ainsi m'exprimer - des gi-

Source : BIU Cujas

sements miniers aux colonies, n'est donc qu'un détenteur, il n'est à proprement parler qu'un fonctionnaire de l'ordre privé, qu'un fonctionnaire délégué par l'administration. Et c'est déjà ainsi en quelque sens qu'aux colonies, tant au sol qu'au sous-sol, le socialisme ou l'étatisme est en vigueur.

C - Le problème de la main-d'oeuvre -

Importance du problème

L'exploitation des colonies dans l'ordre cultural, et aussi bien dans l'ordre industriel, requiert la solution d'un problème commun dont il nous faut parler, celui de la main-d'oeuvre aux colonies. Nous l'avons dit, il faut aux colonies, il faut toujours du capital; il faut aussi de la main-d'oeuvre. Il faut se procurer une main-d'oeuvre maintes fois qu'on ne rencontre pas dans le pays; il faut aussi réglementer cette main-d'oeuvre et c'est là la question qui s'est toujours posée dès les débuts, sous notre ancienne monarchie déjà, dans notre empire colonial.

Deux sortes de main-d'oeuvre.

Mais la main-d'oeuvre coloniale est de deux sortes en général, main-d'oeuvre importée, main-d'oeuvre indigène, puisque dans tous les cas, en toutes colonies et s'agit-il des colonies d'exploitation dont nous avons parlé, non pas des colonies d'habitation, toujours il faut que la main-d'oeuvre soit fournie en même temps par l'Européen et par l'indigène. Il y a donc toujours des travailleurs européens, si peu nombreux qu'ils soient, en même temps que des travailleurs de race indigène.

Dès lors nous parlerons séparément des deux main-d'oeuvre que nous distinguons et qui sont l'une et l'autre main-d'oeuvre coloniale par leur but mais non par leur source. Nous parlerons ainsi, premièrement de la main-d'oeuvre européenne ou importée; nous parlerons, secondement, de la main-d'oeuvre de couleur, ainsi qu'on dit, ou indigène.

I) La main-d'oeuvre importée -

Ses deux éléments

La main-d'oeuvre importée est elle-même de deux sortes et s'alimente à deux sources distinctes. Ne croyons pas que le travail européen aux colonies soit en effet toujours la seule source de main-d'oeuvre venue du dehors, et il y a dans tout empire colonial, et dans le nôtre notamment, il y a une main-d'oeuvre européenne à proprement parler, une main-d'oeuvre qui provient des vieux pays de l'Occident, mais il y a aussi une main-d'oeuvre de couleur, ou exotique, qui

est pourtant main-d'oeuvre importée. Dans l'île de la Réunion, dans l'île de Madagascar, il est une main-d'oeuvre qui n'est point indigène à vraiment s'exprimer, ou qui n'est point malgache, ainsi qu'on pourrait dire aussi, mais qui est cependant exotique main-d'oeuvre indienne, ou bien mélanésienne, et non malgache proprement.

La main-d'oeuvre importée comprend dès lors, vous le voyez, deux éléments ou deux troupeaux, parmi ces immigrants qui viennent travailler en pays colonial : les Européens et les exotiques, les uns comme les autres étant ici ou là des immigrés, des importés appelés du dehors.

a) Les Européens

Parlons donc d'abord des Européens, car ce sont eux en pays tempérés et dans les colonies d'habitation, qui sont parfois la source principale, ou le grand réservoir, de la main-d'oeuvre; et le problème est donc d'organiser et de réglementer en pays colonial l'introduction de la main-d'oeuvre européenne.

Sous l'ancien régime la condition des "engagés" était assez dure.

Problème qui déjà voici longtemps s'était posé pour notre ancienne monarchie. Dans nos anciennes colonies, aux Antilles surtout, aux Isles, ainsi que l'on disait, il y avait, nous le savons les habitants et c'est-à-dire les colons; il y avait aussi les engagés. Les engagés, c'étaient des travailleurs français, des artisans comme on parlait alors, des artisans français ou bien parfois des artisans européens qui s'en allaient dans les Antilles afin d'y travailler de leur métier au service des habitants.

Ces engagés étaient traités en vertu de contrats, lesquels étaient conclus en général pour trois ans seulement, et c'étaient les contrats d'engagement. Ces engagés étaient liés ainsi pendant trois ans à un colon, sans pouvoir le quitter, et ce n'est pas à tort me paraît-il, qu'on a pu rapprocher la condition des engagés de celle des esclaves en quelque sens, Ils étaient serfs en tant qu'ils ne pouvaient quitter cet habitant ou ce colon envers qui ils étaient engagés. Souvent d'ailleurs, au bout de leurs trois ans, ils devenaient des habitants; de la même façon, nous l'avons dit tout récemment qu'en Australie, en vertu du système Wakefield, les ouvriers deviennent fréquemment colons, qu'ils font un stage, pour ainsi parler, en tant qu'ouvriers, de la même façon, sous notre ancien régime, dans les Iles, les engagés devenaient fréquemment des colons; ils passaient habitants, ainsi qu'on s'exprimait; ils accédaient ainsi à un rang supérieur et ils entraient dans l'aristocratie créole qui avait alors le gouvernement en pays lointain.

Les engagés c'étaient ainsi ces travailleurs fran-

Source : BIU Cujas

Elle était encore plus dure dans les colonies anglaises d'Amérique

çais, assez nombreux parfois, au dernier siècle de la monarchie surtout, par le moyen desquels on résolvait dans les Iles Antilles cette question de la main-d'oeuvre. Mais dans les colonies anglaises d'Amérique dans ce qui fut bientôt la République des Etats-Unis, la condition des engagés, et c'est-à-dire des travailleurs blancs, était plus dure encore que chez nous. Ils étaient engagés en vertu d'un contrat, passé en Angleterre en général et dans les ports d'embarquement, d'un contrat qu'on nommait "endenture", pour le motif que ce contrat, ainsi qu'un mandat-poste

L'"endenture"

de nos jours, était formé de deux fragments, ou bien de deux morceaux séparés par un trait zigzaguant, en sorte que pour réunir plus tard les deux morceaux, ou bien les deux fragments de ce contrat, toute cause d'erreur ou bien de fraude était éliminée par ce procédé de séparation des deux fragments. L'endenture, ou bien l'"idenTure", était ainsi, au Nord de l'Amérique, un contrat de main-d'oeuvre passé pour trois ans, ou bien pour cinq ans, selon lequel les ouvriers anglais étaient réduits en esclavage véritablement. C'était, on l'a bien dit, un esclavage à temps, puisque par le contrat les ouvriers étaient vendus, étaient donnés aux habitants ou aux colons; ils devaient les servir sans pouvoir les quitter; ils étaient ainsi, sans restriction et sans limitation sous leur autorité.

Les "engagés" étaient traités comme des esclaves

Comme les engagés chez nous, les ouvriers aux colonies anglaises d'Amérique pouvaient être punis, et notamment ils encouraient des peines corporelles, et en particulier le fouet, dans le cas où ils auraient violé les conditions de leur contrat.

En principe, actuellement l'immigration de la main-d'oeuvre européen ne aux colonies est libre

Vous le voyez ainsi - et il fallait, me semble-t-il le rappeler, pour mesurer bientôt combien a pu s'améliorer, combien a pu s'humaniser aux colonies la condition des ouvriers, les engagés étaient dans l'ancien temps des serfs ou des esclaves, au sens propre du mot. Ce n'est qu'en 1819 qu'a disparu au Nord de l'Amérique ce régime des engagés et c'est alors que vint régner en pays colonial, en principe du moins, la liberté d'importation de la main-d'oeuvre blanche, principe selon quoi l'immigration des ouvriers européens aux colonies est laissée libre et obéit ainsi aux lois connues de l'offre et de la demande.

Exceptions : ès Etats-Unis et Australie où vrit le protectionnisme

Il n'en est pas toujours ainsi pourtant, et nous savons que lesEtats-Unis pratiquent aujourd'hui la restriction et même la prohibition de la main-d'oeuvre venue du dehors. Il n'est plus possible aux Etats-Unis de pénétrer comme ouvrier, à moins qu'on ne soit titulaire d'un contrat déjà établi. Et d'autre part,

Source : BIU Cujas

en Australie, nous savons bien aussi que cette immigration de la main-d'oeuvre européenne est restreinte aujourd'hui, non pas surtout par le législateur, mais bien plutôt par une action des syndicats professionnels. La politique de l'Australie blanche, White Australia, tend notamment à réserver le marché du travail, le marché australien du travail, non seulement aux travailleurs de race blanche ou bien de couleur blanche, à l'exclusion des jaunes ou bien des noirs, par conséquent des Asiatiques ou des Océaniens, et notamment à l'exclusion des Japonais envahissants et menaçants, mais aussi et surtout à l'exclusion des ouvriers anglais. L'Australie aujourd'hui tend donc ainsi à l'abandon du vieux système Wakefield, selon lequel on prétendait encourager, favoriser l'immigration de la main-d'oeuvre blanche en Australie. On veut que le marché du travail australien soit réservé en principe du moins aux ouvriers du cru et le nationalisme matériel, le protectionnisme ouvrier est donc très largement déjà déchaîné en pays australien.

Dans l'Empire français c'est, tout au moins jusqu'à présent, la liberté d'immigration de la main-d'oeuvre blanche qui survit étant donné surtout la rareté des émigrants français de classe populaire aux colonies. Et c'est pourquoi, dans maint pays de notre empire colonial, on voit, non seulement des ouvriers français, mais aussi maintes fois d'autres ouvriers blancs, des Italiens, des Espagnols ou des Syriens, des ouvriers venant parfois d'autres pays européens qui composent aux colonies françaises, et pour prendre un mot souvent employé, le stock, ou bien le réservoir de la main-d'oeuvre.

Dans l' Empire français cette liberté est complètement en vigueur

b) les ouvriers exotiques

Mais dans certains pays de l'empire français cette main-d'oeuvre d'origine européenne ou bien française n'est pas suffisante. Il faut alors chercher ailleurs pour recruter une main-d'oeuvre venue du dehors et qui doit suppléer la main-d'oeuvre indigène. Dans ces pays comme la Réunion, comme Madagascar, où la main-d'oeuvre du pays ne suffit pas à promouvoir l'exploitation du sol, ni en quantité, ni en qualité, il faut donc importer du dehors des ouvriers qui sont des exotiques, et notamment des Asiatiques ou bien des Africains, selon les cas, mais non des blancs. De la même façon que la mise en valeur du continent américain se fit pendant deux siècles environ par l'esclavage noir, et donc que la main-d'oeuvre issue d'Afrique a pu permettre d'exploiter le continent américain, de la même façon dans l'Ile de Madagascar, dans l'Ile de la Réunion, il faut que des nègres, ou bien des

Source : BIU Cujas

Emploi à Madagascar et à la Réunion de main-d'oeuvre provenant des colonies anglaises

coolies, ainsi qu'on les nomme, viennent assurer cette exploitation. Pendant longtemps ce fut l'importation dans ces deux Iles, la grande et la petite, des coolies provenant de l'Inde, des travailleurs hindous, ou bien aussi des travailleurs chinois venus de ces pays souffrant de surpopulation et qui ainsi pouvaient trouver dans notre Empire colonial français des occasions d'emploi. Ils stipulaient en général, et c'est la clause qui surtout les inquiétait dans leurs contrats d'engagement, qu'après leur mort, leurs corps seraient rendus au terroir des ancêtres, qu'ils seraient remportés après décès en Inde ou bien en Chine, afin de vivre une seconde vie dans la terre natale.

Hostilité de l'Angleterre à cette politique

Aujourd'hui, l'Angleterre a fait opposition de plus en plus à cette importation dans notre Empire colonial français de la main-d'oeuvre hindoue. Il a fallu depuis trente ans déjà, ou environ des tractations maintes fois malaisées pour obtenir que des coolies hindous vinssent donner secours à cette exploitation de l'Ile de Madagascar. Mais aujourd'hui le courant est fermé, la porte est close à cette immigration des travailleurs hindous et c'est un grand problème pour la Réunion, pour Madagascar, que le recrutement d'une main-d'oeuvre que ces Iles n'ont point fournie.

La main-d'oeuvre importée européenne ou exotique est donc déjà une main-d'oeuvre coloniale par son but et dans ce cas le grand problème est donc de promouvoir et de favoriser en général l'importation de la main-d'oeuvre aux colonies.

2) La main-d'oeuvre indigène -

Il en est autrement si nous venons à l'examen de la main d'oeuvre coloniale à proprement parler, de la main d'oeuvre indigène ou locale. C'est à elle qu'on pense en général quand on parle, ainsi qu'aujourd'hui, du problème de la main-d'oeuvre dans les Empires coloniaux, et l'on s'inquiète en général le plus souvent de la défaillance, ou de la déficience, ainsi qu'on s'exprime, de cette main-d'oeuvre. Je voudrais cependant vous montrer que le problème n'est pas aussi simple et qu'en parlant de la main-d'oeuvre coloniale ou indigène, de la main-d'oeuvre recrutée dans chaque colonie sur place même, il y a deux problèmes distincts et non du tout, ainsi qu'on dit en général, un seul problème.

Complexité du problème

Car il y a des colonies qui souffrent d'un excès de la main-d'oeuvre coloniale, des colonies déjà où

Source : BIU Cujas

le problème est donc l'exportation et non l'importation de la main-d'oeuvre, où le problème est donc de provoquer, ainsi qu'on parle encore, une "décongestion de la main-d'oeuvre". Et il y a en second lieu, des colonies, plus nombreuses à coup sûr, qui souffrent d'un défaut de la main-d'oeuvre, défaut en quantité ou bien plus fréquemment défaut en qualité, manque de la population, ou bien, plus fréquemment, défaut de la population ayant le goût et le vouloir, ou le besoin de travailler; crise de quantité, crise de qualité, mais crise donc dans les deux cas qui veut qu'on fasse intervenir des procédés appropriés.

a) Les colonies à excès de main-d'oeuvre.

Il y a tout d'abord, dans certains cas du moins et dans certains pays, un excès de main-d'oeuvre et c'est une question qu'on oublie trop, tout au moins à mon sens. Non seulement en Indochine, ou en Indonésie, il y a un excès de main-d'oeuvre indigène dont on sent aujourd'hui les très graves effets par ce chômage très cruel qui sévit dans ces deux pays. Mais aussi, même en Algérie, dans certaines régions tout au moins, dans le pays berbère notamment, il y a un excès de main-d'oeuvre indigène, et le problème est donc pour ces pays de décongestionner, ainsi que nous disions, le marché du travail, et d'exporter cette main-d'oeuvre, en d'autres mots, vers des cieux plus cléments, et en particulier vers nos pays.

Cet excès de main-d'oeuvre émigre en France.

Pour n'en dire qu'un mot, il y a aujourd'hui, et dans notre pays, un grand problème de la main-d'oeuvre de couleur, main-d'oeuvre berbère, Kabyle ou marocaine, main-d'oeuvre indochinoise aussi, main-d'oeuvre annamite en particulier. Ils sont dès à présent plus de 100.000 dans notre pays et autour de Paris, le cercle suburbain des cités communistes est habité très amplement par des Kabyles. Ils sont 60.000 à ce qu'on croit, et déjà parmi eux beaucoup sont communistes, préparés qu'ils y sont par l'esprit de tribu qu'ils n'ont aucunement laissé dans leur pays avec la poussière de leurs babouches.

Paris et Marseille le recueillent

Voilà pourquoi l'excès de la main-d'oeuvre aux colonies est un problème pour la France d'aujourd'hui, problème matériel par dessus tout, problème spirituel aussi, puisque l'immigration inévitable en France même de la main-d'oeuvre de couleur, ou bien plutôt, car les Kabyles sont des blancs, de la main-d'oeuvre coloniale, asiatique ou africaine, ce problème est pour nous un problème inquiétant.

Il y a donc dès à présent une façon de colonisation en l'autre sens, non plus centrifuge, mais bien centripète, non plus partant du centre mais désormais y revenant. On peut dès à présent se demander

Source : BIU Cujas

si la main-d'oeuvre de couleur n'est pas bientôt destinée à peupler certains de nos pays, et si par conséquent il ne se fera pas des mélanges de couleurs à l'intérieur de nos frontières.

b) Les colonies à défaut de main-d'oeuvre sont les plus nombreuses

Laissons ce cas pourtant, qui est exceptionnel, du moins jusqu'à présent, mais qui demain sans doute sera plus fréquent, ce cas qu'il nous fallait dès lors d'un mot du moins mentionner, souligner, afin d'indiquer toute sa portée. Et arrêtons nous donc plus volontiers sur l'autre aspect de la question de la main-d'oeuvre coloniale ou indigène. Considérons tous ces pays très arriérés dans le sens matériel de notre empire colonial, où règne le défaut de la main-d'oeuvre et non l'excès de la main-d'oeuvre, tous ces pays tels que l'Afrique Occidentale, ou bien l'Afrique équatoriale, à plus forte raison tous ces pays où il faudrait qu'on trouvât les moyens qui ne sont pas trouvés jusqu'à présent, me paraît-il, de promouvoir une main-d'oeuvre coloniale ou indigène.

La difficulté d'inciter l'indigène au travail

Car, et ici le conflit profond d'idées, de goûts et de besoins vient s'accuser entre l'Européen et l'indigène, dans ces pays bénis où il suffit parfois d'allonger mollement la main pour cueillir le fruit de l'arbre à pain, l'Européen dès lors traîne avec lui non seulement la loi, le réglement, et c'est-à-dire la persécution pour l'indigène - non seulement l'impôt, et c'est-à-dire l'exaction pour l'indigène - mais aussi et surtout le travail ! Il faut de plus en plus là où l'Européen est établi que règne le travail et que s'impose la loi du travail, car la cherté et la difficulté toujours vient avec nous. La vie n'est plus gratuite désormais pour l'indigène rêvasseur; il lui faut travailler, afin de plus en plus de conquérir ce pain qui, autrefois pour lui était gratuit. C'est la cherté et la difficulté que traîne l'Européen partout où il s'en va se fixer; c'est là ce qui pour l'indigène est le grand changement de sa vie. Il lui faut travailler à son corps défendant, et le problème est donc presque toujours, soit d'obliger les indigènes à travailler, et on ne le peut plus, on ne le pourra plus bientôt, ou soit de les convaincre en les endoctrinant de travailler, de faire comme qui dirait la propagande ou bien le prêche du travail dans les cités ou bien dans les tribus.

Divers moyens employés pour parvenir : évolution de l'obligation à la protection

Et c'est ici dès lors que nous considérons des questions névralgiques. Comment donc autrefois a-t-on tranché cette grave question de promouvoir ou d'inciter chez l'indigène le goût du travail ? On l'a tranchée, nous le savons, par la contrainte, et la première solution de ce problème aux colonies du défaut

Source : BIU Cujas

de main-d'oeuvre ce fut ainsi l'obligation pour l'indigène à la mise en valeur du sol de sa patrie. L'obligation fut bien là, pendant des siècles et des siècles, le seul aspect de la législation de la main-d'oeuvre aux colonies. Mais c'est de plus en plus, de notre temps surtout, la protection vers quoi on s'est tourné, puisque de plus en plus on tend à protéger les indigènes contre les abus, puisque de plus en plus une législation à leur profit est établie aux colonies comme chez nous. De l'obligation à la protection, telle est par conséquent l'évolution qui s'est marquée dans les empires coloniaux depuis les temps anciens à cet égard.

L'obligation (servage et esclavage)

L'obligation d'abord qui eut, vous le savez, pendant longtemps la forme du servage, ou bien de l'esclavage; cet esclavage tant honni, et à bon droit par les penseurs, cet esclavage que déjà un Montesquieu avait su condamner, fut pourtant le seul moyen qu'on découvrit d'abord d'assurer une mise en valeur.

Cet esclavage fut, selon les cas, esclavage indigène, esclavage local, autrement dit travail forcé des naturels, des habitants, des gens du crû; mais plus souvent il fut, nous le savons, esclavage exotique, importation surtout des nègres de l'Afrique au continent américain, afin de promouvoir l'exploitation du sol et du sous-sol dans ces pays alors nouveaux. Et même ceux qui protestaient, dans l'ancien temps, dès le XVIème siècle, contre l'esclavage des naturels, ceux-là même parfois défendaient l'importation des noirs, la traite des esclaves africains vers l'Amérique, en vue de la nécessité qu'il y avait d'organiser l'exploitation du continent américain. L'Evêque Las Casas, ce défenseur fameux des indigènes d'Amérique, qui vint plaider devant la Cour de Charles-Quint la cause des Américains, était pourtant un partisan de la traite des nègres, et il pensait que la main-d'oeuvre issue d'Afrique était le seul moyen d'organiser, de garantir l'exploitation de ce monde nouveau.

L'importation des Africains en Amérique

Las Casas

Il semble bien que l'esclavage ait pu un jour être l'objet d'une condamnation par l'opinion quand des moyens nouveaux avaient paru d'organiser l'exploitation des pays neufs, quand les transports et quand les routes avaient permis de mettre fin à ces corvées à ces portages qui sont encore nécessaires maintes fois dans l'intérêt des indigènes même, si l'on veut leur donner le progrès.

Selon l'Evêque Las Casas, et c'est ainsi qu'il résolvait dans son esprit et devant Dieu ce problème angoissant, c'est le problème du salut qui doit passer

Source : BIU Cujas

avant le problème de la liberté. Ce qu'il faut donc donner surtout aux naturels américains et aux nègres africains, c'est le salut, mais non la liberté.

Mouvement pour l'abolition de l'esclavage

Comment, de plus en plus, un mouvement s'est déchaîné contre l'obligation de l'esclavage, comment on est venu ainsi dans tous les grands pays, depuis I50 ans ou environ, à son abolition, comment par conséquent il a fallu chercher d'autres moyens de solution de ce problème du travail aux colonies, c'est ce qu'on sait depuis longtemps et c'est dès lors ce qu'il suffit de rappeler d'un mot. Le mouvement de l'opinion est très ancien déjà, et dans le cours du XVIIIème siècle il y a eu en France, ainsi qu'en Angleterre, toute une campagne contre l'esclavage, et la philosophie prêta secours ici à ce qu'on a nommé alors la sensibilité. Tous ces hommes sensibles, un

Rousseau
Raynal

Rousseau notamment, et un Raynal surtout, étaient des ennemis de l'esclavage, et ce sont eux qui ont pu préparer la fondation en I787, grande date à coup sûr de cette société dont j'ai déjà parlé à un autre propos "Société des Amis des Noirs".

Les moyens pour l'esclave de devenir libre.

Déjà en Angleterre, en I772, on avait dit que tout esclave qui viendrait en Angleterre, et fût-ce à l'insu de son possesseur, deviendrait libre par ce fait; tout ainsi que chez nous, dans l'ancien droit, le serf devenait libre qui entrait dans la cité, de la même façon déjà en Angleterre en I772 l'esclave gagnait donc la liberté s'il mettait le pied sur le sol anglais. Et c'est un peu après, en I787, que les

Freetown

Anglais fondaient la ville de Freetown dans l'Afrique Occidentale, afin de procurer à ces esclaves noirs de l'Amérique un pays libre où ils pourraient désormais s'établir.

I807 : l'Angleterre interdit l'importation des noirs dans ses colonies

C'est en I807 enfin qu'on promulguait l'interdiction d'importation des noirs dans toute colonie anglaise. Le mouvement législatif ou effectif chez les Anglais vint donc plus tôt qu'il ne le pût chez nous, puisque chez nous ce fut d'abord par un traité de I8I4 que fut promise l'abolition de la traite des noirs dans un délai maximum de cinq ans. L'on sait comment la traite subsista malgré l'abolition, ou bien plutôt nonobstant sa promesse. L'on sait comment, par conséquent, par un traité de I832, entre la France et l'An-

I832 : le droit de visite

gleterre, fut proclamée l'obligation de faire obstacle à cette traite des esclaves en visitant, en arrêtant s'il le fallait tous les vaisseaux qui s'y livraient. Ce fut la question du droit de visite.

Abolition définitive de l'esclavage de I833 à I888.

Et c'est alors que vint enfin à tout jamais l'abolition de l'esclavage dans les grandes colonies, non seulement l'interdiction d'importation des travailleurs

Source : BIU Cujas

esclaves, non seulement par conséquent la défense de la traite, mais aussi et bien plus l'interdiction de tenir des esclaves, de garder des esclaves déjà importés en pays colonial.

C'est l'Angleterre en 1833 qui la première promulgua l'interdiction. Et puis ce fut la France par une loi de 1848; et plus tard les États-Unis par une loi de 1865; et plus tard enfin le Brésil par une loi de 1888. Et l'esclavage est donc, de notre temps, en droit sinon toujours hélàs en fait, une chose d'autrefois dans les empires coloniaux. Mais l'on sait bien que dans certains pays, et par le fait de ces traitants ou de ces trafiquants d'esclaves qui sont des exotiques et non pas des Français, l'on sait bien que parfois l'esclavage subsiste, en Arabie, à Tripoli et en Afrique occidentale, peut-être même, on le craint bien, en Algérie et au Maroc, il reste encore ça et là quelques esclaves.

Actuellement subsiste le travail forcé

Mais ce qui reste tout au moins partout, du moins jusqu'à demain, c'est le travail forcé ou le portage par les indigènes. Non plus l'esclavage, ainsi qu'autrefois, mais l'obligation pour un temps donné, pour quelques jours ou bien, au plus pour quelques mois, de fournir la corvée pour la mise en valeur. Ainsi que dans notre pays, il reste, en droit, sinon en fait, des prestations, ces trois jours de travail dont chaque paysan peut bien se racheter; il reste aussi aux colonies une corvée, ou un travail forcé à proprement parler, ne craignons pas le mot, puisqu'il consiste dans l'obligation qu'il nous faut imposer aux naturels de tel ou tel pays de faire des chemins de fer ou de tracer des routes ou bien de porter des fardeaux, afin de commencer l'exploitation et le défrichement de pays vierges jusqu'hier. Et il était, disons-le bien, inévitable que l'on fît ainsi. Pour les travaux publics surtout, pour les travaux privés parfois aussi, pour les travaux des grandes entreprises de défrichement, il a fallu que, pour un temps, une corvée ou un travail forcé fût imposé aux naturels. Mais aujourd'hui de plus en plus on tend à l'abandon de ce travail forcé, et c'est un des très grands problèmes qui sont placés déjà au jugement de l'opinion.

Campagne contre cette institution; déjà elle ne doit jouer que pour les travaux d'intérêt public

On sait comment les assemblées du Bureau International du Travail ont fait des recommandations, comment aussi on y a pu passer déjà des conventions ayant pour but l'abolition de la corvée ou du travail forcé du moins quant aux travaux privés, sinon toujours quant aux travaux publics. On admet aujourd'hui, et c'est ce qu'on a fait par un décret de l'an 1930, sur

Source : BIU Cujas

la main-d'oeuvre coloniale, par ce décret qui régit aujourd'hui, dans notre empire colonial le problème de la corvée; on admet aujourd'hui que le travail forcé ne peut être exigé que pour l'exploitation d'ordre public pour les chemins de fer ou pour les routes, et non, en aucun sens, en aucun cas, pour une exploitation d'ordre privé. Si donc subsiste encore le travail forcé, on doit bien espérer le voir disparaître un jour. Disons-le bien pourtant, il ne subsiste que par nécessité, dans la mesure où il faut bien pour le profit des indigènes même, que soient tracées des routes ou bien ces voies ferrées qui ouvriront leur pays neuf à la prospérité en même temps qu'à la sécurité.

La protection de la main-d'oeuvre de couleur

Et c'est pourquoi l'on tend de plus en plus à s'orienter dans les empires coloniaux vers une protection de la main-d'oeuvre de couleur. De l'obligation à la protection, c'est bien la tendance; et disons bien, pour être vrai, que ces interventions du B.I.T. que nous voyons parfois avec un peu d'humeur, y ont joué leur rôle.

Rôle du B.I.T

Cependant marquons bien que, dès avant le B.I.T. certains empires coloniaux, et notamment le nôtre, étaient entrés dans ce chemin et s'étaient orientés vers une protection des travailleurs de chaque colonie contre les abus ou les exactions venues des colons. J'ai parlé déjà de l'Indonésie, je n'y reviens pas; j'ai indiqué comment ce grand empire colonial était vraiment depuis longtemps à l'avant-garde ainsi qu'on dit, de tout progrès législatif en matière de main-d'oeuvre. Disons aussi qu'au Congo belge, par un décret de 1922, disons enfin que dans l'empire colonial français, par ce grand décret de 1930, on a mis en vigueur des lois qui ont déjà pour grand effet la protection des indigènes contre les abus.

Les lois protectrices

Lois relatives au contrat de travail

Ces lois ont deux objets surtout : régler la convention quant au travail entre les indigènes et les colons, régler aussi l'exécution de cette convention et surveiller l'application du contrat de travail. La convention en premier lieu, puisque ces lois, et notamment le grand décret de l'an 1930, en notre empire colonial, ont pour objet de requérir un enregistrement des contrats de travail entre les indigènes et les blancs, un enregistrement et donc une publicité, qui est déjà une sanction et qui permet surtout l'intervention de l'administration dans cette conclusion des contrats de travail; un enregistrement qui a surtout pour principale garantie une sanction d'ordre pénal, qui peut être infligée à l'indigène, et aussi au colon, une sanction d'ordre pénal et non pas seule-

Il doit être enregistré

Source : BIU Cujas

ment, comme chez nous, une sanction d'ordre civil, c est là la principale différence du droit ouvrier colonial au droit ouvrier national; sanction d'ordre pénal, puisque là-bas, très loin de nos législateurs il faut qu'on garantisse avec une énergie particulière l'exécution des conventions passées entre les indigènes et les colons.

Lois relatives à l'exécution du contrat de travail

Et c'est l'exécution ou bien l'application des conventions qui est en second lieu l'objet de ces lois du travail; puisque les lois et les décrets, avec des variétés et des diversités très grandes selon les pays, puisque partout pourtant les lois et les décrets ont su réglementer la durée du travail et le salaire du travail, et aussi l'hygiène du travail,

Inspection du travail et réduction des heures de travail

puisqu'aujourd'hui chez nous, depuis le grand décret dont j'ai parlé, existe un corps de fonctionnaires ou d'Inspecteurs qui, inspiré du corps des inspecteurs indonésiens, a pour mission de garantir aux colonies l'observation de ces lois du travail. Et il y a déjà des cas nombreux, et des pays nombreux, où le temps journalier du travail pour l'indigène est de IO heures et même de 8 heures.

Si donc aux colonies, dans ces pays qui souffrent d'un défaut de la main-d'oeuvre de couleur, il a fallu qu'on cherchât des moyens, que l'on n'a pas toujours trouvés jusqu'à présent, d'inciter l'indigène au travail, on a été contraint bientôt, à rechercher à déployer, comme chez nous, de plus en plus, tous les moyens de protection de la main-d'oeuvre de couleur contre l'abus dont se rendaient coupables les colons. Et cette idée que nous voyons régner en d'autres temps, l'idée d'humanité, l'idée d'égalité, cette idée selon quoi les indigènes sont de plus en plus au même rang que les colons, cette idée s'est surtout accusée dans la question de la main-d'oeuvre. Un jour viendra bientôt, demain, s'il n'est venu déjà parfois, où l'ouvrier aux colonies sera, comme chez nous, un protégé et peut-être même un privilégié.

LES GRANDS PROBLEMES d'ORDRE EXTERIEUR

COMMERCE , MONNAIE, CREDIT

Il faut finir d'examiner les grands problèmes du statut réel dans notre empire colonial. Nous considérerons dès lors trois grands problèmes principaux d'ordre extérieur et non d'ordre intérieur, problèmes du commerce, de la monnaie, et du crédit aux co-

Source : BIU Cujas

lonies.

I - Le commerce -

Parlons aujourd'hui du commerce, et notamment parlons de ce régime douanier des colonies qui est, parmi tant d'autres, un problème pressant d'aujourd'hui; nous l'avons vu déjà, pour l'Empire britannique, et nous savons dès lors comment l'idée de préférence douanière dans l'empire, s'est fait jour aujourd'hui; mais dans l'Empire colonial français il est aussi une question d'autonomie, ou bien de préférence, il est une tendance ou bien une inquiétude d'être indépendant, d'organiser ce qu'on a pu nommer une autarchie économique, autrement dit d'émanciper les grands empires coloniaux de l'étranger par le concours, par le secours des colonies et de la métropole.

Comment se pose le problème de l'autarchie économique

a) Historique -

L'évolution de ce régime douanier de notre empire colonial français fut à vrai dire très changeante au cours du temps, et ce régime douanier a pu passer par des moments très différents. Sous notre ancienne monarchie, nous le savons déjà, c'était le monopole commercial entre les colonies et la mère patrie, le monopole intempérant, ou bien intempéré, l'interdiction par conséquent pour l'étranger de commercer avec les colonies de la couronne.

Monopole d'exportation, d'importation et de navigation

Le monopole commercial avait ainsi un triple aspect : il portait sur l'exportation, il portait sur l'importation et il portait enfin sur la navigation avec les colonies. Exportation, puisque tous les envois de la mère patrie envers les colonies étaient réservés au commerce national, importation, puisque tous les envois des colonies vers la mère patrie étaient aussi le monopole de notre commerce; navigation enfin, et c'est ce qu'on appelle depuis lors monopole du pavillon, puisque la traite, ainsi que l'on disait, la traite ou le transport proprement dit entre les colonies et la mère patrie était le monopole des vaisseaux français.

Interdiction de l'intercourse colonial

Et c'était à ce point qu'on avait défendu expressément et rigoureusement la relation directe entre les colonies. C'était ce que l'on nommait l'intercourse colonial, autrement dit le commerce direct et le transport direct de colonie à colonie, sans passer par les ports de la mère patrie. Cet intercourse colonial était donc défendu, en principe du moins, et il fallait

Source : BIU Cujas

que le trafic de colonie à colonie passât donc par la mère patrie. Voilà comment, chez les Français, sous notre ancienne monarchie, régnait ou sévissait l'esprit de monopole.

Et nous savons aussi qu'il en était ainsi chez les Néerlandais puisque dans leurs colonies des Iles de la Sonde, c'était l'interdiction pour l'étranger de faire escale dans un port, l'interdiction par conséquent de pénétrer et d'entrer en contact.

Sous la Restauration systèmes de l'autonomie des colonies dans l'ordre douanier

Voilà de quoi l'on est parti pour en venir, sous la Restauration, à un système qui est tout à fait l'antipode du premier, à savoir celui de l'autonomie. Sous la Révolution, sous le Premier Empire aussi, ç'avait été, ainsi qu'on le conçoit, le monopole rigoureux. Ce fut à ce moment l'autonomie qu'on essaya pour un assez long temps, le droit pour nos anciennes colonies, qui seules alors étaient dans notre empire colonial, de se donner à elles-mêmes un régime douanier. C'était sauf restrictions, le régime local ou le régime colonial proprement dit qui l'emportait ainsi sur le régime national. Et par horreur du monopole ancien, dont on avait souffert très grandement, sous le Premier Empire notamment, on allait à l'extrême, ainsi qu'on fait souvent, nous le savons dans notre cher pays.

Voilù comment l'autonomie fut pour un temps régime trimmphant dans notre empire colonial, et tout au moins dans l'ordre douanier. C'est le seul cas vraiment où ce régime ait pu régner parfaitement et pleinement pendant un temps.

Inconvénients de ce régime

Mais on en vit bientôt les grands inconvénients; l'on vit surtout que nos anciennes colonies qui avaient maintes fois reproché à la mère patrie son égoïsme, avaient pour principal souci de s'enrichir par le trafic, fût-ce aux dépens de la mère patrie, et de favoriser s'il le fallait le commerce étranger au détriment de ce commerce national qui autrefois était doté du monopole. Du moins fit-on que fussent mis sur pied d'égalité le commerce étranger et le commerce national, en se servant du procédé resté toujours d'usage très fréquent aux colonies, procédé de l'octroi de mer. L'octroi pèse aussi bien sur nos propres produits que sur les produits de l'étranger, et c'est pourquoi le passager qui débarque à Marseille se voit avec surprise trituré tout d'abord par le douanier, mais aussi par l'octroyeur, celui pour qui la provenance n'importe pas, celui pour qui tous les produits doivent payer, fussent-ils même des produits français.

Le procédé de l'octroi de mer

Et c'est ainsi qu'aux colonies, sous Louis-Phi-

Source : BIU Cujas

lippe, on fit florir l'octroi de mer; l'octroi qui remplaçait ainsi la douane à proprement parler, qui donc venait frapper également les produits étrangers et les produits français, en sorte que dans certains cas, ou dans certains pays, les produits étrangers venus de terres plus voisines étaient favorisés ainsi à l'égard des produits nationaux.

Second Empire : Diversité de condition des colonies; Colonies assimilées et colonies non assimilées.

C'est le motif pourquoi il fallut en venir dès le second empire, à un régime modéré, à un régime tempéré, celui qui aujourd'hui est en vigueur après de grandes modifications, celui de la diversité des conditions des colonies au point de vue du régime douanier. C'est à partir de ce moment qu'on distingua pour le régime commercial les deux catégories dont nous avons déjà marqué à d'autres points de vue la distinction : les colonies assimilées et les colonies non assimilées. Les colonies assimilées d'abord, telles que l'Algérie, lesquelles étaient placées sous un régime très semblable au régime français; les colonies non assimilées, lesquelles étaient placées et sont placées, nous l'allons voir, sous un régime original, sous un régime différent, lequel n'est pas celui qui règne ou qui sévit chez nous.

b) Maintien de ce principe sous la III° République

Et cette grande distinction dans l'ordre douanier a subsisté sous la III e république, dans le tarif de 1892 et dans le tarif de 1910. C'ont été là les grandes lois qui ont promu chez nous le protectionnisme dans l'ordre douanier; et dans ces lois on fit déjà la distinction qui demeure aujourd'hui des colonies assimilées et des colonies non assimilées, les colonies assimilées dans l'ordre douanier étant les colonies qui ont la même condition, ou très sensiblement, que celle qui régit la France même, les colonies qui font partie du territoire national par conséquent dans l'ordre douanier, les colonies qui sont en France au point de vue de leur régime douanier, les colonies dès lors qui ont la liberté, en principe du moins, la liberté de traite ou de trafic avec la France.

Et les colonies non assimilées qui ont, et qui avaient déjà depuis un demi siècle, un statut différent et un régime original, les colonies qui sont et qui étaient en quelque sens à l'étranger dans l'ordre douanier. Ainsi revit la condition de drcit qui était celle en France de l'Ancien Régime, puisqu'au sein du royaume il y avait, vous le savez, des pays d'étranger effectif, et des pays, et c'est-à-dire des provinces, assimilées à l'étranger, qui étaient donc en France au point de vue territorial ou national, mais qui étaient à l'étranger au point de vue de leur

Source : BIU Cujas

régime commercial. Cela a subsisté dans notre empire colonial et il y a par conséquent des colonies qui sont de plus en plus par leur régime politique en France et qui pourtant, par leur régime commercial, par leur régime douanier, sont restées en maints sens des pays étrangers.

5 - Liquidation actuelle -

Loi du I3 Avril I928

Et c'est bien là la grande distinction qu'a conservée la loi aujourd'hui en vigueur et qu'il faut commenter, sur le régime douanier des colonies, la loi du I3 Avril I928, dont l'article Ier a formulé expressément, ainsi que dans les deux tarifs de I892 et de I9I0, la règle de diversité ou bien de multiplidité quant au régime douanier, puisque selon la loi de I928 aujourd'hui en vigueur, il y a lieu toujours de distinguer les colonies assimilées dans l'ordre douanier et les colonies non assimilées, les colonies dotées d'un régime spécial, ainsi que dit cet article Ier.

Le principe

Mais cette division qui est ainsi de tradition quasiment séculaire dans le régime douanier de notre empire colonial, est cependant changée et transposée selon la loi de I928, puisque la loi dispose que pour l'Algérie il y a lieu de mettre à part sa condition et de l'assimiler parfaitement et pleinement au territoire national. Autrement dit, selon la loi de I928 l'Algérie est en France au point de vue de son régime commercial; elle n'est plus en aucun sens un territoire colonial, fût-il assimilé; elle est en France désormais, elle est partie, dans l'ordre douanier, ainsi d'ailleurs, nous l'avons vu, qu'en bien des sens, du territoire national, et la loi dit toujours "La France et l'Algérie", pour opposer ce bloc aux colonies assimilées ou non assimilées.

L'Algérie est considérée comme territoire français

C'est là un changement de droit qui ne fait qu'exprimer et qui ne fait que consigner un changement de fait, lequel déjà était depuis longtemps réalisé.

Cette loi d'autre part n'a pas changé cette énumération des colonies assimilées qui était dans les deux tarifs de I892 et de I9I0. Les colonies assimilées ont le régime douanier, et donc très proche du régime national; ces colonies assimilées ce sont toujours d'abo les vieilles colonies, la Réunion, les Antilles, ce sont toujours aussi des colonies nouvelles et éloignée Madagascar et l'Indochine. Ce sont là les pays de notre empire colonial qui sont assimilés, dans l'ordre douanier, au territoire national, selon la loi de I928, assimilés mais non parfaitement, mais non com-

Source : BIU Cujas

plètement, nous l'allons voir, puisque nous trouvons des différences qui subsistent entre ces colonies et notre territoire national.

Quant aux colonies non assimilées selon les règles de la loi, ces "colonies dotées d'un régime spécial" ainsi que dit notre article Ier, ce sont d'abord les autres colonies, toutes les autres colonies, les plus nombreuses donc et les plus amples aussi, sinon les plus peuplées, sinon les plus prospères; ce sont aussi les territoires sous mandat. Les autres colonies les territoires sous mandat, ont un régime douanier particulier, auquel on peut donner le nom d'autonomie mais en entendant bien que cette autonomie reste imparfaite et incomplète en plusieurs sens.

Olonies non ssimilées

Considérons par conséquent d'abord la condition des colonies assimilées au point de vue du statut douanier, considérons aussi la condition des colonies dotées d'un régime spécial; disons dans chaque cas comment la règle ou le principe doit recevoir des exceptions.

) Situation es colonies ssimilées ...

Si nous parlons d'abord des colonies assimilées, nous pourrons bien marquer que c'est ici que le législateur de 1928 a peu changé l'état ancien du droit. Ce qu'il a fait, ce fut de conférer à ce régime douanier des colonies assimilées plus de souplesse ou plus de liberté qu'il n'en avait auparavant; autrement dit de détacher la condition de droit des colonies assimilées dans l'ordre douanier de celle de la France même. Dans le tarif de 1892 et dans le tarif de 1910 l'assimilation était rigoureuse, autrement dit les colonies assimilées étaient en France au point de vue de leur régime commercial; c'était la loi française qui les régissait, et c'était dès lors l'uniformité, puisque Madagascar, ou l'Indochine, ou les Antilles, subissaient ainsi le même régime qui régnait chez nous.

vant 1928 : uiformité du égime douanier

Depuis 1928 es colonies sont moins assimilées que jadis

Il n'en est plus ainsi absolument selon la loi de 1928. Les colonies assimilées en d'autres mots sont moins assimilées qu'elles n'étaient sous les anciens tarifs. On peut le voir en regardant en premier lieu leurs relations avec la France, en second lieu leurs relations avec les pays étrangers, en dernier lieu leurs relations des unes aux autres, leurs relations entre elles-mêmes, ou l'intercourse colonial, ainsi que l'on disait dans l'ancien temps. Ce sont bien là les trois courants de l'ordre commercial qu'il faut régler ou qu'il faut régenter.

Dans leurs rapports avec la rance règne le ystème de la ranchise réciproque

Dans leurs rapports en premier lieu avec la France les colonies assimilées sont pleinement assimilées, puisqu'elles sont en France, en vertu de la loi, par la fiction que le législateur a promulguée et maintenue

dans les tarifs qui ont régné depuis un demi siècle ou environ. Ces colonies assimilées étant en France par fiction, il s'ensuit donc que la franchise réciproque du commerce doit régner entre la France et elles-mêmes; entre la France et l'Algérie, nous dit la loi, et d'autre part les colonies assimilées, c'est la franchise du commerce qui régit les relations. Ainsi qu'en France même on peut aujourd'hui trafiquer librement de province à province, de département à département, ainsi en est-il pour ces colonies qu'on a assimilées, dans l'ordre douanier, au territoire national; entre la France et l'Algérie, d'une première part, et ces colonies dites assimilées, d'une seconde part, c'est donc la liberté ou la franchise du commerce qui est en vigueur.

Mais dans leurs rapports avec l'étranger, c'est ici que la loi de 1928 a assoupli ou élargi le vieux régime des tarifs de 1892 et de 1910, puisque, pour le régime ancien, c'était l'identité de droit entre les colonies assimilées et le territoire français; vis-à-vis des pays étrangers c'était la même protection ou la même prohibition qui régnait aussi dans tout ce groupement des colonies assimilées. On a jugé que de très grands inconvénients en étaient résultés, et l'on a décidé, dans la nouvelle loi, que des dérogations à l'assimilation pourraient être accordées aux colonies assimilées dans leurs relations avec l'étranger, que l'on pourrait, non pas que l'on devrait, mais bien que l'on pourrait, dans certains cas, à la demande des intéressés, briser la règle d'assimilation, donner aux colonies assimilées un statut douanier différent.

Dans leurs rapports avec l'étranger il peut être accordé des dérogations au principe d'uniformité de régime

Pour mettre en jeu des exceptions à l'assimilation dans les relations avec l'étranger, il faut que la dérogation soit demandée par les intéressés, et c'est-à-dire selon les pays, par les délégations financières ou par les conseils généraux. Et c'est alors que doit intervenir par un décret la décision faisant échec à l'assimilation dans les trois mois qui suivent la demande formulée. C'est donc un cas à ajouter à ceux dont nous avons parlé, où le chef de l'Etat peut déroger aux colonies aux lois de droit commun, puisque le droit lui est donné ici, à la demande des intéressés de promulguer un régime spécial, dérogatoire au droit commun français dans les rapports des colonies assimilées avec les pays étrangers. Et la loi a prévu que le chef de l'Etat pourrait ne pas répondre à la requête des intéressés; elle nous dit que le silence du législateur n'est pas de mise ici, et si dans les trois mois, il n'est pas répondu à la demande du con-

à condition que la dérogation soit demandée par les intéressés

Cette dérogation est accordée par décret du chef de l'Etat mais peut résulter même de son silence pendant 3 mois.

Source : BIU Cujas

seil ou bien de l'assemblée, on considère que l'approbation ou bien l'acceptation est établie et le régime demandé entre en vigueur.

C'est l'assouplissement, ainsi qu'on l'a bien dit, du vieux régime douanier, et c'est la concession qu'on fait à cette ancienne idée d'autonomie abandonnée de notre temps, puisqu'on permet aux colonies de demander et d'obtenir, par un décret, pour leur usage et pour leur intérêt, un statut tout particulier dans leurs relations avec l'étranger. C'est un recul de l'assimilation par conséquent, et c'est un gain ou une concession au profit de la liberté.

Dans les rapports entre colonies assimilées règne le système de la franchise

Enfin, dans les rapports des colonies assimilées avec les colonies assimilées, dans l'intercourse colonial, mais entre colonies assimilées, dans les rapports entre Madagascar et l'Indochine par exemple, c'est aussi la franchise ou bien la liberté qui doit régner selon la loi de 1928, c'est donc l'idée de l'assimilation qui vient parfaitement régner dans l'intercourse colonial. En d'autres mots, dans les rapports entre les colonies assimilées, on est censé toujours en territoire national, et le trafic subit la même loi de liberté qu'il subirait chez nous. Les relations entre Madagascar et l'Indochine, lesquelles eussent été, sous notre ancien régime, défendues, ces relations sont aujourd'hui du même genre et du même ordre que celles qui pourraient régner entre plusieurs de nos départements français.

Et dans les colonies assimilées nous voyons donc que le principe d'assimilation, autrement dit celui de liberté, vient désormais régner parfaitement, absolument, dans les rapports avec la France, ou bien dans les rapports entre les colonies assimilées, mais qu'il subit échec, à la demande des intéressés, selon leur intérêt par conséquent et selon leur besoin dans les relations avec l'étranger.

2) Situation des colonies dotées d'un régime spécial

Cela est assez clair, me semble-t-il du moins, et il n'en est aucunement ainsi, hélas, si nous considérons, en second lieu, les autres colonies visées par cette loi de 1928, les colonies dotées d'un régime spécial. Et ici nous verrons en effet que notre loi a apporté de très grands changements, qu'elle a amélioré, mais qu'elle a compliqué, qu'elle a diversifié la condition de droit des colonies dotées d'un régime spécial.

Examinons, comme nous l'avons fait précédemment, les relations des colonies dotées d'un régime spécial avec la France, puis leurs relations avec l'étranger, et d'autre part leurs relations entre elles, ou bien le commerce intercolonial.

Source : BIU Cujas

Leurs rapports avec la France

Dans les rapports des colonies dotées d'un régime spécial avec la France, et c'est-à-dire de ces colonies que nous n'avons pas mentionnées dans l'énumération de l'article Ier, il intervient, selon la loi aujourd'hui en vigueur, un très grand changement. C'est bien ici la principale innovation de la nouvelle loi, puisque sous le régime des tarifs de

avant 1928 : tarif minimum

1892 et de 1910, c'était tantôt un régime spécial tantôt du moins le tarif minimum qui était en vigueur dans les colonies non assimilées. Je suppose connues les notions qui vous sont familières à coup sûr, et notamment la distinction de nos anciens tarifs entre le tarif maximum et le tarif d'octroi ou de faveur qui est le tarif minimum. Eh ! bien, les colonies dotées d'un régime spécial sous ces anciennes lois étaient soumises, en général, au tarif minimum, un tarif tempéré, mais non la liberté par conséquent, et c'était donc un privilège pour les colonies assimilées que la liberté de leurs relations avec la patrie.

En principe depuis 1928 : régime de franchise

C'est aujourd'hui la liberté ou la franchise, en principe du moins avec la France; autrement dit, la principale innovation de cette loi de 1928 c'est d'avoir rapproché des colonies assimilées dans leurs rapports avec la France les colonies non assimilées, puisque ces colonies ont, en principe tout au moins la liberté ou la franchise du commerce avec la France

Exceptions à ce principe

Mais en principe seulement, et non du tout sans exception, et c'est ici que le législateur vient compliquer les choses grandement. Il faut distinguer les importations des exportations, en nous plaçant, ainsi qu'il sied, dans le sein de la colonie; quand nous parlons, dans cet instant, d'importation ou bien d'exportation, nous sommes dans la colonie par conséquent nous appelons importation la venue des produits issus de France dans la colonie, nous appelons exportation l'issue des produits de la colonie vers la France, ou bien pour la France, ainsi qu'on dit dans certains pays lointains; on dit là-bas, et même en Algérie, partir pour France ou expédier pour France.

Ceci étant marqué, il y a lieu de distinguer dans les rapports des colonies dotées d'un régime spécial avec la France, il y a lieu de distinguer l'importation, l'exportation.

La franchise joue pleinement pour l'importation dans la colonie

L'importation de nos produits français en territoire colonial est sous le régime de la franchise. C'est donc la liberté qui vient régner selon la loi de 1928 quant aux importations de nos produits français en territoire colonial doté d'un régime spécial. La loi nous dit que les produits venant de France et d'Algérie, toujours, pourront entrer tout à fait libre-

Source : BIU Cujas

ment en territoire colonial doté d'un régime spécial. C'est ici dès lors l'assimilation; il n'y a point de différence, à proprement parler et sans entrer dans le détail, quant à l'importation, entre les colonies assimilées et les colonies non assimilées.

Mais si nous parlons de l'exportation, c'est un régime tout particulier qu'a conservé la loi de 1928, c'est la franchise mais sous conditions sauf exceptions c'est bien la liberté d'exportation des produits coloniaux vers la France, mais à deux conditions principales, ou bien dans deux cas principaux; d'abord à cette condition que les colonies assimilées accordent aux produits français un régime préférentiel; pour que les colonies dotées d'un régime spécial aient donc la liberté d'exportation avec la France, il faut que leur importation soit par leur volonté au bénéfice de la France, il faut que les produits venant de France ou d'Algérie, toujours, soient donc dotés de préférences, ou bien de privilèges, par la volonté de ces colonies à l'égard des produits étrangers. C'est là une première condition qu'il faut pour que les colonies dotées d'un régime spécial, les colonies déshéritées dans l'ordre douanier, ainsi qu'on pourrait les nommer, pour que ces colonies aient la franchise de l'exportation vers notre pays.

mais elle ne joue pour les exportations des colonies en France que si ces colonies accordent un régime préférentiel aux produits français.

Et nous voyons ainsi comment la volonté de ces intéressés pourra intervenir pour modifier leur condition de droit, puisqu'il appartiendra à ces conseils ou à ces assemblées siégeant aux colonies dotées d'un régime spécial, qu'il leur appartiendra, en érigeant la préférence au bénéfice des produits français, qu'il leur appartiendra de faire entrer la liberté ou la franchise de l'exportation.

Un autre cas permet aussi la liberté d'exportation aux colonies dotées d'un régime spécial; elle est prévue alors pour des produits spéciaux, pour des produits énumérés par le décret, désignés donc par le Chef de l'Etat, pour des produits qu'on veut exceptionnels, puisqu'il faut les énumérer, pour des produits dont le commerce sera libre avec la France, en vertu du décret. Si même donc les colonies dotées d'un régime spécial n'ont pas donné la préférence à nos produits français, il est possible par décret, pour des produits particuliers, de leur donner franchise de l'exportation à l'égard de la France. Et on l'a fait ainsi par un décret rendu pour appliquer la loi de 1928, pour les denrées alimentaires, pour les sucres surtout, pour les cotonnades de l'Inde, pour les "guinées", c'est-à-dire les étoffes de coton teintes d'indigo, et enfin pour certaines matières premières; pour ces

ou s'il s'agit de produits spéciaux

Source : BIU Cujas

produits énumérés, encore un coup, et que d'autres décrets pourront énumérer d'autre façon, pour des produits qui sont, vous le voyez, soit des denrées, soit des matières, pour des produits qui restent à présent exceptionnels et dont l'exportation pour France, ainsi qu'on dit, est donc livrée à la franchise dans les colonies non assimilées.

Autrement dit, et si l'on veut d'un mot donner le résumé de cette distinction, disons que, dans leurs relations avec la France, dont il s'agit toujours, en premier lieu, les colonies dotées d'un régime spécial ont liberté d'importation, mais non toujours d'exportation, puisqu'elles n'ont la liberté ou la franchise pour l'exportation que dans des cas particuliers et sous des conditions fixées. C'est donc une assimilation quant à l'importation, mais non une assimilation quant à l'exportation.

Leurs rapports avec l'étranger tarifs spéciaux promulgués par décret

Venons aux rapports de ces colonies avec l'étranger. C'est ici encore la diversité et c'est ici que l'assimilation ou bien "l'uniformisation", comme on dirait dans les journaux, régit moins les colonies dotées d'un régime spécial. Les colonies assimilées étaient soumises dans ce cas au régime français, mais avec des dérogations à la demande des intéressés; les colonies dotées du régime spécial sont, dans leurs rapports avec l'étranger, placées sous des tarifs spéciaux, sous des tarifs locaux, qui sont promulgués par décret. C'est donc encore le régime des décrets qui règne ici; c'est le chef de l'État qui donnera aux colonies dotées d'un régime spécial le régime particulier qui leur convient, ou qu'on juge leur convenir dans leurs relations avec l'étranger. Notons donc bien ici que c'est non pas l'autonomie au sens propre du mot, mais la diversité, tarif spécial, tarif local il est bien vrai, tarif particulier à chaque colonie, mais octroyé par le chef de l'Etat, donné et imposé par le pouvoir central. Ce n'est donc pas la colonie dotée d'un régime spécial qui se donne à soi-même un tarif qui lui soit propre, mais c'est par le décret qu'il est donné à chaque colonue, dans ses relations avec l'étranger, un tarif local. Il y a donc ici un contraste très frappant entre les colonies assimilées et les colonies non assimilées.

Leurs rapports avec les autres colonies dotées d'un régime spécial, régime de la franchise

Si nous venons enfin aux relations entre les colonies dotées d'un régime spécial, à l'intercourse entre les colonies qui ne sont pas assimilées au commerce direct de colonie à colonie, c'est la franchise de nouveau qui va régner, que la franchise vient régir les relations directes entre les colonies assimilées.

Source : BIU Cujas

C'est donc la même solution dans les deux cas pour l'intercourse colonial, la même solution mais tempérée aussi de la même façon qu'elle l'était dans les relations avec l'étranger.

sauf exceptions ilatives à cer- ains produits ui sont con- ingentés.

Car le commerce entre les colonies dotées d'un régime spécial n'est soumis à la liberté que sauf exceptions. Cela est vrai surtout dans les pays placés sous le mandat, qui sont dotés d'un régime spécial par leur définition, tout aussi bien que dans les colonies proprement dites, et par exemple dans l'Afrique Occidentale ou dans l'Afrique équatoriale, la liberté des relations entre ces colonies, mais avec des exceptions fixées par des décrets, notamment par un décret de 1926, antérieur à la loi et maintenu par elle, décret selon lequel les cotonnades de l'Inde française, grand objet de commerce entre les colonies sans passer par la mère patrie, ces cotonnades sont soumises à un régime tout particulier, régime qui consiste notamment, pour n'entrer point dans le détail, dans une sorte de contingentement analogue à celui qui sévit aujourd'hui pour des produits de plus en plus nombreux en territoire métropolitain; un contingent d'exportation des cotonnades de l'Inde française est donc fixé ainsi en vertu du décret, quand il s'agit du moins de leur exportation vers d'autres colonies dotées d'un régime spécial.

ésumé de out ce qui récède

Tâchons de résumer en peu de mots cette complication. Marquons ainsi, en finissant, comme l'autonomie, ce mot qu'on continue aujourd'hui d'inscrire dans les lois et les décrets n'a plus du tout son sens ancien comment dans tous les cas c'est le pouvoir central ou national, et c'est tout au moins le chef de l'État qui, par le décret, doit toujours régir le statut de droit dans les colonies. Dans tous ces cas où des dérogations au tarif général sont accordées par la nouvelle loi, et dans ces cas aussi où la nouvelle loi maintient les exceptions au tarif général, dans ces deux cas, c'est le chef de l'Etat qui doit intervenir par un décret pour accorder dérogation ou bien pour fixer exceptions; c'est toujours dès lors le pouvoir central qui devra régir dans les colonies le statut de droit quant aux relations avec l'étranger ou quant aux relations de colonie à colonie.

En résumé, dans les rapports des colonies avec la France la distinction ancienne tend à s'atténuer, puisqu'aujourd'hui, dans les deux cas, c'est la franchise ou bien la liberté des relations qui vient régner, avec des exceptions pourtant en ce qui touche les colonies dotées d'un régime spécial; mais en principe tout au moins, dans les rapports d'ordre impérial, ainsi que

Source : BIU Cujas

disent les Anglais, dans le trafic avec la métropole ou la mère patrie, c'est la liberté, ou illimitée, ou bien limitée, selon qu'on considère les colonies assimilées ou les colonies non assimilées.

De la même façon, dans les rapports de colonie à colonie, dans l'intercourse colonial, c'est la franchise aussi, ou bien la liberté illimitée ou limitée, illimitée pour les colonies dites assimilées, et limitée pour les colonies non assimilées; et la franchise, en principe du moins, la liberté par conséquent, dans tout l'Empire, dans notre empire regardé de l'intérieur, dans les rapports des colonies avec la France ou bien avec les colonies, dans ces deux cas c'est dans la règle, la franchise qui régit les relations.

Mais s'il s'agit des relations avec les pays étrangers, s'il s'agit donc, en regardant l'empire de l'extérieur et non de l'intérieur, c'est bien toujours la protection qui doit régner selon la loi de 1928, la protection mais assouplie, différenciée, multipliée selon les colonies, puisque les colonies dotées d'un régime spécial ont des tarifs locaux ou des tarifs spéciaux dans leurs relations avec l'étranger, et puisque d'autre part les colonies assimilées pourront demander, pourront obtenir, par voie de décret, des dérogations aux tarifs français. Dans les deux cas par conséquent, pour les deux ordres de colonies, dans leurs relations avec l'étranger, c'est la protection, mais différenciée selon les pays, selon les besoins et les intérêts.

Et nous voyons ici, en conclusion, comment l'idée de l'assimilation, à laquelle on revient aujourd'hui, qu'on a voulu mettre en vigueur par cette loi de 1928 comment il a fallu pourtant qu'on y fît exception, comment il a fallu surtout que, dans les colonies multipliées et dispersées de par le monde, on donnât à chacune un régime inédit et un régime original, comment par conséquent cette diversité, cette complexité, contre laquelle nous luttons en vain, est venue triompher dans l'ordre douanier, malgré le goût de l'assimilation que l'on voulut en vain faire régner.

II - La monnaie -

Puisque les colonies ont des rapports d'échange avec la métropole et avec l'étranger, il faut y établir une monnaie et il y a ainsi un problème colonial de la monnaie. Nous dirons aujourd'hui comment, dans notre empire colonial, a pu être posé ce problème des monnaies et nous dirons surtout comment aux colonies les conditions de fait, les conditions de droit aussi, de

Source : BIU Cujas

la monnaie sont différentes de ce qu'elles sont dans la métropole.

I) Les problèmes qui se posent -

Marquons donc tout d'abord les problèmes avant d'en exprimer les solutions. Ce qui surtout doit nous frapper et ce qui a frappé déjà sous notre ancienne monarchie les premiers voyageurs, c'est la difficulté d'élaborer aux colonies des instruments d'échange appropriés, au point qu'on a pu voir dans l'ancien temps et qu'on peut voir parfois aussi de notre temps subsister l'échange en nature, autrement dit le troc, l'échange des produits contre d'autres produits, ainsi que chez les primitifs ou chez les attardés. Et la difficulté nous apparaît ainsi aux colonies d'organiser, de conserver surtout, ou bien de préserver un instrument d'échange qui soit à proprement parler une monnaie.

ifficulté
e trouver une
onnaie colo-
iale. Subsis-
ance du troc

De la même façon qu'à la Nouvelle France on échangeait contre l'alcool ou les étoffes les peaux de castors, de la même façon aujourd'hui, dans notre Afrique Occidentale, ou bien dans notre Afrique Equatoriale, ont lieu des trocs, échanges de produits contre d'autres produits au défaut d'instrument monétaire.

ractères de
monnaie co-
oniale

a rareté

La rareté de la monnaie, dis-je d'abord. Chez nous ce qui en général cause notre inquiétude, c'est plutôt l'excès de monnaie, mais c'est aux colonies, ce fut surtout dans l'ancien temps, la rareté ou le défaut des instruments d'échange qui sévit. Les causes en sont multiples à coup sûr et il en est trois principales qu'il faut énumérer.

raison de l'é-
oignement des
olonies

En premier lieu l'éloignement des colonies, l'éloignement qui fait que le transport durable des monnaies depuis les métropoles jusqu'aux colonies, que ce transport est souvent malaisé. Et c'est pourquoi dans l'ancien temps, sous notre ancienne monarchie surtout, on fit parfois aux colonies des monnaies d'expédient, des monnaies d'occasion, monnaies improvisées, sur les lieux mêmes, avec les matériaux dont on put disposer. Ainsi était au Canada, sous Louis XIV la monnaie de carte, monnaie formée decartes à jouer qu'on découpait en multiples fragments, lesquels étaient frappés aux armes de la royauté et circulaient parmi les trafiquants, les chasseurs de castors ou les traitants de l'eau-de-feu, sur la foi des armes de France.

C'est là un fait que très souvent on a pu évoquer pour souligner comment l'éloignement des colonies

Source : BIU Cujas

provoquer la rareté ou le défaut des instruments d'échange et peut contraindre ainsi à l'improvisation de moyens d'échange à coup sûr singuliers.

En raison de la thésaurisation

Et c'est en second lieu la thésaurisation, l'excès de thésaurisation, qui vient aux colonies, et qui venait surtout dans l'ancien temps, créer la rareté des instruments d'échange, non pas, ainsi qu'il va de soi, par les colons, lesquels sont très souvent, et trop souvent, grands dépensiers, mais par les indigènes qui conservent nos monnaies, nos monnaies d'or et même nos monnaies d'argent, pour les accumuler et les soustraire ainsi à la circulation, en vertu notamment de cette idée mystique, ou bien magique, que cette thésaurisation de nos monnaies d'or et d'argent pourra créer une abondance de richesses pour ceux qui la font, une accumulation magique ou symbolique, étant ainsi, mais non sans doute pour l'économiste ! un procédé de s'enrichir. La thésaurisation est à coup sûr un grand fléau chez la plupart des peuples indigènes.

L'absorption par les colonies de la monnaie de la métropole

Et il s'en est suivi parfois un autre fait qu'on a noté depuis longtemps, et qui lui-même contribue à provoquer la rareté des instruments d'échange aux colonies, c'est l'absorption de nos monnaies par les pays situés au loin, cette absorption qui vient d'abord de cette thésaurisation dont j'ai parlé, cette absorption qui vient surtout de l'excédent d'exportation sur les importations aux colonies. Les colonies sont pays neufs en général, les métropoles y font très peu, l'exportation de leurs produits ou de leurs instruments; elles font bien plutôt, jusqu'à présent l'importation de ces produits ou bien de ces denrées venant des colonies. La colonie prend donc ainsi plus de monnaie qu'elle n'en rend. Il faut que soit comblé ce déficit de la balance commerciale entre les colonies et la mère patrie par une exportation de monnaie nationale, exportation qui ne rencontre ou ne retrouve en général aucun équivalent. Les monnaies donc s'en vont aux colonies sans retourner vers la mère patrie.

C'est là un fait ancien, un fait qu'avait bien vu déjà sous Louis XIV un grand explorateur et un grand voyageur, François Bernier, médecin du Mogol. Il a vécu un quart de siècle en Inde et il a vu ainsi le grand pays indien absorber des monnaies sans jamais les restituer. Il a décrit tout le premier, dans le récit de son voyage, le phénomène qui depuis a pu préoccuper très grandement les écrivains, le phénomène d'absorption par les pays qui sont en même condition que l'Inde, le phénomène d'absorption des monnaies d'or et même des monnaies d'argent.

Source : BIU Cujas

L'éloignement, la thésaurisation, et enfin l'absorption, ce sont donc là des faits particuliers aux pays neufs, des faits particuliers aux pays coloniaux, qui font que les monnaies y sont normalement très rares et que les colonies souffrent ainsi du manque ou du défaut d'instruments monétaires plus qu'elles ne souffrent de leur excès.

Mais si la rareté est donc ainsi la première donnée du problème monétaire aux colonies, il s'introduit heureusement un correctif ou un tempérament à ce défaut par le même fait de l'éloignement, et c'est le second point dont je voudrais parler, le second élément de ce problème des monnaies, leur pluralité, leur diversité dans les colonies, qui vient ainsi porter remède, en partie tout au moins, à cette rareté dont souffrent tant les colonies.

Sa diversité

Pluralité ou bien diversité d'instruments monétaires, et par ce fait précisément qu'en pays colonial on est plus proche maintes fois de l'étranger que de la France. Il y circule donc normalement plusieurs monnaies et il suffit que l'on ait fait escale en quelque port, fut-ce Tanger, Casablanca, Dakar ou même Port Saïd, pour que l'on sache bien que des monnaies multipliées sont en circulation en pays colonial. Il y circule en même temps, ou il y circulait surtout dans l'ancien temps, conjointement, et des monnaies françaises, et aussi des monnaies indigènes, et enfin des monnaies étrangères.

On trouve aux colonies des monnaies nationales

Monnaies françaises tout d'abord, qui sont de deux sortes déjà, monnaie nationale ou métropolitaine en premier lieu, puisqu'en fait, sinon toujours en droit, nous le dirons bientôt, notre monnaie française a cours aux colonies. Il fut un temps où en pur droit, c'était toujours notre monnaie qui circulait en pays colonial; une ordonnance de 1826 décida en effet que dans nos vieilles colonies toute monnaie française aurait pouvoir libératoire et il en est toujours ainsi de notre temps en fait sinon en droit. Si même les monnaies des banques coloniales ont seul cours légal ou cours forcé, nous le verrons, dans telle ou telle colonie, en fait on voit toujours circuler à côté des monnaies coloniales les monnaies nationales.

Les monnaies françaises sont souvent des monnaies coloniales

Mais d'autre part, de plus en plus, nous le dirons dans un instant, ces monnaies françaises dont nous parlons sont surtout des monnaies coloniales ; et il s'est fait toute une évolution qui a eu pour effet la multiplication de ces monnaies. Quand nous verrons les banques d'émission être créées aux colonies, nous comprendrons comment s'est aggravée cette diversité des monnaies nationales, qui sont désormais monnaies colo-

Source : BIU Cujas

niales, mais qui pourtant restent monnaies français en tant que ces monnaies ont leur vigueur ou leur v leur de par la loi ou de par le décret : monnaies françaises donc, au sens large du mot, entendant bi qu'on désigne par là les monnaies nationales ou bie les monnaies coloniales.

On y trouve aussi des monnaies indigènes

Mais il y a secondement, les monnaies indigènes et c'est ici que vient déjà s'accuser, s'aggraver c te diversité, cette complexité des instruments moné taires en pays colonial. Les indigènes ont en effet dans l'ordre monétaire, des coutumes ou des usages; ils ont élaboré en général, ou ils ont emprunté a- vant notre venue des instruments d'échange et de ci culation qu'il a fallu dès lors leur conserver, non seulement de par l'idée suivie par nous du respect coutumes indigènes, mais aussi et surtout pour ce m qu'en fait il ne se pouvait point qu'on remplaçât d jour au lendemain les monnaies coutumières par d'au tres monnaies.

Et c'est pourquoi ont subsisté presque partout pays colonial les monnaies indigènes, tantôt monnai au sens européen, monnaies perfectionnées, monnaies vilisées, ainsi qu'on pourrait dire aussi, monnaie de cuivre ou bien d'argent et même d'or, monnaies comme la piastre ou le réal, monnaies dès lors qui taient empruntées à des pays tels que l'Espagne ou bien le Portugal, qui les premiers avaient planté leur pavillon en pays colonial. Mais aussi maintes des monnaies indigènes à proprement parler, monnaie élaborées et inventées par l'indigène même, monnaie archaïques, monnaies primitives; ainsi, dans notre Afrique occidentale, la monnaie de coquillages, le cauri, toujours en circulation, le cauri qui sert m me à payer les impôts, malgré l'interdiction qui en faite maintes foid, monnaie ancienne et primitive e tous les sens du mot, monnaie qui fut en même temps ornement, un objet d'art pour l'usage corporel, mai aussi un objet protecteur, autrement dit une amulet C'est la valeur magique des monnaies de coquillages qui peut nous expliquer comment il n'a pas pu être question d'empêcher leur circulation, malgré leur i commodité très grande pour les relations avec les F çais.

tantôt monnaies analogues aux nôtres

tantôt monnaies primitives

Le cauri

La sapèque

De la même façon, il subsiste en Cochinchine l sapèque, monnaie de zinc, qui se débite par des lig tures, qui comprennent chacune 600 pièces; il faut 600 sapèques pour faire une ligature, 600 pièces pe cées chacune au centre d'un trou et qui sont liées une ficelle, d'où le nom qui leur est donné de lig Et ce sont donc ces ligatures qui circulent entre l

Source : BIU Cujas

indigènes et parfois même dans leurs relations avec les commerçants européens.

Monnaies françaises et monnaies indigènes ce sont donc déjà deux ordres de monnaies qui restent en circulation en pays colonial, mais il y a aussi, je l'ai laissé prévoir déjà, mais il y a aussi les monnaies étrangères; puisque les colonies sont plus voisines très souvent des pays étrangers que du pays français il n'est pas surprenant que les monnaies issues de l'étranger y aient circulation, et c'est ainsi qu'on voit normalement aux colonies circuler des monnaies étrangères, le douro espagnol, la piastre mexicaine, la peseta et le réal, monnaies des vieux pays qui les premiers ont établi la civilisation et le trafic en pays colonial. De notre temps les Algériens les Marocains, continuent de compter en réaux et le réal, ou le rial, est demeuré ainsi monnaie de compte ainsi qu'on dit, en pays marocain, monnaie de compte et non monnaie d'échange, puisqu'il sert à compter seulement, mais que toujours, pour un multiple de 5 frs, l'indigène algérien apprécie en réaux. Le réal c'est 5 frs, et donc 50 frs font IO réaux pour l'Algérien ou pour le Marocain. Ainsi, comme les indigènes algériens ont continué de se servir des cartes espagnoles et non pas des cartes françaises qu'ils jouent toujours à la Ronda, et non aux jeux français, ils ont gardé comme monnaie de compte le réal espagnol.

On y trouve enfin des monnaies étrangères.

dont quelques-unes ne sont plus que des monnaies de compte.

Et il y a d'ailleurs le talari ou le thaler, le talari qui vient du XVIIIème siècle et qui fut frappé sous Marie-Thérèse, en l'année I780, le talari s'est répandu dans toute l'Afrique orientale, il a été longtemps monnaie d'échange ou de circulation, car les thalers, ou talaris, ont circulé réellement, et aujourd'hui il est resté monnaie de compte ou de calcul jusqu'en Egypte, puisqu'aujourd'hui les cours officiels du coton à la Bourse du Caire ou à celle d'Alexandrie sont estimés toujours en talaris.

Il y eut aussi dans notre Indochine, le taël chinois qui fut monnaie d'échange ou de circulation.

Et c'est ainsi qu'en toute colonie, par l'accumulation ou par la superposition, pour ainsi m'exprimer de ces monnaies françaises et indigènes et étrangères, nous voyons bien que la pluralité et la diversité continuent de régner, et non pas l'unité ou la simplicité comme chez nous. n'a parlé en pays neuf du syncrétisme religieux, de ce mélange de croyances et des coutumes qui aux colonies se fait toujours; je crois qu'on peut parler aussi du syncrétisme monétaire, de ce mélange des monnaies, lequel toujours a lieu en pays colonial, et en vertu duquel, dans une même colonie, il

Source : BIU Cujas

continue de circuler, maintes fois au mépris de la loi, il continue de circuler conjointement, concurremment, plusieurs monnaies de sources différentes, plusieurs monnaies de caractère différent.

Le problème du change intérieur

Et c'est pourquoi aux colonies nous trouvons presque toujours un problème du change intérieur. C'est là je crois la grande singularité de la théorie des monnaies coloniales; un problème du change intérieur, et non, comme chez nous, un problème du change extérieur, puisque presque toujours dans chaque colonie circulent divers instruments, lesquels n'ont point même valeur ou même taux, entre lesquels par conséquent il s'établit un change au sens de notre langue économique, un change instable, ou un change variable puisque ces instruments voient maintes fois leur prix changer selon la loi de l'offre et de la demande qui s'applique aussi aux monnaies.

2) Les solutions -

Tels étant les problèmes, telles étant aussi leurs conditions particulières en pays colonial, on voit, ou bien on entrevoit comme les solutions de ces problèmes, à quoi nous en venons, ont été différentes de ce qu'ont été chez nous les solutions de ces mêmes problèmes. Il a fallu qu'aux colonies on proclamât dans l'ordre monétaire l'idée de l'assimilation, qui fait partie vraiment, nous le savons, de la doctrine coloniale des Français; il a fallu qu'on déclarât ainsi l'idée de l'unité que l'on voudrait, sans y bien parvenir, faire régner dans notre empire colonial et c'est ainsi que nous verrons en premier lieu, quant à ces solutions tentées par nos législateurs, l'application aux colonies de l'idée d'assimilation, mais nous verrons aussi et nous verrons surtout comment il a fallu faire exception, comment il a fallu porter dérogation en pays colonial, dans l'ordre monétaire, à cette idée de l'assimilation, afin de tenir compte des besoins particuliers, et afin de résoudre les difficultés particulières qui peuvent résulter de la pluralité et de la rareté d'un instrument monétaire en pays colonial.

a) On proclame le principe d'assimilation

Dès lors, dans chaque colonie, dans une même colonie considérée à part, ce sont des solutions changeantes que nous trouvons, et chaque colonie a donc de plus en plus son régime monétaire qui lui est tout à fait propre. Il y a cependant des tendances communes et ce sont elles qu'il convient de dégager.

Considérons ainsi, premièrement, comment l'idée ou le principe d'assimilation a pu trouver en pays co-

Source : BIU Cujas

lonial, dans l'ordre monétaire, ses applications, considérons secondement comment la même idée a dû trouver en pays colonial des exceptions et des dérogations.

La monnaie française a cours légal et pouvoir libératoire.

Il est bien vrai, depuis cette ordonnance de 1826 dont j'ai parlé, que le principe d'assimilation est proclamé dans l'ordre monétaire aux colonies; en d'autres mots, c'est en principe la monnaie française qui a cours légalement dans les colonies, c'est la monnaie française qui a cours légal, c'est elle donc qui a toujours pouvoir libératoire en pays colonial. Cela est vrai du moins dans la plupart des colonies et dans les grandes colonies surtout, non seulement en Algérie, pays de plus en plus français, nous le savons, au point de vue légal, non seulement en Tunisie et au Maroc, qui ne sont cependant que des protectorats, mais aussi aux Antilles et à Madagascar, c'est la monnaie française qui a cours légal, et c'est donc ici l'assimilation qui est en vigueur, autrement dit la règle de l'identité des monnaies coloniales et des monnaies françaises. Non seulement cela est vrai pour nos anciennes monnaies d'or et nos anciennes monnaies d'argent, mais aussi pour nos monnaies de bronze et de nickel; les sous de bronze et les sous de nickel ont cours légal dans la plupart des colonies et notamment en Algérie.

Mais c'est une assimilation de droit plus que de fait.

Mais si l'on veut préciser quelque peu, il faut bien dire qu'il s'agit ici d'une assimilation de droit bien plus qu'il ne s'agit d'une assimilation de fait; d'une assimilation pour le juriste et non pas pour l'économiste. Car s'il est vrai qu'aux colonies nos monnaies nationales ont cours légal, il peut pourtant se déchaîner des variations du change colonial par ce grand fait de ce déséquilibre des exportations et des importations dans la plupart des pays coloniaux. Il se peut donc ainsi que la monnaie française aux colonies voie changer sa valeur vis-à-vis notamment des monnaies étrangères et vis-à-vis aussi des monnaies indigènes, pour d'autres causes et en d'autres moments que les monnaies nationales ou françaises. C'est seulement pour l'Algérie qu'il faut faire exception à la remarque que je viens de faire.

Les variations du change colonial

En Algérie il règne une assimilation de fait en même temps qu'une assimilation de droit; autrement dit en Algérie c'est la monnaie française qui a cours et qui ne peut souffrir aucune variation de change, différemment, distinctement, de la monnaie française en France, pour ce motif que l'Algérie a un compte courant au Trésor français, par le moyen duquel l'Algérie peut régler les variations de sa balance du commer-

Sauf en Algérie

Source : BIU Cujas

ce sans aucun transport de monnaie. Les excédents d'importation ou bien d'exportation, selon les cas, en Algérie, mais seulement en Algérie, sont donc réglés par virements ou bien par écritures dans ce compte courant ouvert au Trésor, sans qu'il y ait jamais besoin d'aucun transport d'instrument monétaire de France en Algérie, ou d'Algérie en France, par l'effet de ces variations de la balance du commerce. L'Algérie est donc, pour l'économiste, un pays de France, au point de vue de la monnaie, en tant que l'Algérie n'a point à proprement parler de change avec la France, que l'Algérie fait donc partie, dans l'ordre monétaire du territoire national, que la monnaie de l'Algérie ne peut avoir d'autre valeur en aucun cas que la monnaie française.

Il en est autrement dans d'autres colonies. Si même en droit c'est la monnaie française qui a cours légal, en fait les variations de la balance du commerce ont pour effet de requérir soit des exportations, soit des importations d'or ou d'argent, ou de papier, selon les cas, lesquelles ont pour effet de leur côté de provoquer aux colonies un change, un change intérieur et non extérieur.

Sans insister sur ce problème, lequel est très complexe, il suffit tout au moins que nous ayons marqué comment, aux colonies et sauf en Algérie, il y a lieu de distinguer circulation de droit d'avec circulation de fait; il y a lieu de distinguer par conséquent le cours français et le cours colonial, le change colonial et le change français, puisque dans notre empire colonial, à l'exception de l'Algérie, les mouvements de la balance du commerce ont pour effet de provoquer des variations de la valeur de la monnaie, distinctement, différemment des variations de la valeur de la monnaie en France.

La proclamation du cours forcé produit aussi ses effets aux colonies

Non seulement l'idée de l'assimilation au sens du droit a donc vigueur aux colonies au point de vue du cours légal, mais elle l'a aussi au point de vue du cours forcé; dans tous les cas où fut créé chez nous le cours forcé, pendant la guerre ou bien après la guerre, dans tous ces cas le cours forcé de la monnaie française fut étendu aux colonies. Je suppose connue par vous tous la distinction du cours forcé d'avec le cours légal, et je n'insiste aucunement dès lors sur les effets de l'extension du cours forcé aux colonies. Tout ainsi que chez nous l'empire colonial a donc connu le cours forcé autrement dit l'impossibilité de requérir remboursement en espèces métalliques des titres fiduciaires de circulation. L'idée de l'assimilation dans l'ordre monétaire est donc al-

Source : BIU Cujas

lée très loin puisqu'elle a eu pour attribut d'étendre aux colonies non seulement le cours légal, mais même aussi le cours forcé de nos monnaies.

Interdiction de l'emploi aux colonies de monnaies autres que les monnaies françaises.

Mais cette idée de l'assimilation, dont nous suivons toujours en premier lieu les conséquences ou les applications, a eu dans notre empire colonial un autre aspect, qui fut l'interdiction en droit, sinon en fait, de toute autre monnaie que la monnaie française. La loi et le décret ont prononcé très fréquemment l'interdiction de la circulation en pays colonial des monnaies étrangères ou bien des monnaies indigènes. Et par exemple, dans l'Océanie, les monnaies sud-américaines qui étaient en circulation sont aujourd'hui défendues par la loi. De la même façon il a fallu défendre la circulation des monnaies indigènes pour la commodité ou la sécurité de l'intérêt français. Et c'est ainsi qu'au Dahomey fut prononcée l'interdiction de se servir des coquillages ou des cauris pour les paiements publics, car l'on put voir avant l'interdiction dont nous parlons, on put voir tous les contribuables dahoméens porter aux administrateurs de gros sacs de cauris, dont chacun n'avait qu'une valeur infinitésimale tout à fait et qu'il fallait très longuement compter pour calculer les quelques francs de la capitation que le contribuable doit verser.

Voici des cas exceptionnels, mais qu'on pourrait multiplier, où l'assimilation est exprimée par une interdiction de se servir des monnaies étrangères ou bien des monnaies indigènes.

Mais j'ai marqué, en commençant, qu'en fait, sinon en droit, ce sont toujours en toutes colonies des monnaies indigènes et aussi des monnaies étrangères qui sont demeurées en circulation, et ce fut à coup sûr un bienfait, puisque dans maint pays, en Indochine notamment, ce fut pendant un temps le seul remède qu'on trouva à cette rareté néfaste des monnaies en pays colonial.

Si ce sont là, premièrement, les conséquences ou les applications de l'idée d'assimilation, il y a lieu, secondement, d'en indiquer les exceptions, ou les dérogations, et c'est ici que nous verrons, brièvement, comment aux colonies il a fallu bon gré mal gré tourner le dos très fréquemment à ce principe d'assimilation dont nous sommes pourtant si férus, comment il a fallu que l'on donnât à chaque colonie son régime monétaire singulier, comment par conséquent le particularisme monétaire a pu régner jusqu'à nos jous en pays colonial.

Déjà nous savons bien que pour les Grecs et les

Source : BIU Cujas

Romains l'autonomie de la monnaie était le signe même de l'indépendance, comment par conséquent chez les Anciens cette diversité d'instruments monétaires était tenue pour un symbole de l'autonomie; de la même façon, aujourd'hui, nos principales colonies ont plus ou moins secrètement et plus ou moins profondément, ce sentiment que leur autonomie implique une monnaie qui leur soit singulière. Et c'est donc, notons-le, pour un besoin de l'ordre spirituel, tout aussi bien que c'est pour un besoin de l'ordre matériel, qu'on a donné de plus en plus à chaque colonie une monnaie qui lui fût propre, une monnaie qui est, répétons-le, monnaie française en ce sens qu'elle est donnée par le législateur français, en tant qu'elle est créée par le Décret ou par la loi, mais en particulier pour telle ou telle colonie.

Les colonies tiennent à leurs monnaies particulières

Et ce sont maintes fois, remarquons le aussi, des monnaies indigènes qu'on a transformées par la vertu des lois et des décrets pour en faire ainsi des monnaies françaises. Il y a notamment deux cas frappants à signaler à cet égard, deux cas où les monnaies des indigènes ont été transformées par le vouloir de nos législateurs en des monnaies françaises.

La loi française a dû les adopter comme monnaies françaises

C'est tout d'abord le cas de la piastre indochinoise, piastre d'argent ne circulant qu'en Indochine, mais frappée par notre monnaie, monnaie française et indigène en même temps, monnaie indochinoise par circulation, monnaie française par fabrication, monnaie ayant en Indochine cours légal en vertu de la loi, monnaie qui est comme un prolongement de cette piastre mexicaine qui avait eu pendant longtemps circulation de fait en Indochine. C'est donc un de ces cas dont je parlais de syncrétisme monétaire, non seulement en fait mais même aussi en droit. Et c'est pourquoi la piastre indochinoise, monnaie française, ou bien monnaie légale, a pu être l'objet, en l'an 1930 de la même mesure de stabilisation dont était l'objet la monnaie française. Si on a pu stabiliser par une loi la piastre indochinoise, c'est bien qu'elle est monnaie française, et à la suite des événements dont vous avez, je crois, gardé le souvenir, de ces événements qui avaient compromis toute sécurité dans le commerce entre les indigènes et les Français, puisque la piastre indochinoise avait changé en fait dans sa valeur, depuis 2 frs, ce qui était son cours ancien, jusqu'à 9 frs ou à 10 frs, ce qui faisait surtout que tous nos fonctionnaires en Indochine avaient des traitements instables et incertains, ce fut en foi

La piastre indochinoise

Source : BIU Cujas

de quoi l'on fit la stabilisation, et l'on fixa la valeur de la piastre à 10 frs. Jusqu'à présent la stabilisation a réussi en Indochine en fait tout aussi bien qu'en droit, et c'est je crois l'illustration la plus marquée qu'on peut donner de la façon dont la diversité et la particularité des monnaies coloniales est respectée et est consolidée de par la loi, puisque la loi française a conservé et a fixé en Indochine, en la stabilisant, la monnaie indigène.

Le rial hassani marocain

Nous l'avons fait aussi pour le Maroc, où circulait depuis l'année 1881 le rial Hassani, et c'est-à-dire le réal frappé au compte du Sultan Hassan, le Grand souverain du Maroc, par la Monnaie française. Le rial hassani avait subi aussi un change et il avait connu des variations qui rendaient incertain le trafic entre les Français et les indigènes. On put ici élaborer des mesures plus radicales et en 1920 ce fut l'abolition du rial hassani, ce fut la démonétisation de la monnaie sultanienne, ou de la monnaie chérifienne, désormais remplacée par le franc. Ce fut ainsi, remarquons-le, la laïcisation de la monnaie; c'est désormais le franc, monnaie laïque ou bien monnaie républicaine, qui a au Maroc cours légal, et le rial est demeuré pourtant, ainsi qu'en Algérie ou bien en Tunisie, monnaie de compte ou de calcul, sinon monnaie d'échange, conjointement avec le talari. Les Marocains, les Berbères surtout, continuent de compter en réaux, mais c'est le franc qui désormais a cours légal dans le Maroc.

Si donc il fut porté dérogation à l'idée d'assimilation en conservant ainsi qu'en Indochine, ou bien en transformant, comme au Maroc, les monnaies indigènes, il fut surtout fait exception à ce principe, en créant des monnaies coloniales, en créant notamment des monnaies de papier, et en élaborant aux colonies, par le moyen des banques coloniales d'émise sion de plus en plus multipliées, en y élaborant un papier-monnaie colonial. Et c'est là proprement la monnaie autonome. En Algérie, en A.O.F. et à Madagascar, et principalement en Indochine, il y a des monnaies de papier émises par les banques coloniales ces monnaies de papier qui ont cours colonial et non cours national; et par exemple les billets émis par la Banque de l'Algérie ont cours en Algérie, conjointement avec les billets de la Banque de France, mais n'ont pas cours en France. C'est donc la singularité ou bien la particularité qui vient régner de plus en plus dans l'ordre monétaire, la multiplication des banques coloniales ayant eu pour effet, ou bien pour contre-coup, pour ricochet peut-être non prévu et

La création de monnaies coloniales proprement dites.

Elles ont cours colonial

Source : BIU Cujas

non voulu, la multiplication des monnaies coloniales.

Et c'est ainsi que chaque colonie, et tout au moins les grandes colonies, a sa monnaie d'ordre intérieur ou d'ordre colonial qui offre donc de notre temps deux traits : elle est inexportable en premier lieu; elle est inconvertible en second lieu.

Elles sont inexportables

Inexportable en premier lieu, autrement dit elle n'a cours que dans la colonie et on ne peut la faire intervenir en réglement non seulement à l'étranger, ainsi qu'il va de soi, mais même en France. Les monnaies coloniales n'ont pas cours en France, si pourtant il est vrai que nos monnaies françaises ont à l'inverse cours aux colonies, la réciproque n'est pas vraie par conséquent, et c'est bien un échec, et c'est bien un accroc au principe de l'assimilation.

Ce que voudraient les assimilateurs, ce que probablement nous ne verrons jamais, ce serait la monnaie impériale qui pourrait circuler dans tout l'empire en son entier et qui aurait pouvoir libératoire par le moyen du cours légal, ou bien du cours forcé selon les cas, aux colonies tout aussi bien qu'en France. Il n'en est pas ainsi jusqu'à présent, et les monnaies des colonies sont donc inexportables en premier lieu.

et inconvertibles

Mais elles sont, en second lieu, inconvertibles, car elles ont jusqu'à présent le cours forcé en même temps qu'elles ont le cours légal. Les billets émis dans les colonies par les grandes banques ne peuvent être convertis en or, ni en argent. Ils ont donc cours forcé, et ce sont des monnaies dans le plein sens du mot, des monnaies fiduciaires, ou bien des monnaies de crédit, dont la circulation repose seulement sur la confiance qu'on en a. Et en ce sens les monnaies de papier qui ont circulation dans chaque colonie, ces monnaies qui sont donc inconvertibles en même temps qu'inexportables, ce sont dès lors des monnaies coloniales vraiment, des monnaies qui n'ont de valeur des monnaies qui n'ont de vigueur que dans chacune de nos colonies, et des monnaies qui ont par conséquent un change avec la France, en même temps que ces monnaies doivent avoir un change avec les pays étrangers.

Voilà pourquoi aux colonies cette diversité, cette complexité d'instruments monétaires, bien loin de se réduire avec le temps, n'a fait que croître et que gagner. Et c'est ici, pour terminer, qu'il faut nous souvenir que la monnaie n'a pas qu'un but, elle n'a pas que son usage matériel, elle a aussi son usage spirituel; elle est pour chaque grande colonie un témoignage ou un symbole de l'indépendance; et quand

Source : BIU Cujas

les Algériens ou les Indochinois contemplent les dessins de leurs billets de banque, ils ont le même sentiment qu'avaient dans l'ancien temps les colons grecs quand ils voyaient les effigies de leur monnaie !

III - Le crédit colonial -

La colonisation, avons-nous dit, est une aventure des corps et des biens. Elle est, dès lors, exportation de capitaux, et donc il lui faut du crédit. Parlons donc, pour finir, du crédit colonial.

L'histoire du crédit est l'histoire du progrès.

Car le crédit, aux colonies, c'est le progrès, et s'il y a quelque moyen de mesurer et d'estimer l'état d'avancement d'un pays colonial, c'est bien, me semble-t-il, l'aisance du crédit. Plus le crédit lui est ouvert, et plus, par conséquent, le taux de l'intérêt est abaissé, plus donc les capitaux et les moyens d'exploitation sont largement offerts à qui les veut, plus ce pays est avancé. L'histoire du crédit aux colonies est donc en même temps l'histoire du progrès aux colonies; de la même façon que dans nos vieux pays -et les économistes l'ont marqué depuis longtemps - c'est bien la baisse du taux de l'intérêt qui est le signe du progrès. Il en est ainsi dans les colonies.

Dès lors, tous ces problèmes du crédit voudraient de notre part une longue attention. Consacrons-y du moins cette seule leçon, et insistons surtout, comme nous l'avons fait toujours jusqu'à présent et à d'autres propos, insistons surtout sur les différences de conditions entre les colonies et la mère patrie au point de vue de ces problèmes du crédit.

La question du crédit est double : il y a le crédit pour les colons et le crédit pour les indigènes.

Et notamment, marquons en commençant comment aux colonies la question du crédit est forcément une double question. Car s'il faut bien des capitaux pour les colons, pour les pionniers et pour les défricheurs il faut aussi des capitaux pour les premiers occupants pour les indigènes qui, en général, souffrent de l'usure. Ce qui règne en pays éloigné, c'est le défaut des capitaux, c'est la difficulté d'élaborer, de répartir tous ces moyens d'exploitation qu'il faut pour la mise en valeur, et sans lesquels les indigènes désarmés ne peuvent exploiter leur sol.

Et c'est pourquoi, dans l'ordre matériel, la justification des entreprises coloniales est avant tout que c'est par là que sont venus aux indigènes les moyens d'exploitation. La colonisation et la domination apportent aux indigènes tous ces capitaux sans lesquels ils ne peuvent exploiter leur sol. Crédit pour les colons, crédit aussi pour les indigènes, ce sont bien là les deux aspects de la question du crédit colonial.

Source : BIU Cujas

Mais il y a aussi une autre distinction, qu'il convient de tracer et qui, me paraît-il, est plus fondamentale encore, la distinction selon l'objet de ce crédit, et non plus selon le sujet.

Le crédit s'applique à la culture et au commerce

S'il est aux colonies deux sujets du crédit, l'indigène et le blanc, il est aussi deux objets du crédit, le crédit cultural, le crédit commercial; crédit à la culture et crédit au commerce. Il faut aux colonies, comme chez nous d'ailleurs, et l'un et l'autre; il faut encourager par le moyen des capitaux, au plus bas prix qu'il se pourra, les entreprises de défrichement; il faut encourager aussi par ce même moyen les entreprises de commerce et de trafic, puisque les colonies n'ont de prospérité que si leurs productions peuvent trouver marché dans tous nos vieux pays, que si par conséquent l'exportation de leurs denrées ou bien de leurs produits peut être encouragée au moyen du drédit. Crédit cultural, crédit commercial, ce sont bien là dès lors les aspects principaux du crédit colonial et ce sont eux qu'il faut par conséquent considérer.

A - Le crédit cultural -

Parlons ainsi, en premier lieu, du crédit cultural, ou comme on dit plus fréquemment du crédit agricole, crédit qui a pour but en pays colonial, non seulement, comme chez nous, de soutenir l'exploitation déjà créée par le cultivateur, mais mieux de promouvoir l'exploitation non encore établie, de rendre donc possible la mise en valeur par le défrichement.

Il se heurte à des difficultés provenant de sa longue durée

Ce crédit cultural, dont la fonction est donc plus ample aux colonies que dans nos vieux pays, est presque en germe, en général, dans notre empire colonial, car il a rencontré, comme chez nous, de grands obstacles, et notamment celui du terme du crédit. Le crédit cultural, aux colonies comme chez nous, aux colonies plus que chez nous, est crédit à long terme; il doit durer un an, et plus d'un an; et c'est bien le grand obstacle auquel on s'est heurté pour promouvoir aux colonies le crédit agricole.

et surtout du manque d'habitude de l'indigène qui ne connaît ni le crédit productif ni l'intérêt de l'argent

Ajoutons à cela que, pour les indigènes principalement, le rôle et la difficulté par conséquent de ce crédit à la culture apparaît plus grand que pour les colons; car c'est pour l'indigène qu'il est besoin surtout d'organiser de toutes pièces et de créer à nouveaux frais des organes de crédit. Les indigènes ignorent le crédit à proprement parler; ils n'ont point de crédit au sens occidental, au sens capitalis-

Source : BIU Cujas

te et au sens productif. Ils n'ont en général que le crédit pour la consommation et pour l'ostentation; ils n'ont que le crédit pour la dépense et la dissipation. Dès lors sévit chez eux presque partout, même au Magreb, ce très grand mal : l'usure. S'il se trouvait quelque indigène qui prétendît mettre en valeur et défricher, il ne pourrait presque jamais trouver dans son propre milieu des capitaux, car les prêteurs ne viendraient point qui donneraient des capitaux pour un espoir très incertain de production; et d'autant plus que dans certains pays, en pays musulman notamment, dans le Magreb et dans l'Afrique Occidentale, le prêt à intérêt est interdit, de la même façon que dans le Moyen Age européen il était interdit. Car le Coran ne permet point le prêt à intérêt; c'est dans des pays plus émancipés de la tradition - ainsi en Egypte - qu'a été accepté, qu'a été toléré, seulement depuis peu, le prêt à intérêt. Mais, chez les Musulmans, les vrais croyants n'acceptent point de notre temps le prêt à intérêt; le prêt est donc gratuit et n'est pas, comme on le voit bien, le vrai moyen d'encourager cette accumulation des capitaux qu'il faut pour promouvoir les entreprises de culture.

Ostentation, dissipation, imprévoyance donc des indigènes, mais aussi, maintes fois, au Magreb notamment, interdiction du prêt à intérêt, ce sont là les grands maux contre lesquels il faut lutter pour procurer aux indigènes le crédit à la culture. Les fonctions du crédit cultural sont donc aux colonies infiniment plus grandes que chez nous.

Les moyens de ce crédit

Cela étant, et tels étant les objets du crédit cultural, disons donc quels en sont les moyens, par quels organes avons-nous pu jusqu'à présent, très imparfaitement, très incomplètement, instaurer le crédit agricole en pays colonial. Nous retrouvons ici les deux tendances, ou les deux procédés que nous avons trouvés déjà à d'autres occasions, unité et diversité, transplantation en premier lieu aux colonies des procédés français, institution en second lieu aux colonies de procédés particuliers.

Transplantation de procédés français

Transplantation d'abord des procédés français, et c'est notamment ce qui a eu lieu par l'extension aux colonies des opérations du Crédit foncier. Ce vieux crédit foncier de France est établi déjà depuis

Le crédit foncier de France

longtemps en Algérie, en Tunisie; il peut prêter ainsi aux indigènes ou aux Européens, selon quelques modalités appropriées. Et depuis un décret de 1929, il peut être établi dans d'autres colonies, et le Crédit foncier de France a commencé ainsi à fonctionner

Source : BIU Cujas

ou bien à opérer, dans d'autres colonies que l'Algérie et que la Tunisie. C'est bien ici l'application de l'uniformité, ce sont les mêmes procédés, les mêmes organismes, qui déjà ont vigueur dans la mère patrie, dont on étend ainsi l'action aux colonies.

Le Crédit foncier colonial

Mais il y eut aussi la création, en 1860, d'un Crédit foncier colonial, qui est en quelque sens une copie ou un doublet du Crédit foncier national. Il est pourtant entreprise privée; c'est une société d'épargne et une institution de placement, laquelle a entrepris, à tous ses risques et périls, d'organiser aux colonies le crédit cultural. Et c'est dès lors un procédé de transition entre le procédé français dont nous avons parlé, et d'autres procédés dont il nous faut parler, qui sont particuliers aux colonies, des procédés couleur locale, ainsi qu'on pourrait dire aussi, des procédés qui font échec à l'assimilation ou bien à l'uniformité, des procédés qui représentent donc le crédit colonial au sens propre du mot, le crédit qui n'a lieu que dans les colonies sous les formes que je vais énumérer.

Procédés spéciaux aux colonies

Le crédit cultural est en effet organisé et distribué aux colonies selon deux formes qui leur sont particulières, d'abord les caisses régionales et locales de crédit, qui ont surtout pour but le crédit aux colons, et d'autre part, les sociétés de prévoyance ou de crédit des indigènes, qui ont surtout pour but, le nom le dit, le crédit aux anciens occupants; ce sont bien là les procédés particuliers, les procédés sui generis aux colonies du crédit cultural.

Caisses régionales et locales de crédit reposant sur l'idée de solidarité.

Les caisses de crédit d'abord, les caisses régionales et locales de crédit. Ce sont des sociétés privées, encouragées, subventionnées et contrôlées par conséquent par les pouvoirs publics, des sociétés privées pourtant, organisées entre colons depuis longtemps en Algérie, et aux Antilles notamment, selon l'idée de solidarité entre les emprunteurs. Ces Caisses de crédit reposent donc sur la mutualité et elles donnent aux prêteurs la garantie mutuelle et solidaire de leurs membres. C'est par la réciprocité, ou par la solidarité de garantie que les colons ont pu ainsi en Algérie surtout, depuis longtemps, depuis un demi siècle au moins, organiser à leur profit, sans l'aide de l'Etat, aux premiers temps, le crédit cultural.

Et sur le gage sans dépossession

Et ils ont pu ainsi réaliser, comme chez nous, mais par d'autres moyens, selon d'autres statuts, le fameux gage sans dépossession. Il vous souvient que c'est le condition de tout crédit à la culture; il ne faut pas que le prêteur puisse exiger la mise en gage des récoltes pour sa garantie, puisque ce procédé em-

Source : BIU Cujas

pêcherait de continuer l'exploitation du sol, il faut un gage sans dépossession, et pour y parvenir il faut, par le moyen des sociétés ou bien des caisses de crédit, que l'on procure aux créanciers la garantie d'engagements mutuels des débiteurs ou bien plutôt des associés, la garantie par conséquent de l'ordre personnel, qui vient se substituer aux vieilles garanties d'ordre réel.

Particularité de la Caisse agricole d'Océanie.

Dans la plupart des cas, ces caisses régionales et locales de crédit sont donc des sociétés privées à garantie mutuelle. Il est un cas pourtant, assez ancien, où la Caisse agricole est une institution d'ordre public et non d'ordre privé; c'est en Océanie, par une décision de I863 qu'a été établie dans ce pays lointain et primitif, manquant de capitaux et de crédit plus qu'aucun autre, qu'a été établie une Caisse agricole qui est institution d'Etat et qui par conséquent peut donner aux prêteurs la garantie d'Etat. Ce fait suffit à nous montrer comment il faut parfois l'intervention de nos pouvoirs publics pour établir dans les pays lointains et dépourvus un crédit cultural.

Les sociétés de prévoyance et de crédit indigènes

Mais si c'est là le procédé élaboré depuis longtemps pour les colons, il est un autre procédé élaboré plus récemment pour les cultivateurs qui sont des indigènes. Ce sont presque partout les Sociétés de prévoyance et de crédit des indigènes, organisées d'abord en Afrique du Nord, organisées plus tard dans notre Afrique Occidentale, ainsi qu'en Indochine et qui sont répandues de plus en plus dans d'autres colonies et même en territoire sous mandat. On en trouve aujourd'hui au Cameroun et au Togo, et les associations de prévoyance et de crédit des indigènes nous apparaissent donc comme le procédé original et singulier de crédit agricole en pays colonial.

Ce sont des établissements publics contrôlés par nos autorités

Ce sont, notons-le bien tout aussitôt des établissements publics et non des établissements privés; ce sont des sociétés organisées, subventionnées et contrôlées par nos autorités, en vertu de la loi, ou bien en vertu du décret. On n'imagine pas en général, jusqu'à présent, les indigènes, en pays arriéré notamment, organisant de leur plein gré et de leur propre mouvement des sociétés de prévoyance et de crédit. Ils n'en sentaient vraiment aucun besoin; il a fallu ici que le gouvernement se fît, dans l'ordre financier, l'instituteur, l'éducateur des indigènes; qu'il leur apprît à trouver du crédit sans être écorchés, sans être égorgés par les usuriers, qu'il leur donnât par des institutions d'ordre public, une façon d'asile ou de secours contre les usuriers; et c'est la

vraie façon de mener le combat contre l'usure en pays colonial. Ce n'est aucunement de la défendre par la loi, mais c'est de lui ôter son intérêt ou son profit en lui faisant la concurrence avec succès, par ces associations de prévoyance et de crédit.

Ces sociétés subventionnées et contrôlées par les pouvoirs publics font donc aux indigènes des prêts en argent ou bien en nature qui sont, les uns comme les autres, garantis par cette solidarité des emprunteurs que nous avons trouvée déjà chez les colons. Les indigènes y étaient préparés, ils n'en ont pas été surpris, puisqu'ils avaient depuis des siècles pratiqué l'antique solidarité de la tribu, et que les sociétés de prévoyance et de crédit organisées par nous se sont superposées en quelque sorte aux clans et aux tribus, utilisant la même solidarité entre parents ou bien entre voisins, la même solidarité non pour la destruction, ainsi que dans les anciens temps, mais pour la production.

Les assurances agricoles

Ces sociétés ont pu même parfois, en Afrique du Nord notamment, ajouter à leurs prêts des assurances agricoles; et c'est aussi, pour le dire d'un mot en passant, en pays musulman notamment, l'un des obstacles à la mise en valeur, car le Coran défend le prêt, mais il défend d'autre part l'assurance, en tant qu'il interdit tous les contrats aléatoires, tous les contrats qui ont pour but de spéculer sur le risque futur. Et l'assurance des récoltes a donc dû être organisée par nous; il a fallu que l'on apprît aux indigènes à s'assurer et se garantir contre la destruction de leurs récoltes, par le moyen surtout, dans certains cas, dans certains lieux, des sociétés de prévoyance et de crédit, qui sont par conséquent aussi des sociétés d'assurances.

B - Le crédit commercial -

Si ce sont là, en premier lieu, les principaux objets, en second lieu les principaux moyens du crédit cultural, il faut que nous disions, secondement, quels sont les principaux objets, quels sont les principaux moyens du crédit commercial, lequel jusqu'à présent doit être organisé pour les colons ou pour les trafiquants à proprement parler, bien plus que pour les indigènes.

Importance

Le crédit commercial, le crédit financier, permet aux trafiquants, exportateurs ou bien importateurs de déployer et de multiplier tout leur trafic, afin de procurer aux produits coloniaux le marché qu'il leur faut. Il est donc vrai que le crédit à la culture

Source : BIU Cujas

suppose en second lieu un crédit au trafic, et qu'il faut bien qu'au moyen du crédit l'exportation, l'importation, soient assurées et soient encouragées aux colonies; exportation des denrées, des produits, importation des forces et des matières et des outils pour la culture ou bien pour l'industrie.

Les banques coloniales

Voilà pourquoi il faut créer des banques aux colonies, voilà pourquoi il faut, dans les empires coloniaux, des organismes de crédit appropriés, spécialisés pour le commerce ou bien pour le trafic; voilà pourquoi chez les Français, chez les Anglais il s'est fondé depuis un demi siècle ou environ des banques coloniales.

Leurs particularités; elles font l'escompte et l'émission

Marquons tout aussitôt que l'assimilation n'est pas de mise ici, et que ce mot de banque que nous employons recouvre aux colonies un autre fait, une autre institution qu'il ne recouvre chez nous. Les Banques aux colonies sont à la fois et sont en même temps il le faut bien, des banques d'émission et des banques d'escompte, des banques au sens public, des banques au sens privé. Il n'y a pas aux colonies cette séparation qui, dès longtemps, règne chez nous, entre banques d'escompte et banques d'émission, mais toute banque coloniale est à la fois d'escompte et d'émission. Elle a dès lors en même temps une fonction privée, une fonction publique aussi, elle prête au commerce, elle émet des billets, et la question des banques aux colonies est donc toujours, nous le voyons une question d'ordre public.

Fondation successive des grandes banques coloniales

Ces banques sont anciennes dans l'Empire colonial français. On peut tenir que la première qui fut établie le fut en 1822, il y a donc plus de cent ans; c'est la Caisse d'escompte de la Réunion qui préluda à l'établissement de ces très grandes banques qui aujourd'hui se sont multipliées dans notre Empire colonial, qui fut déjà par conséquent un organisme d'émission en même temps qu'un organisme de crédit, qui émettait des bons ou des billets pour la circulation et qui créait ainsi une monnaie aux colonies, comme le font toujours, nous l'allons voir d'ailleurs, nous l'avons dit déjà, comme le font toujours les banques coloniales.

On a créé ainsi en Algérie, et puis en Tunisie, assez anciennement, des banques exotiques; on a créé déjà dans nos anciennes colonies, par une loi de 1851 des banques coloniales à la Martinique, à la Guadeloupe à la Réunion et à la Guyane, dans ces pays où peu d'années auparavant l'esclavage avait été aboli, on établit ainsi des banques afin de rendre plus aisé au profit des colons le paiement des indemnités. On avait prévu

Source : BIU Cujas

des indemnités au bénéfice des colons qui perdaient leurs esclaves. C'est pour le réglement de ces indemnités - c'est donc par occasion, c'est donc par accident, - qu'ont été établies dans nos anciennes colonies les premières banques coloniales.

Et vint plus tard, en I875, la plus puissante et de beaucoup des banques exotiques, celle de l'Indochine, dont nous verrons qu'elle a des succursales en pays étrangers, en pays éloignés, et non pas seulement en pays colonial. Et puis ce fut, en l'an I90I la Banque de l'Afrique Occidentale, en l'an I906 la banque du Maroc, banque internationale à proprement parler, bien plus que Banque coloniale; enfin en I925 la banque de Madagascar, dernière née jusqu'à présent des banques coloniales dans l'Empire français.

Ce qu'il convient de souligner brièvement, sans que l'on puisse entrer aucunement dans le détail de la diversité de réglementation des banques coloniales c'est qu'elles ont toujours un caractère, une fonction d'ordre public, autant et plus qu'un caractère, une fonction d'ordre privé. Cela se voit par cette réglementation dont elles sont l'objet et qui soumet les banques coloniales aux conditions, aux restrictions multipliées que nous dirons dans un instant, ces conditions, ces restrictions par où les banques coloniales sont apparentées très étroitement à la Banque de France chez nous.

Leur statut en fait des institutions d'ordre public

Les Banques coloniales ont, en premier lieu, un privilège, elles sont établies par une loi ou bien par un décret, et toujours pour un temps préfixé lequel est le plus souvent de 25 ans. Les banques coloniales ont donc un monopole d'émission, sinon un monopole de crédit, un monopole monétaire, sinon un monopole financier, et si l'on veut les comparer aux banques de notre pays, c'est donc, vous le voyez à la Banque de France qu'il faudra penser.

Elles ont un privilège

En second lieu, les directeurs des banques coloniales sont des fonctionnaires, ils sont nommés par un décret, ils peuvent être révoqués, et l'organisation des banques coloniales est donc semblable sur ce point aussi à l'organisation de la Banque de France.

Leurs directeurs sont des fonctionnaires

Et d'autre part, troisièmement, les banques coloniales sont tenues de verser à l'Etat, tout ainsi que la Banque de France, des redevances et des avances qui sont les unes des dons et les autres des prêts, qui sont toujours le prix ou la rançon du privilège d'émission.

Elles versent à l'Etat des redevances

Enfin, surtout, et c'est par là que peut nous apparaître le caractère public des banques coloniales ces banques ont faculté d'émettre des billets à cours

Elles peuvent émettre des billets

Source : BIU Cujas

légal, ou bien à cours forcé, selon les cas. Depuis la guerre, les Banques coloniales ont donc émis, comme chez nous, des billets ou des bons qui avaient cours forcé, qui étaient donc inconvertibles, ainsi que je l'ai dit hier, qui ne pouvaient aucunement faire l'objet d'une demande de remboursement. Par leur privilège, par leur directeur, par leurs redevances et par leurs avances, enfin surtout par l'émission de leurs billets, qui n'ont circulation, nous l'avons vu, que dans la colonie, dans chaque colonie en général, par tous ces traits, les banques coloniales sont des institutions d'ordre public et non en aucun sens des établissements d'ordre privé.

Quelques mots sur la Banque d'Indochine

Pour mieux montrer comment les banques coloniales jouent leur rôle, nous pouvons dire quelques mots de la plus importante et de la plus puissance, à savoir la banque de l'Indochine, organisée par un décret de I875, au capital de 72 millions, lequel est aujourd'hui, de par la convention de I929 renouvelant le privilège, de I20 millions.

Cette banque a pour but, tout d'abord, le crédit ou le prêt, mais aussi et surtout l'émission des billets. Et ce qui est surtout l'originalité de cette banque, c'est qu'elle a pu, en tant qu'elle jouait un rôle de l'ordre privé, c'est qu'elle a pu étendre son action à l'étranger. Elle a des succursales non pas seulement dans notre empire colonial, à Taïti, à Nouméa, à Djibouti, mais aussi en Chine, mais aussi au Siam, mais même enfin en Malaisie; elle a donc une action d'ordre international et non pas seulement d'ordre national ou d'ordre impérial.

Cette banque a étendu son action à l'étranger

Ce qu'il convient aussi de souligner à son propos, pour indiquer à l'occasion une autre fois comment les lois aux colonies sont très souvent plus avancées et plus hardies qu'elles ne sont chez nous, c'est le droit donné à l'Etat par cette convention de I929 d'être actionnaire de la banque. La théorie très débattue chez nous et que vous connaissez, de l'Etat actionnaire, est donc déjà réalisée en Indochine dans la Banque. L'Etat a des actions dans l'entreprise financière d'Indochine; il a son rôle, il a sa part par conséquent, et dans la direction, et d'autre part dans la répartition. L'Etat a le pouvoir de désigner non seulement le Directeur, ainsi qu'ailleurs, mais quelques-uns des administrateurs, qui sont des fonctionnaires délégués par lui. Il a aussi sa part des bénéfices, son droit à la répartition, et non pas seulement son droit à la direction, en vertu des actions qu'il détient.

l'Etat y possède des droits d'actionnaire

C'est une redevance de vingt millions au moins

Source : BIU Cujas

par an que doit verser la Banque d'Indochine à l'Etat français.

L'organisation du crédit est donc fortement teintée de socialisme d'Etat

Et il suffit que nous ayons donné ces principaux détails pour avoir pu montrer comment aux colonies dans le régime financier tout ainsi, nous l'avons vu, que dans le régime minier, des solutions ont pu être adoptées qui ne le sont aucunement chez nous, du moins jusqu'à présent; des solutions plus avancées, des solutions plus radicales, dirons-nous, des solutions qu'on peut juger teintées de socialisme, au moins d'Etat. La participation de nos autorités à la direction et à la répartition, l'intervention de nos pouvoirs en vertu de la loi dans la vie de la Banque, en sorte que dans notre Empire colonial, et notamment en Indochine, le crédit commercial n'est point crédit privé, il est toujours crédit public, et c'est toujours l'Etat en quelque sens qui doit intervenir pour organiser, pour subventionner et pour contrôler le crédit privé.

Ce caractère domine d'ailleurs tout le droit colonial

Si l'on voulait en général, à propos de ce fait, si l'on voulait marquer, pour votre souvenir futur, le principal contraste du droit colonial et du droit national, ou bien du droit continental, du droit nouveau avec le droit ancien, du droit lointain avec le droit prochain, peut-être dirait-on que c'est cette action de l'Etat qui fait la différence principale. Aux colonies l'Etat est tout puissant, ou quasi-tout puissant, l'ordre public l'a emporté depuis longtemps et a gagné de plus en plus sur tout ordre privé. Et si, comme le croient certains, s'il faut tourner nos yeux vers notre Empire colonial pour y lire nos destins prochains, à coup sûr, dirons-nous que c'est l'Etat qui vient sur nous à très grands pas et de très loin pour nous dominer et nous submerger.

° °
°

Conclusion du cours

Il conviendrait que nous donnions à cet enseignement sa conclusion; mais cette conclusion nous l'avons exprimée, nous l'avons esquissée, et trop discrètement peut-être à votre gré, au cours de ces leçons. Nous avons eu la prétention surtout de regarder, de contempler et d'observer avant d'apprécier, avant de juger; et cependant nous n'avons pas voulu nous interdire un jugement; nous avons pu marquer -et c'est de quoi il faut nous souvenir si vous voulez que ces leçons vous aient été utiles quelque peu - nous avons su marquer qu'aux colonies il faut, le voulût-on ou

Source : BIU Cujas

non, un droit particulier, un droit original, un droit sui generis, et que ce qui est vrai ou bien ce qui est bon chez nous n'est pas toujours vrai, n'est pas toujours bien dans les colonies. Joseph de Maistre a dit un jour : je connais les hommes et non pas l'homme. Aux colonies, nous rencontrons toujours les hommes, les hommes blancs ou bien les hommes de couleur; et je crois bien avoir voulu montrer surtout que le problème colonial, dramatique et peut-être tragique, c'est le problème du bonheur des hommes. Il est bien vrai que nous donnons aux colonies à nos sujets la sécurité, la prospérité, qu'ils ne savaient point avoir établies avant les Français, que nous donnons en d'autres mots la paix et le profit dans l'ordre matériel. Mais il ne suffit point, tout au moins à mon sens; il n'y a pas que l'ordre matériel, mais il y a aussi un ordre spirituel. Il faut donner aux habitants de ces pays lointains non pas seulement la sécurité, non pas seulement la prospérité mais aussi et surtout, ne l'oubliez jamais, l'humanité et l'équité.

F I N

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas